Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
2007

During the fifty-fifth and
fifty-sixth years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that
portion of the First and the Second
Sessions of the Thirty-ninth Parliament
that included the 2007 calendar year

Her Excellency the Right
Honourable
MICHAËLLE JEAN
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
2007

pendant la cinquante-cinquième et
cinquante-sixième années
du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 2007 de la
première et de la deuxième
sessions de la
trente-neuvième législature

Son Excellence la très
honorable
MICHAËLLE JEAN
Gouverneure générale

THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

2007

Note: Bold characters indicate bills that were introduced during the Second Session of the Thirty-ninth Parliament

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-49	Appropriation Act No. 4, 2006-2007	I	3
C-50	Appropriation Act No. 1, 2007-2008	I	4
C-60	Appropriation Act No. 2, 2007-2008	II	23
C-35	Appropriation Act No. 3, 2007-2008	II	34
C-12	Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, An Act to amend the	II	36
C-28	Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007	II	35
C-28	Budget Implementation Act, 2006, No. 2	I	2
C-52	Budget Implementation Act, 2007	II	29
C-16	Canada Elections Act, An Act to amend the	I	10
C-18	Canada Elections Act (verification of residence), An Act to amend the	II	37
C-31	Canada Elections Act and the Public Service Employment Act, An Act to amend the	I	21
C-36	Canada Pension Plan and the Old Age Security Act, An Act to amend the	I	11
C-11	Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	19
S-2	Canada-United States Tax Convention Act, 1984, An Act to amend the	II	32
C-14	Citizenship Act (adoption), An Act to amend the	II	24
C-9	Criminal Code (conditional sentence of imprisonment), An Act to amend the	I	12
C-26	Criminal Code (criminal interest rate), An Act to amend the	I	9
C-277	Criminal Code (luring a child), An Act to amend the	I	20
C-59	Criminal Code (unauthorized recording of a movie), An Act to amend the	II	28
C-48	Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption, An Act to amend the	I	13
C-252	Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition), An Act to amend the	I	14
C-18	DNA identification, An Act to amend certain acts in relation to	I	22
C-15	Donkin Coal Block Development Opportunity Act	II	33

TABLE OF CONTENTS— *Concluded*

Note: Bold characters indicate bills that were introduced during the Second Session of the Thirty-ninth Parliament

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-12	Emergency Management Act	I	15
C-37	Financial institutions and to provide for related and consequential matters, An Act to amend the law governing	I	6
S-6	First Nations Land Management Act, An Act to amend the	I	17
C-61	Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act, An Act to amend the	II	26
S-2	Hazardous Materials Information Review Act, An Act to amend the	I	7
C-294	Income Tax Act (sports and recreation programs), An Act to amend the	I	16
C-3	International Bridges and Tunnels Act	I	1
C-288	Kyoto Protocol Implementation Act	II	30
S-3	National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act, An Act to amend the	I	5
C-38	National Research Universal Reactor at Chalk River, An Act to permit the resumption and continuation of the operation of the	II	31
C-47	Olympic and Paralympic Marks Act	II	25
C-42	Quarantine Act, An Act to amend the	II	27
C-46	Railway Continuation Act, 2007	I	8
C-40	Sales Tax Amendments Act, 2006	I	18
	PRIVATE ACTS		
S-1001	Scouts Canada Act	III	38
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 2007 to 31 December, 2007	III	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 2007	III	

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

2007

Note : les caractères gras indiquent les projets de loi qui ont été déposés durant la deuxième session de la trente-neuvième législature

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-14	Citoyenneté (adoption), Loi modifiant la Loi sur la	II	24
C-9	Code criminel (emprisonnement avec sursis), Loi modifiant le	I	12
C-59	Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film), Loi modifiant le	II	28
C-277	Code criminel (leurre d'enfants), Loi modifiant le	I	20
C-26	Code criminel (taux d'intérêt criminel), Loi modifiant le	I	9
C-48	Code criminel en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Loi modifiant le	I	13
S-2	Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi modifiant la Loi sur le	I	7
S-2	Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts, Loi modifiant la Loi de 1984 sur la	II	32
C-61	Conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce, Loi modifiant la Loi sur les	II	26
S-3	Défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire, Loi modifiant la Loi sur la	I	5
C-252	Divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique), Loi modifiant la Loi sur le	I	14
C-28	Exécution du budget de 2006, Loi n° 2 d'	I	2
C-52	Exécution du budget de 2007, Loi d'	II	29
C-28	Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'	II	35
C-12	Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005), Loi modifiant la Loi sur la	II	36
S-6	Gestion des terres des premières nations, Loi modifiant la Loi sur la	I	17
C-12	Gestion des urgences, Loi sur la	I	15
C-18	Identification par les empreintes génétiques, Loi modifiant certaines lois en matière d'	I	22
C-294	Impôt sur le revenu (programmes sportifs et récréatifs), Loi modifiant la Loi de l'	I	16

TABLE DES MATIÈRES — *fin*

Note : les caractères gras indiquent les projets de loi qui ont été déposés durant la deuxième session de la trente-neuvième législature

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-37	Institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives, Loi modifiant la législation régissant les	I	6
C-49	Loi de crédits n° 4 pour 2006-2007	I	3
C-50	Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008	I	4
C-60	Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008	II	23
C-35	Loi de crédits n° 3 pour 2007-2008	II	34
C-16	Loi électorale du Canada, Loi modifiant la	I	10
C-18	Loi électorale du Canada (vérification de résidence), Loi modifiant la	II	37
C-31	Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, Loi modifiant la	I	21
C-46	Maintien des services ferroviaires, Loi de 2007 sur le	I	8
C-47	Marques olympiques et paralympiques, Loi sur les	II	25
C-288	Mise en œuvre du Protocole de Kyoto, Loi de	II	30
C-42	Mise en quarantaine, Loi modifiant la Loi sur la	II	27
C-3	Ponts et tunnels internationaux, Loi sur les	I	1
C-38	Réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, Loi permettant de reprendre et de continuer l'exploitation du	II	31
C-36	Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, Loi modifiant le	I	11
C-15	Réserve de charbon Donkin, Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la	II	33
C-40	Taxe de vente, Loi de 2006 modifiant la	II	18
C-11	Transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	19
	LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ		
S-1001	Scouts Canada, Loi sur les	III	38
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 2007 — 31 décembre 2007	III	
	Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 2007)	III	

PART I

Public Acts

PARTIE I

Lois d'intérêt public

CHAPTER 23

APPROPRIATION ACT NO. 2, 2007-2008

CHAPITRE 23

LOI DE CRÉDITS Nº 2 POUR 2007-2008

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008 – Bill C-60
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008 – Projet de loi C-60
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-06-07	First Reading / Première lecture	2007-06-12
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-14 2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-07	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-07	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-07	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-07	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-20
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 23 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 23**			

CHAPTER 23

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

[*Assented to 22nd June, 2007*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2007-2008.*

$75,023,062,510.00 granted for 2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole seventy-five billion, twenty-three million, sixty-two thousand, five hundred and ten dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2008 being the aggregate of the total of the amounts set out in

CHAPITRE 23

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008.*

75 023 062 510,00 $ accordés pour 2007-2008

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de soixante-quinze milliards vingt-trois millions soixante-deux mille cinq cent dix dollars, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

(*a*) Schedule 1, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.....$50,011,055,242.57 and

(*b*) Schedule 2, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.....$3,263,981,250.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.....50 011 055 242,57 $

b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.....3 263 981 250,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2007.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2007.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $ 50,011,055,242.57, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 20,660,032,267.43 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program.	605,886,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	28,631,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	595,783,000	
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate, the sum of $1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program and $1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Enhanced Spring Credit Advance Program	1	
20	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time, in aggregate, the sum of $140,000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2003) National Biomass Ethanol Program	1	
			1,230,300,002
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		3,595,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	494,987,000	
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	19,735,000	
			514,722,000

ANNEXE 1

D'après le Budget des dépenses principal de 2007-2008, le montant accordé est de 50 011 055 242,57 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 20 660 032 267,43 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires, aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes	1 162 106 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	114 781 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – *Concluded* *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin)*		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures		30,940,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	79,093,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	279,191,000	
			358,284,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		8,650,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibit Transportation Services and the Canadian Audio-visual Certification Office	252,110,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,080,643,000	
			1,332,753,000
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		181,321,250

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités anti-terroristes du Canada, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2006 à	651 682 000	
			1 928 569 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	.....	16 182 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	948,321,000	
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	91,632,000	
			1,043,953,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
30	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		61,136,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
35	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		84,221,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
40	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fee Regulations, 1995*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		1
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
45	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection		107,301,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation		35,215,575

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition	207 214 000	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	2 534 539 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 215 032 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 1 000 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	1	
L40	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	19 000 000	
			2 760 753 002
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45	Versements au Centre de recherches pour le développement international		137 441 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures		11,208,000
	NATIONAL FILM BOARD		
60	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		67,118,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
65	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	38,752,000	
70	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	8,000,000	
			46,752,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
75	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		25,835,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products		90,032,000
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures		10,617,000
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
90	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures		4,451,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		5 261 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
55	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		2 802 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	647 484 000	
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes	22 135 000	
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 308 772 900	
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	27 600 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
95	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	6,958,000	
100	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions	11,950,000	
			18,908,000
	TELEFILM CANADA		
105	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act*		104,649,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	413,593,000	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	732,224,000	
			1,145,817,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		100,186,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	42,357,000	
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	346,842,000	
			389,199,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
20	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement	9 336 000	
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	23 599 000	
L30	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	39 103 000	
L35	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	35 400 000	
			6 113 429 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions		913 000
	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS		
45	Paiements versés à l'Institut de la statistique des Premières nations pour les dépenses de fonctionnement		4 888 000
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
50	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme		6 136 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement	452 923 000	
60	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	134 000 000	
			586 923 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	662,633,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	40,000,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	59,697,000	
			762,330,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		14,844,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
20	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		4,704,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	42 357 000	
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	346 842 000	
			389 199 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	79 093 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	279 191 000	
			358 284 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		8 650 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice	605 886 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	28 631 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	595 783 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,343,000	
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	221,200,000	
L10	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $318,270,000 to the International Development Association	1	
			310,543,001
	AUDITOR GENERAL		
15	Auditor General – Program expenditures		71,441,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
20	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		9,306,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		41,312,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
30	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		784,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 500 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières et de 1 500 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme d'avances printanières bonifié.	1	
20	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 $ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2003) sur l'éthanol de la biomasse	1	
			1 230 300 002
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....	.....	3 595 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	494 987 000	
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	19 735 000	
			514 722 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....	.....	30 940 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	1,129,800,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	232,054,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	55,130,000	
			1,416,984,000
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.	1,162,106,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	905 852 000	
5	Anciens combattants – Dépenses en capital	22 800 000	
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2 397 619 000	
15	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	9 459 000	
			3 335 730 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	413 593 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	732 224 000	
			1 145 817 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		100 186 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT– *Concluded*		
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	114,781,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are leviedas well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2006 which is	651,682,000	
			1,928,569,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		16,182,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	207,214,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	165 899 000	
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions	233 010 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	2 520 000	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 828 246 000	
			2 979 675 000
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
25	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	.....	60 281 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES LOBBYISTES		
30	Bureau du directeur des lobbyistes – Dépenses du Programme	.....	3 026 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
35	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	.....	60 486 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY– *Concluded*		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,534,539,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $215,032,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $1,000,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	1	
L40	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,000,000	
			2,760,753,002
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45	Payments to the International Development Research Centre		137,441,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement		5,261,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
55	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,802,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		16,503,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.		114 162 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		6 056 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
10	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		25 415 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
15	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		21 766 000
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
20	Commissariat aux langues officielles – Dépenses du Programme		17 085 000
	SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES		
25	Secrétariat de la Commission des nominations publiques – Dépenses du Programme		944 973
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		2 620 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,690,950,979	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,225,859,499	
			2,916,810,478
	ASSISTED HUMAN REPRODUCTION AGENCY OF CANADA		
10	Assisted Human Reproduction Agency of Canada – Program expenditures		12,834,000
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
15	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	42,439,000	
20	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	822,476,000	
			864,915,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
25	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		3,024,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		10,584,000
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	438,390,000	
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	189,271,000	
			627,661,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 349 121 656 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 12 302 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	11 848 854 106	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	3 592 868 100	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense	210 451 450	
			15 652 173 656
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme		5 830 000
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme		3 139 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	42 527 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	205 495 000	
			248 022 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	2,508,879,000	
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,155,792,000	
			3,664,671,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		10,887,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		1,985,382,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
20	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,770,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		3,560,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit	662 633 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	40 000 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	59 697 000	
			762 330 000
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	14 844 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
20	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme	.....	4 704 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	647,484,000	
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	22,135,000	
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,308,772,900	
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	
20	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures	9,336,000	
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	23,599,000	
L30	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	39,103,000	
L35	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	35,400,000	
			6,113,429,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	.....	913,000
	FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE		
45	Payments to the First Nations Statistical Institute for operating expenditures	.....	4,888,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice.	89 343 000	
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	221 200 000	
L10	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 270 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			310 543 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
15	Vérificateur général – Dépenses du Programme		71 441 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
20	Tribunal canadien du commerce extérieur - Dépenses du Programme		9 306 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		41 312 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
30	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		784 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		16 503 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT– *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
50	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures	.....	6,136,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures	452,923,000	
60	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	134,000,000	
			586,923,000
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	345,276,000	
5	Industry – Capital expenditures	8,981,000	
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	488,271,000	
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
			843,328,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	185,464,000	
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures	118,985,000	
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	52,590,000	
			357,039,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures	.....	76,577,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures	.....	1,536,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	345 276 000	
5	Industrie – Dépenses en capital	8 981 000	
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	488 271 000	
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
			843 328 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	185 464 000	
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	118 985 000	
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	52 590 000	
			357 039 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme		76 577 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 536 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		2 295 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	365 681 000	
60	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	41 300 000	
65	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	143 973 000	
			550 954 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY– *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures		2,295,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55	National Research Council of Canada – Operating expenditures	365,681,000	
60	National Research Council of Canada – Capital expenditures	41,300,000	
65	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	143,973,000	
			550,954,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	36,537,000	
75	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	858,915,000	
			895,452,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	19,993,000	
85	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	596,984,000	
			616,977,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
90	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		7,129,000
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		388,726,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	36 537 000	
75	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	858 915 000	
			895 452 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement.....	19 993 000	
85	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses..	596 984 000	
			616 977 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
90	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.....	.....	7 129 000
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice.....	.....	388 726 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère.....	262 024 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	266 383 000	
			528 407 000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme.....	.....	18 785 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)*(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate	262,024,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	266,383,000	
			528,407,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		18,785,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		3,938,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,368,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,594,000	
			8,962,000
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30	Courts Administration Service – Program expenditures		51,250,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite)* *JUSTICE – Continued*		
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		3 938 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 368 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 594 000	
			8 962 000
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		51 250 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice		86 275 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	6 684 000	
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	16 262 000	
			22 946 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)*(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate	.....	86,275,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	6,684,000	
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	16,262,000	
			22,946,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures	.....	24,505,000
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $28,349,121,656 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $12,302,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	11,848,854,106	
5	National Defence – Capital expenditures	3,592,868,100	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		24 505 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		56 258 490
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		263 639 714
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		32 058 000
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE		
15	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme		4 577 000
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE		
20	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme		827 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE – *Concluded* *DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes	210,451,450	
			15,652,173,656
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures		5,830,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		3,139,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations	709,256,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	2,701,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	328,090,000	
			1,040,047,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		103,749,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		84,553,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	252 110 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 080 643 000	
			1 332 753 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		181 321 250
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	948 321 000	
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	91 632 000	
			1 043 953 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
30	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		61 136 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
35	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		84 221 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		69,511,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures		33,295,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		244,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		56,258,490
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		263,639,714
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		32,058,000
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER		
15	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures		4,577,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
40	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		1
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
45	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction		107 301 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts		35 215 575
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		11 208 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
60	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		67 118 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
65	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	38 752 000	
70	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	
			46 752 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*		
	SENATE ETHICS OFFICER		
20	Senate Ethics Officer – Program expenditures		827,600
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year.		114,162,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		6,056,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
10	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		25,415,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
15	Chief Electoral Officer – Program expenditures		21,766,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20	Office of the Commissioner of Official Languages – Program expenditures		17,085,000
	PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION SECRETARIAT		
25	Public Appointments Commission Secretariat – Program expenditures		944,973

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
75	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		25 835 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling		90 032 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		10 617 000
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
90	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme		4 451 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
95	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	6 958 000	
100	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 950 000	
			18 908 000
	TÉLÉFILM CANADA		
105	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada*		104 649 000

SCHEDULE I – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
30	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,620,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures	115,432,000	
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	301,315,144	
			416,747,144
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		311,041,000
	CORRECTIONAL SERVICE	—	
25	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,529,520,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	1 129 800 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	232 054 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	55 130 000	
			1 416 984 000
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	2 508 879 000	
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 155 792 000	
			3 664 671 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		10 887 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE – *Concluded*		
30	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	153,700,000	
			1,683,220,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
35	National Parole Board – Program expenditures		37,884,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
40	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		2,773,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
45	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,626,438,000	
50	Law Enforcement – Capital expenditures	264,729,000	
55	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	70,545,880	
			1,961,712,880
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
60	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		1,044,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
65	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		5,051,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	1 985 382 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
20	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	.....	1 770 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	3 560 000
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère	709 256 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	2 701 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	328 090 000	
			1 040 047 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	103 749 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services	2,119,081,000	
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	340,210,000	
			2,459,291,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	318,413,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	73,260,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	313,144,844	
			704,817,844
	CANADA POST CORPORATION		
15	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		122,210,000
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures		455,304,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
25	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		22,611,000
	FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED		
30	Payments to the Federal Bridge Corporation Limited		10,450,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *(suite et fin)* *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		84 553 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		69 511 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		33 295 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		244 000
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 690 950 979	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 225 859 499	
			2 916 810 478
	AGENCE CANADIENNE DE CONTRÔLE DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE		
10	Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée – Dépenses du Programme		12 834 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Continued* *TRANSPORTS (suite)*		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service		80,980,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	76,226,000	
45	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures	17,935,000	
			94,161,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	27,362,000	
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,988,017,000	
			2,015,379,000
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
60	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating expenditures		18,800,000
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal		65,839,000
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures		1,207,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*		
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	42 439 000	
20	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	822 476 000	
			864 915 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
25	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		3 024 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		10 584 000
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	438 390 000	
40	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	189 271 000	
			627 661 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement	115 432 000	
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	301 315 144	
			416 747 144
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		311 041 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (fin)*		
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	.....	169,001,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat...	165,899,000	
2	Treasury Board Secretariat – Contributions	233,010,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	2,520,000	
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	1,828,246,000	
			2,979,675,000
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE		
25	Canada School of Public Service – Program expenditures	.....	60,281,000
	OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS		
30	Office of the Registrar of Lobbyists – Program expenditures	.....	3,026,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Continued*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
25	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 529 520 000	
30	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	153 700 000	
			1 683 220 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
35	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	37 884 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
40	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	2 773 000

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
35	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures	.....	60,486,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c. V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	905,852,000	
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,800,000	
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,397,619,000	
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	9,459,000	
			3,335,730,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	42,527,000	
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	205,495,000	
			248,022,000
			70,671,087,510

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice	1 626 438 000	
50	Application de la loi – Dépenses en capital	264 729 000	
55	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 545 880	
			1 961 712 880
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
60	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		1 044 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		5 051 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	318 413 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	73 260 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	313 144 844	
			704 817 844
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
15	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		122 210 000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite)* *TRANSPORT – Continued*		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	455 304 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
25	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	.....	22 611 000
	SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE		
30	Paiements à la Société des ponts fédéraux Limitée	.....	10 450 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	.....	80 980 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	76 226 000	
45	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	17 935 000	
			94 161 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	27 362 000	
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 988 017 000	
			2 015 379 000
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
60	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement	.....	18 800 000

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal		65 839 000
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme		1 207 000
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*		169 001 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	2 119 081 000	
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	340 210 000	
			2 459 291 000
			70 671 087 510

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $ 3,263,981,250.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 1,087,993,750.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	.....	2,607,505,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	447,022,000	
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	2,300,000	
			449,322,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,242,329,000	
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	52,819,000	
			1,295,148,000
			4,351,975,000

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses principal de 2007-2008, le montant accordé est de 3 263 981 250,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 1 087 993 750,00 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*		2 607 505 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	447 022 000	
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	2 300 000	
			449 322 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 242 329 000	
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	52 819 000	
			1 295 148 000
			4 351 975 000

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 24

AN ACT TO AMEND THE CITIZENSHIP ACT (ADOPTION)

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to reduce the distinctions in eligibility for citizenship between adopted foreign children and children born abroad of Canadian parents.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (ADOPTION)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* et a pour objet d'atténuer, dans les règles d'attribution, les distinctions entre les enfants étrangers adoptés par des Canadiens et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Citizenship Act
(adoption) – Bill C-14
(Introduced by: Minister of Citizenship and Immigration)
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté
(adoption) – Projet de loi C-14
(Déposé par : Le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-15	First Reading / Première lecture	2007-06-05
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-13	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-14 2007-06-19
Second Reading / Deuxième lecture	2006-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-19
Committee / Comité	Citizenship and Immigration / Citoyenneté et immigration	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-06-19 2006-06-21 2006-09-28	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-21
Committee Report / Rapport du comité	2006-10-02	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-06-01	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-01	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-21
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 24 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 24**			

CHAPTER 24

An Act to amend the Citizenship Act (adoption)

[*Assented to 22nd June, 2007*]

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3(1) of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) the person has been granted citizenship under section 5.1;

2. The Act is amended by adding the following after section 5:

Adoptees—minors

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was a minor child if the adoption

(*a*) was in the best interests of the child;

(*b*) created a genuine relationship of parent and child;

(*c*) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and

(*d*) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-29

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Cas de personnes adoptées—mineurs

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Adoptees — adults

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was at least 18 years of age if

(*a*) there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption; and

(*b*) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(*c*) and (*d*).

Quebec adoptions

(3) The Minister shall on application grant citizenship to a person in respect of whose adoption — by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions — a decision was made abroad after February 14, 1977 if

(*a*) the Quebec authority responsible for international adoptions advises, in writing, that in its opinion the adoption meets the requirements of Quebec law governing adoptions; and

(*b*) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

3. Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) providing for the factors to be considered in determining whether the requirements set out in section 5.1 are met;

3.1 The Act is amended by adding the following after section 27:

Laying of proposed regulations

27.1 (1) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under paragraph 27(*d.1*) to be laid before each House of Parliament, and each House shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.

Exception

(2) No proposed regulation that has been laid under subsection (1) need again be laid under that subsection, whether or not it has been altered.

Cas de personnes adoptées — adultes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)*c*) et *d*).

Adoptants du Québec

(3) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;

b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

3. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) prévoir les facteurs à considérer pour établir si les conditions prévues à l'article 5.1 sont remplies;

3.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Dépôt des projets de règlement

27.1 (1) Le ministre fait déposer tout projet de règlement fondé sur l'alinéa 27*d.1*) devant chaque chambre du Parlement; celle-ci renvoie le projet de règlement à son comité compétent.

Modification du projet de règlement

(2) Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement devant le Parlement même s'il a subi des modifications.

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make the regulation at any time after the proposed regulation has been laid before each House of Parliament under subsection (1).

Prise du règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre le règlement après le dépôt du projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.

Coming into force

4. This Act comes into force on the earlier of

(*a*) a day to be fixed by order of the Governor in Council, and

(*b*) six months after the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret, mais au plus tard six mois après la date de sa sanction.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 25

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS ACT

SUMMARY

This enactment provides for the protection of Olympic and Paralympic marks and protection against certain misleading business associations between a business and the Olympic Games, the Paralympic Games or certain committees associated with those Games.

This enactment also makes a related amendment to the *Trade-marks Act* to preclude the registration of a trade-mark whose adoption is prohibited by this enactment.

CHAPITRE 25

LOI SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

SOMMAIRE

Le texte concerne la protection des marques olympiques et paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses entre une entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques ou certains comités associés à ces jeux.

Par ailleurs, le texte apporte une modification connexe à la *Loi sur les marques de commerce* afin d'empêcher l'enregistrement d'une marque de commerce dont il interdit l'adoption.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act – Bill C-47
(Introduced by: Minister of Industry)
Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce – Projet de loi C-47
(Déposé par : Le ministre de l'Industrie)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-03-02	First Reading / Première lecture	2007-06-14
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-05-15 2007-05-16 2007-05-17	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18 2007-06-19
Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-17	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-19
Committee / Comité	Industry, Science and Technology / L'industrie, des sciences et de la technologie	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et du commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-28 2007-06-04 2007-06-05	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-06	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-14	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-21
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 25 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 25**			

TABLE OF PROVISIONS

OLYMPIC AND PARALYMPIC MARKS ACT

1. *Olympic and Paralympic Marks Act*
2. Interpretation
3. Prohibited marks
4. Prohibited acts
5. Remedies
6. Interim or interlocutory injunction
7. Limitation period
8. Detention and disposition of imported wares
9. Exportation of wares
10. Jurisdiction of Federal Court
11. Effect of public notice
12. Regulations

AMENDMENT TO THIS ACT

13. Schedules 2 and 3

RELATED AMENDMENT

14. *Trade-marks Act*

COMING INTO FORCE

15. Order in council

SCHEDULES 1-3

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES MARQUES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

1. *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*
2. Définitions
3. Marques interdites
4. Actes interdits
5. Recours
6. Injonction provisoire ou interlocutoire
7. Délai
8. Rétention et disposition de marchandises importées
9. Exportation de marchandises
10. Compétence de la Cour fédérale
11. Effet de l'avis public
12. Règlement

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

13. Annexes 2 et 3

MODIFICATION CONNEXE

14. *Loi sur les marques de commerce*

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Décret

ANNEXES 1-3

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

[*Assented to 22nd June, 2007*]

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Olympic and Paralympic Marks Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*.

Interpretation

2. (1) The following definitions apply in this Act.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"COC" « *COC* »

"COC" means the Canadian Olympic Committee, a corporation incorporated under Part II of *The Companies Act, 1934*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1934.

« COC » Le Comité olympique canadien, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1934.

« COC » "*COC*"

"court" « *tribunal* »

"court" means the Federal Court or the superior court of a province.

« comité d'organisation » Tout organisme reconnu, par le COC et par toute ville canadienne élue comme ville hôte des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques, à titre de responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue de ces jeux.

« comité d'organisation » "*organizing committee*"

"CPC" « *CPC* »

"CPC" means the Canadian Paralympic Committee, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

« CPC » Le Comité paralympique du Canada, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« CPC » "*CPC*"

"Olympic or Paralympic mark" « *marque olympique ou paralympique* »

"Olympic or Paralympic mark" means, subject to subsection (3), a mark set out in Schedule 1 or 2.

« marque olympique ou paralympique » Sous réserve du paragraphe (3), marque figurant aux annexes 1 ou 2.

« marque olympique ou paralympique » "*Olympic or Paralympic mark*"

"organizing committee" « *comité d'organisation* »

"organizing committee" means any organization that is recognized, by the COC and a city in Canada elected to host an Olympic Games or

Paralympic Games, as being responsible for the planning, organizing, financing and staging of those Games.

«tribunal» La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province. «tribunal» "court"

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Trade-marks Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les marques de commerce*. Terminologie

Schedule 2 marks

(3) A mark set out in column 1 of Schedule 2 is considered not to be an Olympic or Paralympic mark after the corresponding expiry date set out in column 2.

(3) Toute marque figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est considérée comme n'étant pas une marque olympique ou paralympique après la date de cessation d'effet prévue à son égard dans la colonne 2. Marques figurant à l'annexe 2

Prohibited marks

3. (1) No person shall adopt or use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, an Olympic or Paralympic mark or a mark that so nearly resembles an Olympic or Paralympic mark as to be likely to be mistaken for it.

3. (1) Nul ne peut adopter ou employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque olympique ou paralympique, ou une marque dont la ressemblance avec celle-ci est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre. Marques interdites

Prohibited marks — translations

(2) No person shall use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, a mark that is a translation in any language of an Olympic or Paralympic mark.

(2) Nul ne peut employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque qui est la traduction — en quelque langue que ce soit — d'une marque olympique ou paralympique. Traductions interdites

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an organizing committee, the COC or the CPC.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à un comité d'organisation, ni au COC, ni au CPC. Exception

Excepted uses

(4) Nothing in subsection (1) or (2) prevents

(*a*) the adoption, use or registration, as a trade-mark or otherwise, of a mark described in subsection (1) or (2) if the person has obtained the written consent of an organizing committee during any period prescribed by regulation or of the COC or the CPC during any other period, and acts in accordance with that consent;

(*b*) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before March 2, 2007 and the use subsequent to that date is in association with

(i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,

(ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher ce qui suit : Exceptions

a) l'adoption, l'emploi ou l'enregistrement — comme marque de commerce ou non — d'une marque visée aux paragraphes (1) ou (2) en conformité avec le consentement écrit d'un comité d'organisation obtenu pendant une période réglementaire, ou avec celui du COC ou du CPC obtenu pendant toute autre période;

b) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée avant le 2 mars 2007 par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,

(iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;

(*c*) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the trade-mark and the use subsequent to that day is in association with

(i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,

(ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or

(iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;

(*d*) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before March 2, 2007;

(*e*) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the badge, crest, emblem or other mark;

(*f*) the use of a protected geographical indication identifying a wine or spirit, if the wine or spirit originates in the territory indicated by the indication;

(ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,

(iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;

c) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée, par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant, avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par l'adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,

(ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,

(iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;

d) l'emploi, par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique, selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant le 2 mars 2007;

e) l'emploi par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique,

(*g*) the use by a person of their address, the geographical name of their place of business, an accurate indication of the origin of their wares or services, or an accurate description of their wares or services to the extent that the description is necessary to explain those wares or services to the public;

(*h*) the use by an individual of their name; or

(*i*) the use by an individual who has been selected by the COC or the CPC to compete, or has competed, in an Olympic Games or Paralympic Games, or another person with that individual's consent, of the mark "Olympian", "Olympic", "Olympien" or "Olympique", or "Paralympian", "Paralympic", "Paralympien" or "Paralympique", as the case may be, in reference to the individual's participation in, or selection for, those Games.

Clarification

(5) For greater certainty, the use of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in the publication or broadcasting of a news report relating to Olympic Games or Paralympic Games, including by means of electronic media, or for the purposes of criticism or parody relating to Olympic Games or Paralympic Games, is not a use in connection with a business.

Clarification

(6) For greater certainty, the inclusion of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in an artistic work, within the meaning of the *Copyright Act*, by the author of

selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi;

f) l'emploi d'une indication géographique protégée désignant un vin ou un spiritueux dont le lieu d'origine se trouve sur le territoire visé par l'indication;

g) l'emploi par une personne de son adresse, du nom du lieu géographique où est située son entreprise, de toute indication exacte de l'origine de ses marchandises ou services ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour les expliquer au public, de toute description exacte de ses marchandises ou services;

h) l'emploi par une personne physique de son nom;

i) l'emploi par une personne ayant participé à titre d'athlète à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques ou ayant été sélectionnée par le COC ou le CPC pour le faire, ou par une personne ayant obtenu son consentement, des marques « Olympian », « Olympic », « Olympien » et « Olympique », ou « Paralympian », « Paralympic », « Paralympien » et « Paralympique », selon le cas, lorsque cet emploi sert seulement à faire état de cette participation ou sélection.

Précision

(5) Il est entendu que ne constitue pas un emploi à l'égard d'une entreprise l'emploi d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — dans le cadre de la publication ou de la diffusion de nouvelles relatives aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, y compris au moyen de la presse électronique, ou à des fins de critique ou de parodie relative à ceux-ci.

Précision

(6) Il est entendu que ne constitue pas en soi un emploi à l'égard d'une entreprise l'inclusion d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit —

that work, is not in itself a use in connection with a business if the work is not reproduced on a commercial scale.

Prohibited acts

4. (1) No person shall, during any period prescribed by regulation, in association with a trade-mark or other mark, promote or otherwise direct public attention to their business, wares or services in a manner that misleads or is likely to mislead the public into believing that

(*a*) the person's business, wares or services are approved, authorized or endorsed by an organizing committee, the COC or the CPC; or

(*b*) a business association exists between the person's business and the Olympic Games, the Paralympic Games, an organizing committee, the COC or the CPC.

Use of expressions set out in Schedule 3

(2) In determining whether a person has acted contrary to subsection (1), the court shall take into account any evidence that the person has used, in any language,

(*a*) a combination of expressions set out in Part 1 of Schedule 3; or

(*b*) the combination of an expression set out in Part 1 of Schedule 3 with an expression set out in Part 2 of that Schedule.

Proximity to mark

(3) The placement of an advertisement in proximity to published material — including material published electronically — that contains an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language is not in itself an act contrary to subsection (1).

Remedies

5. (1) If a court finds, on application, that an act has been done contrary to section 3 or 4, it may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits, for punitive damages, for the publication of a corrective advertisement and for the destruction, exportation or other disposition

(*a*) of any offending wares, packages, labels and advertising material; and

dans une oeuvre artistique, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, par son auteur, si cette oeuvre n'est pas reproduite à l'échelle commerciale.

Actes interdits

4. (1) Nul ne peut, au cours d'une période réglementaire, attirer l'attention du public sur son entreprise, ses marchandises ou ses services, notamment les promouvoir, — tout en les associant à une marque de commerce ou autre — d'une manière qui trompe ou risque fort de tromper le public en lui laissant croire, selon le cas :

a) que ceux-ci sont approuvés, autorisés ou sanctionnés par un comité d'organisation, le COC ou le CPC;

b) qu'il y a une association commerciale entre son entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, un comité d'organisation, le COC ou le CPC.

Emploi d'expressions figurant à l'annexe 3

(2) Pour établir s'il y a eu contravention au paragraphe (1), le tribunal tient compte de toute preuve de l'emploi, dans les faits reprochés, d'une combinaison :

a) soit d'expressions figurant à la partie 1 de l'annexe 3, en quelque langue que ce soit;

b) soit de l'une de ces expressions et d'une expression figurant à la partie 2 de cette annexe, en quelque langue que ce soit.

Proximité

(3) Le fait de placer une publicité à proximité d'une publication, notamment sur support électronique, contenant une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — ne constitue pas en soi une contravention au paragraphe (1).

Recours

5. (1) Sur demande, le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a eu contravention aux articles 3 ou 4, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment une ordonnance prévoyant réparation par voie d'injonction ou par l'allocation de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits, l'allocation de dommages punitifs, la publication de publicités correctives ou encore la disposition par destruction, par exportation ou autrement :

a) des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire en cause;

(*b*) of any dies used to apply to those wares, packages, labels or advertising material a mark whose adoption or use is prohibited under section 3.

b) de toute matrice employée pour apposer à ces marchandises, colis, étiquettes ou matériel publicitaire une marque dont l'adoption ou l'emploi est interdit par l'article 3.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(*a*) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(*a*), if the COC, the CPC or the person, as the case may be, has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(*b*) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(*a*), if the committee or person, as the case may be, has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

Présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les personnes et les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)*a*), dans le cas où le COC, le CPC ou la personne, selon le cas, a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)*a*), dans le cas où le comité d'organisation ou la personne, selon le cas, a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Interim or interlocutory injunction

6. If an interim or interlocutory injunction is sought during any period prescribed by regulation in respect of an act that is claimed to be contrary to section 3 or 4, an applicant is not required to prove that they will suffer irreparable harm.

Injonction provisoire ou interlocutoire

6. Le demandeur qui cherche à obtenir une injonction provisoire ou interlocutoire au cours d'une période réglementaire à l'égard de tout acte qu'il prétend être en contravention aux articles 3 ou 4 n'est pas tenu de prouver qu'il subira un préjudice irréparable.

Limitation period

7. No remedy may be awarded in respect of an act contrary to section 3 or 4 that was committed more than three years before the commencement of an action under subsection 5(1).

Délai

7. Aucune réparation ne peut être accordée à l'égard d'une contravention aux articles 3 ou 4 qui a eu lieu plus de trois ans avant la date à laquelle l'action a été intentée en application du paragraphe 5(1).

Detention and disposition of imported wares

8. (1) A court may, on application,

(*a*) if it considers that any wares to which an Olympic or Paralympic mark has been applied are about to be imported into Canada or have been imported into Canada but have not yet been released, within the meaning of the *Customs Act*, and that their distribution in Canada would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make an order

(i) directing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to take reasonable measures, on the basis of information reasonably required by that Minister and provided by the applicant, to detain the wares,

(ii) directing that Minister to notify the applicant and the owner or importer of the wares, without delay after detaining them, of the detention and the reasons for it, and

(iii) providing for any other matters that the court considers appropriate; and

(*b*) if it finds that the distribution in Canada of wares detained in accordance with an order made under paragraph (*a*) would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the wares be destroyed or exported or that they be delivered up to the applicant as the applicant's property absolutely.

Rétention et disposition de marchandises importées

8. (1) Sur demande, le tribunal peut :

a) s'il estime que des marchandises auxquelles a été apposée une marque olympique ou paralympique sont sur le point d'être importées au Canada ou y ont été importées sans être dédouanées, au sens de la *Loi sur les douanes*, et que leur distribution au Canada constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre une ordonnance qui, à la fois :

(i) enjoint au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de prendre, sur la foi de renseignements que celui-ci a valablement exigés du demandeur, toute mesure raisonnable pour retenir les marchandises,

(ii) lui enjoint d'aviser sans délai le demandeur et le propriétaire ou l'importateur des marchandises de la rétention de celles-ci, motifs à l'appui,

(iii) prévoit toute autre mesure qu'il juge indiquée;

b) s'il conclut que la distribution au Canada de marchandises retenues en application de l'alinéa *a*) constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment ordonner leur remise au demandeur en toute propriété, leur destruction ou leur exportation.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(*a*) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, if it has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request

Présentation d'une demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, dans le cas où celui-ci a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pen-

during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(*b*) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, if the committee has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

dant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, dans le cas où celui-ci a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Application for detention order

(4) An application for an order under paragraph (1)(*a*) may be made either on notice or *ex parte*. In all cases, notice of such an application must be given to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Demande visant la rétention de marchandises

(4) La demande visant à obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*a*) peut être présentée soit sur avis, soit *ex parte*. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est avisé d'une telle demande dans tous les cas.

Security

(5) Before making an order under paragraph (1)(*a*), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(*a*) to cover duties, within the meaning of the *Customs Act*, and storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the wares; and

(*b*) to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the wares.

Garantie

(5) Avant de rendre une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*a*), le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par lui, en vue de couvrir les droits, au sens de la *Loi sur les douanes*, les frais de transport et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables, ainsi que les dommages que peut subir, du fait d'une telle ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises.

Application for directions

(6) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may apply to the court for directions in implementing an order made under paragraph (1)(*a*).

Demande d'instructions

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander au tribunal de lui donner des instructions quant à l'application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*).

Permission to inspect

(7) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may give the applicant or importer of the wares detained in accordance with an order made under paragraph (1)(*a*) an opportunity to inspect them for the purpose of

Permission d'inspecter

(7) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, afin de permettre au demandeur de justifier ses prétentions ou à l'importateur de les réfuter, leur donner la possibilité d'inspecter les marchandises retenues en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*).

substantiating, in the case of the applicant, or refuting, in the case of the importer, the applicant's claim.

Release of wares

(8) Unless an order made under paragraph (1)(*a*) provides otherwise, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release, within the meaning of the *Customs Act*, the wares detained in accordance with the order without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (1)(*a*)(ii), that Minister has not been notified that an action has been commenced for an order under paragraph (1)(*b*).

Exportation of wares

9. A court shall not make an order under subsection 5(1) or paragraph 8(1)(*b*) for the exportation of wares bearing an Olympic or Paralympic mark unless it includes, as a condition of the order, a requirement that the mark be removed from the wares before they are exported.

Jurisdiction of Federal Court

10. The Federal Court has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or provided by this Act.

Effect of public notice

11. For greater certainty, public notice by the Registrar of the adoption and use of a badge, crest, emblem or other mark in accordance with a request made under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act* has no legal effect if, at the time of the request, the requester was prohibited under section 3 from adopting or using it.

Regulations

12. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister of Industry, prescribe periods for the purposes of paragraph 3(4)(*a*), subsection 4(1), paragraph 5(2)(*a*), section 6 and paragraph 8(2)(*a*).

Orders

(2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Industry,

Dédouanement

(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dédouane, au sens de la *Loi sur les douanes*, les marchandises retenues en vertu d'une telle ordonnance sans autre avis au demandeur si, dans les deux semaines suivant l'avis prévu au sous-alinéa (1)*a*)(ii), il n'a pas été avisé qu'une action a été intentée en vue d'obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*b*).

Exportation de marchandises

9. Le tribunal ne peut s'autoriser du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 8(1)*b*) pour rendre une ordonnance prévoyant l'exportation de marchandises portant une marque olympique ou paralympique que s'il l'assortit d'une condition exigeant que la marque soit enlevée avant l'exportation.

Compétence de la Cour fédérale

10. La Cour fédérale connaît de toute action ou procédure visant l'application de la présente loi ou d'un droit ou recours prévu par celle-ci.

Effet de l'avis public

11. Il est entendu que l'avis public d'adoption et d'emploi donné par le registraire au titre de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce* à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou d'une autre marque est sans effet si, au moment de la demande, l'article 3 interdisait au demandeur d'adopter ou d'employer la marque en cause.

Règlement

12. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Industrie, fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 3(4)*a*), du paragraphe 4(1), de l'alinéa 5(2)*a*), de l'article 6 et de l'alinéa 8(2)*a*).

Décret

(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre de l'Industrie:

(*a*) amend Schedule 1 by adding or deleting any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games, other than those that are referred to in paragraph (*b*);

(*b*) amend Schedule 2 by adding to or deleting from that Schedule, in column 1, any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games hosted by Canada, and, in respect of any such mark, adding to or deleting from that Schedule, in column 2, the corresponding expiry date; and

(*c*) amend Schedule 3 by adding any expression that in the opinion of the Governor in Council may be relevant in determining whether an act has been done contrary to section 4, or by deleting any expression set out in that Schedule.

a) modifier l'annexe 1 par adjonction ou suppression de toute marque relative aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, autre qu'une marque visée à l'alinéa *b*);

b) modifier l'annexe 2 par adjonction ou suppression, dans la colonne 1, de toute marque relative à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques dont le Canada est l'hôte et, dans la colonne 2, en regard d'une telle marque, de sa date de cessation d'effet;

c) modifier l'annexe 3 par adjonction de toute expression qui, selon lui, peut être pertinente pour établir s'il y a eu contravention à l'article 4 ou par suppression de toute expression qui y figure.

AMENDMENT TO THIS ACT

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Schedules 2 and 3

13. All the items in Schedules 2 and 3 are repealed.

Annexes 2 et 3

13. Tous les articles des annexes 2 et 3 sont abrogés.

RELATED AMENDMENT

MODIFICATION CONNEXE

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

L.R., ch. T-13

14. Subsection 12(1) of the *Trade-marks Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) subject to subsection 3(3) and paragraph 3(4)(*a*) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, a mark the adoption of which is prohibited by subsection 3(1) of that Act.

14. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) elle est une marque dont l'adoption est interdite par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, sous réserve du paragraphe 3(3) et de l'alinéa 3(4)*a*) de cette loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

15. (1) The provisions of this Act, other than section 13, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

15. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 13, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Section 13

(2) Section 13 comes into force on December 31, 2010.

Article 13

(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2010.

SCHEDULE 1
(Subsection 2(1) and paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(a))

MARKS

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

ANNEXE 1
(paragraphe 2(1) et alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)a))

MARQUES

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

36.

37.

38.

39.

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

36.

37.

38.

39.

SCHEDULE 2
(Subsections 2(1) and (3), paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(b) and section 13)

MARKS

Item	Column 1 Mark	Column 2 Expiry Date
1.	Canada 2010	December 31, 2010
2.	Canada's Games	December 31, 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	December 31, 2010
4.	COVAN	December 31, 2010
5.	Games City	December 31, 2010
6.	Jeux de Vancouver	December 31, 2010
7.	Jeux de Whistler	December 31, 2010
8.	Jeux du Canada	December 31, 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	December 31, 2010
10.	Sea to Sky Games	December 31, 2010
11.	Vancouver 2010	December 31, 2010
12.	Vancouver Games	December 31, 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	December 31, 2010
14.	VANOC	December 31, 2010
15.	Ville des Jeux	December 31, 2010
16.	Whistler 2010	December 31, 2010
17.	Whistler Games	December 31, 2010

ANNEXE 2
(paragraphes 2(1) et (3), alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)b) et article 13)

MARQUES

Article	Colonne 1 Marque	Colonne 2 Date de cessation d'effet
1.	Canada 2010	le 31 décembre 2010
2.	Canada's Games	le 31 décembre 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	le 31 décembre 2010
4.	COVAN	le 31 décembre 2010
5.	Games City	le 31 décembre 2010
6.	Jeux de Vancouver	le 31 décembre 2010
7.	Jeux de Whistler	le 31 décembre 2010
8.	Jeux du Canada	le 31 décembre 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	le 31 décembre 2010
10.	Sea to Sky Games	le 31 décembre 2010
11.	Vancouver 2010	le 31 décembre 2010
12.	Vancouver Games	le 31 décembre 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	le 31 décembre 2010
14.	VANOC	le 31 décembre 2010
15.	Ville des Jeux	le 31 décembre 2010
16.	Whistler 2010	le 31 décembre 2010
17.	Whistler Games	le 31 décembre 2010

Column 1		Column 2
Item	Mark	Expiry Date
18.		December 31, 2010
19.		December 31, 2010

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marque	Date de cessation d'effet
18.		le 31 décembre 2010
19.	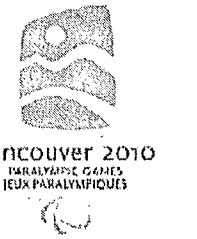	le 31 décembre 2010

SCHEDULE 3
(Subsection 4(2), paragraph 12(2)(c) and section 13)

EXPRESSIONS

PART 1

1. Games
2. 2010
3. Twenty-ten
4. 21st
5. Twenty-first
6. XXIst
7. 10th
8. Tenth
9. Xth
10. Medals

PART 2

1. Winter
2. Gold
3. Silver
4. Bronze
5. Sponsor
6. Vancouver
7. Whistler

ANNEXE 3
(paragraphe 4(2), alinéa 12(2)c) et article 13)

EXPRESSIONS

PARTIE 1

1. Jeux
2. 2010
3. Deux mille dix
4. 21e
5. Vingt et unième
6. XXIe
7. 10e
8. Dixième
9. Xe
10. Médailles

PARTIE 2

1. Hiver
2. Or
3. Argent
4. Bronze
5. Commanditaire
6. Vancouver
7. Whistler

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 26

AN ACT TO AMEND THE GENEVA CONVENTIONS ACT, AN ACT TO INCORPORATE THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY AND THE TRADE-MARKS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Geneva Conventions Act*, *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* and the *Trade-marks Act* to implement the Protocol set out in the schedule.

It also amends *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* to provide the same protection for the Red Crescent emblem as that Act provides for the Red Cross emblem, and to add a short title to that Act.

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE, LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CANADIAN RED CROSS SOCIETY ET LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les conventions de Genève*, la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* et la *Loi sur les marques de commerce* pour mettre en œuvre le protocole en annexe.

Il modifie également la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* pour accorder la même protection à l'emblème du Croissant rouge que celle qui y est prévue pour l'emblème de la Croix-Rouge et ajouter un titre abrégé à cette loi.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act – Bill C-61
(Introduced by: Minister of Foreign Affairs)
Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce – Projet de loi C-61
(Déposé par : Le ministre des Affaires étrangères)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-06-08	First Reading / Première lecture	2007-06-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Comittee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Foreign Affairs and International Trade / Affaires étrangères et du commerce international
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-21
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 26 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 26**			

CHAPTER 26

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-3

GENEVA CONVENTIONS ACT

1. Section 2 of the *Geneva Conventions Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Protocol approved

(3) The Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the adoption of an additional distinctive emblem, which Protocol is set out in Schedule VII, is approved.

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Third Protocol emblem

(1.1) For the purposes of subsection (1), the distinctive emblems mentioned in Article 85, paragraph 3(*f*) of Schedule V are deemed to include the third Protocol emblem, referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII.

3. The Act is amended by adding, after Schedule VI, the Schedule VII set out in the schedule to this Act.

CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. G-3

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

1. L'article 2 de la *Loi sur les conventions de Genève* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Approbation d'un protocole additionnel

(3) Est aussi approuvé le protocole additionnel aux conventions relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, dont le texte figure à l'annexe VII.

2. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Emblème du troisième Protocole

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'emblème du troisième Protocole visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII est réputé figurer parmi les signes distinctifs visés au paragraphe 3*f*) de l'article 85 de l'annexe V.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VI, de l'annexe VII figurant à l'annexe de la présente loi.

1909, c. 68

AN ACT TO INCORPORATE THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, c. 13, s. 2

4. Section 4 of *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* is replaced by the following:

Fraudulent representation

4. (1) No person shall fraudulently represent himself or herself to be a member or representative of, or agent for, the Society for the purposes of soliciting, collecting or receiving money or material.

Unlawful use of name, emblem, badge, etc.

(2) No person shall wear, use or display for the purposes of his or her trade or business, for the purpose of inducing the belief that he or she is a member or representative of, or agent for, the Society or for any other purposes whatsoever, without the Society's written authorization, any of the following:

(*a*) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, or the words "Red Cross" or "Geneva Cross";

(*b*) the emblem of the Red Crescent on a white ground, referred to in Article 38 of Schedule I to the *Geneva Conventions Act*, or the words "Red Crescent";

(*c*) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, or the words "Red Crystal"; or

(*d*) any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for anything mentioned in paragraphs (*a*) to (*c*).

Penalty

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not less than $100 but not more than $500, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each offence, and any goods, wares or merchandise on which, or in connection with which, any of the emblems or words mentioned in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) or any coloured imitation of them were used are liable to forfeiture to Her Majesty in right of Canada. The proceeds of the fine so collected shall be paid to the Society.

1909, ch. 68

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, ch. 13, art. 2

4. L'article 4 de la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* est remplacé par ce qui suit :

Personne se présentant frauduleusement comme membre

4. (1) Il est interdit de se présenter frauduleusement comme membre, mandataire ou représentant de la Société dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

Usage illégal d'emblèmes et de mots

(2) Nul ne peut porter, utiliser ou représenter pour les fins de son entreprise ou dans le but de faire croire qu'il est membre, mandataire ou représentant de la Société, ou pour toute autre fin que ce soit, sans l'autorisation écrite de celle-ci :

a) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;

b) l'emblème du Croissant rouge visé à l'article 38 de l'annexe I de la *Loi sur les conventions de Genève*, ni les mots « Croissant rouge »;

c) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, ni les mots « cristal rouge »;

d) ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, pour chaque infraction. Les effets, marchandises et articles sur lesquels — ou relativement auxquels — l'emblème ou les mots visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *c*) ou leur imitation en couleurs ont été utilisés peuvent

Exception

(4) No person contravenes subsection (2) by wearing, using or displaying the emblem or words referred to in paragraph (2)(*b*) or (*c*), or any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for them, if the person has done so lawfully since before the coming into force of this subsection.

5. The Act is amended by adding the following after section 9:

Short title

10. This Act may be cited as the *Canadian Red Cross Society Act*.

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

6. Subsection 9(1) of the *Trade-marks Act* is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, adopted for the same purpose as specified in paragraph (*f*);

COMING INTO FORCE

Order in council

7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

être confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada. Le produit de l'amende ainsi perçue doit être versé à la Société.

Exception

(4) La personne qui porte, utilise ou représente l'emblème ou les mots visés aux alinéas (2)*b*) ou *c*) ou tout autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux ne contrevient pas au paragraphe (2) si avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe elle les portait, utilisait ou représentait légalement et n'a pas cessé de le faire depuis.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Titre abrégé

10. Titre abrégé : *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge*.

L.R., ch. T-13

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

6. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa *f*);

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 3)

SCHEDULE VII
(Subsection 2(3))

PROTOCOL III

PROTOCOL ADDITIONAL TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949, AND RELATING TO THE ADOPTION OF AN ADDITIONAL DISTINCTIVE EMBLEM (PROTOCOL III)

PREAMBLE

The High Contracting Parties,

Reaffirming the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 (in particular Articles 26, 38, 42 and 44 of the First Geneva Convention) and, where applicable, their Additional Protocols of 8 June 1977 (in particular Articles 18 and 38 of Additional Protocol I and Article 12 of Additional Protocol II), concerning the use of distinctive emblems,

Desiring to supplement the aforementioned provisions so as to enhance their protective value and universal character,

Noting that this Protocol is without prejudice to the recognized right of High Contracting Parties to continue to use the emblems they are using in conformity with their obligations under the Geneva Conventions and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that the obligation to respect persons and objects protected by the Geneva Conventions and the Protocols additional thereto derives from their protected status under international law and is not dependent on use of the distinctive emblems, signs or signals,

Stressing that the distinctive emblems are not intended to have any religious, ethnic, racial, regional or political significance,

Emphasizing the importance of ensuring full respect for the obligations relating to the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions, and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that Article 44 of the First Geneva Convention makes the distinction between the protective use and the indicative use of the distinctive emblems,

Recalling further that National Societies undertaking activities on the territory of another State must ensure that the emblems they intend to use within the framework of such activities may be used in the country where the activity takes place and in the country or countries of transit,

Recognizing the difficulties that certain States and National Societies may have with the use of the existing distinctive emblems,

Noting the determination of the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and the International Red Cross and Red Crescent Movement to retain their current names and emblems,

Have agreed on the following:

ANNEXE
(article 3)

ANNEXE VII
(paragraphe 2(3))

PROTOCOLE III

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À L'ADOPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF ADDITIONNEL (PROTOCOLE III)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Ire Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;

Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;

Notant que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;

Soulignant que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;

Insistant sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'article 44 de la Ire Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs;

Rappelant en outre que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit;

Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales;

Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 — Respect for and scope of application of this Protocol

1. The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for this Protocol in all circumstances.

2. This Protocol reaffirms and supplements the provisions of the four Geneva Conventions of 12 August 1949 ("the Geneva Conventions") and, where applicable, of their two Additional Protocols of 8 June 1977 ("the 1977 Additional Protocols") relating to the distinctive emblems, namely the red cross, the red crescent and the red lion and sun, and shall apply in the same situations as those referred to in these provisions.

Article 2 — Distinctive emblems

1. This Protocol recognizes an additional distinctive emblem in addition to, and for the same purposes as, the distinctive emblems of the Geneva Conventions. The distinctive emblems shall enjoy equal status.

2. This additional distinctive emblem, composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol. This distinctive emblem is referred to in this Protocol as the "third Protocol emblem".

3. The conditions for use of and respect for the third Protocol emblem are identical to those for the distinctive emblems established by the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols.

4. The medical services and religious personnel of armed forces of High Contracting Parties may, without prejudice to their current emblems, make temporary use of any distinctive emblem referred to in paragraph 1 of this Article where this may enhance protection.

Article 3 — Indicative use of the third Protocol emblem

1. National Societies of those High Contracting Parties which decide to use the third Protocol emblem may, in using the emblem in conformity with relevant national legislation, choose to incorporate within it, for indicative purposes:

(*a*) a distinctive emblem recognized by the Geneva Conventions or a combination of these emblems; or

(*b*) another emblem which has been in effective use by a High Contracting Party and was the subject of a communication to the other High Contracting Parties and the International Committee of the Red Cross through the depositary prior to the adoption of this Protocol.

Incorporation shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol.

2. A National Society which chooses to incorporate within the third Protocol emblem another emblem in accordance with paragraph 1 above, may, in conformity with national legislation, use the designation of that emblem and display it within its national territory.

Article premier — Respect et champ d'application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s'applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 — Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.

2. Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu'« emblème du troisième Protocole ».

3. Les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.

4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif:

a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou

b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole.

L'incorporation devra être réalisée conformément à l'illustration présentée dans l'annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

3. National Societies may, in accordance with national legislation and in exceptional circumstances and to facilitate their work, make temporary use of the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

4. This Article does not affect the legal status of the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions and in this Protocol, nor does it affect the legal status of any particular emblem when incorporated for indicative purposes in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article 4 — International Committee of the Red Cross and International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies

The International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, and their duly authorized personnel, may use, in exceptional circumstances and to facilitate their work, the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

Article 5 — Missions under United Nations auspices

The medical services and religious personnel participating in operations under the auspices of the United Nations may, with the agreement of participating States, use one of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2.

Article 6 — Prevention and repression of misuse

1. The provisions of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, governing prevention and repression of misuse of the distinctive emblems shall apply equally to the third Protocol emblem. In particular, the High Contracting Parties shall take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any misuse of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2 and their designations, including the perfidious use and the use of any sign or designation constituting an imitation thereof.

2. Notwithstanding paragraph 1 above, High Contracting Parties may permit prior users of the third Protocol emblem, or of any sign constituting an imitation thereof, to continue such use, provided that the said use shall not be such as would appear, in time of armed conflict, to confer the protection of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, and provided that the rights to such use were acquired before the adoption of this Protocol.

Article 7 — Dissemination

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate this Protocol as widely as possible in their respective countries and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military instruction and to encourage the study thereof by the civilian population, so that this instrument may become known to the armed forces and to the civilian population.

3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

4. Le présent article n'affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n'affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 — Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 — Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1er et 2.

Article 6 — Prévention et répression des abus

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 — Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 — Signature

This Protocol shall be open for signature by the Parties to the Geneva Conventions on the day of its adoption and will remain open for a period of twelve months.

Article 9 — Ratification

This Protocol shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be deposited with the Swiss Federal Council, depositary of the Geneva Conventions and the 1977 Additional Protocols.

Article 10 — Accession

This Protocol shall be open for accession by any Party to the Geneva Conventions which has not signed it. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

Article 11 — Entry into force

1. This Protocol shall enter into force six months after two instruments of ratification or accession have been deposited.

2. For each Party to the Geneva Conventions thereafter ratifying or acceding to this Protocol, it shall enter into force six months after the deposit by such Party of its instrument of ratification or accession.

Article 12 — Treaty relations upon entry into force of this Protocol

1. When the Parties to the Geneva Conventions are also Parties to this Protocol, the Conventions shall apply as supplemented by this Protocol.

2. When one of the Parties to the conflict is not bound by this Protocol, the Parties to the Protocol shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by this Protocol in relation to each of the Parties which are not bound by it, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 13 — Amendment

1. Any High Contracting Party may propose amendments to this Protocol. The text of any proposed amendment shall be communicated to the depositary, which shall decide, after consultation with all the High Contracting Parties, the International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, whether a conference should be convened to consider the proposed amendment.

2. The depositary shall invite to that conference all the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol.

Article 14 — Denunciation

1. In case a High Contracting Party should denounce this Protocol, the denunciation shall only take effect one year after receipt of the instrument of denunciation. If, however, on the expiry of that year the denouncing Party is engaged in a situation of armed conflict or occupation, the denunciation shall not take effect before the end of the armed conflict or occupation.

Article 8 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 9 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.

2. The denunciation shall be notified in writing to the depositary, which shall transmit it to all the High Contracting Parties.

3. The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Party.

4. Any denunciation under paragraph 1 shall not affect the obligations already incurred, by reason of the armed conflict or occupation, under this Protocol by such denouncing Party in respect of any act committed before this denunciation becomes effective.

Article 15 — Notifications

The depositary shall inform the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol, of:

(*a*) signatures affixed to this Protocol and the deposit of instruments of ratification and accession under Articles 8, 9 and 10;

(*b*) the date of entry into force of this Protocol under Article 11 within ten days of said entry into force;

(*c*) communications received under Article 13;

(*d*) denunciations under Article 14.

Article 16 — Registration

1. After its entry into force, this Protocol shall be transmitted by the depositary to the Secretariat of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. The depositary shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to this Protocol.

Article 17 — Authentic texts

The original of this Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the depositary, which shall transmit certified true copies thereof to all the Parties to the Geneva Conventions.

ANNEX

THIRD PROTOCOL EMBLEM

(Article 2, paragraph 2, and Article 3, paragraph 1 of the Protocol)

Article 1 — Distinctive emblem

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10;

b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;

c) des communications reçues conformément à l'article 13;

d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

ANNEXE

EMBLÈME DU TROISIÈME PROTOCOLE

(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, du Protocole)

Article premier — Signe distinctif

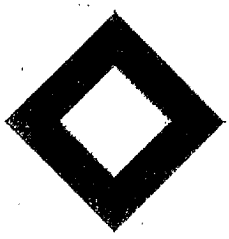

Article 2 — Indicative use of the third Protocol emblem

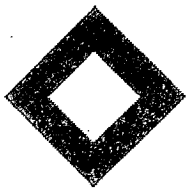

Incorporation in accordance with Art. 3

Article 2 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole

Incorporation selon l'art. 3

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 27

AN ACT TO AMEND THE QUARANTINE ACT

SUMMARY

This enactment amends the obligations set out in section 34 of the *Quarantine Act* that apply to the operators of certain conveyances arriving in or departing from Canada.

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

SOMMAIRE

Le texte modifie les obligations prévues par l'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* applicables aux conducteurs de certains véhicules qui arrivent au Canada ou qui le quittent.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Quarantine Act
Bill C-42
(Introduced by: Minister of Health)
Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine
Projet de loi C-42
(Déposé par : Le ministre de la Santé)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-12-12	First Reading / Première lecture	2007-06-18
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-28 2007-03-23 2007-03-28 2007-03-29	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-29	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Health / Santé	Committee / Comité	Social Affairs, Science and Technology / Affaires sociales, des sciences et de la technologie
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-18 2007-05-30 2007-06-04	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-05	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-14	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-14	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 27 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 27**			

CHAPTER 27

An Act to amend the Quarantine Act

[*Assented to 22nd June, 2007*]

2005, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 34 of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

Application

34. (1) This section applies to the operator of any of the following conveyances:

(*a*) a conveyance that is used in the business of carrying persons or cargo; and

(*b*) a prescribed conveyance.

Operator to inform quarantine officer before arrival

(2) As soon as possible before a conveyance arrives at its destination in Canada, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any reasonable grounds to suspect that

(*a*) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;

(*b*) a person on board the conveyance has died; or

(*c*) any prescribed circumstances exist.

Operator to inform quarantine officer before departure

(3) As soon as possible before a conveyance departs from Canada through a departure point, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any circumstance referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) that exists.

CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

2005, ch. 20

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

Application

34. (1) Le présent article s'applique aux conducteurs de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

a) véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises;

b) véhicule visé par règlement.

Avis : arrivée au Canada

(2) Dès que possible avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner l'existence de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe;

b) une personne à bord du véhicule est décédée;

c) une circonstance prévue par règlement existe.

Avis : départ du Canada

(3) Dès que possible avant que le véhicule quitte le Canada par un point de sortie, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de l'existence de tout fait visé aux alinéas (2)*a*) à *c*).

Exception

(4) No operator contravenes subsection (2) if it is not reasonably possible for the operator to inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed before the conveyance's arrival at its destination in Canada, as long as the operator does so on the conveyance's arrival at that destination.

2. Section 63 of the Act is replaced by the following:

Ministerial regulations

63. The Minister may make regulations amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease.

3. Section 71 of the Act is replaced by the following:

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(2) or (3), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

4. The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Section 2, subsections 15(2) and 34(2) and sections 45 and 63)

Coming into force

5. Despite section 84 of the *Quarantine Act*, section 34 of that Act, as enacted by section 1 of this Act, comes into force on the day on which this Act receives royal assent.

Exception

(4) Le conducteur ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il lui est raisonnablement impossible de donner ou de faire donner l'avis avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada pourvu qu'il le fasse dès l'arrivée de celui-ci à cette destination.

2. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements : ministre

63. Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible.

3. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Manquement à une obligation

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(2) ou (3), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

4. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(2) et articles 45 et 63)

Entrée en vigueur

5. Malgré l'article 84 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'article 34 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 28

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (UNAUTHORIZED RECORDING OF A MOVIE)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to prohibit the unauthorized recording of a movie in a movie theatre (camcording).

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (ENREGISTREMENT NON AUTORISÉ D'UN FILM)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma (caméscopie).

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code
(unauthorized recording of a movie) – Bill C-59
(Introduced by: Minister of Justice)
Loi modifiant le Code criminel (enregistrement
non autorisé d'un film) – Projet de loi C-59
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-06-01	First Reading / Première lecture	2007-06-14
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-13	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-13	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-20
Committee Report / Rapport du comité	2007-06-13	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 28 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 28**			

Part 3 implements goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in Budget 2007. It amends the *Excise Tax Act* to exempt midwifery services from the GST/HST and to zero-rate certain supplies of intangible personal property made to non-GST/HST registered non-residents. It also amends that Act to repeal the GST/HST Visitor Rebate Program and to implement a new Foreign Convention and Tour Incentive Program, which provides rebates of tax in respect of certain property and services used in the course of conventions held in Canada and the accommodation portion of tour packages for non-residents, and establishes new information requirements in the case where rebates are credited by the vendor.

Part 4 implements other measures relating to taxation. It amends the *Customs Tariff* to increase the duty-free exemption for returning Canadian residents, from $200 to $400, for absences from Canada of not less than 48 hours. It amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to clarify that when a federal corporation listed in Schedule I to that Act pays provincial taxes or fees, wholly-owned subsidiaries of that corporation also pay provincial taxes or fees. It also authorizes the Minister of Finance to make payments totaling $400 million out of the Consolidated Revenue Fund to the Province of Ontario to assist the province in the transition to a single corporate tax administration. This last measure is consequential to the October 6, 2006 Canada-Ontario Memorandum of Agreement Concerning a Single Administration of Ontario Corporate Tax.

Part 5 enacts the *Tax-back Guarantee Act*, which legislates the Government's commitment to dedicate all effective interest savings from federal debt reduction each year to ongoing personal income tax reductions. That Part also commits the Minister of Finance to report publicly at least once a year on personal income tax relief provided under the Guarantee to Canadians.

Part 6 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to set out the amounts of the fiscal equalization payments to the provinces and the territorial formula financing payments to the territories for the fiscal year beginning on April 1, 2007 and to provide for the method by which those amounts will be calculated for subsequent fiscal years. It also authorizes certain deductions from those amounts that would otherwise be payable under that Act. In addition, it makes consequential amendments to other Acts.

Part 6 also amends that Act to provide increased funding for the Canada Social Transfer beginning on April 1, 2007, and to provide for the method by which the Canada Social Transfer and the Canada Health Transfer amounts will be calculated for subsequent fiscal years, including per capita cash allocations. It also provides for transition protection.

Part 7 amends the *Financial Administration Act* to modernize Crown borrowing authorities.

Part 8 amends the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to permit the Minister of Finance to lend money to the Canada Mortgage and Housing Corporation.

Part 9 amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to allow the Governor in Council to prescribe the meaning of "eligible financial contract". Those Acts are also amended to provide that, after an insolvency event occurs, a party to an eligible financial contract can deal with supporting collateral in accordance with the terms of the contract despite any stay of proceedings or court order to the contrary. This Part also includes amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to provide that collateral transactions executed in accordance with the terms of an eligible financial contract are not void only because they occurred in the prescribed pre-insolvency or winding-up period.

Part 10 authorizes payments to provinces and territories.

Part 11 authorizes payments to certain entities.

Part 12 extends the sunset provisions of financial institutions statutes by six months from April 24, 2007 to October 24, 2007.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de préciser l'autorisation législative qui permet à l'Agence du revenu du Canada de verser des remboursements de taxe d'accise directement aux utilisateurs finals dans le cas où le combustible assujetti à l'accise est utilisé dans des circonstances donnant droit à l'exonération. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger la taxe d'accise sur les véhicules lourds et d'imposer l'écoprélèvement sur les véhicules dont la consommation de carburant est de treize litres ou plus aux 100 kilomètres. De plus, elle autorise l'Agence du revenu du Canada à rembourser l'écoprélèvement relativement aux fourgonnettes adaptées pour le transport des personnes en fauteuil roulant.

La partie 3 met en œuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer les services de sage-femme de la TPS/TVH et de détaxer certaines fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit de non-résidents qui ne sont pas inscrits sous le régime de la TPS/TVH. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger le programme de remboursement de la TPS/TVH aux visiteurs et de mettre en place un nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés. Ce programme prévoit le remboursement de la taxe relative à certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se déroulant au Canada et à l'hébergement compris dans les voyages organisés de non-résidents et établit de nouvelles exigences en matière de production de renseignements dans le cas où le montant du remboursement est crédité par le vendeur.

La partie 4 met en œuvre d'autres mesures touchant la fiscalité. Elle modifie le *Tarif des douanes* en vue de faire passer de 200 $ à 400 $ le montant de l'exemption de droits de douane pour les résidents canadiens qui rentrent au pays après un séjour d'au moins 48 heures. Elle modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de préciser que les filiales à cent pour cent des personnes morales fédérales figurant à l'annexe I de cette loi paient les taxes ou droits provinciaux au même titre que ces personnes morales. Enfin, elle autorise le ministre des Finances à prélever sur le Trésor et à verser à la province d'Ontario des sommes totalisant 400 000 000 $ en vue d'aider cette province à passer au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés. Cette mesure fait suite au protocole d'accord sur l'administration unique de l'impôt ontarien des sociétés qui a été conclu entre le Canada et l'Ontario le 6 octobre 2006.

La partie 5 édicte la *Loi sur les allégements fiscaux garantis*. Cette loi traduit l'engagement du gouvernement d'affecter chaque année les économies de frais d'intérêts découlant de la réduction de la dette fédérale à des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers. En outre, elle oblige le ministre des Finances à rendre compte, par avis publié au moins une fois par année, des mesures d'allégement dont les Canadiens ont bénéficié par suite de cet engagement.

La partie 6 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour établir le montant des paiements de péréquation à faire aux provinces et celui des paiements de transfert à faire aux territoires pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 et prévoir la méthode de calcul de ces montants pour chaque exercice après le 31 mars 2008. Elle apporte aussi d'autres modifications pour autoriser certaines déductions des sommes qui seraient par ailleurs exigibles au titre de cette loi et modifie d'autres lois en conséquence.

Elle modifie aussi cette loi en vue de fournir un financement accru pour le Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 et de prévoir la méthode de calcul des sommes à payer au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices suivants, notamment les sommes en espèces par habitant. Enfin, elle prévoit une protection temporaire à l'égard de ces paiements.

La partie 7 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de moderniser les pouvoirs d'emprunt de Sa Majesté qui y sont prévus.

La partie 8 modifie la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* afin d'autoriser le ministre des Finances à prêter des fonds à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

CHAPTER 29

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2007

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed or referenced in Budget 2007 to

(*a*) introduce a tax on distributions from certain publicly traded income trusts and limited partnerships, effective beginning with the 2007 taxation year;

(*b*) reduce the general corporate income tax rate by one half of a percentage point, effective January 1, 2011;

(*c*) increase the age credit amount by $1,000 from $4,066 to $5,066, effective January 1, 2006;

(*d*) permit income splitting for pensioners, effective beginning in 2007;

(*e*) introduce a new child tax credit of $2,000 multiplied by the appropriate percentage for a taxation year, effective beginning in 2007;

(*f*) increase the spousal and other amounts to equal the basic personal amount, effective beginning in 2007;

(*g*) increase the age limit for maturing registered retirement savings plans, registered pension plans and deferred profit sharing plans to 71 years of age, effective beginning in 2007;

(*h*) expand the types of investments eligible for registered retirement savings plans and other deferred income plans, effective March 19, 2007; and

(*i*) increase the contribution limits for registered education savings plans and expand eligible payments for part-time studies, effective beginning in 2007.

Part 1 also amends the *Canada Education Savings Act* to increase the maximum annual grant payable on contributions made to a registered education savings plan after 2006.

Part 2 amends the *Excise Tax Act* to clarify the legislative authority that allows the Canada Revenue Agency to pay refunds of excise tax directly to end-users, where fuel subject to excise has been used in tax-exempt circumstances. It also amends that Act to repeal the excise tax on heavy vehicles and to implement the Green Levy on vehicles with fuel consumption of 13 litres or more per 100 kilometres. It also provides an authority for the Canada Revenue Agency to pay a refund of the Green Levy for vans equipped for wheelchair access.

CHAPITRE 29

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2007

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007 en vue :

a) de prélever, à compter de l'année d'imposition 2007, un impôt sur les distributions provenant de certaines fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite cotées en bourse;

b) de diminuer d'un demi-point, à compter du 1er janvier 2011, le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;

c) d'augmenter de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge qui passera à 5 066 $ à compter du 1er janvier 2006;

d) de permettre le fractionnement du revenu de pension à compter de 2007;

e) de mettre en place, dès 2007, un nouveau crédit d'impôt pour enfants d'un montant égal au produit de 2 000 $ par le taux de base pour une année d'imposition;

f) d'aligner le montant pour époux ou conjoint de fait et d'autres montants sur le montant personnel de base dès 2007;

g) de relever de 69 ans à 71 ans, à compter de 2007, la limite d'âge pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de pension agréés et des régimes de participation différée aux bénéfices;

h) d'ajouter à la liste des placements admissibles des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes de revenu différé, à compter du 19 mars 2007;

i) de hausser les plafonds de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-études et de permettre à un plus grand nombre d'étudiants à temps partiel de toucher des paiements d'aide aux études, à compter de 2007.

En outre, la partie 1 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études* en vue d'augmenter la subvention annuelle maximale qui est payable au titre des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études après 2006.

CHAPTER 28

An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)

[*Assented to 22nd June, 2007*]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 431.2:

Unauthorized recording of a movie

432. (1) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Unauthorized recording for purpose of sale, etc.

(2) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack for the purpose of the sale, rental or other commercial distribution of a copy of the cinematographic work

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(3) In addition to any punishment that is imposed on a person who is convicted of an offence under this section, the court may order that anything that is used in the commission of

CHAPITRE 28

Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 431.2, de ce qui suit :

Enregistrement non autorisé d'un film

432. (1) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.

(2) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, en vue de la vente, de la location ou de toute autre forme de distribution commerciale d'une copie de l'oeuvre cinématographique, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, la Cour peut ordonner que toute chose utilisée dans la perpétration de l'infraction soit, en plus

the offence be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings are taken. Anything that is forfeited may be disposed of as the Attorney General directs.

de toute peine applicable en l'espèce, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où la poursuite a été intentée, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Forfeiture—limitation

(4) No order may be made under subsection (3) in respect of anything that is the property of a person who is not a party to the offence.

Confiscation : restriction

(4) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

Part 13 amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister of Public Works and Government Services with the power to authorize another minister, to whom he or she has delegated powers under that Act, to subdelegate those powers to the chief executive of the relevant department. That Act is also amended with respect to the application of section 9 to certain departments.

Part 14 amends the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to allow the Minister of Finance to provide funding to the Agency for activities related to financial education.

La partie 9 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à définir par règlement le terme « contrat financier admissible ». Elle apporte aussi d'autres modifications à ces lois prévoyant que, en cas d'insolvabilité, la partie à un contrat financier admissible peut effectuer les opérations qui sont autorisées au titre de celui-ci malgré toute suspension des procédures ou ordonnance judiciaire à l'effet contraire. Elle modifie enfin la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'établir la validité de certaines opérations accessoires exécutées en conformité avec le contrat financier admissible au cours de la période réglementaire précédant l'insolvabilité ou la liquidation.

La partie 10 autorise des paiements aux provinces et aux territoires.

La partie 11 autorise des paiements à certaines entités.

La partie 12 proroge de six mois, soit du 24 avril jusqu'au 24 octobre 2007, la période au cours de laquelle les institutions financières peuvent exercer leurs activités.

La partie 13 modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin de permettre au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'autoriser le ministre à qui il a délégué des attributions prévues à cette loi de les subdéléguer à l'administrateur principal du ministère. Elle modifie aussi la même loi relativement à l'application de l'article 9 à certains ministères.

La partie 14 modifie la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* pour permettre au ministre des Finances de financer les activités éducatives de l'Agence en matière financière.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007 – Bill C-52
(Introduced by: Minister of Finance)
Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 – Projet de loi C-52
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-03-29	First Reading / Première lecture	2007-06-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-03-30 2007-04-16 2007-04-18 2007-04-23 2007-05-14	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-06-14 2007-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2007-05-15	Second Reading / Deuxième lecture	2007-06-18
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-05-16 2007-05-17 2007-05-28 2007-05-29 2007-05-30	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-06-19 2007-06-20 2007-06-21
Committee Report / Rapport du comité	2007-05-31	Committee Report / Rapport du comité	2007-06-21
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-06-04 2007-06-05	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-06-05	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-06 2007-06-08 2007-06-11 2007-06-12	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-06-12	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22

Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 29
Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 29

TABLE OF PROVISIONS

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2007

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2007*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-29. Amendments

INCOME TAX REGULATIONS

30-36. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

38. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

39-42. Bill C-33

PART 2

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX)

43-44. Amendments

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

EXCISE TAX ACT

45-52. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2007

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2007*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-29. Modifications

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

30-36. Modifications

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

37. Modifications

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

38. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

39-42. Projet de loi C-33

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

43-44. Modifications

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

45-52. Modifications

COORDINATING AMENDMENTS

53. Bill C-40

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

CUSTOMS TARIFF

54. Amendments

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

55-56. Amendments

57. Coming into force

PAYMENTS TO ONTARIO

58. Payment of $250,000,000

59. Payment of $150,000,000

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

60. Enactment of Act

1. *Tax-back Guarantee Act*
2. Direction to provide personal tax relief
3. Meaning of "federal debt"
4. Imputed interest savings
5. Effective interest rate
6. Public announcement

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

61-74. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

75. Amounts paid before coming into force (Part I)

76. Amounts paid before coming into force (Part I.1)

77. Amounts paid before coming into force (Part V.1)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

78-80. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

53. Projet de loi C-40

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

TARIF DES DOUANES

54. Modification

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

55-56. Modifications

57. Entrée en vigueur

PAIEMENTS À L'ONTARIO

58. Paiement de 250 000 000 $

59. Paiement de 150 000 000 $

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÉGEMENTS FISCAUX GARANTIS

60. Édiction de la Loi

1. *Loi sur les allégements fiscaux garantis*
2. Allégements d'impôt sur le revenu des particuliers
3. Définition de « dette fédérale »
4. Économie implicite de frais d'intérêt
5. Taux d'intérêt effectif
6. Avis public

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

61-74. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I

76. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I.1

77. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

78-80. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

81-82. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

83. Transitional Provisions

COMING INTO FORCE

84. Newfoundland and Labrador and Nova Scotia

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

85-88. Amendments

COMING INTO FORCE

89. Order in council

PART 8

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

90. Amendments

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

91-102. Amendments

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

103. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

104-109. Amendments

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

110-112. Amendments

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

113-116. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

117. *Bankruptcy and Insolvency Act*

118. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

81-82. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

83. Disposition transitoire

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

85-88. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. Décret

PARTIE 8

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

90. Modifications

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

91-102. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

103. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

104-109. Modifications

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

110-112. Modifications

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

113-116. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

118. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

119. *Companies' Creditors Arrangement Act*

120. *Payment Clearing and Settlement Act*

121. *Winding Up and Restructuring Act*

COORDINATING AMENDMENTS

122. *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*

COMING INTO FORCE

123. Order in council

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

124. Maximum payment of $30,000,000

CLEAN AIR AND CLIMATE CHANGE TRUST FUND

125. Maximum payment of $1,519,000,000

TRANSITIONAL PAYMENTS

126. Payment of $614,100,000

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

127. Maximum payment of $300,000,000

PATIENT WAIT TIMES GUARANTEE

128. Maximum payment of $612,000,000

CHILD CARE SPACES

129. Maximum payment of $250,000,000

PAYMENT TO YUKON

130. Payment of $3,500,000

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

131. Payment of $54,400,000

119. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

120. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

121. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

122. *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*

ENTRÉE EN VIGUEUR

123. Décret

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

124. Paiement maximal de 30 000 000 $

FONDS EN FIDUCIE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

125. Paiement maximal de 1 519 000 000 $

PAIEMENTS DE TRANSITION

126. Paiement de 614 100 000 $

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

127. Paiement maximal de 300 000 000 $

GARANTIE RELATIVE AUX TEMPS D'ATTENTE POUR LES PATIENTS

128. Paiement maximal de 612 000 000 $

PLACES EN GARDERIE

129. Paiement maximal de 250 000 000 $

PAIEMENT AU YUKON

130. Paiement de 3 500 000 $

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

131. Paiement de 54 400 000 $

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

132. Maximum payment of $225,000,000

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

133. Maximum payment of $400,000,000

CANARIE INC.

134. Maximum payment of $96,000,000

GENOME CANADA

135. Maximum payment of $100,000,000

AID TO AFGHANISTAN

136. Afghanistan Reconstruction Trust Fund — $90,000,000

137. UN Mine Action Service — $20,000,000

138. UN Office on Drugs and Crime — $13,000,000

139. Counter Narcotics Trust Fund — $2,000,000

140. Law and Order Trust Fund for Afghanistan — $10,000,000

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

141. Maximum payment of $30,000,000

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

142. Maximum payment of $50,000,000

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

143. Maximum payment of $200,000,000

PART 12

AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

144-145. Amendments

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

146. Amendment

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

132. Paiement maximal de 225 000 000 $

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

133. Paiement maximal de 400 000 000 $

CANARIE INC.

134. Paiement maximal de 96 000 000 $

GÉNOME CANADA

135. Paiement maximal de 100 000 000 $

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

136. Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 $

137. Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 $

138. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 $

139. Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 $

140. Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 $

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

141. Paiement maximal de 30 000 000 $

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

142. Paiement maximal de 50 000 000 $

LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

143. Paiement maximal de 200 000 000 $

PARTIE 12

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

144-145. Modifications

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

146. Modification

INSURANCE COMPANIES ACT

147-148. Amendments

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

149. Amendment

COORDINATING AMENDMENTS

150. Bill C-37

PART 13

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

151-153. Amendments

PART 14

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

154. Amendment

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

147-148. Modifications

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

149. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

150. Projet de loi C-37

PARTIE 13

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

151-153. Modifications

PARTIE 14

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

154. Modification

CHAPTER 29

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2007*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after that clause:

(A.1) that was deemed by subsection 104(16) to be a dividend received by the taxpayer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

3. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.1*):

Pension income reallocation

(*a.2*) where the taxpayer is a pension transferee (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pension transferee for the taxation year;

CHAPITRE 29

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2007*.

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) est réputée, en vertu du paragraphe 104(16), être un dividende reçu par le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

3. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

Réattribution du revenu de pension

a.2) si le contribuable est un cessionnaire, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

4. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

Pension income reallocation

(*c*) where the taxpayer is a pensioner (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pensioner for the taxation year;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

5. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.02:

Definitions

60.03 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible pension income" «*revenu de pension déterminé*»

"eligible pension income" has the same meaning as in subsection 118(7).

"joint election" «*choix conjoint*»

"joint election" in respect of a pensioner and a pension transferee for a taxation year means an election made jointly in prescribed form by the pensioner and the pension transferee and filed with the Minister with both the pensioner's and the pension transferee's returns of income for the taxation year in respect of which the election is made, on or before their respective filing-due dates for the taxation year.

"pensioner" «*pensionné*»

"pensioner" for a taxation year means an individual who

(*a*) receives eligible pension income in the taxation year; and

(*b*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends.

"pension income" «*revenu de pension*»

"pension income" has the meaning assigned by section 118.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

4. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Réattribution du revenu de pension

c) si le contribuable est un pensionné, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.02, de ce qui suit :

Définitions

60.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cessionnaire» *"pension transferee"*

«cessionnaire» Est un cessionnaire pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

b) au cours de l'année d'imposition, est l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné et ne vit pas séparé de lui, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait.

«choix conjoint» *"joint election"*

«choix conjoint» En ce qui concerne un pensionné et un cessionnaire pour une année d'imposition, choix qu'ils font conjointement sur le formulaire prescrit et qu'ils présentent au ministre, avec leurs déclarations de revenu pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l'année.

"pension transferee" "pension transferee" for a taxation year means an individual who

(*a*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends; and

(*b*) at any time in the taxation year is married to, or in a common-law partnership with, a pensioner and is not, by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, living separate and apart from the pensioner at the end of the taxation year and for a period of at least 90 days commencing in the taxation year.

« cessionnaire »

"qualified pension income" "qualified pension income" has the meaning assigned by section 118.

« revenu de pension admissible »

"split-pension amount" "split-pension amount" for a taxation year is the amount elected by a pensioner and a pension transferee in a joint election for the taxation year not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5A \times B/C$$

where

A is the eligible pension income of the pensioner for the taxation year;

B is the number of months in the pensioner's taxation year at any time during which the pensioner was married to, or was in a common-law partnership with, the pension transferee; and

C is the number of months in the pensioner's taxation year.

« montant de pension fractionné »

Effect of pension income split (2) For the purpose of subsection 118(3), if a pensioner and a pension transferee have made a joint election in a taxation year,

« montant de pension fractionné » Est un montant de pension fractionné pour une année d'imposition la somme choisie par un pensionné et un cessionnaire dans un choix conjoint visant l'année, n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,5A \times B/C$$

où :

A représente le revenu de pension déterminé du pensionné pour l'année;

B le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné au cours desquels il était l'époux ou le conjoint de fait du cessionnaire;

C le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné.

« montant de pension fractionné » "split-pension amount"

« pensionné » Est un pensionné pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois :

a) reçoit un revenu de pension déterminé au cours de l'année d'imposition;

b) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

« pensionné » "pensioner"

« revenu de pension » S'entend au sens de l'article 118.

« revenu de pension » "pension income"

« revenu de pension admissible » S'entend au sens de l'article 118.

« revenu de pension admissible » "qualified pension income"

« revenu de pension déterminé » S'entend au sens du paragraphe 118(7).

« revenu de pension déterminé » "eligible pension income"

Effet du fractionnement (2) Pour l'application du paragraphe 118(3), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un pensionné et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

(*a*) the pensioner is deemed not to have received the portion of the pensioner's pension income or qualified pension income, as the case may be, for the taxation year that is equal to the amount of the pensioner's split-pension amount for that taxation year; and

(*b*) the pension transferee is deemed to have received the split-pension amount

(i) as pension income, to the extent that the split-pension amount was pension income to the pensioner, and

(ii) as qualified pension income, to the extent that the split-pension amount was qualified pension income to the pensioner.

Limitation

(3) A pensioner may file only one joint election for a particular taxation year.

False declaration

(4) A joint election is invalid if the Minister establishes that a pensioner or a pension transferee has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in the joint election.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

6. (1) The definition "eligible dividend" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible dividend" *« dividende déterminé »*

"eligible dividend" means

(*a*) a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid after 2005 by a corporation resident in Canada and designated, as provided under subsection (14), to be an eligible dividend, and

(*b*) in respect of a person resident in Canada, an amount that is deemed by subsection 96(1.11) or 104(16) to be a taxable dividend that is received by the person;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

7. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

a) le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension ou revenu de pension admissible, selon le cas, pour l'année qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année;

b) le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné, à la fois :

(i) à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné,

(ii) à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.

Restriction

(3) Le pensionné ne peut produire plus d'un choix conjoint pour une année d'imposition.

Fausse déclaration

(4) Le choix conjoint est invalide si le ministre établit que le pensionné ou le cessionnaire ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

6. (1) La définition de « dividende déterminé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« dividende déterminé » *"eligible dividend"*

« dividende déterminé »

a) Dividende imposable qui, à la fois, est reçu par une personne résidant au Canada, est versé après 2005 par une société résidant au Canada et est désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14);

b) en ce qui concerne une personne résidant au Canada, toute somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 96(1.11) ou 104(16), être un dividende imposable reçu par la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

7. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Deemed dividend of SIFT partnership

(1.11) If a SIFT partnership is liable to tax for a taxation year under Part IX.1,

(*a*) paragraph (1)(*f*) is to be read as if the expression "the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place" were read as "the amount, if any, by which the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place exceeds, in respect of each such source, the portion of the partnership's taxable non-portfolio earnings for the taxation year that is applicable to that source"; and

(*b*) the partnership is deemed to have received a dividend in the taxation year from a taxable Canadian corporation equal to the amount by which the partnership's taxable non-portfolio earnings for the taxation year exceeds the tax payable by the partnership for the taxation year under Part IX.1.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

8. (1) The portion of subparagraph 104(6)(*b*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) such part (in this section referred to as the trust's "adjusted distributions amount" for the taxation year) of the amount that, but for

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii.1), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

Dividende réputé d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée

(1.11) Les règles ci-après s'appliquent à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable de l'impôt prévu à la partie IX.1 pour une année d'imposition :

a) l'alinéa (1)*f*) s'applique comme si le passage « le montant du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné » était remplacé par « la fraction éventuelle du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné qui excède, pour chacune de ces sources, la partie de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source »;

b) la société de personnes est réputée avoir reçu au cours de l'année, d'une société canadienne imposable, un dividende égal à l'excédent de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie IX.1.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

8. (1) Le passage du sous-alinéa 104(6)*b*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) de la partie (appelée « montant de distribution rajusté » au présent article) du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année en l'absence des dispositions ci-après, qui est devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui a été incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire :

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) where the trust is a SIFT trust for the taxation year, the amount, if any, by which

(A) its adjusted distributions amount for the taxation year

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its income for the taxation year

exceeds

(II) its non-portfolio earnings for the taxation year.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

SIFT deemed dividend

(16) If an amount (in this subsection and section 122 referred to as the trust's "non-deductible distributions amount" for the taxation year) is determined under subparagraph (6)(*b*)(iv) in respect of a SIFT trust for a taxation year

(*a*) each beneficiary under the SIFT trust to whom at any time in the taxation year an amount became payable by the trust is deemed to have received at that time a taxable dividend that was paid at that time by a taxable Canadian corporation;

(*b*) the amount of a dividend described in paragraph (*a*) as having been received by a beneficiary at any time in a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the amount that became payable at that time by the SIFT trust to the beneficiary,

B is the total of all amounts, each of which became payable in the taxation year by the SIFT trust to a beneficiary under the SIFT trust, and

(iv) lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) son montant de distribution rajusté pour l'année,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur la somme visée à la subdivision (II) :

(I) la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à son revenu pour l'année,

(II) ses gains hors portefeuille pour l'année.

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

Dividende réputé — fiducies intermédiaires de placement déterminées

(16) Dans le cas où une somme (appelée « montant de distribution non déductible » au présent paragraphe et à l'article 122) est déterminée selon le sous-alinéa (6)*b*)(iv) relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie auquel une somme est devenue payable par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu, à ce moment, un dividende imposable qui a été versé à ce moment par une société canadienne imposable;

b) le montant du dividende qui, selon l'alinéa *a*), est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire à un moment d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente la somme qui est devenue payable à ce moment au bénéficiaire par la fiducie,

B le total des sommes dont chacune est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à son bénéficiaire,

C is the SIFT trust's non-deductible distributions amount for the taxation year;

(*c*) the amount of a dividend described in paragraph (*a*) in respect of a beneficiary under the SIFT trust is deemed for the purpose of subsection (13) not to be an amount payable to the beneficiary; and

(*d*) for the purposes of applying Part XIII in respect of each dividend described in paragraph (*a*), the SIFT trust is deemed to be a corporation resident in Canada that paid the dividend.

(4) Subsection 104(24) of the Act is replaced by the following:

Amount payable

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (13), (16) and (20) and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

9. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Married or common-law partnership status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person or a person who is in a common-law partnership who supports the individual's spouse or common-law partner and is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, an amount equal to the total of

(i) $7,131, and

(ii) the amount determined by the formula

$6,055 - C

where

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end

C le montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année;

c) le montant du dividende visé à l'alinéa *a*) relativement à un bénéficiaire de la fiducie est réputé, pour l'application du paragraphe (13), ne pas être une somme payable au bénéficiaire;

d) pour l'application de la partie XIII relativement à chaque dividende visé à l'alinéa *a*), la fiducie est réputée être une société résidant au Canada qui a versé le dividende.

(4) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (13), (16) et (20) et du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

9. (1) L'alinéa 118(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - C

où :

C représente le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le

of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(2) The portion of paragraph 118(1)(*b*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) Subparagraph (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

Child amount

(*b.1*) where

(i) a child of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, $2,000 for each such child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (*b*) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could

mariage ou l'union de fait, selon le cas, et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé du particulier.

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

6 055 $ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) Le sous-alinéa *b*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

Montant pour enfant

(i) 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en

deduct such an amount in respect of that child if paragraph 118(4)(*a*) did not apply to the individual for the taxation year, $2,000 for each such child,

(5) The formula in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

A × ($5,066 - B)

(6) The description of B in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of $2,000 and the eligible pension income of the individual for the taxation year.

(7) Paragraphs 118(3.2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the 2007 taxation year, to be replaced by $8,929;

(*d*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $200 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (*c*);

(*e*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the total of $600 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (*d*), and

(ii) $10,000; and

(8) Subsection 118(3.3) of the Act is repealed.

(9) Paragraph 118(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (*b*) or (*b.1*) of the description of B in that subsection for a taxation year in

application de l'alinéa *b*), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)*a*) ne s'appliquait pas à lui pour l'année;

(5) La formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A × (5 066 $ - B)

(6) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 2 000 $ ou, s'il est moins élevé, le revenu de pension déterminé du particulier pour l'année.

(7) Les alinéas 118(3.2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) 2007, 8 929 $;

d) 2008, le total de 200 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa *c*);

e) 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total de 600 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa *d*),

(ii) 10 000 $;

(8) Le paragraphe 118(3.3) de la même loi est abrogé.

(9) L'alinéa 118(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application des alinéas (1)*b*) ou *b.1*), pour la même personne ou pour

respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

le même établissement domestique autonome; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

(10) The portion of subsection 118(7) of the Act before the definition "pension income" is replaced by the following:

(10) Le passage du paragraphe 118(7) de la même loi précédant la définition de « revenu de pension » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) Subject to subsections (8) and (8.1), for the purposes of this subsection and subsection (3),

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3) :

Définitions

(11) Subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(11) Le paragraphe 118(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible pension income" «*revenu de pension déterminé*»

"eligible pension income" of an individual for a taxation year means

(*a*) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the pension income received by the individual in the taxation year, and

(*b*) if the individual has not attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the qualified pension income received by the individual in the taxation year;

« revenu de pension déterminé » Le revenu de pension déterminé d'un particulier pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le particulier a atteint 65 ans avant la fin de l'année d'imposition, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année;

b) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année d'imposition.

« revenu de pension déterminé » "*eligible pension income*"

(12) The portion of subsection 118(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(12) Le passage du paragraphe 118(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(8) For the purposes of subsection (7), "pension income" and "qualified pension income" received by an individual in a taxation year do not include any amount that is

(8) Pour l'application du paragraphe (7), sont exclues du revenu de pension et du revenu de pension admissible qu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition les sommes reçues :

Restriction

(13) Paragraph 118(8)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(13) L'alinéa 118(8)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the total of all amounts deducted

d) au titre de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(other than under paragraph 60(*c*)) by the individual for the year in respect of that amount;

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total des sommes déduites par le particulier pour l'année (sauf celle visée à l'alinéa 60*c*)) au titre de cette somme;

(14) Subsection 118(8) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

(14) Le paragraphe 118(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a payment (other than a payment under the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*) received out of or under an unfunded supplemental plan or arrangement, being a plan or arrangement where

f) au titre d'un paiement (sauf un paiement prévu par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) reçu dans le cadre d'un régime ou mécanisme complémentaire sans capitalisation, à savoir un régime ou mécanisme à l'égard duquel il s'avère, à la fois :

(i) the payment was in respect of services rendered to an employer by the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as an employee, and

(i) que le paiement se rapporte à des services que le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus, à titre d'employé, à un employeur,

(ii) the plan or arrangement would have been a retirement compensation arrangement or an employee benefit plan had the employer made a contribution in respect of the payment to a trust governed by the plan or arrangement.

(ii) que le régime ou mécanisme aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé, au titre du paiement, une cotisation à une fiducie régie par le régime ou mécanisme.

(15) Subsection 118(9) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 118(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bridging benefits

(8.1) For the purposes of subsection (7), a payment in respect of a life annuity under a superannuation or pension plan is deemed to include a payment in respect of bridging benefits, being benefits payable under a registered pension plan on a periodic basis and not less frequently than annually to an individual where

Prestations de raccordement

(8.1) Pour l'application du paragraphe (7), tout paiement au titre d'une rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension est réputé comprendre un paiement au titre de prestations de raccordement, à savoir des prestations prévues par un régime de pension agréé qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier, dans le cas où, à la fois :

(*a*) the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner was a member (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan;

a) le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), au régime de pension agréé;

(*b*) the benefits are payable for a period ending no later than the end of the month following the month in which the member

b) les prestations sont payables pendant une période se terminant au plus tard le jour qui marque la fin du mois suivant celui au cours

attains 65 years of age or would have attained that age if the member had survived to that day; and

(*c*) the amount (expressed on an annualized basis) of the benefits payable to the individual for a calendar year does not exceed the total of the maximum amount of benefits payable for that year under Part I of the *Old Age Security Act* and the maximum amount of benefits (other than disability, death or survivor benefits) payable for that year under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act.

duquel le participant atteint 65 ans ou aurait atteint cet âge s'il avait survécu jusqu'à ce jour;

c) le montant, calculé sur une année, des prestations payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du maximum des prestations payables pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du maximum des prestations (sauf les prestations pour invalidité, les prestations de décès et les prestations au survivant) payables pour cette année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi.

Rounding

(9) If an amount determined under any of paragraphs (3.1)(*a*) to (*f*) and (3.2)(*a*) to (*f*) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the greater multiple.

Arrondissement

(9) Les sommes déterminées selon les alinéas (3.1)*a*) à *f*) et (3.2)*a*) à *f*) sont arrêtées à l'unité, celles qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondies à l'unité supérieure.

Child tax credit

(9.1) For greater certainty, in the case of a child who in a taxation year is born, adopted or dies, the reference to "throughout the taxation year" in subparagraph 118(1)(*b.1*)(i) is to be read as a reference to "throughout the portion of the taxation year that is after the child's birth or adoption or before the child's death".

Crédit d'impôt pour enfants

(9.1) Il est entendu que, dans le cas d'un enfant qui naît, est adopté ou décède dans une année d'imposition, la mention « tout au long de l'année » au sous-alinéa 118(1)*b.1*)(i) vaut mention de « tout au long de la partie de l'année qui est postérieure à sa naissance ou son adoption ou antérieure à son décès ».

(16) Subsections (1) to (4) and (6) to (15) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

(16) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (15) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(17) Subsection (5) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

10. (1) The description of B in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'élément B de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(1), because of paragraph (*b.1*) of the description of B in that subsection, or subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year; and

B le total des montants dont chacun est déductible en application du paragraphe 118(1), par application de son alinéa *b.1*), ou des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

11. (1) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of a SIFT trust, the amount, if any, by which its income for the year determined without reference to this paragraph exceeds its taxable SIFT trust distributions (as defined in subsection 122(3)) for the year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

12. (1) Subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable by *inter vivos* trust

122. (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part for a taxation year by an *inter vivos* trust is the total of

(*a*) 29% of its amount taxable for the taxation year, and

(*b*) if the trust is a SIFT trust for the taxation year, the positive or negative amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the positive or negative decimal fraction determined by the formula

$$C + D - E$$

where

C is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year,

D is the provincial SIFT tax factor for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the percentage rate of tax provided in paragraph (*a*) for the taxation year, and

B is the SIFT trust's taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

11. (1) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, l'excédent éventuel de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3), pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

12. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

122. (1) Malgré l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire correspond au total des sommes suivantes :

a) 29 % de son montant imposable pour l'année;

b) si elle est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction décimale positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$C + D - E$$

où :

C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à la fiducie pour l'année,

D le facteur fiscal provincial pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au pourcentage figurant à l'alinéa *a*) pour l'année,

B le montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année.

(2) Section 122 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

"non-deductible distributions amount" *« montant de distribution non déductible »*

"non-deductible distributions amount" for a taxation year has the meaning assigned by subsection 104(16).

"taxable SIFT trust distributions" *« montant de distribution imposable »*

"taxable SIFT trust distributions", of a SIFT trust for a taxation year, means the lesser of

(*a*) its amount taxable for the taxation year, and

(*b*) the amount determined by the formula

$$A/(1 - (B + C))$$

where

A is its non-deductible distributions amount for the taxation year,

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year, and

C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 122:

Definitions

122.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections 104 and 122.

"entity" *« entité »*

"entity" means a corporation, trust or partnership.

"equity value" *« valeur des capitaux propres »*

"equity value", of an entity at any time, means the total fair market value at that time of

(*a*) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(*b*) if the entity is a trust, all of the income or capital interests in the trust; or

(2) L'article 122 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de distribution imposable » *"taxable SIFT trust distributions"*

« montant de distribution imposable » Le montant de distribution imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) son montant imposable pour l'année;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/(1 - (B + C))$$

où :

A représente son montant de distribution non déductible pour l'année,

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année,

C le facteur fiscal provincial pour l'année.

« montant de distribution non déductible » *"non-deductible distributions amount"*

« montant de distribution non déductible » S'entend au sens du paragraphe 104(16).

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

Définitions

122.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104 et 122.

« bien admissible de FPI » *"qualified REIT property"*

« bien admissible de FPI » Les biens ci-après détenus par une fiducie :

a) biens immeubles ou réels situés au Canada;

b) titres de toute entité déterminée qui tire la totalité ou la presque totalité de son revenu de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie des immobilisations de la fiducie ou d'une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une

(*c*) if the entity is a partnership, all of the interests in the partnership.

"investment" «*placement*»

"investment", in a trust or partnership, means

(*a*) a property that is a security of the trust or partnership; or

(*b*) a right which may reasonably be considered to replicate a return on, or the value of, a security of the trust or partnership.

"non-portfolio earnings" «*gains hors portefeuille*»

"non-portfolio earnings", of a SIFT trust for a taxation year, means the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT trust's income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT trust,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT trust's loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) all taxable capital gains of the SIFT trust from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year, and

(B) one-half of the total of all amounts each of which is deemed under subsection 131(1) to be a capital gain of the SIFT trust for the taxation year in respect of a non-portfolio property of the SIFT trust for the taxation year

exceeds

(ii) the total of the allowable capital losses of the SIFT trust for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

"non-portfolio property" «*bien hors portefeuille*»

"non-portfolio property" of a trust or partnership for a taxation year means a property, held by the trust or partnership at any time in the taxation year, that is

participation, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

c) titres de toute entité déterminée dont les seuls biens sont constitués des biens suivants :

(i) le titre de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris ceux que celle-ci détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes,

(ii) tout bien visé à l'alinéa *d*);

d) biens qui sont accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner les sommes visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier ».

« bien hors portefeuille » "non-portfolio property"

« bien hors portefeuille » Sont des biens hors portefeuille d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition les biens ci-après qu'elle détient à un moment de l'année :

a) des titres d'une entité déterminée, si la fiducie ou la société de personnes détient, à ce moment, des titres de cette entité qui, selon le cas :

(i) ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité,

(ii) compte tenu des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes;

b) des biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si, au cours de l'année, la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres;

c) des biens que la fiducie ou la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de

(*a*) a security of a subject entity, if at that time the trust or partnership holds

(i) securities of the subject entity that have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the subject entity, or

(ii) securities of the subject entity that, together with all of the securities that the trust or partnership holds of entities affiliated with the subject entity, have a total fair market value that is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership;

(*b*) a Canadian real, immovable or resource property, if at any time in the taxation year the total fair market value of all properties held by the trust or partnership that are Canadian real, immovable or resource properties is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership; or

(*c*) a property that the trust or partnership, or a person or partnership with whom the trust or partnership does not deal at arm's length, uses at that time in the course of carrying on a business in Canada.

"public market" «*marché public*»

"public market" includes any trading system or other organized facility on which securities that are qualified for public distribution are listed or traded, but does not include a facility that is operated solely to carry out the issuance of a security or its redemption, acquisition or cancellation by its issuer.

"qualified REIT property" «*bien admissible de FPI*»

"qualified REIT property" of a trust means a property, held by the trust, that is

(*a*) a real or immovable property situated in Canada;

(*b*) a security of a subject entity, if the entity derives all or substantially all of its revenues from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the trust or of an entity of which the trust holds a share or an interest, including real or immovable properties that the trust, or an entity of which the trust holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships;

dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

«bien immeuble ou réel» «*bien immeuble ou réel*» "*real or immovable property*"

a) Sont compris parmi les biens immeubles ou réels d'un contribuable :

(i) les titres détenus par lui qui sont des titres d'une fiducie qui remplit les conditions énoncées aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « fiducie de placement immobilier » ou des titres d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie,

(ii) les droits réels sur les immeubles ou les intérêts sur les biens réels, sauf les droits à un loyer ou une redevance visé aux alinéas *d*) ou *e*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15);

b) en sont exclus les biens amortissables, sauf les suivants :

(i) les biens compris dans les catégories 1, 3 ou 31 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autrement que par suite d'un choix prévu par règlement,

(ii) les biens qui sont accessoires à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au sous-alinéa (i),

(iii) les baux ou les droits de tenure à bail visant les fonds de terre ou les biens visés au sous-alinéa (i).

«entité» Société, fiducie ou société de personnes. «entité» "*entity*"

«entité déterminée» Personne ou société de personnes qui est, selon le cas : «entité déterminée» "*subject entity*"

a) une société résidant au Canada;

b) une fiducie résidant au Canada;

c) une société de personnes résidant au Canada;

d) une personne non-résidente, ou une société de personnes non visée à l'alinéa *c*), dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

(*c*) a security of a subject entity, if the entity holds no property other than

(i) legal title to real or immovable property of the trust (including real or immovable property that the trust holds together with one or more other persons or partnerships), and

(ii) property described in paragraph (*d*); or

(*d*) ancillary to the earning by the trust of the amounts described in subparagraphs (*b*)(i) and (iii) of the definition "real estate investment trust".

"real estate investment trust" *«fiducie de placement immobilier»*

"real estate investment trust", for a taxation year, means a trust that is resident in Canada throughout the taxation year, if

(*a*) the trust at no time in the taxation year holds any non-portfolio property other than qualified REIT properties;

(*b*) not less than 95% of the trust's revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties,

(ii) interest,

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties,

(iv) dividends, and

(v) royalties;

(*c*) not less than 75% of the trust's revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties, to the extent that it is derived from real or immovable properties situated in Canada,

(ii) interest from mortgages, or hypothecs, on real or immovable properties situated in Canada, and

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties situated in Canada; and

(*d*) at no time in the taxation year is the total fair market value of all properties held by the trust, each of which is a real or immovable property situated in Canada, cash, or a prop-

« fiducie de placement immobilier » Est une fiducie de placement immobilier pour une année d'imposition la fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes :

« fiducie de placement immobilier » *"real estate investment trust"*

a) les seuls biens hors portefeuille qu'elle détient au cours de l'année sont des biens admissibles de FPI;

b) au moins 95 % de son revenu pour l'année proviennent d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels,

(ii) intérêts,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels,

(iv) dividendes,

(v) redevances;

c) au moins 75 % de son revenu pour l'année proviennent d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels, dans la mesure où ils proviennent de tels biens situés au Canada,

(ii) intérêts d'hypothèques sur des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels situés au Canada;

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel situé au Canada, des espèces ou un bien visé à la division 212(1)*b*)(ii)(C), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » Est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la fiducie, sauf celle qui est une fiducie de placement immobilier pour l'année, qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année :

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » *"SIFT trust"*

a) elle réside au Canada;

erty described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C), less than 75% of the equity value of the trust at that time.

"real or immovable property" «*bien immeuble ou réel*»

"real or immovable property", of a taxpayer,

(*a*) includes

(i) a security held by the taxpayer, if the security is a security of a trust that satisfies (or of any other entity that would, if it were a trust, satisfy) the conditions set out in paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "real estate investment trust", or

(ii) an interest in real property or a real right in immovables (other than a right to a rental or royalty described in paragraph (*d*) or (*e*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15)); but

(*b*) does not include any depreciable property, other than

(i) a property included, otherwise than by an election permitted by regulation, in Class 1, 3 or 31 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(ii) a property ancillary to the ownership or utilization of a property described in subparagraph (i), or

(iii) a lease in, or a leasehold interest in respect of, land or property described in subparagraph (i).

"rent from real or immovable properties" «*loyer de biens immeubles ou réels*»

"rent from real or immovable properties"

(*a*) includes

(i) rent or similar payments for the use of, or right to use, real or immovable properties,

(ii) payment for services ancillary to the rental of real or immovable properties and customarily supplied or rendered in connection with the rental of real or immovable properties; but

(*b*) does not include

(i) payment for services supplied or rendered, other than those described in subparagraph (*a*)(ii), to the tenants of such properties,

b) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

«gains hors portefeuille» "*non-portfolio earnings*"

«gains hors portefeuille» Les gains hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la fiducie pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la fiducie pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) les gains en capital imposables de la fiducie provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille,

(B) la moitié du total des sommes dont chacune est réputée en vertu du paragraphe 131(1) être un gain en capital de la fiducie pour l'année relatif à l'un de ses biens hors portefeuille pour l'année,

(ii) le total des pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

«loyer de biens immeubles ou réels» "*rent from real or immovable properties*"

«loyer de biens immeubles ou réels»

a) Sont compris parmi les loyers de biens immeubles ou réels :

(ii) fees for managing or operating such properties,

(iii) payment for the occupation of, use of, or right to use a room in a hotel or other similar lodging facility, or

(iv) rent based on profits.

"security" «*titre*»

"security" of a particular entity means any right, whether absolute or contingent, conferred by the particular entity or by an entity that is affiliated with the particular entity, to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, of the revenue or of the income of the particular entity, or as interest paid or payable by the particular entity, and for greater certainty includes

(*a*) a liability of the particular entity;

(*b*) if the particular entity is a corporation,

(i) a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) a right to control in any manner whatever the voting rights of a share of the capital stock of the corporation;

(*c*) if the particular entity is a trust, an income or a capital interest in the trust;

(*d*) if the particular entity is a partnership, an interest as a member of the partnership; and

(*e*) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (*a*) to (*d*).

"SIFT trust" «*fiducie intermédiaire de placement déterminée*»

"SIFT trust", being a specified investment flow-through trust, for a taxation year means a trust (other than a trust that is a real estate investment trust for the taxation year) that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(*a*) the trust is resident in Canada;

(*b*) investments in the trust are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

(*c*) the trust holds one or more non-portfolio properties.

(i) les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels,

(ii) les sommes payées contre des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens;

b) ne sont pas compris parmi ces loyers :

(i) les sommes payées contre des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l'exception des services visés au sous-alinéa *a*)(ii),

(ii) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles ou réels,

(iii) les sommes payées pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable,

(iv) le loyer fondé sur les bénéfices.

«marché public» *"public market"*

«marché public» S'entend notamment d'un système de commerce, ou d'un autre mécanisme organisé, où des titres, susceptibles d'émission publique, sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en oeuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur.

«placement» *"investment"*

«placement» Est un placement dans une fiducie ou une société de personnes :

a) le bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes;

b) le droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes.

«titre» *"security"*

«titre» Est un titre d'une entité donnée le droit, absolu ou conditionnel, conféré par l'entité ou par une entité qui lui est affiliée, de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant soit tout ou partie du capital ou du revenu de l'entité donnée, soit des intérêts payés ou à payer par celle-ci. Il est entendu que les éléments ci-après constituent des titres :

"subject entity" « *entité déterminée* »

"subject entity" means a person or partnership that is

(*a*) a corporation resident in Canada;

(*b*) a trust resident in Canada;

(*c*) a Canadian resident partnership; or

(*d*) a non-resident person, or a partnership that is not described in paragraph (*c*), the principal source of income of which is one or any combination of sources in Canada.

a) toute dette de l'entité donnée;

b) si l'entité donnée est une société :

(i) toute action de son capital-actions,

(ii) tout droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions;

c) si elle est une fiducie, toute participation au revenu ou au capital de la fiducie;

d) si elle est une société de personnes, toute participation à titre d'associé de la société de personnes;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas *a*) à *d*) ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments.

« valeur des capitaux propres » *"equity value"*

« valeur des capitaux propres » La valeur des capitaux propres d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale, à ce moment, de ce qui suit :

a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie, l'ensemble des participations au revenu ou au capital de la fiducie;

c) si elle est une société de personnes, l'ensemble des participations dans la société de personnes.

Application of definition "SIFT trust"

(2) The definition "SIFT trust" applies to a trust for a taxation year of the trust that ends after 2006, except that if the trust would have been a SIFT trust on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the trust as of that date, that definition does not apply to the trust for a taxation year of the trust that ends before the earlier of

(*a*) 2011, and

(*b*) the first day after December 15, 2006 on which the trust exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

Application de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée »

(2) La définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une fiducie pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la fiducie aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la fiducie pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

14. The definition "general rate reduction percentage" in subsection 123.4(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) that proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year, and

(*e*) that proportion of 9.5% that the number of days in the taxation year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year.

15. (1) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Deemed dividend — partnership

(8) If an amount is deemed by subsection 96(1.11) to be a taxable dividend received by a person in a taxation year of the person in respect of a partnership, and it is reasonable to consider that all or part of the amount (in this subsection referred to as the "foreign-source portion") is attributable to income of the partnership from a source in a country other than Canada, the person is deemed for the purposes of this section to have an amount of income from that source for that taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount included under subsection 82(1) in computing the income of the person in respect of the taxable dividend for that taxation year;

B is the foreign-source portion; and

C is the amount of the taxable dividend deemed to be received by the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

14. L'alinéa *d*) de la définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 9,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

15. (1) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Dividende réputé — société de personnes

(8) Si une somme est réputée, en vertu du paragraphe 96(1.11), être un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition relativement à une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la somme (appelée « partie provenant d'une source à l'étranger » au présent paragraphe) est attribuable au revenu de la société de personnes provenant d'une source à l'étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent article, tirer de cette source pour l'année un montant de revenu égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant total inclus en application du paragraphe 82(1) dans le calcul du revenu de la personne au titre du dividende imposable pour l'année;

B la partie provenant d'une source à l'étranger;

C le montant du dividende imposable que la personne est réputée avoir reçu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

16. (1) Paragraph 132(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2004.

17. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement savings plan" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

(2) Subparagraph (*c.2*)(iv) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 72 years of age,

(3) Paragraph 146(2)(*b.4*) of the Act is replaced by the following:

(*b.4*) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 71 years of age;

(4) Subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act are repealed.

(5) Subsection (1) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

16. (1) L'alinéa 132(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2004.

17. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(2) Le sous-alinéa *c.2*)(iv) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans,

(3) L'alinéa 146(2)*b.4*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans;

(4) Les paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Subsections (2) to (4) apply after 2006, except that subsection (4) does not apply to retirement savings plans under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

18. (1) The definition "RESP annual limit" in subsection 146.1(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered education savings plan" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified educational program" means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires each student taking the program to spend not less than 12 hours per month on courses in the program;

"specified educational program" «*programme de formation déterminé*»

(4) Subparagraphs 146.1(2)(*g.1*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) either

(A) the individual is, at that time, enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or

(B) the individual has, before that time, attained the age of 16 years and is, at that time, enrolled as a student in a specified educational program at a post-secondary educational institution, and

(ii) either

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

18. (1) La définition de «plafond annuel de REEE», au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de «placement admissible», au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit:

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible» à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études » et, s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«programme de formation déterminé» Programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

«programme de formation déterminé» "*specified educational program*"

(4) Les sous-alinéas 146.1(2)*g.1*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

(i) au moment du versement, il est:

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie:

(A) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(A), and

(I) has satisfied that condition throughout at least 13 consecutive weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(II) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed $5,000 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual, or

(B) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(B) and the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 13-week period that ends at that time does not exceed $2,500 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual;

(A) il remplit la condition énoncée à la division (i)(A) au moment du versement et, selon le cas :

(I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze moins se terminant à ce moment,

(II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier,

(B) il remplit la condition énoncée à la division (i)(B) au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;

(5) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) and (5) apply to contributions made after 2006.

(7) Subsection (2) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

19. (1) The definition "retirement income fund" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux cotisations versées après 2006.

(7) Le paragraphe (2) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) La définition de « fonds de revenu de retraite », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"retirement income fund" *«fonds de revenu de retraite»*

"retirement income fund" means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay amounts to the annuitant (and, where the annuitant so elects, to the annuitant's spouse or common-law partner after the annuitant's death), the total of which is, in each year in which the minimum amount under the arrangement for the year is greater than nil, not less than the minimum amount under the arrangement for that year, but the amount of any such payment does not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

(2) The portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

"minimum amount" *«minimum»*

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into, a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement income fund" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

(4) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that

(*a*) in applying subsection (2) in 2007 (other than for the purposes of subsection 146.3(5.1) of the Act, regulations made under subsection 153(1) of the Act and the

« fonds de revenu de retraite » *"retirement income fund"*

« fonds de revenu de retraite » Fonds visé par un accord entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l'émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l'année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

(2) Le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« minimum » *"minimum amount"*

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois :

***a*) pour l'application du paragraphe (2) en 2007 (autrement que pour l'application du paragraphe 146.3(5.1) de la même loi, de dispositions réglementaires prises en vertu**

definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*), the portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2007, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2007 attained 69 or 70 years of age in 2006), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula"

(*b*) in applying subsection (2) in 2008 (other than for the purposes of subsection 146.3(5.1) of the Act, regulations made under subsection 153(1) of the Act and the definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*), the portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2008, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2008 attained 70 years of age in 2007), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula"

(5) Subsection (3) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(6) For the purpose of applying clause 60(*l*)(v)(B.2) of the Act for the 2007 and 2008 taxation years, an eligible amount of a taxpayer for a taxation year in respect of a

du paragraphe 153(1) de la même loi et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2007 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2007 a atteint 69 ou 70 ans en 2006; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

***b*) pour l'application du paragraphe (2) en 2008 (autrement que pour l'application du paragraphe 146.3(5.1) de la même loi, de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 153(1) de la même loi et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :**

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2008 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2008 a atteint 70 ans en 2007; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(5) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Pour l'application de la division 60(*l*)(v)(B.2) de la même loi pour les années d'imposition 2007 et 2008, le montant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un fonds enre-

registered retirement income fund (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11) of the Act) is deemed to include

(*a*) if the taxation year is 2007, the taxpayer was the annuitant under the fund on January 1, 2007 and the taxpayer attained 69 or 70 years of age in 2006, the lesser of

(i) the total amounts included because of subsection 146.3(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, but for paragraph (4)(*a*), be the minimum amount under the fund for 2007; and

(*b*) if the taxation year is 2008, the taxpayer was the annuitant under the fund on January 1, 2008 and the taxpayer attained 70 years of age in 2007, the lesser of

(i) the total amounts included because of subsection 146.3(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, but for paragraph (4)(*b*), be the minimum amount under the fund for 2008.

20. (1) Subparagraph 147(2)(*k*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Subparagraph 147(2)(*k*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

gistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(6.11) de la même loi, est réputé comprendre les sommes suivantes :

a) s'il s'agit de l'année d'imposition 2007, que le contribuable était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2007 et qu'il a atteint 69 ou 70 ans en 2006, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5) de la même loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds (à l'exception d'une somme versée, par transfert direct, du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite),

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (4)*a*), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour 2007;

b) s'il s'agit de l'année d'imposition 2008, que le contribuable était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2008 et qu'il a atteint 70 ans en 2007, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5) de la même loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds (à l'exception d'une somme versée, par transfert direct, du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite),

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (4)*b*), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour 2008.

20. (1) Le sous-alinéa 147(2)*k*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Le sous-alinéa 147(2)*k*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) Clause 147(2)(*k*)(iv)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) Clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.4):

Amended contract

(10.5) Where an amendment is made to an annuity contract to which subparagraph (2)(*k*)(vi) applies, the sole effect of which is to defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, the annuity contract is deemed not to have been disposed of by the individual.

(6) Subsection 147(10.6) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1) to (6) apply after 2006, except that subsection (6) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

21. (1) Subparagraph 147.4(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, or

(2) Subsection 147.4(4) of the Act is repealed.

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) La division 147(2)(*k*)(iv)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) La division 147(2)(*k*)(vi)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.4), de ce qui suit :

Contrat modifié

(10.5) Dans le cas où un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa (2)(*k*)(iv) est modifié dans le seul but de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat a été acheté atteint 71 ans, le particulier est réputé ne pas avoir disposé du contrat.

(6) Le paragraphe 147(10.6) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (6) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

21. (1) Le sous-alinéa 147.4(2)(*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel la rente a été achetée atteint 71 ans,

(2) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that subsection (2) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

22. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Split-pension amount

(1.3) A joint election made or expected to be made under section 60.03 is not to be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1).

Deemed withholding

(2) If a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, the portion of the amount deducted or withheld under subsection (1) that may be reasonably considered to be in respect of the split-pension amount is deemed to have been deducted or withheld on account of the pension transferee's tax for the taxation year under this Part and not on account of the pensioner's tax for the taxation year under this Part.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

23. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Joint liability — tax on split-pension income

(1.3) Where a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the pension transferee under this Part for the taxation year to the extent that that tax payable is greater than it would have been if no amount were required to be added because of paragraph 56(1)(*a.2*) in computing the income of the pension transferee under this Part for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

22. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Montant de pension fractionné

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

Retenue réputée

(2) Si un pensionné et un cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition, la partie de la somme déduite ou retenue en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non au titre de l'impôt du pensionné pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

23. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire — impôt sur le montant de pension fractionné

(1.3) Le pensionné et le cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — qui font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée par l'effet de l'alinéa 56(1)*a.2*) dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

24. (1) The Act is amended by adding the following after section 196:

PART IX.1

TAX ON SIFT PARTNERSHIPS

Definitions

197. (1) The following definitions apply in this Part and in section 96.

"non-portfolio earnings" «*gains hors portefeuille*»

"non-portfolio earnings", of a SIFT partnership for a taxation year, means the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership's income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT partnership,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership's loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(*b*) the amount, if any, by which all taxable capital gains of the SIFT partnership from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year exceeds the total of the allowable capital losses of the SIFT partnership for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

"SIFT partnership" «*société de personnes intermédiaire de placement déterminée*»

"SIFT partnership", being a specified investment flow-through partnership, for any taxation year, means a partnership that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(*a*) the partnership is a Canadian resident partnership;

(*b*) investments (as defined in subsection 122.1(1)) in the partnership are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

24. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

PARTIE IX.1

IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

Définitions

197. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'article 96.

« gains hors portefeuille » "*non-portfolio earnings*"

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la société de personnes pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la société de personnes pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel des gains en capital imposables de la société de personnes provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille imposables » "*taxable non-portfolio earnings*"

« gains hors portefeuille imposables » Les gains hors portefeuille imposables d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à son revenu pour l'année, déterminé selon l'article 3, si elle était un contribuable pour l'application

(*c*) the partnership holds one or more non-portfolio properties.

"taxable non-portfolio earnings" *«gains hors portefeuille imposables»*

"taxable non-portfolio earnings" of a SIFT partnership, for a taxation year, means the lesser of

(*a*) the amount that would, if the SIFT partnership were a taxpayer for the purposes of Part I and if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (*d*), be its income for the taxation year as determined under section 3; and

(*b*) its non-portfolio earnings for the taxation year.

Tax on partnership income

(2) Every partnership that is a SIFT partnership for a taxation year is liable to a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the taxable non-portfolio earnings of the SIFT partnership for the taxation year;

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT partnership for the taxation year; and

C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

Ordering

(3) This Part and section 122.1 are to be applied as if this Act were read without reference to subsection 96(1.11).

Partnership to file return

(4) Every member of a partnership that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall — on or before the day on or before which the partnership return is required to be filed for the year under section 229 of the *Income Tax Regulations* — file with the Minister a return for the taxation year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by the partnership under this Part for the taxation year.

de la partie I et si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *d*);

b) ses gains hors portefeuille pour l'année.

«société de personnes intermédiaire de placement déterminée» *"SIFT partnership"*

«société de personnes intermédiaire de placement déterminée» Est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la société de personnes qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année :

a) elle est une société de personnes résidant au Canada;

b) les placements, au sens du paragraphe 122.1(1), qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Impôt sur le revenu d'une société de personnes

(2) Toute société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est redevable, en vertu de la présente partie, d'un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)$$

où :

A représente ses gains hors portefeuille imposables pour l'année;

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année;

C le facteur fiscal provincial pour l'année.

Ordre d'application

(3) La présente partie et l'article 122.1 s'appliquent compte non tenu du paragraphe 96(1.11).

Déclaration

(4) Chacun des associés d'une société de personnes redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenu de présenter au ministre, au plus tard à la date limite où la déclaration concernant la société de personnes est à produire pour l'année aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, sur le

formulaire prescrit et contenant une estimation de l'impôt à payer par la société de personnes pour l'année en vertu de la présente partie.

Authority to file return

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of a taxation year of a partnership, a particular member of the partnership has authority to act for the partnership,

(*a*) if the particular member has filed a return as required by this Part for a taxation year, each other person who was a member of the partnership during the taxation year is deemed to have filed the return; and

(*b*) a return that has been filed by any other member of the partnership for the taxation year is not valid and is deemed not to have been filed by any member of the partnership.

Production de la déclaration

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsque l'un des associés d'une société de personnes a le pouvoir d'agir au nom de celle-ci relativement à une année d'imposition de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'associé en cause a produit une déclaration en conformité avec la présente partie pour une année d'imposition, chaque autre personne qui était l'associé de la société de personnes au cours de l'année est réputée avoir produit la déclaration;

b) la déclaration produite par tout autre associé de la société de personnes pour l'année n'est pas valide et est réputée ne pas avoir été produite par un associé de la société de personnes.

Provisions applicable to Part

(6) Subsection 150(2), sections 152, 156, 156.1, 158, 159 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require, and for greater certainty,

(*a*) a notice of assessment referred to in subsection 152(2) in respect of tax payable under this Part is valid notwithstanding that a partnership is not a person; and

(*b*) notwithstanding subsection 152(4), the Minister may at any time make an assessment or reassessment of tax payable under this Part or Part I to give effect to a determination made by the Minister under subsection 152(1.4), including the assessment or reassessment of Part I tax payable in respect of the disposition of an interest in a SIFT partnership by a member of the partnership.

Dispositions applicables

(6) Le paragraphe 150(2), les articles 152, 156, 156.1, 158, 159 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Par ailleurs, il est précisé ce qui suit :

a) l'avis de cotisation mentionné au paragraphe 152(2) concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne;

b) malgré le paragraphe 152(4), le ministre, afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite en vertu du paragraphe 152(1.4), peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I, y compris celle concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un associé de celle-ci.

Payment

(7) Every SIFT partnership shall pay to the Receiver General, on or before its SIFT partnership balance-due day for each taxation year, its tax payable under this Part for the taxation year.

Paiement

(7) Toute société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Application of definition "SIFT partnership"

(8) The definition "SIFT partnership" applies to a partnership for a taxation year of the partnership that ends after 2006, except that if the partnership would have been a SIFT partnership on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the partnership as of that date, that definition does not apply to the partnership for a taxation year of the partnership that ends before the earlier of

(*a*) 2011, and

(*b*) the first day after December 15, 2006 on which the partnership exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

25. (1) Paragraph 198(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 71 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

26. (1) The portion of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"qualified investment" *«placement admissible»*

"qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means, with the exception of excluded property in relation to the trust,

(2) Paragraphs (*b*) to (*d*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act are replaced by the following:

Application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

(8) La définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une société de personnes pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la société de personnes aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la société de personnes pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

25. (1) L'alinéa 198(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (participations de police accumulées non comprises) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année dans laquelle l'assuré atteint 71 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (participations de police accumulées non comprises) à payer par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

26. (1) Le passage de la définition de « placement admissible » précédant l'alinéa *a*), à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« placement admissible » *"qualified investment"*

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré, les biens ci-après, sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie :

(2) Les alinéas *b*) à *d*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) debt obligations described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C),

(*c*) debt obligations issued by

(i) a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(ii) a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange outside Canada, or

(iii) an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(*c.1*) debt obligations that, at the time of acquisition by the trust, met the following criteria, namely,

(i) the debt obligations had an investment grade rating with a prescribed credit rating agency, and

(ii) either

(A) the debt obligations were issued as part of a single issue of debt of at least $25 million, or

(B) in the case of debt obligations that are issued on a continuous basis, the issuer of the debt obligations had issued and outstanding debt of that type of at least $25 million,

(*d*) securities (other than futures contracts or other derivative instruments in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that are listed on a prescribed stock exchange,

(3) The definition "qualified investment" in section 204 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by replacing paragraphs (*h*) and (*i*) with the following:

(*h*) prescribed investments;

(4) Section 204 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

b) titres de créance visés à la division 212(1)*b*)(ii)(C);

c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement,

(iii) banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

c.1) titres de créance qui, au moment de leur acquisition par la fiducie, remplissent les critères suivants :

(i) ils ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $,

(B) s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue, leur émetteur maintenait en circulation des créances de ce type d'au moins 25 000 000 $;

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(3) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

h) placements visés par règlement.

(4) L'article 204 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"debt obligation" "debt obligation" means a bond, debenture, note or similar obligation;

"excluded property" "excluded property", in relation to a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan, means a debt obligation or bankers' acceptance issued by

(*a*) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries under the plan, or

(*b*) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length;

(5) Subsections (1) to (4) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

27. (1) The definitions "excess amount" and "RESP lifetime limit" in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

"excess amount" "excess amount" for a year at any time in respect of an individual means

(*a*) for years before 2007, the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

(i) the RESP annual limit for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years; and

(*b*) for years after 2006, the amount, if any, by which the total of all contributions made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the amount, if any, by which

(i) the RESP lifetime limit for the year

exceeds

«bien exclu» Est un bien exclu relativement à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré le titre de créance ou l'acceptation bancaire émis par l'une ou l'autre des personnes suivantes : «bien exclu» "*excluded property*"

a) tout employeur qui fait des paiements en fiducie à un fiduciaire du régime pour le compte de bénéficiaires du régime;

b) toute société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance.

«titre de créance» Obligation, billet ou titre semblable. «titre de créance» "*debt obligation*"

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

27. (1) Les définitions de «excédent» et «plafond cumulatif de REEE», au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«excédent» L'excédent, à un moment donné pour une année, au titre d'un particulier correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : «excédent» "*excess amount*"

a) pour les années antérieures à 2007, l'excédent éventuel du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier, sur la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le plafond annuel de REEE pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures;

b) pour les années postérieures à 2006, l'excédent éventuel du total des cotisations versées au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou

(ii) the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

"RESP lifetime limit" *«plafond cumulatif de REEE»*

"RESP lifetime limit" for a year means

(*a*) for 1990 to 1995, $31,500;

(*b*) for 1996 to 2006, $42,000; and

(*c*) for 2007 and subsequent years, $50,000.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 2006.

28. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian real, immovable or resource property" *«bien canadien immeuble, réel ou minier»*

"Canadian real, immovable or resource property" means

(*a*) a property that would, if this Act were read without reference to the definition "real or immovable property" in subsection 122.1(1), be a real or immovable property situated in Canada,

(*b*) a Canadian resource property,

(*c*) a timber resource property,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation, an income or a capital interest in a trust or an interest in a partnership, if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (*a*) to (*c*), or

(*e*) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

pour leur compte, au titre du particulier, sur l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le plafond cumulatif de REEE pour l'année,

(ii) le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

«plafond cumulatif de REEE» *«plafond cumulatif de REEE» "RESP lifetime limit"*

a) Pour les années 1990 à 1995 : 31 500 $;

b) pour les années 1996 à 2006 : 42 000 $;

c) pour 2007 et les années suivantes : 50 000 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de calculer l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 2006.

28. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bien canadien immeuble, réel ou minier» *«bien canadien immeuble, réel ou minier» "Canadian real, immovable or resource property"*

a) Bien qui serait un bien immeuble ou réel situé au Canada en l'absence de la définition de «bien immeuble ou réel» au paragraphe 122.1(1);

b) avoir minier canadien;

c) avoir forestier;

d) action du capital-actions d'une société, participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas *a*) à *c*);

e) tout droit ou intérêt sur les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *d*) ou, pour l'application du droit civil, tout droit relatif à ces biens.

«bien hors portefeuille» S'entend au sens du paragraphe 122.1(1). «bien hors portefeuille» *"non-portfolio property"*

"Canadian resident partnership" *«société de personnes résidant au Canada»*

"Canadian resident partnership" means a partnership that, at any time in respect of which the expression is relevant,

(*a*) is a Canadian partnership,

(*b*) would, if it were a corporation, be resident in Canada (including, for greater certainty, a partnership that has its central management and control in Canada), or

(*c*) was formed under the laws of a province;

"net corporate income tax rate" *«taux net d'imposition du revenu des sociétés»*

"net corporate income tax rate" in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year means the amount, expressed as a decimal fraction, by which

(*a*) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(*a*) for the taxation year

exceeds

(*b*) the total of

(i) the percentage that would, if the SIFT trust or SIFT partnership were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and

(ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year;

"non-portfolio property" *«bien hors portefeuille»*

"non-portfolio property" has the same meaning as in subsection 122.1(1);

"provincial SIFT tax factor" *«facteur fiscal provincial»*

"provincial SIFT tax factor" for a taxation year means the decimal fraction 0.13;

"public market" *«marché public»*

"public market" has the same meaning as in subsection 122.1(1);

"SIFT partnership" *«société de personnes intermédiaire de placement déterminée»*

"SIFT partnership" has the meaning assigned by section 197;

«date d'échéance du solde» *"SIFT partnership balance-due day"*

«date d'échéance du solde» En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la date limite où celle-ci est tenue de produire une déclaration pour l'année aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

«facteur fiscal provincial» *"provincial SIFT tax factor"*

«facteur fiscal provincial» Le facteur fiscal provincial pour une année d'imposition correspond à la fraction décimale 0,13.

«fiducie intermédiaire de placement déterminée» *"SIFT trust"*

«fiducie intermédiaire de placement déterminée» S'entend au sens de l'article 122.1.

«marché public» *"public market"*

«marché public» S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

«société de personnes intermédiaire de placement déterminée» *"SIFT partnership"*

«société de personnes intermédiaire de placement déterminée» S'entend au sens de l'article 197.

«société de personnes résidant au Canada» *"Canadian resident partnership"*

«société de personnes résidant au Canada» Société de personnes qui, au moment considéré, selon le cas :

a) est une société de personnes canadienne;

b) résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici);

c) a été établie sous le régime des lois d'une province.

«taux net d'imposition du revenu des sociétés» *"net corporate income tax rate"*

«taux net d'imposition du revenu des sociétés» Le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le taux d'impôt fixé à l'alinéa 123(1)*a*) pour l'année;

b) le total des pourcentages suivants :

"SIFT partnership balance-due day" *«date d'échéance du solde»*

"SIFT partnership balance-due day", in respect of a taxation year of a SIFT partnership, means the day on or before which the partnership is required to file a return for the taxation year under section 229 of the *Income Tax Regulations*;

"SIFT trust" *«fiducie intermédiaire de placement déterminée»*

"SIFT trust" has the meaning assigned by section 122.1;

(i) le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), applicable à la fiducie ou à la société de personnes pour l'année si elle était une société,

(ii) le taux de la déduction d'impôt fixé au paragraphe 124(1) pour l'année.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

29. (1) Paragraph 249(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

29. (1) L'alinéa 249(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of a corporation or Canadian resident partnership, a fiscal period, and

a) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes résidant au Canada, l'exercice.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

30. (1) The portion of subsection 229(1) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

30. (1) Le passage du paragraphe 229(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Every member of a partnership that carries on a business in Canada, or that is a Canadian partnership or a SIFT partnership, at any time in a fiscal period of the partnership shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de son exercice, exploite une entreprise au Canada, est une société de personnes canadienne ou est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

31. (1) Part XXVI of the Regulations is amended by adding the following after section 2607:

31. (1) La partie XXVI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2607, de ce qui suit :

SIFT TRUSTS

FIDUCIES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

2608. For the purposes of this Part, if the individual is a SIFT trust, a reference to income earned in a taxation year shall be read as a reference to the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be

2608. Pour l'application de la présente partie, si le particulier est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la mention du revenu gagné au cours d'une année d'imposition vaut mention de la somme qui, en l'absence

the amount, if any, by which its income for the taxation year exceeds its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

32. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4900. (1) For the purposes of paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (*e*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(*d.1*) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 4900(1)(*e.01*) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraphs 4900(1)(*m*) to (*n.1*) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraphs 4900(1)(*p*) and (*p.1*) of the Regulations are repealed.

(6) Subsection 4900(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (*c.1*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

(*a*) A.M. Best Company, Inc.;

(*b*) Dominion Bond Rating Service Limited;

(*c*) Fitch, Inc.;

(*d*) Moody's Investors Service, Inc.; and

(*e*) the Standard and Poor's Division of the McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Subsection 4900(3) of the Regulations is replaced by the following:

du présent article, correspondrait à l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur son montant de distribution imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

32. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) L'alinéa 4900(1)*d.1*) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 4900(1)*e.01*) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 4900(1)*m*) à *n.1*) du même règlement sont abrogés.

(5) Les alinéas 4900(1)*p*) et *p.1*) du même règlement sont abrogés.

(6) Le paragraphe 4900(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa *c.1*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

a) A.M. Best Company, Inc.;

b) Dominion Bond Rating Service Limited;

c) Fitch, Inc.;

d) Moody's Investors Service, Inc.;

e) la division Standard and Poor's de McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Le paragraphe 4900(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years, is prescribed as a qualified investment for a trust governed by such a plan or revoked plan.

(8) The portion of subsection 4900(7) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(10) Subsection (7) applies after 2006 except that, for the period before March 19, 2007, the reference in subsection 4900(3) of the Regulations, as enacted by subsection (7), to "paragraph (*h*)" shall be read as a reference to "paragraph (*i*)".

33. (1) Paragraph 8308.3(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) a plan or arrangement that does not provide in any circumstances for payments to be made to or for the benefit of the individual after the later of the last day of the calendar year in which the individual attains 71 years of age and the day that is 5 years after the day of termination of the individual's employment with the employer;

(2) Subsection (1) applies after 2006.

34. (1) Subparagraph 8502(*e*)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément est retiré.

(8) Le passage du paragraphe 4900(7) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(10) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 2007. Toutefois, pour la période antérieure au 19 mars 2007, la mention « alinéa *h*) » au paragraphe 4900(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (7), est remplacée par « alinéa *i*) ».

33. (1) L'alinéa 8308.3(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le dernier jour de l'année civile où il atteint 71 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

34. (1) Le sous-alinéa 8502*e*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(*e.1*), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 72 years of age, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

35. (1) Clause 8503(2)(*f*)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age,

(2) Section 8503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11):

Special Rules for Member Aged 70 or 71 in 2007

(11.1) Where

(*a*) a member of a registered pension plan attained 69 years of age in 2005 or 2006,

(*b*) the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commenced to be paid to the member in the year in which the member attained 69 years of age,

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débuter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)*e.1*), leur versement peut débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 72 ans,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

35. (1) La division 8503(2)*f*)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,

(2) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Règles spéciales applicables aux participants âgés de 70 ou 71 ans en 2007

(11.1) Dans le cas où, à la fois :

a) le participant à un régime de pension agréé a atteint 69 ans en 2005 ou 2006,

b) des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime ont commencé à lui être versées au cours de l'année où il a atteint 69 ans,

c) le versement de ces prestations est suspendu en 2007,

(*c*) the member's retirement benefits are suspended as of any particular time in 2007, and

(*d*) the member was employed with a participating employer from the time the member's retirement benefits commenced to be paid to the particular time,

the following rules apply:

(*e*) subsections (9) and (11) shall apply with respect to the member as though the member became an employee of the participating employer at the particular time, and

(*f*) for the purpose of subsection (10), retirement benefits paid under the provision to the member before the particular time shall be disregarded.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006.

36. (1) Subparagraph 8506(1)(*e*)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the retirement benefits are payable to the beneficiary beginning no later than on the later of one year after the day of death of the member and the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age;

(2) The portion of paragraph 8506(2)(*c.1*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c.1*) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

(3) Paragraph 8506(7)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) that individual had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year.

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2006.

d) le participant a été au service d'un employeur participant au cours de la période allant du début du versement des prestations jusqu'au moment de la suspension,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les paragraphes (9) et (11) s'appliquent au participant comme s'il était devenu l'employé de l'employeur participant au moment de la suspension;

f) pour l'application du paragraphe (10), il n'est pas tenu compte des prestations versées au participant aux termes de la disposition avant le moment de la suspension.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007.

36. (1) Le sous-alinéa 8506(1)*e*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans;

(2) Le passage de l'alinéa 8506(2)*c.1*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) après l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans, aucune cotisation n'est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n'est transférée à son profit à la disposition d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

(3) L'alinéa 8506(7)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année précédente.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2007.

2004, c. 26 CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. (1) Subparagraph 5(2)(*b*)(i) of the *Canada Education Savings Act* is replaced by the following:

(i) $1,000, unless the particular year is any of 1998 to 2006, in which case, $800, and

(2) Paragraph 5(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, determined by the formula

$400A + $500B - C

where

A is the number of years after 1997 and before 2007 in which the beneficiary was alive, other than a year throughout which the beneficiary was

(i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or

(ii) not resident in Canada,

B is the number of years after 2006 in which the beneficiary was alive, up to and including the particular year, other than a year throughout which the beneficiary was

(i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or

(ii) not resident in Canada, and

C is the total of all CES grants paid before that time — other than those amounts paid under subsection (4) — in respect of contributions made in a preceding year in respect of the beneficiary.

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES 2004, ch. 26

37. (1) Le sous-alinéa 5(2)*b*)(i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(i) 1 000 $ ou, si l'année donnée correspond à l'une des années 1998 à 2006, 800 $,

(2) L'alinéa 5(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante :

400 $A + 500 $B - C

où :

A représente le nombre d'années postérieures à 1997 et antérieures à 2007 au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,

(ii) il ne résidait pas au Canada,

B le nombre d'années de la période allant de 2007 jusqu'à l'année donnée inclusivement au cours de laquelle le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,

(ii) il ne résidait pas au Canada,

C le total des subventions pour l'épargne-études — à l'exclusion des sommes versées au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) — versées avant ce moment à l'égard des cotisations versées au cours d'une année précédente pour le bénéficiaire.

SOR/2005-151 CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

38. Paragraph 4(1)(*d*) of the *Canada Education Savings Regulations* is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES DORS/2005-151

38. L'alinéa 4(1)*d*) du *Règlement sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, in respect of the beneficiary does not exceed the RESP lifetime limit (as defined in subsection 204.9(1) of the *Income Tax Act*) for the year in which the contribution is made;

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — à l'égard du bénéficiaire n'excède pas le plafond cumulatif de REEE, au sens du paragraphe 204.9(1) de cette loi, pour l'année au cours de laquelle la cotisation est versée;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-33

39. Sections 40 to 42 apply if Bill C-33 (in those sections referred to as the "other Act"), introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Income Tax Amendments Act, 2006*, receives royal assent.

Projet de loi C-33

39. Les articles 40 à 42 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

40. (1) Subsection 104(24) of the Act, having been amended by subsection 8(4) of this Act and 23(8) of the other Act, is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 104(24) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 8(4) de la présente loi et par le paragraphe 23(8) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Amount payable

(24) For the purposes of subparagraph 53(2)(*h*)(i.1), paragraph (*c*) of the definition "specified charity" in subsection 94(1), subsection 94(8) and subsections (6), (7), (7.01), (13), (16) and (20), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

Somme devenue payable

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13), (16) et (20), du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), de l'alinéa *c*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » au paragraphe 94(1) et du paragraphe 94(8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years of a trust that begin after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une fiducie commençant après 2006.

41. If the other Act is assented to on the same day as or after the day on which this Act is assented to, subsections 106(1) and (3) of the other Act are deemed to have come into force before subsections 9(1) and (16) of this Act.

41. Si l'autre loi est sanctionnée en même temps que la présente loi ou par la suite, les paragraphes 106(1) et (3) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 9(1) et (16) de la présente loi.

42. (1) Subsection 249(1) of the Act, having been amended by subsection 188(1) of the other Act and subsection 29(1) of this Act, is replaced by the following:

42. (1) Le paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 188(1) de l'autre loi et par le paragraphe 29(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Definition of "taxation year"

249. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act, a "taxation year" is

(*a*) in the case of a corporation, a fiscal period;

(*b*) in the case of an individual (other than a testamentary trust), a calendar year;

(*c*) in the case of a testamentary trust, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act; and

(*d*) in the case of a Canadian resident partnership, a fiscal period.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

Définition de « année d'imposition »

249. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l'année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une société, à l'exercice;

b) dans le cas d'un particulier, à l'exception d'une fiducie testamentaire, à l'année civile;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi;

d) dans le cas d'une société de personnes résidant au Canada, à l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

PART 2

PARTIE 2

R.S., c. E-15

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX)

L.R., ch. E-15

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

43. (1) Section 68 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 34(1)

43. (1) L'article 68 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Payment where error

68. (1) If a person, otherwise than pursuant to an assessment, has paid any moneys in error in respect of any goods, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account as taxes, penalties, interest or other sums under this Act, an amount equal to the amount of the moneys shall, subject to this Part, be paid to the person if the person applies for the payment of the amount within two years after the payment of the moneys.

Remboursement en cas d'erreur

68. (1) Lorsqu'une personne, sauf à la suite d'une cotisation, a payé relativement à des marchandises, par erreur de fait ou de droit ou autrement, des sommes d'argent qui ont été prises en compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes d'argent est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods can be made by any person under section 68.01.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en vertu de l'article 68.01.

Payment for end-users — diesel fuel

68.01 (1) If tax under this Act has been paid in respect of diesel fuel, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax

(*a*) in the case where a vendor delivers the diesel fuel to a purchaser

Paiement à l'utilisateur final — combustible diesel

68.01 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après qui en font la demande une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible diesel :

a) dans le cas où le combustible est livré à l'acheteur par le vendeur :

(i) to the vendor, if the vendor applies for the payment, the purchaser certifies that the diesel fuel is for use exclusively as heating oil and the vendor reasonably believes that the purchaser will use it exclusively as heating oil,

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (i); or

(*b*) to a purchaser who applies for the payment and who uses the diesel fuel to generate electricity, except if the electricity so generated is used primarily in the operation of a vehicle.

(i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement comme huile de chauffage et si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement à ce titre,

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité, cet acheteur, sauf si l'électricité ainsi produite est principalement utilisée pour faire fonctionner un véhicule.

Payment for end-users — fuel used as ships' stores

(2) If tax under this Act has been paid in respect of fuel and no application is made in respect of the fuel by any person under section 68.17 or 70, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax to a purchaser who applies for the payment and who uses the fuel as ships' stores.

Paiement à l'utilisateur final — combustible utilisé comme provisions de bord

(2) Le ministre peut verser une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible à tout acheteur qui en fait la demande et qui utilise le combustible comme provisions de bord, pourvu qu'aucune demande relative au combustible n'ait été faite en vertu des articles 68.17 ou 70.

Timing of application

(3) No payment shall be made under this section unless

(*a*) the vendor described in subparagraph (1)(*a*)(i) applies for it within two years after the vendor sells the diesel fuel to the purchaser described in paragraph (1)(*a*); or

(*b*) the purchaser described in subparagraph (1)(*a*)(ii), paragraph (1)(*b*) or subsection (2) applies for it within two years after the purchase.

Délai

(3) Les versements prévus au présent article ne sont effectués que si, selon le cas :

a) le vendeur visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) en fait la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible diesel à l'acheteur visé à l'alinéa (1)*a*);

b) l'acheteur visé au sous-alinéa (1)*a*)(ii), à l'alinéa (1)*b*) ou au paragraphe (2) en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat.

Conditions

(4) The Minister is not required to make a payment under this section unless the Minister is satisfied that all the conditions for the payment have been met.

Appréciation du ministre

(4) Le ministre n'est pas tenu de faire un versement prévu au présent article tant qu'il n'est pas convaincu que les conditions du versement sont réunies.

Deemed tax payable

(5) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

Taxe réputée être exigible

(5) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

Payment to end-users — specially equipped van

68.02 (1) If tax under this Act has been paid in respect of a van to which section 6 of Schedule I applies, the Minister may pay an amount equal to the amount of the tax paid at the rate set out in that section

(*a*) if the van was manufactured or produced in Canada, to a person who is the first final consumer of the van if, at the time of the acquisition of the van by the person or within six months after that time, the van has been equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair; or

(*b*) if the van was imported, to a person who is the first final consumer of the van after the importation if, at the time of importation, the van was equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair.

Timing of application

(2) No payment in respect of a van shall be made under this section unless the person to whom the payment can be made applies for it within two years after the person acquires the van.

Deemed tax payable

(3) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

(2) Sections 68 and 68.01 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on September 3, 1985 except that, before March 20, 2007,

(*a*) subsection 68(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods is made by any person under section 68.01.

Paiement à l'utilisateur final — fourgonnette adaptée

68.02 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée, relativement à une fourgonnette à laquelle s'applique l'article 6 de l'annexe I, au taux fixé à cet article :

a) dans le cas d'une fourgonnette fabriquée ou produite au Canada, la personne qui en est le premier consommateur final si, au moment de son acquisition par la personne ou dans les six mois suivant ce moment, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier;

b) dans le cas d'une fourgonnette importée, la personne qui en est le premier consommateur final après l'importation si, au moment de l'importation, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier.

Délai

(2) Le versement prévu au présent article relativement à une fourgonnette n'est effectué que si la personne pouvant le recevoir en fait la demande dans les deux ans suivant le moment où elle acquiert la fourgonnette.

Taxe réputée être exigible

(3) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

(2) Les articles 68 et 68.01 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 3 septembre 1985. Toutefois, avant le 20 mars 2007 :

***a*) le paragraphe 68(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises est demandé en vertu de l'article 68.01.

(*b*) subparagraph 68.01(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel is made by the vendor under subparagraph (i); or

(3) Section 68.02 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of each van to which section 6 of Schedule I to the Act, as enacted by section 44 of this Act, applies.

(4) If, before this Act is assented to, an application under section 68 of the Act has been made by a person who could have made an application under section 68.01 of the Act had that section been in force at that time, the application made under section 68 of the Act is deemed to have been made under subsection 68.01(1) or (2) of the Act, as the case may be.

44. (1) Section 6 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

6. (1) Automobiles (including station wagons, vans and sport utility vehicles) designed primarily for use as passenger vehicles but not including pickup trucks, vans equipped to accommodate 10 or more passengers, ambulances and hearses, at the following rates:

(*a*) $1,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 13 litres or more per 100 kilometres but less than 14 litres per 100 kilometres;

(*b*) $2,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 14 litres or more per 100 kilometres but less than 15 litres per 100 kilometres;

(*c*) $3,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 15 litres or more per 100 kilometres but less than 16 litres per 100 kilometres; and

(*d*) $4,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 16 litres or more per 100 kilometres.

(*b*) le sous-alinéa 68.01(1)(*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible n'est faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

(3) L'article 68.02 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux fourgonnettes auxquelles s'applique l'article 6 de l'annexe I de la même loi, édicté par l'article 44 de la présente loi.

(4) Toute demande visée à l'article 68 de la même loi qui a été faite avant la date de sanction de la présente loi par une personne qui aurait pu faire la demande visée à l'article 68.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* si cet article avait été en vigueur à cette date est réputée avoir été faite en vertu des paragraphes 68.01(1) ou (2) de cette loi, selon le cas.

44. (1) L'article 6 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Automobiles, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport, conçues principalement pour le transport de passagers, à l'exclusion des camionnettes, des fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, des ambulances et des corbillards, aux taux suivants :

a) 1 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 13 litres ou plus, mais de moins de 14 litres, aux 100 kilomètres;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 14 litres ou plus, mais de moins de 15 litres, aux 100 kilomètres;

c) 3 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 15 litres ou plus, mais de moins de 16 litres, aux 100 kilomètres;

(2) For the purposes of subsection (1), the weighted fuel consumption rating of an automobile shall be the amount determined by the formula

$$0.55A + 0.45B$$

where

A is the city fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the city fuel consumption rating for the most similar model and attributes; and

B is the highway fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the highway fuel consumption rating for the most similar model and attributes.

(2) Subsection (1) applies to each automobile delivered by a manufacturer or producer to a purchaser after March 19, 2007, and each automobile imported into Canada after that day unless the automobile had been put into service before March 20, 2007, but does not apply to an automobile for

d) 4 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 16 litres ou plus aux 100 kilomètres.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cote de consommation de carburant pondérée d'une automobile s'obtient par la formule suivante :

$$0,55A + 0,45B$$

où :

A représente la cote de consommation de carburant en ville (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant en ville des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause;

B la cote de consommation de carburant sur la route (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant sur la route des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux automobiles livrées à l'acheteur par le fabricant ou producteur après le 19 mars 2007 ainsi qu'aux automobiles importées au Canada après cette date, sauf si elles ont été mises en service avant le 20 mars 2007. Il ne s'applique pas aux automobiles à l'égard

which an agreement in writing has been entered into before March 20, 2007 between a person in the business of selling vehicles to consumers and a final consumer, and for which possession is taken by the final consumer before October 2007.

desquelles une convention écrite a été conclue avant le 20 mars 2007 entre une personne dont l'entreprise consiste à vendre des véhicules aux consommateurs et le consommateur final, et dont celui-ci prend possession avant octobre 2007.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

45. (1) Section 234 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

45. (1) L'article 234 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Late filing of information and adjustment for failure to file

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.1(10) or 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(*a*) in the case where the registrant files the information on a day (in this subsection referred to as the "filing day") that is after the day on or before which the registrant is required to file its return under Division V for the reporting period in which the registrant claimed the deduction under subsection (2) in respect of the amount paid or credited and before the particular day that is the earlier of

(i) the day that is four years after the day on or before which the registrant was required under section 238 to file a return for the period, and

(ii) the day stipulated by the Minister in a demand to file the information,

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the filing day; and

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément aux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit, s'il produit les renseignements à une date (appelée « date de production » au présent paragraphe) qui est postérieure à la date limite où il est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe (2), mais antérieure au premier en date des jours ci-après (appelé « jour donné » au présent paragraphe), est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend la date de production, un montant égal aux intérêts, au taux réglementaire, calculés sur le montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date de production :

(i) le jour qui suit de quatre ans la date limite où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction,

(*b*) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(2) Subsection (1) applies in respect of any amount claimed as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that is paid to, or credited in favour of, a person after March 2007 and that relates to a supply for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

46. (1) The portion of subsection 252(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Non-resident rebate in respect of exported goods

252. (1) If a non-resident person is the recipient of a supply of tangible personal property acquired by the person for use primarily outside Canada, the person is not a consumer of the property, the property is not

(*a*) excisable goods, or

(2) Subsection (1) applies to any supply of property in respect of which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

1997, c. 10, s. 59(2); 2000, c. 30, s. 68(2)

47. (1) Subsection 252.1(2) of the Act is replaced by the following:

(ii) le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements;

b) l'inscrit, s'il ne produit pas les renseignements avant le jour donné, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour, un montant égal au total du montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) et des intérêts sur ce montant, calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants demandés au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007 relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après ce mois.

46. (1) Le passage du paragraphe 252(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

Remboursement aux non-résidents — produits exportés

252. (1) Dans le cas où une personne non-résidente est l'acquéreur d'une fourniture de biens meubles corporels qu'elle acquiert pour utilisation principale à l'étranger — sans en être le consommateur — et qu'elle exporte dans les 60 jours suivant le jour où ils lui sont livrés, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 252.2, un montant égal à la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, sauf si la fourniture porte sur les biens suivants:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de biens à l'égard desquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007.

47. (1) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 10, par. 59(2); 2000, ch. 30, par. 68(2)

Accommodation rebate for tour packages

(2) If

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

(*b*) the tour package is acquired by the person otherwise than for supply in the ordinary course of a business of the person of making such supplies, and

(*c*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person in respect of the accommodation.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) if the supply is a supply of a tour package, the tour package is acquired by the person for supply in the ordinary course of a business of the person of making supplies of tour packages,

(*b.1*) if the supply is a supply of accommodation, the accommodation is acquired by the person in the ordinary course of a business of the person for the purpose of making a supply (in this subsection referred to as the "subsequent supply") of a tour package that includes the accommodation,

(*c*) a supply of the tour package or the subsequent supply is made to another non-resident person and payment of the consideration for the supply of the tour package or the subsequent supply, as the case may be, is made at a place outside Canada at which the supplier, or an agent of the supplier, is conducting business, and

(*d*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the particular person equal to the tax paid by the particular person in respect of the accommodation.

Remboursement pour voyage organisé

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping;

b) le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit de la fourniture d'un voyage organisé, le voyage est acquis par la personne en vue de sa fourniture dans le cours normal d'une entreprise de la personne qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

b.1) s'il s'agit de la fourniture d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, le logement ou l'emplacement est acquis par la personne dans le cours normal d'une de ses entreprises dans le but d'effectuer la fourniture (appelée « fourniture subséquente » au présent paragraphe) d'un voyage organisé qui comprend le logement ou l'emplacement;

c) la fourniture du voyage organisé ou la fourniture subséquente est effectuée au profit d'une autre personne non-résidente, et sa contrepartie est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

2000, c. 30, s. 68(4)

(3) Subsection 252.1(4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 68(4)

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(6)F; 2000, c. 30, s. 68(7)

(4) The descriptions of A and B in paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act are replaced by the following:

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(6)(F); 2000, ch. 30, par. 68(7)

A is the total number of nights for which short-term accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply, and

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply; and

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

2000, c. 30, s. 68(8)

(5) The description of C in paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 68(8)

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply of that tour package,

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture,

2000, c. 30, s. 68(9)

(6) Subsection 252.1(6) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 252.1(6) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 68(9)

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 68(10)

(7) The portion of subsection 252.1(8) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(10)

Rebate paid by registrant

(8) If

(*a*) a registrant makes a supply of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making supplies of tour packages,

Remboursement par l'inscrit

(8) Un inscrit peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre d'un montant versé à un acquéreur non-résident, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit fournit un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 68(11)

(8) Paragraph 252.1(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount paid or credited is equal to the amount that would be determined in respect of the supply under paragraph (5)(*b*), and

1993, c. 27, s. 107(1)

(9) The portion of subparagraph 252.1(8)(*d*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the supply of the tour package includes the short-term accommodation or camping accommodation and also includes other property or services (other than meals or property or services that are provided or rendered by the person who provides the accommodation and in connection with it), a deposit of at least 20% of the total consideration for the tour package is paid

(10) Section 252.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Filing of information

(10) If, in accordance with subsection (8), a registrant

(*a*) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(*b*) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

(11) Subsections (1) to (9) apply in respect of any supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, for which accommodation is first made available after March 2007, unless

(8) L'alinéa 252.1(8)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(11)

c) le montant versé à l'acquéreur, ou porté à son crédit, est égal au montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture;

(9) Le passage du sous-alinéa 252.1(8)*d*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(ii) soit, si la fourniture du voyage organisé comprend le logement ou l'emplacement ainsi que des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui offre le logement ou l'emplacement et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(10) L'article 252.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Production de renseignements

(10) L'inscrit qui, conformément au paragraphe (8), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(11) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf si :

(*a*) the accommodation is not included in a tour package, is first made available before April 2009 and is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006; or

(*b*) the accommodation is included in a tour package, the first night of accommodation in Canada included in the tour package is made available before April 2009 and the tour package is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(12) Subsection (10) applies in respect of any supply of a tour package

(*a*) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(*b*) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a non-resident person after March 2007.

a) le logement ou l'emplacement n'est pas compris dans un voyage organisé, est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois avant avril 2009 et est fourni aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006;

b) le logement ou l'emplacement est compris dans un voyage organisé, la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement, compris dans le voyage, est mis à la disposition d'un particulier est antérieure à avril 2009 et la fourniture du voyage organisé est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

(12) Le paragraphe (10) s'applique relativement aux fournitures de voyages organisés à l'égard desquelles :

a) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;

b) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, après mars 2007.

2000, c. 30, s. 69(2)

48. (1) Section 252.2 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*f*).

48. (1) L'alinéa 252.2*f*) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 69(2)

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act, unless the rebate is in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and the rebate is determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) of the Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de tout remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi, sauf si le remboursement a trait à un logement provisoire, ou un emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et est calculé selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la même loi.

1993, c. 27, s. 107(1)

49. (1) Paragraph 252.4(1)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

49. (1) L'alinéa 252.4(1)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

1993, ch. 27, par. 107(1)

2000, c. 30, s. 70(3)

(2) Paragraphs 252.4(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*b*) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(3) Section 252.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Filing of information

(5) If, in accordance with subsection (2) or (4), a registrant

(*a*) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(*b*) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins after March 2007, except that those subsections do not apply in respect of a supply of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins before April 2009 if the

2000, ch. 30, par. 70(3)

(2) Les alinéas 252.4(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe payée par l'organisateur calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(3) L'article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Production de renseignements

(5) L'inscrit qui, conformément aux paragraphes (2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services dans le cadre d'un congrès commençant après mars 2007. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées dans le cadre d'un congrès com-

supply is made under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(5) Subsection (3) applies in respect of any supply relating to a foreign convention

(*a*) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(*b*) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a person after March 2007.

mençant avant avril 2009, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux fournitures liées à un congrès étranger à l'égard desquelles :

a) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;

b) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007.

2001, c. 15, s. 23(1)

50. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, midwifery or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, midwifery or dietetics, as the case may be,

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

50. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 23(1)

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme ou la diététique, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

51. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) midwifery services.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

51. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) services de sage-femme.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

52. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 A supply of intangible personal property made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, but not including

(*a*) a supply made to an individual unless the individual is outside Canada at that time;

(*b*) a supply of intangible personal property that relates to

(i) real property situated in Canada,

(ii) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

(iii) a service the supply of which is made in Canada and is not a zero-rated supply described by any section of this Part or Part VII or IX;

(*c*) a supply that is the making available of a telecommunications facility that is intangible personal property for use in providing a service described in paragraph (*a*) of the definition "telecommunication service" in subsection 123(1) of the Act;

(*d*) a supply of intangible personal property that may only be used in Canada; or

(*e*) a prescribed supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply in respect of which the supplier, before March 20, 2007, charged or collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act.

(3) For the purposes of applying section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), the definitions "telecommunication service" and "telecom-

52. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture effectuée au profit d'un particulier, sauf s'il se trouve à l'étranger au moment de la fourniture;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

(i) à un immeuble situé au Canada,

(ii) à un bien meuble corporel habituellement situé au Canada,

(iii) à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente partie ou des parties VII ou IX;

c) la fourniture qui consiste à mettre à la disposition de quiconque une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à offrir un service visé à l'alinéa *a*) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la loi;

d) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Canada;

e) toute fourniture visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures à l'égard desquelles le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(3) Pour l'application de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les définitions de « installation de télécommunication » et « ser-

munications facility" in subsection 123(1) of the Act are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) If an amount was taken into account in assessing the net tax of a person under section 296 of the Act for a reporting period of the person as tax that became collectible by the person in respect of a supply made by the person before March 20, 2007 and, by reason of the application of section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), no tax was collectible by the person in respect of the supply,

(*a*) the person shall be entitled until the day that is two years after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that no tax was collectible by the person in respect of the supply; and

(*b*) on receipt of a request under paragraph (*a*), the Minister shall with all due dispatch

(i) consider the request, and

(ii) under section 296 of the Act and despite section 298 of the Act, assess, reassess or make an additional assessment of the net tax of the person for any reporting period of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as relating to the supply.

vice de télécommunication », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont réputées être entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation, en vertu de l'article 296 de la même loi, concernant la taxe nette d'une personne pour une de ses périodes de déclaration, un montant a été pris en compte à titre de taxe devenue percevable par la personne relativement à une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, par l'effet de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aucune taxe n'était percevable par la personne relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en vue de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par elle relativement à la fourniture;

b) sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

(i) examine la demande,

(ii) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi et malgré l'article 298 de cette loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette de la personne pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait à la fourniture.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-40

53. If Bill C-40, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Sales Tax Amendments Act, 2006* (the "other Act"), receives royal assent and the day of that assent is later than or the same day as the day on which this Act receives royal assent, then

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-40

53. En cas de sanction du projet de loi C-40, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente* (appelé « autre loi » au présent article), si la date de cette sanction est postérieure ou concomitante à celle de la présente loi :

(*a*) subsections 34(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(1) of this Act comes into force;

(*b*) subsections 34(2) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(2) of this Act comes into force;

(*c*) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(8) of this Act comes into force;

(*d*) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(9) of this Act comes into force; and

(*e*) subsections 52(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 50(1) of this Act comes into force.

a) les paragraphes 34(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(1) de la présente loi;

b) les paragraphes 34(2) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(2) de la présente loi;

c) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(8) de la présente loi;

d) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(9) de la présente loi;

e) les paragraphes 52(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 50(1) de la présente loi.

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

54. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the reference to "two hundred dollars" with a reference to "four hundred dollars".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 2007.

1997, ch. 36

TARIF DES DOUANES

54. (1) Dans la dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, « deux cents dollars » est remplacé par « quatre cents dollars ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 2007.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

55. Section 34 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Payments in respect of provincial tax or fee imposed by participating province

34. Where, in respect of any transaction, matter or thing, a provincial tax or fee is imposed or levied under a law of a participating province and the provincial tax or fee would be payable by a corporation included in Schedule I if that law were applicable to the corporation,

L.R., ch. F-8; 1997, ch. 17, par. 45(1)

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

55. L'article 34 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Paiements à l'égard de taxes et droits provinciaux imposés par la province signataire

34. Dans le cas où une taxe ou un droit provincial imposé ou perçu en vertu d'une loi d'une province signataire serait exigible d'une personne morale visée à l'annexe I si cette loi

the corporation shall, in respect of any such transaction, matter or thing, pay the provincial tax or fee so imposed or levied as and when it would be required to do so if that law were applicable to it.

56. Schedule I to the Act is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, of a corporation listed in this Schedule.

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Coming into force

57. Sections 55 and 56 are deemed to have come into force on July 1, 2000.

PAYMENTS TO ONTARIO

Payment of $250,000,000

58. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of $250,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

Payment of $150,000,000

59. For the fiscal year beginning on April 1, 2008, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of $150,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

Enactment of Act

60. The *Tax-back Guarantee Act* is enacted as follows:

lui était applicable, cette personne morale les paie au moment prévu par cette loi comme si celle-ci s'y appliquait.

56. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the Financial Administration Act, of a corporation listed in this Schedule.

Entrée en vigueur

57. Les articles 55 et 56 sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2000.

PAIEMENTS À L'ONTARIO

Paiement de 250 000 000 $

58. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, la somme de 250 000 000 $ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

Paiement de 150 000 000 $

59. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, la somme de 150 000 000 $ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÉGEMENTS FISCAUX GARANTIS

Édiction de la Loi

60. Est édictée la *Loi sur les allégements fiscaux garantis*, dont le texte suit :

An Act to dedicate to personal tax relief imputed interest savings resulting from reductions of federal debt

Loi portant affectation des économies implicites de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des allégements d'impôt sur le revenu des particuliers

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax-back Guarantee Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les allégements fiscaux garantis*.

Direction to provide personal tax relief

2. The Government of Canada shall apply any imputed interest savings resulting from reductions of federal debt to measures that provide tax relief for individuals.

Allégements d'impôt sur le revenu des particuliers

2. Le gouvernement du Canada applique le montant de toute économie implicite de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des mesures accordant des allégements d'impôt aux particuliers.

Meaning of "federal debt"

3. In this Act, "federal debt" means the accumulated deficit as stated in the Public Accounts prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* in respect of a fiscal year.

Définition de « dette fédérale »

3. Dans la présente loi, « dette fédérale » s'entend du déficit accumulé figurant dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un exercice.

Imputed interest savings

4. The imputed interest savings in respect of a fiscal year of the Government of Canada is the amount determined by the Minister of Finance to be the product of multiplying the total amount by which federal debt was reduced in the year by the effective interest rate for the year.

Économie implicite de frais d'intérêt

4. Le montant des économies implicites de frais d'intérêt pour un exercice du gouvernement du Canada correspond à la somme, déterminée par le ministre des Finances, obtenue par la multiplication de la somme appliquée en réduction de la dette fédérale au cours de l'exercice par le taux d'intérêt effectif pour l'exercice.

Effective interest rate

5. The effective interest rate for a fiscal year is the ratio of the amount of public debt charges related to unmatured debt (as stated in the Public Accounts for the year) to the average amount of unmatured debt for the year (determined by dividing by two the sum of the amount of unmatured debt at the beginning of the year and the amount of unmatured debt at the end of the year, as those amounts are stated in the Public Accounts for the year).

Taux d'intérêt effectif

5. Le taux d'intérêt effectif pour un exercice correspond au rapport entre les frais de la dette publique relatifs à la dette non échue, figurant dans les Comptes publics pour l'exercice, et la moyenne de la dette non échue pour l'exercice obtenue en divisant par deux la somme du montant de la dette non échue au début de l'exercice et du montant de cette dette à la fin de l'exercice, ces montants figurant dans les Comptes publics pour l'exercice.

Public announcement

6. At least once every fiscal year, the Minister of Finance shall report, by way of a statement tabled in the House of Commons or other public announcement,

(*a*) the finalized determination of the imputed interest savings in respect of the previous fiscal year; and

(*b*) an accounting of the measures to which those savings have been applied in accordance with section 2.

Avis public

6. Au moins une fois par exercice, le ministre des Finances, dans une déclaration déposée à la Chambre des communes ou un autre avis public :

a) précise le montant définitif des économies implicites de frais d'intérêt pour l'exercice précédent;

b) rend compte des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2.

PART 6

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

AMENDMENTS TO ACT

2002, c. 7, s. 170

61. Subsection 2(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Definition of "province"

(2) In Parts I, I.1 and II, "province" does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

1999, c. 11, s. 2(7); 2004, c. 22, s. 3(1); 2005, c. 7, s. 1(1); 2006, c. 4, ss. 182 to 188

62. Parts I and I.1 of the Act are replaced by the following:

PART I

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS TO PROVINCES

Fiscal equalization payment

3. Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a province a fiscal equalization payment not exceeding the amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

3.1 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

(*a*) for Ontario, $0;

(*b*) for Quebec, $7,160,352,000;

(*c*) for Nova Scotia, $1,307,982,000;

(*d*) for New Brunswick, $1,476,523,000;

(*e*) for Manitoba, $1,825,796,000;

(*f*) for British Columbia, $0;

(*g*) for Prince Edward Island, $293,958,000;

(*h*) for Saskatchewan, $226,146,000;

(*i*) for Alberta, $0; and

(*j*) for Newfoundland and Labrador, $477,374,000.

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R. ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

MODIFICATION DE LA LOI

2002, ch. 7, art. 170

61. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « province »

(2) Aux parties I, I.1 et II, « province » ne vise ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

1999, ch. 11, par. 2(7); 2004, ch. 22, par. 3(1); 2005, ch. 7, par. 1(1); 2006, ch. 4, art. 182 à 188

62. Les parties I et I.1 de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE I

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION AUX PROVINCES

Paiement de péréquation

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de péréquation n'excédant pas les montants établis sous le régime de la présente partie peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2014.

Exercice 2007-2008

3.1 Le paiement de péréquation qui peut être fait aux provinces ci-après pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

a) Ontario : 0 $;

b) Québec : 7 160 352 000 $;

c) Nouvelle-Écosse : 1 307 982 000 $;

d) Nouveau-Brunswick : 1 476 523 000 $;

e) Manitoba : 1 825 796 000 $;

f) Colombie-Britannique : 0 $;

g) Île-du-Prince-Édouard : 293 958 000 $;

h) Saskatchewan : 226 146 000 $;

i) Alberta : 0 $;

j) Terre-Neuve-et-Labrador : 477 374 000 $.

General rule

3.2 (1) Subject to the other provisions of this Part, the fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is the amount, as determined by the Minister, equal to the greater of

(*a*) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source except the one referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the average annual per capita yield in that province for the revenue source for that fiscal year from the average annual per capita national yield for the revenue source for that fiscal year,

B is 50% of the amount obtained by subtracting, for the revenue source referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the average annual per capita revenue to be equalized for that province for that fiscal year from the average annual per capita national revenue to be equalized for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year, and

(*b*) the amount determined by the formula

$$A \times C$$

where

A and C have the same meaning as in paragraph (*a*).

Province may elect otherwise

(2) Despite subsection (1), a province may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province for a fiscal year be equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (1)(*a*).

Règle générale

3.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au plus élevé des montants ci-après, déterminés par le ministre :

a) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente l'ensemble des montants obtenus en soustrayant, pour chaque source de revenu — à l'exception de celle visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) — le rendement annuel moyen par habitant de la province à l'égard de la source de revenu pour l'exercice du rendement annuel national moyen par habitant à l'égard de cette même source de revenu pour l'exercice;

B la moitié du montant obtenu en soustrayant le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province pour la source de revenu visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour l'exercice du revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times C$$

où :

A et C s'entendent au sens de l'alinéa *a*).

Choix offert à la province

(2) La province peut néanmoins choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire établir le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice de la façon prévue à l'alinéa (1)*a*).

Negative amount

(3) For the purposes of this Part, if the amount of a fiscal equalization payment computed in accordance with subsection (1) or (2) is negative, that amount is considered to be zero.

Montant négatif

(3) Pour l'application de la présente partie, si le montant d'un paiement de péréquation calculé conformément au paragraphe (1) ou (2) est négatif, il est considéré comme égal à zéro.

Transitional payments — British Columbia

3.3 The Minister may pay to British Columbia a transitional fiscal equalization payment, for any fiscal year in the period beginning on April 1, 2008 and ending on March 31, 2010, that is equal to the amount by which

(*a*) the amount of the fiscal equalization payment that would be computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) — or subsection 3.2(2) if the election described in that subsection is made — if, in computing the amount of that payment, that province's revenue base in respect of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) were determined in the manner set out in the regulations made for the purposes of this section

is greater than

(*b*) the amount of the fiscal equalization payment that is computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) or subsection 3.2(2), as the case may be.

Paiement de transition — Colombie-Britannique

3.3 Le ministre peut faire à la Colombie-Britannique, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2010, un paiement de péréquation de transition correspondant à l'excédent du paiement visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) — ou, si le ministre des Finances de la province a fait le choix visé au paragraphe 3.2(2), le paiement calculé au titre de ce paragraphe — si, pour le calcul qui y est visé, l'assiette à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour la province était calculée de la façon prévue par les règlements d'application du présent article;

b) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) ou (2), selon le cas.

Maximum fiscal equalization payment

3.4 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be reduced if the amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, the aggregate of the amounts that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 3.2 and 3.3 — would, if paid, result in that province having, in that fiscal year, a total per capita fiscal capacity that is greater than the per capita fiscal capacity of any province that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*).

Paiement de péréquation maximal

3.4 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice est réduit dans le cas où le versement à celle-ci du montant qui peut lui être versé au titre de l'article 3.2 pour l'exercice ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, de la somme des montants qui peuvent lui être versés au titre des articles 3.2 et 3.3 pour l'exercice rendrait la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice supérieure à la capacité fiscale par habitant d'une province qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*).

Computation of reduction

(2) The reduction of the fiscal equalization payment with respect to a province under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total per capita fiscal capacity of that province in that fiscal year;

B is the per capita fiscal capacity of the province that has the lowest per capita fiscal capacity in that fiscal year and that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*); and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Definition of "per capita fiscal capacity"

(3) For the purposes of this section, "per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A and B have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1).

Interpretation

3.5 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3 to 3.4.

"average annual per capita national revenue to be equalized" *«revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant»*

"average annual per capita national revenue to be equalized" means, for a fiscal year for a revenue source, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

Calcul de la réduction

(2) La réduction du paiement de péréquation correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice;

B la capacité fiscale par habitant pour l'exercice de celle des provinces qui a la capacité fiscale par habitant la plus faible pour l'exercice et qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*) pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Définition de « capacité fiscale par habitant »

(3) Pour l'application du présent article, « capacité fiscale par habitant » s'entend, en ce qui concerne une province pour un exercice, du résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A et B s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1).

Définitions et interprétation

3.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 3.4.

« assiette » *"revenue base"*

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, mesure de la capacité relative de cette province de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« capacité fiscale totale par habitant » *"total per capita fiscal capacity"*

« capacité fiscale totale par habitant » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

où :

C is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

"average annual per capita national yield" means, for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

"average annual per capita national yield" *«rendement national annuel moyen par habitant»*

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

"average annual per capita revenue to be equalized" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

"average annual per capita revenue to be equalized" *«revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant»*

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

A représente la somme des rendements annuels moyens par habitant de la province, pour l'exercice, pour chacune des sources de revenu, à l'exception de celle visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme;

B le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province, pour l'exercice, pour la source de revenu visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme;

C tout paiement de péréquation pouvant être versé à la province, pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, des articles 3.2 et 3.3, compte non tenu de l'article 3.4;

D s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province au titre de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

E s'agissant de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province sous le régime des articles 7, 8, 10 à 14, 21, 22 et 24 à 28 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*;

F la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

«population annuelle moyenne» En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant:

«population annuelle moyenne» *"average annual population"*

$$A/2 + B/4 + C/4$$

où :

A représente la population de la province pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la population de la province pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause.

"average annual per capita yield" «*rendement annuel moyen par habitant*»

"average annual per capita yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

"average annual population" «*population annuelle moyenne*»

"average annual population" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A/2 + B/4 + C/4$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year.

"national average rate of tax" «*taux d'imposition national moyen*»

"national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces.

"national revenue to be equalized" «*revenu national sujet à péréquation*»

"national revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a fiscal year, the amount equal to the aggregate of the revenue to be equalized for that revenue source for that fiscal year for all provinces.

«rendement» "*yield*"

«rendement» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice.

«rendement annuel moyen par habitant» "*average annual per capita yield*"

«rendement annuel moyen par habitant» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

«rendement national» "*national yield*"

«rendement national» En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice.

«rendement national annuel moyen par habitant» "*average annual per capita national yield*"

«rendement national annuel moyen par habitant» En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

"national yield" *«rendement national»*

"national yield" means, for a revenue source for a fiscal year, the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by the aggregate revenue base of all provinces in respect of that revenue source for that fiscal year.

"revenue base" *«assiette»*

"revenue base" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that province to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue source" *«source de revenu»*

"revenue source" means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived:

(*a*) revenues relating to personal income;

(*b*) revenues relating to business income;

(*c*) revenues relating to consumption;

(*d*) revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues; and

(*e*) revenues derived from natural resources.

"revenue to be equalized" *«revenu sujet à péréquation»*

"revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the revenue, as determined by the Minister, derived by that province for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

"total per capita fiscal capacity" *«capacité fiscale totale par habitant»*

"total per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

where

A is the aggregate of that province's average annual per capita yield for each revenue source, except the one referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source", for that fiscal year;

B is that province's average annual per capita revenue to be equalized, for the revenue source referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source", for that fiscal year;

C le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice en cause.

«revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

«revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant» *"average annual per capita revenue to be equalized"*

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

«revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant» En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

«revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant» *"average annual per capita national revenue to be equalized"*

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice en cause.

C is any fiscal equalization payment that may be paid to that province for that fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, sections 3.2 and 3.3 — without regard to section 3.4;

D is, with respect to Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

E is, with respect to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 7, 8, 10 to 14, 21, 22, and 24 to 28 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*; and

F is the average annual population of that province for that fiscal year.

"yield" «*rendement*»

"yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that province's revenue base for that revenue source for that fiscal year.

Deduction in computing revenue to be equalized

(2) In computing the revenue to be equalized from the revenue source described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection (1) for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been

«revenu national sujet à péréquation» *"national revenue to be equalized"*

«revenu national sujet à péréquation» En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le revenu sujet à péréquation de l'ensemble des provinces.

«revenu sujet à péréquation» *"revenue to be equalized"*

«revenu sujet à péréquation» En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que la province tire de cette source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

«source de revenu» *"revenue source"*

«source de revenu» L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces :

a) revenus relatifs aux revenus des particuliers;

b) revenus relatifs aux revenus des entreprises;

c) revenus relatifs à la consommation;

d) revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers;

e) revenus provenant des ressources naturelles.

«taux d'imposition national moyen» *"national average rate of tax"*

«taux d'imposition national moyen» En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le taux correspondant au quotient obtenu par division des revenus sujets à péréquation à l'égard de la source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour ce même exercice.

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(2) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré de la source de revenu visée à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) pour toutes les provinces, pour un exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des

derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(3) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year, in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection (1) that consists of local government property taxes and revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year is deemed to be revenue derived by that province from that revenue source for that fiscal year.

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Computation of fiscal equalization payments

3.6 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and the fiscal equalization payment that may be paid to Newfoundland and Labrador, for each fiscal year beginning after March 31, 2008, is the amount, as determined by the Minister, equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the per capita equalization standard for that fiscal year;

B is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year; and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Per capita equalization standard

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the per capita equalization standard for a fiscal year as if, for that fiscal year, the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to all provinces were

revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Impôts fonciers locaux et taxes et revenus divers

(3) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation au cours d'un exercice tiré de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) qui a trait aux impôts fonciers locaux, aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause est réputé être le revenu tiré par la province.

NOUVELLE-ÉCOSSE ET TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Calcul de la péréquation

3.6 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au résultat du calcul ci-après, déterminé par le ministre :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la norme de péréquation par habitant pour l'exercice en cause;

B le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

Norme de péréquation par habitant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre fixe la norme de péréquation par habitant pour l'exercice comme si la péréqua-

computed in the manner described in that subsection and shall, in making that determination, ensure that

(*a*) the amount determined by the following formula would be the same with respect to every province that would receive a fiscal equalization payment:

$$A + (B / C)$$

where

A is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year,

B is the amount of the fiscal equalization payment that would be received by that province for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year; and

(*b*) the aggregate of the fiscal equalization payments that may be paid to the provinces for that fiscal year would be equal to,

(i) for the fiscal year beginning on April 1, 2005, $10,900,000,000,

(ii) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, the product obtained by multiplying $10,900,000,000 by 1.035, and

(iii) for each subsequent fiscal year, the product obtained by multiplying the amount computed for the immediately preceding fiscal year by 1.035.

tion se calculait, pour toutes les provinces, de la façon prévue à ce paragraphe et, ce faisant, il fait en sorte :

a) que le résultat du calcul ci-après soit le même à l'égard de chaque province qui recevrait un paiement de péréquation :

$$A + (B / C)$$

où :

A représente le rendement annuel moyen total par habitant de la province à l'égard de chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

B le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause;

b) que l'ensemble des paiements de péréquation qui pourraient être faits aux provinces s'élève, selon le cas :

(i) pour l'exercice commençant le 1er avril 2005, à 10 900 000 000 $,

(ii) pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, à la somme obtenue par multiplication de 10 900 000 000 $ par 1,035,

(iii) pour chaque exercice subséquent, à la somme obtenue par multiplication du montant calculé pour l'exercice précédent par 1,035.

Election for fiscal year 2007-2008

3.7 (1) The Minister of Finance of Nova Scotia or of Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province be equal to $1,464,528,000 for Nova Scotia and $520,510,000 or $732,462,000 for Newfoundland and Labrador, rather than the amount set out under section 3.1. The election must be communicated to the Minister in writing on or before March 1, 2008.

Choix offert à la province — exercice 2007-2008

3.7 (1) Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et celui de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, peuvent choisir, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, un paiement de péréquation s'élevant à 1 464 528 000 $, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, et à 520 510 000 $ ou 732 462 000 $, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador au lieu du paiement de péréquation prévu à l'article 3.1. Le choix est communiqué par écrit au ministre au plus tard le 1er mars 2008.

Effect— election by Newfoundland and Labrador

(2) If Newfoundland and Labrador elects to receive, under subsection (1), $520,510,000, that province is considered to have made the election under subsection 3.2(2).

Election for subsequent fiscal years

(3) For any fiscal year beginning after March 31, 2008, Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to that province be determined under sections 3.2 and 3.4, rather than under subsection 3.6(1).

Effect of election

(4) As soon as a province makes the election under subsection (3), section 3.6 ceases to apply to that province.

Fiscal year 2012-2013 and later

3.8 (1) For a fiscal year beginning after March 31, 2012, the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall be determined under sections 3.2 and 3.4 and not subsection 3.6(1) if, for that fiscal year,

(*a*) in the case of Nova Scotia, the province does not meet the conditions under paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 14 of that Act; and

(*b*) in the case of Newfoundland and Labrador, the province does not meet the conditions under paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 28 of that Act.

Effect for subsequent fiscal years

(2) As soon as, under subsection (1), the fiscal equalization payment that may be paid for a fiscal year to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, as the case may be, is to be determined under sections 3.2 and 3.4, section 3.6 ceases to apply to that province.

Interpretation

3.9 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3.6 to 3.8.

(2) Si Terre-Neuve-et-Labrador choisit, au titre du paragraphe (1), le paiement de péréquation s'élevant à 520 510 000 $, elle est réputée avoir fait le choix prévu au titre du paragraphe 3.2(2).

Effet— choix par Terre-Neuve-et-Labrador

Choix offert à la province— exercices subséquents

(3) La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador peuvent choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire calculer sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1) le paiement de péréquation qui peut leur être fait respectivement pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008.

Effet du choix

(4) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la province dès qu'elle fait le choix prévu au paragraphe (3).

Exercices 2012-2013 et suivants

3.8 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2012, est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1), si pour l'exercice :

a) s'agissant de la Nouvelle-Écosse, les conditions prévues aux alinéas 12(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* ne sont pas réunies et elle ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 14 de cette loi;

b) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, les conditions prévues aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) de cette loi ne sont pas réunies et la province ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 28 de cette loi.

Effet pour les exercices subséquents

(2) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, si, en application du paragraphe (1), le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4.

Définitions et interprétation

3.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.6 à 3.8.

"average annual per capita yield" "average annual per capita yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

D is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

E is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

F is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"average annual population" "average annual population" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"yield" "yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue

«population annuelle moyenne» En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / 3$$

où :

A représente la population de la province au cours de l'exercice précédent;

B la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

«rendement» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux national moyen de l'impôt pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice.

«rendement annuel moyen par habitant» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice précédent;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

D la population de la province au cours de l'exercice précédent;

E la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

F la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

«population annuelle moyenne» *"average annual population"*

«rendement» *"yield"*

«rendement annuel moyen par habitant» *"average annual per capita yield"*

source for that fiscal year by that province's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year.

Terminology

(2) For the purposes of this section and sections 3.6 to 3.8, the following expressions have the same meaning as in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004:

(*a*) "national average rate of tax";

(*b*) "revenue base";

(*c*) "revenue source"; and

(*d*) "revenue to be equalized".

Deduction in computing revenue to be equalized

(3) In computing the revenue to be equalized from personal incomes taxes — referred to in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) — for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(4) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year from the revenue sources referred to in paragraphs (*a*) and (*b*), the following are deemed to be revenues derived by that province for that fiscal year from those revenue sources:

(*a*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) that consists of local government property taxes, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province

(2) Pour l'application du présent article et des articles 3.6 à 3.8, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation », « source de revenu » et « taux national moyen de l'impôt », s'entendent au sens du paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004.

Terminologie

(3) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré des impôts sur le revenu des particuliers — visés à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) — à l'égard de toutes les provinces pour l'exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source, à l'égard de toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(4) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation tiré des sources de revenu ci-après par une province pour un exercice, est réputé être le revenu tiré par la province :

a) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux impôts immobiliers locaux, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de lever des impôts immobiliers pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause;

Impôts immobiliers locaux et taxes et revenus divers

that has power to levy property taxes for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year; and

(*b*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z.4*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) that consists of local government revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year.

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z.4*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause.

Adjustment of revenue to be equalized

(5) Subject to subsection (6), if, for a fiscal year, a province would be entitled to receive a fiscal equalization payment under section 3.6, computed as if that section applied to that province, and if that province has seventy per cent or more of the revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source, the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year is an amount equal to seventy per cent of the revenue to be equalized as otherwise determined from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year.

Ajustement du revenu sujet à péréquation

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une province qui aurait droit à un paiement de péréquation pour un exercice au titre de l'article 3.6, calculé comme si cet article s'appliquait à la province, a au moins soixante-dix pour cent de l'assiette à l'égard d'une source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice, le revenu sujet à péréquation tiré de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice est un montant égal à soixante-dix pour cent du revenu sujet à péréquation déterminé par ailleurs à partir de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice.

Election

(6) In order for subsection (5) to apply to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2), Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall make an election at the prescribed time and in the prescribed manner.

Choix

(6) Le paragraphe (5) s'applique à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) si la province en fait le choix dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Effect of election under subsection (6)

(7) Despite any provision of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, if Newfoundland and Labrador makes the election described in subsection (6) for a fiscal year, the fiscal equalization offset payment that may otherwise be payable to the province under that Act is, for that fiscal year, zero.

Conséquences du choix effectué au titre du paragraphe (6)

(7) Malgré la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, lorsque Terre-Neuve-et-Labrador effectue ce choix, le paiement de péréquation compensatoire qui lui serait payable au titre de cette loi est, pour l'exercice, égal à zéro.

GENERAL

Time of calculation

3.91 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.

Underpayment

3.92 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a province under this Part, the Minister may pay that province an amount equal to the underpayment.

Overpayment

3.93 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a province for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from

(*a*) any amount payable under this Act to that province, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or

(*b*) that province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Time and manner of payments

3.94 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Recovery

3.95 If the Minister has made a payment to a province under subsection 4.2(1) of this Act as it read on the day before the day on which this section comes into force, the Minister shall, in the prescribed amounts, reduce the fiscal equalization payments to that province for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2016. If, on March 31, 2016, the total amount of that payment has not been recovered, the Minister may recover the amount remaining as a debt due to Her Majesty in right of Canada out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to that province pursuant to this Act or any other Act of Parliament.

GÉNÉRALITÉS

Moment du calcul

3.91 Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment fixé par le ministre.

Paiement insuffisant

3.92 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à une province au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.

Paiements en trop

3.93 Si le ministre établit qu'il a versé à une province pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit sur la somme à payer à la province en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;

b) soit auprès de la province à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Délais et modalités de paiement

3.94 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.

Recouvrement

3.95 Si le ministre verse à la province la somme visée au paragraphe 4.2(1) de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, il peut recouvrer sur les paiements de péréquation dus à la province pour les exercices compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2016 les sommes prévues par règlement. Si, au 31 mars 2016, le total de la somme n'a pas été recouvré, le ministre peut recouvrer le solde à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada en le retenant sur toute somme due par elle à cette province au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

PART I.1

TERRITORIAL FINANCING

INTERPRETATION

Definitions

4. (1) The following definitions apply in this Part.

"eligible revenues" « *revenus admissibles* »

"eligible revenues" means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the fiscal capacity of that territory for that fiscal year by 0.70.

"fiscal capacity" « *capacité fiscale* »

"fiscal capacity" means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3 + D$$

where

A is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the revenue block for that fiscal year.

"gross expenditure base" « *base des dépenses brutes* »

"gross expenditure base" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $593,265,276 in respect of Yukon,

(ii) $922,797,073 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) $931,390,618 in respect of Nunavut; and

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is the amount determined to be the gross expenditure base for that territory for the fiscal year preceding that fiscal year,

PARTIE I.1

PAIEMENTS AUX TERRITOIRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assiette » *"revenue base"*

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, mesure de la capacité relative de ce territoire de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« base des dépenses brutes » *"gross expenditure base"*

« base des dépenses brutes »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 593 265 276 $,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 922 797 073 $,

(iii) Nunavut : 931 390 618 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le montant de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice précédent;

B le facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population pour le territoire pour l'exercice en cause;

C le montant du rajustement de la base des dépenses brutes pour le territoire établie aux termes de l'alinéa 4.2*a*) pour l'exercice en cause.

« bloc de revenus » *"revenue bloc"*

« bloc de revenus »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 54 530 841 $,

B is the population adjusted gross expenditure escalator for that territory for that fiscal year, and

C is the gross expenditure base adjustment determined under paragraph 4.2(*a*) for that territory for that fiscal year.

"national average rate of tax" *« taux d'imposition national moyen »*

"national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces and territories by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces and territories.

"population adjusted gross expenditure escalator" *« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population »*

"population adjusted gross expenditure escalator" means, in respect of a territory for a fiscal year, a factor equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the population adjustment factor for that territory for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year

by

(*b*) the provincial local government expenditure index for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year.

"population adjustment factor" *« facteur de rajustement en fonction de la population »*

"population adjustment factor" means, in respect of a territory for a fiscal year, the measure of the population growth of that territory relative to the population growth of Canada and may be defined more particularly by the regulations.

"provincial local government expenditure index" *« indice provincial des dépenses des administrations locales »*

"provincial local government expenditure index" means, for a fiscal year, the measure of changes in provincial and territorial government spending on programs and services and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue base" *« assiette »*

"revenue base" means, in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that territory to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

(ii) Territoires du Nord-Ouest: 107 538 446 $,

(iii) Nunavut: 89 338 774 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant correspondant au produit obtenu par multiplication du bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice précédent par 1.02.

« capacité fiscale » *"fiscal capacity"*

« capacité fiscale » En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / 3 + D$$

où :

A représente la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D le bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice en cause.

« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population » *"population adjusted gross expenditure escalator"*

« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population » En ce qui concerne un territoire, le taux correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication du facteur de rajustement en fonction de la population par l'indice provincial des dépenses des administrations locales applicables à ce territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause.

« facteur de rajustement en fonction de la population » *"population adjustment factor"*

« facteur de rajustement en fonction de la population » En ce qui concerne un territoire, la croissance, pour un exercice, de la population du territoire par rapport à celle du Canada. La présente définition peut être précisée par règlement.

"revenue block" *«bloc de revenus»*

"revenue block" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $54,530,841 in respect of Yukon,

(ii) $107,538,446 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) $89,338,774 in respect of Nunavut; and

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the amount of the revenue block for the previous fiscal year for that territory by 1.02.

"revenue source" *«source de revenu»*

"revenue source" means any of the following sources from which territorial revenues are or may be derived:

(*a*) revenues derived from personal income;

(*b*) revenues derived from corporate income and government business enterprises;

(*c*) revenues derived from tobacco;

(*d*) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of gasoline;

(*e*) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of diesel fuel;

(*f*) revenues derived from the sale of alcoholic beverages; and

(*g*) revenues derived from payroll taxes.

"revenue to be equalized" *«revenu sujet à péréquation»*

"revenue to be equalized", in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, means the revenue, as determined by the Minister, derived by that territory for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

"superannuation adjustment" *«montant de l'indexation des pensions»*

"superannuation adjustment" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $12,471,453 with respect to Yukon,

(ii) $18,340,573 with respect to the Northwest Territories, and

(iii) $11,108,311 with respect to Nunavut; and

«indice provincial des dépenses des administrations locales» *"provincial local government expenditure index"*

«indice provincial des dépenses des administrations locales» Pour un exercice, mesure de la variation des dépenses pour les programmes et services par les provinces et territoires. La présente définition peut être précisée par règlement.

«montant de l'indexation des pensions» *"superannuation adjustment"*

«montant de l'indexation des pensions»

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006 en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 12 471 453 $,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 18 340 573 $,

(iii) Nunavut : 11 108 311 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant établi par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui correspond à la différence entre les contributions à verser par le territoire sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause et celles qui seraient à verser par lui à ce titre pour le même exercice sous le régime de cette même loi dans sa version au 16 juin 1999.

«rendement» *"yield"*

«rendement» En ce qui concerne un territoire à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour le territoire pour l'exercice, majorée du montant du rajustement du rendement relatif à la source de revenu établi aux termes de l'alinéa 4.2*b*).

«revenus admissibles» *"eligible revenues"*

«revenus admissibles» En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication de la capacité fiscale du territoire pour l'exercice par 0,7.

«revenu sujet à péréquation» *"revenue to be equalized"*

«revenu sujet à péréquation» En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que le territoire tire de cette

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount determined by the Minister of Public Works and Government Services to be equal to, with respect to the fiscal year that is two years prior to that fiscal year, the difference between the amount of the superannuation contribution that is payable by that territory under the *Public Service Superannuation Act* and the amount that would be payable by that territory under that Act as it read on June 16, 1999.

"yield" «*rendement*»

"yield" means, in respect of a territory for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that territory's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year, and

(*b*) the yield adjustment determined under paragraph 4.2(*b*) for that fiscal year.

source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

«source de revenu» «*revenue source*"

«source de revenu» L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des territoires :

a) revenus provenant des revenus des particuliers;

b) revenus provenant des revenus des entreprises et des activités commerciales de l'État;

c) revenus provenant du tabac;

d) revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l'essence;

e) revenus provenant des taxes sur les carburant tirées de la vente du carburant diesel;

f) revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées;

g) revenus provenant de la masse salariale.

«taux d'imposition national moyen» *"national average rate of tax*"

«taux d'imposition national moyen» En ce qui concerne une source de revenu, le taux correspondant au quotient obtenu par division du total des revenus sujets à péréquation relatifs à cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour un exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour ce même exercice.

Determination of gross expenditure base

(2) For the purposes of the definition "gross expenditure base" in subsection (1), the amount determined to be the gross expenditure base in respect of a territory for any preceding fiscal year may be recalculated by the Minister at any time to take into account changes to the prescribed data relating to the population adjusted gross expenditure escalator.

Calcul de la base des dépenses brutes

(2) Pour l'application de la définition de «base des dépenses brutes» au paragraphe (1), la base des dépenses brutes pour le territoire pour tout exercice précédent peut être calculée à nouveau par le ministre, en tout temps, dans le cas où des modifications ont été apportées aux données réglementaires relatives au facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population.

TERRITORIAL FORMULA FINANCING PAYMENTS

PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX TERRITOIRES

Territorial formula financing payments

4.1 (1) Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a territory a territorial formula financing payment not exceeding the

Paiements aux territoires

4.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de transfert n'excédant pas les montants établis sous le

amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

(2) The territorial formula financing payment that may be paid to a territory for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

(*a*) for Yukon, $540,095,000;

(*b*) for the Northwest Territories, $788,350,000; and

(*c*) for Nunavut, $892,852,000.

Subsequent fiscal years

(3) Subject to the other provisions of this Part, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is equal to the amount, as determined by the Minister, by which

(*a*) the aggregate of the gross expenditure base and the superannuation adjustment for that territory for that fiscal year

is greater than

(*b*) the eligible revenues for that territory for that fiscal year.

GENERAL

Powers of the Minister

4.2 The Minister may determine, in respect of a territory for a fiscal year,

(*a*) the amount of the gross expenditure base adjustment, in order to reflect

(i) a transfer of responsibilities between Canada and the government of a territory or the government of a territory and an aboriginal government,

(ii) the signing of land claims, comprehensive land claims or self-government agreements with aboriginal governments, and

(iii) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon; and

(*b*) the amount of the yield adjustment, in order to reflect

régime de la présente partie peut être fait à un territoire pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2014.

Exercice 2007-2008

(2) Le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires ci-après pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

a) Yukon : 540 095 000 $;

b) Territoires du Nord-Ouest : 788 350 000 $;

c) Nunavut : 892 852 000 $.

Exercices subséquents

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond à l'excédent, déterminé par le ministre, du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) la somme de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice et du montant de l'indexation des pensions applicable au territoire pour cet exercice;

b) les revenus admissibles pour le territoire pour l'exercice.

GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du ministre

4.2 Le ministre peut établir, à l'égard d'un territoire, pour un exercice :

a) le montant du rajustement de la base des dépenses brutes afin de prendre en compte :

(i) tout transfert de responsabilités effectué entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un territoire, ou entre le gouvernement d'un territoire et un gouvernement autochtone,

(ii) la signature de tout accord touchant les revendications territoriales, les revendications territoriales globales ou l'autonomie gouvernementale avec un gouvernement autochtone,

(iii) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon;

(i) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon,

(ii) federal statutory limitations on territorial revenue raising capacity, and

(iii) any fiscal capacity adjustments made, in respect of the Northwest Territories, for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006.

b), le montant du rajustement du rendement relatif à une source de revenu afin de prendre en compte :

(i) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon,

(ii) les limites imposées par les lois fédérales à la capacité du territoire de générer des revenus,

(iii) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, tout ajustement de sa capacité fiscale à l'égard des exercices compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2006.

Time of calculation

4.3 The territorial formula financing payment payable to a territory for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.

Moment du calcul

4.3 Le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire pour un exercice est calculé, au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment établi par le ministre.

Underpayment

4.4 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a territory under this Part, the Minister may pay that territory an amount equal to the underpayment.

Paiement insuffisant

4.4 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à un territoire au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.

Overpayment

4.5 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a territory for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from

(*a*) any amount payable under this Act to that territory, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or

(*b*) that territory as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Paiements en trop

4.5 Si le ministre établit qu'il a versé à un territoire pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit sur la somme à payer au territoire en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;

b) soit auprès du territoire à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Time and manner of payments

4.6 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Délais et modalités de paiement

4.6 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.

Recovery — Yukon

4.7 The Minister may recover, from any amount payable under this Part to Yukon, the amount, as determined by the Minister, that is computed under sections 7.5 and 7.7 of the Canada-Yukon Oil and Gas Accord, signed on May 28, 1993, and under section 7.27 of the

Recouvrement — Yukon

4.7 Le ministre peut recouvrer sur les sommes à payer au Yukon au titre de la présente partie une somme, déterminée par le ministre, qui peut être calculée au titre des dispositions ci-après des accords suivants :

Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement, signed on October 29, 2001.

a) articles 7.5 et 7.7 de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, signé le 28 mai 1993;

b) article 7.27 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, signé le 29 octobre 2001.

R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5(1); 1999, c. 11, s. 4; 1999, c. 31, s. 236

63. Part IV of the Act is repealed.

63. La partie IV de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 46 (4e suppl.), par. 5(1); 1999, ch. 11, art. 4; 1999, ch. 31, art. 236

2003, c. 15, s. 8

64. Subsection 24.1(2) of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 24.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 8

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

2003, c. 15, s. 8

65. The description of M in section 24.2 of the Act is replaced by the following:

65. L'élément M de la formule à l'article 24.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.1(1)(*a*)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(*a*)(i) and 24.4(1)(*a*)(i).

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.1(1)*a*)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)*a*)(i) et 24.4(1)*a*)(i).

66. The Act is amended by adding the following after section 24.2:

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

Provincial share — fiscal year 2014-2015 and later

24.21 Any cash contribution in the nature of contributions referred to in paragraph 24.1(1)(*a*) that is provided to a province under this Act for any fiscal year beginning after March 31, 2014 is to be determined by multiplying the total of such cash contributions to be provided to all the provinces for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of that province for that fiscal year

by

24.21 La contribution pécuniaire du type de celle prévue à l'alinéa 24.1(1)*a*) versée à une province sous le régime de la présente loi pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2014 est déterminée par multiplication de la totalité de ces contributions pécuniaires à l'ensemble des provinces pour l'exercice en cause par le quotient obtenu par division de la population de la province pour cet exercice par la population de l'ensemble des provinces pour le même exercice.

Quote-part des provinces : exercices 2014-2015 et suivants

(*b*) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

2003, c. 15, s. 8

67. Paragraph 24.3(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) promoting any shared principles and objectives, including public reporting, that are developed under subsection (2) with respect to the operation of social programs.

2003, ch. 15, art. 8

67. L'alinéa 24.3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) promouvoir les principes et objectifs communs élaborés en application du paragraphe (2), notamment en ce qui a trait à la préparation de rapports publics, à l'égard des programmes sociaux.

2003, c. 15, s. 8

68. (1) Paragraph 24.4(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) $9.487 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007,

(vi) $10.537 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2008, and

(vii) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding fiscal year by 1.03, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

2003, ch. 15, art. 8

68. (1) Le sous-alinéa 24.4(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) 9,487 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2007,

(vi) 10,537 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2008,

(vii) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,03 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2014;

2003, c. 15, s. 8

(2) Subsection 24.4(2) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

2003, ch. 15, art. 8

(2) Le paragraphe 24.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

2003, c. 15, s. 8

69. (1) The portion of section 24.5 of the Act before the description of K is replaced by the following:

Provincial share: fiscal year 2006-2007 and earlier

24.5 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(*a*)(i) to (iv) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by the formula

$$F \times (K/L) - M$$

where

F is the total of the amounts established under subparagraphs 24.4(1)(*a*)(i) to (iv) and paragraph 24.4(1)(*b*) for the fiscal year;

2003, ch. 15, art. 8

69. (1) Le passage de l'article 24.5 de la même loi précédant l'élément K de la formule est remplacé par ce qui suit :

Quote-part d'une province : exercices 2006-2007 et précédents

24.5 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)*a*)(i) à (iv) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times (K/L) - M$$

où :

F représente la somme des montants visés aux sous-alinéas 24.4(1)*a*)(i) à (iv) et à l'alinéa 24.4(1)*b*) pour l'exercice;

2003, c. 15, s. 8

(2) The description of M in section 24.5 of the Act is replaced by the following:

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.4(1)(*a*)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(*a*)(i) and 24.4(1)(*a*)(i).

2003, ch. 15, art. 8

(2) L'élément M de la formule à l'article 24.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.4(1)*a*)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)*a*)(i) et 24.4(1)*a*)(i).

70. The Act is amended by adding the following after section 24.5:

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.5, de ce qui suit :

Provincial share — fiscal year 2007-2008 and later

24.51 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(*a*)(v) to (vii) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by multiplying the amount established under that subparagraph for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for that fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

Quote-part d'une province : exercices 2007-2008 et suivants

24.51 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)*a*)(v) à (vii) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au produit obtenu par la multiplication du montant qui est visé à ce sous-alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

2003, c. 15, s. 8

71. (1) The portion of subsection 24.7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Total equalized tax transfer — fiscal years 2004-2005 to 2006-2007

24.7 (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007 is the aggregate of

2003, ch. 15, art. 8

71. (1) Le passage du paragraphe 24.7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2004-2005 à 2006-2007

24.7 (1) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

2005, c. 7, s. 4(1)

(2) The portion of subparagraph 24.7(1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, if the method of

2005, ch. 7, par. 4(1)

(2) Le passage du sous-alinéa 24.7(1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien

calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsection 4(6) of this Act, as that Part read on May 13, 2004, were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, except that

en matière de programmes sociaux pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception du paragraphe 4(6), dans la version de celle-ci au 13 mai 2004, au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu pour toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour cet exercice; toutefois :

2005, c. 7, s. 4(2)

(3) Paragraph 24.7(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2007, the equalization payment shall be the equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I, as that Part read on March 28, 2007; and

(3) L'alinéa 24.7(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2007, au paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province en vertu de la partie I, dans sa version au 28 mars 2007;

2005, ch. 7, par. 4(2)

2005, c. 7, s. 4(2)

(4) Subparagraph 24.7(1.1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of a province that receives an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the estimate that was made by the Minister on February 23, 2004 in respect of the fiscal year in accordance with section 8 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*, and

(4) Le sous-alinéa 24.7(1.1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant d'une province à qui a été versé le paiement supplémentaire visé au paragraphe 4(3), dans sa version au 28 mars 2007, à l'estimation établie par le ministre le 23 février 2004 à l'égard de l'exercice, conformément à l'article 8 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

2005, ch. 7, par. 4(2)

2003, c. 15, s. 4(2)

(5) Subparagraph 24.7(1.1)(*b*)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

(5) Le sous-alinéa 24.7(1.1)*b*)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

2005, ch. 7, par. 4(2)

(6) Section 24.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(6) L'article 24.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Total equalized tax transfer — fiscal year 2007-2008 and later

(1.2) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2007 is the aggregate of

(1.2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2007-2008 et suivants

(*a*) the total amount, as determined by the Minister, for that fiscal year represented by the federal income tax reduction in that province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for that fiscal year, and

(*b*) the amount equal to the lesser of

(i) the equalization payment payable to that province for that fiscal year under Part I, and

(ii) an amount of equalization equal to the greater of

(A) the product obtained by multiplying

(I) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the per capita yield for that province for that fiscal year from the per capita national yield for that fiscal year

by

(II) the population of that province for that fiscal year, and

(B) zero.

Revenue sources

(1.3) For the purposes of the calculation under subparagraph (1.2)(*b*)(ii), the relevant revenue bases, per capita yield and per capita national yield are to be determined in the prescribed manner.

2003, c. 15, s. 8

(7) The portion of subsection 24.7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Federal income tax reduction

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.2), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

72. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province pour l'exercice en vertu de la partie I,

(ii) le montant du paiement de péréquation égal à la plus élevée des sommes suivantes :

(A) le produit obtenu par multiplication des éléments suivants :

(I) le total, pour chacun des revenus mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.5(1), des sommes obtenues par soustraction du rendement par habitant de la province pour l'exercice en cause du rendement national par habitant pour le même exercice,

(II) la population de la province pour l'exercice;

(B) zéro.

Précision

(1.3) Pour le calcul prévu au sous-alinéa (1.2)*b*)(ii), les assiettes, le rendement par habitant et le rendement national par habitant à retenir sont déterminées de la manière prescrite.

2003, ch. 15, art. 8

(7) Le passage du paragraphe 24.7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.2), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.7, de ce qui suit :

TRANSITION PROTECTION

Prevention of transfer declines — Canada Health Transfer

24.701 (1) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(*a*) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(*a*) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(*b*) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(*a*) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

Prevention of transfer declines — Canada Social Transfer

(2) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(*a*) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(*a*) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(*b*) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(*a*) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

73. Section 40 of the Act is amended by adding the following before paragraph (*b*):

(*a*) respecting the determination of amounts that are to be computed under Part I or I.1;

(*a.1*) respecting the information that must be prepared and submitted by the Chief Statistician of Canada for the purposes of Parts I and I.1;

PROTECTION TEMPORAIRE

Plancher: Transfert canadien en matière de santé

24.701 (1) Le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Plancher: Transfert canadien en matière de programmes sociaux

(2) Le ministre peut verser à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) qui peut être versée à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

73. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

a) concernant l'établissement des sommes à calculer au titre des parties I et I.1;

a.1) concernant l'information qui doit être établie et communiquée par le statisticien en chef du Canada pour l'application des parties I et I.1;

a.2) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des

(*a.2*) providing for the provincial or territorial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsections 3.5(1) and 4(1);

(*a.3*) providing for the provincial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004;

(*a.4*) defining, for the purposes of sections 3.6 to 3.9, the expressions "national average rate of tax", "revenue base" and "revenue to be equalized";

74. The Act is amended by adding the following after section 40:

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

Recovery

40.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, in any fiscal year, the costs referred to in paragraphs 99(1)(*a*) and (*b*) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* exceed the revenues, less any refunds, derived by Her Majesty in right of Canada from the charges imposed under sections 10 and 15 of that Act, then the amount of that excess may be recovered from any payments payable to provinces under this Act.

Restriction

(2) Despite subsection (1), the amount that may be recovered under that subsection with respect to a province for a fiscal year shall not exceed the difference between the aggregate of the amounts paid to that province under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* in prior fiscal years and the aggregate of the amounts that have been previously recovered under this section with respect to that province for those prior fiscal years.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Amounts paid before coming into force (Part I)

75. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the fiscal equalization payment that may be paid to a province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of

alinéas des définitions de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1) et 4(1) respectivement;

a.3) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des alinéas de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004;

a.4) définissant, pour l'application des articles 3.6 à 3.9, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation » et « taux national moyen de l'impôt »;

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE

Recouvrement

40.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, pour un exercice, le montant qui correspond à la somme des frais énoncés aux alinéas 99(1)*a*) et *b*) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* est plus élevé que le montant des recettes visées à ce paragraphe, le ministre peut recouvrer la différence sur les sommes à payer aux provinces en vertu de la présente loi.

Limite

(2) Le montant du recouvrement pour un exercice à l'égard d'une province ne peut excéder la différence entre les sommes reçues par cette province au titre de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* pour les exercices précédent et les sommes déjà recouvrées au titre du présent article pour ces mêmes exercices.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I

75. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article

fiscal equalization payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

62 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre de la péréquation avant la sanction de la présente loi.

Amounts paid before coming into force (Part I.1)

76. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory under Part I.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of the territorial formula financing payments paid to that territory for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I.1

76. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire, sous le régime de la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article 62 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées au territoire pour cet exercice au titre de paiements de transfert avant la sanction de la présente loi.

Amounts paid before coming into force (Part V.1)

77. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments that may be paid to a province under Part V.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as amended by sections 64 to 72 of this Act, shall be adjusted by deducting all of the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

77. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version modifiée par les articles 64 à 72 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux avant la sanction de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

1987, ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

2004, c. 22, s. 6

78. Section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

2004, ch. 22, art. 6

78. L'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les*

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined

arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, de l'excédent du total visé au sous-alinéa *a*)(i) sur la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

compté non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

79. The Act is amended by adding the following after section 220:

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

Definition of "average"

220.1 For the purposes of section 220, "average", except within the expression "national average per capita fiscal capacity", means a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%.

Définition de « moyenne »

220.1 Pour l'application de l'article 220, toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondérée de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul.

80. Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Final determination

222. (1) The final determination, for any fiscal year, of the fiscal equalization offset payment for the Province, the per capita fiscal capacity for the Province and the national average per capita fiscal capacity shall be determined by the Federal Minister at the same time that the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to a province is made for the fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Détermination définitive

222. (1) La détermination définitive, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire à la province, du potentiel de la province et de la moyenne nationale est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à une province pour l'exercice selon la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

2005, c. 30, s. 85

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

81. The definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is replaced by the following:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

A + B + (C / F)

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

82. The definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the Act is replaced by the following:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

2005, ch. 30, art. 85

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

81. La définition de «paiement de péréquation», à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est remplacée par ce qui suit:

«paiement de péréquation»

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant:

A + B + (C / F)

où:

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de «capacité fiscale totale par habitant» au paragraphe 3.5(1) de cette loi;

«paiement de péréquation» "*fiscal equalization payment*"

82. La définition de «paiement de péréquation», à l'article 18 de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

«paiement de péréquation»

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

«paiement de péréquation» "*fiscal equalization payment*"

under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2007-2008

83. (1) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act,

(*a*) section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* shall be read as follows:

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2007-2008

83. (1) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi :

***a*) l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour

cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the

l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii):

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4

amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

(*b*) a reference to "average" in section 220 of that Act, except within the expression "national average per capita fiscal capacity", shall be considered to mean a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%; and

(*c*) the definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" *« paiement de péréquation »*

de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

b) la mention, à l'article 220 de cette loi, de toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondéré de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul;

c) la définition de « paiement de péréquation », à l'article 18 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

« paiement de péréquation » *"fiscal equalization payment"*

Effect of election by Nova Scotia — fiscal year 2007-2008

(2) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, the definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" *«paiement de péréquation»*

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

Effet du choix par la Nouvelle-Écosse — exercice 2007-2008

(2) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si la Nouvelle-Écosse fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, la définition de « paiement de péréquation », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation » "fiscal equalization payment"

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2008-2009

(3) For the fiscal year that begins on April 1, 2008, if Newfoundland and Labrador does not make the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, and made, in respect of the preceding fiscal year, the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 62,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* after subparagraph (iv) shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2008-2009

(3) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, si Terre-Neuve-et-Labrador ne fait pas fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par l'article 62 de la présente loi, pour l'exercice précédent :

***a*) le sous-alinéa 220*a*)(i) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

b) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2008-2009 and subsequent fiscal years

(4) For the first fiscal year that begins after the coming into force of section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, as enacted by section 78 of this Act,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of that Act after subparagraph (iv) shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2008-2009

(4) Pour le premier exercice commençant après l'entrée en vigueur de l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, édicté par l'article 78 de la présente loi :

a) le sous-alinéa 220*a*)(i) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du

of the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice;

b) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation qui pourrait être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

Non-application

(5) If Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, for the fiscal year beginning on April 1, 2008 and that province had made the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 62, for the preceding fiscal year, subsection (4) does not apply.

Réserve

(5) Si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, pour l'exercice commençant le 1er avril 2008 et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par cet article 62, pour l'exercice précédent, le paragraphe (4) ne s'applique pas.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Newfoundland and Labrador

84. (1) Sections 78, 79 and 82 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which New-

Terre-Neuve-et-Labrador

84. (1) Les articles 78, 79 et 82 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par Terre-Neuve-et-Labrador en vertu

foundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act.

du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi.

Nova Scotia

(2) Section 81 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act.

(2) L'article 81 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par la Nouvelle-Écosse en vertu du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi.

Nouvelle-Écosse

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

85. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 43:

85. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Power to borrow

43.1 The Governor in Council may authorize the Minister to borrow money on behalf of Her Majesty in right of Canada.

43.1 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à contracter des emprunts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

Autorisation d'emprunter

1999, c. 26, s. 22

86. Sections 46.1 and 47 of the Act are repealed.

86. Les articles 46.1 et 47 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 26, art. 22

1999, c. 26, s. 23

87. Section 49 of the Act is replaced by the following:

87. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, art. 23

Report on debt management

49. (1) After the Public Accounts are tabled in the House of Commons, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament, within the first 30 days on which that House is sitting after the Public Accounts are tabled in the House of Commons, a report on the activities of the Minister in relation to the following:

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent ce dépôt, un rapport faisant état, pour l'exercice en cause :

Rapport : gestion de la dette publique

(*a*) the money borrowed under section 43.1 in the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

a) d'une part, des emprunts qu'il a contractés en vertu de l'article 43.1;

(*b*) the management of the public debt in the fiscal year to which the Public Accounts relate.

b) d'autre part, des mesures qu'il a prises à l'égard de la gestion de la dette publique.

Report next fiscal year

(2) In every fiscal year, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the Minister's plans in relation to the following:

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport faisant état, pour l'exercice suivant :

Rapport : prochain exercice

(*a*) the money to be borrowed under section 43.1 in the next fiscal year and the purposes for which the moneys will be borrowed; and

(*b*) the management of the public debt in the next fiscal year.

88. Section 54 of the Act is replaced by the following:

Borrowed money and interest

54. The repayment of all money borrowed and interest on that money, including the principal of and interest on all securities issued by or on behalf of Her Majesty with the authority of Parliament, is a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

COMING INTO FORCE

Order in council

89. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 8

R.S., c. C-7

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

1992, c. 32, s. 1

90. (1) Subsection 21(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

Loans to the Corporation

21. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on any terms and conditions that that Minister may fix.

1992, c. 32, s. 1

(2) The portion of subsection 21(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Autres prêts

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

a) d'une part, des emprunts qu'il prévoit de contracter en vertu de l'article 43.1 et de l'utilisation qu'il compte en faire;

b) d'autre part, des mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique.

88. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emprunts et intérêts

54. Le remboursement des emprunts contractés, notamment les titres émis par Sa Majesté ou en son nom avec l'autorisation du Parlement, ainsi que le versement des intérêts correspondants, sont imputés et prélevés sur le Trésor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

89. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PARTIE 8

L.R., ch. C-7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

1992, ch. 32, art. 1

90. (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

Prêts sur le Trésor

21. (1) Sur demande de la Société, le ministre des Finances peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

1992, ch. 32, art. 1

(2) Le passage du paragraphe 21(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres prêts

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

91. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"financial collateral" *«garantie financière»*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

91. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» *"title transfer credit support agreement"*

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» Accord aux termes duquel une personne insolvable ou un failli transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

«contrat financier admissible» Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

"net termination value" *« valeurs nettes dues à la date de résiliation »*

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which an insolvent person or a bankrupt has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the insolvent person or bankrupt in respect of an eligible financial contract;

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat qui peut être prescrit.

« garantie financière » *"financial collateral"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » *"net termination value"*

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

(2) The definition "eligible financial contract" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prescrite.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

92. (1) Subsection 65.1(8) of the Act is repealed.

92. (1) Le paragraphe 65.1(8) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

1997, c. 12, s. 41(3)

(2) Subsection 65.1(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 41(3)

Permitted actions

(9) Despite subsections 69(1) and 69.1(1), the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing, in respect of an insolvent person of a notice of intention or, where no

Opérations permises

(9) Malgré les paragraphes 69(1) et 69.1(1), si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'un avis d'intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d'une propo-

notice of intention is filed, a proposal, and that is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the insolvent person and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

sition la visant est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (9) are owed by the insolvent person to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the insolvent person with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (9), des sommes sont dues par la personne insolvable à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier de la personne insolvable et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

93. Paragraph 65.11(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

93. L'alinéa 65.11(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

94. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

94. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

95. Section 69.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

95. L'article 69.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(5) No order may be made under subsection (4) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

Exception

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (4) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

96. Section 69.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

96. L'article 69.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) No order may be made under subsection (2) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

Exception

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

97. Paragraph 84.1(3)(*a*) of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

97. Le paragraphe 84.1(3) de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) under an eligible financial contract;

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de

tout contrat financier admissible, de tout bail visé au paragraphe 65.2(1) ou de toute convention collective.

98. Section 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

98. L'article 84.2 de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

99. The Act is amended by adding the following after section 87:

PRIORITY OF FINANCIAL COLLATERAL

Priority

88. In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

1997, c. 12, s. 78(2)

100. Subsection 95(2.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of the following:

(*a*) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(*b*) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

1997, c. 12, s. 118(1)

101. The definition "eligible financial contract" in section 253 of the Act is repealed.

2004, c. 25, s. 98(E)

102. Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

Termination, netting or setting off or compensation

(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract, with respect to termination, netting or setting off or compensation.

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1996, c. 6, s. 41

103. (1) Subsections 39.15(7) and (8) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* are replaced by the following:

Financial contracts

(7) Nothing in subsection (1) or (2) prevents the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

(*a*) the termination of the contract;

(*b*) the netting or setting off or compensation of an amount payable under or in connection with the contract; or

(*c*) any dealing with financial collateral including

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

RANG DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rang

88. Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1997, ch. 12, par. 78(2)

100. Le paragraphe 95(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre ni au transfert, au paiement ou à la charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

1997, ch. 12, par. 118(1)

101. La définition de « contrat financier admissible », à l'article 253 de la même loi, est abrogée.

1997, ch. 12, par. 118(1)

102. Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résiliation ou compensation

(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible, en ce qui touche la résiliation ou la compensation.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L.R., ch. C-3

1996, ch. 6, art. 41

103. (1) Les paragraphes 39.15(7) et (8) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Contrats financiers

(7) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'accomplissement, conformément au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

a) la résiliation du contrat;

b) la compensation relativement à toute somme due en vertu de celui-ci ou à son égard;

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Regulations

(8) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) kinds of services for the purposes of subparagraph (5)(*c*)(xiii); and

(*b*) kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (9).

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des types de services pour l'application du sous-alinéa (5)*c*)(xiii) et des catégories de contrats pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe (9).

Règlements

Definitions

(9) The following definitions apply in subsections (7) and (8).

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement;

(*b*) a basis swap agreement;

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement;

(*d*) a cap, collar or floor transaction;

(*e*) a commodity swap;

(*f*) a forward rate agreement;

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement;

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract;

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities;

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*);

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*);

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*);

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (8).

Définitions

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est tranférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "*title transfer credit support agreement*"

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*); and

(*n*) any agreement of a kind prescribed by the regulations.

"financial collateral" «*garantie financière*»

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits;

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities; or

(*c*) a futures agreement or a futures account.

"title transfer credit support agreement" «*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract.

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant aux contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat d'une catégorie prévus par règlement.

«garantie financière» "financial collateral"

«garantie financière» S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 39.15(9) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

(2) La définition de «contrat financier admissible» au paragraphe 39.15(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

«contrat financier admissible» "eligible financial contract"

«contrat financier admissible» Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

104. (1) Section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36

104. (1) L'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"financial collateral" «*garantie financière*»

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» *"title transfer credit support agreement"*

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

«contrat financier admissible» Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap sur marchandises;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat réglementaire.

"net termination value" "net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

(2) The definition "eligible financial contract" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

105. Section 11.05 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

1997, c. 12, s. 124 **106. (1) Subsection 11.1(1) of the Act is repealed.**

1997, c. 12, s. 124 **(2) Subsection 11.1(3) of the Act is replaced by the following:**

Permitted actions (3) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« garantie financière » *"financial collateral"*

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » *"net termination value"*

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie réglementaire.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

105. L'article 11.05 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

106. (1) Le paragraphe 11.1(1) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 124

(2) Le paragraphe 11.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

Opérations permises (3) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(4) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (3).

(4) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (3).

Restriction

Net termination values

(5) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (3) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

(5) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (3), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Priority

(6) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

(6) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

Rang

107. Paragraph 11.3(3)(*a*) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) under an eligible financial contract;

107. Le paragraphe 11.3(3) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de tout contrat financier admissible ou de toute convention collective.

Exceptions

108. Paragraph 32(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

108. L'alinéa 32(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

109. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

109. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Restriction

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Vnleurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

Rang

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1996, c. 6 (Sch.)

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

110. Section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

"eligible financial contract" has the same meaning as in subsection 22.1(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*;

111. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Eligible financial contract

(1.1) If a netting agreement referred to in subsection (1) is an eligible financial contract, the financial institution or the Bank may also, in accordance with the provisions of that agreement, deal with financial collateral including

(*a*) selling or foreclosing or, in the Province of Quebec, surrendering financial collateral; and

(*b*) setting off or compensating financial collateral or applying the proceeds or value of financial collateral.

1999, c. 28, s. 133(2)

(2) The definition "netting agreement" in subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

"netting agreement" *«accord de compensation»*

"netting agreement" means an agreement between two or more financial institutions or between the Bank and one or more financial institutions that is

(*a*) an eligible financial contract, or

(*b*) an agreement that provides for the netting or set-off or compensation of present or future obligations to make payments against the present or future rights to receive payments.

(3) The definition "net termination value" in subsection 13(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

1996, ch. 6, ann.

110. L'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

«contrat financier admissible» S'entend au sens du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

111. (1) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contrat financier admissible

(1.1) Si l'accord de compensation visé au paragraphe (1) est un contrat financier admissible, l'institution financière ou la banque peut, conformément à l'accord, procéder à toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

a) d'un part, la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement;

b) d'autre part, la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

1999, ch. 28, par. 133(2)

(2) La définition de «accord de compensation», au paragraphe 13(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«accord de compensation» *"netting agreement"*

«accord de compensation» Accord conclu entre des institutions financières ou entre une ou plusieurs institutions financières et la banque et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement, présentes ou futures, avec le droit, présent ou futur, de recevoir des paiements.

(3) La définition de «net termination value», au paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"net termination value" *«reliquat net»*

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

"net termination value" *«reliquat net»*

(4) Subsection 13(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 13(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"financial collateral" *«garantie financière»*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

«garantie financière» S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» *"title transfer credit support agreement"*

«garantie financière» *"financial collateral"*

"title transfer credit support agreement" *«accord de transfert de titres pour obtention de crédit»*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

2002, c. 14, s. 1

112. (1) The definition "netting agreement" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

112. (1) La définition de «accord de compensation», au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 14, art. 1

"netting agreement" *«accord de compensation»*

"netting agreement" means an agreement between a securities and derivatives clearing house and a clearing member that is

(*a*) an eligible financial contract; or

(*b*) an agreement that provides for the netting or setting off or compensation of present or future obligations to make payments or deliveries against present or future rights to receive payments or take deliveries.

«accord de compensation» Accord conclu entre une chambre spécialisée et un membre et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement ou de délivrance — actuelles ou futures — avec le droit — actuel ou futur — de recevoir paiement ou de prendre livraison.

«accord de compensation» *"netting agreement"*

2002, c. 14, s. 1

(2) The definition "net termination value" in subsection 13.1(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de «net termination value», au paragraphe 13.1(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 14, art. 1

"net termination value" *« reliquat net »*

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

"net termination value" *« reliquat net »*

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

1996, c. 6, s. 142

113. (1) Subsection 22.1(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 142

113. (1) Le paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est remplacé par ce qui suit :

Permitted actions

22.1 (1) Nothing in this Act or an order made under this Act prevents or prohibits the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

(*a*) the termination of the contract;

(*b*) the netting or setting off or compensation of obligations between a company in respect of which winding-up proceedings under this Act are commenced and another party to the contract; and

(*c*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Interprétation

22.1 (1) Ni la présente loi ni l'ordonnance prise en vertu de celle-ci n'a pour effet d'empêcher l'accomplissement, conforme au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

a) la résiliation du contrat;

b) la compensation des obligations entre la compagnie visée par une procédure de mise en liquidation et les autres parties au contrat;

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(1.01) If the net termination values determined in accordance with the eligible financial contract referred to in subsection (1) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim provable against the company in respect of the net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(1.01) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (1), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie et avoir une réclamation relativement à ces sommes.

1996, c. 6, s. 142

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 22.1(2) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 142

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 22.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

«contrat financier admissible» Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

(3) Subsection 22.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 22.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"financial collateral" *«garantie financière»*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» *"title transfer credit support agreement"*

«garantie financière» S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

«garantie financière» *"financial collateral"*

"title transfer credit support agreement" *«accord de transfert de titres pour obtention de crédit»*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

1996, c. 6, s. 142

(4) Subsection 22.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 22.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des catégories de contrats pour l'application de la définition de «contrat financier admissible» au paragraphe (2).

114. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

114. L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) The presumption referred to in subsection (2) does not apply to a sale, deposit, pledge or transfer of financial collateral made in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

Exception

(3) La présomption prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente, au dépôt, au nantissement ou au transfert d'une garantie financière effectué conformément à un contrat financier admissible.

115. Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

115. L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a payment made in connection with financial collateral in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

116. The Act is amended by adding the following after section 101:

Definitions

101.1 In subsections 100(3) and 101(3), "eligible financial contract" and "financial collateral" have the same meanings as in subsection 22.1(2).

TRANSITIONAL PROVISIONS

Bankruptcy and Insolvency Act

117. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* made by any of sections 91, 92, 94 to 96 and 99 to 101 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention; or

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention.

Canada Deposit Insurance Corporation Act

118. The amendment to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* made by section 103 of this Act applies only to a federal member institution in respect of which an order under subsection 39.13(1) of that Act is made on or after the day on which the amendment comes into force.

Companies' Creditors Arrangement Act

119. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* made by section 104 or 106 of this Act applies only to a debtor company in respect of which proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

Payment Clearing and Settlement Act

120. An amendment to the *Payment Clearing and Settlement Act* made by any of sections 110 to 112 of this Act applies only

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement effectué à l'égard d'une garantie financière conformément à un contrat financier admissible.

Exception

116. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Définitions

101.1 Aux paragraphes 100(3) et 101(3), « contrat financier admissible » et « garantie financière » s'entendent au sens du paragraphe 22.1(2).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

117. La modification apportée à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par l'un des articles 91, 92, 94 à 96 et 99 à 101 de la présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite :

***a*) soit deviennent faillis;**

***b*) soit déposent un avis d'intention;**

***c*) soit déposent une proposition alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***d*) soit sont visées par une proposition déposée alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention.**

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

118. Toute modification apportée à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* par l'article 103 ne s'applique qu'à l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle est pris un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

119. La modification apportée à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* par les articles 104 ou 106 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

120. La modification apportée à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* par l'un des articles 110 à 112 de la présente loi ne s'applique qu'à la partie à un accord

to a party to a netting agreement who, on or after the day on which the amendment comes into force,

(*a*) is a person described in any of paragraphs 117(*a*) to (*d*);

(*b*) is a person described in section 118;

(*c*) is a person in respect of whom proceedings have been commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(*d*) is a person in respect of whom winding up proceedings have been commenced under the *Winding-up and Restructuring Act*; or

(*e*) is a person subject to an order of a court made pursuant to an administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency.

Winding Up and Restructuring Act

121. An amendment to the *Winding-up and Restructuring Act* made by any of sections 113 to 116 of this Act applies only to companies in respect of which winding up proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

COORDINATING AMENDMENTS

2005, c. 47

122. (1) In this section, "other Act" means *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005.

(2) If subsection 124(1) of the other Act comes into force before section 104 of this Act, section 104 of this Act is replaced by the following:

104. (1) Subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

de compensation qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite, est visée :

a) soit par l'un des alinéas 117*a*) à *d*);

b) soit par l'article 118;

c) soit par une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) soit par une procédure de liquidation intentée sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

e) soit par une ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité.

Loi sur les liquidations et les restructurations

121. La modification apportée à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* par l'un des articles 113 à 116 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies à l'égard desquelles une procédure de liquidation est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, ch. 47

122. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

(2) Si le paragraphe 124(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 104 de la présente loi, l'article 104 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"financial collateral" *«garantie financière»*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» *"title transfer credit support agreement"*

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

«contrat financier admissible» Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap sur marchandises;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat réglementaire.

"net termination value" «*valeurs nettes dues à la date de résiliation*»

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" «*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

«garantie financière» *"financial collateral"*

«garantie financière» S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

«valeurs nettes dues à la date de résiliation» *"net termination value"*

«valeurs nettes dues à la date de résiliation» La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de «contrat financier admissible» au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

«contrat financier admissible» Contrat d'une catégorie réglementaire.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

(3) If subsection 124(1) of the other Act comes into force on the same day as section 104 of this Act, section 104 of this Act is deemed to have come into force before subsection 124(1) of the other Act.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 124(1) de l'autre loi et celle de l'article 104 de la présente loi sont concomitantes, l'article 104 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 124(1) de l'autre loi.

(4) If section 128 of the other Act comes into force before section 106 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 106 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 128 de l'autre loi est antérieure à celle de l'article 106 de la présente loi, celui-ci est abrogé. Si ces entrées en vigueur sont concomitantes, l'article 106 de la présente loi est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

123. Subsections 91(2), 103(2), 104(2) and 113(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

123. Les paragraphes 91(2), 103(2), 104(2) et 113(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

Maximum payment of $30,000,000

124. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding thirty million dollars to the Province of British Columbia to promote fair and equitable economic development, in an environmentally sustainable and ecologically integrated manner, of First Nations in the Spirit Bear Rainforest area of British Columbia and the Queen Charlotte Islands of British Columbia.

CLEAN AIR AND CLIMATE CHANGE TRUST FUND

Maximum payment of $1,519,000,000

125. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding one billion, five hundred and nineteen million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support provincial and territorial projects that will result in reductions in greenhouse gas emissions and air pollutants. Territories may also use those funds to adapt to a changing climate.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

TRANSITIONAL PAYMENTS

Maximum payment of $614,100,000

126. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and fourteen million, one hundred thousand dollars,

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paiement maximal de 30 000 000 $

124. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la province de la Colombie-Britannique, une somme n'excédant pas trente millions de dollars pour promouvoir le développement économique juste et équitable — d'une manière durable du point de vue environnemental et écologiquement intégrée —, des premières nations dans la région de la forêt pluviale du Grand Ours en Colombie-Britannique et dans les îles de la Reine-Charlotte en Colombie-Britannique.

FONDS EN FIDUCIE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Paiement maximal de 1 519 000 000 $

125. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de un milliard cinq cent dix-neuf millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer des projets provinciaux et territoriaux qui contribueront à réaliser des réductions des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, les territoires pouvant aussi utiliser ces fonds pour s'adapter aux modifications du climat.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou tel territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

PAIEMENTS DE TRANSITION

Paiement maximal de 614 100 000 $

126. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent quatorze millions cent mille dollars, à une fiducie établie en vue de

to a trust established to provide the Province of Ontario with funding for post-secondary education and training and the Provinces of Manitoba and Saskatchewan with funding for training.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1) and allocated as follows:

(*a*) a sum not exceeding five hundred and seventy-four million dollars to the Province of Ontario;

(*b*) a sum not exceeding twenty-one million, seven hundred thousand dollars to the Province of Manitoba; and

(*c*) a sum not exceeding eighteen million, four hundred thousand dollars to the Province of Saskatchewan.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

fournir du financement à la province d'Ontario pour l'éducation postsecondaire et la formation, et aux provinces du Manitoba et de la Saskatchewan pour la formation.

Quote-part des provinces

(2) La somme qui peut être versée aux provinces au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie, et attribuée de la façon suivante :

a) une somme n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze millions de dollars à la province d'Ontario;

b) une somme n'excédant pas vingt et un millions sept cent mille dollars à la province du Manitoba;

c) une somme n'excédant pas dix-huit millions quatre cent mille dollars à la province de la Saskatchewan.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

Maximum payment of $300,000,000

127. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding three hundred million dollars, to a trust established to provide the provinces and territories with funding in support of human papillomavirus immunization.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

Paiement maximal de 300 000 000 $

127. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de trois cent millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour appuyer l'immunisation contre le virus du papillome humain.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

PATIENT WAIT TIMES GUARANTEE

Maximum payment of $612,000,000

128. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and twelve million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding in support of a patient wait times guarantee.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

GARANTIE RELATIVE AUX TEMPS D'ATTENTE POUR LES PATIENTS

Paiement maximal de 612 000 000 $

128. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent douze millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer une garantie relative aux temps d'attente pour les patients.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

CHILD CARE SPACES

Maximum payment of $250,000,000

129. (1) The Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and fifty million dollars to the provinces and territories for the purpose of supporting the creation of child care spaces.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be paid to a province or territory for the fiscal year referred to in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out in that subsection by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province or territory for the fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces and territories for the fiscal year.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PLACES EN GARDERIE

Paiement maximal de 250 000 000 $

129. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, faire des paiements directs aux provinces et aux territoires, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions de dollars, pour la création de places en garderie.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire pour l'exercice visé au paragraphe (1) correspond au produit obtenu par multiplication de la somme mentionnée à ce paragraphe par le quotient obtenu par division de la population de la province ou du territoire pour l'exercice par la population totale des provinces et des territoires pour le même exercice.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

PAYMENT TO YUKON

Payment of $3,500,000

130. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of three million, five hundred thousand dollars to Yukon.

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

Payment of $54,400,000

131. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of fifty-four million, four hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

Maximum payment of $225,000,000

132. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment, a sum not exceeding two hundred and twenty-five million dollars to the Nature Conservancy of Canada for its use.

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

Maximum payment of $400,000,000

133. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding four hundred million dollars to Canada Health Infoway Inc. for its use.

CANARIE INC.

Maximum payment of $96,000,000

134. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding ninety-six million dollars to CANARIE Inc. for its use.

GENOME CANADA

Maximum payment of $100,000,000

135. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred million dollars to Genome Canada for its use.

PAIEMENT AU YUKON

Paiement de 3 500 000 $

130. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Yukon la somme de trois millions cinq cent mille dollars.

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Paiement de 54 400 000 $

131. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor aux Territoires du Nord-Ouest la somme de cinquante-quatre millions quatre cent mille dollars.

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Paiement maximal de 225 000 000 $

132. À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq millions de dollars.

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

Paiement maximal de 400 000 000 $

133. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à Inforoute Santé du Canada Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre cent millions de dollars.

CANARIE INC.

Paiement maximal de 96 000 000 $

134. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à CANARIE Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre-vingt-seize millions de dollars.

GÉNOME CANADA

Paiement maximal de 100 000 000 $

135. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent millions de dollars.

AID TO AFGHANISTAN

Afghanistan Reconstruction Trust Fund — $90,000,000

136. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding ninety million dollars to the World Bank for the Afghanistan Reconstruction Trust Fund in respect of development assistance for Afghanistan.

UN Mine Action Service — $20,000,000

137. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding twenty million dollars to the United Nations for use in UN Mine Action Service activities in Afghanistan.

UN Office on Drugs and Crime — $13,000,000

138. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding thirteen million dollars to the United Nations Office on Drugs and Crime, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Counter Narcotics Trust Fund — $2,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding two million dollars to the United Nations Development Programme for the Counter Narcotics Trust Fund, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Law and Order Trust Fund for Afghanistan — $10,000,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding ten million dollars to the United Nations Development Programme for the Law and Order Trust Fund for Afghanistan, for use consistent with the purposes of that fund.

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

Maximum payment of $30,000,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding thirty million dollars to the Rick Hansen Man in Motion Foundation for its use.

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 $

136. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor à la Banque mondiale pour le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix millions de dollars relativement à l'aide au développement pour l'Afghanistan.

Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 $

137. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor aux Nations Unies une somme n'excédant pas vingt millions de dollars pour utilisation dans le cadre des activités du Service de l'action antimines des Nations Unies en Afghanistan.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 $

138. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une somme n'excédant pas treize millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 $

139. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants une somme n'excédant pas deux millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 $

140. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan une somme n'excédant pas dix millions de dollars pour utilisation conformément aux objectifs de ce fonds.

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

Paiement maximal de 30 000 000 $

141. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Rick Hansen Man in Motion Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

Maximum payment of $50,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding fifty million dollars to The Perimeter Institute for Theoretical Physics for its use.

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

Paiement maximal de 50 000 000 $

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à The Perimeter Institute for Theoretical Physics, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

Maximum payment of $200,000,000

143. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding two hundred million dollars to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Paiement maximal de 200 000 000 $

143. À la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent millions de dollars.

PART 12

AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

1991, c. 46

BANK ACT

2001, c. 9, s. 44; 2006, c. 4, s. 199

144. Section 21 of the *Bank Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

PARTIE 12

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

2001, ch. 9, art. 44; 2006, ch. 4, art. 199

144. L'article 21 de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités, ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

145. Section 670 of the Act is replaced by the following:

145. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

2001, c. 9, s. 254; 2006, c. 4, s. 200

146. Section 22 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

146. L'article 22 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 254; 2006, ch. 4, art. 200

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after October 24, 2007.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9, s. 353; 2006, c. 4, s. 201

147. Section 21 of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

147. L'article 21 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 353; 2006, ch. 4, art. 201

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1

148. Section 707 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202

149. Section 20 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités, ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1

148. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

149. L'article 20 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-37

150. (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-37, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 144 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 144 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(3) If section 105 of the other Act comes into force before section 145 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 145 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) If section 138 of the other Act comes into force before section 146 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 146 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(5) If section 189 of the other Act comes into force before section 147 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 147 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-37

150. (1) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-37, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 144 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 145 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 138 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 146 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 189 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 147 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(6) If section 310 of the other Act comes into force before section 148 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 148 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(7) If section 338 of the other Act comes into force before section 149 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 149 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 310 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 148 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 338 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 149 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

PART 13

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

1996, c. 16

151. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"appropriate minister" has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*;

"appropriate minister" «*ministre compétent*»

152. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Delegation

8. (1) The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Act to an appropriate minister for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable.

Delegation

(2) The Minister may, with respect to a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister, delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Act, for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable, to the chief executive of that department.

Subdelegation

(3) The appropriate minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department, for any period and under any terms and conditions that the appropriate minister considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated to the appropriate minister under that subsection.

PARTIE 13

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1996, ch. 16

151. L'article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«ministre compétent» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

«ministre compétent» "appropriate minister"

152. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoir

8. (1) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à un ministre compétent.

Délégation de pouvoir

(2) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, à l'égard de tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à l'administrateur principal du ministère.

Subdélégation

(3) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l'administrateur principal du ministère, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre.

Subdelegation

(4) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (2) or the subdelegation under subsection (3), subdelegate to any person under his or her jurisdiction, for any period and under any terms and conditions that the chief executive considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated or subdelegated to him or her under that subsection.

Definition of "chief executive"

(5) In this section, "chief executive"

(*a*) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, means its deputy minister;

(*b*) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, means the person occupying the position set out opposite that name; and

(*c*) with respect to a department that is not named in that Schedule, means the chief executive officer, deputy head or the person who occupies any other similar position, however called, in that department.

153. The Act is amended by adding the following after section 9:

Exception

9.1 Section 9 does not apply to a department within the meaning of paragraph (*c*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*.

Exemption

9.2 The Minister may, by order, exempt the following from the application of section 9:

(*a*) a department that is not named in Schedule VI to the *Financial Administration Act*; and

(*b*) a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister.

PART 14

2001, c. 9

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

154. Section 13 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Subdélégation

(4) L'administateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (2) ou de la subdélégation visée au paragraphe (3), subdéléguer à ses subordonnés, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ou subdéléguées par le ministre compétent.

Définition

(5) Au présent article, « administrateur principal » s'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de son sous-ministre;

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;

c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, du premier dirigeant ou de l'administrateur général du ministère ou du titulaire d'un poste équivalent.

153. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Exemption

9.1 L'article 9 ne s'applique pas à tout ministère au sens de l'alinéa *c*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exclusion

9.2 Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application de l'article 9 :

a) soit tout ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) soit tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent.

PARTIE 14

2001, ch. 9

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

154. L'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment for activity

(3) If the Commissioner carries on any activity in furtherance of an object described in paragraph 3(2)(*d*) or (*e*) on the recommendation of the Minister, the Minister may on terms and conditions approved by the Treasury Board, in any fiscal year, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Agency for the purposes of the activity.

Paiement pour activités

(3) Si le commissaire, sur la recommandation du ministre, exerce des activités en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas 3(2)*d*) ou *e*), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor à l'Agence pour financer ces activités.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 30

KYOTO PROTOCOL IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that Canada meets its global climate change obligations under the Kyoto Protocol. It requires the Minister of the Environment to establish an annual Climate Change Plan and to make regulations respecting climate change. It also requires the National Round Table on the Environment and the Economy to advise the Minister — to the extent that it is within its purpose — on the effectiveness of the plans, and requires the Commissioner of the Environment and Sustainable Development to submit to the Speaker of the House of Commons a report of the progress in the implementation of the plans.

CHAPITRE 30

LOI DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques mondiaux dans le cadre du Protocole de Kyoto. Le ministre de l'Environnement établit annuellement un Plan sur les changements climatiques et prend des règlements sur ceux-ci. La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie est tenue de conseiller le ministre sur l'efficacité des plans, dans les limites de sa mission, et le commissaire à l'environnement et au développement durable doit remettre au président de la Chambre des communes un rapport sur l'évolution de la mise en oeuvre des plans.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to ensure Canada meets its global climate change obligations under the Kyoto Protocol – Bill C-288
(Introduced by: Pablo Rodriguez (Honoré-Mercier))
Loi visant à assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en vertu du Protocole de Kyoto – Projet de loi C-288
(Déposé par : Pablo Rodriguez (Honoré-Mercier))
(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2006-05-17	First Reading / Première lecture	2007-02-15
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2006-06-16 2006-09-27	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-02-20 2007-02-28 2007-03-01 2007-03-20 2007-03-22 2007-03-27 2007-03-28 2007-03-29
Second Reading / Deuxième lecture	2006-10-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-03-29
Committee / Comité	Environment and Sustainable Development / Environnement et développement durable	Committee / Comité	Energy, the Environment and Natural Resources / Énergie, de l'environnement et des ressources naturelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2006-10-26 2006-11-02 2006-11-07 2006-11-09 2006-11-21 2006-11-23 2006-11-28 2006-12-05 2006-12-07	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-04-19 2007-04-24 2007-04-26 2007-05-01 2007-05-03 2007-05-08 2007-05-10 2007-05-15
Committee Report / Rapport du comité	2006-12-08	Committee Report / Rapport du comité	2007-05-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-02-02 2007-02-09	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-02-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-05-29 2007-05-31 2007-06-05 2007-06-07 2007-06-12 2007-06-14 2007-06-18 2007-06-19 2007-06-21
Third Reading / Troisième lecture	2007-02-14	Third Reading / Troisième lecture	2007-06-22
Royal Assent: June 22, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 30 **Sanction royale : Le 22 juin 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 30**			

CHAPTER 30

An Act to ensure Canada meets its global climate change obligations under the Kyoto Protocol

[*Assented to 22nd June, 2007*]

Preamble

Recognizing that

Canadians have a deep pride in their natural environment, and in being responsible stewards of their land,

Canada is committed to the principle of environmentally sustainable development,

a healthy economy and a healthy society depend on a healthy environment,

Canadians want to take responsibility for their environmental problems, and not pass those problems on to future generations,

global climate change is one of the most serious threats facing humanity and Canada, and poses significant risks to our environment, economy, society and human health,

the national science academies of Canada, Brazil, China, France, Germany, India, Italy, Japan, Russia, the United Kingdom and the United States declared the following in June 2005: "The scientific understanding of climate change is now sufficiently clear to justify nations taking prompt action. It is vital that all nations identify cost-effective steps that they can take now, to contribute to substantial and long-term reduction in net global greenhouse gas emissions.",

climate change is a global problem that crosses national borders,

55-56 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi visant à assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en vertu du Protocole de Kyoto

[*Sanctionnée le 22 juin 2007*]

Préambule

Attendu :

que les Canadiens tirent une grande fierté de leur environnement naturel et de la responsabilité d'en prendre soin;

que le Canada est attaché au principe du développement durable;

qu'une économie et une société saines dépendent d'un environnement sain;

que les Canadiens veulent assumer la responsabilité de leurs problèmes environnementaux et ne pas les léguer aux générations futures;

que les changements climatiques mondiaux sont l'une des menaces les plus sérieuses qui planent sur l'humanité et le Canada et présentent des risques majeurs pour notre environnement, notre économie, notre société et notre santé;

que les académies des sciences du Canada, de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et de la Russie ont déclaré en juin 2005 que « la compréhension scientifique du changement climatique est maintenant suffisamment claire pour inciter les nations à prendre des mesures promptes. Il est crucial que toutes les nations définissent les mesures rentables qu'elles peuvent prendre maintenant, afin de contri-

Canada has a clear responsibility to take action on climate change, given that our per capita greenhouse gas emissions and wealth are among the highest in the world, and that some of the most severe impacts of climate change are already unfolding in Canada, particularly in the Arctic,

the objective of the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) is "stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system",

Canada has ratified the UNFCCC, which entered into force in 1994,

the Kyoto Protocol requires that Canada reduce its average annual greenhouse gas emissions during the period 2008-2012 to six per cent below their level in 1990,

Canada ratified the Kyoto Protocol in 2002 following a majority vote in Parliament, and the Protocol entered into force in 2005,

this legislation is intended to meet, in part, Canada's obligations under the UNFCCC and the Kyoto Protocol, and

the problem of climate change requires immediate action by all governments in Canada as well as by corporations and individual Canadians,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada enacts as follows:

buer à une réduction nette appréciable et à long terme des émissions mondiales des gaz à effet de serre »;

que les changements climatiques sont un problème planétaire qui transcende les frontières;

que le Canada a la responsabilité claire de réagir aux changements climatiques, étant donné que nos émissions de gaz à effet de serre et notre richesse par habitant sont parmi les plus élevées au monde et que certaines des plus profondes répercussions des changements climatiques sont déjà ressenties au Canada, particulièrement dans l'Arctique;

que l'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »;

que le Canada a ratifié la CCNUCC et que celle-ci est entrée en vigueur en 1994;

que le Protocole de Kyoto exige que le Canada réduise, pendant la période de 2008 à 2012, ses émissions annuelles moyennes de gaz à effet de serre de six pour cent par rapport au niveau de 1990;

que le Canada a ratifié le Protocole de Kyoto en 2002 par un vote majoritaire au Parlement et que le Protocole est entré en vigueur en 2005;

que la présente loi vise, en partie, à assurer le respect des engagements du Canada aux termes de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto;

que le problème des changements climatiques requiert une action immédiate de tous les gouvernements au Canada ainsi que de toutes les entreprises et de tous les Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Kyoto Protocol Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Climate Change Plan" *« Plan sur les changements climatiques »*

"Climate Change Plan" means a plan that meets the conditions set out in section 5.

"greenhouse gas" *« gaz à effet de serre »*

"greenhouse gas" means one of the greenhouse gases listed in Annex A to the Kyoto Protocol.

"Kyoto Protocol" *« Protocole de Kyoto »*

"Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, agreed to on December 11, 1997 at Kyoto, Japan, and ratified by Canada on December 17, 2002, as amended from time to time, to the extent that the amendment is binding on Canada.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of the Environment.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to ensure that Canada takes effective and timely action to meet its obligations under the Kyoto Protocol and help address the problem of global climate change.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in Right of Canada.

CLIMATE CHANGE PLAN

Climate Change Plan

5. (1) Within 60 days after this Act comes into force and not later than May 31 of every year thereafter until 2013, the Minister shall prepare a Climate Change Plan that includes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« gaz à effet de serre » *"greenhouse gas"*

« gaz à effet de serre » Les gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« Plan sur les changements climatiques » *"Climate Change Plan"*

« Plan sur les changements climatiques » Plan qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.

« Protocole de Kyoto » *"Kyoto Protocol"*

« Protocole de Kyoto » Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait le 11 décembre 1997 à Kyoto, au Japon, et ratifié par le Canada le 17 décembre 2002, avec ses modifications successives dans la mesure où elles lient le Canada.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet d'assurer la prise de mesures efficaces et rapides par le Canada afin qu'il honore ses engagements dans le cadre du Protocole de Kyoto et aide à combattre le problème des changements climatiques mondiaux.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

PLAN SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Plan sur les changements climatiques

5. (1) Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard le 31 mai de chaque année subséquente jusqu'en 2013, le ministre établit un Plan sur les changements climatiques qui contient notamment les éléments suivants :

(*a*) a description of the measures to be taken to ensure that Canada meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, including measures respecting

(i) regulated emission limits and performance standards,

(ii) market-based mechanisms such as emissions trading or offsets,

(iii) spending or fiscal measures or incentives,

(iii.1) a just transition for workers affected by greenhouse gas emission reductions, and

(iv) cooperative measures or agreements with provinces, territories or other governments;

(*b*) for each measure referred to in paragraph (*a*),

(i) the date on which it will come into effect, and

(ii) the amount of greenhouse gas emission reductions that have resulted or are expected to result for each year up to and including 2012, compared to the levels in the most recently available emission inventory for Canada;

(*c*) the projected greenhouse gas emission level in Canada for each year from 2008 to 2012, taking into account the measures referred to in paragraph (*a*), and a comparison of those levels with Canada's obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol;

(*d*) an equitable distribution of greenhouse gas emission reduction levels among the sectors of the economy that contribute to greenhouse gas emissions;

(*e*) a report describing the implementation of the Climate Change Plan for the previous calendar year; and

(*f*) a statement indicating whether each measure proposed in the Climate Change Plan for the previous calendar year has been implemented by the date projected in the Plan

a) une description des mesures à prendre afin d'assurer le respect des engagements du Canada aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto, y compris :

(i) les réductions des émissions et les normes de rendement réglementées,

(ii) les mécanismes axés sur les conditions du marché, tels que les échanges ou les compensations d'émissions,

(iii) l'affectation de fonds ou les mesures ou incitatifs fiscaux,

(iii.1) les mesures pour prévoir une transition équitable à l'égard des travailleurs touchés par les réductions d'émissions de gaz à effet de serre,

(iv) la collaboration ou les accords avec les provinces, les territoires ou d'autres gouvernements;

b) pour chaque mesure visée à l'alinéa *a*) :

(i) la date de sa prise d'effet,

(ii) la quantité de réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui ont été réalisées ou qui sont anticipées, pour chaque année jusqu'en 2012, à partir des niveaux d'émissions les plus récents établis pour le Canada;

c) le niveau projeté d'émissions de gaz à effet de serre au Canada pour chaque année de la période de 2008 à 2012, compte tenu des mesures visées à l'alinéa *a*), et une comparaison de ces niveaux avec les engagements du Canada aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto;

d) une répartition équitable des niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre les secteurs de l'économie qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre;

e) un rapport faisant état de la mise en oeuvre du Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente;

f) un exposé indiquant si chaque mesure proposée dans le Plan sur les changements climatiques pour l'année civile précédente a été mise en oeuvre au plus tard à la date qui y

and, if not, an explanation of the reason why the measure was not implemented and how that failure has been or will be redressed.

Provinces

(2) A Climate Change Plan shall respect provincial jurisdiction and take into account the relative greenhouse gas emission levels of provinces.

Publication

(3) The Minister shall publish

(*a*) within 2 days after the expiry of each period referred to in subsection (1), a Climate Change Plan in any manner the Minister considers appropriate, with an indication that persons may submit comments about the Plan to the Minister within 30 days of the Plan's publication; and

(*b*) within 10 days after the expiry of each period referred to in subsection (1), a notice of the publication of the Plan in the *Canada Gazette*.

Tabling

(4) The Minister shall table each Climate Change Plan in each House of Parliament by the day set out in subsection (1) or on any of the first three days on which that House is sitting after that day.

Committee

(5) A Climate Change Plan that is laid before the House of Commons is deemed to be referred to the standing committee of the House that normally considers matters relating to the environment or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

était prévue et, sinon, une explication des raisons pour lesquelles elle n'a pas été mise en oeuvre et les mesures correctives qui ont été ou seront prises.

Provinces

(2) Chaque Plan sur les changements climatiques doit respecter les compétences provinciales et tenir compte des niveaux respectifs des émissions de gaz à effet de serre des provinces.

Publication

(3) Le ministre publie :

a) dans les deux jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un Plan sur les changements climatiques de toute façon qu'il estime indiquée, en y précisant que les intéressés peuvent présenter leurs observations sur ce plan au ministre dans les trente jours suivant la date de publication;

b) dans les dix jours suivant l'expiration de chaque délai prévu au paragraphe (1), un avis de la publication du Plan dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt

(4) Le ministre dépose chaque Plan sur les changements climatiques devant chacune des deux chambres du Parlement dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant le délai.

Comité

(5) Le Plan sur les changements climatiques qui est déposé devant la Chambre des communes est réputé renvoyé au comité permanent de la Chambre qui étudie habituellement les questions portant sur l'environnement ou à tout autre comité que la Chambre peut désigner pour l'application du présent article.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

6. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) limiting the amount of greenhouse gases that may be released into the environment;

(*a.1*) within the limits of federal constitutional authority, limiting the amount of greenhouse gases that may be released in each province by applying to each province Article 3, paragraphs 1, 3, 4, 7, 8, and 10 to 12, of the Kyoto Protocol, with any modifications that the circumstances require;

Règlements

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans l'environnement;

a.1) dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales, de limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans chaque province en appliquant à chacune l'article 3, paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 10 à 12 du Protocole de Kyoto, avec les adaptations nécessaires;

(*b*) establishing performance standards designed to limit greenhouse gas emissions;

(*c*) respecting the use or production of any equipment, technology, fuel, vehicle or process in order to limit greenhouse gas emissions;

(*d*) respecting permits or approvals for the release of any greenhouse gas;

(*e*) respecting trading in greenhouse gas emission reductions, removals, permits, credits, or other units;

(*f*) respecting monitoring, inspections, investigations, reporting, enforcement, penalties or other matters to promote compliance with regulations made under this Act;

(*g*) designating the contravention of a provision or class of provisions of the regulations by a person or class of persons as an offence punishable by indictment or on summary conviction and prescribing, for a person or class of persons, the amount of the fine and imprisonment for the offence; and

(*h*) respecting any other matter that is necessary to carry out the purposes of this Act.

b) établir des normes de performance conçues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre;

c) régir l'utilisation ou la production d'équipements, de technologies, de combustibles, de véhicules ou de procédés afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre;

d) régir les permis ou autorisations nécessaires à la libération de gaz à effet de serre;

e) régir les échanges en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, d'absorptions, de permis, de crédits ou d'autres unités;

f) régir la surveillance, les inspections, les enquêtes, les rapports, les mesures d'application, les peines et les autres questions visant à favoriser la conformité aux règlements pris en vertu de la présente loi;

g) désigner la contravention à une disposition ou une catégorie de dispositions des règlements commise par une personne ou une catégorie de personnes comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par acte d'accusation ou par procédure sommaire et imposer, à l'égard de cette personne ou catégorie de personnes, le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement;

h) régir toute autre question nécessaire à l'application de la présente loi.

Measures province considers appropriate

(2) Despite paragraph (1)(*a.1*), and for greater certainty, each province may take any measure that it considers appropriate to limit greenhouse gas emissions.

(2) Malgré l'alinéa (1)*a.1*), il est entendu que chaque province peut mettre en oeuvre les mesures qu'elle juge appropriées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Mesures qu'une province considère appropriées

Obligation to implement Kyoto Protocol

7. (1) Within 180 days after this Act comes into force, the Governor in Council shall ensure that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol by making, amending or repealing the necessary regulations under this or any other Act.

7. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto en prenant, modifiant ou abrogeant les règlements appropriés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Obligation de mettre en oeuvre le Protocole de Kyoto

Obligation to maintain implementation of Kyoto Protocol

(2) At all times after the period referred to in subsection (1), the Governor in Council shall ensure that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto

(2) En tout temps après la période prévue au paragraphe (1), le gouverneur en conseil veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du

Obligation de préserver la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto

Protocol by making, amending or repealing the necessary regulations under this or any other Act.

Other governmental measures

(3) In ensuring that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, pursuant to subsections (1) and (2), the Governor in Council may take into account any reductions in greenhouse gas emissions that are reasonably expected to result from the implementation of other governmental measures, including spending and federal-provincial agreements.

Consultation for proposed regulations

8. At least 60 days before making a regulation under this Act or, with respect to subsections 7(1) and (2), any other Act, the Governor in Council shall publish the proposed regulation in the *Canada Gazette* for consultation purposes with statements:

(*a*) setting out the greenhouse gas emission reductions that are reasonably expected to result from the regulation for every year it will be in force, up to and including 2012; and

(*b*) indicating that persons may submit comments to the Minister within 30 days after the publication of the regulation.

EXPECTED REDUCTIONS

Minister's statement

9. (1) Within 120 days after this Act comes into force, the Minister shall prepare a statement setting out the greenhouse gas emission reductions that are reasonably expected to result for each year up to and including 2012 from

(*a*) each regulation made or to be made to ensure that Canada fully meets its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, pursuant to subsections 7(1) and (2); and

(*b*) each measure referred to in subsection 7(3).

Minister

(2) The Minister shall

Protocole de Kyoto en prenant, modifiant ou abrogeant les règlements appropriés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Autres mesures gouvernementales

(3) Pour la prise de toute mesure au titre des paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut prendre en considération les réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre après la mise en oeuvre d'autres mesures gouvernementales, notamment l'affectation de fonds et la conclusion d'accords fédéro-provinciaux.

Consultations sur le projet de règlement

8. Au moins soixante jours avant la prise d'un règlement sous le régime de la présente loi ou, en ce qui concerne les paragraphes 7(1) et (2), de toute autre loi, le gouverneur en conseil publie le projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, pour consultation, accompagné de déclarations :

a) énonçant les réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre à la suite de la prise du règlement pour chaque année qu'il demeurera en vigueur au cours de la période se terminant en 2012;

b) indiquant les personnes qui peuvent présenter des observations au ministre dans les trente jours suivant la publication du règlement.

RÉDUCTIONS ANTICIPÉES

Déclaration du ministre

9. (1) Dans les cent vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre prépare une déclaration dans laquelle il énonce les réductions d'émissions de gaz à effet de serre auxquelles il est raisonnable de s'attendre chaque année au cours de la période se terminant en 2012 à la suite de :

a) chaque règlement qui a été pris ou qui sera pris afin d'assurer que le Canada respecte tous les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto, en application des paragraphes 7(1) et (2);

b) toute mesure visée au paragraphe 7(3).

Ministre

(2) Le ministre :

(*a*) publish the statement in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate within 10 days of the period set out in subsection (1); and

(*b*) table the statement in each House of Parliament by the day set out in subsection (1) or on any of the first three days on which that House is sitting after that day.

a) publie la déclaration dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée dans les dix jours suivant le délai prévu au paragraphe (1);

b) dépose la déclaration devant chacune des chambres du Parlement dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans les trois premiers jours de séance de cette chambre suivant le délai.

REPORT

RAPPORT

National Round Table on the Environment and the Economy

10. (1) Within 60 days after the Minister publishes a Climate Change Plan under subsection 5(3), or within 30 days after the Minister publishes a statement under subsection 9(2), the National Round Table on the Environment and the Economy established by section 3 of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act* shall perform the following with respect to the Plan or statement:

(*a*) undertake research and gather information and analyses on the Plan or statement in the context of sustainable development; and

(*b*) advise the Minister on issues that are within its purpose, as set out in section 4 of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act*, including the following, to the extent that they are within that purpose:

(i) the likelihood that each of the proposed measures or regulations will achieve the emission reductions projected in the Plan or statement,

(ii) the likelihood that the proposed measures or regulations will enable Canada to meet its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol, and

(iii) any other matters that the Round Table considers relevant.

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

10. (1) Dans les soixante jours suivant la publication par le ministre du Plan sur les changements climatiques en vertu du paragraphe 5(3) ou dans les trente jours suivant la publication par le ministre d'une déclaration en vertu du paragraphe 9(2), la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie constituée par l'article 3 de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie* exécute les fonctions suivantes quant au Plan ou à la déclaration :

a) effectuer des recherches et recueillir de l'information et des données provenant d'analyses sur le Plan ou la déclaration dans le contexte du développement durable;

b) conseille le ministre sur les questions qui relèvent de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, notamment, dans les limites de sa mission :

(i) sur la probabilité que chacun des règlements ou des mesures projetés atteignent les réductions d'émissions anticipées dans le Plan ou la déclaration,

(ii) sur la probabilité que l'ensemble des mesures ou des règlements projetés permettent au Canada de respecter ses engagements en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto,

(iii) sur toute autre question qu'elle estime pertinente.

Minister

(2) The Minister shall

(*a*) within three days after receiving the advice referred to in paragraph (1)(*b*):

Ministre

(2) Le ministre :

a) dans les trois jours après avoir reçu les conseils visés à l'alinéa (1)*b*) :

(i) publish it in any manner that the Minister considers appropriate, and

(ii) submit it to the Speakers of the Senate and the House of Commons and the Speakers shall table it in their respective Houses on any of the first three days on which that House is sitting after the day on which the Speaker receives the advice; and

(*b*) within 10 days after receiving the advice, publish a notice in the *Canada Gazette* setting out how the advice was published and how a copy of the publication may be obtained.

(i) les publie de la façon qu'il juge appropriée,

(ii) les présente aux présidents du Sénat et de la Chambre des communes, lesquels les déposent devant leur chambre respective dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception;

b) dans les dix jours suivant la réception des conseils, publie dans la *Gazette du Canada* un avis précisant la façon dont les conseils ont été publiés et la façon d'en obtenir une copie.

Commissioner of the Environment and Sustainable Development

10.1 (1) At least once every two years after this Act comes into force, up to and including 2012, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall prepare a report that includes

(*a*) an analysis of Canada's progress in implementing the Climate Change Plans;

(*b*) an analysis of Canada's progress in meeting its obligations under Article 3, paragraph 1, of the Kyoto Protocol; and

(*c*) any observations and recommendations on any matter that the Commissioner considers relevant.

Commissaire à l'environnement et au développement durable

10.1 (1) Au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'en 2012, le commissaire à l'environnement et au développement durable prépare un rapport renfermant notamment :

a) une analyse des progrès réalisés par le Canada pour mettre en oeuvre les plans sur les changements climatiques;

b) une analyse des progrès réalisés par le Canada pour respecter ses engagements en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto;

c) toutes autres observations et recommandations sur toute question qu'il estime pertinente.

Publication of report

(2) The Commissioner shall publish the report in any manner the Commissioner considers appropriate within the period referred to in subsection (1).

Publication du rapport

(2) Le commissaire publie le rapport de la façon qu'il juge appropriée dans le délai prévu au paragraphe (1).

Report to the House of Commons

(3) The Commissioner shall submit the report to the Speaker of the House of Commons on or before the day it is published, and the Speaker shall table the report in the House on any of the first three days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

Rapport présenté à la Chambre des communes

(3) Le commissaire présente le rapport au président de la Chambre des communes au plus tard le jour où il est publié et le président le dépose devant la Chambre dans les trois premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

11. (1) Every person who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence punishable by indictment or on summary conviction, as prescribed by the regulations, and liable to a fine or to imprisonment as prescribed by the regulations.

Infractions

11. (1) Quiconque contrevient à un règlement d'application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, selon ce qui est prévu au règlement, une amende ou un emprisonnement.

Subsequent offence

(2) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite the regulations, be double the amount set out in the regulations.

Récidive

(2) Le montant de l'amende visée au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Continuing offence

(3) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Additional fine

(4) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under the regulations.

Amende supplémentaire

(4) Le tribunal peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par les règlements, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Officers, etc., of corporations

(5) If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or mandatory of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Dirigeants d'une personne morale

(5) En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Offences by employees or agents

(6) In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee, agent or mandatory of the accused, whether or not the employee, agent or mandatory has been prosecuted for the offence.

Infraction : agent ou mandataire

(6) Dans les poursuites pour infraction, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait ou non été poursuivi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 31

AN ACT TO PERMIT THE RESUMPTION AND CONTINUATION OF THE OPERATION OF THE NATIONAL RESEARCH UNIVERSAL REACTOR AT CHALK RIVER

SUMMARY

This enactment permits Atomic Energy of Canada Limited to resume and continue the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River in Ontario for a period of 120 days despite certain conditions of its licence under the *Nuclear Safety and Control Act.*

CHAPITRE 31

LOI PERMETTANT DE REPRENDRE ET DE CONTINUER L'EXPLOITATION DU RÉACTEUR NATIONAL DE RECHERCHE UNIVERSEL SITUÉ À CHALK RIVER

SOMMAIRE

Le texte permet à Énergie atomique du Canada limitée de reprendre l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, en Ontario, et de continuer celle-ci pour une période de cent vingt jours, et ce malgré certaines conditions du permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to permit the resumption and continuation of the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River – Bill C-38
(Introduced by: Minister of Natural Resources)
Loi permettant de reprendre et de continuer l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River – Projet de loi C-38
(Déposé par : Le ministre des Ressources naturelles)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-12-11	First Reading / Première lecture	2007-12-12
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-11	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-12
Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-11	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-12
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-12-11	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-12
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-11	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-12
Report Stage / Étape du rapport	2007-12-11	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-11	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-12
Third Reading / Troisième lecture	2007-12-11	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-12
Royal Assent: December 12, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 31 **Sanction royale : Le 12 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 31**			

CHAPTER 31

An Act to permit the resumption and continuation of the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River

[*Assented to 12th December, 2007*]

Preamble

Whereas Atomic Energy of Canada Limited is the operator of the National Research Universal Reactor at Chalk River, a reactor that is the major producer of medical isotopes in Canada;

Whereas that reactor has been shut down for maintenance purposes and Atomic Energy of Canada Limited is prohibited from resuming the operation of the reactor until conditions of its licence relating to earthquake-proof backup units have been complied with;

And whereas the shutdown has created a serious shortage of medical isotopes in Canada and around the world and is putting the health of Canadians at risk;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Permission to resume and continue operation

1. (1) Atomic Energy of Canada Limited may resume and continue the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River in Ontario for a period of 120 days after the coming into force of this Act despite any conditions of its licence under the *Nuclear Safety and Control Act* relating to the installation of seismically qualified motor starters on the heavy water pumps and the connection to the emergency power supply.

CHAPITRE 31

Loi permettant de reprendre et de continuer l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River

[*Sanctionnée le 12 décembre 2007*]

Préambule

Attendu :

qu'Énergie atomique du Canada limitée est l'exploitant du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, la principale installation de production d'isotopes médicaux au Canada;

que le réacteur a été arrêté pour entretien et qu'il est interdit à Énergie atomique du Canada limitée d'en reprendre l'exploitation avant que soient respectées les conditions prévues par son permis qui ont trait aux systèmes auxiliaires à l'épreuve des tremblements de terre;

que la santé des Canadiens est mise en péril par la grave pénurie d'isotopes médicaux qui sévit au Canada et dans le monde en raison de l'arrêt du réacteur,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Permission de reprendre et de continuer l'exploitation

1. (1) Énergie atomique du Canada limitée peut reprendre l'exploitation du réacteur national de recherche universel situé à Chalk River, en Ontario, et continuer celle-ci pour la période de cent vingt jours qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, malgré les conditions prévues par le permis délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et qui ont trait à l'installation de démarreurs antisismiques sur les pompes d'eau lourde et au branchement au système d'alimentation électrique de secours.

Safety considerations

(2) Atomic Energy of Canada Limited may resume and continue the operation of the National Research Universal Reactor at Chalk River only if it is satisfied that it is safe to do so.

Authority of the Canadian Nuclear Safety Commission

2. For greater certainty, nothing in this Act derogates from the authority of the Canadian Nuclear Safety Commission in respect of Atomic Energy of Canada Limited, except for the specific licence conditions mentioned in subsection 1(1).

Sécurité

(2) Énergie atomique du Canada limitée ne peut reprendre et continuer l'exploitation que si elle est convaincue qu'elle peut le faire de façon sécuritaire.

Pouvoir de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire

2. Il est entendu que rien dans la présente loi ne porte atteinte au pouvoir de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire à l'égard d'Énergie atomique du Canada limitée, sauf pour ce qui est expressément mentionné au paragraphe 1(1) concernant les conditions prévues par le permis.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 32

AN ACT TO AMEND THE CANADA-UNITED STATES TAX CONVENTION ACT, 1984

SUMMARY

This enactment amends the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* to implement a Protocol that amends the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital and adds Annexes A and B to it. The major change contained in the Protocol is the elimination of all withholding tax on cross-border payments of interest. The elimination is immediate for arm's length payments of interest and phased in over three years for non-arm's length payments. Other changes to the Convention include new rules for the treatment of "limited liability companies" (LLCs), pensions, stock options, corporate continuances and taxpayers who change residence from one country to the other. Annex A to the Convention clarifies the interpretation of a number of provisions of the Convention. Annex B to the Convention provides for a binding arbitration procedure.

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*. Il met en oeuvre un Protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et ajoute les annexes A et B à la Convention. Le Protocole prévoit principalement l'élimination des retenues d'impôt sur les paiements transfrontaliers d'intérêts. Celle-ci est immédiate dans le cas des paiements d'intérêts entre personnes sans lien de dépendance; elle sera mise en oeuvre progressivement sur trois ans dans le cas des paiements entre personnes ayant un lien de dépendance. Il prévoit également la mise en place de nouvelles règles concernant le traitement des sociétés à responsabilité limitée (SARL), les pensions, les options d'achat d'actions, les prorogations de sociétés et les contribuables qui cessent d'être résidents de l'un des pays et deviennent résidents de l'autre. L'annexe A de la Convention précise l'application de certaines dispositions de la Convention sans la modifier et l'annexe B de la Convention prévoit un processus d'arbitrage obligatoire.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984 – Bill S-2
(Introduced by: Leader of the Government in the Senate)
Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis
en matière d'impôts – Projet de loi S-2
(Déposé par : Le leader du gouvernement au Sénat)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-11-22	First Reading / Première lecture	2007-10-18
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-26	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-10-24 2007-10-31 2007-11-01
Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-26	Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-14
Committee / Comité	International Trade / Commerce international	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-04 2007-12-06	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-11-15
Committee Report / Rapport du comité	2007-12-07	Committee Report / Rapport du comité	2007-11-15
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-07 2007-12-13	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-11-15
Report Stage / Étape du rapport	2007-12-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-11-20
Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-11-21
Royal Assent: December 14, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 32 **Sanction royale : Le 14 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 32**			

CHAPTER 32

An Act to amend the Canada-United States Tax Convention Act, 1984

[*Assented to 14th December, 2007*]

1984, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 38, s. 34

1. Section 2 of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* is replaced by the following:

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II, III, IV, V and VI.

2. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Notification

4. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

3. Schedule I to the Act is amended by adding at the end of that Schedule the Annexes A and B to the Convention set out in the Schedule 1 to this Act.

4. The Act is amended by adding, after Schedule V, the Schedule VI set out in the Schedule 2 to this Act.

Notification

5. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the agreements and the Protocol that are set out in Schedules

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts

[*Sanctionnée le 14 décembre 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1984, ch. 20

1. L'article 2 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 38, art. 34

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ainsi que des Protocoles qui la modifient, dont les textes figurent respectivement aux annexes I, II, III, IV, V et VI.

2. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

4. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

3. L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin du texte qui y figure, des annexes A et B de la Convention qui figurent à l'annexe 1 de la présente loi.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe V, de l'annexe VI qui figure à l'annexe 2 de la présente loi.

Avis

5. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur des accords et du

1 and 2 to this Act enter into force to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after their entry into force.

Protocole qui figurent aux annexes 1 et 2 de la présente loi dans les soixante jours suivant leur entrée en vigueur.

SCHEDULE 1
(Section 3)

ANNEX A

Note No. JLAB-0111

September 21, 2007

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and to propose on behalf of the Government of Canada the following:

In respect of any case where the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement under Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention regarding the application of one or more of the following Articles of the Convention: IV (Residence) (but only insofar as it relates to the residence of a natural person), V (Permanent Establishment), VII (Business Profits), IX (Related Persons), and XII (Royalties) (but only (i) insofar as Article XII might apply in transactions involving related persons to whom Article IX might apply, or (ii) to an allocation of amounts between royalties that are taxable under paragraph 2 thereof and royalties that are exempt under paragraph 3 thereof), binding arbitration shall be used to determine such application, unless the competent authorities agree that the particular case is not suitable for determination by arbitration. In addition, the competent authorities may, on an ad hoc basis, agree that binding arbitration shall be used in respect of any other matter to which Article XXVI applies. If an arbitration proceeding (the "Proceeding") under paragraph 6 of Article XXVI commences, the following rules and procedures shall apply:

1. The Proceeding shall be conducted in the manner prescribed by, and subject to the requirements of, paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and these rules and procedures, as modified or supplemented by any other rules and procedures agreed upon by the competent authorities pursuant to paragraph 17 below.

2. The determination reached by an arbitration board in the Proceeding shall be limited to a determination regarding the amount of income, expense or tax reportable to the Contracting States.

3. Notwithstanding the initiation of the Proceeding, the competent authorities may reach a mutual agreement to resolve a case and terminate the Proceeding. Correspondingly, a concerned person may withdraw a request for the competent authorities to engage in the Mutual Agreement Procedure (and thereby terminate the Proceeding) at any time.

4. The requirements of subparagraph 7(*d*) of Article XXVI shall be met when the competent authorities have each received from each concerned person a notarized statement agreeing that the concerned person and each person acting on the concerned person's behalf, shall not disclose to any other person any information received

ANNEXE 1
(article 3)

ANNEXE A

Note n° JLAB-0111

21 septembre 2007

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole (le « Protocole ») fait aujourd'hui entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes ont tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention concernant l'application d'un ou de plusieurs des articles suivants de la Convention : IV (Résidence) (mais uniquement dans le cas de la résidence d'une personne physique), V (Établissement stable), VII (Bénéfices des entreprises), IX (Personnes liées), et XII (Redevances) (mais uniquement si cet article peut s'appliquer (i) aux opérations faisant intervenir des personnes liées susceptibles d'être assujetties à l'article IX ou (ii) à la répartition de sommes entre les redevances qui sont imposables en application du paragraphe 2 de cet article et les redevances qui sont exonérées en application du paragraphe 3 de cet article), l'arbitrage obligatoire sert à en déterminer l'application, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. De plus, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, convenir du recours à l'arbitrage obligatoire à l'égard de toute autre question visée par l'article XXVI. Si la procédure d'arbitrage (la « Procédure ») prévue au paragraphe 6 de l'article XXVI est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

1. La Procédure est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI, et sous réserve des exigences de ces paragraphes, et aux présentes règles et procédures, modifiées ou complétées par d'autres règles et procédures auxquelles auront convenu les autorités compétentes conformément au paragraphe 17 ci-après.

2. La détermination à laquelle est arrivée la commission d'arbitrage dans le cadre de la Procédure se limite au montant de revenu, de charges et d'impôt devant être déclaré aux États contractants.

3. Malgré le déclenchement de la Procédure, les autorités compétentes peuvent parvenir à un accord amiable pour régler une affaire et mettre un terme à la Procédure. Par conséquent, une personne concernée peut en tout temps retirer la demande qu'elle a adressée aux autorités compétentes de déclencher une procédure amiable (et, ainsi, mettre un terme à la Procédure).

4. Il est satisfait aux exigences de l'alinéa *d*) du paragraphe 7 de l'article XXVI lorsque les autorités compétentes ont chacune reçu de chaque personne concernée une déclaration notariée attestant que la personne concernée et toutes les personnes qui agissent en son nom acceptent de ne pas communiquer à d'autres personnes les

during the course of the Proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of the Proceeding. A concerned person that has the legal authority to bind any other concerned person(s) on this matter may do so in a comprehensive notarized statement.

5. Each Contracting State shall have 60 days from the date on which the Proceeding begins to send a written communication to the other Contracting State appointing one member of the arbitration board. Within 60 days of the date on which the second such communication is sent, the two members appointed by the Contracting States shall appoint a third member, who shall serve as chair of the board. If either Contracting State fails to appoint a member, or if the members appointed by the Contracting States fail to agree upon the third member in the manner prescribed by this paragraph, a Contracting State shall ask the highest ranking member of the Secretariat at the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) who is not a citizen of either Contracting State, to appoint the remaining member(s) by written notice to both Contracting States within 60 days of the date of such failure. The competent authorities shall develop a non-exclusive list of individuals with familiarity in international tax matters who may potentially serve as the chair of the board.

6. The arbitration board may adopt any procedures necessary for the conduct of its business, provided that the procedures are not inconsistent with any provision of Article XXVI or this note.

7. Each of the Contracting States shall be permitted to submit, within 60 days of the appointment of the chair of the arbitration board, a proposed resolution describing the proposed disposition of the specific monetary amounts of income, expense or taxation at issue in the case, and a supporting position paper, for consideration by the arbitration board. Copies of the proposed resolution and supporting position paper shall be provided by the board to the other Contracting State on the date on which the later of the submissions is submitted to the board. In the event that only one Contracting State submits a proposed resolution within the allotted time, then that proposed resolution shall be deemed to be the determination of the board in that case and the Proceeding shall be terminated. Each of the Contracting States may, if it so desires, submit a reply submission to the board within 120 days of the appointment of its chair, to address any points raised by the proposed resolution or position paper submitted by the other Contracting State. Additional information may be submitted to the arbitration board only at its request, and copies of the board's request and the Contracting State's response shall be provided to the other Contracting State on the date on which the request or the response is submitted. Except for logistical matters such as those identified in paragraphs 12, 14 and 15 below, all communications from the Contracting States to the arbitration board, and vice versa, shall take place only through written communications between the designated competent authorities and the chair of the board.

renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la Procédure de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, autre que la détermination de la Procédure. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans cette affaire peut le faire dans une déclaration notariée complète.

5. Chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter du déclenchement de la Procédure pour envoyer une communication par écrit à l'autre État contractant dans laquelle il nomme un membre de la commission d'arbitrage. Dans un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la seconde communication du genre, les deux membres nommés par les États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission d'arbitrage. Si l'un ou l'autre État contractant omet de nommer un membre, ou si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans ce paragraphe, l'un ou l'autre des États contractants demande au membre occupant le poste du niveau le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres qui restent par un avis écrit à cet effet aux deux États contractants dans les 60 jours de la date à laquelle la nomination n'a pu être faite. Les autorités compétentes dressent une liste non exclusive de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient être intéressées à assumer la présidence de la commission d'arbitrage.

6. La commission d'arbitrage peut adopter les procédures qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses attributions, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article XXVI et de la présente note.

7. Chacun des États contractants peut soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage, dans les 60 jours de la nomination du président de cette dernière, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause ainsi qu'un exposé de position à l'appui. La commission d'arbitrage remet des exemplaires du projet de résolution et de l'exposé de position à l'appui à l'autre État contractant à la date où la dernière présentation lui est remise. Si un seul État contractant soumet le projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission d'arbitrage en l'espèce, et il est mis fin à la Procédure. Chacun des États contractants peut, s'il le désire, soumettre une réponse à la commission d'arbitrage dans les 120 jours de la nomination du président de cette dernière, dans laquelle il traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autre État contractant. D'autres renseignements peuvent être transmis à la commission d'arbitrage seulement si elle le demande, et des exemplaires de la demande de la commission et de la réponse de l'État contractant sont remis à l'autre État contractant à la date du dépôt de la demande ou de la réponse. Sauf dans le cas des questions logistiques comme celles indiquées aux paragraphes 12, 14 et 15 ci-dessous, toutes les communications que les États contractants transmettent à la commission d'arbitrage, et vice versa, se font par l'intermédiaire d'échanges par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage.

8. The arbitration board shall deliver a determination in writing to the Contracting States within six months of the appointment of its chair. The board shall adopt as its determination one of the proposed resolutions submitted by the Contracting States.

9. In making its determination, the arbitration board shall apply, as necessary: (1) the provisions of the Convention as amended; (2) any agreed commentaries or explanations of the Contracting States concerning the Convention as amended; (3) the laws of the Contracting States to the extent they are not inconsistent with each other; and (4) any OECD Commentary, Guidelines or Reports regarding relevant analogous portions of the OECD Model Tax Convention.

10. The determination of the arbitration board in a particular case shall be binding on the Contracting States. The determination of the board shall not state a rationale. It shall have no precedential value.

11. As provided in subparagraph 7(*e*) of Article XXVI, the determination of an arbitration board shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article. Each concerned person must, within 30 days of receiving the determination of the board from the competent authority to which the case was first presented, advise that competent authority whether that concerned person accepts the determination of the board. If any concerned person fails to so advise the relevant competent authority within this time frame, the determination of the board shall be considered not to have been accepted in that case. Where the determination of the board is not accepted, the case may not subsequently be the subject of a Proceeding.

12. Any meeting(s) of the arbitration board shall be in facilities provided by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case.

13. The treatment of any associated interest or penalties shall be determined by applicable domestic law of the Contracting State(s) concerned.

14. No information relating to the Proceeding (including the board's determination) may be disclosed by the members of the arbitration board or their staffs or by either competent authority, except as permitted by the Convention and the domestic laws of the Contracting States. In addition, all material prepared in the course of, or relating to, the Proceeding shall be considered to be information exchanged between the Contracting States. The Contracting States shall ensure that all members of the arbitration board and their staffs sign and send to each Contracting State notarized statements, prior to their acting in the arbitration proceeding, in which they agree to abide by and be subject to the confidentiality and nondisclosure provisions of Articles XXVI and XXVII of the Convention and the applicable domestic laws of the Contracting States. In the event those provisions conflict, the most restrictive condition shall apply.

15. The fees and expenses of members of the arbitration board shall be set in accordance with the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) Schedule of Fees for arbitrators, as in effect on the date on which the arbitration proceedings begin, and shall be borne equally by the Contracting

8. La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux États contractants dans les six mois de la nomination de son président. La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les États contractants et en fait sa détermination.

9. Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée, (2) les commentaires ou explications acceptés des États contractants concernant la Convention telle que modifiée, (3) les lois des États contractants dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles et (4) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant des parties analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

10. La détermination de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les États contractants. Elle ne fournit pas de justification et n'établit pas de précédent.

11. Comme le stipule l'alinéa *e*) du paragraphe 7 de l'article XXVI, la détermination de la commission d'arbitrage est une résolution par accord amiable en vertu de cet article. Chaque personne concernée doit, dans les 30 jours de la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, informer cette autorité compétente si elle accepte la détermination de la commission. Si la personne concernée omet d'informer l'autorité compétente appropriée dans le délai prescrit, la détermination de la commission d'arbitrage est réputée ne pas avoir été acceptée en l'espèce. Si la détermination de la commission d'arbitrage n'est pas acceptée, l'affaire ne peut pas faire l'objet d'une Procédure ultérieure.

12. Les rencontres de la commission d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce.

13. Le droit interne du ou des États contractants visés déterminent quel traitement sera réservé aux intérêts ou pénalités connexes.

14. Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer des renseignements se rapportant à la Procédure (y compris la détermination de la commission) à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la Procédure ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants. Avant d'agir dans le cadre de la Procédure, chaque État contractant s'assure que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés signent et envoient à chacun des États contractants des déclarations notariées dans lesquelles ils conviennent de respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-communication prévues aux articles XXVI et XXVII de la Convention ainsi que le droit interne des États contractants et d'y être assujettis. En cas de conflits entre les dispositions, la condition la plus contraignante s'applique.

15. Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité du Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date à laquelle commence la Procédure, et ils sont répartis également entre

States. Any fees for language translation shall also be borne equally by the Contracting States. Meeting facilities, related resources, financial management, other logistical support, and general administrative coordination of the Proceeding shall be provided, at its own cost, by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case. Any other costs shall be borne by the Contracting State that incurs them.

16. For purposes of paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and this note, each competent authority shall confirm in writing to the other competent authority and to the concerned person(s) the date of its receipt of the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement. Such information shall be:

(*a*) in the United States, the information required to be submitted to the U.S. competent authority under Revenue Procedure 2006-54, section 4.05 (or any applicable analogous provisions) and, for cases initially submitted as a request for an Advance Pricing Agreement, the information required to be submitted to the Internal Revenue Service under Revenue Procedure 2006-9, section 4 (or any applicable analogous provisions), and

(*b*) in Canada, the information required to be submitted to Canadian competent authority under Information Circular 71-17 (or any applicable successor publication).

However, this information shall not be considered received until both competent authorities have received copies of all materials submitted to either Contracting State by the concerned person(s) in connection with the mutual agreement procedure.

17. The competent authorities of the Contracting States may modify or supplement the above rules and procedures as necessary to more effectively implement the intent of paragraph 6 of Article XXVI to eliminate double taxation.

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex A thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Maxime Bernier

Minister of Foreign Affairs

Diplomatic Note

No. 1015

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. JLAB-0111 dated September 21, 2007, which states in its entirety as follows:

Excellency,

les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis également entre les États contractants. Les salles de réunion, les ressources connexes, la gestion financière, les autres formes de soutien logistique ainsi que la coordination administrative générale de la Procédure seront fournis, à ses frais, par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce. Tous les autres coûts seront réglés par l'État contractant qui les engage.

16. Aux fins des paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI et de la présente note, chaque autorité compétente confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la ou aux personnes concernées la date à laquelle elle a reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi d'un accord amiable. Cette information désigne :

a) aux États-Unis, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente américaine en vertu de la *Revenue Procedure* 2006-54, article 4.05 (ou de toute disposition analogue qui s'applique) et, dans les affaires d'abord soumises à titre de demande relative à un accord de fixation préalable de prix de transfert, l'information devant être soumise au Internal Revenue Service conformément à la *Revenue Procedure* 2006-9, article 4 (ou à toute disposition analogue qui s'applique);

b) au Canada, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente canadienne en vertu de la Circulaire d'information 71-17 (ou de toute autre publication qui la remplace).

Toutefois, cette information n'est pas réputée avoir été reçue tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu copie de tout le matériel soumis à l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.

17. Les autorités compétentes des États contractants peuvent au besoin modifier ou compléter les règles et procédures qui précèdent afin de mettre en œuvre plus efficacement l'intention du paragraphe 6 de l'article XXVI, à savoir, éliminer la double imposition.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe A à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères,

Maxime Bernier

Traduction canadienne de la note diplomatique

N° 1015

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° JLAB-0111 en date du 21 septembre 2007, qui se lit intégralement comme suit :

Excellence,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and to propose on behalf of the Government of Canada the following:

In respect of any case where the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement under Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention regarding the application of one or more of the following Articles of the Convention: IV (Residence) (but only insofar as it relates to the residence of a natural person), V (Permanent Establishment), VII (Business Profits), IX (Related Persons), and XII (Royalties) (but only (i) insofar as Article XII might apply in transactions involving related persons to whom Article IX might apply, or (ii) to an allocation of amounts between royalties that are taxable under paragraph 2 thereof and royalties that are exempt under paragraph 3 thereof), binding arbitration shall be used to determine such application, unless the competent authorities agree that the particular case is not suitable for determination by arbitration. In addition, the competent authorities may, on an ad hoc basis, agree that binding arbitration shall be used in respect of any other matter to which Article XXVI applies. If an arbitration proceeding (the "Proceeding") under paragraph 6 of Article XXVI commences, the following rules and procedures shall apply:

1. The Proceeding shall be conducted in the manner prescribed by, and subject to the requirements of, paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and these rules and procedures, as modified or supplemented by any other rules and procedures agreed upon by the competent authorities pursuant to paragraph 17 below.

2. The determination reached by an arbitration board in the Proceeding shall be limited to a determination regarding the amount of income, expense or tax reportable to the Contracting States.

3. Notwithstanding the initiation of the Proceeding, the competent authorities may reach a mutual agreement to resolve a case and terminate the Proceeding. Correspondingly, a concerned person may withdraw a request for the competent authorities to engage in the Mutual Agreement Procedure (and thereby terminate the Proceeding) at any time.

4. The requirements of subparagraph 7(*d*) of Article XXVI shall be met when the competent authorities have each received from each concerned person a notarized statement agreeing that the concerned person and each person acting on the concerned person's behalf, shall not disclose to any other person any information received during the course of the Proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of the Proceeding. A concerned person that has the legal authority to bind any other concerned person(s) on this matter may do so in a comprehensive notarized statement.

5. Each Contracting State shall have 60 days from the date on which the Proceeding begins to send a written communication to the other Contracting State appointing one member of the arbitration

J'ai l'honneur de me référer au Protocole (le « Protocole ») fait aujourd'hui entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et de proposer ce qui suit au nom du gouvernement du Canada :

Lorsque les autorités compétentes ont tenté sans succès d'arriver à un accord complet en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention concernant l'application d'un ou de plusieurs des articles suivants de la Convention : IV (Résidence) (mais uniquement dans le cas de la résidence d'une personne physique), V (Établissement stable), VII (Bénéfices des entreprises), IX (Personnes liées), et XII (Redevances) (mais uniquement si cet article peut s'appliquer (i) aux opérations faisant intervenir des personnes liées susceptibles d'être assujetties à l'article IX ou (ii) à la répartition de sommes entre les redevances qui sont imposables en application du paragraphe 2 de cet article et les redevances qui sont exonérées en application du paragraphe 3 de cet article), l'arbitrage obligatoire sert à en déterminer l'application, à moins que les autorités compétentes ne conviennent que l'affaire en l'espèce ne se prête pas à une détermination par voie d'arbitrage. De plus, les autorités compétentes peuvent, au cas par cas, convenir du recours à l'arbitrage obligatoire à l'égard de toute autre question visée par l'article XXVI. Si la procédure d'arbitrage (la « Procédure ») prévue au paragraphe 6 de l'article XXVI est déclenchée, les règles et procédures suivantes s'appliquent :

1. La Procédure est menée de la manière indiquée aux paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI, et sous réserve des exigences de ces paragraphes, et aux présentes règles et procédures, modifiées ou complétées par d'autres règles et procédures auxquelles auront convenu les autorités compétentes conformément au paragraphe 17 ci-après.

2. La détermination à laquelle est arrivée la commission d'arbitrage dans le cadre de la Procédure se limite au montant de revenu, de charges et d'impôt devant être déclaré aux États contractants.

3. Malgré le déclenchement de la Procédure, les autorités compétentes peuvent parvenir à un accord amiable pour régler une affaire et mettre un terme à la Procédure. Par conséquent, une personne concernée peut en tout temps retirer la demande qu'elle a adressée aux autorités compétentes de déclencher une procédure amiable (et, ainsi, mettre un terme à la Procédure).

4. Il est satisfait aux exigences de l'alinéa *d*) du paragraphe 7 de l'article XXVI lorsque les autorités compétentes ont chacune reçu de chaque personne concernée une déclaration notariée attestant que la personne concernée et toutes les personnes qui agissent en son nom acceptent de ne pas communiquer à d'autres personnes les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la Procédure de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, autre que la détermination de la Procédure. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans cette affaire peut le faire dans une déclaration notariée complète.

5. Chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter du déclenchement de la Procédure pour envoyer une communication par écrit à l'autre État contractant dans laquelle il

board. Within 60 days of the date on which the second such communication is sent, the two members appointed by the Contracting States shall appoint a third member, who shall serve as chair of the board. If either Contracting State fails to appoint a member, or if the members appointed by the Contracting States fail to agree upon the third member in the manner prescribed by this paragraph, a Contracting State shall ask the highest ranking member of the Secretariat at the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) who is not a citizen of either Contracting State, to appoint the remaining member(s) by written notice to both Contracting States within 60 days of the date of such failure. The competent authorities shall develop a non-exclusive list of individuals with familiarity in international tax matters who may potentially serve as the chair of the board.

6. The arbitration board may adopt any procedures necessary for the conduct of its business, provided that the procedures are not inconsistent with any provision of Article XXVI or this note.

7. Each of the Contracting States shall be permitted to submit, within 60 days of the appointment of the chair of the arbitration board, a proposed resolution describing the proposed disposition of the specific monetary amounts of income, expense or taxation at issue in the case, and a supporting position paper, for consideration by the arbitration board. Copies of the proposed resolution and supporting position paper shall be provided by the board to the other Contracting State on the date on which the later of the submissions is submitted to the board. In the event that only one Contracting State submits a proposed resolution within the allotted time, then that proposed resolution shall be deemed to be the determination of the board in that case and the Proceeding shall be terminated. Each of the Contracting States may, if it so desires, submit a reply submission to the board within 120 days of the appointment of its chair, to address any points raised by the proposed resolution or position paper submitted by the other Contracting State. Additional information may be submitted to the arbitration board only at its request, and copies of the board's request and the Contracting State's response shall be provided to the other Contracting State on the date on which the request or the response is submitted. Except for logistical matters such as those identified in paragraphs 12, 14 and 15 below, all communications from the Contracting States to the arbitration board, and vice versa, shall take place only through written communications between the designated competent authorities and the chair of the board.

8. The arbitration board shall deliver a determination in writing to the Contracting States within six months of the appointment of its chair. The board shall adopt as its determination one of the proposed resolutions submitted by the Contracting States.

9. In making its determination, the arbitration board shall apply, as necessary: (1) the provisions of the Convention as amended; (2) any agreed commentaries or explanations of the Contracting States concerning the Convention as amended; (3) the laws of the Contracting States to the extent they are not inconsistent with each

nomme un membre de la commission d'arbitrage. Dans un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la seconde communication du genre, les deux membres nommés par les États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission d'arbitrage. Si l'un ou l'autre État contractant omet de nommer un membre, ou si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans ce paragraphe, l'un ou l'autre des États contractants demande au membre occupant le poste du niveau le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres qui restent par un avis écrit à cet effet aux deux États contractants dans les 60 jours de la date à laquelle la nomination n'a pu être faite. Les autorités compétentes dressent une liste non exclusive de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient être intéressées à assumer la présidence de la commission d'arbitrage.

6. La commission d'arbitrage peut adopter les procédures qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses attributions, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article XXVI et de la présente note.

7. Chacun des États contractants peut soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage, dans les 60 jours de la nomination du président de cette dernière, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause ainsi qu'un exposé de position à l'appui. La commission d'arbitrage remet des exemplaires du projet de résolution et de l'exposé de position à l'appui à l'autre État contractant à la date où la dernière présentation lui est remise. Si un seul État contractant soumet le projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission d'arbitrage en l'espèce, et il est mis fin à la Procédure. Chacun des États contractants peut, s'il le désire, soumettre une réponse à la commission d'arbitrage dans les 120 jours de la nomination du président de cette dernière, dans laquelle il traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autre État contractant. D'autres renseignements peuvent être transmis à la commission d'arbitrage seulement si elle le demande, et des exemplaires de la demande de la commission et de la réponse de l'État contractant sont remis à l'autre État contractant à la date du dépôt de la demande ou de la réponse. Sauf dans le cas des questions logistiques comme celles indiquées aux paragraphes 12, 14 et 15 ci-dessous, toutes les communications que les États contractants transmettent à la commission d'arbitrage, et vice versa, se font par l'intermédiaire d'échanges par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage.

8. La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux États contractants dans les six mois de la nomination de son président. La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les États contractants et en fait sa détermination.

9. Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique le cas échéant: (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée, (2) les commentaires ou explications acceptés des États contractants concernant la Convention telle que modifiée, (3) les lois des États contractants dans la mesure où elles ne sont pas

other; and (4) any OECD Commentary, Guidelines or Reports regarding relevant analogous portions of the OECD Model Tax Convention.

10. The determination of the arbitration board in a particular case shall be binding on the Contracting States. The determination of the board shall not state a rationale. It shall have no precedential value.

11. As provided in subparagraph 7(*e*) of Article XXVI, the determination of an arbitration board shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article. Each concerned person must, within 30 days of receiving the determination of the board from the competent authority to which the case was first presented, advise that competent authority whether that concerned person accepts the determination of the board. If any concerned person fails to so advise the relevant competent authority within this time frame, the determination of the board shall be considered not to have been accepted in that case. Where the determination of the board is not accepted, the case may not subsequently be the subject of a Proceeding.

12. Any meeting(s) of the arbitration board shall be in facilities provided by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case.

13. The treatment of any associated interest or penalties shall be determined by applicable domestic law of the Contracting State(s) concerned.

14. No information relating to the Proceeding (including the board's determination) may be disclosed by the members of the arbitration board or their staffs or by either competent authority, except as permitted by the Convention and the domestic laws of the Contracting States. In addition, all material prepared in the course of, or relating to, the Proceeding shall be considered to be information exchanged between the Contracting States. The Contracting States shall ensure that all members of the arbitration board and their staffs sign and send to each Contracting State notarized statements, prior to their acting in the arbitration proceeding, in which they agree to abide by and be subject to the confidentiality and nondisclosure provisions of Articles XXVI and XXVII of the Convention and the applicable domestic laws of the Contracting States. In the event those provisions conflict, the most restrictive condition shall apply.

15. The fees and expenses of members of the arbitration board shall be set in accordance with the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) Schedule of Fees for arbitrators, as in effect on the date on which the arbitration proceedings begin, and shall be borne equally by the Contracting States. Any fees for language translation shall also be borne equally by the Contracting States. Meeting facilities, related resources, financial management, other logistical support, and general administrative coordination of the Proceeding shall be provided, at its own cost, by the Contracting State whose competent authority initiated the mutual agreement proceedings in the case. Any other costs shall be borne by the Contracting State that incurs them.

incompatibles et (4) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant des parties analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

10. La détermination de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les États contractants. Elle ne fournit pas de justification et n'établit pas de précédent.

11. Comme le stipule l'alinéa *e*) du paragraphe 7 de l'article XXVI, la détermination de la commission d'arbitrage est une résolution par accord amiable en vertu de cet article. Chaque personne concernée doit, dans les 30 jours de la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, informer cette autorité compétente si elle accepte la détermination de la commission. Si la personne concernée omet d'informer l'autorité compétente appropriée dans le délai prescrit, la détermination de la commission d'arbitrage est réputée ne pas avoir été acceptée en l'espèce. Si la détermination de la commission d'arbitrage n'est pas acceptée, l'affaire ne peut pas faire l'objet d'une Procédure ultérieure.

12. Les rencontres de la commission d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce.

13. Le droit interne du ou des États contractants visés déterminent quel traitement sera réservé aux intérêts ou pénalités connexes.

14. Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer des renseignements se rapportant à la Procédure (y compris la détermination de la commission) à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la Procédure ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants. Avant d'agir dans le cadre de la Procédure, chaque État contractant s'assure que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés signent et envoient à chacun des États contractants des déclarations notariées dans lesquelles ils conviennent de respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-communication prévues aux articles XXVI et XXVII de la Convention ainsi que le droit interne des États contractants et d'y être assujettis. En cas de conflits entre les dispositions, la condition la plus contraignante s'applique.

15. Les honoraires et dépenses des membres de la commission d'arbitrage sont établis en conformité du Barème des honoraires des arbitres du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui est en vigueur à la date à laquelle commence la Procédure, et ils sont répartis également entre les États contractants. Les frais relatifs à la traduction sont eux aussi répartis également entre les États contractants. Les salles de réunion, les ressources connexes, la gestion financière, les autres formes de soutien logistique ainsi que la coordination administrative générale de la Procédure seront fournis, à ses frais, par l'État contractant dont l'autorité compétente a déclenché la procédure amiable en l'espèce. Tous les autres coûts seront réglés par l'État contractant qui les engage.

16. For purposes of paragraphs 6 and 7 of Article XXVI and this note, each competent authority shall confirm in writing to the other competent authority and to the concemed person(s) the date of its receipt of the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement. Such information shall be:

(*a*) in the United States, the information required to be submitted to the U.S. competent authority under Revenue Procedure 2006-54, section 4.05 (or any applicable analogous provisions) and, for cases initially submitted as a request for an Advance Pricing Agreement, the information required to be submitted to the Internal Revenue Service under Revenue Procedure 2006-9, section 4 (or any applicable analogous provisions), and

(*b*) in Canada, the information required to be submitted to Canadian competent authority under Information Circular 71-17 (or any applicable successor publication).

However, this information shall not be considered received until both competent authorities have received copies of all materials submitted to either Contracting State by the concemed person(s) in connection with the mutual agreement procedure.

17. The competent authorities of the Contracting States may modify or supplement the above rules and procedures as necessary to more effectively implement the intent of paragraph 6 of Article XXVI to eliminate double taxation.

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex A thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

I am pleased to inform you that the Govemment of the United States of America accepts the proposal set forth in your Note. The Government of the United States of America further agrees that your Note, which is authentic in English and in French, together with this reply, shall constitute an Agreement between the United States of America and Canada, which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol amending the Convention between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and shall be annexed to the Convention as Annex A thereto, and shall therefore be an integral part of the Convention.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Embassy of the United States of America

Ottawa, September 21, 2007

Terry Breese

ANNEX B

Note No. JLAB-0112

16. Aux fins des paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI et de la présente note, chaque autorité compétente confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la ou aux personnes concemées la date à laquelle elle a reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi d'un accord amiable. Cette information désigne :

a) aux États-Unis, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente américaine en vertu de la *Revenue Procedure* 2006-54, article 4.05 (ou de toute disposition analogue qui s'applique) et, dans les affaires d'abord soumises à titre de demande relative à un accord de fixation préalable de prix de transfert, l'information devant être soumise au Internal Revenue Service conformément à la *Revenue Procedure* 2006-9, article 4 (ou à toute disposition analogue qui s'applique);

b) au Canada, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente canadienne en vertu de la Circulaire d'information 71-17 (ou de toute autre publication qui la remplace).

Toutefois, cette information n'est pas réputée avoir été reçue tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu copie de tout le matériel soumis à l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.

17. Les autorités compétentes des États contractants peuvent au besoin modifier ou compléter les règles et procédures qui précèdent afin de mettre en œuvre plus efficacement l'intention du paragraphe 6 de l'article XXVI, à savoir, éliminer la double imposition.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvemement, je propose en outre que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe A à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Je suis heureux de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition présentée dans votre Note. Le gouvemement des États-Unis d'Amérique accepte, de plus, que votre Note, laquelle fait également foi en anglais et en français, ainsi que la présente réponse, constituent un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et est annexé à la Convention en tant qu'Annexe A et fait ainsi donc partie intégrale de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Ottawa

Ottawa, le 21 septembre 2007

Terry Breese

ANNEXE B

Note n° JLAB-0112

September 21, 2007

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention").

In the course of the negotiations leading to the conclusion of the Protocol done today, the negotiators developed and agreed upon a common understanding and interpretation of certain provisions of the Convention. These understandings and interpretations are intended to give guidance both to the taxpayers and to the tax authorities of our two countries in interpreting various provisions contained in the Convention.

I, therefore, have the further honor to propose on behalf of the Government of Canada the following understandings and interpretations:

1. *Meaning of undefined terms*

For purposes of paragraph 2 of Article III (General Definitions) of the Convention, it is understood that, as regards the application at any time of the Convention, and any protocols thereto by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities otherwise agree to a common meaning pursuant to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention, and any protocols thereto apply, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

2. *Meaning of connected projects*

For the purposes of applying subparagraph (*b*) of paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention, it is understood that projects shall be considered to be connected if they constitute a coherent whole, commercially and geographically.

3. *Definition of the term "dividends"*

It is understood that distributions from Canadian income trusts and royalty trusts that are treated as dividends under the taxation laws of Canada shall be considered dividends for the purposes of Article X (Dividends) of the Convention.

4. *Deletion of Article XIV (Independent Personal Services)*

It is understood that the deletion of Article XIV (Independent Personal Services) of the Convention confirms the negotiators' shared understanding that no practical distinction can be made between a "fixed base" and a "permanent establishment", and that independent personal services of a resident of a Contracting State, to the extent that such resident is found to have a permanent establishment in the other Contracting State with respect to those services, shall be subject to the provisions of Article VII (Business Profits).

21 septembre 2007

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole fait aujourd'hui (le « Protocole ») entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »).

Dans le cadre des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole fait aujourd'hui, les négociateurs ont acquis une perception et une interprétation communes de certaines dispositions de la Convention et sont arrivés à une entente à leur sujet. Ces perceptions et interprétations servent à orienter tant les contribuables que les autorités fiscales de nos deux pays lorsqu'ils interprètent diverses dispositions contenues dans la Convention.

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, les perceptions et interprétations suivantes :

1. *Sens des termes non définis*

Aux fins du paragraphe 2 de l'article III (Définitions générales) de la Convention, il est entendu que, pour l'application à un moment donné de la Convention et des Protocoles qui s'y rattachent par un État contractant, les termes qui n'y sont pas définis ont, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou à moins que les autorités compétentes ne s'entendent sur un sens commun en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable), le sens qui leur est attribué à ce moment-là dans la législation de l'État visé aux fins des impôts auxquels s'appliquent la Convention et les Protocoles qui s'y rattachent, le sens donné à ces termes dans la législation fiscale de l'État ayant préséance sur celui qui lui est accordé dans d'autres lois de cet État.

2. *Sens de projets connexes*

Aux fins de l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, il est entendu que les projets sont considérés comme étant connexes s'ils constituent un ensemble commercialement et géographiquement homogène.

3. *Définition du terme « dividendes »*

Il est entendu que les distributions effectuées à partir de fiducies de revenu et de redevances canadiennes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de la législation fiscale du Canada sont réputées être des dividendes au sens de l'article X (Dividendes) de la Convention.

4. *Suppression de l'article XIV (Professions indépendantes)*

Il est entendu que la suppression de l'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention confirme la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant l'impossibilité d'établir une distinction pratique entre une « base fixe » et un « établissement stable ». Elle confirme également l'assujettissement aux dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) des professions indépendantes d'un résident d'un État contractant, dans la mesure où ce résident possède un établissement stable dans l'autre État contractant où il exerce ces professions.

5. *Former permanent establishments and fixed bases*

It is understood that the modifications of paragraph 2 of Article VII (Business Profits), paragraph 4 of Article X (Dividends), paragraph 3 of Article XI (Interest) and paragraph 5 of Article XII (Royalties) of the Convention to refer to business having formerly been carried on through a permanent establishment confirm the negotiators' shared understanding of the meaning of the existing provisions, and thus are clarifying only.

6. *Stock options*

For purposes of applying Article XV (Income from Employment) and Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention to income of an individual in connection with the exercise or other disposal (including a deemed exercise or disposal) of an option that was granted to the individual as an employee of a corporation or mutual fund trust to acquire shares or units ("securities") of the employer (which is considered, for the purposes of this Note, to include any related entity) in respect of services rendered or to be rendered by such individual, or in connection with the disposal (including a deemed disposal) of a security acquired under such an option, the following principles shall apply:

(*a*) Subject to subparagraph 6(*b*) of this Note, the individual shall be deemed to have derived, in respect of employment exercised in a Contracting State, the same proportion of such income that the number of days in the period that begins on the day the option was granted, and that ends on the day the option was exercised or disposed of, on which the individual's principal place of employment for the employer was situated in that Contracting State is of the total number of days in the period on which the individual was employed by the employer; and

(*b*) Notwithstanding subparagraph 6(*a*) of this Note, if the competent authorities of both Contracting States agree that the terms of the option were such that the grant of the option will be appropriately treated as transfer of ownership of the securities (e.g., because the options were in-the-money or not subject to a substantial vesting period), then they may agree to attribute income accordingly.

7. *Taxes imposed by reason of death*

It is understood that,

(*a*) Where a share or option in respect of a share is property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, any employment income in respect of the share or option shall be, for the purpose of clause 6(*a*)(ii) of that Article, income from property situated in the United States;

(*b*) Where property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention is held by an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(*b*) of Article IV (Residence) of the Convention, any income out of or under the entity in respect of the property shall be, for the purpose of subparagraph 6(*a*)(ii) of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), income from property situated in the United States; and

5. *Anciens établissements stables et bases fixes*

Il est entendu que les modifications du paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 4 de l'article X (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) et du paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention qui renvoient à une activité ayant déjà été exercée par un établissement stable confirment la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant le sens des dispositions courantes et, à ce titre, ne servent qu'à préciser le libellé.

6. *Options d'achat d'actions*

Pour l'application de l'article XV (Revenu tiré d'un emploi) et de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention au revenu d'un particulier en rapport avec la levée ou la disposition (incluant la levée ou la disposition réputée) d'une option qui lui a été consentie à titre d'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement pour acquérir des actions ou des unités (« valeurs mobilières ») de l'employeur (réputé, aux fins de la présente note, comprendre les entités liées) à l'égard des services qu'il a rendus ou qu'il doit rendre, ou en rapport avec la disposition (y compris la disposition réputée) d'une valeur mobilière acquise en vertu d'une telle option, les principes suivants s'appliquent:

a) Sous réserve de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 de la présente note, le particulier est réputé avoir obtenu, à l'égard de l'emploi exercé dans un État contractant, la même proportion de ce revenu que représente le nombre de jours de la période qui commence le jour de l'octroi de l'option et se termine le jour de la levée ou de la disposition de l'option, au cours de laquelle le lieu de travail principal du particulier pour cet employeur était situé dans l'État contractant, par rapport au nombre total de jours de la période pendant laquelle le particulier était un employé de l'employeur.

b) Nonobstant l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de la présente note, si les autorités compétentes des deux États contractants conviennent qu'en vertu des modalités de l'option, l'octroi de celle-ci sera dûment considéré comme un transfert de la propriété des valeurs mobilières (par exemple, parce que les options étaient dans le cours ou n'étaient pas assujetties à une longue période d'acquisition), elles peuvent convenir d'attribuer le revenu en conséquence.

7. *Impôts perçus en cas de décès*

Il est entendu que:

a) Si une action ou une option relative à une action représente un bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, le revenu d'emploi à l'égard de l'action ou de l'option est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de cet article, un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

b) Si le bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est détenu par une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, le revenu provenant de l'entité ou obtenu en vertu de celle-ci à l'égard du bien est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

(*c*) Where a tax is imposed in Canada by reason of death in respect of an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(*b*) of Article IV (Residence) of the Convention, that tax shall be, for the purpose of paragraph 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, imposed in respect of property situated in Canada.

8. *Royalties — information in connection with franchise agreement*

It is understood that the reference in subparagraph 3(*c*) of Article XII (Royalties) of the Convention to information provided in connection with a franchise agreement shall generally refer only to information that governs or otherwise deals with the operation (whether by the payer or by another person) of the franchise, and not to other information concerning industrial, commercial or scientific experience that is held for resale or license.

9. *With reference to Article VII (Business Profits)*

It is understood that the business profits to be attributed to a permanent establishment shall include only the profits derived from the assets used, risks assumed and activities performed by the permanent establishment. The principles of the OECD Transfer Pricing Guidelines shall apply for purposes of determining the profits attributable to a permanent establishment, taking into account the different economic and legal circumstances of a single entity. Accordingly, any of the methods described therein as acceptable methods for determining an arm's length result may be used to determine the income of a permanent establishment so long as those methods are applied in accordance with the Guidelines. In particular, in determining the amount of attributable profits, the permanent establishment shall be treated as having the same amount of capital that it would need to support its activities if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities. With respect to financial institutions other than insurance companies, a Contracting State may determine the amount of capital to be attributed to a permanent establishment by allocating the institution's total equity between its various offices on the basis of the proportion of the financial institution's risk-weighted assets attributable to each of them. In the case of an insurance company, there shall be attributed to a permanent establishment not only premiums earned through the permanent establishment, but that portion of the insurance company's overall investment income from reserves and surplus that supports the risks assumed by the permanent establishment.

10. *Qualifying retirement plans*

For purposes of paragraph 15 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, it is understood that

(*a*) In the case of Canada, the term "qualifying retirement plan" shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: registered pension plans under section 147.1 of the *Income Tax Act*, registered retirement savings plans under section 146 that are part of a group arrangement described in subsection 204.2(1.32), deferred profit sharing plans under section 147, and any registered retirement

c) Si un impôt est perçu au Canada en cas de décès à l'égard d'une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, cet impôt est, aux fins du paragraphe 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, perçu à l'égard des biens situés au Canada.

8. *Redevances — informations relatives à un contrat de franchisage*

Il est entendu que le renvoi contenu à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention à des informations fournies dans le cadre d'un contrat de franchisage constitue en général un renvoi aux seules informations régissant l'opération (par le payeur ou par une autre personne) de la franchise ou en traitant par ailleurs, et non un renvoi aux autres informations concernant l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique détenue à des fins de vente ou d'octroi de licence.

9. *Article VII (Bénéfices des entreprises)*

Il est entendu que les bénéfices des entreprises qui sont attribués à un établissement stable comprennent uniquement les bénéfices tirés des biens utilisés, des risques assumés et des activités exercées par l'établissement stable. Les principes des lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert s'appliquent aux fins de la détermination des bénéfices attribuables à un établissement stable, compte tenu des circonstances économiques et juridiques différentes d'une entité unique. Par conséquent, les méthodes décrites dans ces lignes directrices en tant que méthodes satisfaisantes de détermination de l'absence de lien de dépendance peuvent être utilisées pour déterminer le revenu d'un établissement stable tant qu'elles sont appliquées conformément aux lignes directrices. Surtout, lors de la détermination du montant de bénéfices attribuables, l'établissement stable est réputé détenir le même montant de capital que celui dont il aurait besoin pour soutenir ses activités s'il s'agissait d'une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires. En ce qui concerne les institutions financières autres que les sociétés d'assurances, un État contractant peut déterminer le montant du capital à attribuer à un établissement stable en répartissant le total des capitaux propres de l'institution entre ses divers bureaux en se fondant sur la proportion de l'actif pondéré en fonction des risques de l'institution financière attribuable à chacun de ces bureaux. Dans le cas d'une société d'assurances, sont attribuées à un établissement stable non seulement les primes recueillies par l'établissement stable mais aussi la part du revenu de placements global que la société d'assurances tire des réserves et de l'excédent à l'appui des risques assumés par l'établissement stable.

10. *Régimes de retraite admissibles*

Aux fins du paragraphe 15 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, il est entendu que :

a) En ce qui concerne le Canada, l'expression « régime de retraite admissible » englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément à la législation adoptée après la date de signature du Protocole : les régimes de pension agréées en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 qui font partie d'un groupe décrit au paragraphe 204.2(1.32), les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de l'article 147, et tous les régimes enregistrés

savings plan under section 146 or registered retirement income fund under section 146.3 that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans; and

(*b*) In the case of the United States, the term "qualifying retirement plan" shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: qualified plans under section 401(*a*) of the *Internal Revenue Code* (including section 401(*k*) arrangements), individual retirement plans that are part of a simplified employee pension plan that satisfies section 408(*k*), section 408(*p*) simple retirement accounts, section 403(*a*) qualified annuity plans, section 403(*b*) plans, section 457(*g*) trusts providing benefits under section 457(*b*) plans, the Thrift Savings Fund (section 7701(*j*)), and any individual retirement account under section 408(*a*) that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans.

11. *Former long-term residents*

The term "long-term resident" shall mean any individual who is a lawful permanent resident of the United States in eight or more taxable years during the preceding 15 taxable years. In determining whether the threshold in the preceding sentence is met, there shall not count any year in which the individual is treated as a resident of Canada under the Convention, or as a resident of any country other than the United States under the provisions of any other U.S. tax treaty, and, in either case, the individual does not waive the benefits of such treaty applicable to residents of the other country.

12. *Special source rules relating to former citizens and long-term residents*

For purposes of subparagraph 2(*b*) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, "income deemed under the domestic law of the United States to arise from such sources" shall consist of gains from the sale or exchange of stock of a U.S. company or debt obligations of a U.S. person, the United States, a State, or a political subdivision thereof, or the District of Columbia, gains from property (other than stock or debt obligations) located in the United States, and, in certain cases, income or gain derived from the sale of stock of a non-U.S. company or a disposition of property contributed to such non-U.S. company where such company would be a controlled foreign corporation with respect to the person if such person had continued to be a U.S. person. In addition, an individual who exchanges property that gives rise or would give rise to U.S.-source income for property that gives rise to foreign-source income shall be treated as if he or she had sold the property that would give rise to U.S.-source income for its fair market value, and any consequent gain shall be deemed to be income from sources within the United States.

d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 ou les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de l'article 146.3 dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

b) En ce qui concerne les États-Unis, l'expression « régime de retraite admissible » englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément aux lois adoptées après la date de signature du Protocole : les régimes admissibles en vertu du paragraphe 401*a*) du *Internal Revenue Code* (y compris les conventions prévues au paragraphe 401*k*)), les régimes de retraite particuliers qui font partie d'un régime simplifié de pension des employés qui satisfait aux exigences du paragraphe 408*k*), les comptes de retraite simples en vertu du paragraphe 408*p*), les régimes de rentes admissibles en vertu du paragraphe 403*a*), les régimes en vertu du paragraphe 403*b*), les fiducies en vertu du paragraphe 457*g*) qui fournissent des avantages en vertu de régimes visés par le paragraphe 457*b*), le *Thrift Savings Fund* (paragraphe 7701*j*)), et tout compte de retraite particulier en vertu du paragraphe 408*a*) dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

11. *Anciens résidents à long terme*

L'expression « résident à long terme » désigne la personne physique qui est un résident permanent légal des États-Unis pendant au moins huit années imposables au cours des quinze années imposables précédentes. Pour déterminer s'il est satisfait au seuil indiqué dans la phrase précédente, les années à l'égard desquelles la personne physique est considérée comme un résident du Canada en application de la Convention ou comme un résident d'un pays autre que les États-Unis en vertu des dispositions d'autres conventions fiscales américaines ne comptent pas et, dans l'un ou l'autre cas, la personne physique ne renonce pas aux avantages de ces traités qui s'appliquent aux résidents de l'autre pays.

12. *Règles spéciales relatives à la provenance applicables aux anciens citoyens et résidents à long terme*

Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, le « revenu réputé, selon le droit interne des États-Unis, provenir de ces sources » comprend les gains de la vente ou de l'échange d'actions d'une société américaine ou de titres de créance d'une personne américaine, des États-Unis, d'un État ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou du District de Columbia, les gains tirés de biens (autres que des actions ou des titres de créances) situés aux États-Unis et, dans certains cas, le revenu ou le gain tiré de la vente d'actions d'une société non américaine ou de la disposition de biens contribués à une telle société non américaine si cette dernière représente une société étrangère contrôlée par rapport à la personne si celle-ci était demeurée une personne américaine. De plus, la personne qui échange un bien qui donne ou donnerait lieu à un revenu de provenance américaine contre un bien donnant lieu à un revenu de provenance étrangère est réputée avoir conclu une vente de biens qui donne lieu à un revenu de provenance américaine à sa juste valeur marchande, et tout gain éventuel est réputé être un revenu provenant de sources aux États-Unis.

13. *Exchange of Information*

It is understood that the standards and practices described in Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention are to be in no respect less effective than those described in the Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters developed by the OECD Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information.

14. *Limitation on Benefits*

The United States and Canada are part of the same regional free trade area and, as a result, the Convention reflects the fact that publicly traded companies resident in one country may be traded on a stock exchange of the other country. Nevertheless, the Contracting States agree that in making future amendments to the Convention, they shall consult on possible modifications to subparagraph 2(*c*) of Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention (including, modifications necessary to discourage corporate inversion transactions).

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex B thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Maxime Bernier

Minister of Foreign Affairs

Diplomatic Note

No. 1014

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. JLAB-0112 dated September 21, 2007, which states in its entirety as follows:

Excellency,

I have the honor to refer to the Protocol (the "Protocol") done today between Canada and the United States of America amending the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention").

In the course of the negotiations leading to the conclusion of the Protocol done today, the negotiators developed and agreed upon a common understanding and interpretation of certain provisions of the Convention. These understandings and interpretations are intended to give guidance both to the taxpayers and to the tax authorities of our two countries in interpreting various provisions contained in the Convention.

13. *Échange de renseignements*

Il est entendu que les normes et les pratiques décrites à l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention ne seront en aucun cas moins efficaces que celles décrites dans le Modèle de convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale mis au point par le Groupe de travail sur l'échange efficace de renseignements du Forum mondial de l'OCDE.

14. *Restrictions apportées aux avantages*

Les États-Unis et le Canada font partie de la même zone de libre-échange régionale et, par conséquent, la Convention tient compte de la possibilité que les actions ou les parts d'une société qui est un résident d'un pays soit l'objet de transactions dans une bourse de l'autre pays. Nonobstant ce qui précède, les États contractants conviennent de se consulter sur l'éventuelle modification de l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'Article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) (en y apportant, notamment, les modifications nécessaires pour prévenir les reconstitutions en personne morale étrangère (*corporate inversion transactions*)) lorsqu'ils modifieront la Convention à l'avenir.

Si la proposition qui précède est jugée acceptable pour votre gouvernement, je propose que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe B à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères,

Maxime Bernier

Traduction canadienne de la note diplomatique

N° 1014

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° JLAB-0112 en date du 21 septembre 2007, qui se lit intégralement comme suit :

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole fait aujourd'hui (le « Protocole ») entre le Canada et les États-Unis d'Amérique modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »).

Dans le cadre des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole fait aujourd'hui, les négociateurs ont acquis une perception et une interprétation communes de certaines dispositions de la Convention et sont arrivés à une entente à leur sujet. Ces perceptions et interprétations servent à orienter tant les contribuables que les autorités fiscales de nos deux pays lorsqu'ils interprètent diverses dispositions contenues dans la Convention.

I, therefore, have the further honor to propose on behalf of the Government of Canada the following understandings and interpretations:

1. *Meaning of undefined terms*

For purposes of paragraph 2 of Article III (General Definitions) of the Convention, it is understood that, as regards the application at any time of the Convention, and any protocols thereto by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities otherwise agree to a common meaning pursuant to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention, and any protocols thereto apply, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State

2. *Meaning of connected projects*

For the purposes of applying subparagraph (*b*) of paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention, it is understood that projects shall be considered to be connected if they constitute a coherent whole, commercially and geographically.

3. *Definition of the term "dividends"*

It is understood that distributions from Canadian income trusts and royalty trusts that are treated as dividends under the taxation laws of Canada shall be considered dividends for the purposes of Article X (Dividends) of the Convention.

4. *Deletion of Article XIV (Independent Personal Services)*

It is understood that the deletion of Article XIV (Independent Personal Services) of the Convention confirms the negotiators' shared understanding that no practical distinction can be made between a "fixed base" and a "permanent establishment", and that independent personal services of a resident of a Contracting State, to the extent that such resident is found to have a permanent establishment in the other Contracting State with respect to those services, shall be subject to the provisions of Article VII (Business Profits).

5. *Former permanent establishments and fixed bases*

It is understood that the modifications of paragraph 2 of Article VII (Business Profits), paragraph 4 of Article X (Dividends), paragraph 3 of Article XI (Interest) and paragraph 5 of Article XII (Royalties) of the Convention to refer to business having formerly been carried on through a permanent establishment confirm the negotiators' shared understanding of the meaning of the existing provisions, and thus are clarifying only.

6. *Stock options*

For purposes of applying Article XV (Income from Employment) and Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention to income of an individual in connection with the exercise or other disposal (including a deemed exercise or disposal) of an option that was granted to the individual as an employee of a corporation or mutual fund trust to acquire shares or units ("securities") of the employer (which is considered, for the purposes

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, les perceptions et interprétations suivantes :

1. *Sens des termes non définis*

Aux fins du paragraphe 2 de l'article III (Définitions générales) de la Convention, il est entendu que, pour l'application à un moment donné de la Convention et des Protocoles qui s'y rattachent par un État contractant, les termes qui n'y sont pas définis ont, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou à moins que les autorités compétentes ne s'entendent sur un sens commun en vertu de l'article XXVI (Procédure amiable), le sens qui leur est attribué à ce moment-là dans la législation de l'État visé aux fins des impôts auxquels s'appliquent la Convention et les Protocoles qui s'y rattachent, le sens donné à ces termes dans la législation fiscale de l'État ayant préséance sur celui qui lui est accordé dans d'autres lois de cet État.

2. *Sens de projets connexes*

Aux fins de l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, il est entendu que les projets sont considérés comme étant connexes s'ils constituent un ensemble commercialement et géographiquement homogène.

3. *Définition du terme « dividendes »*

Il est entendu que les distributions effectuées à partir de fiducies de revenu et de redevances canadiennes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de la législation fiscale du Canada sont réputées être des dividendes au sens de l'article X (Dividendes) de la Convention.

4. *Suppression de l'article XIV (Professions indépendantes)*

Il est entendu que la suppression de l'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention confirme la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant l'impossibilité d'établir une distinction pratique entre une « base fixe » et un « établissement stable ». Elle confirme également l'assujettissement aux dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) des professions indépendantes d'un résident d'un État contractant, dans la mesure où ce résident possède un établissement stable dans l'autre État contractant où il exerce ces professions.

5. *Anciens établissements stables et bases fixes*

Il est entendu que les modifications du paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 4 de l'article X (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) et du paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention qui renvoient à une activité ayant déjà été exercée par un établissement stable confirment la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant le sens des dispositions courantes et, à ce titre, ne servent qu'à préciser le libellé.

6. *Options d'achat d'actions*

Pour l'application de l'article XV (Revenu tiré d'un emploi) et de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention au revenu d'un particulier en rapport avec la levée ou la disposition (incluant la levée ou la disposition réputée) d'une option qui lui a été consentie à titre d'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement pour acquérir des actions ou des unités (« valeurs mobilières ») de l'employeur

of this Note, to include any related entity) in respect of services rendered or to be rendered by such individual, or in connection with the disposal (including a deemed disposal) of a security acquired under such an option, the following principles shall apply:

(*a*) Subject to subparagraph 6(*b*) of this Note, the individual shall be deemed to have derived, in respect of employment exercised in a Contracting State, the same proportion of such income that the number of days in the period that begins on the day the option was granted, and that ends on the day the option was exercised or disposed of, on which the individual's principal place of employment for the employer was situated in that Contracting State is of the total number of days in the period on which the individual was employed by the employer; and

(*b*) Notwithstanding subparagraph 6(*a*) of this Note, if the competent authorities of both Contracting States agree that the terms of the option were such that the grant of the option will be appropriately treated as transfer of ownership of the securities (e.g., because the options were in-the-money or not subject to a substantial vesting period), then they may agree to attribute income accordingly.

7. *Taxes imposed by reason of death*

It is understood that,

(*a*) Where a share or option in respect of a share is property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, any employment income in respect of the share or option shall be, for the purpose of clause 6(*a*)(ii) of that Article, income from property situated in the United States;

(*b*) Where property situated in the United States for the purposes of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention is held by an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(*b*) of Article IV (Residence) of the Convention, any income out of or under the entity in respect of the property shall be, for the purpose of subparagraph 6(*a*)(ii) of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), income from property situated in the United States; and

(*c*) Where a tax is imposed in Canada by reason of death in respect of an entity that is a resident of Canada and that is described in subparagraph 1(*b*) of Article IV (Residence) of the Convention, that tax shall be, for the purpose of paragraph 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention, imposed in respect of property situated in Canada.

8. *Royalties — information in connection with franchise agreement*

It is understood that the reference in subparagraph 3(*c*) of Article XII (Royalties) of the Convention to information provided in connection with a franchise agreement shall generally refer only to information that governs or otherwise deals with the operation (whether by the payer or by another person) of the franchise, and not to other information concerning industrial, commercial or scientific experience that is held for resale or license.

(réputé, aux fins de la présente note, comprendre les entités liées) à l'égard des services qu'il a rendus ou qu'il doit rendre, ou en rapport avec la disposition (y compris la disposition réputée) d'une valeur mobilière acquise en vertu d'une telle option, les principes suivants s'appliquent :

a) Sous réserve de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 de la présente note, le particulier est réputé avoir obtenu, à l'égard de l'emploi exercé dans un État contractant, la même proportion de ce revenu que représente le nombre de jours de la période qui commence le jour de l'octroi de l'option et se termine le jour de la levée ou de la disposition de l'option, au cours de laquelle le lieu de travail principal du particulier pour cet employeur était situé dans l'État contractant, par rapport au nombre total de jours de la période pendant laquelle le particulier était un employé de l'employeur.

b) Nonobstant l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de la présente note, si les autorités compétentes des deux États contractants conviennent qu'en vertu des modalités de l'option, l'octroi de celle-ci sera dûment considéré comme un transfert de la propriété des valeurs mobilières (par exemple, parce que les options étaient dans le cours ou n'étaient pas assujetties à une longue période d'acquisition), elles peuvent convenir d'attribuer le revenu en conséquence.

7. *Impôts perçus en cas de décès*

Il est entendu que :

a) Si une action ou une option relative à une action représente un bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, le revenu d'emploi à l'égard de l'action ou de l'option est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de cet article, un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

b) Si le bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est détenu par une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, le revenu provenant de l'entité ou obtenu en vertu de celle-ci à l'égard du bien est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;

c) Si un impôt est perçu au Canada en cas de décès à l'égard d'une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, cet impôt est, aux fins du paragraphe 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, perçu à l'égard des biens situés au Canada.

8. *Redevances — informations relatives à un contrat de franchisage*

Il est entendu que le renvoi contenu à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention à des informations fournies dans le cadre d'un contrat de franchisage constitue en général un renvoi aux seules informations régissant l'opération (par le payeur ou par une autre personne) de la franchise ou en traitant par ailleurs, et non un renvoi aux autres informations concernant l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique détenue à des fins de vente ou d'octroi de licence.

9. *With reference to Article VII (Business Profits)*

It is understood that the business profits to be attributed to a permanent establishment shall include only the profits derived from the assets used, risks assumed and activities performed by the permanent establishment. The principles of the OECD Transfer Pricing Guidelines shall apply for purposes of determining the profits attributable to a permanent establishment, taking into account the different economic and legal circumstances of a single entity. Accordingly, any of the methods described therein as acceptable methods for determining an arm's length result may be used to determine the income of a permanent establishment so long as those methods are applied in accordance with the Guidelines. In particular, in determining the amount of attributable profits, the permanent establishment shall be treated as having the same amount of capital that it would need to support its activities if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities. With respect to financial institutions other than insurance companies, a Contracting State may determine the amount of capital to be attributed to a permanent establishment by allocating the institution's total equity between its various offices on the basis of the proportion of the financial institution's risk-weighted assets attributable to each of them. In the case of an insurance company, there shall be attributed to a permanent establishment not only premiums earned through the permanent establishment, but that portion of the insurance company's overall investment income from reserves and surplus that supports the risks assumed by the permanent establishment.

10. *Qualifying retirement plans*

For purposes of paragraph 15 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, it is understood that

(*a*) In the case of Canada, the term "qualifying retirement plan" shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: registered pension plans under section 147.1 of the *Income Tax Act*, registered retirement savings plans under section 146 that are part of a group arrangement described in subsection 204.2(1.32), deferred profit sharing plans under section 147, and any registered retirement savings plan under section 146 or registered retirement income fund under section 146.3 that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans; and

(*b*) In the case of the United States, the term "qualifying retirement plan" shall include the following and any identical or substantially similar plan that is established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Protocol: qualified plans under section 401(*a*) of the *Internal Revenue Code* (including section 401(*k*) arrangements), individual retirement plans that are part of a simplified employee pension plan that satisfies section 408(*k*), section 408(*p*) simple retirement accounts, section 403(*a*) qualified annuity plans, section 403(*b*) plans, section 457(*g*) trusts providing benefits under section 457(*b*) plans, the Thrift Savings Fund (section 7701(*j*)), and any individual retirement account under section 408(*a*) that is funded exclusively by rollover contributions from one or more of the preceding plans.

9. *Article VII (Bénéfices des entreprises)*

Il est entendu que les bénéfices des entreprises qui sont attribués à un établissement stable comprennent uniquement les bénéfices tirés des biens utilisés, des risques assumés et des activités exercées par l'établissement stable. Les principes des lignes directrices de l'OCDE sur les prix de transfert s'appliquent aux fins de la détermination des bénéfices attribuables à un établissement stable, compte tenu des circonstances économiques et juridiques différentes d'une entité unique. Par conséquent, les méthodes décrites dans ces lignes directrices en tant que méthodes satisfaisantes de détermination de l'absence de lien de dépendance peuvent être utilisées pour déterminer le revenu d'un établissement stable tant qu'elles sont appliquées conformément aux lignes directrices. Surtout, lors de la détermination du montant de bénéfices attribuables, l'établissement stable est réputé détenir le même montant de capital que celui dont il aurait besoin pour soutenir ses activités s'il s'agissait d'une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires. En ce qui concerne les institutions financières autres que les sociétés d'assurances, un État contractant peut déterminer le montant du capital à attribuer à un établissement stable en répartissant le total des capitaux propres de l'institution entre ses divers bureaux en se fondant sur la proportion de l'actif pondéré en fonction des risques de l'institution financière attribuable à chacun de ces bureaux. Dans le cas d'une société d'assurances, sont attribuées à un établissement stable non seulement les primes recueillies par l'établissement stable mais aussi la part du revenu de placements global que la société d'assurances tire des réserves et de l'excédent à l'appui des risques assumés par l'établissement stable.

10. *Régimes de retraite admissibles*

Aux fins du paragraphe 15 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, il est entendu que:

a) En ce qui concerne le Canada, l'expression « régime de retraite admissible » englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément à la législation adoptée après la date de signature du Protocole: les régimes de pension agréées en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 qui font partie d'un groupe décrit au paragraphe 204.2(1.32), les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de l'article 147, et tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu de l'article 146 ou les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de l'article 146.3 dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

b) En ce qui concerne les États-Unis, l'expression « régime de retraite admissible » englobe les régimes suivants ainsi que les régimes identiques ou essentiellement similaires établis conformément aux lois adoptées après la date de signature du Protocole: les régimes admissibles en vertu du paragraphe 401*a*) du *Internal Revenue Code* (y compris les conventions prévues au paragraphe 401*k*)), les régimes de retraite particuliers qui font partie d'un régime simplifié de pension des employés qui satisfait aux exigences du paragraphe 408*k*), les comptes de retraite simples en vertu du paragraphe 408*p*), les régimes de rentes admissibles en vertu du paragraphe 403*a*), les régimes en vertu du paragraphe 403*b*), les fiducies en vertu du paragraphe 457*g*) qui fournissent des avantages en vertu de régimes visés par le paragraphe 457*b*),

11. *Former long-term residents*

The term "long-term resident" shall mean any individual who is a lawful permanent resident of the United States in eight or more taxable years during the preceding 15 taxable years. In determining whether the threshold in the preceding sentence is met, there shall not count any year in which the individual is treated as a resident of Canada under the Convention, or as a resident of any country other than the United States under the provisions of any other U.S. tax treaty, and, in either case, the individual does not waive the benefits of such treaty applicable to residents of the other country.

12. *Special source rules relating to former citizens and long-term residents*

For purposes of subparagraph 2(*b*) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, "income deemed under the domestic law of the United States to arise from such sources" shall consist of gains from the sale or exchange of stock of a U.S. company or debt obligations of a U.S. person, the United States, a State, or a political subdivision thereof, or the District of Columbia, gains from property (other than stock or debt obligations) located in the United States, and, in certain cases, income or gain derived from the sale of stock of a non-U.S. company or a disposition of property contributed to such non-U.S. company where such company would be a controlled foreign corporation with respect to the person if such person had continued to be a U.S. person. In addition, an individual who exchanges property that gives rise or would give rise to U.S.-source income for property that gives rise to foreign-source income shall be treated as if he or she had sold the property that would give rise to U.S.-source income for its fair market value, and any consequent gain shall be deemed to be income from sources within the United States.

13. *Exchange of Information*

It is understood that the standards and practices described in Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention are to be in no respect less effective than those described in the Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters developed by the OECD Global Forum Working Group on Effective Exchange of Information.

14. *Limitation on Benefits*

The United States and Canada are part of the same regional free trade area and, as a result, the Convention reflects the fact that publicly traded companies resident in one country may be traded on a stock exchange of the other country. Nevertheless, the Contracting States agree that in making future amendments to the Convention, they shall consult on possible modifications to subparagraph 2(*c*) of Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention (including, modifications necessary to discourage corporate inversion transactions).

le *Thrift Savings Fund* (paragraphe 7701*j*)), et tout compte de retraite particulier en vertu du paragraphe 408*a*) dont la capitalisation provient uniquement du transfert des cotisations d'un ou de plusieurs des régimes cités précédemment.

11. *Anciens résidents à long terme*

L'expression « résident à long terme » désigne la personne physique qui est un résident permanent légal des États-Unis pendant au moins huit années imposables au cours des quinze années imposables précédentes. Pour déterminer s'il est satisfait au seuil indiqué dans la phrase précédente, les années à l'égard desquelles la personne physique est considérée comme un résident du Canada en application de la Convention ou comme un résident d'un pays autre que les États-Unis en vertu des dispositions d'autres conventions fiscales américaines ne comptent pas et, dans l'un ou l'autre cas, la personne physique ne renonce pas aux avantages de ces traités qui s'appliquent aux résidents de l'autre pays.

12. *Règles spéciales relatives à la provenance applicables aux anciens citoyens et résidents à long terme*

Aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, le « revenu réputé, selon le droit interne des États-Unis, provenir de ces sources » comprend les gains de la vente ou de l'échange d'actions d'une société américaine ou de titres de créance d'une personne américaine, des États-Unis, d'un État ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou du District de Columbia, les gains tirés de biens (autres que des actions ou des titres de créances) situés aux États-Unis et, dans certains cas, le revenu ou le gain tiré de la vente d'actions d'une société non américaine ou de la disposition de biens contribués à une telle société non américaine si cette dernière représente une société étrangère contrôlée par rapport à la personne si celle-ci était demeurée une personne américaine. De plus, la personne qui échange un bien qui donne ou donnerait lieu à un revenu de provenance américaine contre un bien donnant lieu à un revenu de provenance étrangère est réputée avoir conclu une vente de biens qui donne lieu à un revenu de provenance américaine à sa juste valeur marchande, et tout gain éventuel est réputé être un revenu provenant de sources aux États-Unis.

13. *Échange de renseignements*

Il est entendu que les normes et les pratiques décrites à l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention ne seront en aucun cas moins efficaces que celles décrites dans le Modèle de convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale mis au point par le Groupe de travail sur l'échange efficace de renseignements du Forum mondial de l'OCDE.

14. *Restrictions apportées aux avantages*

Les États-Unis et le Canada font partie de la même zone de libre-échange régionale et, par conséquent, la Convention tient compte de la possibilité que les actions ou les parts d'une société qui est un résident d'un pays soit l'objet de transactions dans une bourse de l'autre pays. Nonobstant ce qui précède, les États contractants conviennent de se consulter sur l'éventuelle modification de l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'Article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) (en y apportant, notamment, les modifications nécessaires pour prévenir les reconstitutions en personne morale étrangère (*corporate inversion transactions*)) lorsqu'ils modifieront la Convention à l'avenir.

If the above proposal is acceptable to your Government, I further propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply Note reflecting such acceptance shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol and shall be annexed to the Convention as Annex B thereto and shall therefore be an integral part of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal set forth in your Note. The Government of the United States of America further agrees that your Note, which is authentic in English and in French, together with this reply, shall constitute an Agreement between the United States of America and Canada, which shall enter into force on the date of entry into force of the Protocol amending the Convention between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995, and 29 July 1997 (the "Convention"), and shall be annexed to the Convention as Annex B thereto, and shall therefore be an integral part of the Convention.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Embassy of the United States of America

Ottawa, September 21, 2007

Terry Breese

Si la proposition qui précède est jugée acceptable pour votre gouvernement, je propose que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe B à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Je suis heureux de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition présentée dans votre Note. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte, de plus, que votre Note, laquelle fait également foi en anglais et en français, ainsi que la présente réponse, constituent un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (la « Convention »), et est annexé à la Convention en tant qu'Annexe B et fait ainsi donc partie intégrale de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Ottawa

Ottawa, le 21 septembre 2007

Terry Breese

SCHEDULE 2
(Section 4)

SCHEDULE VI
(Section 2)

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL DONE AT WASHINGTON ON 26 SEPTEMBER 1980, AS AMENDED BY THE PROTOCOLS DONE ON 14 JUNE 1983, 28 MARCH 1984, 17 MARCH 1995 AND 29 JULY 1997

Canada and the United States of America, hereinafter referred to as the "Contracting States",

Desiring to conclude a Protocol amending the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital done at Washington on 26 September 1980, as amended by the Protocols done on 14 June 1983, 28 March 1984, 17 March 1995 and 29 July 1997 (hereinafter referred to as the "Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be amended by deleting the word "and" at the end of subparagraph (*i*), by replacing the period at the end of subparagraph (*j*) with "; and", and by adding the following subparagraph:

(*k*) The term "national" of a Contracting State means:

(i) Any individual possessing the citizenship or nationality of that State; and

(ii) Any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that State.

ARTICLE 2

1. Paragraph 3 of Article IV (Residence) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a company is a resident of both Contracting States, then

(*a*) If it is created under the laws in force in a Contracting State, but not under the laws in force in the other Contracting State, it shall be deemed to be a resident only of the first-mentioned State; and

(*b*) In any other case, the competent authorities of the Contracting States shall endeavor to settle the question of residency by mutual agreement and determine the mode of application of this Convention to the company. In the absence of such agreement, the company shall not be considered a resident of either Contracting State for purposes of claiming any benefits under this Convention.

2. Article IV (Residence) of the Convention shall be amended by adding the following after paragraph 5:

6. An amount of income, profit or gain shall be considered to be derived by a person who is a resident of a Contracting State where:

ANNEXE 2
(article 4)

ANNEXE VI
(article 2)

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980 ET MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES FAITS LE 14 JUIN 1983, LE 28 MARS 1984, LE 17 MARS 1995 ET LE 29 JUILLET 1997

Le Canada et les États-unis d'Amérique, ci-après désignés les « États contractants »,

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (ci-après désignée « la Convention »);

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est modifié par la suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa *i*), par la suppression du point à la fin de l'alinéa *j*) et sa substitution par « ; » et par l'adjonction de l'alinéa suivant :

k) Le terme « national » désigne, relativement à un État contractant :

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté ou la nationalité de l'État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans l'État contractant.

ARTICLE 2

1. Le paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants :

a) Et qu'elle a été constituée en vertu de la législation en vigueur dans un État contractant, mais non en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, elle est réputée être un résident du premier État seulement; et

b) Dans tout autre cas, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question de la résidence et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à la société. À défaut d'un tel accord, la société n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants aux fins de se prévaloir des avantages prévus par la présente Convention.

2. L'article IV (Résidence) de la Convention est modifié par l'adjonction de ce qui suit à la suite du paragraphe 5 :

6. La personne qui est un résident d'un État contractant est réputée avoir tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain :

(*a*) The person is considered under the taxation law of that State to have derived the amount through an entity (other than an entity that is a resident of the other Contracting State); and

(*b*) By reason of the entity being treated as fiscally transparent under the laws of the first-mentioned State, the treatment of the amount under the taxation law of that State is the same as its treatment would be if that amount had been derived directly by that person

7. An amount of income, profit or gain shall be considered not to be paid to or derived by a person who is a resident of a Contracting State where:

(*a*) The person is considered under the taxation law of the other Contracting State to have derived the amount through an entity that is not a resident of the first-mentioned State, but by reason of the entity not being treated as fiscally transparent under the laws of that State, the treatment of the amount under the taxation law of that State is not the same as its treatment would be if that amount had been derived directly by that person; or

(*b*) The person is considered under the taxation law of the other Contracting State to have received the amount from an entity that is a resident of that other State, but by reason of the entity being treated as fiscally transparent under the laws of the first-mentioned State, the treatment of the amount under the taxation law of that State is not the same as its treatment would be if that entity were not treated as fiscally transparent under the laws of that State.

ARTICLE 3

1. The first sentence of paragraph 6 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention shall be amended by deleting the word "and" preceding the first reference to paragraph 5, inserting a comma, and adding the words "and 9," following that reference to paragraph 5.

2. Paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention shall be deleted and replaced by the following two paragraphs:

9. Subject to paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State provides services in the other Contracting State, if that enterprise is found not to have a permanent establishment in that other State by virtue of the preceding paragraphs of this Article, that enterprise shall be deemed to provide those services through a permanent establishment in that other State if and only if:

(*a*) Those services are performed in that other State by an individual who is present in that other State for a period or periods aggregating 183 days or more in any twelve-month period, and, during that period or periods, more than 50 percent of the gross active business revenues of the enterprise consists of income derived from the services performed in that other State by that individual; or

(*b*) The services are provided in that other State for an aggregate of 183 days or more in any twelve-month period with respect to the same or connected project for customers who are either residents of that other State or who maintain a permanent establishment in that other State and the services are provided in respect of that permanent establishment.

a) Si, en vertu de la législation fiscale de cet État, elle est considérée comme ayant obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité (autre qu'une entité qui est un résident de l'autre État contractant), et

b) Si, au motif que l'entité est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation du premier État, la législation fiscale de cet État traite le montant comme si la personne l'avait obtenu directement.

7. La personne qui est un résident d'un État contractant est réputée ne pas avoir tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain:

a) Si, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, elle est considérée comme ayant obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité qui n'est pas un résident du premier État, mais au motif que l'entité n'est pas considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État, la législation fiscale de cet État ne traite pas le montant de la même manière que si la personne l'avait obtenu directement, ou

b) Si, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, elle est considérée comme ayant reçu le montant d'une entité qui est un résident de cet autre État, mais au motif que l'entité est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation du premier État, la législation fiscale de cet État ne traite pas le montant comme si l'entité n'était pas considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État.

ARTICLE 3

1. La première phrase du paragraphe 6 de l'article V (Établissement stable) de la Convention est modifiée par la suppression du mot « et » qui précède le premier renvoi au paragraphe 5, par l'insertion d'une virgule et par l'adjonction des termes « et 9, » à la suite de ce renvoi.

2. Le paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par les deux paragraphes suivants:

9. Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant fournit des services dans l'autre État contractant, s'il est déterminé qu'elle n'a pas d'établissement stable dans cet autre État en vertu des paragraphes précédents du présent article, cette entreprise est réputée fournir ces services par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État dans les seuls cas où:

a) Ces services sont fournis dans cet autre État par une personne physique qui y séjourne pendant une période ou des périodes totalisant 183 jours ou plus au cours d'une période quelconque de douze mois et, pendant cette période ou ces périodes, plus de 50 p. 100 des recettes brutes tirées d'une entreprise exploitée activement de l'entreprise consistent en un revenu tiré des services fournis dans cet autre État par la personne physique; ou

b) Les services sont fournis dans cet autre État pendant une période totale de 183 jours ou plus au cours d'une période quelconque de douze mois relativement au même projet ou à un projet connexe pour des clients qui soit sont des résidents de cet autre État, soit y maintiennent un établissement stable, et les services sont fournis relativement à cet établissement stable.

10. For the purposes of this Convention, the provisions of this Article shall be applied in determining whether any person has a permanent establishment in any State.

ARTICLE 4

Paragraph 2 of Article VII (Business Profits) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on, or has carried on, business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with any other person related to the resident (within the meaning of paragraph 2 of Article IX (Related Persons)).

ARTICLE 5

1. Subparagraph 2(*a*) of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(*a*) 5 percent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 percent of the voting stock of the company paying the dividends (for this purpose, a company that is a resident of a Contracting State shall be considered to own the voting stock owned by an entity that is considered fiscally transparent under the laws of that State and that is not a resident of the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, in proportion to the company's ownership interest in that entity);

2. Paragraph 3 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

3. For the purposes of this Article, the term "dividends" means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income that is subjected to the same taxation treatment as income from shares under the laws of the State of which the payer is a resident.

3. Paragraph 4 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on, or has carried on, business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected to such permanent establishment. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

4. Paragraph 5 of Article X (Dividends) of the Convention shall be amended by deleting the words "or a fixed base" following the words "effectively connected with a permanent establishment".

5. Subparagraph 7(*c*) of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

10. Au sens de la présente Convention, les dispositions du présent article s'appliquent pour déterminer si une personne quelconque a un établissement stable dans un État.

ARTICLE 4

Le paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident et avec toute autre personne liée au résident (au sens du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées)).

ARTICLE 5

1. L'alinéa 2*a*) de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes (à cette fin, une société qui est un résident d'un État contractant est considérée comme détenant les droits de vote détenus par une entité qui est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État et qui n'est pas un résident de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, en proportion de la participation de la société dans cette entité);

2. Le paragraphe 3 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Au sens du présent article, le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions en vertu de la législation de l'État dont le payeur est un résident.

3. Le paragraphe 4 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce ou a exercé dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans un tel cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

4. Le paragraphe 5 de l'article X (Dividendes) de la Convention est modifié par la suppression des mots « ou à une base fixe » et la suppression du « s » au mot « situés » à la suite des mots « se rattache effectivement à un établissement stable ».

5. L'alinéa *c*) du paragraphe 7 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) Subparagraph 2(*a*) shall not apply to dividends paid by a resident of the United States that is a Real Estate Investment Trust (REIT), and subparagraph 2(*b*) shall apply only if:

(i) The beneficial owner of the dividends is an individual holding an interest of not more than 10 percent in the REIT;

(ii) The dividends are paid with respect to a class of stock that is publicly traded and the beneficial owner of the dividends is a person holding an interest of not more than 5 percent in any class of the REIT's stock; or

(iii) The beneficial owner of the dividends is a person holding an interest of not more than 10 percent in the REIT and the REIT is diversified.

Otherwise, the rate of tax applicable under the domestic law of the United States shall apply. Where an estate or testamentary trust acquired its interest in a REIT as a consequence of an individual's death, for purposes of this subparagraph the estate or trust shall for the five-year period following the death be deemed with respect to that interest to be an individual.

ARTICLE 6

Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

Article XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed only in that other State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X (Dividends).

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on, or has carried on, business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

4. For the purposes of this Article, interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then

c) Le paragraphe 2*a*) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust), et le paragraphe 2*b*) ne s'applique que lorsque :

(i) le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation d'au plus 10 p. 100 dans la fiducie;

(ii) les dividendes sont payés relativement à une catégorie d'actions cotées en bourse et le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient une participation d'au plus 5 p. 100 dans n'importe quelle catégorie d'actions de la fiducie; ou

(iii) le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient une participation d'au plus 10 p. 100 dans la fiducie, et celle-ci est diversifiée.

Dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des États-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie testamentaire est, aux fins du présent alinéa, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès.

ARTICLE 6

L'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État seulement.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article X (Dividendes).

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce ou a exercé dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

4. Au sens du présent article, les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le payeur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque la personne qui paie des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été

such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated and not in the State of which the payer is a resident.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 1:

(*a*) Interest arising in the United States that is contingent interest of a type that does not qualify as portfolio interest under United States law may be taxed by the United States but, if the beneficial owner of the interest is a resident of Canada, the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in subparagraph (*b*) of paragraph 2 of Article X (Dividends);

(*b*) Interest arising in Canada that is determined with reference to receipts, sales, income, profits or other cash flow of the debtor or a related person, to any change in the value of any property of the debtor or a related person or to any dividend, partnership distribution or similar payment made by the debtor to a related person may be taxed by Canada, and according to the laws of Canada, but if the beneficial owner is a resident of the United States, the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in subparagraph (*b*) of paragraph 2 of Article X (Dividends); and

(*c*) Interest that is an excess inclusion with respect to a residual interest in a real estate mortgage investment conduit may be taxed by each State in accordance with its domestic law.

7. Where a resident of a Contracting State pays interest to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such interest except insofar as it arises in that other State or insofar as the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State.

ARTICLE 7

1. Paragraph 5 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on, or has carried on, business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected to such permanent establishment. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

2. Subparagraph 6(*a*) of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé et non de l'État duquel le payeur est un résident.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) Les intérêts provenant des États-Unis qui sont des intérêts éventuels d'un genre qui ne relève pas de la catégorie des intérêts de portefeuille en vertu de la législation des États-Unis, sont imposables aux États-Unis mais, si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident du Canada, le montant brut des intérêts est imposable à un taux qui n'excède pas le taux prescrit à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article X (Dividendes);

b) Les intérêts provenant du Canada qui sont déterminés par renvoi à des reçus, des ventes, des revenus, des profits ou autres rentrées de fonds du débiteur ou d'une personne liée, à tout changement de la valeur de n'importe quel bien du débiteur ou d'une personne liée ou à tout dividende, distribution des biens d'une association de personnes ou paiement semblable effectué par le débiteur en faveur d'une personne liée, sont imposables au Canada en conformité avec la législation du Canada, mais si le bénéficiaire effectif est un résident des États-Unis, le montant brut des intérêts est imposable à un taux qui n'excède pas le taux prescrit à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article X (Dividendes);

c) Les intérêts qui sont une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires sont imposables par chaque État selon son droit interne.

7. Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des intérêts à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces intérêts, sauf dans la mesure où ils proviennent de cet autre État ou dans la mesure où la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État.

ARTICLE 7

1. Le paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce ou a exercé dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

2. L'alinéa *a*) du paragraphe 6 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated and not in any other State of which the payer is a resident; and

3. Paragraph 8 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be amended by deleting the words "or a fixed base" following the words "effectively connected with a permanent establishment".

ARTICLE 8

1. Paragraph 2 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2. Gains from the alienation of personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has or had (within the twelve-month period preceding the date of alienation) in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment, may be taxed in that other State.

2. Paragraph 5 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if:

(*a*) The individual was a resident of the first-mentioned State:

(i) For at least 120 months during any period of 20 consecutive years preceding the alienation of the property; and

(ii) At any time during the 10 years immediately preceding the alienation of the property; and

(*b*) The property (or property for which such property was substituted in an alienation the gain on which was not recognized for the purposes of taxation in the first-mentioned State):

(i) Was owned by the individual at the time the individual ceased to be a resident of the first-mentioned State; and

(ii) Was not a property that the individual was treated as having alienated by reason of ceasing to be a resident of the first-mentioned State and becoming a resident of the other Contracting State.

3. Paragraph 7 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

7. Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation by a Contracting State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other Contracting State, in the year that includes that time and all subsequent years, as if the individual had, immediately before that time, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé et non de tout autre État duquel le débiteur est un résident; et

3. Le paragraphe 8 de l'article XII (Redevances) de la Convention est modifié par la suppression des mots « ou à une base fixe » et la suppression du « s » au mot « situés » à la suite des mots « se rattache effectivement à un établissement stable ».

ARTICLE 8

1. Le paragraphe 2 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a ou avait (à l'intérieur d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable, sont imposables dans cet autre État.

2. Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, en vertu de son droit interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si :

a) Cette personne physique était un résident du premier État

(i) pendant au moins 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives précédant l'aliénation du bien, et

(ii) à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien; et

b) Le bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d'une aliénation dont le gain n'a pas été reconnu aux fins d'imposition dans le premier État)

(i) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d'être un résident du premier État, et

(ii) n'était pas un bien que la personne physique était considérée comme ayant aliéné au motif qu'elle a cessé d'être un résident du premier État et qu'elle est devenue un résident de l'autre État contractant.

3. Le paragraphe 7 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7. Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition par un État contractant comme ayant aliéné un bien, qu'elle est imposée de ce chef dans cet État, cette personne physique peut choisir d'être considérée, aux fins d'imposition dans l'autre État contractant, dans l'année qui inclut

4. Subparagraph 9(*c*) of Article XIII (Gains) of the Convention shall be amended by deleting the words "or pertained to a fixed base" following the words "permanent establishment".

ARTICLE 9

Article XIV (Independent Personal Services) of the Convention shall be deleted and the succeeding Articles shall not be renumbered.

ARTICLE 10

1. The title of Article XV (Dependent Personal Services) of the Convention shall be deleted and replaced by "Income from Employment".

2. Paragraphs 1 and 2 of renamed Article XV (Income from Employment) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

1. Subject to the provisions of Articles XVIII (Pensions and Annuities) and XIX (Government Service), salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) Such remuneration does not exceed ten thousand dollars ($10,000) in the currency of that other State; or

(*b*) The recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and the remuneration is not paid by, or on behalf of, a person who is a resident of that other State and is not borne by a permanent establishment in that other State.

ARTICLE 11

1. Paragraph 1 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" following the words "Notwithstanding the provisions of Articles" and replacing them with the words "VII (Business Profits)" and by deleting the words "XV (Dependent Personal Services)" and replacing them with the words "XV (Income from Employment)".

2. Paragraph 2 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" following the words "notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits)," and by deleting the words "XV (Dependent Personal Services)" and replacing them with the words "XV (Income from Employment)".

cette date et toutes les années subséquentes, comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

4. L'alinéa *c*) du paragraphe 9 de l'article XIII (Gains) de la Convention est modifié par la suppression des mots « , ou appartenait à une base fixe » qui suivent les mots « établissement stable » .

ARTICLE 9

L'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention est supprimé et les articles suivants ne sont pas renumérotés.

ARTICLE 10

1. Le titre de l'article XV (Professions dépendantes) de la Convention est supprimé et remplacé par « Revenu tiré d'un emploi » .

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article XV renommé (Revenu tiré d'un emploi) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

1. Sous réserve des dispositions des articles XVIII (Pensions et rentes) et XIX (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si ces rémunérations n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 $) en monnaie de cet autre État; ou

b) Si le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice financier considéré, et si ces rémunérations ne sont pas payées par une personne qui est un résident de cet autre État ou pour son compte et que leur charge n'est pas supportée par un établissement stable dans cet autre État.

ARTICLE 11

1. Le paragraphe 1 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » suivant les mots « Nonobstant les dispositions des articles » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », et par la suppression des mots « XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

2. Le paragraphe 2 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est modifié par la suppression des mots « , XIV (Professions indépendantes) » suivant les mots « nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) » et par la suppression des mots « XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

3. Paragraph 4 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" following the words "Notwithstanding the provisions of Articles" and replacing them with the words "VII (Business Profits)" and by deleting the words "(Dependent Personal Services)" in both places they appear in the paragraph and replacing them with the words "(Income from Employment)".

ARTICLE 12

Article XVII (Withholding of Taxes in Respect of Personal Services) of the Convention shall be deleted and the succeeding Articles shall not be renumbered.

ARTICLE 13

1. Paragraphs 3 and 4 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

3. For the purposes of this Convention:

(*a*) The term "pensions" includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or, except for the purposes of Article XIX (Government Service), any benefit referred to in paragraph 5; and

(*b*) The term "pensions" also includes a Roth IRA, within the meaning of section 408A of the *Internal Revenue Code*, or a plan or arrangement created pursuant to legislation enacted by a Contracting State after September 21, 2007 that the competent authorities have agreed is similar thereto. Notwithstanding the provisions of the preceding sentence, from such time that contributions have been made to the Roth IRA or similar plan or arrangement, by or for the benefit of a resident of the other Contracting State (other than rollover contributions from a Roth IRA or similar plan or arrangement described in the previous sentence that is a pension within the meaning of this subparagraph), to the extent of accretions from such time, such Roth IRA or similar plan or arrangement shall cease to be considered a pension for purposes of the provisions of this Article.

4. For the purposes of this Convention:

(*a*) The term "annuity" means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired; and

(*b*) An annuity or other amount paid in respect of a life insurance or annuity contract (including a withdrawal in respect of the cash value thereof) shall be deemed to arise in a Contracting State if the person paying the annuity or other amount (in this subparagraph referred to as the "payer") is a resident of that State. However, if the payer, whether a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which the payer is a resident a permanent establishment in connection with which the obligation giving rise

3. Le paragraphe 4 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » suivant les mots « Nonobstant les dispositions des articles » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », et par la suppression des deux occurrences de « (Professions dépendantes) » et leur substitution par « (Revenu tiré d'un emploi) ».

ARTICLE 12

L'article XVII (Retenue d'impôt à l'égard des professions indépendantes) de la Convention est supprimé et les articles suivants ne sont pas renumérotés.

ARTICLE 13

1. Les paragraphes 3 et 4 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

3. Au sens de la présente Convention :

a) Le terme « pensions » comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ni, sauf aux fins de l'article XIX (Fonctions publiques), les prestations visées au paragraphe 5;

b) Le terme « pensions » comprend également un régime d'épargne-retraite individuel (Roth IRA) au sens de l'article 408A de l'*Internal Revenue Code*, ou un régime ou arrangement créé conformément aux lois édictées par un État contractant après le 21 septembre 2007 qui, de l'opinion des autorités compétentes, est analogue à un Roth IRA. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, à compter de la date à laquelle des cotisations ont été versées dans un Roth IRA ou dans un régime ou arrangement analogue par un résident de l'autre État contractant ou à son profit (autre que des cotisations renouvelables d'un Roth IRA ou d'un régime ou arrangement analogue décrit dans la phrase précédente qui est une pension au sens du présent alinéa), jusqu'à concurrence des augmentations à compter de cette date, ce Roth IRA ou régime ou arrangement analogue cesse d'être considéré comme une pension aux fins des dispositions du présent article.

4. Au sens de la présente Convention :

a) Le terme « rente » désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'État contractant où elle a été acquise; et

b) Une rente ou un autre montant payé relativement à un contrat d'assurance-vie ou un contrat de rentes (y compris un retrait afférent à la valeur au comptant de celui-ci) est réputé provenir d'un État contractant si la personne qui paie la rente ou l'autre montant (dans le présent alinéa appelée le « payeur ») est un résident de cet État. Toutefois, si le payeur, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui

to the annuity or other amount was incurred, and the annuity or other amount is borne by the permanent establishment, then the annuity or other amount shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated and not in the State of which the payer is a resident.

2. Paragraph 7 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

7. A natural person who is a citizen or resident of a Contracting State and a beneficiary of a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of the other Contracting State, generally exempt from income taxation in that other State and operated exclusively to provide pension or employee benefits may elect to defer taxation in the first-mentioned State, subject to rules established by the competent authority of that State, with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as and to the extent that a distribution is made from the plan or any plan substituted therefor.

3. Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be amended by adding the following paragraphs:

8. Contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in a Contracting State by or on behalf of an individual shall be deductible or excludible in computing the individual's taxable income in the other Contracting State, and contributions made to the plan by the individual's employer shall be allowed as a deduction in computing the employer's profits in that other State, where:

(*a*) The individual performs services as an employee in that other State the remuneration from which is taxable in that other State;

(*b*) The individual was participating in the plan (or another similar plan for which this plan was substituted) immediately before the individual began performing the services in that other State;

(*c*) The individual was not a resident of that other State immediately before the individual began performing the services in that other State;

(*d*) The individual has performed services in that other State for the same employer (or a related employer) for no more than 60 of the 120 months preceding the individual's current taxation year;

(*e*) The contributions and benefits are attributable to the services performed by the individual in that other State, and are made or accrued during the period in which the individual performs those services; and

(*f*) With respect to contributions and benefits that are attributable to services performed during a period in the individual's current taxation year, no contributions in respect of the period are made by or on behalf of the individual to, and no services performed in that other State during the period are otherwise taken into account for purposes of determining the individual's entitlement to benefits under, any plan that would be a qualifying retirement plan in that other State if paragraph 15 of this Article were read without reference to subparagraphs (*b*) and (*c*) of that paragraph.

duquel il est un résident un établissement stable relativement auquel l'obligation donnant lieu à la rente ou à l'autre montant a été conclue, et la charge de la rente ou de l'autre montant est supportée par l'établissement stable, la rente ou l'autre montant est réputé provenir de l'État où l'établissement stable est situé et non de l'État duquel le payeur est un résident.

2. Le paragraphe 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

7. Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait.

3. L'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

8. Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible dans un État contractant ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par une personne physique ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable de cette personne physique dans l'autre État contractant, et les cotisations versées dans le régime par l'employeur de la personne physique sont admises à titre de déduction dans le calcul des bénéfices de l'employeur dans cet autre État, lorsque:

a) La personne physique fournit des services à titre d'employé salarié dans cet autre État, dont la rémunération y est imposable;

b) La personne physique participait au régime (ou à un autre régime analogue l'ayant remplacé) immédiatement avant qu'elle ne commence à fournir les services dans cet autre État;

c) La personne physique n'était pas un résident de cet autre État immédiatement avant qu'elle ne commence à y fournir les services;

d) La personne physique a fourni des services dans cet autre État pour le même employeur (ou un employé lié) pendant au plus 60 des 120 mois précédant l'année d'imposition courante de la personne physique;

e) Les cotisations et les prestations sont attribuables aux services fournis par la personne physique dans cet autre État et sont versées ou accumulées pendant la période où cette personne physique fournit ces services;

f) Aucune cotisation se rapportant à la période n'est versée par la personne physique ou pour son compte, et aucun service fourni dans cet autre État pendant la période n'est par ailleurs pris en considération aux fins de déterminer le droit de la personne physique à des prestations en vertu d'un régime qui serait un régime de retraite admissible dans cet autre État si le paragraphe 15 du présent article était interprété sans renvoi aux alinéas *b*) et *c*) de ce paragraphe, en ce qui concerne les cotisations et les

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits would qualify for tax relief in the first-mentioned State if the individual was a resident of and performed the services in that State.

9. For the purposes of United States taxation, the benefits granted under paragraph 8 to a citizen of the United States shall not exceed the benefits that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under, a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States.

10. Contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in a Contracting State by or on behalf of an individual who is a resident of the other Contracting State shall be deductible or excludible in computing the individual's taxable income in that other State, where:

(*a*) The individual performs services as an employee in the first-mentioned state the remuneration from which is taxable in that State and is borne by an employer who is a resident of that State or by a permanent establishment which the employer has in that State; and

(*b*) The contributions and benefits are attributable to those services and are made or accrued during the period in which the individual performs those services.

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits qualify for tax relief in the first-mentioned State

11. For the purposes of Canadian taxation, the amount of contributions otherwise allowed as a deduction under paragraph 10 to an individual for a taxation year shall not exceed the individual's deduction limit under the law of Canada for the year for contributions to registered retirement savings plans remaining after taking into account the amount of contributions to registered retirement savings plans deducted by the individual under the law of Canada for the year. The amount deducted by an individual under paragraph 10 for a taxation year shall be taken into account in computing the individual's deduction limit under the law of Canada for subsequent taxation years for contributions to registered retirement savings plans.

12. For the purposes of United States taxation, the benefits granted under paragraph 10 shall not exceed the benefits that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under, a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States. For purposes of determining an individual's eligibility to participate in and receive tax benefits with respect to a pension or retirement plan or other retirement arrangement established in and recognized for tax purposes by the United States, contributions made to, or benefits accrued under, a

prestations qui sont attribuables à des services fournis pendant une période dans l'année d'imposition courante de la personne physique.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations seraient admissibles à un allègement fiscal dans le premier État si la personne physique était un résident de cet État et y fournissait les services.

9. À des fins d'imposition aux États-Unis, les prestations versées en vertu du paragraphe 8 à un citoyen des États-Unis n'excèdent pas les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite généralement correspondant, établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime.

10. Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible dans un État contractant ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable de la personne physique dans cet autre État lorsque:

a) La personne physique fournit des services à titre d'employé salarié dans le premier État, dont la rémunération y est imposable et dont la charge est supportée par un employeur qui est un résident de cet État ou par un établissement stable que l'employeur a dans cet État; et

b) Les cotisations et les prestations sont attribuables à ces services et sont versées ou accumulées pendant la période où la personne physique fournit ces services.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations sont admissibles à un allègement fiscal dans le premier État.

11. À des fins d'imposition au Canada, le montant des cotisations par ailleurs admis à titre de déduction en vertu du paragraphe 10 à l'égard d'une personne physique pour une année d'imposition n'excède pas la limite de déduction dont la personne physique peut se prévaloir en vertu de la législation du Canada pour l'année à l'égard des cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés qui restent après avoir pris en considération le montant de cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés qui sont déduites par la personnes physique en vertu de la législation du Canada pour l'année. Le montant déduit par une personne physique en vertu du paragraphe 10 pour une année d'imposition est pris en considération dans le calcul de la limite de déduction dont la personne physique peut se prévaloir en vertu de la législation du Canada pour les années d'imposition subséquentes relativement aux cotisations versées dans des régimes d'épargne-retraite enregistrés.

12. À des fins d'imposition aux États-Unis, les prestations versées en vertu du paragraphe 10 n'excèdent pas les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime. Pour déterminer le droit d'une personne physique de participer à un régime de pension ou de retraite ou autre arrangement de retraite établi aux États-Unis et reconnu à des fins d'imposition par ce pays et de recevoir des

qualifying retirement plan in Canada by or on behalf of the individual shall be treated as contributions or benefits under a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States.

13. Contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in Canada by or on behalf of a citizen of the United States who is a resident of Canada shall be deductible or excludible in computing the citizen's taxable income in the United States, where:

(*a*) The citizen performs services as an employee in Canada the remuneration from which is taxable in Canada and is borne by an employer who is a resident of Canada or by a permanent establishment which the employer has in Canada; and

(*b*) The contributions and benefits are attributable to those services and are made or accrued during the period in which the citizen performs those services.

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits qualify for tax relief in Canada.

14. The benefits granted under paragraph 13 shall not exceed the benefits that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under, a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States. For purposes of determining an individual's eligibility to participate in and receive tax benefits with respect to a pension or retirement plan or other retirement arrangement established in and recognized for tax purposes by the United States, contributions made to, or benefits accrued under, a qualifying retirement plan in Canada by or on behalf of the individual shall be treated as contributions or benefits under a generally corresponding pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by the United States.

15. For purposes of paragraphs 8 to 14, a qualifying retirement plan in a Contracting State means a trust, company, organization or other arrangement:

(*a*) That is a resident of that State, generally exempt from income taxation in that State and operated primarily to provide pension or retirement benefits;

(*b*) That is not an individual arrangement in respect of which the individual's employer has no involvement; and

(*c*) Which the competent authority of the other Contracting State agrees generally corresponds to a pension or retirement plan established in and recognized for tax purposes by that other State.

avantages fiscaux à l'égard d'un tel régime, les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par la personne physique ou pour son compte sont traitées comme des cotisations ou des prestations en vertu d'un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition.

13. Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable du citoyen aux États-Unis lorsque :

a) Le citoyen fournit des services à titre d'employé salarié au Canada, dont la rémunération est imposable au Canada et dont la charge est supportée par un employeur qui est un résident du Canada ou par un établissement stable que l'employeur a au Canada; et

b) Les cotisations et les prestations sont attribuables à ces services et sont versées ou accumulées pendant la période où le citoyen fournit ces services.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les cotisations ou les prestations sont admissibles à un allègement fiscal au Canada.

14. Les prestations versées en vertu du paragraphe 13 n'excèdent par les prestations qui seraient admises par les États-Unis à l'égard de ses résidents aux fins des cotisations versées dans un régime de pension ou de retraite correspondant, établi aux États-Unis ou reconnu par ce pays à des fins d'imposition, ou aux fins des prestations par ailleurs accumulées en vertu de ce régime. Pour déterminer le droit d'une personne physique de participer à un régime de pension ou de retraite ou autre arrangement de retraite établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition et de recevoir des avantages fiscaux en vertu d'un tel régime, les cotisations versées dans un régime de retraite admissible au Canada ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par la personne physique ou pour son compte sont traitées comme des cotisations ou des prestations aux termes d'un régime de pension ou de retraite généralement correspondant établi aux États-Unis et reconnu par ce pays à des fins d'imposition.

15. Au sens des paragraphes 8 à 14, un régime de retraite admissible dans un État contractant désigne une fiducie, une société, une organisation ou un autre arrangement :

a) Qui est un résident de cet État, généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État et géré principalement en vue de verser des prestations de pension ou de retraite;

b) Qui n'est pas un arrangement individuel auquel l'employeur de la personne physique ne participe aucunement;

c) Qui, de l'avis de l'autorité compétente de l'autre État contractant, correspond généralement à un régime de pension ou de retraite établi dans cet autre État et reconnu par lui à des fins d'imposition.

16. For purposes of this Article, a distribution from a pension or retirement plan that is reasonably attributable to a contribution or benefit for which a benefit was allowed pursuant to paragraph 8, 10 or 13 shall be deemed to arise in the Contracting State in which the plan is established.

17. Paragraphs 8 to 16 apply, with such modifications as the circumstances require, as though the relationship between a partnership that carries on a business, and an individual who is a member of the partnership, were that of employer and employee.

ARTICLE 14

Article XIX (Government Service) of the Convention shall be amended by deleting the words "XIV (Independent Personal Services)" and replacing them with the words "VII (Business Profits)" and by deleting the words "XV (Dependent Personal Services) and replacing them with the words "XV (Income from Employment)".

ARTICLE 15

Article XX (Students) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

Payments received by an individual who is a student, apprentice, or business trainee, and is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of the individual's full-time education or full-time training, shall not be taxed in that State, provided that such payments arise outside that State, and are for the purpose of the maintenance, education or training of the individual. The provisions of this Article shall apply to an apprentice or business trainee only for a period of time not exceeding one year from the date the individual first arrives in the first-mentioned State for the purpose of the individual's training.

ARTICLE 16

1. Paragraphs 4, 5 and 6 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be renumbered as paragraphs 5, 6 and 7 respectively.

2. Paragraphs 1 through 3 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following four paragraphs:

1. Subject to the provisions of paragraph 4, income derived by a religious, scientific, literary, educational or charitable organization shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State, but only to the extent that such income is exempt from tax in that other State.

2. Subject to the provisions of paragraph 4, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

16. Au sens du présent article, une distribution résultant d'un régime de pension ou de retraite qui est raisonnablement attribuable à une cotisation ou une prestation à l'égard de laquelle un avantage a été autorisé en conformité avec les paragraphes 8, 10 ou 13 est réputée survenir dans l'État contractant où le régime est établi.

17. Les paragraphes 8 à 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si les relations entre une association de personnes qui exploite une entreprise et une personne physique qui est membre de l'association étaient celles d'un employeur et d'un employé salarié.

ARTICLE 14

L'article XIX (Fonctions publiques) de la Convention est modifié par la suppression des mots « XIV (Professions indépendantes) » et leur substitution par les mots « VII (Bénéfices des entreprises) », ainsi que par la suppression des mots « Article XV (Professions dépendantes) » et leur substitution par les mots « article XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

ARTICLE 15

L'article XX (Étudiants) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État afin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de cet État. Les dispositions de cet article ne s'appliquent à un apprenti ou à un stagiaire que pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date à laquelle la personne arrive dans le premier État aux fins de sa formation.

ARTICLE 16

1. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont renumérotés 5, 6 et 7 respectivement.

2. Les paragraphes 1 à 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par les quatre paragraphes suivants :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

3. Subject to the provisions of paragraph 4, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to earn income for the benefit of one or more of the following:

(*a*) An organization referred to in paragraph 1; or

(*b*) A trust, company, organization or other arrangement referred to in paragraph 2;

shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply with respect to the income of a trust, company, organization or other arrangement from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraphs 1, 2 or 3.

ARTICLE 17

Article XXII (Other Income) of the Convention shall be amended by adding the following paragraph:

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, compensation derived by a resident of a Contracting State in respect of the provision of a guarantee of indebtedness shall be taxable only in that State, unless such compensation is business profits attributable to a permanent establishment situated in the other Contracting State, in which case the provisions of Article VII (Business Profits) shall apply.

ARTICLE 18

Paragraph 2 of Article XXIII (Capital) of the Convention shall be amended by deleting the phrase ", or by personal property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services,".

ARTICLE 19

Subparagraph 2(*b*) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced with the following:

(*b*) In the case of a company which is a resident of Canada owning at least 10 percent of the voting stock of a company which is a resident of the United States from which it receives dividends in any taxable year, Canada shall allow as a credit against the Canadian tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to the United States by the second company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

ARTICLE 20

1. Paragraph 1 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice :

a) D'une organisation visée au paragraphe 1;

b) D'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme visé au paragraphe 2;

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée aux paragraphes 1, 2 ou 3.

ARTICLE 17

L'article XXII (Autres revenus) de la Convention est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération tirée par le résident d'un État contractant de la prestation d'une garantie d'emprunt n'est imposable que dans cet État, sauf si cette rémunération correspond à des bénéfices d'entreprise attribuables à un établissement stable situé dans l'autre État contractant, auquel cas les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) s'appliquent.

ARTICLE 18

Le paragraphe 2 de l'article XXIII (Fortune) de la Convention est modifié par la suppression de l'expression suivante « , ou par des biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, » .

ARTICLE 19

L'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

b) Dans le cas d'une société qui est un résident du Canada et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident des États-Unis de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, le Canada accorde comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu du Canada le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés.

ARTICLE 20

1. Le paragraphe 1 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation,

circumstances, particularly with respect to taxation on worldwide income, are or may be subjected. This provision shall also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Paragraph 2 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted, and paragraphs 3 to 10 of Article XXV shall be renumbered accordingly.

3. Renumbered paragraph 3 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be amended by deleting the words "Article XV (Dependent Personal Services)" and replacing them with the words "Article XV (Income from Employment)".

ARTICLE 21

1. Paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

6. Where, pursuant to a mutual agreement procedure under this Article, the competent authorities have endeavored but are unable to reach a complete agreement in a case, the case shall be resolved through arbitration conducted in the manner prescribed by, and subject to, the requirements of paragraph 7 and any rules or procedures agreed upon by the Contracting States by notes to be exchanged through diplomatic channels, if:

(*a*) Tax returns have been filed with at least one of the Contracting States with respect to the taxable years at issue in the case;

(*b*) The case:

(i) Is a case that:

(A) Involves the application of one or more Articles that the competent authorities have agreed in an exchange of notes shall be the subject of arbitration; and

(B) Is not a particular case that the competent authorities agree, before the date on which arbitration proceedings would otherwise have begun, is not suitable for determination by arbitration; or

(ii) Is a particular case that the competent authorities agree is suitable for determination by arbitration; and

(*c*) All concerned persons agree according to the provisions of subparagraph 7(*d*).

7. For the purposes of paragraph 6 and this paragraph, the following rules and definitions shall apply:

(*a*) The term "concerned person" means the presenter of a case to a competent authority for consideration under this Article and all other persons, if any, whose tax liability to either Contracting State may be directly affected by a mutual agreement arising from that consideration;

(*b*) The "commencement date" for a case is the earliest date on which the information necessary to undertake substantive consideration for a mutual agreement has been received by both competent authorities;

(*c*) Arbitration proceedings in a case shall begin on the later of:

surtout à l'égard de l'impôt sur le revenu mondial. La présente disposition s'applique également aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Le paragraphe 2 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé, et les paragraphes 3 à 10 de l'article XXV sont renumérotés en conséquence.

3. Le paragraphe 3 renuméroté de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est modifié par la suppression des mots « article XV (Professions dépendantes) » et leur remplacement par « article XV (Revenu tiré d'un emploi) ».

ARTICLE 21

1. Le paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Lorsque, conformément à une procédure amiable aux termes du présent article, les autorités compétentes ont tenté, sans succès, d'en arriver à un accord complet dans une affaire, cette affaire est résolue par arbitrage de la manière indiquée au paragraphe 7, et sous réserve des exigences de ce paragraphe, et aux règles ou aux procédures convenues entre les États contractants par échanges de notes diplomatiques si

a) Des déclarations de revenus ont été produites dans au moins un État contractant à l'égard des années d'imposition en cause;

b) L'affaire est, selon le cas :

(i) une affaire qui

(A) concerne l'application d'au moins un article qui est soumis à l'arbitrage conformément à des notes échangées entre les autorités compétentes, et

(B) n'est pas, comme le déterminent les autorités compétentes avant la date à laquelle des procédures d'arbitrage auraient autrement débuté, une affaire qui ne peut être déterminée par arbitrage,

(ii) une affaire particulière qui peut être déterminée par arbitrage selon les autorités compétentes;

c) Toutes les personnes concernées s'entendent selon les dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 7.

7. Aux fins du paragraphe 6 et du présent paragraphe, les règles et les définitions suivantes s'appliquent :

a) L'expression « personne concernée » désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente aux fins d'examen aux termes du présent article et toutes les autres personnes, le cas échéant, dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen;

b) La « date de début » d'une affaire est la date la plus rapprochée à laquelle les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable ont été reçus par les autorités compétentes des deux États contractants;

c) Les procédures d'arbitrage dans une affaire commencent à la plus éloignée des dates suivantes :

(i) Two years after the commencement date of that case, unless both competent authorities have previously agreed to a different date, and

(ii) The earliest date upon which the agreement required by subparagraph (*d*) has been received by both competent authorities;

(*d*) The concerned person(s), and their authorized representatives or agents, must agree prior to the beginning of arbitration proceedings not to disclose to any other person any information received during the course of the arbitration proceeding from either Contracting State or the arbitration board, other than the determination of such board;

(*e*) Unless a concerned person does not accept the determination of an arbitration board, the determination shall constitute a resolution by mutual agreement under this Article and shall be binding on both Contracting States with respect to that case; and

(*f*) For purposes of an arbitration proceeding under paragraph 6 and this paragraph, the members of the arbitration board and their staffs shall be considered "persons or authorities" to whom information may be disclosed under Article XXVII (Exchange of Information) of this Convention.

ARTICLE 22

1. Subparagraph 8(*a*) of Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(*a*) Where the taxpayer is an individual, the revenue claim relates either to a taxable period in which the taxpayer was a citizen of the requested State or, if the taxpayer became a citizen of the requested State at any time before November 9, 1995 and is such a citizen at the time the applicant State applies for collection of the claim, to a taxable period that ended before November 9, 1995; and

2. Paragraph 9 of Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

9. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected, and to contributions to social security and employment insurance premiums levied, by or on behalf of the Government of a Contracting State.

ARTICLE 23

Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

Article XXVII

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as may be relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes to which this Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State

(i) la date qui suit de deux ans la date de début de cette affaire, sauf si les autorités compétentes des deux États contractants se sont déjà entendues sur une autre date;

(ii) la date la plus rapprochée à laquelle l'entente exigée à l'alinéa *d*) a été reçue par les autorités compétentes des deux États contractants;

d) Les personnes concernées, ainsi que leurs mandataires ou représentants autorisés, doivent s'entendre avant le début des procédures d'arbitrage pour ne divulguer à personne les renseignements reçus dans le cadre des procédures d'arbitrage de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, sauf la détermination de cette commission;

e) Sauf si une personne concernée n'accepte pas la détermination d'une commission d'arbitrage, la détermination constitue une résolution par accord amiable aux termes du présent article et elle lie les deux États contractants à l'égard de cette affaire;

f) Aux fins d'une procédure d'arbitrage menée aux termes du paragraphe 6 et du présent paragraphe, les membres de la commission d'arbitrage et les membres de leur personnel sont considérés comme des « personnes ou des autorités » à qui des renseignements peuvent être divulgués aux termes de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la présente Convention.

ARTICLE 22

1. L'alinéa *a*) du paragraphe 8 de l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) Lorsque le contribuable est une personne physique, la créance fiscale concerne soit une période imposable au cours de laquelle le contribuable était un citoyen de l'État requis ou, si le contribuable est devenu citoyen de l'État requis avant le 9 novembre 1995 et est citoyen au moment où l'État requérant demande la perception de la créance, soit une période imposable qui a pris fin avant le 9 novembre 1995,

2. Le paragraphe 9 de l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

9. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus, et aux cotisations d'assurance emploi et de sécurité sociale prélevées par le gouvernement d'un État contractant ou en son nom.

ARTICLE 23

L'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article XXVII

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseigne-

shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes to which this Convention applies or, notwithstanding paragraph 4, in relation to taxes imposed by a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by this Convention under Article II (Taxes Covered). Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities may release to an arbitration board established pursuant to paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure; the members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in this Article.

2. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information because it has no domestic interest in such information.

3. In no case shall the provisions of paragraph 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that State or of the other Contracting State;

(*b*) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that State or of the other Contracting State; or

(*c*) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. For the purposes of this Article, this Convention shall apply, notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered):

(*a*) To all taxes imposed by a Contracting State; and

(*b*) To other taxes to which any other provision of this Convention applies, but only to the extent that the information may be relevant for the purposes of the application of that provision.

ments reçus par un État contractant sont tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la présente Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le paragraphe 4, ayant trait aux impôts perçus par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue aux impôts visés par la présente Convention en vertu de l'article II (Impôts visés). Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent communiquer à une commission d'arbitrage établie conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage; les membres de la commission d'arbitrage respectent les restrictions décrites dans le présent article en matière de communication de ces renseignements.

2. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses mesures de collecte de renseignements pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre État peut ne pas avoir besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. L'obligation prévue dans la phrase précédente est assujettie aux restrictions prévues au paragraphe 3, mais ces restrictions ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des renseignements sous prétexte qu'il n'a aucun intérêt national pour ces renseignements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Au sens du présent article, la présente Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés) :

a) À tous les impôts perçus par un État contractant;

b) Aux autres impôts auxquels s'applique une disposition quelconque de la présente Convention mais uniquement dans la mesure où les renseignements sont pertinents à l'application de cette disposition.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

6. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, and writings).

7. The requested State shall allow representatives of the requesting State to enter the requested State to interview individuals and examine books and records with the consent of the persons subject to examination.

ARTICLE 24

1. Paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2. (*a*) Except to the extent provided in paragraph 3, this Convention shall not affect the taxation by a Contracting State of its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens and companies electing to be treated as domestic corporations.

(*b*) Notwithstanding the other provisions of this Convention, a former citizen or former long-term resident of the United States, may, for the period of ten years following the loss of such status, be taxed in accordance with the laws of the United States with respect to income from sources within the United States (including income deemed under the domestic law of the United States to arise from such sources).

2. Subparagraph 3(*a*) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

(*a*) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5, 6 (*b*), 7, 8, 10 and 13 of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 1, 5, and 6 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), paragraphs 2, 3, 4, and 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) as applied to estates of persons other than former citizens referred to in paragraph 2 of this Article, paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure);

ARTICLE 25

Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des renseignements sous prétexte qu'ils sont détenus par une banque, une autre institution financière, une personne désignée ou une personne exerçant une capacité fiduciaire ou un mandat, ou parce qu'ils ont trait à des participations dans une personne.

6. Lorsqu'une demande spécifique est faite par l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant fournit les renseignements en vertu du présent article dans la forme requise, telle que les dépositions de témoins et copies de documents originaux non-annotés (y compris les livres, papiers, relevés, archives, comptes ou écritures).

7. L'État requis permet aux représentants de l'État requérant d'entrer dans l'État requis pour interviewer des personnes et examiner des livres et des archives avec le consentement des personnes soumises à l'examen.

ARTICLE 24

1. Le paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. *a*) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États- Unis, ses citoyens et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés nationales.

b) Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un ancien citoyen ou un ancien résident à long terme des États-Unis peut, pendant les dix années suivant la perte de ce statut, être imposé conformément aux lois des États-Unis au titre du revenu de sources américaines (y compris le revenu réputé, selon le droit interne des États-Unis, provenir de ces sources).

2. L'alinéa 3*a*) de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6*b*), 7, 8, 10 et 13 de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), des paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne l'application de ces paragraphes aux successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable);

ARTICLE 25

L'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article XXIX A

Limitation on Benefits

1. For the purposes of the application of this Convention by a Contracting State,

(*a*) a qualifying person shall be entitled to all of the benefits of this Convention; and

(*b*) except as provided in paragraphs 3, 4 and 6, a person that is not a qualifying person shall not be entitled to any benefits of this Convention.

2. For the purposes of this Article, a qualifying person is a resident of a Contracting State that is:

(*a*) a natural person;

(*b*) a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority;

(*c*) a company or trust whose principal class of shares or units (and any disproportionate class of shares or units) is primarily and regularly traded on one or more recognized stock exchanges;

(*d*) a company, if five or fewer persons each of which is a company or trust referred to in subparagraph (*c*) own directly or indirectly more than 50 percent of the aggregate vote and value of the shares and more than 50 percent of the vote and value of each disproportionate class of shares (in neither case including debt substitute shares), provided that each company or trust in the chain of ownership is a qualifying person;

(*e*) (i) a company, 50 percent or more of the aggregate vote and value of the shares of which and 50 percent or more of the vote and value of each disproportionate class of shares (in neither case including debt substitute shares) of which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons; or

(ii) a trust, 50 percent or more of the beneficial interest in which and 50 percent or more of each disproportionate interest in which, is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons;

where the amount of the expenses deductible from gross income (as determined in the State of residence of the company or trust) that are paid or payable by the company or trust, as the case may be, for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) directly or indirectly, to persons that are not qualifying persons is less than 50 percent of its gross income for that period;

(*f*) an estate;

(*g*) a not-for-profit organization, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants of the organization are qualifying persons;

(*h*) a trust, company, organization or other arrangement described in paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) and established for the purpose of providing benefits primarily to individuals who are qualifying persons, or persons who were qualifying persons within the five preceding years; or

Article XXIX A

Restrictions apportées aux avantages

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant,

a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la présente Convention,

b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la présente Convention.

2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident d'un État contractant qui est :

a) Une personne physique;

b) Un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, cette subdivision ou collectivité;

c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts (et les catégories non proportionnelles d'actions ou de parts) fait l'objet de transactions importantes et régulières dans au moins une bourse de valeurs reconnue;

d) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions et 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur de chacune des catégories non proportionnelles d'actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa *c*), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible;

e) (i) une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions et 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur de chacune des catégories non proportionnelles d'actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles, ou

(ii) une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire et 50 p. 100 ou plus de chaque participation non proportionnelle n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles,

lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut (déterminé dans l'État de résidence de la société ou de la fiducie) qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période), directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;

f) Une succession;

g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles;

h) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme décrit au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créé dans le but de fournir des prestations

(*i*) a trust, company, organization or other arrangement described in paragraph 3 of Article XXI (Exempt Organizations) provided that the beneficiaries of the trust, company, organization or other arrangement are described in subparagraph (*g*) or (*h*).

3. Where a person is a resident of a Contracting State and is not a qualifying person, and that person, or a person related thereto, is engaged in the active conduct of a trade or business in that State (other than the business of making or managing investments, unless those activities are carried on with customers in the ordinary course of business by a bank, an insurance company, a registered securities dealer or a deposit-taking financial institution), the benefits of this Convention shall apply to that resident person with respect to income derived from the other Contracting State in connection with or incidental to that trade or business (including any such income derived directly or indirectly by that resident person through one or more other persons that are residents of that other State), but only if that trade or business is substantial in relation to the activity carried on in that other State giving rise to the income in respect of which benefits provided under this Convention by that other State are claimed.

4. A company that is a resident of a Contracting State shall also be entitled to the benefits of Articles X (Dividends), XI (Interest) and XII (Royalties) if:

(*a*) Its shares that represent more than 90 percent of the aggregate vote and value of all of its shares and at least 50 percent of the vote and value of any disproportionate class of shares (in neither case including debt substitute shares) are owned, directly or indirectly, by persons each of whom is a qualifying person or a person who:

(i) Is a resident of a country with which the other Contracting State has a comprehensive income tax convention and is entitled to all of the benefits provided by that other State under that convention;

(ii) Would qualify for benefits under paragraphs 2 or 3 if that person were a resident of the first-mentioned State (and, for the purposes of paragraph 3, if the business it carried on in the country of which it is a resident were carried on by it in the first-mentioned State); and

(iii) Would be entitled to a rate of tax in the other Contracting State under the convention between that person's country of residence and that other State, in respect of the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention, that is at least as low as the rate applicable under this Convention; and

(*b*) The amount of the expenses deductible from gross income (as determined in the company's State of residence) that are paid or payable by the company for its preceding fiscal period (or, in the

principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, ou des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes;

i) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme décrit au paragraphe 3 de l'article XXI (Organisations exonérées), pourvu que les bénéficiaires de la fiducie, de la société, de l'organisation ou de l'autre mécanisme soient décrits aux alinéas *g*) ou *h*).

3. Lorsqu'une personne est un résident d'un État contractant et n'est pas une personne admissible, et que cette personne ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales dans cet État (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la présente Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant de l'autre État contractant découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales (y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes de cet autre État), mais seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées dans cet autre État d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par cet autre État en vertu de la présente Convention sont invoqués.

4. Une société qui est un résident d'un État contractant a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si

a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions et au moins 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des catégories non proportionnelles d'actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible ou une personne qui

(i) est un résident d'un pays avec lequel l'autre État contractant a conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accorde cet autre État en vertu de cette convention;

(ii) aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident du premier État (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle dans le premier État);

(iii) aurait droit à un taux d'imposition dans l'autre État contractant en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et cet autre État, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut (déterminé dans l'État de résidence de la société) qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) directement ou

case of its first fiscal period, that period) directly or indirectly to persons that are not qualifying persons is less than 50 percent of the company's gross income for that period.

5. For the purposes of this Article,

(*a*) The term "debt substitute share" means:

(i) A share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in the *Income Tax Act*, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof; and

(ii) Such other type of share as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

(*b*) The term "disproportionate class of shares" means any class of shares of a company resident in one of the Contracting States that entitles the shareholder to disproportionately higher participation, through dividends, redemption payments or otherwise, in the earnings generated in the other State by particular assets or activities of the company;

(*c*) The term "disproportionate interest in a trust" means any interest in a trust resident in one of the Contracting States that entitles the interest holder to disproportionately higher participation in, or claim to, the earnings generated in the other State by particular assets or activities of the trust;

(*d*) The term "not-for-profit organization" of a Contracting State means an entity created or established in that State and that is, by reason of its not-for-profit status, generally exempt from income taxation in that State, and includes a private foundation, charity, trade union, trade association or similar organization;

(*e*) The term "principal class of shares" of a company means the ordinary or common shares of the company, provided that such class of shares represents the majority of the voting power and value of the company. If no single class of ordinary or common shares represents the majority of the aggregate voting power and value of the company, the "principal class of shares" are those classes that in the aggregate represent a majority of the aggregate voting power and value of the company; and

(*f*) The term "recognized stock exchange" means:

(i) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the *Securities Exchange Act* of 1934;

(ii) Canadian stock exchanges that are "prescribed stock exchanges" or "designated stock exchanges" under the *Income Tax Act*; and

(iii) Any other stock exchange agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes or by the competent authorities of the Contracting States.

indirectement à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5. Au sens du présent article,

a) L'expression « action correspondant à un emprunt » désigne :

(i) une action décrite à l'alinéa *e*) de la définition d'« action privilégiée à terme » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général;

(ii) les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.

b) L'expression « catégorie non proportionnelle d'actions » désigne une catégorie d'actions d'une société résidant dans l'un des États contractants qui permet à l'actionnaire d'avoir droit à une participation disproportionnellement plus élevée, sous forme de dividendes, de remboursements ou autrement, des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la société;

c) L'expression « participation non proportionnelle dans une fiducie » désigne la participation dans une fiducie résidant dans l'un des États contractants qui permet au détenteur de cette participation d'avoir droit à une participation ou une créance disproportionnellement plus élevée, au titre des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la fiducie;

d) L'expression « organisation à but non lucratif » d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable;

e) L'expression « principale catégorie d'actions » d'une société désigne les actions ordinaires de la société, pourvu que cette catégorie d'actions représente la majeure partie des droits de vote et de la valeur de la société. Si aucune catégorie d'actions ordinaires ne représente la majeure partie de l'ensemble des droits de vote et de la valeur de la société, la « principale catégorie d'actions » correspond aux catégories qui, dans l'ensemble, représentent la majeure partie de l'ensemble des droits de vote et de la valeur de la société;

f) L'expression « bourse de valeurs reconnue » désigne :

(i) le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change (National Association of Securities Dealers, Inc.) et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (*Securities Exchange Act* de 1934);

(ii) les bourses de valeurs canadiennes qui sont des « bourses de valeurs visées par règlement » ou des « bourses de valeurs désignées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(iii) toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants.

6. Where a person that is a resident of a Contracting State is not entitled under the preceding provisions of this Article to the benefits provided under this Convention by the other Contracting State, the competent authority of that other State shall, upon that person's request, determine on the basis of all factors including the history, structure, ownership and operations of that person whether:

(*a*) Its creation and existence did not have as a principal purpose the obtaining of benefits under this Convention that would not otherwise be available; or

(*b*) It would not be appropriate, having regard to the purpose of this Article, to deny the benefits of this Convention to that person.

The person shall be granted the benefits of this Convention by that other State where the competent authority determines that subparagraph (*a*) or (*b*) applies.

7. It is understood that this Article shall not be construed as restricting in any manner the right of a Contracting State to deny benefits under this Convention where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of this Convention.

ARTICLE 26

1. Paragraph 1 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

1. Where the property of an individual who is a resident of a Contracting State passes by reason of the individual's death to an organization that is referred to in paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations) and that is a resident of the other Contracting State,

(*a*) If the individual is a resident of the United States and the organization is a resident of Canada, the tax consequences in the United States arising out of the passing of the property shall apply as if the organization were a resident of the United States; and

(*b*) If the individual is a resident of Canada and the organization is a resident of the United States, the tax consequences in Canada arising out of the passing of the property shall apply as if the individual had disposed of the property for proceeds equal to an amount elected on behalf of the individual for this purpose (in a manner specified by the competent authority of Canada), which amount shall be no less than the individual's cost of the property as determined for purposes of Canadian tax and no greater than the fair market value of the property.

2. Paragraph 5 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5. Where an individual was a resident of the United States immediately before the individual's death, for the purposes of subsections 70 (5.2) and (6) of the *Income Tax Act*, both the individual and the individual's spouse shall be deemed to have been resident in Canada immediately before the individual's death. Where a trust that would be a trust described in subsection 70(6) of that Act, if its trustees that were residents or citizens of the United States or

6. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde l'autre État contractant en vertu de la présente Convention, l'autorité compétente de cet autre État détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si :

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la présente Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement;

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la présente Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la présente Convention par cet autre État lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa *a*) ou l'alinéa *b*) s'applique.

7. Il est entendu que le présent article ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la présente Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 26

1. Le paragraphe 1 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées) et qui est un résident de l'autre État contractant,

a) Si la personne physique est un résident des États-Unis et si l'organisation est un résident du Canada, les conséquences fiscales aux États-Unis de la transmission des biens s'appliquent comme si l'organisation était un résident des États-Unis,

b) Si la personne physique est un résident du Canada et si l'organisation est un résident des États-Unis, les conséquences fiscales au Canada de la transmission des biens s'appliquent comme si la personne physique avait cédé les biens pour un produit égal à un montant choisi au nom de la personne physique à cette fin (de la manière précisée par l'autorité compétente du Canada), lequel montant n'est pas inférieur au coût des biens pour la personne physique, déterminé aux fins de l'impôt canadien, et n'est pas supérieur à la juste valeur marchande des biens.

2. Le paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins des paragraphes 70(5.2) et 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou

domestic corporations under the law of the United States were residents of Canada, requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to treat the trust for the purposes of that Act as being resident in Canada for such time and with respect to such property as may be stipulated in the agreement.

ARTICLE 27

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in the United States and Canada. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, when their respective applicable procedures have been satisfied.

2. This Protocol shall enter into force on the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1, or January 1, 2008, whichever is later. The provisions of this Protocol shall have effect:

(*a*) In respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month that begins after the date on which this Protocol enters into force;

(*b*) In respect of other taxes, for taxable years that begin after (or, if the later of the notifications referred to in paragraph 1 is dated in 2007, taxable years that begin in and after) the calendar year in which this Protocol enters into force.

3. Notwithstanding paragraph 2,

(*a*) Paragraph 1 of Article 2 of this Protocol shall have effect with respect to corporate continuations effected after September 17, 2000;

(*b*) New paragraph 7 of Article IV (Residence) of the Convention as added by Article 2 of this Protocol shall have effect as of the first day of the third calendar year that ends after this Protocol enters into force;

(*c*) Article 3 of this Protocol shall have effect as of the third taxable year that ends after this Protocol enters into force, but in no event shall it apply to include, in the determination of whether an enterprise is deemed to provide services through a permanent establishment under paragraph 9 of Article V (Permanent Establishment) of the Convention, any days of presence, services rendered, or gross active business revenues that occur or arise prior to January 1, 2010;

(*d*) In applying Article 6 of this Protocol to interest paid or credited during the first two calendar years that end after entry into force of this Protocol, paragraph 1 of Article XI (Interest) of the Convention shall be read as follows:

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may be taxed only in that other State. However, if the interest is not exempt under paragraph 3 of Article XI (Interest) as it read on January 1, 2007, and the payer of the interest and the beneficial owner of the interest are related, or would be deemed to be related if the

des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période et relativement aux biens qui sont précisés par l'autorité compétente.

ARTICLE 27

1. Le présent protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis. Les États contractants se notifient l'un l'autre par écrit, par la voie diplomatique, lorsque leurs procédures respectives auront été accomplies.

2. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 ou le 1er janvier 2008, selon la date la plus tardive. Les dispositions du présent protocole s'appliquent :

a) À l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés, ou portés au crédit, à compter du premier jour du deuxième mois qui commence après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

b) À l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition qui commencent après l'année civile pendant laquelle le présent protocole entre en vigueur (ou qui commencent pendant ou après cette année civile si la dernière des notifications visées au paragraphe 1 date de 2007).

3. Nonobstant le paragraphe 2 :

a) Le paragraphe 1 de l'article 2 du présent protocole s'applique à l'égard de la continuation des sociétés exécutée après le 17 septembre 2000;

b) Le nouveau paragraphe 7 de l'article IV (Résidence) de la Convention, ajouté par l'article 2 du présent protocole, s'applique à compter du premier jour de la troisième année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent protocole;

c) L'article 3 du présent protocole s'applique à compter de la troisième année d'imposition qui se termine après l'entrée en vigueur du présent protocole; toutefois, il ne s'applique en aucun cas afin de déterminer si une entreprise est réputée fournir des services par l'intermédiaire d'un établissement stable en vertu du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, à des jours de présence, à la fourniture de services ou à des recettes brutes tirées d'une entreprise exploitée activement antérieurs au 1er janvier 2010;

d) Aux fins de l'application de l'article 6 du présent protocole aux intérêts payés ou portés au crédit pendant les deux premières années civiles qui se terminent après l'entrée en vigueur du présent protocole, le paragraphe 1 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est réputé avoir le libellé suivant :

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif ne sont imposés que dans cet autre État. Cependant, si les intérêts ne sont pas exonérés d'impôt en vertu du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) selon son libellé du 1er janvier 2007 et que le payeur des intérêts et le bénéficiaire effectif des intérêts sont des personnes

provisions of paragraph 2 of Article IX (Related Persons) applied for this purpose, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed the following percentage of the gross amount of the interest:

(*a*) If the interest is paid or credited during the first calendar year that ends after entry into force of this paragraph, 7 percent; and

(*b*) If the interest is paid or credited during the second calendar year that ends after entry into force of this paragraph, 4 percent;

(*e*) Paragraphs 2 and 3 of Article 8 of this Protocol shall have effect with respect to alienations of property that occur (including, for greater certainty, those that are deemed under the law of a Contracting State to occur) after September 17, 2000;

(*f*) Article 21 of this Protocol shall have effect with respect to

(i) Cases that are under consideration by the competent authorities as of the date on which this Protocol enters into force; and

(ii) Cases that come under such consideration after that time,

and the commencement date for a case described in subparagraph (*f*)(i) shall be the date on which the Protocol enters into force; and

(*g*) Article 22 of this Protocol shall have effect for revenue claims finally determined by an applicant State after November 9, 1985.

liées, ou seraient réputés l'être si les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées) s'appliquaient à cette fin, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant duquel ils proviennent et conformément aux lois de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le pourcentage que voici du montant brut des intérêts :

a) Si les intérêts sont payés ou portés au crédit pendant la première année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, 7 p. 100;

b) Si les intérêts sont payés ou portés au crédit pendant la deuxième année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, 4 p. 100;

e) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du présent protocole s'appliquent à l'égard d'aliénations de biens effectuées après le 17 septembre 2000 (y compris, pour plus de certitude, celles réputées être effectuées après cette date en vertu des lois d'un État contractant);

f) L'article 21 du présent protocole s'applique à l'égard :

(i) des affaires faisant l'objet d'un examen par les autorités compétentes à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

(ii) des affaires visées par un examen par les autorités compétentes après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

et la date de début d'une affaire visée au sous-alinéa *f*)(i) correspond à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

g) L'article 22 du présent protocole s'applique à l'égard des créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un État requérant après le 9 novembre 1985.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Chelsea this twenty-first day of September 2007 in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

James M. Flaherty

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Henry M. Paulson, Jr.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Chelsea ce 21ième jour de septembre 2007, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

James M. Flaherty

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Henry M. Paulson, Jr

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 33

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY ACT

SUMMARY

This enactment provides a legal regime to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of any mine that is wholly or partly at the Donkin coal block. It gives the Governor in Council the authority to incorporate Nova Scotia laws into federal law by regulation, and gives Nova Scotia the power to enforce those laws. It further governs the royalties from the exploitation of the portion of the Donkin coal block in frontier lands, including providing for payment of the amount of the royalties to Nova Scotia after the royalties have been paid to the Receiver General. It also makes a consequential amendment to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

CHAPITRE 33

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

SOMMAIRE

Le texte prévoit un cadre juridique permettant de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie. Il donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'incorporer par règlement à la législation fédérale des textes législatifs de la Nouvelle-Écosse, dont il confie à celle-ci le contrôle d'application. Il prévoit également le traitement des redevances provenant de toute partie de la réserve de charbon Donkin située sur des terres domaniales, notamment leur remise à la province après avoir été versées au receveur général. En outre, il apporte une modification corrélative à la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act – Bill C-15
(Introduced by: Minister of Natural Resources)
Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers – Projet de loi C-15
(Déposé par : Le ministre des Ressources naturelles)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-10-29	First Reading / Première lecture	2007-11-21
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-20	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-27 2007-11-29
Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-20	Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-29
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Energy, the Environment and Natural Resources / Énergie, environnement et ressources naturelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-06 2007-12-11 2007-12-13
Committee Report / Rapport du comité	2007-11-20	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-13
Report Stage / Étape du rapport	2007-11-20	Report Stage / Étape du rapport	2007-12-13
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13
Third Reading / Troisième lecture	2007-11-20	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13
Royal Assent: December 14, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 33 Sanction royale : Le 14 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 33			

TABLE OF PROVISIONS

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY ACT

SHORT TITLE

1. *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation

PURPOSE

4. Purpose

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

APPLICATION

6. Application
7. Non-application of certain Acts

DELEGATION

8. Minister may delegate

ROYALTIES

9. Royalties
10. Remittance to Receiver General
11. Debts due to Her Majesty

AGREEMENT

12. Agreement concerning royalties, etc.

REGULATIONS

13. Recommendation of Minister of Labour
14. *User Fees Act* does not apply
15. Administration and enforcement

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Interprétation

OBJET

4. Objet

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

APPLICATION

6. Application
7. Non-application de certaines lois

DÉLÉGATION

8. Pouvoir de délégation

REDEVANCES

9. Redevances
10. Versement au receveur général
11. Créances de Sa Majesté

ACCORD

12. Accord relatif aux redevances

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

13. Recommandation du ministre du Travail
14. *Loi sur les frais d'utilisation*
15. Mise en application

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

16. Amendment

SCHEDULE

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

16. Modification

ANNEXE

CHAPTER 33

An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

[*Assented to 14th December, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Donkin coal block" «*réserve de charbon Donkin*»

"Donkin coal block" means the coal and coal-bed methane deposits located in the area described in the schedule.

"exploitation" «*exploitation*»

"exploitation" includes the exploration, development and reclamation of a coal block, as well as the operation of a mine that is wholly or partly at the coal block.

"frontier lands" «*terres domaniales*»

"frontier lands" means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, and that are situated in

(*a*) the Northwest Territories, Nunavut or Sable Island; or

CHAPITRE 33

Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

[*Sanctionnée le 14 décembre 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exploitation » "*exploitation*" et "*operation*"

« exploitation » Sont assimilés à l'exploitation, dans le cas d'une mine, l'exploration qui y est liée, sa mise en valeur, sa construction et son abandon et, dans le cas d'une réserve de charbon, son exploration et sa mise en valeur, la remise en état des lieux ainsi que l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« province » "*Province*"

« province » La Nouvelle-Écosse.

(*b*) submarine areas, not within a province, in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada.

However, it does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

"operation" «*exploitation*»

"operation" includes the development, construction and abandonment of a mine, as well as exploration for a mine.

"Province" «*province*»

"Province" means Nova Scotia.

Interpretation

3. For greater certainty, this Act shall not be interpreted as providing a basis for any claim by or on behalf of any province in respect of any interest in or legislative jurisdiction over any frontier lands, or any living or non-living resources of any frontier lands, or as limiting the application of any federal law that is not specifically limited under this Act.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to provide a legal regime within a cooperative framework to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and of the Province.

APPLICATION

Application

6. This Act applies to the exploitation of the Donkin coal block and to employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

Non-application of certain Acts

7. Except as otherwise provided in the regulations, the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act*

«réserve de charbon Donkin» S'entend du gisement de charbon et de méthane de houille situé dans la zone délimitée à l'annexe.

«réserve de charbon Donkin» "*Donkin coal block*"

«terres domaniales» Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement disposer des ressources naturelles ou exploiter celles-ci, et qui sont situées :

«terres domaniales» "*frontier lands*"

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable;

b) soit dans les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Interprétation

3. Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet de permettre à une province, ou à quiconque en son nom, de prétendre à des droits ou à une compétence législative sur des terres domaniales ou sur ses ressources biologiques ou non, ni, sauf indication contraire de la présente loi, de limiter l'application d'une loi fédérale.

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet d'établir un régime juridique axé sur la coopération en vue de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de la province.

APPLICATION

Application

6. La présente loi s'applique à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et à l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

Non-application de certaines lois

7. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi*

and the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, and all regulations made under those Acts, do not apply to the Donkin coal block.

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, et leurs règlements, ne s'appliquent pas à la réserve de charbon Donkin.

DELEGATION

Minister may delegate

8. Subject to section 15, the Minister may delegate to any person any power, function or duty that the Minister considers necessary for the administration of the exploitation of the Donkin coal block.

DÉLÉGATION

Pouvoir de délégation

8. Sous réserve de l'article 15, le ministre peut déléguer les attributions qu'il juge nécessaires afin de régir l'exploitation de la réserve de charbon Donkin.

ROYALTIES

Royalties

9. There is hereby reserved to Her Majesty in right of Canada the royalties on coal and coal-bed methane from the portions of the Donkin coal block that lie in frontier lands, as well as related interest and penalties.

REDEVANCES

Redevances

9. Sont réservées à Sa Majesté du chef du Canada les redevances sur le charbon et le méthane de houille provenant de toute partie de la réserve de charbon Donkin située sur des terres domaniales, ainsi que les intérêts et amendes afférents.

Remittance to Receiver General

10. (1) The Province shall remit to the Receiver General, in accordance with the terms of any agreement referred to in section 12, all royalties, interest and penalties reserved to Her Majesty in right of Canada under section 9.

Versement au receveur général

10. (1) La province remet au receveur général, selon les modalités prévues par l'accord visé à l'article 12, les sommes — redevances, intérêts ou amendes — ainsi réservées à Sa Majesté du chef du Canada.

Remittance to Province

(2) Her Majesty in right of Canada shall, in accordance with the terms of such an agreement, remit to Her Majesty in right of the Province an amount equal to each amount remitted to the Receiver General under subsection (1).

Versement à la province

(2) Sa Majesté du chef du Canada remet à Sa Majesté du chef de la province, selon les modalités prévues par cet accord, toute somme ainsi versée au receveur général.

Debts due to Her Majesty

11. All royalties, interest and penalties payable under subsection 10(1) are debts due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable as such from the Province.

Créances de Sa Majesté

11. Les sommes à remettre en application du paragraphe 10(1) sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre auprès de la province.

AGREEMENT

Agreement concerning royalties, etc.

12. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter on behalf of Her Majesty in right of Canada into an agreement with the government of the Province with respect to the collection and administration of the royalties, interest and penalties referred to in section 9 on behalf of the Government of Canada, and to the remittance of those amounts by the Government of Canada to the Province.

ACCORD

Accord relatif aux redevances

12. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure au nom de Sa Majesté du chef du Canada un accord avec le gouvernement de la province concernant les modalités de recouvrement et de gestion, pour le compte du gouvernement du Canada, des redevances, intérêts ou amendes visés à l'article 9 et de remise de ces sommes à la province.

REGULATIONS

Recommendation of Minister of Labour

13. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Labour, make regulations respecting employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, including regulations

(*a*) excluding, in whole or in part, from the application of any of the provisions of the *Canada Labour Code* any employment, or any class or classes of employment, in or in connection with the operation of such a mine; and

(*b*) governing industrial relations, occupational health and safety and labour standards in relation to employment that is subject to a regulation made under paragraph (*a*).

Recommendation of Minister

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting all other matters relating to the exploitation of the Donkin coal block, including regulations

(*a*) amending the schedule to provide for any change that is necessary to the description of the area in which the Donkin coal block is located;

(*b*) respecting the application, in whole or in part, of any of the Acts referred to in section 7 and the regulations made under those Acts; and

(*c*) respecting royalties, interest and penalties that are referred to in section 9.

Incorporation by reference

(3) The regulations referred to in subsections (1) and (2) may incorporate by reference in whole or in part any Act of the Province or instrument made under such an Act, as amended from time to time, with any adaptations that the Governor in Council considers necessary.

Joint recommendation

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of both the Minister and the Minister of Labour, by regulation provide that any Act of the Province or instrument made under such an Act relating to the prosecution of provincial offences applies, in whole or in part, as amended from time to time and with any

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Recommandation du ministre du Travail

13. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre du Travail, régir toute question relative à l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine se trouvant en tout ou en partie dans la réserve de charbon Donkin, notamment :

a) soustraire, en tout ou en partie, à l'application du *Code canadien du travail* tout emploi — ou catégorie d'emploi — dans le cadre de cette exploitation;

b) régir, dans le cadre de l'emploi visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa *a*), les relations de travail, la santé et sécurité au travail et les normes du travail.

Recommandation du ministre

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, régir toute autre question relative à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin, notamment :

a) modifier l'annexe pour tenir compte des changements apportés, le cas échéant, aux limites de la zone dans laquelle est située la réserve;

b) prévoir l'application, en tout ou en partie, de l'une ou l'autre des lois visées à l'article 7 ou de leurs règlements;

c) régir, pour l'application de l'article 9, les redevances qui y sont visées et les intérêts et amendes afférents.

Incorporation d'un texte provincial

(3) Les règlements prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent incorporer par renvoi, avec ses modifications successives, tout ou partie d'un texte législatif provincial et y apporter les adaptations que le gouverneur en conseil estime nécessaires.

Recommandation conjointe

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre du Travail, prévoir que des textes législatifs provinciaux — avec leurs modifications successives — en matière de poursuite des infractions provinciales s'appli-

adaptations that the Governor in Council considers necessary, to prosecutions for offences under this Act.

User Fees Act does not apply

14. For greater certainty, the *User Fees Act* does not apply in respect of any fees fixed under a provision that is incorporated into the regulations by reference.

Administration and enforcement

15. (1) A regulation incorporating — and, as necessary, adapting — any Act of the Province or instrument made under such an Act shall, after consultation with the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration and enforcement of the incorporated Act or instrument.

Not agent of Her Majesty in right of Canada

(2) Persons and authorities referred to in subsection (1) are not agents of Her Majesty in right of Canada.

Offence and penalty

(3) Every person who contravenes a regulation by contravening a provision that is incorporated — and, as necessary, adapted — by the regulation is guilty of an offence against this Act and liable to the same punishment as is imposed by or under an Act of the Province for the contravention of that provision.

Procedure

(4) The prosecution of an offence described in subsection (3) shall be conducted by the Attorney General of the Province or his or her lawful deputy.

1988, c. 28

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

16. The definition "gas" in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

"gas" «*gaz*»

"gas" means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas, but does not include coal-bed methane associated with the development or operation of a coal mine;

quent, en tout ou en partie, aux infractions à la présente loi, et leur apporter les adaptations qu'il estime nécessaires.

Loi sur les frais d'utilisation

14. Il est entendu que la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux frais fixés sous le régime de toute disposition d'un texte législatif provincial incorporé par règlement.

Application

15. (1) Les règlements qui incorporent et, au besoin, adaptent un texte législatif provincial sont, après consultation du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application de ce texte.

Non mandataires

(2) La personne ou l'autorité visée au paragraphe (1) n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Infraction

(3) Quiconque enfreint un règlement en violant une disposition qui y est incorporée et, au besoin, adaptée commet une infraction à la présente loi et encourt la peine prévue par le texte législatif provincial en cause.

Procédure

(4) Les poursuites relatives à une telle infraction sont menées par le procureur général de la province ou son substitut légitime.

1988, ch. 28

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

16. La définition de « gaz », à l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :

« gaz » "gas"

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz naturel, à l'exclusion du pétrole ainsi que du méthane de houille lié à la mise en valeur ou à l'exploitation d'une mine de charbon.

SCHEDULE
(Section 2 and paragraph 13(2)(a))

AREA OF THE DONKIN COAL BLOCK

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered by water, in the vicinity of Donkin, Cape Breton County, Province of Nova Scotia, and as more particularly described as follows:

BEGINNING at Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°41′15″ W;

THENCE due North along the western most boundaries of tracts 57, 64, 81, 88, and 105, claim reference map 11 J 4 D as defined in Section 2(ao), the *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, c.18, and more particularly described in Section 6, the *Mineral Resources Regulations*, N.S.R. 222/2004, a distance of 5 miles to Latitude 46°15′00″N and Longitude 59°41′15″W;

THENCE due West along the southern most boundaries of tracts 10, 11, and 12, claim reference map 11 J 5 A, a distance of 3 miles to Latitude 46°15′00″N and Longitude 59°45′00″W;

THENCE due North along the western most boundaries of tracts 12 and 13, claim reference map 11 J 5 A, a distance of 2 miles to Latitude 46°16′40″N and Longitude 59°45′00″W;

THENCE due West along the southern most boundaries of tracts 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, and 33, claim reference map 11 J 5 B, a distance of 9 miles to Latitude 46°16′40″N and Longitude 59°56′15″W;

THENCE due South along the eastern most boundaries of tracts 15 and 10, claim reference map 11 J 5 B and tracts 106, 87, and 82, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 5 miles to Latitude 46°12′30″N and Longitude 59°56′15″W;

THENCE due West along the southern most boundary of tract 82, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°12′30″N and Longitude 59°57′30″W;

THENCE due South along the eastern most boundary of tracts 62 and 59, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°57′30″W;

THENCE due East along the northern most boundary of tract 39 and claim N, tract 40, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1.25 miles to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°55′56.25″W;

THENCE due North along the western most boundary of claims C, F, L, and O, tract 57, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°11′40″N and Longitude 59°55′56.25″W;

THENCE due East along the northern most boundary of claims O, P, and Q, tract 57, and northern most boundary of tracts 56, 55, and 54, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 3.75 miles to Latitude 46°11′40″N and Longitude 59°51′15″W;

THENCE due South along the eastern most boundaries of tracts 54 and 43, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10′00″N and Longitude 59°51′15″W;

THENCE due East along the northern most boundaries of tracts 29 and 28, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10′00″N and Longitude 59°48′45″W;

ANNEXE
(article 2 et alinéa 13(2)a))

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

Tous les lots, lopins de terre ou parcelles de terrain et les terres submergées qui sont situés à proximité de Donkin, dans le comté du Cap-Breton, dans la Nouvelle-Écosse, et qui sont plus précisément délimités de la façon suivante :

À partir du point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 41′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des concessions 57, 64, 81, 88 et 105 de la carte de claims 11 J 4 D, tel que le définit l'alinéa 2(ao) de la *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, ch.18, et plus particulièrement, tel que le décrit l'article 6 du *Mineral Resources Regulations*, N.S.R. 222/2004, sur une distance de cinq milles, jusqu'au point situé à 46° 15′ 00″ de latitude nord et à 59° 41′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long des limites les plus au sud des concessions 10, 11 et 12 de la carte de claims 11 J 5 A, sur une distance de trois milles, jusqu'au point situé à 46° 15′ 00″ de latitude nord et à 59° 45′ 00″ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des concessions 12 et 13 de la carte de claims 11 J 5 A, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 16′ 40″ de latitude nord et à 59° 45′ 00″ de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long des limites les plus au sud des concessions 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la carte de claims 11 J 5 B, sur une distance de neuf milles, jusqu'au point situé à 46° 16′ 40″ de latitude nord et à 59° 56′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 15 et 10 de la carte de claims 11 J 5 B et des concessions 106, 87 et 82 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de cinq milles, jusqu'au point situé à 46° 12′ 30″ de latitude nord et à 59° 56′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long de la limite la plus au sud de la concession 82 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 12′ 30″ de latitude nord et à 59° 57′ 30″ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 62 et 59 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 57′ 30″ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord de la concession 39 et du claim N et de la concession 40 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille et quart, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 55′ 56,25″ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des claims C, F, L et O et de la concession 57 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 11′ 40″ de latitude nord et à 59° 55′ 56,25″ de longitude ouest;

THENCE due North along the western most boundary of tract 46, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°48′45″W;

THENCE due East along the northern most boundaries of tracts 46, 47, and 48, claim reference map 11 J 4 C, and tracts 37, 38, and 39, claim reference map 11 J 4 D, a distance of 6 miles to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°41′15″W.

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des claims O, P et Q et de la concession 57, et le long des limites les plus au nord des claims 56, 55 et 54 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de trois milles et trois quart, jusqu'au point situé à 46° 11′ 40″ de latitude nord et à 59° 51′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 54 et 43 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 00″ de latitude nord et à 59° 51′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des concessions 29 et 28 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 00″ de latitude nord et à 59° 48′ 45″ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long de la limite la plus à l'ouest de la concession 46 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 48′ 45″ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des concessions 46, 47 et 48 de la carte de claims 11 J 4 C et des concessions 37, 38 et 39 de la carte de claims 11 J 4 D, sur une distance de six milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 41′ 15″ de longitude ouest.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 34

APPROPRIATION ACT NO. 3, 2007-2008

CHAPITRE 34

LOI DE CRÉDITS N° 3 POUR 2007-2008

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008 – Bill C-35
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008 – Projet de loi C-35
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-12-06	First Reading / Première lecture	2007-12-11
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-06	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-11
Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-06	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-11
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-12-06	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-06	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-12-06	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-06	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13
Third Reading / Troisième lecture	2007-12-06	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13
Royal Assent: December 14, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 34 **Sanction royale : Le 14 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 34**			

56 ELIZABETH II

CHAPTER 34

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

[*Assented to 14th December, 2007*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2007-2008.*

$8,074,635,689.00 granted for 2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole eight billion, seventy-four million, six hundred and thirty-five thousand, six hundred and eighty-nine dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2007 to March 31, 2008, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2008, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$8,074,635,689.00

56 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

[*Sanctionnée le 14 décembre 2007*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2007-2008.*

8 074 635 689,00 $ accordés pour 2007-2008

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de huit milliards soixante-quatorze millions six cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-neuf dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....8 074 635 689,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2007.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2007.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2007-2008, the amount hereby granted is $7,996,041,900, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program	27,965,451	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures – To authorize the transfer of $42,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	21,927,157	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $400,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	99,032,185	
			148,924,793
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $255,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		24,947,097
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40a	Canadian Grain Commission – Program expenditures		7,300,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2007-2008, le montant accordé est de 7 996 041 900 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires, aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 031 000 $ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international), de 3 089 200 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 5 678 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 1 103 800 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 830 780 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 516 600 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 530 800 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 407 664 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 348 900 $ du crédit 1(Justice), de 316 100 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 275 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans), de 264 100 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 251 240 $ du		

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $57,000 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,832,809	
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office , and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $23,673 from Canadian Heritage Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,943,009	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $800,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, $200,000 from Industry Vote 1, and $112,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	81,745,209	
			87,688,218
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10a	Payments to the Canada Council for the Arts – To authorize the transfer of $480,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15a	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures	.....	60,000,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
	crédit 1 (Santé), de 236 000 $ du crédit 1 (Anciens combattants), de 170 100 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire), de 169 900 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada), de 119 000 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile), de 55 700 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 31 300 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	32 549 863	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 388 200 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 2 718 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 606 600 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile) et de 319 500 $ du crédit 1 (Défense nationale) et de 223 100 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) et de 154 800 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 117 900 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 73 400 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 65 000 $ du crédit 1 (Anciens combattants) et de 60 600 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada) et de 27 300 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 18 400 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 17 800 $ du crédit 1 (Justice) et de 16 600 $ du crédit 1 (Santé) et de 7 500 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	61 789 720	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 280 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 12 617 339 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 50 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien), de 42 000 $ du crédit 1 (Santé), de 42 000 $ du crédit 1 (Environnement) et de 25 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	125 274 000	
12a	Pour augmenter, en vertu du paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur le développement des exportations*, la dette éventuelle de la Société dont il est question à l'alinéa 10(3)*b*) de cette loi de 27 000 000 000 $ à 30 000 000 000 $	1	
			219 613 584
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 240 423 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 247 229	
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	18 200 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
30a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures ..	.....	725,400
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
35a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	720,000
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
45a	Library and Archives of Canada – Program expenditures and the grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $691,000 from Public Works and Government Services Vote 1 and $22,471,000 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	12,360,789
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50a	Payments to the National Arts Centre Corporation – To authorize the transfer of $342,640 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	20,368,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55a	National Battlefields Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of $325,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	.....	1
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
65a	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures.....	.....	4,650,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
75a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	.....	4,736,000
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85a	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures.....	.....	2,548,500

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
L40a	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	26 583 333	
			49 030 562
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45a	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 431 250 $ du crédit 20 (Santé) et de 68 750 $ du crédit 15 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		10 500 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme		1 436 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *d*) et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 881 171 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	13 990 992	
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 37 250 000 $ du crédit 10 (Industrie), de 7 506 000 $ du crédit 55 (Transports), de 1 920 615 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 488 387 $ du crédit 5 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	105 212 430	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	REGISTRY OF THE PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION TRIBUNAL		
93a	Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal – Program expenditures.....	.....	1,643,600
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
95a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....	478,726	
100a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions.....	4,500,000	
101a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Pursuant to subsection 24.1(1) of the *Financial Administration Act*, to forgive a debt due by the Native Women's Association of Canada to Her Majesty in right of Canada amounting to $708, 332	708,332	
			5,687,058
	TELEFILM CANADA		
105a	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act* – To authorize the transfer of $550,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote.....	.....	1
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $222,500 from Canadian Heritage Vote 5, $85,000 from Human Resources and Skills Development Vote 1, and $85,000 from Health Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	9,925,904	
2a	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 2,813 debts due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $1,620,031 related to immigration loans issued pursuant to section 88 of the *Immigration and Refugee Protection Act* – To authorize the transfer of $4,158 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	1,615,873	
			11,541,777

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT - Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
15a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	20 000 000	
20a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 242 105 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
25a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 934 750 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			139 203 424
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55a	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement	589 000	
60a	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Contributions	25 000 000	
			25 589 000
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	2 080 877	
5a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Contributions	4 000 000	
			6 080 877

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – *Concluded* *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (suite et fin)*		
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	.....	136,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
1a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	2,080,877	
5a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Contributions	4,000,000	
			6,080,877
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (*g*) the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $5,538,000 from Environment Vote 5, $6,654,292 from Environment Vote 10, and $1,505,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	36,841,745	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 57 000 $ du crédit 55 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	2 832 809	
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice.....	27 965 451	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 42 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	21 927 157	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 400 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	99 032 185	
			148 924 793
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 255 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	24 947 097

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5a	Environment – Capital expenditures	4,000,000	
10a	Environment – Contributions – To authorize the transfer of $400,000 from Environment Vote 1, $250,000 from Environment Vote 25, $232,810,000 from Treasury Board Vote 2, $1,000,000 from Natural Resources Vote 10, and $500,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	14,668,792	
			55,510,537
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $37,200 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		5,845,126
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Finance – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $72,000 from Human Resources and Skills Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	272,177	
L10a	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $318,280,000 to the International Development Association	1	
			272,178
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		5,420,750

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD - Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40a	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme		7 300 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	42 802 899	
5a	Anciens combattants – Dépenses en capital	400 000	
			43 202 899
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 222 500 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien), de 85 000 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) et de 85 000 $ du crédit 35 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 925 904	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (*d*) the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $743,928 from National Defence Vote 5, $424,750 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, and $851,590 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	99,491,488	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures – To authorize the transfer of $23,000,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	8,456,229	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,631,216 from Fisheries and Oceans Vote 1, $722,592 from Environment Vote 10, and $75,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	23,075,000	
			131,022,717

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *(suite et fin)* *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
2a	Citoyenneté et Immigration – Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des Comptes du Canada 2 813 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant au total à 1 620 031 $ relativement à des prêts versés à des immigrants aux termes de l'article 88 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 158 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 615 873	
			11 541 777
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		136 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	13 832 551	
5a	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	1	
10a	Initiatives pangouvernementales	20 697 000	
15a	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	185 494 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $13,031,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, $3,089,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $5,678,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, $1,103,800 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, $830,780 from National Defence Vote 1, $516,600 from Canadian Heritage Vote 1, $530,800 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $407,664 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $348,900 from Justice Vote 1, $316,100 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $275,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, $264,100 from Treasury Board Vote 1, $251,240 from Health Vote 1, $236,000 from Veterans Affairs Vote 1, $170,100 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, $169,900 from Canada Revenue Agency Vote 1, $119,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, $55,700 from Natural Resources Vote 1, and $31,300 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	32,549,863	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *(suite et fin)* *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT *(suite et fin)*		
22a	Report du budget de fonctionnement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits en raison du report du budget de fonctionnement de l'exercice précédent	1 200 000 000	
23a	Besoins en matière de rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits pour des besoins relatifs aux prestations parentales et de maternité, aux versements liés à la cessation de service ou d'emploi, aux rajustements apportés aux modalités de service ou d'emploi dans la fonction publique, y compris pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, qui n'ont pas été pourvus par le crédit 15, Rajustements aux montants compensatoires	500 000 000	
			1 920 023 552
	COMMISSARIAT À L'INTÉGRITÉ DU SECTEUR PUBLIC		
27a	Commissariat à l'intégrité du secteur public – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 425 420 $ du crédit 35 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		6 507 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES LOBBYISTES		
30a	Bureau du directeur des lobbyistes – Dépenses du Programme		1 241 549
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
35a	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 518 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 448 000 $ du crédit 20 (Conseil du Trésor), de 203 849 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences), de 137 539 $ du crédit 25 (Sécurité publique et Protection civile), de 111 152 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 65 101 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire), de 58 809 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 58 240 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 57 554 $ du crédit 1 (Environnement), de 51 464 $ du crédit 95 (Industrie), de 44 960 $ du crédit 1 (Transports), de 41 096 $ du crédit 1 (Ressources naturelles), de 36 919 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 34 859 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 34 611 $ du crédit 1 (Anciens combattants), de 19 801 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 8 866 $ du crédit 1 (Finances), de 7 171 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 6 805 $ du crédit 1 (Conseil privé), de 6 612 $ du crédit 1 (Agence de promotion économique du Canada atlantique), de 3 800 $ du crédit 1 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) et de 3 508 $ du crédit 1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		23 110 495

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,388,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $2,718,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, $606,600 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, $319,500 from National Defence Vote 1, $223,100 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $154,800 from Canadian Heritage Vote 1, $117,900 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $73,400 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, $65,000 from Veterans Affairs Vote 1, $60,600 from Canada Revenue Agency Vote 1, $27,300 from Natural Resources Vote 1, $18,400 from Public Works and Government Services Vote 1, $17,800 from Justice Vote 1, $16,600 from Health Vote 1, and $7,500 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	61,789,720	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,280,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $12,617,339 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $50,000 from Canadian Heritage Vote 5, $42,000 from Health Vote 1, $42,000 from Environment Vote 1, and $25,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	125,274,000	
12a	To increase, pursuant to subsection 10(3.1) of the *Export Development Act*, the contingent liability of the Corporation referred to in paragraph 10(3)(*b*) of that Act from $27,000,000,000 to $30,000,000,000.....	1	
			219,613,584
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $11,240,423 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	4,247,229	
25a	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services.....	18,200,000	
L40a	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*.....	26,583,333	
			49,030,562

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an		14 270 147
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
20a	Commissariat aux langues officielles – Dépenses du Programme		881 729
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 349 121 656 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 12 302 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 838 685 $ du crédit 85 (Industrie) et de 332 500 $ du crédit 75 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 191 785 131	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	366 746 508	
			1 558 531 639

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45a	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $2,000,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $431,250 from Health Vote 20, and $68,750 from Health Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		10,500,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50a	International Joint Commission – Program expenditures		1,436,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $3,909,000 from Health Vote 5, and $825,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	93,326,398	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $200,000 from Health Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	98,331,227	
			191,657,625
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
15a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	469,075	
20a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $200,000 from Health Vote 1, $291,000 from Health Vote 5, $499,999 from Health Vote 40, and $52,591 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	46,718,211	
			47,187,286

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	5 739 444	
5a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 35 (Santé) et de 2 000 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	60 463 375	
			66 202 819
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; *g*) le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 538 000 $ du crédit 5 (Environnement), de 6 654 292 $ du crédit 10 (Environnement) et de 1 505 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	36 841 745	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35a	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products – To authorize the transfer of $622,800 from Health Vote 1, $432,000 from National Defence Vote 5, and $50,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,708,944	
40a	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $55,000 from Health Vote 1, and $6,618,200 from Health Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,210,000	
			14,918,944
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received in the fiscal year arising from the provision of Public Access Programs Sector services to offset related expenditures incurred in the fiscal year, and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $16,138,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
5a	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $36,777,706 from Human Resources and Skills Development Vote 1, and $100,000 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	51,131,433	
			51,131,434

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT - Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5a	Environnement – Dépenses en capital	4 000 000	
10a	Environnement – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 400 000 $ du crédit 1 (Environnement), de 250 000 $ du crédit 25 (Environnement), de 232 810 000 $ du crédit 2 (Conseil du Trésor), de 1 000 000 $ du crédit 10 (Ressources naturelles) et de 500 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	14 668 792	
			55 510 537
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 37 200 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		5 845 126
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 72 000 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	272 177	
L10a	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 280 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			272 178
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		5 420 750

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – *Concluded* *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (suite et fin)*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15a	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		222,730,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $11,881,171 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	13,990,992	
10a	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $37,250,000 from Industry Vote 10, $7,506,000 from Transport Vote 55, $1,920,615 from Canadian Heritage Vote 5, and $488,387 from Health Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	105,212,430	
15a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	20,000,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 058 061 $ du crédit 10 (Industrie), de 3 000 000 $ du crédit 30 (Industrie), de 694 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 34 343 $ du crédit 55 (Transports) et de 15 323 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	59 335 183	
5a	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 361 152 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 379 541	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	312 876 852	
			373 591 576
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	202 702	
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....	1 044 000	
			1 246 702
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 649 515 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	29 568 703	
60a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	5 856 815	
65a	Conseil national de recherches du Canada – Contributions.....	8 150 700	
			43 576 218

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
20a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures – To authorize the transfer of $242,105 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
25a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions – To authorize the transfer of $4, 934,750 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			139,203,424
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55a	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures	589,000	
60a	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions	25,000,000	
			25,589,000
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $3,058, 061 from Industry Vote 10, $3,000,000 from Industry Vote 30, $694,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $34,343 from Transport Vote 55, and $15,323 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	59,335,183	
5a	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $6,361,152 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,379,541	
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	312,876,852	
			373,591,576

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY - Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	2 483 428	
75a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 46 656 $ du crédit 1 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	54 040 668	
			56 524 096
	DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 353 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 10 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	987 177	
85a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 774 125 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 671 938 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 250 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	28 049 050	
			29 036 227
	STATISTIQUE CANADA		
95a	Statistique Canada – Dépenses du Programme.....	.....	594 154
	JUSTICE *JUSTICE*		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 547 509 $ du crédit 1 (Santé) et de 426 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	17 812 007	

SCHEDULE I – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25a	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $150,000 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	202,702	
30a	Canadian Space Agency – Capital expenditures	1,044,000	
			1,246,702
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $649,515 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	29,568,703	
60a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	5,856,815	
65a	National Research Council of Canada – Contributions	8,150,700	
			43,576,218
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	2,483,428	
75a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $46,656 from Health Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	54,040,668	
			56,524,096
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,353 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $10,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	987,177	
85a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $774,125 from Citizenship and Immigration Vote 1, $671,938 from Canadian Heritage Vote 5, and $250,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	28,049,050	
			29,036,227
	STATISTICS CANADA		
95a	Statistics Canada – Program expenditures	.....	594,154

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE - Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 330 000 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	109 475 415	
			127 287 422
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	.....	395 601
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30a	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	.....	3 223 830
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35a	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme	.....	14 226 320
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme.....	.....	6 508 248
	COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE		
15a	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique – Dépenses du Programme.....	.....	672 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $547,509 from Health Vote 1, and $426,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	17,812,007	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $330,000 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	109,475,415	
			127,287,422
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures		395,601
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30a	Courts Administration Service – Program expenditures		3,223,830
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35a	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures		14,226,320

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 23 673 $ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 943 009	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 800 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec), de 200 000 $ du crédit 1 (Industrie) et de 112 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	81 745 209	
			87 688 218
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10a	Paiements au Conseil des Arts du Canada – Pour autoriser le virement au présent crédit de 480 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*		1
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15a	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement		60 000 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
30a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		725 400
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
35a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		720 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $28,349,121,656 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $12,302,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $838,685 from Industry Vote 85, and $332,500 from Industry Vote 75, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,191,785,131	
5a	National Defence – Capital expenditures	366,746,508	
			1,558,531,639
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $6,650,272 from Natural Resources Vote 10, and $262,679 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE - Continued*		
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
45a	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme et subventions inscrites au budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 691 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 22 471 000 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		12 360 789
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50a	Paiements à la Société du Centre national des Arts – Pour autoriser le virement au présent crédit de 342 640 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		20 368 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 325 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*		1
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
65a	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		4 650 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
75a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		4 736 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		2 548 500
	GREFFE DU TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES		
93a	Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles – Dépenses du Programme		1 643 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5a	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $280,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
10a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,895,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote	1	
			3
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		108,707,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		8,371,130
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		6,508,248
	OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER		
15a	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner – Program expenditures		672,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		14,270,147

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE - Concluded*		
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
95a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	478 726	
100a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	4 500 000	
101a	Conformément au paragraphe 24.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser une remise de dettes dues par l'Association des femmes autochtones du Canada à Sa Majesté du chef du Canada au montant de 708 332 $	708 332	
			5 687 058
	TÉLÉFILM CANADA		
105a	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 550 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; *d*) et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 743 928 $ du crédit 5 (Défense nationale), de 424 750 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) et de 851 590 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	99 491 488	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 23 000 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 456 229	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20a	Office of the Commissioner of Official Languages – Program expenditures		881,729
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1a	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $3,582,651 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	28,352,929	
5a	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates	1	
			28,352,930
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures – To authorize the transfer of $180,500 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		33,653,181
	CORRECTIONAL SERVICE		
25a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,600,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 35, $260,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, and $100,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	50,938,702	
30a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures – To authorize the transfer of $5,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	50,247,800	
			101,186,502

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *(suite et fin)* *FISHERIES AND OCEANS - Concluded*		
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 631 216 $ du crédit 1 (Pêches et Océans), de 722 592 $ du crédit 10 (Environnement) et de 75 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	23 075 000	
			131 022 717
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pouvoir de dépenser les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent des services du Secteur des programmes d'accès public en vue de compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 138 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*.....	1	
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 36 777 706 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) et de 100 000 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	51 131 433	
			51 131 434
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15a	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*.....	.....	222 730 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	NATIONAL PAROLE BOARD		
35a	National Parole Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $272,200 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		2,628,300
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
40a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		240,965
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
45a	Law Enforcement – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $31,200,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, and $187,571 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	153,186,677	
50a	Law Enforcement – Capital expenditures	76,222,492	
55a	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $740,920 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,400,000	
			230,809,169
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
60a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		360,440
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
65a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		1,650,267

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 650 272 $ du crédit 10 (Ressources naturelles) et de 262 679 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
5a	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 280 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
10a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 895 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	1	
			3
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		108 707 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		8 371 130

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1a	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $6,720,384 from Public Works and Government Services Vote 5, and $3,000,000 from Human Resources and Skills Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	174,593,673	
5a	Public Works and Government Services – Capital expenditures	37,097,133	
			211,690,806
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year; and (*d*) the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $721,169 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	31,284,910	
5a	Transport – Capital expenditures	9,580,390	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $39,000,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	162,518,374	
			203,383,674
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40a	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	.....	800,800

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 909 000 $ du crédit 5 (Santé) et de 825 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	93 326 398	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 200 000 $ du crédit 1 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	98 331 227	
			191 657 625
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	469 075	
20a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 200 000 $ du crédit 1 (Santé), de 291 000 $ du crédit 5 (Santé), de 499 999 $ du crédit 40 (Santé) et de 52 591 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	46 718 211	
			47 187 286
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35a	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits – Pour autoriser le virement au présent crédit de 622 800 $ du crédit 1 (Santé) et de 432 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 50 000 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 708 944	
40a	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 55 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 6 618 200 $ du crédit 35 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 210 000	
			14 918 944

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50a	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $708,711 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,009,771	
55a	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,121,772,650	
			1,127,782,421
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
60a	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating expenditures		100,000
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65a	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.		50,000
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70a	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $199,250 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote		1
	VIA RAIL CANADA INC.		
75a	Payments to VIA Rail Canada Inc.		71,460,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	13,832,551	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1a	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 582 651 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	28 352 929	
5a	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			28 352 930
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 180 500 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		33 653 181
	SERVICE CORRECTIONNEL		
25a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 600 000 $ du crédit 35 (Sécurité publique et Protection civile), de 260 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) et de 100 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	50 938 702	
30a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 000 000 $ du crédit 25 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	50 247 800	
			101 186 502
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
35a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 272 200 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		2 628 300

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Continued* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite)*		
	SECRETARIAT – *Concluded*		
5a	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted and repaid to this appropriation from other appropriations.	1	
10a	Government-Wide Initiatives	20,697,000	
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, Governor in Council appointees and Crown corporations as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*	185,494,000	
22a	Operating Budget Carry Forward – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for the operating budget carry forward from the previous fiscal year	1,200,000,000	
23a	Paylist Requirements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for requirements related to parental and maternity allowances, entitlements on cessation of service or employment and adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, where these have not been provided from Vote 15, Compensation Adjustments	500,000,000	
			1,920,023,552
	OFFICE OF THE PUBLIC SECTOR INTEGRITY COMMISSIONER		
27a	Office of the Public Sector Integrity Commissioner – Program expenditures – To authorize the transfer of $1,425,420 from Treasury Board Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		6,507,000
	OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS		
30a	Office of the Registrar of Lobbyists – Program expenditures		1,241,549

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS - Concluded*		
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
40a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	240 965
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 31 200 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) et de 187 571 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	153 186 677	
50a	Application de la loi – Dépenses en capital	76 222 492	
55a	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 740 920 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 400 000	
			230 809 169
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
60a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	360 440
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (fin) *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS - Concluded*		
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	1 650 267

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (fin)*		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
35a	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $8,518 from Treasury Board Vote 1, $448,000 from Treasury Board Vote 20, $203,849 from Human Resources and Skills Development Vote 1, $137,539 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 25, $111,152 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $65,101 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, $58,809 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $58,240 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $57,554 from Environment Vote 1, $51,464 from Industry Vote 95, $44,960 from Transport Vote 1, $41, 096 from Natural Resources Vote 1, $36,919 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, $34,859 from Citizenship and Immigration Vote 1, $34,611 from Veterans Affairs Vote 1, $19,801 from Canadian Heritage Vote 1, $8,866 from Finance Vote 1, $7,171 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $6,805 from Privy Council Vote 1, $6,612 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 1, $3,800 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 1, and $3,508 from Western Economic Diversification Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	23,110,495
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	42,802,899	
5a	Veterans Affairs – Capital expenditures	400,000	
			43,202,899

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice; *d*) versement au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 721 169 $ du crédit 55 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	31 284 910	
5a	Transports – Dépenses en capital	9 580 390	
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 39 000 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	162 518 374	
			203 383 674
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40a	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement		800 800
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 708 711 $ du crédit 55 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 009 771	
55a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 121 772 650	
			1 127 782 421
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
60a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement		100 000
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65a	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.		50 000

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1a	Western Economic Diversification – Operating expenditures and the payment to the member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	5,739,444	
5a	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $3,000,000 from Health Vote 35, and $2,000,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	60,463,375	
			66,202,819
			7,996,041,900

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT - Concluded*		
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70a	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 199 250 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008*	.....	1
	VIA RAIL CANADA INC.		
75a	Paiements à VIA Rail Canada Inc.	.....	71 460 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 720 384 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 3 000 000 $ du crédit 5 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	174 593 673	
5a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital	37 097 133	
			211 690 806
			7 996 041 900

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2007-2008, the amount hereby granted is $78,593,789, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1a	Canada Revenue Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $257,146,488 from Public Works and Government Services Vote 1, and $773,000 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		53,936,519
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25a	Parks Canada Agency – Program expenditures		12,419,834
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	11,758,436	
15a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $7,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, and $15,000,000 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2007-2008* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	479,000	
			12,237,436
			78,593,789

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2007-2008, le montant accordé est de 78 593 789 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2009, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 257 146 488 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 773 000 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de		53 936 519
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme		12 419 834
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	11 758 436	
15a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 000 000 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) et de 15 000 000 $ du crédit 55 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2007-2008* et pour prévoir un montant supplémentaire de	479 000	
			12 237 436
			78 593 789

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 35

BUDGET AND ECONOMIC STATEMENT IMPLEMENTATION ACT, 2007

SUMMARY

Part 1 implements goods and services tax and harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed in the March 19, 2007 Budget but not included in the *Budget Implementation Act, 2007*, which received Royal Assent on June 22, 2007. Specifically, the *Excise Tax Act* is amended to

(*a*) increase the percentage of available input tax credits for GST/HST paid on meal expenses of truck drivers from 50% to 80% over five years beginning with expenses incurred on or after March 19, 2007;

(*b*) increase the GST/HST annual filing threshold from $500,000 in taxable supplies to $1,500,000 and the annual remittance threshold from $1,500 to $3,000, both effective for fiscal years that begin after 2007;

(*c*) increase the GST/HST 48-hour travellers' exemption from $200 to $400 effective in respect of travellers returning to Canada on or after March 20, 2007; and

(*d*) implement changes to the rules governing self-assessment under Division IV of Part IX of the *Excise Tax Act* to ensure that GST/HST applies appropriately in respect of intangible personal property acquired on a zero-rated basis and consumed in furthering domestic activities, applicable to supplies made after March 19, 2007.

Part 2 amends the non-GST portion of the *Excise Tax Act* to implement measures announced in the March 19, 2007 Budget. Specifically, the excise tax exemptions for renewable fuels, including ethanol and bio-diesel, are repealed, effective April 1, 2008.

Part 3 implements income tax measures proposed in the March 19, 2007 Budget but not included in the *Budget Implementation Act, 2007*, which received Royal Assent on June 22, 2007. In particular, it

(*a*) introduces a new Working Income Tax Benefit;

(*b*) eliminates income tax on elementary and secondary school scholarships;

(*c*) eliminates capital gains tax on donations of publicly-listed securities to private foundations;

CHAPITRE 35

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET ET DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE 2007

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées dans le budget du 19 mars 2007 qui ne figuraient pas dans la *Loi d'exécution du budget de 2007*, sanctionnée le 22 juin 2007. Ces mesures consistent notamment à :

a) hausser le pourcentage des crédits de taxe sur les intrants que peuvent demander les conducteurs de grands routiers au titre de la TPS/TVH payée sur leurs frais de repas pour le faire passer de 50 % à 80 % sur une période de cinq ans; cette mesure s'applique aux dépenses engagées après le 18 mars 2007;

b) faire passer le seuil de production annuelle de la TPS/TVH de 500 000 $ en fournitures taxables à 1 500 000 $ et le seuil de versement annuel de 1 500 $ à 3 000 $; cette mesure s'applique aux exercices commençant après 2007;

c) faire passer de 200 $ à 400 $ l'exemption de TPS/TVH accordée aux voyageurs pour les séjours de 48 heures; cette mesure s'applique aux voyageurs rentrant au pays après le 19 mars 2007;

d) apporter des changements aux règles sur l'autocotisation énoncées à la section IV de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* de sorte que la TPS/TVH puisse s'appliquer comme il se doit aux biens meubles incorporels acquis en détaxation et consommés dans le but de favoriser des activités au pays; cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

La partie 2 modifie des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui n'ont pas trait à la TPS/TVH. Elle met en œuvre des mesures annoncées dans le budget du 19 mars 2007 visant à abroger l'exemption de la taxe d'accise sur les carburants renouvelables, y compris l'éthanol et le biodiesel. Cette mesure s'applique à compter du 1er avril 2008.

La partie 3 met en œuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget du 19 mars 2007 qui ne figuraient pas dans la *Loi d'exécution du budget de 2007*, sanctionnée le 22 juin 2007. Ces mesures consistent notamment à :

a) mettre en place la nouvelle prestation fiscale pour le revenu de travail;

b) éliminer l'impôt sur le revenu sur les bourses d'études aux niveaux primaire et secondaire;

(*d*) enhances the child fitness tax credit;

(*e*) expands the scope of the public transit tax credit;

(*f*) increases the lifetime capital gains exemption to $750,000;

(*g*) increases the deductible percentage of meal expenses for long-haul truck drivers;

(*h*) provides tax relief in respect of the 2010 Winter Olympic and Paralympic Games;

(*i*) allows for phased-retirement options for pension plans;

(*j*) extends the mineral exploration tax credit;

(*k*) enhances tax benefits for donations of medicine to the developing world;

(*l*) streamlines the process for prescribed stock exchanges;

(*m*) introduces an investment tax credit for child care spaces;

(*n*) introduces a new withholding tax exemption with respect to certain cross-border interest payments;

(*o*) prevents double deductions of interest expense on borrowed money used to finance foreign affiliates (the Anti-Tax-Haven Initiative);

(*p*) eases tax-remittance and filing requirements for small business;

(*q*) introduces a mechanism to accommodate functional currency reporting;

(*r*) provides certain tobacco processors that do not manufacture tobacco products with relief from the Tobacco Manufacturers' Surtax; and

(*s*) provides authority for regulations requiring the disclosure by publicly traded trusts and partnerships of information enabling investment managers to prepare the tax information slips that they are required to issue to investors on a timely basis.

Part 4 implements the disability savings measures proposed in the March 19, 2007 Budget. The measures are intended to support long-term savings through registered disability savings plans to provide for the financial security of persons with severe and prolonged impairments in physical or mental functions. Part 4 contains amendments to the *Income Tax Act* to allow for the creation of registered disability savings plans. It also enacts the *Canada Disability Savings Act*. That Act provides for the payment of Canada Disability Savings Grants in relation to contributions made to those plans. The amount of grant is increased for persons of lower and middle income. It also provides for the payment of Canada Disability Savings Bonds in respect of persons of low income.

Part 5 implements measures that provide for payments to be made to provinces as a financial incentive for them to eliminate taxes on capital under certain circumstances.

Part 6 enacts the *Bank for International Settlements (Immunity) Act*.

Part 7 amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to permit phased retirement arrangements in federally regulated pension plans by allowing an employer to simultaneously pay a partial pension to an employee and provide further pension benefit accruals to the employee. These amendments are consistent with amendments to the *Income Tax Regulations* to permit phased retirement.

c) éliminer l'impôt sur les gains en capital relativement aux dons de titres cotés en bourse à des fondations privées;

d) bonifier le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants;

e) élargir la portée du crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun;

f) porter à 750 000 $ l'exonération cumulative des gains en capital;

g) hausser le pourcentage déductible des frais de repas des conducteurs de grands routiers;

h) accorder des allégements fiscaux relativement à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010;

i) prévoir des options de retraite progressive pour les régimes de pension;

j) proroger le crédit d'impôt pour exploration minière;

k) bonifier les avantages fiscaux liés aux dons de médicaments aux pays en développement;

l) simplifier le processus applicable aux bourses de valeurs visées par règlement;

m) instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie;

n) instaurer une nouvelle exonération de la retenue d'impôt sur certains paiements d'intérêts versés à l'étranger;

o) empêcher la déduction en double des frais d'intérêt sur les emprunts servant à financer des sociétés étrangères affiliées (initiative de lutte contre les paradis fiscaux);

p) réduire la fréquence des versements et des déclarations d'impôt sur le revenu pour les petites entreprises;

q) mettre en place un mécanisme de déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle;

r) accorder un allégement de la surtaxe des fabricants de tabac à certaines entreprises de transformation du tabac qui ne fabriquent pas de produits du tabac;

s) permettre la prise de dispositions réglementaires obligeant les fiducies et sociétés de personnes ouvertes à communiquer des renseignements afin que les gestionnaires de placements puissent établir en temps opportun les feuillets de renseignements fiscaux à l'intention des investisseurs.

La partie 4 met en œuvre les mesures concernant l'épargne-invalidité qui ont été proposées dans le budget du 19 mars 2007. Ces mesures ont pour objet d'encourager l'épargne à long terme dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité en vue d'assurer la sécurité financière des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. La partie 4 contient des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permettent l'établissement de régimes enregistrés d'épargne-invalidité. En outre, elle édicte la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. Cette loi prévoit le versement de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute cotisation versée à ces régimes. Le montant de la subvention est majoré dans le cas des personnes à faible ou moyen revenu. Elle prévoit également le versement de bons canadiens pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute personne à faible revenu.

La partie 5 met en œuvre des mesures qui permettent de faire des paiements aux provinces dans certaines circonstances afin de les encourager à éliminer leurs impôts sur le capital.

La partie 6 édicte la *Loi sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux*.

La partie 7 modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en vue d'autoriser, dans le cadre des régimes de pension relevant de la compétence fédérale, la conclusion d'arrangements en matière de retraite progressive au titre desquels les employeurs peuvent verser aux employés une partie du montant de

Part 8 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of Canada's contribution to the Advance Market Commitment.

Part 9 amends the *Canada Oil and Gas Operations Act* to authorize the National Energy Board to regulate traffic, tolls and tariffs in relation to oil and gas pipelines regulated under that Act.

Part 10 amends the *Farm Income Protection Act* to allow financial institutions to hold contributions under a net income stabilization account program.

Part 11 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to provide for an additional fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. This Part also specifies the time and manner in which the calculation of fiscal equalization payments will be made and it amends that Act's regulation-making authority. In addition, this Part makes consequential amendments to other Acts.

Part 12 amends the *Canada Education Savings Act* to clarify the authority of the Minister of Human Resources and Social Development to collect, on behalf of the Canada Revenue Agency, any information that the Canada Revenue Agency requires for purposes of administering the registered education savings plan tax provisions.

Part 13 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund to an entity, designated by the Minister of Finance, to facilitate public-private partnership projects.

Part 14 implements tax measures proposed in the October 30, 2007 Economic Statement. With respect to income tax measures, it

(*a*) reduces the general corporate income tax rate;

(*b*) accelerates the tax reduction for small businesses;

(*c*) reduces the lowest personal income tax rate, which automatically reduces the rate used to calculate non-refundable tax credits and the alternative minimum tax; and

(*d*) increases the basic personal amount and the amount upon which the spouse or common-law partner and wholly dependent relative credits are calculated.

Part 14 also amends the *Excise Tax Act* to implement, effective January 1, 2008, the reduction in the goods and services tax (GST) and the federal component of the harmonized sales tax (HST) from 6% to 5%. That Act is amended to provide transitional rules for determining the GST/HST rate applicable to transactions that straddle the January 1, 2008, implementation date, including transitional rebates in respect of the sale of residential complexes where transfer of ownership and possession both take place on or after January 1, 2008, pursuant to a written agreement entered into on or before October 30, 2007. The *Excise Act, 2001* is also amended to increase excise duties on tobacco products to offset the impact of the GST/HST rate reduction. The *Air Travellers Security Charge Act* is also amended to ensure that rates for domestic and transborder air travel reflect the impact of the GST/HST rate reduction. Those amendments generally apply as of January 1, 2008.

leur prestation de pension et leur permettre d'acquérir des droits à pension, les modifications étant compatibles avec celles apportées, en la matière, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La partie 8 autorise des paiements sur le Trésor à titre de contribution du Canada à la garantie de marché.

La partie 9 modifie la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* afin d'autoriser l'Office national de l'énergie à régir le transport de pétrole et de gaz dans les pipelines visés par cette loi ainsi que les droits et les tarifs associés à ce transport.

La partie 10 modifie la *Loi sur la protection du revenu agricole* pour permettre aux institutions financières de détenir les contributions versées dans le cadre du programme compte de stabilisation du revenu net.

La partie 11 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour prévoir un paiement de péréquation additionnel qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Elle précise les modalités — de temps et autres — du calcul des paiements de péréquation et modifie le pouvoir réglementaire de la loi. Finalement, elle apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 12 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin de clarifier le pouvoir du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de recueillir, pour le compte de l'Agence du revenu du Canada, toute information dont celle-ci peut avoir besoin pour l'administration des régimes enregistrés d'épargne-études.

La partie 13 autorise des paiements sur le Trésor à une entité, désignée par le ministre des Finances, en vue de faciliter la réalisation de projets de partenariats public-privé.

La partie 14 met en oeuvre des mesures qui ont été proposées dans l'énoncé économique du 30 octobre 2007. Les mesures concernant l'impôt sur le revenu consistent notamment à :

a) réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés;

b) accélérer la réduction du taux d'imposition des petites entreprises;

c) réduire le taux le plus faible d'imposition du revenu des particuliers, ce qui a pour effet de réduire automatiquement le taux utilisé pour calculer les crédits d'impôt non remboursables et l'impôt minimum de remplacement;

d) hausser le montant personnel de base ainsi que le montant servant au calcul du crédit pour époux ou conjoint de fait et du crédit pour proche entièrement à charge.

La partie 14 modifie aussi la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre, à compter du 1er janvier 2008, la réduction de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH), lesquelles passent de 6 % à 5 %. Cette loi est également modifiée afin de prévoir des règles transitoires qui permettent de déterminer le taux de la TPS/TVH qui s'applique aux opérations chevauchant la date de mise en oeuvre du 1er janvier 2008. Sont notamment prévus des remboursements transitoires au titre de la vente d'immeubles d'habitation dont la propriété et la possession sont toutes deux transférées à cette date ou par la suite, conformément à une convention écrite conclue avant le 31 octobre 2007. La *Loi de 2001 sur l'accise* est également modifiée de façon à hausser les droits d'accise sur les produits du tabac dans le but de neutraliser l'effet de la réduction du taux de la TPS/TVH. La *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est aussi modifiée de façon que le taux des droits applicables aux vols intérieurs et transfrontaliers tienne compte de l'incidence de la réduction du taux de la TPS/TVH. De façon générale, ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 2008.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007 and to implement certain provisions of the economic statement tabled in Parliament on October 30, 2007– Bill C-28
(Introduced by: Minister of Finance)
Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007 – Projet de loi C-28
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-11-21	First Reading / Première lecture	2007-12-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-28 2007-11-29 2007-11-30 2007-12-03 2007-12-04	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-13
Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-04	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-13
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-05	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-13
Committee Report / Rapport du comité	2007-12-05	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-13
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-05 2007-12-07 2007-12-10	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-13
Report Stage / Étape du rapport	2007-12-10	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-11 2007-12-12 2007-12-13	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13
Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13
Royal Assent: December 14, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 35 **Sanction royale : Le 14 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 35**			

TABLE OF PROVISIONS

BUDGET AND ECONOMIC STATEMENT IMPLEMENTATION ACT, 2007

SHORT TITLE

1. *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

2-7. *Excise Tax Act*

PART 2

AMENDMENT RELATING TO EXCISE TAX ON RENEWABLE FUELS

8. *Excise Tax Act*

PART 3

AMENDMENTS RELATING TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

9-68. Amendments

INCOME TAX APPLICATION RULES

69. Amendment

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

70. Amendment

INCOME TAX REGULATIONS

71-89. Amendments

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

90. Amendment

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

91. Amendment

TABLE ANALYTIQUE

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET ET DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE 2007

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

2-7. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 2

MODIFICATION CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES CARBURANTS RENOUVELABLES

8. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 3

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

9-68. Modifications

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

69. Modification

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

70. Modification

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

71-89. Modifications

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

90. Modification

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

91. Modification

COORDINATING AMENDMENTS

92-100. Bill C-10

PART 4

DISABILITY SAVINGS

AMENDMENTS RELATING TO INCOME TAX

Income Tax Act

101-124. Amendments

Income Tax Regulations

125-127. Amendments

Consequential Amendments

128. *Employment Insurance Act*

129. *Old Age Security Act*

Coordinating Amendments

130-134. Bill C-10

Application

135. Application

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Enactment of Act

136. Enactment of Act

AN ACT TO ENCOURAGE SAVINGS FOR PERSONS WITH DISABILITIES

SHORT TITLE

1. *Canada Disability Savings Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose

MINISTER

4. Designation of Minister

5. Informing Canadians

DISPOSITIONS DE COORDINATION

92-100. Projet de loi C-10

PARTIE 4

ÉPARGNE-INVALIDITÉ

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Loi de l'impôt sur le revenu

101-124. Modifications

Règlement de l'impôt sur le revenu

125-127. Modifications

Modifications corrélatives

128. *Loi sur l'assurance-emploi*

129. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

Dispositions de coordination

130-134. Projet de loi C-10

Application

135. Application

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Édiction de la loi

136. Édiction de la loi

LOI FAVORISANT L'ÉPARGNE DESTINÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

MINISTRE

4. Désignation du ministre

5. Mesures d'information

PAYMENTS

6. Canada Disability Savings Grants
7. Canada Disability Savings Bonds
8. Payment
9. Interest
10. Payments out of CRF
11. Waiver

GENERAL

12. Debt due to Her Majesty
13. Deduction and set-off by the Minister
14. Limitation or prescription period
15. Collection of information
16. Notification by Minister of National Revenue
17. Regulations

Consequential Amendment to the Children's Special Allowances Act

137. Amendment

Coming into Force

138. Order in council

PART 5

INCENTIVE FOR PROVINCES TO ELIMINATE TAXES ON CAPITAL

139. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*

PART 6

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS (IMMUNITY) ACT

140. Enactment of Act

AN ACT TO PROVIDE IMMUNITY TO THE BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS FROM GOVERNMENT MEASURES AND FROM CIVIL JUDICIAL PROCESS

1. *Bank for International Settlements (Immunity) Act*
2. Immunity — government measures
3. Immunity — judicial process
4. Non-application of sections 2 and 3

VERSEMENTS

6. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité
7. Bon canadien pour l'épargne-invalidité
8. Versement
9. Intérêts
10. Sommes prélevées sur le Trésor
11. Renonciation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Créance de Sa Majesté
13. Compensation et déduction par le ministre
14. Prescription
15. Renseignements
16. Avis du ministre du Revenu national
17. Règlements

Modification corrélative à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants

137. Modification

Entrée en vigueur

138. Décret

PARTIE 5

INCITATIF POUR L'ÉLIMINATION DES IMPÔTS PROVINCIAUX SUR LE CAPITAL

139. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

PARTIE 6

LOI SUR L'IMMUNITÉ DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

140. Édiction de la loi

LOI PORTANT SUR L'IMMUNITÉ DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX CONTRE TOUTE MESURE ÉTATIQUE ET EN MATIÈRE DE JURIDICTION CIVILE DES TRIBUNAUX

1. *Loi sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux*
2. Immunité — mesures étatiques
3. Immunité de juridiction
4. Non-application des articles 2 ou 3

PART 7

PHASED RETIREMENT — AMENDMENTS OTHER THAN THOSE CONCERNING INCOME TAX

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

141-142. Amendments

COMING INTO FORCE

143. Order in Council

PART 8

ADVANCE MARKET COMMITMENT

144. Payments

PART 9

OIL AND GAS OPERATIONS IN CANADA

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

145-150. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

151. *Canada Petroleum Resources Act*

152-153. *National Energy Board Act*

PART 10

AMENDMENTS TO THE FARM INCOME PROTECTION ACT

154-160. Amendments

PART 11

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

161-168. Amendments

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2007

169-171. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

172. Amendment

TRANSITIONAL PROVISIONS

173. Calculation re fiscal year 2008-2009

PARTIE 7

RETRAITE PROGRESSIVE — MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

141-142. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

143. Décret

PARTIE 8

GARANTIE DE MARCHÉ

144. Paiements

PARTIE 9

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

145-150. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

151. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

152-153. *Loi sur l'Office national de l'énergie*

PARTIE 10

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE

154-160. Modifications

PARTIE 11

ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

161-168. Modifications

MODIFICATIONS À LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2007

169-171. Modifications

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

172. Modification

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

173. Calcul — exercice 2008-2009

174. Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2007-2008

COMING INTO FORCE

175. Newfoundland and Labrador

PART 12

AMENDMENTS TO THE CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

176-177. Amendments

PART 13

PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS

178. Payments

PART 14

TAX AMENDMENTS TO IMPLEMENT THE 2007 ECONOMIC STATEMENT

AMENDMENTS RELATING TO INCOME TAX

179-182. *Income Tax Act*

AMENDMENTS TO IMPLEMENT THE GST/HST RATE REDUCTION

183-195. *Excise Tax Act*

RELATED AMENDMENTS AS A RESULT OF THE GST/HST RATE REDUCTION

Air Travellers Security Charge Act

196. Amendments

Excise Act, 2001

197-208. Amendments

209. Application

174. Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2007-2008

ENTRÉE EN VIGUEUR

175. Terre-Neuve-et-Labrador

PARTIE 12

MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

176-177. Modifications

PARTIE 13

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

178. Paiements

PARTIE 14

MODIFICATIONS D'ORDRE FISCAL VISANT À METTRE EN OEUVRE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE 2007

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

179-182. *Loi de l'impôt sur le revenu*

MODIFICATIONS VISANT À METTRE EN OEUVRE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA TPS/TVH

183-195. *Loi sur la taxe d'accise*

MODIFICATIONS CONNEXES DÉCOULANT DE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA TPS/TVH

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

196. Modifications

Loi de 2001 sur l'accise

197-208. Modifications

209. Application

CHAPTER 35

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007 and to implement certain provisions of the economic statement tabled in Parliament on October 30, 2007

[*Assented to 14th December, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*.

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

2. (1) Section 217 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) a taxable supply made in Canada of intangible personal property that is a zero-rated supply only because it is included in section 10 or 10.1 of Part V of Schedule VI, other than

(i) a supply that is made to a consumer of the property, or

(ii) a supply of intangible personal property that is acquired for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient of the supply or activities that are engaged in

56 ELIZABETH II

CHAPITRE 35

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007

[*Sanctionnée le 14 décembre 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*.

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

2. (1) L'article 217 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, effectuée au Canada, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse aux articles 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(i) la fourniture effectuée au profit d'un consommateur du bien,

(ii) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'ac-

exclusively outside Canada by the recipient of the supply and that are not part of a business or adventure or concern in the nature of trade engaged in by that recipient in Canada,

(2) Subsection (1) applies to supplies made after March 19, 2007.

2001, c. 15, s. 8(1)

3. (1) Paragraph 218.1(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) every person who is the recipient of a supply that is included in any of paragraphs 217(*c.1*), (*d*) or (*e*) and that is made in a particular participating province

(2) Subsection (1) applies to supplies made after March 19, 2007.

2000, c. 30, s. 64(1)

4. (1) Paragraph 236(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) one or both of the following situations apply:

(i) subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply, if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount (other than an amount to which subsection 67.1(1.1) of that Act applies) paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment and section 67.1 of that Act deems the composite amount or that part to be 50% of a particular amount,

(ii) subsection 67.1(1.1) of that Act applies, or would apply, if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount paid or payable in respect of the consumption of food or beverages by a long-haul truck driver during the driver's eligible travel period (as those terms are defined in section 67.1 of that Act), and section 67.1 of that Act deems the composite amount or that part to be a percentage of a specified particular amount, and

quéreur de la fourniture ou des activités qu'il exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par lui au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

3. (1) L'alinéa 218.1(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 15, par. 8(1)

d) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas 217*c.1*), *d*) ou *e*), qui est effectuée dans une province participante.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

4. (1) L'alinéa 236(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2000, ch. 30, par. 64(1)

b) au moins une des situations suivantes se vérifie :

(i) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant (sauf celui auquel le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique) payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par l'article 67.1 de cette même loi, correspondre à 50 % d'un montant donné,

(ii) le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris par un conducteur de grand routier, au sens de l'article 67.1 de cette loi, au cours d'une de ses périodes de déplacement admissibles, au sens de cet article, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de

2000, c. 30, s. 64(1)

(2) The formula and its descriptions in subsection 236(1) of the Act are replaced by the following:

[50% × (A/B) × C] + [40% × (D/B) × C]

where

A is

(i) in the case where subparagraph (*b*)(i) applies, the particular amount, and

(ii) in any other case, zero,

B is the composite amount,

C is the input tax credit, and

D is

(i) in the case where subparagraph (*b*)(ii) applies, the specified particular amount, and

(ii) in any other case, zero.

(3) The formula in subsection 236(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

[50% × (A/B) × C] + [35% × (D/B) × C]

(4) The formula in subsection 236(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

[50% × (A/B) × C] + [30% × (D/B) × C]

(5) The formula in subsection 236(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

[50% × (A/B) × C] + [25% × (D/B) × C]

(6) The formula in subsection 236(1) of the Act, as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

[50% × (A/B) × C] + [20% × (D/B) × C]

(7) Subsection (1) applies to

somme est réputée, par ce même article, correspondre à un pourcentage d'un montant déterminé donné;

2000, ch. 30, par. 64(1)

(2) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi et le passage suivant cette formule sont remplacés par ce qui suit :

[50 % × (A/B) × C] + [40 % × (D/B) × C]

où :

A représente :

(i) en cas d'application du sous-alinéa *b*)(i), le montant donné,

(ii) dans les autres cas, zéro;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants;

D :

(i) en cas d'application du sous-alinéa *b*)(ii), le montant déterminé donné,

(ii) dans les autres cas, zéro.

(3) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

[50 % × (A/B) × C] + [35 % × (D/B) × C]

(4) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

[50 % × (A/B) × C] + [30 % × (D/B) × C]

(5) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

[50 % × (A/B) × C] + [25 % × (D/B) × C]

(6) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

[50 % × (A/B) × C] + [20 % × (D/B) × C]

(7) Le paragraphe (1) s'applique :

(*a*) amounts in respect of a supply of food, beverages or entertainment if tax under Part IX of the Act in respect of the supply becomes payable, or is paid without having become payable, after March 19, 2007 and no allowance or reimbursement is paid in respect of the supply; and

(*b*) amounts paid after March 19, 2007 as an allowance or reimbursement in respect of a supply of food, beverages or entertainment.

(8) Subsection (2) applies to

(*a*) amounts in respect of a supply of food, beverages or entertainment if tax under Part IX of the Act in respect of the supply becomes payable, or is paid without having become payable, after March 19, 2007 and before 2008 and no allowance or reimbursement is paid in respect of the supply; and

(*b*) amounts paid after March 19, 2007 and before 2008 as an allowance or reimbursement in respect of a supply of food, beverages or entertainment.

(9) Subsection (3) applies to

(*a*) amounts in respect of a supply of food, beverages or entertainment if tax under Part IX of the Act in respect of the supply becomes payable, or is paid without having become payable, in 2008 and no allowance or reimbursement is paid in respect of the supply; and

(*b*) amounts paid in 2008 as an allowance or reimbursement in respect of a supply of food, beverages or entertainment.

(10) Subsection (4) applies to

(*a*) amounts in respect of a supply of food, beverages or entertainment if tax under Part IX of the Act in respect of the supply

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable après le 19 mars 2007, ou est payée après cette date sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés après le 19 mars 2007 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

(8) Le paragraphe (2) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable après le 19 mars 2007 et avant 2008, ou est payée au cours de cette période sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés après le 19 mars 2007 et avant 2008 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

(9) Le paragraphe (3) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable en 2008, ou est payée en 2008 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés en 2008 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

(10) Le paragraphe (4) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de

becomes payable, or is paid without having become payable, in 2009 and no allowance or reimbursement is paid in respect of the supply; and

(*b*) amounts paid in 2009 as an allowance or reimbursement in respect of a supply of food, beverages or entertainment.

(11) Subsection (5) applies to

(*a*) amounts in respect of a supply of food, beverages or entertainment if tax under Part IX of the Act in respect of the supply becomes payable, or is paid without having become payable, in 2010 and no allowance or reimbursement is paid in respect of the supply; and

(*b*) amounts paid in 2010 as an allowance or reimbursement in respect of a supply of food, beverages or entertainment.

(12) Subsection (6) applies to

(*a*) amounts in respect of a supply of food, beverages or entertainment if tax under Part IX of the Act in respect of the supply becomes payable, or is paid without having become payable, after 2010 and no allowance or reimbursement is paid in respect of the supply; and

(*b*) amounts paid after 2010 as an allowance or reimbursement in respect of a supply of food, beverages or entertainment.

1993, c. 27, s. 98(3)

5. (1) Subsection 237(3) of the Act is replaced by the following:

Minimum instalment base

(3) For the purposes of subsection (1), if a registrant's instalment base for a reporting period is less than $3,000, it is deemed to be nil.

(2) Subsection (1) applies to reporting periods beginning after 2007.

la même loi relativement à la fourniture devient payable en 2009, ou est payée en 2009 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés en 2009 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

(11) Le paragraphe (5) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable en 2010, ou est payée en 2010 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés en 2010 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

(12) Le paragraphe (6) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable après 2010, ou est payée après 2010 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés après 2010 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

1993, ch. 27, par. 98(3)

5. (1) Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Base des acomptes provisionnels minimale

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la base des acomptes provisionnels d'un inscrit qui est inférieure à 3 000 $ pour une période de déclaration est réputée nulle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après 2007.

1997, c. 10, s. 57(1)

6. (1) Subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

Election for fiscal years

248. (1) A registrant that is a charity on the first day of a fiscal year of the registrant or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed $1,500,000 may make an election to have reporting periods that are fiscal years of the registrant, to take effect on the first day of that fiscal year.

1997, c. 10, s. 57(2)

(2) Paragraphs 248(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) if the person is not a charity and the threshold amount of the person for the second or third fiscal quarter of the person in a fiscal year of the person exceeds $1,500,000, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount exceeds that amount, and

(*c*) if the person is not a charity and the threshold amount of the person for a fiscal year of the person exceeds $1,500,000, the beginning of that fiscal year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal years beginning after 2007.

7. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 1.1:

1.2 For the purposes of section 1, subsection 140(2) of the *Customs Tariff* does not apply in respect of the reference to heading 98.04.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998.

PART 2

AMENDMENT RELATING TO EXCISE TAX ON RENEWABLE FUELS

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

1993, c. 25, s. 56; 2003, c. 15, ss. 61(1) and 62(1)

8. (1) Sections 23.4 and 23.5 of the *Excise Tax Act* are repealed.

1997, ch. 10, par. 57(1)

6. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix d'exercice

248. (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 1 500 000 $ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

1997, ch. 10, par. 57(2)

(2) Les alinéas 248(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 1 500 000 $, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 1 500 000 $, le début de cet exercice.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2007.

7. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2 Pour l'application de l'article 1, le paragraphe 140(2) du *Tarif des douanes* ne s'applique pas en ce qui a trait à la mention de la position 98.04.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998.

PARTIE 2

MODIFICATION CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES CARBURANTS RENOUVELABLES

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1993, ch. 25, art. 56; 2003, ch. 15, par. 61(1) et 62(1)

8. (1) Les articles 23.4 et 23.5 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2008.

PART 3

AMENDMENTS RELATING TO INCOME TAX

PARTIE 3

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

9. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 12(10.2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) the total of all amounts each of which is

(i) deemed by subsection (10.4) or 104(5.1) or (14.1) to have been paid out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time, or

(ii) deemed by subsection 70(5.4) or 73(5) to have been paid out of another person's NISA Fund No. 2 on being transferred to the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time,

9. (1) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 12(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit:

a) le total des montants dont chacun, selon le cas:

(i) est réputé, en vertu des paragraphes (10.4) ou 104(5.1) ou (14.1), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

(ii) est réputé, en vertu des paragraphes 70(5.4) ou 73(5), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.3):

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.3), de ce qui suit:

Acquisition of control — corporate NISA Fund No. 2

(10.4) For the purpose of subsection (10.2), if at any time there is an acquisition of control of a corporation, the balance of the corporation's NISA Fund No. 2, if any, at that time is deemed to be paid out to the corporation immediately before that time.

Acquisition du contrôle — second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une société

(10.4) Pour l'application du paragraphe (10.2), en cas d'acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société au moment de l'acquisition est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the balance in a NISA Fund No. 2 to the extent that that balance consists of contributions made to the fund, and amounts earned on those contributions, in the 2008 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où il est constitué de contributions versées au fonds au cours des années d'imposition 2008 et suivantes et de sommes versées sur ces contributions au cours de ces années.

10. (1) The portion of subsection 17(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. (1) Le passage du paragraphe 17(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit:

Exception

(8) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation throughout the period in the year during which the amount is owing to the extent that it is established that the amount owing

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Borrowed money

(8.1) Subsection (8.2) applies in respect of money (referred to in this subsection and in subsection (8.2) as "new borrowings") that a controlled foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has borrowed from the particular corporation to the extent that the affiliate has used the new borrowings

(*a*) to repay money (referred to in this subsection and in subsection (8.2) as "previous borrowings") previously borrowed from any person or partnership, if

(i) the previous borrowings became owing after the last time at which the affiliate became a controlled foreign affiliate of the particular corporation, and

(ii) the previous borrowings were, at all times after they became owing, used for a purpose described in subparagraph (8)(*a*)(i) or (ii); or

(*b*) to pay an amount owing (referred to in this subsection and in subsection (8.2) as the "unpaid purchase price") by the affiliate for property previously acquired from any person or partnership, if

(i) the property was acquired, and the unpaid purchase price became owing, by the affiliate after the last time at which it became a controlled foreign affiliate of the particular corporation,

(ii) the unpaid purchase price is in respect of the property, and

(iii) throughout the period that began when the unpaid purchase price became owing by the affiliate and ended when the

Exception

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si cette personne est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due, dans la mesure où il est établi que cette somme :

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Argent emprunté

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de celle-ci, dans la mesure où la société affiliée a utilisé les nouveaux emprunts :

a) soit pour rembourser de l'argent (appelé « emprunts antérieurs » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les emprunts antérieurs :

(i) d'une part, sont devenus dus après que la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) d'autre part, ont été utilisés, à tout moment après être devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas (8)*a*)(i) ou (ii);

b) soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) par elle pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, à la fois :

(i) le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la société affiliée après qu'elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) le prix d'achat impayé se rapporte au bien,

unpaid purchase price was so paid, the property had been used principally to earn income described in clause (8)(*a*)(i)(A) or (B).

(iii) tout au long de la période ayant commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la société affiliée et s'étant terminée au moment il a été payé, le bien avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-alinéa (8)*a*)(i).

Deemed use

(8.2) To the extent that this subsection applies in respect of new borrowings, the new borrowings are, for the purpose of subsection (8), deemed to have been used for the purpose for which the proceeds from the previous borrowings were used or were deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the unpaid purchase price was payable, as the case may be.

Utilisation réputée

(8.2) Dans la mesure où le présent paragraphe s'applique relativement à de nouveaux emprunts, ceux-ci sont réputés, pour l'application du paragraphe (8), avoir été utilisés, selon le cas, à la fin à laquelle le produit des emprunts antérieurs a été utilisé ou était réputé, par le présent paragraphe, avoir été utilisé, ou en vue d'acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

(3) The definition "controlled foreign affiliate" in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

"controlled foreign affiliate" *«société étrangère affiliée contrôlée»*

"controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada, means a corporation that would, at that time, be a controlled foreign affiliate of the taxpayer within the meaning assigned by the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) if the word "or" were added at the end of paragraph (*a*) of that definition and

(*a*) subparagraph (*b*)(ii) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with the taxpayer,"; and

(*b*) subparagraph (*b*)(iv) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;".

(3) La définition de «société étrangère affiliée contrôlée», au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

«société étrangère affiliée contrôlée» *"controlled foreign affiliate"*

«société étrangère affiliée contrôlée» Société qui, à un moment donné, serait une société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), d'un contribuable résidant au Canada si, à la fois:

a) le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de «société étrangère affiliée contrôlée» à ce paragraphe avait le libellé suivant: « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) le sous-alinéa *b*)(iv) de cette définition avait le libellé suivant: « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé ».

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 23, 1998 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of the taxpayer's tax, interest and penalties payable under the Act for any taxation year that begins after February 23, 1998 and ends

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition

before October 2, 2007 shall be made that is necessary to take subsections (1) and (2) into account.

(5) Subsection (3) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 23, 1998, except that, in applying the definition "controlled foreign affiliate", in subsection 17(15) of the Act, as enacted by subsection (3),

(*a*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002 and on or before February 27, 2004, that definition is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate" has the meaning that would be assigned by the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002 and on or before February 27, 2004, if the word "or" were added at the end of paragraph (*a*) of that definition and

(*a*) subparagraph (*b*)(ii) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with the taxpayer,"; and

(*b*) subparagraph (*b*)(iv) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;".

(*b*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 23, 1998 and before 2003, that definition is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate" has the meaning that would be assigned by the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 23, 1998 and before 2003, if subparagraph (*b*)(iii) of that definition were read as "each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital

commençant après le 23 février 1998 et se terminant avant le 2 octobre 2007 est établie pour tenir compte des paragraphes (1) et (2).

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998. Toutefois, pour son application aux années d'imposition ci-après d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, la définition de «société étrangère affiliée contrôlée» au paragraphe 17(15) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée avoir celui des libellés suivants qui est applicable :

***a*) années d'imposition commençant après 2002 et avant le 28 février 2004 :**

«société étrangère affiliée contrôlée» S'entend au sens du paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, à supposer, à la fois :

a) que le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de «société étrangère affiliée contrôlée» à ce paragraphe ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) que le sous-alinéa *b*)(iv) de cette définition ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé ».

***b*) années d'imposition commençant après le 23 février 1998 et avant 2003 :**

«société étrangère affiliée contrôlée» S'entend au sens du paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998 et avant 2003, à supposer que le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de «société étrangère affiliée contrôlée» à ce paragraphe ait le libellé suivant : « chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions

stock of a corporation that is owned at that time by any person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length.".

11. (1) Subsection 18(9) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) for the purpose of the definition "eligible child care space expenditure" in subsection 127(9), the portion of an expenditure (other than for the acquisition of depreciable property) that is made or incurred by a taxpayer in a taxation year and that would, but for paragraph (*a*), have been deductible under this Act in computing the taxpayer's income for the year, is deemed

(i) not to be made or incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) to be made or incurred by the taxpayer in the subsequent taxation year to which the expenditure can reasonably be considered to relate.

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred on or after March 19, 2007.

12. (1) The Act is amended by adding the following after section 18.1:

Definitions

18.2 (1) The following definitions apply in this section.

"aggregate double-dip income" «*revenu total résultant d'un cumul de déductions*»

"aggregate double-dip income", of a particular corporation for a taxation year in respect of an inter-affiliate loan, means the total of the double-dip exempt earnings amount and the double-dip taxable earnings amount of the particular corporation for the taxation year in respect of the inter-affiliate loan.

"double-dip exempt earnings amount" «*montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions*»

"double-dip exempt earnings amount", of a particular corporation for a taxation year in respect of an inter-affiliate loan owing to a foreign affiliate (referred to in this definition as the "earning foreign affiliate") of the particular corporation or of a corporation that does not

d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance ».

11. (1) Le paragraphe 18(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) pour l'application de la définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » au paragraphe 127(9), la partie d'une dépense (sauf une dépense relative à l'acquisition d'un bien amortissable) qui est engagée ou effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déductible en application de la présente loi dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée :

(i) d'une part, ne pas être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année,

(ii) d'autre part, être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année d'imposition postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après le 18 mars 2007.

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18.1, de ce qui suit :

Définitions

18.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« impôt étranger accumulé » *"foreign accrual tax"*

« impôt étranger accumulé » L'impôt étranger accumulé applicable à un montant de revenu redéfini d'une société étrangère affiliée (appelée « société créancière » à la présente définition) d'une société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont la société créancière est créancière, correspond au total des sommes suivantes :

a) la somme égale à la partie des impôts étrangers sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la société créancière ou par toute

deal at arm's length with the particular corporation, means the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a share (referred to in this definition as the "specified share") of the capital stock of a particular foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, determined by the formula

$$A \times [B - (C \times D)]$$

where

A is the participating percentage of the specified share in respect of the earning foreign affiliate at the end of a taxation year of the earning foreign affiliate that ends in the taxation year of the particular corporation;

B is the amount of the re-characterized exempt earnings income of the earning foreign affiliate in respect of the inter-affiliate loan for the taxation year of the earning foreign affiliate;

C is the foreign accrual tax applicable to the amount determined under the description of B; and

D is the relevant tax factor of the particular corporation for the taxation year of the particular corporation.

"double-dip taxable earnings amount" « *montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions* »

"double-dip taxable earnings amount" of a particular corporation for a taxation year in respect of an inter-affiliate loan owing to a foreign affiliate (referred to in this definition as the "earning foreign affiliate"), of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, means the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a share (referred to in this definition as the "specified share") of the capital stock of a particular foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, determined by the formula

$$A \times [B - (C \times D)]$$

where

autre société étrangère affiliée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable au revenu redéfini;

b) la somme, déterminée par règlement relativement à la société créancière, qui représenterait l'impôt étranger accumulé applicable au revenu redéfini, pour l'application de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1), si le revenu redéfini était une somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu de la société donnée relativement à la société créancière.

« montant de rajustement des gains imposables » Le montant de rajustement des gains imposables d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) d'une société étrangère affiliée donnée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, et relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont est créancière une société étrangère affiliée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« montant de rajustement des gains imposables » "*taxable earnings base adjustment*"

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant de la déduction pour intérêts refusée selon le paragraphe (2) relativement à la société donnée au titre des intérêts se rapportant au prêt pour l'année;

B la somme qui représente le montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions de la société donnée relativement au prêt qui est attribuable à l'action déterminée pour l'année;

C le revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société donnée relativement au prêt pour l'année.

A is the participating percentage of the specified share in respect of the earning foreign affiliate at the end of a taxation year of the earning foreign affiliate that ends in the taxation year of the particular corporation;

B is the amount of the re-characterized taxable earnings income of the earning foreign affiliate in respect of the inter-affiliate loan for the taxation year of the earning foreign affiliate;

C is the foreign accrual tax applicable to the amount determined under the description of B; and

D is the relevant tax factor of the particular corporation for the taxation year of the particular corporation.

"foreign accrual tax" «*impôt étranger accumulé*»

"foreign accrual tax" applicable to an amount of re-characterized income of a foreign affiliate (referred to in this definition as the "earning foreign affiliate"), of a particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, for a taxation year in respect of an inter-affiliate loan owing to the earning foreign affiliate means the total of

(*a*) the amount equal to that portion of any foreign income or profit taxes that was paid by the earning foreign affiliate or any other foreign affiliate, of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, that can reasonably be regarded as applicable to the re-characterized income, and

(*b*) the amount that would, if the re-characterized income were an amount included in computing the particular corporation's income under subsection 91(1) in respect of the earning foreign affiliate, be prescribed in respect of the earning foreign affiliate to be foreign accrual tax that is applicable to the re-characterized income for the purpose of the definition "foreign accrual tax" in subsection 95(1).

"inter-affiliate loan" «*prêt entre sociétés affiliées*»

"inter-affiliate loan" in respect of a particular corporation for a taxation year means a debt that is owing to a foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation that does not

«montant des gains exonérés redéfinis» *"re-characterized exempt earnings income"*

«montant des gains exonérés redéfinis» Le montant des gains exonérés redéfinis d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à une dette dont la société affiliée est créancière correspond à la partie du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de la dette qui, à la fois :

a) est incluse, en application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année ou serait ainsi incluse s'il s'agissait d'un revenu provenant de biens;

b) est incluse dans le calcul de la somme, déterminée par règlement, qui représente les gains exonérés de la société affiliée pour l'année.

«montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions» *"double-dip exempt earnings amount"*

«montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions» Le montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont est créancière une société étrangère affiliée (appelée « société créancière » à la présente définition) de la société donnée ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance correspond au total des sommes représentant chacune la somme, relative à une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, obtenue par la formule suivante :

$$A \times [B - (C \times D)]$$

où :

A représente le pourcentage de participation de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin de son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition de la société donnée;

B le montant des gains exonérés redéfinis de la société créancière relativement au prêt pour son année d'imposition;

C l'impôt étranger accumulé applicable à la somme représentée par l'élément B;

deal at arm's length with the particular corporation or to a partnership of which such a foreign affiliate is a member, if the income that the foreign affiliate derives in a taxation year from the interest paid or payable in respect of the debt is re-characterized income of the foreign affiliate for the taxation year.

"participating percentage" *«pourcentage de participation»*

"participating percentage" of a share (referred to in this definition as the "specified share") of the capital stock of a particular foreign affiliate of a particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, held by the particular corporation at the end of a particular taxation year of a non-resident corporation (referred to in this definition as the "earning foreign affiliate") that ends in the particular corporation's taxation year, which earning foreign affiliate was, at the end of the particular taxation year, a foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, means the percentage that would, if the earning foreign affiliate were a controlled foreign affiliate of the particular corporation, be determined under subparagraph (*b*)(i) or (ii) of the definition "participating percentage" in subsection 95(1) in respect of the specified share in respect of the earning foreign affiliate at the end of the particular taxation year.

"re-characterized income" *«revenu redéfini»*

"re-characterized income" of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year in respect of a debt owing to the foreign affiliate means the total of the re-characterized exempt earnings income and the re-characterized taxable earnings income of the foreign affiliate for the taxation year from the debt.

"re-characterized exempt earnings income" *«montant des gains exonérés redéfinis»*

"re-characterized exempt earnings income" of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year in respect of a debt owing to the foreign affiliate means that portion of the income of the foreign affiliate for the taxation year from the debt that is included

(*a*) under subparagraph 95(2)(*a*)(ii) in computing the income from an active business of the foreign affiliate for the taxation year, or that would be so included if the income were income from property; and

D le facteur fiscal approprié applicable à la société donnée pour son année d'imposition.

«montant des gains imposables redéfinis» *"re-characterized taxable earnings income"*

«montant des gains imposables redéfinis» Le montant des gains imposables redéfinis d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à une dette dont la société affiliée est créancière correspond à la partie du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de la dette qui, à la fois :

a) est incluse, en application du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année ou serait ainsi incluse s'il s'agissait d'un revenu provenant de biens;

b) est incluse dans le calcul de la somme, déterminée par règlement, qui représente les gains imposables de la société affiliée pour l'année.

«montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions» *"double-dip taxable earnings amount"*

«montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions» Le montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont est créancière une société étrangère affiliée (appelée « société créancière » à la présente définition) de la société donnée ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance correspond au total des sommes représentant chacune la somme, relative à une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, obtenue par la formule suivante :

$$A \times [B - (C \times D)]$$

où :

A représente le pourcentage de participation de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin de son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition de la société donnée;

B le montant des gains imposables redéfinis de la société créancière relativement au prêt pour son année d'imposition;

(*b*) in computing the amount prescribed to be the exempt earnings of the foreign affiliate for the taxation year.

"re-characterized taxable earnings income" *«montant des gains imposables redéfinis»*

"re-characterized taxable earnings income" of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year in respect of a debt owing to the foreign affiliate means that portion of the income of the foreign affiliate for the taxation year from the debt that is included

(*a*) under subparagraph 95(2)(*a*)(ii) in computing the income from an active business of the foreign affiliate for the taxation year, or that would be so included if the income were income from property; and

(*b*) in computing the amount prescribed to be the taxable earnings of the foreign affiliate for the taxation year.

"taxable earnings base adjustment" *«montant de rajustement des gains imposables»*

"taxable earnings base adjustment" of a particular corporation for a taxation year in respect of a share (referred to in this definition as the "specified share") of a particular foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation and in respect of an inter-affiliate loan owing to a foreign affiliate of the particular corporation or of a corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation, means the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of interest deduction denied under subsection (2) in respect of the particular corporation in respect of interest relating to the inter-affiliate loan for the taxation year;

B is the amount determined to be the double-dip taxable earnings amount of the particular corporation in respect of the inter-affiliate loan that can be attributed to the specified share for the taxation year; and

C is the aggregate double-dip income of the particular corporation in respect of the inter-affiliate loan for the taxation year.

C l'impôt étranger accumulé applicable à la somme représentée par l'élément B;

D le facteur fiscal approprié applicable à la société donnée pour son année d'imposition.

« pourcentage de participation » *"participating percentage"*

« pourcentage de participation » Le pourcentage de participation d'une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, détenue par la société donnée à la fin d'une année d'imposition donnée d'une société non-résidente (appelée « société créancière » à la présente définition) se terminant dans l'année d'imposition de la société donnée — laquelle société créancière était, à la fin de l'année donnée, une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance — correspond au pourcentage qui serait déterminé selon les sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) de la définition de « pourcentage de participation » au paragraphe 95(1) au titre de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin de l'année donnée si cette société était une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée.

« prêt entre sociétés affiliées » *"inter-affiliate loan"*

« prêt entre sociétés affiliées » En ce qui concerne une société donnée pour une année d'imposition, dette dont est créancière une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance ou une société de personnes dont une telle société affiliée est un associé, si le revenu que la société affiliée tire, au cours d'une année d'imposition, des intérêts payés ou payables au titre de la dette constitue un revenu redéfini de la société affiliée pour l'année.

« revenu redéfini » *"re-characterized income"*

« revenu redéfini » Le revenu redéfini de la société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à une dette dont la société affiliée est créancière correspond au total du montant des gains exonérés redéfinis et du montant des gains imposables redéfinis de la société affiliée pour l'année provenant de la dette.

« revenu total résultant d'un cumul de déductions » Le revenu total résultant d'un cumul de déductions d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées correspond au total du montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions et du montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions de la société donnée pour l'année relativement au prêt.

« revenu total résultant d'un cumul de déductions » "*aggregate double-dip income*"

Double-dip interest not deductible

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income of a corporation for a taxation year, no amount may be deducted in respect of the corporation's specified financing expense in respect of an inter-affiliate loan for the taxation year, except to the extent that that specified financing expense exceeds the corporation's aggregate double-dip income for the taxation year in respect of that inter-affiliate loan.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune somme n'est déductible dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition au titre de sa dépense de financement déterminée relativement à un prêt entre sociétés affiliées pour l'année, sauf dans la mesure où cette dépense excède son revenu total résultant d'un cumul de déductions pour l'année relativement au prêt.

Intérêts non déductibles

Specified financing expense

(3) A particular corporation's specified financing expense in respect of an inter-affiliate loan for a taxation year, is the amount, if any, by which

(3) La dépense de financement déterminée d'une société relativement à un prêt entre sociétés affiliées pour une année d'imposition correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

Dépense de financement déterminée

(*a*) the total of all amounts of interest paid or payable in the taxation year by the particular corporation on, and other costs referred to in paragraph 20(1)(*e*) deductible in computing the particular corporation's income for the taxation year in respect of,

a) le total des intérêts payés ou payables par la société au cours de l'année, et des autres frais visés à l'alinéa 20(1)*e*) qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre des sommes suivantes :

(i) borrowed money, to the extent that it is reasonable to consider that the borrowed money is used, in that taxation year, directly or indirectly, for the purpose of funding, in whole or in part, the inter-affiliate loan, and

(i) l'argent emprunté, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est utilisé au cours de l'année, directement ou indirectement, pour financer le prêt en tout ou en partie,

(ii) an amount payable for property where it is reasonable to consider that the property, or property substituted for it (or, where the property or property substituted for it is a share of the capital stock of a corporation, property of the corporation or of a person related to the corporation, or property substituted for such property) is used, directly or indirectly, for the purpose of funding, in whole or in part, the inter-affiliate loan,

(ii) toute somme payable pour un bien, s'il est raisonnable de considérer que le bien ou un bien qui lui est substitué (ou, si le bien ou le bien qui lui est substitué est une action du capital-actions d'une société, un bien de la société, ou d'une personne qui lui est liée, ou un bien substitué à ce bien) est utilisé, directement ou indirectement, pour financer le prêt en tout ou en partie;

exceeds

b) si la société a ultérieurement prêté le bien visé à l'alinéa *a*), le total des sommes qui sont incluses, relativement à ce prêt ultérieur, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui se

(*b*) if the particular corporation has subsequently loaned the property referred to in paragraph (*a*), the total of all amounts that are, in respect of that subsequent loan, included in computing the income of the particular corporation for the taxation year and that relate to the period or periods of use referred to in that paragraph.

rapportent à la ou aux périodes pendant lesquelles le bien a été utilisé aux termes de cet alinéa.

Aggregate double-dip income — related parties

(4) Subsection (5) applies to a corporation (referred to in this subsection and subsections (5) to (7) as the "debtor corporation") and another corporation in respect of a particular taxation year of the debtor corporation and an inter-affiliate loan if

(*a*) the debtor corporation's specified financing expense for the particular taxation year in respect of the inter-affiliate loan exceeds the debtor corporation's aggregate double-dip income for the particular taxation year in respect of the inter-affiliate loan;

(*b*) the other corporation's aggregate double-dip income for a taxation year in respect of the inter-affiliate loan exceeds the other corporation's specified financing expense for that taxation year in respect of the inter-affiliate loan;

(*c*) the other corporation's taxation year referred to in paragraph (*b*) ends in the particular taxation year; and

(*d*) at the end of the particular taxation year, the other corporation and the debtor corporation are related.

Revenu total résultant d'un cumul de déductions — parties liées

(4) Le paragraphe (5) s'applique à une société (appelée « société débitrice » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) à (7)) et à une autre société relativement à une année d'imposition donnée de la société débitrice et à un prêt entre sociétés affiliées si les conditions suivantes sont réunies :

a) la dépense de financement déterminée de la société débitrice pour l'année donnée relativement au prêt excède son revenu total résultant d'un cumul de déductions pour cette année relativement au prêt;

b) le revenu total résultant d'un cumul de déductions de l'autre société pour une année d'imposition relativement au prêt excède sa dépense de financement déterminée pour cette année relativement au prêt;

c) l'année d'imposition de l'autre société, visée à l'alinéa *b*), prend fin dans l'année donnée;

d) l'autre société et la société débitrice sont liées à la fin de l'année donnée.

Deemed effects

(5) If this subsection applies to a debtor corporation and another corporation in respect of a particular taxation year of the debtor corporation and an inter-affiliate loan,

(*a*) the lesser of the excess determined under paragraph (4)(*b*) in respect of the other corporation and the excess determined under paragraph (4)(*a*) in respect of the debtor corporation is deemed to be included in the aggregate double-dip income of the debtor corporation in respect of the inter-affiliate loan and not to be included in the aggregate double-dip income of the other corporation;

Conséquences réputées

(5) En cas d'application du présent paragraphe à une société débitrice et à une autre société relativement à une année d'imposition donnée de la société débitrice et à un prêt entre sociétés affiliées, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent déterminé selon l'alinéa (4)*b*) relativement à l'autre société ou, s'il est inférieur, l'excédent déterminé selon l'alinéa (4)*a*) relativement à la société débitrice est réputé être inclus dans le revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société débitrice relativement au prêt et ne pas être inclus dans le revenu total résultant d'un cumul de déductions de l'autre société;

(*b*) this subsection shall not apply to any other corporation in respect of the amount determined under paragraph (*a*); and

(*c*) for the purpose of determining the taxable earnings base adjustment of the other corporation, the amount determined under paragraph (*a*) is deemed to be

(i) an amount of interest deduction denied to it under subsection (2) in respect of interest relating to the inter-affiliate loan for its taxation year referred to in paragraph 4(*b*), and

(ii) an amount that is included in the aggregate double-dip income in respect of the inter-affiliate loan for its taxation year referred to in paragraph 4(*b*).

Allocation by debtor corporation

(6) If subsections (4) and (5) apply to more than one other corporation in respect of a debtor corporation and an inter-affiliate loan, the debtor corporation may allocate the excess double-dip incomes of the other corporations against the specified financing expense of the debtor corporation.

Allocation by Minister

(7) If a debtor corporation is entitled to make an allocation under subsection (6) but fails to do so, or does so in a manner that allows an excess to remain under subparagraph (4)(*a*) in respect of the debtor corporation and an excess to remain under subparagraph (4)(*b*) in respect of one or more other corporations, the Minister may allocate the excess double-dip incomes of the other corporations against the specified financing expense of the debtor corporation.

Inter-affiliate loans—exceptions

(8) A debt that would, at any time, otherwise be an inter-affiliate loan in respect of a corporation for a taxation year of a particular foreign affiliate is not an inter-affiliate loan at that time, if

(*a*) it is the case that

(i) another foreign affiliate, of the corporation or a corporation that does not deal at arm's length with the corporation, owes the debt,

b) le présent paragraphe ne s'applique à nulle autre société relativement à la somme visée à l'alinéa *a*);

c) pour le calcul du montant de rajustement des gains imposables de l'autre société, la somme visée à l'alinéa *a*) est réputée être, à la fois :

(i) le montant d'une déduction pour intérêts qui lui a été refusée selon le paragraphe (2) relativement aux intérêts se rapportant au prêt pour son année d'imposition visée à l'alinéa (4)*b*),

(ii) une somme qui est incluse dans le revenu total résultant d'un cumul de déductions relativement au prêt pour son année d'imposition visée à l'alinéa (4)*b*).

Attribution par la société débitrice

(6) Si les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à plus d'une autre société relativement à une société débitrice et à un prêt entre sociétés affiliées, la société débitrice peut attribuer l'excédent des revenus résultant d'un cumul de déductions des autres sociétés à la dépense de financement déterminée de la société débitrice.

Attribution par le ministre

(7) Si une société débitrice peut faire l'attribution visée au paragraphe (6), mais ne la fait pas ou la fait de telle façon qu'il reste un excédent selon l'alinéa (4)*a*) relativement à la société débitrice et un excédent selon l'alinéa (4)*b*) relativement à une ou plusieurs autres sociétés, le ministre peut attribuer l'excédent des revenus résultant d'un cumul de déductions des autres sociétés à la dépense de financement déterminée de la société débitrice.

Prêts entre sociétés affiliées—exceptions

(8) La dette qui, à un moment donné, serait par ailleurs un prêt entre sociétés affiliées relativement à une société pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée donnée n'est pas un prêt entre sociétés affiliées à ce moment si, selon le cas :

a) il s'avère, à la fois :

(i) qu'une autre société étrangère affiliée de la société, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, est débitrice de la dette,

(ii) the particular foreign affiliate and the other foreign affiliate are, at the end of their taxation years that include that time, resident in the same country, and

(iii) the particular foreign affiliate and the other foreign affiliate determine their income, for income tax purposes under the income tax laws of that country, on a consolidated or combined basis; or

(*b*) it is the case that

(i) the corporation is a taxpayer described in paragraph 95(2)(*l*)(iv),

(ii) the particular foreign affiliate holds the debt, and the other foreign affiliate owes the debt, in the ordinary course of businesses that are described in subparagraph (*a*)(i) of the definition "investment business" in subsection 95(1) and conducted principally with persons with which those affiliates deal at arm's length, and

(iii) the terms and conditions of the debt are substantially the same as the terms and conditions of similar debt entered into between persons dealing at arm's length.

(ii) que la société affiliée donnée et l'autre société affiliée résident dans le même pays à la fin de leurs années d'imposition qui comprennent ce moment,

(iii) que la société affiliée donnée et l'autre société affiliée déterminent leur revenu, aux fins d'imposition selon la législation fiscale de ce pays, sur une base consolidée ou combinée;

b) il s'avère, à la fois :

(i) que la société est un contribuable visé au sous-alinéa 95(2)*l*)(iv),

(ii) que la société affiliée donnée détient la dette, et l'autre société affiliée en est débitrice, dans le cours normal des activités d'entreprises visées au sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) qui sont menées principalement avec des personnes sans lien de dépendance avec les sociétés affiliées en cause,

(iii) que les modalités de la dette sont essentiellement les mêmes que celles de dettes similaires contractées entre personnes sans lien de dépendance.

Partnership rules

(9) If a partnership that holds, directly or indirectly, a share of the capital stock of a specified corporation in respect of the partnership has borrowed money or become liable for an amount payable (in this subsection referred to as the "partnership indebtedness") the interest in respect of which is deductible under paragraph 20(1)(*c*),

(*a*) there shall be added to the income of each corporation or partnership that is a member of the partnership, an amount equal to the member's specified proportion of the interest and other borrowing costs referred to in paragraph 20(1)(*e*) that are deductible in computing the partnership's income in respect of that member's specified proportion of the partnership indebtedness;

(*b*) for the purpose of this section and paragraphs 20(1)(*c*) and (*e*), an amount equal to the amount added to the member's income by paragraph (*a*) shall be deemed to be an

Règles concernant les sociétés de personnes

(9) Lorsqu'une société de personnes, qui détient directement ou indirectement une action du capital-actions d'une société déterminée relativement à elle, a emprunté de l'argent ou est devenue redevable d'une somme (cet état de fait étant appelé « dette de la société de personnes » au présent paragraphe) et que les intérêts sur cet argent ou cette somme sont déductibles en application de l'alinéa 20(1)*c*), les règles suivantes s'appliquent :

a) est ajoutée au revenu de chaque société ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes une somme égale à sa proportion déterminée des intérêts et autres frais d'emprunt visés à l'alinéa 20(1)*e*) qui sont déductibles dans le calcul du revenu de la société de personnes au titre de la proportion déterminée de cet associé de la dette de la société de personnes;

b) pour l'application du présent article et des alinéas 20(1)*c*) et *e*), une somme égale à la somme ajoutée au revenu de l'associé selon

amount of interest or other borrowing cost, as the case may be, that is deductible by the member; and

(*c*) the member shall be deemed to have incurred its specified proportion of the partnership indebtedness and to use the proceeds or property acquired in respect of that indebtedness in the same manner as the partnership.

Interpretation

(10) For the purpose of subsection (9),

(*a*) a specified corporation in respect of a partnership means a corporation that is, for the purpose of section 95,

(i) a foreign affiliate of a member of the partnership,

(ii) a foreign affiliate of a person with whom the partnership does not deal at arm's length, or

(iii) a foreign affiliate of a person that does not deal at arm's length with a member of the partnership; and

(*b*) the specified proportion of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership means the proportion that the member's share of the total income or loss of the partnership for the partnership's fiscal period is of the partnership's total income or loss for that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of $1,000,000.

(2) Subsection (1) applies in respect of interest and other borrowing costs paid or payable in respect of a period or periods that begin after 2011.

13. (1) The portion of paragraph (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection 19(5) of the Act before clause (iii)(C) is replaced by the following:

(*e*) a corporation

l'alinéa *a*) est réputée être un montant d'intérêts ou d'autres frais d'emprunt qui est déductible par l'associé;

c) l'associé est réputé avoir engagé sa proportion déterminée de la dette de la société de personnes et utiliser le produit ou les biens acquis relativement à cette dette de la même manière que la société de personnes.

Définitions

(10) Pour l'application du paragraphe (9) :

a) est une société déterminée relativement à une société de personnes la société qui est, pour l'application de l'article 95 :

(i) la société étrangère affiliée d'un associé de la société de personnes,

(ii) la société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance,

(iii) la société étrangère affiliée d'une personne ayant un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes;

b) la proportion déterminée de l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci correspond à la proportion que représente la part de l'associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice de celle-ci par rapport au revenu total ou à la perte totale de la société de personnes pour cet exercice; pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion en cause est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice s'établissait à 1 000 000 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux intérêts et autres frais d'emprunts payés ou payables pour une ou des périodes commençant après 2011.

13. (1) Le passage de l'alinéa *e*) de la définition de « journal canadien » précédant la division (iii)(C), au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) une société remplissant les conditions suivantes :

(i) that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(ii) of which the chairperson or other presiding officer and at least 3/4 of the directors or other similar officers are Canadian citizens, and

(iii) that, if it is a corporation having share capital, is

(A) a public corporation a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a designated stock exchange in Canada, other than a corporation controlled by citizens or subjects of a country other than Canada, or

(B) a corporation of which at least 3/4 of the shares having full voting rights under all circumstances, and shares having a fair market value in total of at least 3/4 of the fair market value of all of the issued shares of the corporation, are beneficially owned by Canadian citizens or by public corporations a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a designated stock exchange in Canada, other than a public corporation controlled by citizens or subjects of a country other than Canada,

and, for the purposes of clause (B), where shares of a class of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this definition to be owned, at any time by another corporation (in this definition referred to as the "holding corporation"), other than a public corporation a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a designated stock exchange in Canada, each shareholder of the holding corporation shall be deemed to own at that time that proportion of the number of such shares of that class that

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

14. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*nn*):

(i) elle est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales,

(ii) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens,

(iii) si elle a un capital-actions, elle est :

(A) soit une société publique — non contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(B) soit une société dans laquelle des citoyens canadiens ou des sociétés publiques — non contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada ont la propriété effective des 3/4 au moins des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions ayant une juste valeur marchande égale, au total, aux 3/4 au moins de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société;

pour l'application de la division (B), chaque actionnaire d'une société — autre qu'une société publique dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada — qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application de la présente définition, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société est réputé propriétaire à ce moment de la fraction du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

14. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *nn*), de ce qui suit :

Recapture of investment tax credits — child care space amount

(*nn.1*) total of all amounts (other than an amount in respect of a disposition of a depreciable property) added because of subsection 127(27.1) or (28.1) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year;

Récupération des crédits d'impôt à l'investissement — somme relative à une place en garderie

nn.1) le total des sommes (sauf une somme relative à la disposition d'un bien amortissable) qui sont ajoutées, par l'effet des paragraphes 127(27.1) ou (28.1), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

(2) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowed money

(3) For greater certainty, if a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed, or to pay an amount payable for property described in subparagraph (1)(*c*)(ii) previously acquired (which previously borrowed money or amount payable in respect of previously acquired property is, in this subsection, referred to as the "previous indebtedness"), subject to subsection 20.1(6), for the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*e*) and (*e.1*), section 18.2, subsections 20.1(1) and (2), section 21 and subparagraph 95(2)(*a*)(ii), and for the purpose of paragraph 20(1)(*k*) of the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the borrowed money is deemed to be used for the purpose for which the previous indebtedness was used or incurred, or was deemed by this subsection to have been used or incurred.

Argent emprunté

(3) Il est entendu que si un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer une somme payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)*c*)(ii) et acquis antérieurement (cet emprunt antérieur et cette somme payable étant appelés « dette antérieure » au présent paragraphe), sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est réputé, pour l'application des alinéas (1)*c*), *e*) et *e.1*), de l'article 18.2, des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, être utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou est réputée par le présent paragraphe avoir été utilisée ou contractée.

(3) Subsection (1) applies on and after March 19, 2007.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 mars 2007.

(4) Subsection (2) applies in respect of interest paid or payable in respect of a period or periods that begin after 2011.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux intérêts payés ou payables pour une ou des périodes commençant après 2011.

15. (1) Subparagraph 38(*a.1*)(i) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le sous-alinéa 38*a.1*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee of a share, debt obligation or right listed on a designated stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust, an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)) or a prescribed debt obligation, or

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignée, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*), ou d'une créance visée par règlement,

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made on or after March 19, 2007, except that, in its application before the day on which this Act is assented to, the reference to "designated stock exchange" in subparagraph 38(*a.1*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "prescribed stock exchange".

16. (1) Paragraph 53(1)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xiii) and by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiv) the total of all amounts each of which is the amount of the taxpayer's taxable earnings base adjustment (within the meaning assigned by subsection 18.2(1)) in respect of an interest in the partnership for a taxation year that ended before that time;

(2) Paragraph 53(2)(*c*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xi), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xii) and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the amount of a dividend that is included in computing the income of the taxpayer under section 93.1 in respect of the partnership for a taxation year that ended before that time, and

(B) the total of all amounts each of which is

(I) an amount deducted by the taxpayer under subsection 91(5.2) for a taxation year that ended before that time in respect of a dividend included in computing the amount determined under clause (A), or

(II) twice the amount deducted by the taxpayer under subsection 91(5.3) for a taxation year that ended before that time in respect of the disposition of a

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 18 mars 2007. Toutefois, pour son application avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée » au sous-alinéa 38*a.1*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

16. (1) L'alinéa 53(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) le total des sommes représentant chacune le montant de rajustement des gains imposables, au sens du paragraphe 18.2(1), du contribuable relativement à une participation dans la société de personnes pour une année d'imposition s'étant terminée avant cette date.

(2) L'alinéa 53(2)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable selon l'article 93.1 relativement à la société de personnes pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment,

(B) le total des sommes représentant chacune :

(I) une somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 91(5.2) pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment relativement à un dividende inclus dans le calcul de la somme visée à la division (A),

share on which a dividend included in computing the amount determined under clause (A) was paid;

(II) le double de la somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 91(5.3) pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment relativement à la disposition d'une action sur laquelle un dividende inclus dans le calcul de la somme visée à la division (A) a été versé.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2011.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2012.

17. (1) Paragraph 56(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 56(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment

(i) in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year, for the immediately preceding taxation year or for the following taxation year, or

(ii) in an elementary or secondary school educational program,

a) le total des sommes représentant chacune la somme incluse en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription :

(i) soit à un programme d'études pour lequel une somme est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, pour l'année d'imposition précédente ou pour l'année d'imposition subséquente,

(ii) soit à un programme d'études d'une école primaire ou secondaire;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

18. (1) Subsection 60(*x*) of the Act is replaced by the following:

18. (1) L'alinéa 60*x*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repayment under *Canada Education Savings Act*

(*x*) the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year as a repayment, under the *Canada Education Savings Act* or under a designated provincial program (as defined in subsection 146.1(1)), of an amount that was included because of subsection 146.1(7) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year; and

Remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*

x) le total des montants représentant chacun une somme versée par le contribuable au cours de l'année au titre du remboursement, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, au sens du paragraphe 146.1(1), d'une somme qui a été incluse par l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) Paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(*h*) the generation of energy using property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the regulations, or any combination thereof, and

(*i*) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the regulations or any combination thereof,

(2) Subsection (1) applies on and after February 23, 2005.

20. (1) The portion of subsection 67.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Expenses for food, etc.

67.1 (1) Subject to subsection (1.1), for the purposes of this Act, other than sections 62, 63, 118.01 and 118.2, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment is deemed to be 50 per cent of the lesser of

(2) Section 67.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Expenses for food and beverages of long-haul truck drivers

(1.1) An amount paid or payable by a long-haul truck driver in respect of the consumption of food or beverages by the driver during an eligible travel period of the driver is deemed to be the amount determined by multiplying the specified percentage in respect of the amount so paid or payable by the lesser of

(*a*) the amount so paid or payable, and

(*b*) a reasonable amount in the circumstances.

(3) Section 67.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

19. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

h) la production d'énergie au moyen de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou dans ces deux catégories;

i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou dans ces deux catégories.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 février 2005.

20. (1) Le passage du paragraphe 67.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Frais de représentation

67.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63, 118.01 et 118.2, la somme payée ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputée correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes :

(2) L'article 67.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Frais de repas des conducteurs de grands routiers

(1.1) La somme payée ou payable par le conducteur de grand routier pour des aliments ou des boissons qu'il consomme pendant une période de déplacement admissible est réputée correspondre au produit du pourcentage déterminé relatif à la somme ainsi payée ou payable par la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme ainsi payée ou payable;

b) toute somme raisonnable dans les circonstances.

(3) L'article 67.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Definitions

(5) The following definitions apply for the purpose of this section.

"eligible travel period" «*période de déplacement admissible*»

"eligible travel period" in respect of a long-haul truck driver is a period during which the driver is away from the municipality or metropolitan area where the specified place in respect of the driver is located for a period of at least 24 continuous hours for the purpose of driving a long-haul truck that transports goods to, or from, a location that is beyond a radius of 160 kilometres from the specified place.

"long-haul truck" «*grand routier*»

"long-haul truck" means a truck or a tractor that is designed for hauling freight and that has a gross vehicle weight rating (as that term is defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) that exceeds 11 788 kilograms.

"long-haul truck driver" «*conducteur de grand routier*»

"long-haul truck driver" means an individual whose principal business or principal duty of employment is driving a long-haul truck that transports goods.

"specified percentage" «*pourcentage déterminé*»

"specified percentage" in respect of an amount paid or payable is

(*a*) 60 per cent, if the amount is paid or becomes payable on or after March 19, 2007 and before 2008;

(*b*) 65 per cent, if the amount is paid or becomes payable in 2008;

(*c*) 70 per cent, if the amount is paid or becomes payable in 2009;

(*d*) 75 per cent, if the amount is paid or becomes payable in 2010; and

(*e*) 80 per cent, if the amount is paid or becomes payable after 2010.

"specified place" «*endroit déterminé*»

"specified place" means, in the case of an employee, the employer's establishment to which the employee ordinarily reports to work is located and, in the case of an individual whose principal business is to drive a long-haul truck to transport goods, the place where the individual resides.

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts that are paid, or become payable, on or after March 19, 2007.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conducteur de grand routier » Particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale à titre d'employé consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises. « conducteur de grand routier » "*long-haul truck driver*"

« endroit déterminé » Dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement au travail; dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence. « endroit déterminé » "*specified place*"

« grand routier » Camion ou tracteur conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, excède 11 788 kilogrammes. « grand routier » "*long-haul truck*"

« période de déplacement admissible » Toute période d'au moins 24 heures consécutives durant laquelle un conducteur de grand routier se trouve à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé dont il relève, du fait qu'il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de l'endroit déterminé. « période de déplacement admissible » "*eligible travel period*"

« pourcentage déterminé » En ce qui concerne une somme payée ou payable : « pourcentage déterminé » "*specified percentage*"

a) 60 %, si la somme est payée ou devient payable après le 18 mars 2007 et avant 2008;

b) 65 %, si elle est payée ou devient payable en 2008;

c) 70 %, si elle est payée ou devient payable en 2009;

d) 75 %, si elle est payée ou devient payable en 2010;

e) 80 %, si elle est payée ou devient payable après 2010.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux sommes qui sont payées ou qui deviennent payables après le 18 mars 2007.

21. (1) Paragraph (*b*) of the definition "excluded security" in subsection 80(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a share issued by the corporation to the person under the terms of the debt, where the debt was a bond, debenture or note listed on a designated stock exchange in Canada and the terms for the conversion to the share were not established or substantially modified after the later of February 22, 1994 and the time that the bond, debenture or note was issued;

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

22. (1) Paragraph 85(1.1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) a NISA Fund No. 2, if that property is owned by an individual.

(2) Subsection (1) applies to the balance in a NISA Fund No. 2 to the extent that that blance consists of contributions made to the fund, and amounts earned on those contributions, in the 2008 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraph (*a*) of the definition "public corporation" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a corporation that is resident in Canada at the particular time if at that time a class of shares of the capital stock of the corporation is listed on a designated stock exchange in Canada,

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

24. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Deduction of dividend by shareholder

(5.1) Where in a taxation year a corporation resident in Canada receives a dividend on a share of the capital stock of a corporation that

21. (1) L'alinéa *b*) de la définition de «valeur mobilière exclue», au paragraphe 80(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation ou d'un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et où les conditions concernant la conversion de l'action n'ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

22. (1) L'alinéa 85(1.1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, si ce bien appartient à un particulier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où il est constitué de contributions versées au fonds au cours des années d'imposition 2008 et suivantes et de sommes versées sur ces contributions au cours de ces années.

23. (1) L'alinéa *a*) de la définition de «société publique», au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs désignée située au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

24. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Déduction d'un dividende par l'actionnaire

(5.1) Lorsqu'une société résidant au Canada reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende sur une action du capital-actions

was at any time a foreign affiliate of the corporation and subsection (5) does not apply in respect of that dividend, there may be deducted, in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, in computing the corporation's income for the year, the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which that portion of the dividend exceeds the amount, if any, deductible in respect of the dividend under paragraph 113(1)(*b*), and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts required under subparagraph 92(1)(*a*)(ii) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share before the dividend was so received by the corporation

exceeds

(ii) the total of all amounts required under paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share before the dividend was so received by the taxpayer.

Deduction of dividend by member of partnership

(5.2) Where in a taxation year a corporation is deemed under section 93.1 to have received a dividend from a foreign affiliate, there may be deducted, in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, in computing the corporation's income for the year, the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which that portion of the dividend exceeds the amount, if any, deductible in respect of the dividend under paragraph 113(1)(*b*), and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts required under subparagraph 53(1)(*e*)(xiv) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest that are reasonably attributable to a share in respect of which the dividend was paid

exceeds

d'une société qui était sa société étrangère affiliée à un moment donné et que le paragraphe (5) ne s'applique pas relativement à ce dividende, la moins élevée des sommes ci-après est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre de la partie du dividende, déterminée par règlement, qui a été versée sur le surplus imposable de la société affiliée :

a) l'excédent de cette partie de dividende sur toute somme qui est déductible au titre du dividende en application de l'alinéa 113(1)*b*);

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application du sous-alinéa 92(1)*a*)(ii), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour la société avant la réception du dividende,

(ii) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa 92(1)*b*), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour la société avant la réception du dividende.

Déduction d'un dividende par l'associé d'une société de personnes

(5.2) Lorsqu'une société est réputée, en vertu de l'article 93.1, avoir reçu un dividende d'une société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition, la moins élevée des sommes ci-après est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre de la partie du dividende, déterminée par règlement, qui a été versée sur le surplus imposable de la société affiliée :

a) l'excédent de cette partie de dividende sur toute somme qui est déductible au titre du dividende en application de l'alinéa 113(1)*b*);

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application du sous-alinéa 53(1)*e*)(xiv), dans le calcul du prix de base rajusté, pour la société, de la participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à une action sur laquelle le dividende a été versé,

(ii) the total of all amounts required under subparagraph 53(2)(*c*)(xiii) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest that are reasonably attributable to a share in respect of which the dividend was paid.

(ii) le total des sommes à déduire, en application du sous-alinéa 53(2)*c*)(xiii), dans le calcul du prix de base rajusté, pour la société, de la participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à une action sur laquelle le dividende a été versé.

Deduction of capital gain by member of partnership

(5.3) Where in a taxation year a taxpayer is a member of a partnership, there may be deducted from the taxpayer's income for the taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) ½ the amount of the taxpayer's specified proportion (within the meaning of paragraph 18.2(10)(*b*)) of any capital gain that is attributable to a disposition by the partnership of a share of the capital stock of a corporation, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts required under subparagraph 53(1)(*e*)(xiv) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of its interest in the partnership that are reasonably attributable to the share

exceeds

(ii) the total of all amounts required under subparagraph 53(2)(*c*)(xiii) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest that are reasonably attributable to the share.

Déduction d'un gain en capital par l'associé d'une société de personnes

(5.3) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, la moins élevée des sommes ci-après est déductible de son revenu pour l'année :

a) la moitié du montant de sa proportion déterminée, au sens de l'alinéa 18.2(10)*b*), de tout gain en capital qui est attribuable à la disposition, effectuée par la société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société;

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application du sous-alinéa 53(1)*e*)(xiv), dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'action,

(ii) le total des sommes à déduire, en application du sous-alinéa 53(2)*c*)(xiii), dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'action.

(2) Subsection (1) applies after 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2012.

25. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjusted cost base of share of foreign affiliate

92. (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) there shall be added in respect of that share

Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée

92. (1) Dans le calcul, à un moment donné d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable qui réside au Canada, d'une action lui appartenant du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées :

a) sont ajoutés relativement à l'action :

(i) any amount included in respect of that share under subsection 91(1) or (3) in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (or that would have been required to have been so included in computing the taxpayer's income but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952), and

(ii) the taxable earnings base adjustment (as defined in subsection 18.2(1)) of the taxpayer in respect of the share for the year or any preceding taxation year; and

(*b*) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by the taxpayer under subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by the taxpayer before that time, to the extent of the amount deducted by the taxpayer, in respect of the dividend, under subsection 91(5) or (5.1)

in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by the taxpayer but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952).

(2) Subsection (1) applies after 2011.

26. (1) The definitions "active business", "controlled foreign affiliate", "income from an active business" and "income from property" in subsection 95(1) of the Act are replaced by the following:

(i) toute somme qui est incluse relativement à l'action, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été à inclure dans ce calcul en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952),

(ii) le montant de rajustement des gains imposables, au sens du paragraphe 18.2(1), du contribuable relativement à l'action pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) sont déduits relativement à l'action :

(i) toute somme qui est déduite par le contribuable, en application des paragraphes 91(2) ou (4), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952),

(ii) tout dividende reçu par le contribuable avant le moment donné, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a déduite relativement au dividende, en application des paragraphes 91(5) ou (5.1), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2012.

26. (1) Les définitions de « entreprise exploitée activement », « revenu de biens », « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » et « société étrangère affiliée

"active business" "active business" of a foreign affiliate of a taxpayer means any business carried on by the foreign affiliate other than

(*a*) an investment business carried on by the foreign affiliate,

(*b*) a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the foreign affiliate, or

(*c*) a non-qualifying business of the foreign affiliate;

"controlled foreign affiliate" "controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada, means

(*a*) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, controlled by the taxpayer, or

(*b*) a foreign affiliate of the taxpayer that would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the taxpayer,

(ii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with the taxpayer,

(iii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the persons (each of whom is referred to in this definition as a "relevant Canadian shareholder"), in any set of persons not exceeding four (which set of persons shall be determined without reference to the existence of or the absence of any relationship, connection or action in concert between those persons), who

(A) are resident in Canada,

(B) are not the taxpayer or a person described in subparagraph (ii), and

(C) own, at that time, shares of the capital stock of the foreign affiliate, and

contrôlée », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« entreprise exploitée activement » "active business" « entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exclusion des entreprises suivantes :

a) une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée;

c) une entreprise non admissible de la société affiliée.

« revenu de biens » "income from property" « revenu de biens » Sont inclus dans le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. En sont toutefois exclus :

a) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

b) le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire :

(i) soit à son entreprise exploitée activement,

(ii) soit à son entreprise non admissible.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » "income from an active business" « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » Est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus :

a) le revenu de la société affiliée tiré de biens pour l'année;

(iv) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;

"income from an active business" *«revenu provenant d'une entreprise exploitée activement»*

"income from an active business" of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes the foreign affiliate's income for the taxation year that pertains to or is incident to that active business but does not include

(*a*) the foreign affiliate's income from property for the taxation year,

(*b*) the foreign affiliate's income for the taxation year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate, or

(*c*) the foreign affiliate's income from a non-qualifying business of the foreign affiliate for the taxation year;

"income from property" *«revenu de biens»*

"income from property" of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes the foreign affiliate's income for the taxation year from an investment business and the foreign affiliate's income for the taxation year from an adventure or concern in the nature of trade, but does not include

(*a*) the foreign affiliate's income for the taxation year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate, or

(*b*) the foreign affiliate's income for the taxation year that pertains to or is incident to

(i) an active business of the foreign affiliate, or

(ii) a non-qualifying business of the foreign affiliate;

b) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

c) le revenu provenant d'une entreprise non admissible de la société affiliée pour l'année.

«société étrangère affiliée contrôlée» *"controlled foreign affiliate"*

«société étrangère affiliée contrôlée» Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

a) est contrôlée par le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,

(ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,

(iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

(A) résident au Canada,

(B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),

(C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,

(iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé.

(2) The portion of the definition "excluded property" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (*a*) of that definition and paragraphs (*a*) to (*c*) of that definition are replaced by the following:

"excluded property" *« bien exclu »*

"excluded property", at a particular time, of a foreign affiliate of a taxpayer means any property of the foreign affiliate that is

(*a*) used or held by the foreign affiliate principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it,

(*b*) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer where all or substantially all of the fair market value of the property of the other foreign affiliate is attributable to property, of that other foreign affiliate, that is excluded property,

(*c*) property all or substantially all of the income from which is, or would be, if there were income from the property, income from an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph (2)(*a*) if that paragraph were read without reference to subparagraph (v)), or

(*c.1*) property arising under or as a result of an agreement that

(i) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(ii) either

(A) can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk, with respect to an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of excluded property or with respect to an amount that was receivable and was a property described in paragraph (*c*), of fluctuations in the value of the currency in which the amount receivable was denominated, or

(B) can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk, with respect to any of

(2) Le passage de la définition de « bien exclu » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 95(1) de la même loi, et les alinéas *a*) à *c*) de cette définition sont remplacés par ce qui suit :

« bien exclu » *"excluded property"*

« bien exclu » Est un bien exclu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable à un moment donné tout bien de celle-ci :

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant de son entreprise exploitée activement;

b) soit qui consiste en actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de cette autre société étrangère affiliée est attribuable à des biens de celle-ci qui sont des biens exclus;

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel revenu comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa (2)*a*), être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (2)*a*)(v));

c.1) soit qui consiste en biens découlant d'une convention :

(i) d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations suivantes :

(A) dans le cas d'une somme qui était à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa *c*), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme à recevoir était libellée,

(B) dans le cas des sommes ci-après, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée :

the following amounts, of fluctuations in the value of the currency in which that amount was denominated:

(I) an amount that was payable under an agreement that relates to the purchase of property that (at all times between the time of the acquisition of the property and the particular time) is excluded property of the affiliate,

(II) an amount of indebtedness, to the extent that the proceeds derived from the issuance or incurring of the indebtedness can reasonably be considered to have been used to acquire property that (at all times between the time of the acquisition of that property and the particular time) is excluded property of the affiliate, or

(III) an amount of indebtedness, to the extent that the proceeds derived from the issuance or incurring of the indebtedness can reasonably be considered to have been used to repay the outstanding balance of

1. an amount that, immediately before the time of that repayment, is described by subclause (I),

2. an amount of indebtedness of the affiliate that, immediately before the time of that repayment, is described by subclause (II), or

3. an amount of indebtedness of the affiliate that, immediately before the time of that repayment, is described by this subclause,

(3) The portion of the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

A is the amount that would, if section 80 did not apply to the affiliate for the year or a preceding taxation year, be the total of all amounts, each of which is the affiliate's income for the year from property, the affiliate's income for the year from a business other than an active business or

(I) toute somme qui était payable aux termes d'une convention concernant l'achat de biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné,

(II) toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à acquérir des biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné,

(III) toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à rembourser le solde impayé de l'une des sommes suivantes :

1. toute somme qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la subdivision (I),

2. toute dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la subdivision (II),

3. toute dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la présente subdivision.

(3) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente la somme qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des sommes représentant chacune le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de biens, son revenu pour l'année tiré d'une entreprise

the affiliate's income for the year from a non-qualifying business of the affiliate, in each case that amount being determined as if each amount described in clause (2)(*a*)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business, other than

autre qu'une entreprise exploitée activement ou son revenu pour l'année tiré de son entreprise non admissible, déterminé dans chaque cas comme si chaque somme visée à la division (2)*a*)(ii)(D) qui a été payée ou était payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nulle, dans le cas où une somme relative au revenu que cette autre société affiliée tire de la somme qui lui a été payée ou lui était payable par la société affiliée a été ajoutée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, à l'exception :

(4) The description of D in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

D is the total of all amounts, each of which is the affiliate's loss for the year from property, the affiliate's loss for the year from a business other than an active business of the affiliate or the affiliate's loss for the year from a non-qualifying business of the affiliate, in each case that amount being determined as if there were not included in the affiliate's income any amount described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the description of A and as if each amount described in clause (2)(*a*)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business,

(4) L'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D le total des sommes représentant chacune la perte de la société affiliée pour l'année provenant de biens, sa perte pour l'année provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou sa perte provenant de son entreprise non admissible, déterminée dans chaque cas comme si aucune somme visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de l'élément A n'était incluse dans le revenu de la société affiliée et comme si chaque somme visée à la division (2)*a*)(ii)(D) qui a été payée ou était payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nulle, dans le cas où une somme relative au revenu que cette autre société affiliée tire de la somme qui lui a été payée ou lui était payable par la société affiliée a été ajoutée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(5) The description of E in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(5) L'élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E is the amount of the affiliate's allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than excluded property) that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year,

E le montant des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens exclus, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé après son année d'imposition 1975;

(6) The portion of the definition "investment business" in subsection 95(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage de la définition de « entreprise de placement » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"investment business" « *entreprise de placement* »

"investment business" of a foreign affiliate of a taxpayer means a business carried on by the foreign affiliate in a taxation year (other than a business deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the foreign affiliate and other than a non-qualifying business of the foreign affiliate) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents, royalties or any similar returns or substitutes for such interest, dividends, rents, royalties or returns), income from the insurance or reinsurance of risks, income from the factoring of trade accounts receivable, or profits from the disposition of investment property, unless it is established by the taxpayer or the foreign affiliate that, throughout the period in the taxation year during which the business was carried on by the foreign affiliate,

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (à l'exception d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée et autre qu'une entreprise non admissible de cette société) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables et tous montants de remplacement de tels intérêts, dividendes, loyers, redevances ou rendements), un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices provenant de la disposition de biens de placement, sauf si le contribuable ou la société affiliée établissent que les conditions ci-après étaient réunies tout au long de la période de l'année pendant laquelle la société affiliée a exploité l'entreprise :

« entreprise de placement » "*investment business*"

(7) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "investment business" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) a business carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated under the laws

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) of each country in which the business is carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in that country and of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée

(unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(B) of the country in which the business is principally carried on, or

(C) if the affiliate is related to a non-resident corporation, of the country under whose laws that non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless that non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, or

(8) The definition "investment business" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) either

(i) the affiliate (otherwise than as a member of a partnership) carries on the business (the affiliate being, in respect of those times, in that period of the year, that it so carries on the business, referred to in paragraph (*c*) as the "operator"), or

(ii) the affiliate carries on the business as a qualifying member of a partnership (the partnership being, in respect of those times, in that period of the year, that the affiliate so carries on the business, referred to in paragraph (*c*) as the "operator"), and

(*c*) the operator employs

(i) more than five employees full time in the active conduct of the business, or

(ii) the equivalent of more than five employees full time in the active conduct of the business taking into consideration only

(A) the services provided by employees of the operator, and

est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(8) L'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) selon le cas :

(i) la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes (la société affiliée étant appelée « exploitant » à l'alinéa *c*) pour ce qui est des moments, compris dans la période en cause, où elle exploite ainsi l'entreprise),

(ii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé admissible d'une société de personnes (cette dernière étant appelée « exploitant » à l'alinéa *c*) pour ce qui est des moments, compris dans la période en cause, où la société affiliée exploite ainsi l'entreprise;

c) l'exploitant emploie, selon le cas :

(i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise,

(ii) l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services suivants :

(B) the services provided outside Canada to the operator by any one or more persons each of whom is, during the time at which the services were performed by the person, an employee of

(I) a corporation related to the affiliate (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)),

(II) in the case where the operator is the affiliate,

1. a corporation (referred to in this subparagraph as a "providing shareholder") that is a qualifying shareholder of the affiliate,

2. a designated corporation in respect of the affiliate, or

3. a designated partnership in respect of the affiliate, and

(III) in the case where the operator is the partnership described in subparagraph (*b*)(ii),

1. any person (referred to in this subparagraph as a "providing member") who is a qualifying member of that partnership,

2. a designated corporation in respect of the affiliate, or

3. a designated partnership in respect of the affiliate,

if the corporations referred to in subclause (B)(I) and the designated corporations, designated partnerships, providing shareholders or providing members referred to in subclauses (B)(II) and (III) receive compensation from the operator for the services provided to the operator by those employees the value of which is not less than the cost to those corporations, partnerships, shareholders or members of the compensation paid or accruing to the benefit of those employees that performed the services during the time at which the services were performed by those employees;

(A) les services fournis par ses employés,

(B) les services que lui fournissent à l'étranger une ou plusieurs personnes dont chacune est, pendant la période où elle a exécuté les services, l'employé d'une des entités suivantes :

(I) une société liée à la société affiliée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(II) dans le cas où l'exploitant est la société affiliée :

1. une société (appelée « actionnaire fournisseur » au présent sous-alinéa) qui est un actionnaire admissible de la société affiliée,

2. une société désignée relativement à la société affiliée,

3. une société de personnes désignée relativement à la société affiliée,

(III) dans le cas où l'exploitant est la société de personnes visée au sous-alinéa *b*)(ii) :

1. une personne (appelée « associé fournisseur » au présent sous-alinéa) qui est un associé admissible de la société de personnes,

2. une société désignée relativement à la société affiliée,

3. une société de personnes désignée relativement à la société affiliée,

à condition que les sociétés visées à la subdivision (B)(I) et les sociétés désignées, sociétés de personnes désignées, actionnaires fournisseurs ou associés fournisseurs visés aux subdivisions (B)(II) et (III) reçoivent de l'exploitant, en règlement des services qui lui sont fournis par ces employés, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour ces sociétés, sociétés de personnes, actionnaires ou associés, de la rétribution payée aux

employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

(9) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(9) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible trust" «*fiducie admissible*»

"eligible trust", at any time, means a trust, other than a trust

(*a*) created or maintained for charitable purposes,

(*b*) governed by an employee benefit plan,

(*c*) described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(*d*) governed by a salary deferral arrangement,

(*e*) operated for the purpose of administering or providing superannuation, pension, retirement or employee benefits, or

(*f*) where the amount of income or capital that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power;

«acheteur déterminé» Est un acheteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada l'entité qui est, à ce moment :

«acheteur déterminé» *"specified purchaser"*

a) le contribuable;

b) une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

c) une société étrangère affiliée d'une entité visée à l'un des alinéas *a*), *b*) et *d*) à *f*);

d) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une entité visée à l'un des alinéas *a*) à *c*), *e*) et *f*) a un droit de bénéficiaire;

e) une société de personnes dont une entité visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) est un associé;

f) une entité, sauf une entité visée à l'un des alinéas *a*) à *e*), avec laquelle une entité visée à l'un de ces alinéas a un lien de dépendance.

"entity" «*entité*»

"entity" includes an association, a corporation, a fund, a natural person, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust;

«entité» S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

«entité» *"entity"*

"exempt trust" «*fiducie exonérée*»

"exempt trust", at a particular time in respect of a taxpayer resident in Canada, means a trust that, at that time, is a trust under which the interest of each beneficiary under the trust is, at all times that the interest exists during the trust's taxation year that includes the particular time, a specified fixed interest of the beneficiary in the trust, if at the particular time

(*a*) the trust is an eligible trust,

(*b*) there are at least 150 beneficiaries each of whom holds a specified fixed interest, in the trust, that has a fair market value of at least $500, and

(*c*) the total of all amounts each of which is the fair market value of an interest as a beneficiary under the trust held by a specified

«entreprise non admissible» Est une entreprise non admissible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable à un moment donné l'entreprise que la société affiliée exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un territoire qui est un pays non admissible à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend ce moment, à l'exception des entreprises suivantes :

«entreprise non admissible» *"non-qualifying business"*

a) une entreprise de placement de la société affiliée;

purchaser in respect of the taxpayer is not more than 10% of the total fair market value of all interests as a beneficiary under the trust;

"income from a non-qualifying business" «*revenu provenant d'une entreprise non admissible*»

"income from a non-qualifying business" of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year includes the foreign affiliate's income for the taxation year that pertains to or is incident to that non-qualifying business, but does not include

(*a*) the foreign affiliate's income from property for the taxation year, or

(*b*) the foreign affiliate's income for the taxation year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate;

"non-qualifying business" «*entreprise non admissible*»

"non-qualifying business" of a foreign affiliate of a taxpayer at any time means a business carried on by the foreign affiliate through a permanent establishment in a jurisdiction that, at the end of the foreign affiliate's taxation year that includes that time, is a non-qualifying country, other than

(*a*) an investment business of the foreign affiliate, or

(*b*) a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate;

"non-qualifying country" «*pays non admissible*»

"non-qualifying country" at any time means a country or other jurisdiction with which

(*a*) Canada neither has a tax treaty at that time nor has, before that time, signed an agreement that will, on coming into effect, be a tax treaty,

(*b*) Canada does not have a comprehensive tax information exchange agreement that is in force and has effect at that time, and

(*c*) Canada has, more than 60 months before that time, either

(i) begun negotiations for a comprehensive tax information exchange agreement (unless that time is before 2014 and Canada was, on March 19, 2007, in the course of negotiating a comprehensive tax information exchange agreement with that jurisdiction), or

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

« fiducie admissible » "*eligible trust*"

« fiducie admissible » Fiducie autre que les suivantes :

a) la fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance;

b) la fiducie régie par un régime de prestations aux employés;

c) la fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) la fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;

e) la fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés;

f) la fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

« fiducie exonérée » "*exempt trust*"

« fiducie exonérée » Est une fiducie exonérée à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada la fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dans le cadre de laquelle la participation de chaque bénéficiaire est, à tout moment où cette participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie si, au moment donné, à la fois :

a) la fiducie est une fiducie admissible;

b) il existe au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participation fixe désignée ayant une juste valeur marchande d'au moins 500 $;

c) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, détenue par un acheteur déterminé relativement au

(ii) sought, by written invitation, to enter into negotiations for a comprehensive tax information exchange agreement (unless that time is before 2014 and Canada was, on March 19, 2007, in the course of negotiating a comprehensive tax information exchange agreement with that jurisdiction);

"specified fixed interest" «*participation fixe désignée*»

"specified fixed interest", at any time, of an entity in a trust, means an interest of the entity as a beneficiary under the trust if

(*a*) the interest includes, at that time, rights of the entity as a beneficiary under the trust to receive, at or after that time and directly from the trust, income and capital of the trust,

(*b*) the interest was issued by the trust, at or before that time, to an entity, in exchange for consideration and the fair market value, at the time at which the interest was issued, of that consideration was equal to the fair market value, at the time at which it was issued, of the interest,

(*c*) the only manner in which any part of the interest may cease to be the entity's is by way of a disposition (determined without reference to paragraph (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) and paragraph 248(8)(*c*)) by the entity of that part, and

(*d*) no amount of income or capital of the trust that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power;

"specified purchaser" «*acheteur déterminé*»

"specified purchaser", at any time, in respect of a particular taxpayer resident in Canada, means an entity that is, at that time,

(*a*) the particular taxpayer,

(*b*) an entity resident in Canada with which the particular taxpayer does not deal at arm's length,

(*c*) a foreign affiliate of an entity described in any of paragraphs (*a*) and (*b*) and (*d*) to (*f*),

contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

«participation fixe désignée» «*participation fixe désignée*» *"specified fixed interest"*

«participation fixe désignée» Est une participation fixe désignée d'une entité dans une fiducie à un moment donné la participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

a) la participation comprend, à ce moment, des droits de l'entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci;

b) la participation a été émise par la fiducie à une entité, à ce moment ou antérieurement, pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission;

c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'appartenir à l'entité que si elle fait l'objet d'une disposition (déterminée compte non tenu de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ni de l'alinéa 248(8)*c*)) par l'entité;

d) nul montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci, ne dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

«pays non admissible» «*pays non admissible*» *"non-qualifying country"*

«pays non admissible» Est un pays non admissible à un moment donné le pays ou autre territoire avec lequel le Canada, à la fois :

a) n'a pas de traité fiscal à ce moment ni n'a signé, avant ce moment, un accord qui sera un traité fiscal dès son entrée en vigueur;

b) n'a pas d'accord général d'échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire à ce moment;

c) a, plus de 60 mois avant ce moment :

(i) soit engagé des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et

(*d*) a trust (other than an exempt trust) in which an entity described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) and (*e*) and (*f*) is beneficially interested,

(*e*) a partnership of which an entity described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) and (*f*) is a member, or

(*f*) an entity (other than an entity described in any of paragraphs (*a*) to (*e*)) with which an entity described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) does not deal at arm's length;

(10) Paragraph 95(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in computing the income or loss from an active business for a taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the year, there shall be included any income or loss of the particular foreign affiliate for the year from sources in a country other than Canada that would otherwise be income or loss from property of the particular foreign affiliate for the year to the extent that

(i) the income or loss

que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire),

(ii) soit tenté, au moyen d'une invitation écrite en ce sens, d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire).

« revenu provenant d'une entreprise non admissible » Est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise non admissible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise non admissible. En sont toutefois exclus :

« revenu provenant d'une entreprise non admissible » "*income from a non-qualifying business*"

a) le revenu de biens de la société affiliée pour l'année;

b) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

(10) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée donnée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée donnée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) is derived by the particular foreign affiliate from activities that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on in a country other than Canada by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(II) a life insurance corporation that is resident in Canada throughout the year and that is

1. the taxpayer,

2. a person who controls the taxpayer,

3. a person controlled by the taxpayer, or

4. a person controlled by a person who controls the taxpayer, and

(B) would be included in computing the amount prescribed to be the earnings or loss, from an active business carried on in a country other than Canada, of

(I) that other foreign affiliate referred to in subclause (A)(I) if the income were earned by it, or

(II) the life insurance corporation referred to in subclause (A)(II) if that life insurance corporation were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it,

(ii) the income or loss is derived from amounts that were paid or payable, directly or indirectly, to the particular foreign affiliate or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member

(A) by a life insurance corporation that is resident in Canada and that is the taxpayer, a person who controls the taxpayer, a person controlled by the taxpayer or a person controlled by a person who controls the taxpayer, to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that are deductible in a taxation year of the life

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée donnée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est :

1. le contribuable,

2. une personne qui contrôle le contribuable,

3. une personne contrôlée par le contribuable,

4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) l'autre société étrangère affiliée visée à la subdivision (A)(I), à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(II) la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer qu'elle soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

(ii) le revenu ou la perte est tiré de sommes payées ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des entités suivantes :

insurance corporation by the life insurance corporation in computing its income or loss for a taxation year from carrying on its life insurance business outside Canada and are not deductible in computing its income or loss for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada,

(B) by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that were deductible by that other foreign affiliate in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada), or

(II) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer (in respect of which other foreign affiliate the taxpayer has a qualifying interest throughout the year) is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which that other foreign affiliate was a member of the partnership, to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that are deductible by the partnership in computing that other foreign affiliate's share of any income or loss of the partnership, for a fiscal period, that is included in computing the amounts prescribed to be that other foreign affiliate's earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada),

(C) by a partnership of which the particular foreign affiliate is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which the particular

(A) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle ou une personne contrôlée par une personne qui le contrôle, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la compagnie d'assurance-vie au cours de son année d'imposition dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par cette autre société affiliée dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société affiliée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de cette autre société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exer-

foreign affiliate was a member of the partnership, to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that are deductible by the partnership in computing the particular foreign affiliate's share of any income or loss of the partnership, for a fiscal period, that is included in computing the amounts prescribed to be the particular foreign affiliate's earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada), or

(D) by another foreign affiliate (referred to in this clause as the "second affiliate") of the taxpayer — in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year — to the extent that the amounts are paid or payable by the second affiliate, in respect of any particular period in the year,

(I) under a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from property, or

(II) on an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income from property

where

(III) the property is, throughout the particular period, excluded property of the second affiliate that is shares of the capital stock of a corporation (referred to in this clause as the "third affiliate") which is, throughout the particular period, a foreign affiliate (other than the particular foreign affiliate) of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest,

(IV) the second affiliate and the third affiliate are resident in the same country for each of their taxation years (each of which taxation years is referred to in subclause (V) as a

cice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'autre société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de la société affiliée donnée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exercice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de la société affiliée donnée pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause sont payées ou payables par la deuxième société affiliée, pour une période donnée de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour gagner un revenu de biens, soit sur une somme payable pour un bien acquis en vue de gagner un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en cause sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions du capital-

"relevant taxation year" of the second affiliate or of the third affiliate, as the case may be) that end in the year, and

(V) in respect of each of the second affiliate and the third affiliate for each relevant taxation year of that affiliate, either

1. that affiliate is subject to income taxation in that country in that relevant taxation year, or

2. the members or shareholders of that affiliate (which, for the purpose of this sub-subclause, includes a person that has, directly or indirectly, an interest, or for civil law a right, in a share of the capital stock of, or in an equity interest in, the affiliate) at the end of that relevant taxation year are subject to income taxation in that country on, in aggregate, all or substantially all of the income of that affiliate for that relevant taxation year in their taxation years in which that relevant taxation year ends,

(iii) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from the factoring of trade accounts receivable acquired by the particular foreign affiliate, or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member, from another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year to the extent that the accounts receivable arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by that other foreign affiliate,

(iv) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from loans or lending assets acquired by the particular foreign affiliate, or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member, from another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, to the extent that the loans or lending assets arose in the course of an

actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (appelée chacune « année pertinente » à la subdivision (III)) se terminant dans l'année,

(III) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société affiliée en cause (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin,

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance

active business carried on in a country other than Canada by that other foreign affiliate,

(v) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from the disposition of excluded property that is not capital property, or

(vi) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the particular foreign affiliate to reduce

(A) its risk — with respect to an amount that increases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's income for a taxation year from an active business or that decreases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's loss for a taxation year from an active business — of fluctuations in the value of the currency in which the amount was denominated, or

(B) its risk — with respect to an amount that decreases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's income for a taxation year from an active business or that increases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's loss for a taxation year from an active business — of fluctuations in the value of the currency in which the amount was denominated;

dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par cette autre société affiliée,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis, ou les titres de crédit, émis, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par cette autre société affiliée,

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire, selon le cas :

(A) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée,

(B) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa

(11) Subparagraphs 95(2)(*a.1*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) it is reasonable to conclude that the cost to any person of the property (other than property that is designated property) is relevant in computing the income from a business carried on by the taxpayer or by a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length or is relevant in computing the income from a business carried on in Canada by a non-resident person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(ii) the property was neither

(A) manufactured, produced, grown, extracted or processed in the country

(I) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(II) in which the affiliate's business is principally carried on, nor

(B) an interest in real property, or a real right in an immovable, located in, or a foreign resource property in respect of, the country

(I) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(II) in which the affiliate's business is principally carried on,

(12) Paragraph 95(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the provision, by a foreign affiliate of a taxpayer, of services or of an undertaking to provide services

dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

(11) Les sous-alinéas 95(2)*a.1*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui sont des biens désignés) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens, à la fois :

(A) n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) ne sont pas des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, ni des avoirs miniers étrangers à l'égard de ce pays,

(12) L'alinéa 95(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte,

(i) is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and any income from that business or that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business, to the extent that the amounts paid or payable in consideration for those services or for the undertaking to provide services

(A) are deductible, or can reasonably be considered to relate to amounts that are deductible, in computing the income from a business carried on in Canada, by

(I) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(II) another taxpayer who does not deal at arm's length with

1. the affiliate, or

2. any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(B) are deductible, or can reasonably be considered to relate to an amount that is deductible, in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of

(I) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(II) another taxpayer who does not deal at arm's length with

1. the affiliate, or

2. any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, and

(ii) is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and any income from that business or that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business, to the extent that the services are, or are to be, performed by

(A) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate,

(B) another taxpayer who does not deal at arm's length with

autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où, à la fois :

(i) les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,

(B) soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(B) un autre contribuable qui a un lien de dépendance :

(I) the affiliate, or

(II) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate,

(C) a partnership any member of which is a person described in clause (A) or (B), or

(D) a partnership in which any person or partnership described in any of clauses (A) to (C) has, directly or indirectly, a partnership interest;

(13) Paragraph 95(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) income earned, a loss incurred or a capital gain or capital loss realized, as the case may be, in a taxation year by a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the taxation year or a particular foreign affiliate of a taxpayer that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the taxation year, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, is deemed to be nil if it is earned, incurred or realized in reference to any of the following sources:

(i) a debt obligation that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (which other foreign affiliate is referred to in this paragraph as a "qualified foreign affiliate") by the particular affiliate, or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign affiliate,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or a qualified foreign affiliate (which particular affiliate or which qualified foreign affiliate is referred to in this subparagraph as the "issuing corporation") by the issuing corporation, or

(I) soit avec la société affiliée,

(II) soit avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(C) une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(D) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'une des divisions (A) à (C) a, directement ou indirectement, une participation;

(13) L'alinéa 95(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (cette société étant appelée « société étrangère admissible » au présent alinéa) par la société affiliée donnée,

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions, ou la réduction du capital, de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère admissible (appelées « société émettrice » au présent sous-alinéa) par la société émettrice,

(iii) the disposition to a qualified foreign affiliate of a share of the capital stock of another qualified foreign affiliate;

(*g.01*) any income, loss, capital gain or capital loss, derived by a foreign affiliate of a taxpayer under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the foreign affiliate to reduce its risk (with respect to any source, any particular income, gain or loss determined in reference to which is deemed by paragraph (*g*) to be nil) of fluctuations in the value of currency, is, to the extent of the absolute value of the particular income, gain or loss, deemed to be nil;

(*g.02*) in applying subsection 39(2) for the purpose of this subdivision (other than sections 94 and 94.1), the gains and losses of a foreign affiliate of a taxpayer in respect of excluded property are to be computed in respect of the taxpayer separately from the gains and losses of the foreign affiliate in respect of property that is not excluded property;

(*g.03*) if at any time a particular foreign affiliate referred to in paragraph (*g*) is a member of a partnership or a qualified foreign affiliate referred to in that paragraph is a member of a partnership,

(i) in applying this paragraph, where a debt obligation is owing at that time by a debtor to the partnership of which the particular foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time by the debtor to the particular foreign affiliate in the proportion that the particular foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation,

(ii) in applying this paragraph, where a debt obligation is owing at that time to a creditor by the partnership of which the particular foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time to the creditor by the particular foreign affiliate in the proportion that the

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible;

g.01) tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une source à l'égard de laquelle a été déterminé un revenu, un gain ou une perte donné qui est réputé être nul en vertu de l'alinéa *g*) — les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte donné;

g.02) pour l'application du paragraphe 39(2) dans le cadre de la présente sous-section (sauf les articles 94 et 94.1), les gains et les pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus sont calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de la société affiliée relativement aux biens qui ne sont pas des biens exclus;

g.03) dans le cas où la société affiliée étrangère donnée visée à l'alinéa *g*), ou la société étrangère admissible visée à cet alinéa, est l'associé d'une société de personnes à un moment donné :

(i) pour l'application du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(ii) pour l'application du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est

particular foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation,

(iii) in applying paragraph (*g*) and this paragraph, where a debt obligation is owing at that time by a debtor to the partnership of which the qualified foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time by the debtor to the qualified foreign affiliate in the proportion that the qualified foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation,

(iv) in applying paragraph (*g*) and this paragraph, where a debt obligation is owing at that time to a creditor by the partnership of which the qualified foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time to the creditor by the qualified foreign affiliate in the proportion that the qualified foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation, and

(v) in computing the particular foreign affiliate's income or loss from a partnership, any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized, as the case may be, by the partnership — in respect of the portion of a debt obligation owing to or owing by the partnership that is deemed by any of subparagraphs (i) to (iv) to be a debt obligation owing to or owing by the particular foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "allocated debt obligation") — because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, that is attributable to the allocated debt obligation is deemed to be nil to the extent that paragraph (*g*) would, if the rules in subparagraphs (i) to (iv) were applied, have applied to the particular foreign affiliate, to deem to be nil the income

réputée être due à ce moment au créancier par la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(iii) pour l'application de l'alinéa *g*) et du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(iv) pour l'application de l'alinéa *g*) et du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(v) pour le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée provenant d'une société de personnes, tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé, selon le cas, par la société de personnes — au titre de la partie d'une somme qui lui est due ou qu'elle doit qui est réputée, par l'un des sous-alinéas (i) à (iv), être une somme qui est due à la société affiliée donnée ou qu'elle doit (cette somme étant appelée « créance attribuée » au présent sous-alinéa) — en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, qui est attribuable à la créance attribuée est réputé être nul dans la mesure où l'alinéa *g*) se serait appliqué à la société affiliée donnée, si les règles énoncées aux sous-alinéas (i) à

earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized, as the case may be, by the particular foreign affiliate in respect of the allocated debt obligation, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency;

(14) Paragraph 95(2)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) any income, gain or loss of a foreign affiliate of a taxpayer or of a partnership of which a foreign affiliate of a taxpayer is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this paragraph as the "debtor"), for a taxation year or fiscal period of the debtor, as the case may be, is deemed to be income, a gain or a loss, as the case may be, from the disposition of an excluded property of the debtor, if the income, gain or loss is

(i) derived from the settlement or extinguishment of a debt of the debtor all or substantially all of the proceeds from which

(A) were used to acquire property, if at all times after the time at which the debt became debt of the debtor and before the time of that settlement or extinguishment, the property (or property substituted for the property) was property of the debtor and was, or would if the debtor were a foreign affiliate of the taxpayer be, excluded property of the debtor,

(B) were used at all times to earn income from an active business carried on by the debtor, or

(C) were used by the debtor for a combination of the uses described in clause (A) or (B),

(ii) derived from the settlement or extinguishment of a debt of the debtor all or substantially all of the proceeds from

(iv) étaient appliquées, de façon que le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, par la société affiliée donnée relativement à la créance attribuée soit réputé être nul en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne;

(14) L'alinéa 95(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

i) tout revenu, gain ou perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé (la société étrangère affiliée ou la société de personnes étant appelée « débiteur » au présent alinéa) pour une année d'imposition ou un exercice, selon le cas, du débiteur est réputé être un revenu, un gain ou une perte, selon le cas, provenant de la disposition d'un bien exclu du débiteur si, selon le cas:

(i) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit, selon le cas:

(A) a servi à acquérir un bien si, à tout moment après que la dette est devenue une dette du débiteur et avant le règlement ou l'extinction, le bien (ou un bien substitué à ce bien) était un bien du débiteur ainsi qu'un bien exclu du débiteur (ou le serait si le débiteur était une société étrangère affiliée du contribuable),

(B) a servi, à tout moment, à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par le débiteur,

(C) a servi à plusieurs des fins visées aux divisions (A) ou (B),

(ii) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi à régler ou à éteindre une dette visée au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa,

which were used to settle or extinguish a debt referred to in subparagraph (i) or in this subparagraph, or

(iii) derived under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the debtor to reduce its risk, with respect to a debt referred to in subparagraph (i) or (ii), of fluctuations in the value of the currency in which the debt was denominated;

(15) Subparagraph 95(2)(*l*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the business is carried on by the affiliate as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated under the laws

(A) of each country in which the business is carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in that country and of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(B) of the country in which the business is principally carried on, or

(C) if the affiliate is related to a non-resident corporation, of the country under whose laws that non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless that non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, and

(iii) il découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par le débiteur en vue de réduire le risque que présentent pour lui, pour ce qui est d'une dette visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée;

(15) Le sous-alinéa 95(2)(*l*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(16) Subsection 95(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*m*):

(*n*) in applying paragraphs (*a*) and (*g*) and subsections (2.2) and (2.21), in applying paragraph (*b*) of the description of A in the formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection (1) and in applying paragraph (*d*) of the definition "exempt earnings", and paragraph (*c*) of the definition "exempt loss", in subsection 5907(1) of the Regulations, a non-resident corporation is deemed to be, at any time, a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada, and a foreign affiliate of the particular corporation in respect of which the particular corporation has a qualifying interest, if at that time

(i) the non-resident corporation is a foreign affiliate of another corporation that is resident in Canada and that is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation, and

(ii) that other corporation has a qualifying interest in respect of the non-resident corporation;

(*o*) a particular person is a qualifying member of a partnership at a particular time if, at that time, the particular person is a member of the partnership and

(i) throughout the period, in the fiscal period of the partnership that includes the particular time, during which the member was a member of the partnership, the particular person is, on a regular, continuous and substantial basis

(A) actively engaged in those activities, of the principal business of the partnership carried on in that fiscal period by the partnership, that are other than activities connected with the provision of or the acquisition of funds required for the operation of that principal business, or

(16) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) pour l'application des alinéas *a*) et *g*) et des paragraphes (2.2) et (2.21), pour l'application de l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1) et pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ainsi qu'une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible si, à ce moment, à la fois :

(i) la société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée,

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente;

o) une personne donnée est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné si elle est un associé de la société de personnes à ce moment et si, selon le cas :

(i) tout au long de la période, incluse dans l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, elle prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

(A) soit aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de l'exercice en cause, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale,

(B) actively engaged in those activities, of a particular business carried on in that fiscal period by the particular person (otherwise than as a member of a partnership) that is similar to the principal business carried on in that fiscal period by the partnership, that are other than activities connected with the provision of or the acquisition of funds required for the operation of the particular business, or

(ii) throughout the period, in the fiscal period of the partnership that includes the particular time, during which the particular person was a member of the partnership

(A) the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by the particular person was equal to or greater than 1% of the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by all members of the partnership, and

(B) the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by the particular person or persons (other than trusts) related to the particular person was equal to or greater than 10% of the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by all members of the partnership;

(*p*) a particular person is a qualifying shareholder of a corporation at any time if throughout the period, in the taxation year of the corporation that includes that time, during which the particular person was a shareholder of the corporation

(i) the particular person owned 1% or more of the issued and outstanding shares (having full voting rights under all circumstances) of the capital stock of the corporation,

(ii) the particular person, or the particular person and persons (other than trusts) related to the particular person, owned 10% or more of the issued and outstanding

(B) soit aux activités d'une entreprise donnée qu'elle exploite au cours de l'exercice en cause, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée,

(ii) tout au long de la période, incluse dans l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un associé de la société de personnes, à la fois :

(A) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à l'ensemble des associés de celle-ci,

(B) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à l'ensemble des associés de celle-ci;

p) une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, incluse dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle elle était un actionnaire de la société, à la fois :

(i) la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de la société,

(ii) la personne donnée, ou la personne donnée et des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions émises, en circu-

shares (having full voting rights under all circumstances) of the capital stock of the corporation,

(iii) the total of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation owned by the particular person is 1% or more of the total fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, and

(iv) the total of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation owned by the particular person or by persons (other than trusts) related to the particular person is 10% or more of the total fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(*q*) in applying paragraphs (*o*) and (*p*),

(i) where interests in any partnership or shares of the capital stock of any corporation (which interests or shares are referred to in this subparagraph as "equity interests") are, at any time, property of a particular partnership or are deemed under this paragraph to be, at any time, property of the particular partnership, the equity interests are deemed to be owned at that time by each member of the particular partnership in a proportion equal to the proportion of the equity interests that

(A) the fair market value, at that time, of the member's partnership interest in the particular partnership

is of

(B) the fair market value, at that time, of all members' partnership interests in the particular partnership, and

(ii) where interests in a partnership or shares of the capital stock of a corporation (which interests or shares are referred to in this subparagraph as "equity interests") are, at any time, property of a non-discretionary trust (within the meaning assigned by subsection 17(15)) or are deemed under this paragraph to be, at any time, property

lation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de la société,

(iii) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société,

(iv) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

q) pour l'application des alinéas *o*) et *p*) :

(i) les participations dans une société de personnes ou les actions du capital-actions d'une société qui font partie des biens d'une société de personnes, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à un moment donné sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'associé dans la société de personnes,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes,

(ii) les participations dans une société de personnes ou les actions du capital-actions d'une société qui font partie des biens d'une fiducie non discrétionnaire, au sens du paragraphe 17(15), ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à un moment donné sont réputées appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la

of such a non-discretionary trust, the equity interests are deemed to be owned at that time by each beneficiary under that trust in a proportion equal to that proportion of the equity interests that

(A) the fair market value, at that time, of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(B) the fair market value, at that time, of all beneficial interests in the trust;

(*r*) in applying paragraph (*a*) and in applying paragraph (*d*) of the definition "exempt earnings", and paragraph (*c*) of the definition "exempt loss", in subsection 5907(1) of the Regulations, a partnership is deemed to be, at any time, a partnership of which a foreign affiliate — of a particular corporation resident in Canada and in respect of which foreign affiliate the particular corporation has a qualifying interest — is a qualifying member, if at that time

(i) a particular foreign affiliate — of another corporation that is resident in Canada and that is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation — is a member of the partnership,

(ii) that other corporation has a qualifying interest in respect of the particular foreign affiliate, and

(iii) the particular foreign affiliate is a qualifying member of the partnership;

(*s*) in applying the definition "investment business" in subsection (1), a particular corporation is, at any time, a designated corporation in respect of a foreign affiliate of a taxpayer, if at that time

(i) a qualifying shareholder of the foreign affiliate or a person related to such a qualifying shareholder is a qualifying shareholder of the particular corporation,

(ii) the particular corporation

(A) is controlled by a qualifying shareholder of the foreign affiliate, or

fiducie dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

r) pour l'application de l'alinéa *a*) et pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société de personnes est réputée être, à un moment donné, une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible, si, à ce moment, à la fois :

(i) est l'associé de la société de personnes une société étrangère affiliée donnée d'une autre société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à la société donnée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société affiliée donnée,

(iii) la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes;

s) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société donnée est, à un moment donné, une société désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

(i) un actionnaire admissible de la société affiliée, ou une personne liée à un tel actionnaire, est un actionnaire admissible de la société donnée,

(ii) la société donnée, selon le cas :

(A) est contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée,

(B) would be controlled by a particular qualifying shareholder of the foreign affiliate if the particular qualifying shareholder of the foreign affiliate owned each share of the capital stock of the particular corporation that is owned by a qualifying shareholder of the foreign affiliate or by a person related to a qualifying shareholder of the foreign affiliate, and

(iii) the total of all amounts each of which is the fair market value of a share of the capital stock of the particular corporation owned by a qualifying shareholder of the foreign affiliate or by a person related to a qualifying shareholder of the foreign affiliate is greater than 50% of the total fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the particular corporation;

(*t*) in applying the definition "investment business" in subsection (1) in respect of a business carried on by a foreign affiliate of a taxpayer in a taxation year, a particular partnership is, at any time, a designated partnership in respect of the foreign affiliate of the taxpayer, if at that time

(i) the foreign affiliate or a person related to the foreign affiliate is a qualifying member of the particular partnership, and

(ii) the total of all amounts — each of which is the fair market value of a partnership interest in the particular partnership held by the foreign affiliate, by a person related to the foreign affiliate or (where the foreign affiliate carries on, at that time, the business as a qualifying member of another partnership) by a qualifying member of the other partnership — is greater than 50% of the total fair market value of all partnership interests in the particular partnership owned by all members of the particular partnership;

(*u*) if any entity is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership,

(B) serait contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée si ce dernier était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société donnée qui appartient à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire,

(iii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société donnée appartenant à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société donnée;

t) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) relativement à une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, une société de personnes donnée est, à un moment donné, une société de personnes désignée quant à la société affiliée si, à ce moment, à la fois :

(i) la société affiliée ou une personne qui lui est liée est un associé admissible de la société de personnes donnée,

(ii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes donnée détenue par la société affiliée, par une personne liée à celle-ci ou (dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise à ce moment à titre d'associé admissible d'une autre société de personnes) par un associé admissible de l'autre société de personnes représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes donnée appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci;

u) si une entité est (ou est réputée être en vertu du présent alinéa) l'associé d'une société de personnes donnée qui est l'associé d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(i) the entity is deemed to be a member of the other partnership for the purpose of

(A) subparagraph (ii),

(B) applying the reference, in paragraph (*a*), to "a member" of a partnership,

(C) paragraphs (*a.1*) to (*b*), (*g.03*) and (*o*), and

(D) paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "investment business" in subsection (1), and

(ii) in applying paragraph (*g.03*), the entity is deemed to have, directly, rights to the income or capital of the other partnership, to the extent of the entity's direct and indirect rights to that income or capital;

(*v*) in applying paragraph (*p*),

(i) where shares of the capital stock of any corporation (referred to in this paragraph as the "issuing corporation") are, at any time, owned by a corporation (referred to in this paragraph as the "holding corporation") or are deemed under this paragraph to be, at any time, owned by a corporation (referred to in this paragraph as the "holding corporation"), those shares are deemed to be owned at that time by each shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of those shares that

(A) the fair market value, at that time, of the shares of the capital stock of the issuing corporation that are owned by the shareholder

is of

(B) the fair market value, at that time, of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the issuing corporation, and

(ii) a person who is deemed by subparagraph (i) to own, at any time, shares of the capital stock of a corporation is deemed to be, at that time, a shareholder of the corporation;

(*w*) where a foreign affiliate of a corporation resident in Canada carries on an active business in more than one country,

(i) l'entité est réputée être l'associé de l'autre société de personnes pour l'application de ce qui suit :

(A) le sous-alinéa (ii),

(B) la mention, à l'alinéa *a*), d'un associé d'une société de personnes,

(C) les alinéas *a.1*) à *b*), *g.03*) et *o*),

(D) les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1),

(ii) pour l'application de l'alinéa *g.03*), l'entité est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de l'autre société de personnes, jusqu'à concurrence de ses droits directs et indirects sur ce revenu ou capital;

v) pour l'application de l'alinéa *p*) :

(i) les actions du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa) qui appartiennent à une société (appelée « société détentrice » au présent alinéa), ou sont réputées lui appartenir en vertu du présent alinéa, à un moment donné sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la proportion de ces actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société émettrice qui appartiennent à l'actionnaire,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société émettrice,

(ii) la personne qui est réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être propriétaire d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné est réputée, à ce moment, être actionnaire de la société;

w) lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada exploite une entreprise exploitée activement dans plus d'un pays, les règles suivantes s'appliquent :

(i) where the business is carried on in a country other than Canada, it is deemed to carry on that business in that country only to the extent that the profit or loss from that business can reasonably be attributed to a permanent establishment situated in that country, and

(ii) where the business is carried on in Canada, it is deemed to carry on that business in Canada only to the extent that the income from the active business is subject to tax under this Part;

(*x*) the loss from an active business, from a non-qualifying business or from property (as the case may be) of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year is the amount of that loss, if any, that is computed by applying the provisions in this subdivision with respect to the computation of income from the active business, from the non-qualifying business or from property (as the case may be) of the foreign affiliate for the taxation year with any modifications that the circumstances require;

(*y*) in determining — for the purpose of paragraph (*a*) and for the purpose of applying subsections (2.2) and (2.21) for the purpose of applying that paragraph — whether a non-resident corporation is, at any time, a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest, where interests in any partnership or shares of the capital stock of any corporation (which interests or shares are referred to in this paragraph as "equity interests") are, at that time, property of a particular partnership or are deemed under this paragraph to be, at any time, property of the particular partnership, the equity interests are deemed to be owned at that time by each member of the particular partnership in a proportion equal to the proportion of the equity interests that

(i) the fair market value, at that time, of the member's partnership interest in the particular partnership

is of

(i) si l'entreprise est exploitée dans un pays étranger, la société affiliée est réputée l'exploiter dans ce pays, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer les bénéfices ou les pertes en provenant à un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) si l'entreprise est exploitée au Canada, la société affiliée est réputée l'exploiter au Canada, mais seulement dans la mesure où le revenu en provenant est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie;

x) la perte provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise non admissible ou d'un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition correspond au montant de cette perte qui est calculé par application des dispositions de la présente sous-section au calcul du revenu provenant de l'entreprise exploitée activement, de l'entreprise non admissible ou d'un bien de la société affiliée pour l'année, compte tenu des adaptations nécessaires;

y) lorsqu'il s'agit d'établir, pour l'application de l'alinéa *a*) et pour l'application des paragraphes (2.2) et (2.21) dans le cadre de cet alinéa, si une société non-résidente est, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, et que des participations dans une société de personnes ou des actions du capital-actions d'une société font partie des biens d'une société de personnes donnée, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à ce moment, ces participations ou actions sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes donnée dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représentent le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée,

(ii) the fair market value, at that time, of all members' partnership interests in the particular partnership; and

(*z*) where a particular foreign affiliate of a taxpayer — in respect of which the taxpayer has a qualifying interest or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer — is a member of a partnership, the particular foreign affiliate's foreign accrual property income or loss in respect of the taxpayer for a taxation year shall not include any income or loss of the partnership to the extent that the income or loss

(i) is attributable to the foreign accrual property income or loss of a foreign affiliate of the partnership that is also a foreign affiliate of the taxpayer (referred to in this paragraph as the "second foreign affiliate") in respect of which the taxpayer has a qualifying interest or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer, and

(ii) is, because of paragraph (*a*) as applied in respect of the taxpayer, included in computing the income or loss from an active business of the second foreign affiliate for a taxation year.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes donnée;

z) dans le cas où une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable — dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable — est l'associé d'une société de personnes, son revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou sa perte étrangère accumulée, relative à des biens, relativement au contribuable pour une année d'imposition ne comprend aucun revenu ni perte de la société de personnes dans la mesure où le revenu ou la perte, à la fois :

(i) est attribuable au revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou à la perte étrangère accumulée, relative à des biens, d'une société étrangère affiliée de la société de personnes qui est également une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » au présent alinéa) dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,

(ii) est inclus, par l'effet de l'alinéa *a*) relativement au contribuable, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition.

(17) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(17) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rules for the definition "controlled foreign affiliate"

(2.01) In applying paragraph (*b*) of the definition "controlled foreign affiliate" in subsection (1) and in applying this subsection,

(*a*) shares of the capital stock of a corporation that are at any time owned by, or that are deemed by this subsection to be at any time owned by, another corporation are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be, each shareholder of the other corporation in the proportion that

Règles applicables à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée »

(2.01) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1) et pour l'application du présent paragraphe :

a) les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une autre société à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de l'autre

(i) the fair market value at that time of the shares of the capital stock of the other corporation that, at that time, are owned by, or are property of, the shareholder

is of

(ii) the fair market value at that time of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation;

(*b*) shares of the capital stock of a corporation that are, or are deemed by this subsection to be, at any time, property of a partnership, are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be, each member of the partnership in the proportion that

(i) the fair market value at that time of the member's partnership interest in the partnership

is of

(ii) the fair market value at that time of all partnership interests in the partnership;

(*c*) shares of the capital stock of a corporation that are at any time owned by, or that are deemed by this subsection to be at any time owned by, a non-discretionary trust (within the meaning assigned by subsection 17(15)) other than an exempt trust (within the meaning assigned by subsection (1)) are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be, each beneficiary of the trust in the proportion that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(*d*) all of the shares of the capital stock of a corporation that are at any time owned by, or that are deemed by this subsection to be at any time owned by, a particular trust (other than an exempt trust within the meaning assigned by subsection (1) or a non-discretionary trust within the meaning assigned by subsection 17(15)) are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be,

société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui, à ce moment, appartiennent à l'actionnaire ou comptent parmi ses biens,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société;

b) les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens d'une société de personnes à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe compter parmi ses biens à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

c) les actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie non discrétionnaire (au sens du paragraphe 17(15)) autre qu'une fiducie exonérée (au sens du paragraphe (1)), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

(i) each beneficiary of the particular trust at that time, and

(ii) each settlor (within the meaning assigned by subsection 17(15)) in respect of the particular trust at that time.

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie donnée (à l'exception d'une fiducie exonérée au sens du paragraphe (1) et d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir aux personnes ci-après à ce moment, ou compter parmi leurs biens à ce moment :

(i) chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,

(ii) chaque auteur, au sens du paragraphe 17(15), de la fiducie donnée à ce moment.

Rule against double-counting

(2.02) In applying the assumption in paragraph (*b*) of the definition "controlled foreign affiliate" in subsection (1) in respect of a taxpayer resident in Canada to determine whether a foreign affiliate of the taxpayer is at any time a controlled foreign affiliate of the taxpayer, nothing in that paragraph or in subsection (2.01) is to be read or construed as requiring an interest, or for civil law a right, in a share of the capital stock of the foreign affiliate of the taxpayer owned at that time by the taxpayer to be taken into account more than once.

Règle contre la double comptabilisation

(2.02) Pour l'application de l'hypothèse énoncée à l'alinéa *b*) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), relativement à un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une société étrangère affiliée du contribuable est, à un moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ni cet alinéa ni le paragraphe (2.01) n'ont pour effet d'exiger que l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur une action du capital-actions de la société affiliée du contribuable qui appartient à celui-ci à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

(18) Paragraph 95(2.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the affiliate entered into the agreements in the course of a business carried on by the affiliate, if

(i) the business is carried on by the affiliate principally in a country (other than Canada) and principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, and

(ii) the business activities of the affiliate are regulated in that country; and

(18) L'alinéa 95(2.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la société affiliée a conclu les conventions dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite, si, à la fois :

(i) elle exploite cette entreprise principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,

(ii) ses activités d'entreprise sont réglementées dans ce pays;

(19) Subsection 95(2.2) of the Act is replaced by the following:

(19) Le paragraphe 95(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rule re subsection (2)

(2.2) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*f*), a non-resident corporation that is not a foreign affiliate of a taxpayer in

Règle — application du par. (2)

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception de son alinéa *f*), la société non-résidente qui n'est pas une société étrangère

respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout a particular taxation year is deemed to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout that particular taxation year if

(*a*) a person or partnership has, in that particular taxation year, acquired or disposed of shares of the capital stock of that non-resident corporation or of any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation becomes or ceases to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest, and

(*b*) at the beginning of that particular taxation year or at the end of that particular taxation year, the non-resident corporation is a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest.

Rule re subsection (2.2)

(2.21) Subsection (2.2) does not apply for the purpose of paragraph (2)(*a*) in respect of any income or loss referred to in that paragraph, of a particular foreign affiliate of the taxpayer, to the extent that that income or loss can reasonably be considered to have been realized or to have accrued before the earlier of

(*a*) the time at which the particular affiliate became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, and

(*b*) the time at which the particular affiliate became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate of another person resident in Canada in respect of which the other person resident in Canada had a qualifying interest, where

(i) the taxpayer is a corporation,

(ii) the taxpayer did not exist at the beginning of the taxation year,

(iii) the particular affiliate became a foreign affiliate of the taxpayer in the taxation year because of a disposition, in the taxation year, of shares of the capital stock of the particular affiliate to the taxpayer by the other person resident in Canada, and

affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

a) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente devient une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, ou cesse de l'être;

b) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible.

Règle — application du par. (2.2)

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)*a*), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu ou cette perte a été réalisé ou s'est accumulé avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable est une société,

(ii) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(iii) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette

(iv) the other person resident in Canada was, immediately before that disposition, related to the taxpayer.

(20) Paragraph 95(2.3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the sale or exchange was made by the affiliate in the course of a business conducted principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, if

(i) the business is principally carried on in the country (other than Canada) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, or

(ii) the affiliate is a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities and the activities of the business are regulated

(A) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in that country,

(B) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried on, or

(C) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under the laws of which that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on,

année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(iv) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition.

(20) L'alinéa 95(2.3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la vente ou l'échange a été effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société affiliée est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(B) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où

pally carried on and all of those countries are members of the European Union; and

(21) Paragraph 95(2.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the income is derived by the affiliate in the course of a business conducted principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated under the laws

(i) of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued and of each country in which the business is carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in that country,

(ii) of the country in which the business is principally carried on, or

(iii) if the affiliate is related to a corporation, of the country under the laws of which that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, and

(22) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.4):

Application of paragraph (2)(*a.3*)

(2.41) Paragraph (2)(*a.3*) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in respect of the foreign affiliate's income for a taxation year derived, directly or indirectly, from indebtedness of persons resident in Canada or from indebtedness in respect of businesses carried on in Canada (referred to in this subsection as the "Canadian indebtedness") if

l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

(21) L'alinéa 95(2.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(ii) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel la société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

(22) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

Application de l'al. (2)*a.3*)

(2.41) L'alinéa (2)*a.3*) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de

(*a*) the taxpayer is, at the end of the foreign affiliate's taxation year

(i) a life insurance corporation resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or

(ii) a corporation resident in Canada that is a subsidiary controlled corporation of a corporation described in subparagraph (i);

(*b*) the Canadian indebtedness is used or held by the foreign affiliate, throughout the period in the taxation year that that Canadian indebtedness was used or held by the foreign affiliate, in the course of carrying on a business (referred to in this subsection as the "foreign life insurance business") that is a life insurance business carried on outside Canada (other than a business deemed by paragraph (2)(*a.2*) to be a separate business other than an active business), the activities of which are regulated

(i) under the laws of the country under whose laws the foreign affiliate is governed and any of exists, was (unless the foreign affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(ii) under the laws of the country, if any, in which the business is principally carried on;

(*c*) more than 90% of the gross premium revenue of the foreign affiliate for the taxation year in respect of the foreign life insurance business was derived from the insurance or reinsurance of risks (net of reinsurance ceded) in respect of persons

(i) that were non-resident at the time at which the policies in respect of those risks were issued or effected, and

(ii) that were at that time dealing at arm's length with the foreign affiliate, the taxpayer and all persons that were related at that time to the foreign affiliate or the taxpayer; and

dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable,

(ii) soit une société résidant au Canada qui est une filiale contrôlée d'une compagnie visée au sous-alinéa (i);

b) les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie » au présent paragraphe) qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa (2)*a.2*) être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement;

c) plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie provient de l'assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :

(i) étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques,

(*d*) it is reasonable to conclude that the foreign affiliate used or held the Canadian indebtedness

(i) to fund a liability or reserve of the foreign life insurance business, or

(ii) as capital that can reasonably be considered to have been required for the foreign life insurance business.

(ii) à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment;

d) il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

(i) soit en vue de financer une obligation ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie,

(ii) soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

Exception re paragraph (2)(*a.3*)

(2.42) If, at any time in a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer referred to in paragraph (2)(*a.3*), a life insurance corporation resident in Canada is the taxpayer referred to in paragraph (2)(*a.3*) or is a person who controls, or is controlled by, such a taxpayer, a particular indebtedness or a particular lease obligation of the life insurance corporation is, for the purposes of that paragraph, deemed, at that time, not to be an indebtedness or a lease obligation of a person resident in Canada, to the extent of the portion of the particular indebtedness or lease obligation that can reasonably be considered to have been issued by the life insurance corporation to the foreign affiliate

(*a*) in respect of the life insurance corporation's life insurance business carried on outside Canada; and

(*b*) not in respect of

(i) the life insurance corporation's life insurance business carried on in Canada, or

(ii) any other use.

Exception — al. (2)*a.3*)

(2.42) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable visé à l'alinéa (2)*a.3*), une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est le contribuable visé à cet alinéa ou est une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle, toute dette ou toute obligation découlant d'un bail de la compagnie est réputée, pour l'application de cet alinéa, ne pas être une dette ou une telle obligation d'une personne résidant au Canada, jusqu'à concurrence de la partie de cette dette ou obligation qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise par la compagnie en faveur de la société affiliée :

a) à l'égard de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée à l'étranger;

b) mais non à l'égard :

(i) de l'entreprise d'assurance-vie de la compagne exploitée au Canada,

(ii) de toute autre fin.

(23) The definition "indebtedness" in subsection 95(2.5) of the Act is replaced by the following:

(23) La définition de « dette », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"indebtedness" «*dette*»

"indebtedness" does not include obligations of a particular person under agreements with non-resident corporations providing for the purchase, sale or exchange of currency where

« dette » Ne sont pas des dettes les obligations d'une personne donnée prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

« dette » "*indebtedness*"

(*a*) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements, or similar agreements,

(*b*) the particular person is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority in Canada such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(*c*) the agreements are entered into by the non-resident corporation in the course of a business conducted principally with persons with whom the non-resident corporation deals at arm's length, if

(i) the business is principally carried on in the country (other than Canada) under whose laws the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless the non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, or

(ii) the non-resident corporation is a foreign affiliate of the particular person, or of a person related to the particular person, and

(A) the non-resident corporation is a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, and

(B) the activities of the business are regulated

(I) under the laws of the country under whose laws the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless the non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment (as defined by regulation) in that country,

a) les conventions en cause sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

b) la personne donnée est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

c) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société non-résidente est une société étrangère affiliée de la personne donnée ou d'une personne liée à celle-ci et, à la fois :

(A) la société non-résidente est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises,

(B) les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(I) le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière

(II) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried, or

(III) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under the laws of which a corporation related to the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, and

(*d*) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealings at arm's length;

fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(II) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(III) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel une société liée à la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

(24) Subsection 95(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the transmission of electronic signals or electricity along a transmission system located outside Canada; or

(*d*) the manufacturing or processing outside Canada, in accordance with the taxpayer's specifications and under a contract between the taxpayer and the affiliate, of tangible property, or for civil law corporeal property, that is owned by the taxpayer if the property resulting from the manufacturing or processing is used or held by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business carried on in Canada.

(24) Le paragraphe 95(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger;

d) la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel appartenant au contribuable, à condition que le bien issue de la fabrication ou de la transformation soit utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal des activités de son entreprise exploitée au Canada.

(25) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(25) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Designated property — subparagraph (2)(*a.1*)(i)

(3.1) Designated property referred to in subparagraph (2)(*a.1*)(i) is property that is described in the portion of paragraph (2)(*a.1*) that is before subparagraph (i) that is

Biens désignés — sous-al. (2)*a.1*)(i)

(3.1) Les biens désignés mentionnés au sous-alinéa (2)*a.1*)(i) sont les biens visés dans le passage de l'alinéa (2)*a.1*) précédant le sous-alinéa (i) qui sont, selon le cas :

(*a*) property that was sold to non-resident persons other than the affiliate, or sold to the affiliate for sale to non-resident persons, and

(i) that

(A) was — in the course of carrying on a business in Canada — manufactured, produced, grown, extracted or processed in Canada by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(B) was — in the course of a business carried on by a foreign affiliate of the taxpayer outside Canada — manufactured or processed from tangible property, or for civil law corporeal property, that, at the time of the manufacturing or processing, was owned by the taxpayer or by a person related to the taxpayer and used or held by the owner in the course of carrying on a business in Canada, if the manufacturing or processing was in accordance with the specifications of the owner of that tangible or corporeal property and under a contract between that owner and that foreign affiliate,

(ii) that was acquired, in the course of carrying on a business in Canada, by a purchaser from a vendor, if

(A) the purchaser is the taxpayer or is a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(B) the vendor is a person

(I) with whom the taxpayer deals at arm's length,

(II) who is not a foreign affiliate of the taxpayer, and

(III) who is not a foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(iii) that was acquired by a purchaser from a vendor, if

a) des biens qui ont été vendus soit à des personnes non-résidentes autres que la société étrangère affiliée, soit à cette dernière en vue de leur vente à des personnes non-résidentes et qui ont fait l'objet des opérations suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(B) ils ont été fabriqués ou transformés, dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger par une société étrangère affiliée du contribuable, à partir de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui, au moment de la fabrication ou de la transformation, appartenaient au contribuable ou à une personne qui lui est liée et étaient utilisés ou détenus par le propriétaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pourvu que les biens aient été fabriqués ou transformés selon les spécifications de leur propriétaire et en vertu d'un contrat entre le propriétaire et cette société affiliée,

(ii) ils ont été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(A) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(B) le vendeur est une personne qui, à la fois :

(I) n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,

(II) n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable,

(III) n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(A) the purchaser is the taxpayer or is a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(B) the vendor is a foreign affiliate of

(I) the taxpayer, or

(II) a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(C) that property was manufactured, produced, grown, extracted or processed in the country

(I) under whose laws the vendor is governed and any of exists, was (unless the vendor was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(II) in which the vendor's business is principally carried on; or

(*b*) property that is an interest in real property, or a real right in an immovable, located in, or a foreign resource property in respect of, the country

(i) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(ii) in which the affiliate's business is principally carried on.

(iii) ils ont été acquis par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(A) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(B) le vendeur est une société étrangère affiliée :

(I) soit du contribuable,

(II) soit d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(C) les biens ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays, à la fois :

(I) sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois,

(II) où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée;

b) des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays, ou des avoirs miniers étrangers à l'égard du pays, à la fois :

(i) sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

(26) The definitions "active business", "income from an active business" and "income from property" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (1), subsections (3), (4), and (6), the definitions "income from a non-qualifying business", "non-qualifying business" and "non-qualifying country" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (9), and paragraphs 95(2)(*w*) and (*x*) of the Act, as enacted by subsection

(26) Les définitions de « entreprise exploitée activement », « revenu de biens » et « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), les paragraphes (3), (4) et (6), les définitions de « entreprise non admissible », « pays non admissible » et « revenu provenant d'une entreprise non admissible » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (9), et les alinéas 95(2)*w*) et *x*)

(16), apply in respect of taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2008.

(27) The definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 1995, except that

(*a*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002 and on or before February 27, 2004, the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada, means

(*a*) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, controlled

(i) by the taxpayer,

(ii) by the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) by not more than four persons resident in Canada, other than the taxpayer, or

(*b*) a foreign affiliate of the taxpayer that would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the taxpayer,

(ii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with the taxpayer,

(iii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the persons (each of whom is referred to in this definition as a "relevant Canadian shareholder"), in any set of persons not exceeding four (which set of persons shall be determined without reference to the existence of or the absence of any relationship, connection or action in concert between those persons), who

(A) are resident in Canada,

de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

(27) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995. Toutefois :

a) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, cette définition est réputée avoir le libellé suivant :

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

a) est contrôlée :

(i) soit par le contribuable,

(ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,

(ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,

(iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

(A) résident au Canada,

(B) are not the taxpayer or a person described in subparagraph (ii), and

(C) own, at that time, shares of the capital stock of the foreign affiliate, and

(iv) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;

(*b*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 1995 and before 2003, the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate", at any time of a taxpayer resident in Canada, means a foreign affiliate of the taxpayer that

(*a*) is, at that time, controlled

(i) by the taxpayer,

(ii) by the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) by not more than four persons resident in Canada, other than the taxpayer, or

(*b*) would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any of not more than four other persons resident in Canada,

(ii) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any of not more than four persons resident in Canada (other than the taxpayer), and

(iii) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),

(C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,

(iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé.

***b*) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995 et avant 2003, cette définition est réputée avoir le libellé suivant :**

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

a) est contrôlée :

(i) soit par le contribuable,

(ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(i) chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(ii) chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable,

(iii) chaque action du capital-actions d'une société qui appartient au contribuable à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

(28) Subject to subsection (46), subsections (2) and (14) apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002, except that paragraph 95(2)(*i*) of the Act, as enacted by subsection (14), shall, in respect of settlements and extinguishments of debt held by a foreign affiliate of the taxpayer that occur in those taxation years and before October 2, 2007, be read as follows:

(*i*) any gain or loss determined in accordance with subsection 39(2) of a foreign affiliate of a taxpayer is deemed to be a gain or loss, as the case may be, from the disposition of an excluded property if the gain or loss is

(i) derived from the settlement or extinguishment of a debt all or substantially all of the proceeds from which were used at all times to acquire excluded property or to earn income from an active business or for a combination of those uses, or

(ii) derived under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk, with respect to a debt referred to in subparagraph (i), of fluctuations in the value of the currency in which the debt was denominated;

(29) Subsection (5) applies in respect of taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end on or after December 20, 2002.

(30) Subject to subsection (46), subsections (7), (15), (18) and (20) to (23) apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 1999.

(31) Subject to subsection (46), subsection (8) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999.

(28) Sous réserve du paragraphe (46), les paragraphes (2) et (14) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, l'alinéa 95(2)*i*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des règlements et extinctions de dettes détenues par une société étrangère affiliée du contribuable qui se produisent au cours de ces années d'imposition et avant le 2 octobre 2007 :

i) tout gain ou toute perte, déterminé conformément au paragraphe 39(2), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est réputé être un gain ou une perte, selon le cas, provenant de la disposition d'un bien exclu si, selon le cas :

(i) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi à acquérir un bien exclu ou à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, ou à l'une et l'autre de ces fins,

(ii) il découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une dette visée au sous-alinéa (i), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée;

(29) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après le 19 décembre 2002.

(30) Sous réserve du paragraphe (46), les paragraphes (7), (15), (18) et (20) à (23) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

(31) Sous réserve du paragraphe (46), le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(32) Subject to subsection (45), subsection (11) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002.

(33) The definition "entity" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (9), applies in respect of taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 1994.

(34) The definitions "eligible trust", "exempt trust", "specified fixed interest" and "specified purchaser" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (9), apply after February 27, 2004, except that, after February 27, 2004 and before October 2, 2007, the definition "specified purchaser" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (9), shall be read as follows:

"specified purchaser", at any time in respect of a particular taxpayer resident in Canada, means a person or partnership that is, at that time,

(*a*) the particular taxpayer;

(*b*) a taxpayer resident in Canada with which the particular taxpayer does not deal at arm's length;

(*c*) a foreign affiliate of a person described in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) a non-resident person with which a person described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) does not deal at arm's length;

(*e*) a trust (other than an exempt trust) in which a person or partnership described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) and (*f*) is beneficially interested; and

(*f*) a partnership of which a person or partnership described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) is a member.

(32) Sous réserve du paragraphe (45), le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(33) La définition de «entité» au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994.

(34) Les définitions de «acheteur déterminé», «fiducie admissible», «fiducie exonérée» et «participation fixe désignée» au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (9), s'appliquent à compter du 28 février 2004. Toutefois, après le 27 février 2004 et avant le 2 octobre 2007, la définition de «acheteur déterminé» au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), est réputée avoir le libellé suivant :

«acheteur déterminé» Est un acheteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable donné résidant au Canada la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

a) le contribuable donné;

b) un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance;

c) une société étrangère affiliée d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*);

d) une personne non-résidente avec laquelle une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*) a un lien de dépendance;

e) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) et *f*) a un droit de bénéficiaire;

f) une société de personnes dont une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) est un associé.

(35) Subject to subsection (46), subsection (10) and paragraph 95(2)(*z*) of the Act, as enacted by subsection (16), apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999. However,

(*a*) subject to paragraph (*b*), paragraph 95(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (10), shall, for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999 and begin before 2009, be read as follows:

(*a*) in computing the income or loss from an active business for a taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the year, there shall be included any income or loss of the particular foreign affiliate for that year from sources in a country other than Canada that would otherwise be income or loss from property of the particular foreign affiliate for the year to the extent that

(i) the income or loss

(A) is derived by the particular foreign affiliate from activities that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on in a country other than Canada by

(I) another corporation

1. that is a non-resident corporation to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

2. that is a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(II) a life insurance corporation that is resident in Canada throughout the year and that is

1. the taxpayer,

2. a person who controls the taxpayer,

(35) Sous réserve du paragraphe (46), le paragraphe (10) et l'alinéa 95(2)*z*) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

***a*) sous réserve de l'alinéa *b*), l'alinéa 95(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009 :**

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée donnée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée donnée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée donnée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société qui, selon le cas :

1. est une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

2. est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

3. a person controlled by the taxpayer, or

4. a person controlled by a person who controls the taxpayer, and

(B) would be included in computing the amount prescribed to be the earnings or loss, from an active business carried on in a country other than Canada, of

(I) the non-resident corporation referred to in sub-subclause (A)(I)1 or the life insurance corporation referred to in subclause (A)(II), if that non-resident corporation or that life insurance corporation were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it, or

(II) the foreign affiliate referred to in sub-subclause (A)(I)2, if the income were earned by it,

(ii) the income or loss is derived from amounts that were paid or payable, directly or indirectly, to the particular foreign affiliate or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member

(A) by

(I) a non-resident corporation to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year, or

(II) a partnership of which a non-resident corporation to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which that non-resident corporation was a member of the partnership

to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that would, if the non-resident corporation or the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, be deductible by it in computing the amounts prescribed to be its earnings

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est :

1. le contribuable,

2. une personne qui contrôle le contribuable,

3. une personne contrôlée par le contribuable,

4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable;

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) la société non-résidente visée à la sous-subdivision (A)(I)1 ou la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer que cette société ou cette compagnie soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

(II) la société étrangère affiliée visée à la sous-subdivision (A)(I)2, à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(ii) le revenu ou la perte est tiré de sommes payées ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé admissible tout

or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada),

(B) by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(II) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer — in respect of which other foreign affiliate the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or to which other foreign affiliate the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year — is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which that other foreign affiliate was a member of the partnership

to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that were deductible by the other foreign affiliate or would (if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer) be deductible by the partnership in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada),

(C) by a partnership of which the particular foreign affiliate is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which the particular foreign affiliate was a member of the partnership, to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that would, if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, be deductible in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada),

au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette société non-résidente était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable — dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année — est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société étrangère affiliée était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui étaient déductibles par l'autre société étrangère affiliée ou seraient, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, déductibles par la société de personnes dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant

(D) by another foreign affiliate (referred to in this clause as the "second affiliate") of the taxpayer — in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year — to the extent that the amounts are paid or payable by the second affiliate, in respect of any particular period in the year,

(I) under a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from property, or

(II) on an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income from property

where

(III) the property is, throughout the particular period, excluded property of the second affiliate that is shares of the capital stock of a corporation (referred to in this clause as the "third affiliate") which is, throughout the particular period, a foreign affiliate (other than the particular foreign affiliate) of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest or to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related,

(IV) the second affiliate and the third affiliate are resident in the same country for each of their taxation years (each of which taxation years is referred to in subclause (V) as a "relevant taxation year" of the second affiliate or of the third affiliate, as the case may be) that end in the year, and

(V) in respect of each of the second affiliate and the third affiliate for each relevant taxation year of that affiliate, either

d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) — dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année — dans la mesure où les sommes en cause sont payées ou payables par la deuxième société affiliée, pour une période donnée de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour gagner un revenu de biens, soit sur une somme payable pour un bien acquis en vue de gagner un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en cause sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions du capital-actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a

1. that affiliate is subject to income taxation in that country in that relevant taxation year, or

2. the members or shareholders of that affiliate (which, for the purpose of this sub-subclause, includes a person that has, directly or indirectly, an interest, or for civil law a right, in a share of the capital stock of, or in an equity interest in, the affiliate) at the end of that relevant taxation year are subject to income taxation in that country on, in aggregate, all or substantially all of the income of that affiliate for that relevant taxation year in their taxation years in which that relevant taxation year ends, or

(E) by a life insurance corporation that is resident in Canada and that is the taxpayer, a person who controls the taxpayer, a person controlled by the taxpayer or a person controlled by a person who controls the taxpayer, to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that are deductible by the life insurance corporation in computing its income or loss for a taxation year from carrying on its life insurance business outside Canada and are not deductible in computing its income or loss for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada,

(iii) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from the factoring of trade accounts receivable acquired by the particular foreign affiliate, or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member, from a non-resident corporation to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the accounts receivable arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by the non-resident corporation,

une participation admissible ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (appelées chacune « année pertinente » à la subdivision (III)) se terminant dans l'année,

(III) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société affiliée en cause (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin,

(E) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle ou une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la compagnie d'assurance-vie dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais qui ne sont pas déducti-

(iv) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from loans or lending assets acquired by the particular foreign affiliate, or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member, from a non-resident corporation to which the particular foreign affiliate and the taxpayer are related throughout the year to the extent that the loans or lending assets arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by the non-resident corporation,

(v) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from the disposition of excluded property that is not capital property, or

(vi) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the particular foreign affiliate to reduce

(A) its risk — with respect to an amount that increases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's income for a taxation year from an active business or that decreases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's loss for a taxation year from an active business — of fluctuations in the value of the currency in which the amount was denominated, or

(B) its risk — with respect to an amount that decreases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's income for a taxation year from an active business or that increases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's loss for a taxation year from an active business — of fluctuations in the value of the currency in which the amount was denominated;

bles dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis, ou les titres de crédit, émis, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire, selon le cas :

(A) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année

(*b*) if a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to,

(i) subclauses 95(2)(*a*)(ii)(D)(III) to (V) of the Act, as enacted by subsection (10), as required to be read by paragraph (*a*), also apply to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000, except that the references in those subclauses, as those subclauses apply to those taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer, to "particular foreign affiliate" shall be read as references to "particular affiliate"; and

(ii) where the taxpayer has not validly made the election provided by subsection (46), clauses 95(2)(*a*)(ii)(A) to (C) and (E) of the Act, as enacted by subsection (10), as required to be read by paragraph (*a*), also apply to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000, except that the references in those clauses 95(2)(*a*)(ii)(A) to (C), as those clauses apply to those taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer, to "particular foreign affiliate" shall be read as references to "particular affiliate" and

(A) subclause (II) of that clause 95(2)(*a*)(ii)(A) shall be read as follows:

(II) a partnership of which a non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year is a member and of which that non-resident corporation is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year

(B) subclause (II) of that clause 95(2)(*a*)(ii)(B) shall be read as follows:

d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée,

(B) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

***b*) si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :**

(i) les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(I) à (III) de la même loi, édictées par le paragraphe (10), dans leur version applicable selon l'alinéa *a*), s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000; toutefois, la mention « société affiliée donnée » à ces subdivisions, dans leur version applicable à ces années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, vaut mention de « société affiliée »,

(ii) dans le cas où le contribuable n'a pas validement fait le choix prévu au paragraphe (46), les divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C) et (E) de la même loi, édictées par le paragraphe (10), dans leur version applicable selon l'alinéa *a*), s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000;

(II) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year is a member and of which that other foreign affiliate is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year

(C) that clause 95(2)(*a*)(ii)(C) shall be read as follows:

(C) by a partnership of which the particular affiliate is a member and of which the particular affiliate is not a specified member at any time in a fiscal period of the partnership that ends in the year, to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that would be, if the partnership were a foreign affiliate of the taxpayer, deductible in a taxation year in computing the amounts prescribed to its earnings or loss from an active business carried on by it outside Canada,

toutefois, la mention « société affiliée donnée » à ces divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C), dans leur version applicable à ces années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, vaut mention de « société affiliée »; de plus :

(A) la subdivision (II) de cette division 95(2)*a*)(ii)(A) est réputée avoir le libellé suivant :

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

(B) la subdivision (II) de cette division 95(2)*a*)(ii)(B) est réputée avoir le libellé suivant :

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

(C) cette division 95(2)*a*)(ii)(C) est réputée avoir le libellé suivant :

(C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours d'une année d'imposition dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger,

(36) Subsection (12) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002, except that,

(36) Le paragraphe (12) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après

in applying paragraph 95(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (12), to taxation years, of a foreign affiliate of the taxpayer, that begin after December 20, 2002 and before February 28, 2004, that paragraph shall be read as follows:

(*b*) the provision, by a foreign affiliate of a taxpayer, of services or of an undertaking to provide services is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and any income from that business or that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business, if

(i) the amount paid or payable in consideration for those services or for the undertaking to provide those services

(A) is deductible, or can reasonably be considered to relate to an amount that is deductible, in computing the income from a business carried on in Canada, by

(I) any taxpayer of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, or

(II) another person who is related to any taxpayer of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, or

(B) is deductible, or can reasonably be considered to relate to an amount that is deductible, in computing the foreign accrual property income of a controlled foreign affiliate of

(I) any taxpayer of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, or

(II) another person who is related to any taxpayer of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, or

(ii) the services are, or are to be, performed by

(A) any taxpayer of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate and who is an individual resident in Canada, or

le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et avant le 28 février 2004, l'alinéa 95(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'une des personnes ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(B) soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une des personnes ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(B) another person who is related to any taxpayer of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate and who is an individual resident in Canada;

(II) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada,

(B) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada;

(37) Subject to subsection (46), paragraphs 95(2)(*g*) to (*g.03*) of the Act, as enacted by subsection (13), apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002, except that, for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002 and before 2009, paragraph 95(2)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (13), shall be read as follows:

(*g*) income earned, a loss incurred or a capital gain or capital loss realized, as the case may be, in a taxation year by a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the taxation year or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the taxation year, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, is deemed to be nil if it is earned, incurred or realized in reference to any of the following sources:

(i) a debt obligation that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year (which other foreign

(37) Sous réserve du paragraphe (46), les alinéas 95(2)*g*) à *g.03*) de la même loi, édictés par le paragraphe (13), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et avant 2009, l'alinéa 95(2)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), est réputé avoir le libellé suivant :

g) le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la so-

affiliate or other non-resident corporation is referred to in this paragraph as a "qualified foreign corporation"), or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign corporation,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or a qualified foreign corporation (which particular affiliate or which qualified foreign affiliate is referred to in this subparagraph as the "issuing corporation") by the issuing corporation, or

(iii) the disposition to a qualified foreign corporation of a share of the capital stock of another qualified foreign corporation;

ciété affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (cette autre société affiliée ou autre société non-résidente étant appelée « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions, ou la réduction du capital, de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère admissible (appelées « société émettrice » au présent sous-alinéa) par la société émettrice,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible;

(38) Subject to subsection (46), paragraphs 95(2)(*n*) and (*p*), (*r*) to (*t*), (*v*) and (*y*) of the Act, as enacted by subsection (16), apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999. However, if a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, paragraph 95(2)(*n*) of the Act, as enacted by subsection (16), applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994.

(38) Sous réserve du paragraphe (46), les alinéas 95(2)*n*), *p*), *r*) à *t*), *v*) et *y*) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)*n*) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(39) Subject to subsection (46), paragraphs 95(2)(*o*) and (*q*) of the Act, as enacted by subsection (16), apply to taxation years that end after 1999.

(39) Sous réserve du paragraphe (46), les alinéas 95(2)*o*) et *q*) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(40) Paragraph 95(2)(*u*) of the Act, as enacted by subsection (16), applies in respect of taxation years, of foreign affiliates of a taxpayer, that end after 1999. However, if a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that

(40) L'alinéa 95(2)*u*) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique relativement aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de

includes the day on which this Act is assented to, paragraph 95(2)(*u*) of the Act, as enacted by subsection (16), applies in respect of taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994.

(41) Subsection (17) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 27, 2004.

(42) Subsection 95(2.2) of the Act, as enacted by subsection (19), applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999. However,

(*a*) subsection 95(2.2) of the Act, as enacted by subsection (19), shall be read as follows for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999 and begin before 2009:

(2.2) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*f*),

(*a*) a non-resident corporation that was not a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout a particular taxation year shall be deemed to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout that year where

(i) a person or partnership has, in that year, acquired or disposed of shares of the capital stock of that non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation became or ceased to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, and

(ii) at the beginning of that year or at the end of that year, the non-resident corporation was a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest; and

production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)*u*) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'applique relativement aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(41) Le paragraphe (17) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 27 février 2004.

(42) Le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

***a*) le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009 :**

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception de son alinéa *f*) :

a) la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

(*b*) a non-resident corporation that was not related to a taxpayer or to a taxpayer and a foreign affiliate of the taxpayer, as the case may be, throughout a particular taxation year is deemed to be related to the taxpayer or to the taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer throughout that year if

(i) a person or partnership has, in that year, acquired or disposed of shares of the capital stock of the non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, the non-resident corporation became (or would have become, if paragraph 251(5)(*b*) did not apply to rights contained in the agreement under which the person acquired the shares), or ceased to be, a non-resident corporation that was related to the taxpayer or to the taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer, and

(ii) at the beginning, or at the end, of that year, the non-resident corporation was related to the taxpayer or to the taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer.

(*b*) if a taxpayer elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, subsection 95(2.2) of the Act, as enacted by subsection (19), also applies to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994 and end before 2000, as though subsection 95(2.2) of the Act, as enacted by subsection (19), read as follows:

(2.2) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*f*),

(*a*) a non-resident corporation that was not a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout a particular taxation year shall be deemed to be a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest throughout that year where

b) la société non-résidente qui n'était pas liée à un contribuable ou à un contribuable et à une société étrangère affiliée de celui-ci, selon le cas, tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue (ou serait devenue si l'alinéa 251(5)*b*) ne s'appliquait pas aux droits visés par l'accord aux termes duquel la personne a acquis les actions) une société non-résidente qui était liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée.

***b*) si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000 comme si le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), avait le libellé suivant :**

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception de son alinéa *f*) :

a) la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

(i) a person has, in that year, acquired or disposed of shares of the capital stock of that non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation became or ceased to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, and

(ii) at the beginning of that year or at the end of that year, the non-resident corporation was a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest; and

(*b*) a non-resident corporation that was not related to a taxpayer or to a taxpayer and a foreign affiliate of the taxpayer, as the case may be, throughout a particular taxation year is deemed to be related to the taxpayer or to the taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer throughout that year if

(i) a person has, in that year, acquired or disposed of shares of the capital stock of the non-resident corporation or any other corporation and, because of that acquisition or disposition, the non-resident corporation became (or would have become, if paragraph 251(5)(*b*) did not apply to rights contained in the agreement under which the person acquired the shares), or ceased to be, a non-resident corporation that was related to the taxpayer or to the taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer, and

(ii) at the beginning, or at the end, of that year, the non-resident corporation was related to the taxpayer or to the taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer.

(43) Subsection 95(2.21) of the Act, as enacted by subsection (19), applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999. However,

(*a*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that end after 1999 and begin before 2009, subsection 95(2.21) of the Act, as enacted by subsection (19), is to be read as follows:

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) la société non-résidente qui n'est pas liée à un contribuable ou à un contribuable et à une société étrangère affiliée de celui-ci, selon le cas, tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue (ou serait devenue si l'alinéa 251(5)*b*) ne s'appliquait pas aux droits visés par l'accord aux termes duquel la personne a acquis les actions) une société non-résidente qui est liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée.

(43) Le paragraphe 95(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

***a*) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant**

(2.21) Subsection (2.2) does not apply for the purpose of paragraph (2)(*a*) in respect of any income or loss referred to in that paragraph, of a particular foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the taxation year of the particular affiliate or to which the taxpayer is related throughout the taxation year, to the extent that that income or loss can reasonably be considered to have been realized or to have accrued

(*a*) before the earlier of

(i) the time at which the particular affiliate became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest or to which the taxpayer is related, and

(ii) the time at which the particular affiliate became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate of another person resident in Canada in respect of which the other person resident in Canada had a qualifying interest or to which the other person resident in Canada is related, where

(A) the taxpayer is a corporation,

(B) the taxpayer did not exist at the beginning of the taxation year,

(C) the particular affiliate became a foreign affiliate of the taxpayer in the taxation year because of a disposition, in the taxation year, of shares of the capital stock of the particular affiliate to the taxpayer by the other person resident in Canada, and

(D) the other person resident in Canada was, immediately before that disposition, related to the taxpayer; or

(*b*) before the earlier of

(i) the time at which a non-resident corporation (other than the particular affiliate), or a foreign affiliate of the

avant 2009, le paragraphe 95(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), est réputé avoir le libellé suivant :

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)*a*), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée donnée ou à laquelle il est lié tout au long de cette année, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu ou cette perte a été réalisé ou s'est accumulé, selon le cas :

a) avant le premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible ou à laquelle il est lié,

(ii) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible ou à laquelle elle est liée, dans le cas où, à la fois :

(A) le contribuable est une société,

(B) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(C) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(D) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition;

b) avant le premier en date des moments suivants :

taxpayer (other than the particular affiliate), referred to in paragraph (2.2)(*a*) became, as determined without reference to subsection (2.2),

(A) a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, or

(B) related to the taxpayer and to the particular affiliate, and

(ii) the time at which a non-resident corporation (other than the particular affiliate), or a foreign affiliate of the taxpayer (other than the particular affiliate), referred to in paragraph (2.2)(*a*) became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate, of another person resident in Canada, in respect of which the other person resident in Canada had a qualifying interest (or became, as determined without reference to subsection (2.2), related to the other person resident in Canada and to the particular affiliate), where

(A) the taxpayer is a corporation,

(B) the taxpayer did not exist at the beginning of the taxation year,

(C) the particular affiliate became a foreign affiliate of the taxpayer in the taxation year because of a disposition, in the taxation year, of shares of the capital stock of the particular affiliate to the taxpayer by the other person resident in Canada, and

(D) the other person resident in Canada was, immediately before that disposition, related to the taxpayer.

(*b*) if a taxpayer makes a valid election under paragraph (42)(*b*) in respect of all its foreign affiliates, subsection 95(2.21) of the Act, as enacted by subsection (19), being read in the manner described in paragraph (*a*), also applies to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994 and end before 2000.

(i) le moment auquel une société non-résidente (sauf la société affiliée donnée) ou une société étrangère affiliée du contribuable (sauf la société affiliée donnée) visée à l'alinéa (2.2)*a*) est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2) :

(A) une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible,

(B) liée au contribuable et à la société affiliée donnée,

(ii) le moment auquel une société non-résidente (sauf la société affiliée donnée) ou une société étrangère affiliée du contribuable (sauf la société affiliée donnée) visée à l'alinéa (2.2)*a*) est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible (ou est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), liée à l'autre personne et à la société affiliée donnée), dans le cas où, à la fois :

(A) le contribuable est une société,

(B) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(C) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(D) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition.

***b*) si un contribuable fait validement le choix prévu à l'alinéa (42)*b*) relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, le paragraphe 95(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (19), dans sa version applicable selon l'alinéa *a*), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000.**

(44) Subject to subsection (46), subsection (24) applies to the 2001 and subsequent taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer. However, if a taxpayer elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that subsection applies to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994.

(45) Subsection (25) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after December 20, 2002. However, if a taxpayer elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, subsections (11) and (25) apply to taxation years, of all its foreign affiliates, that begin after 1994.

(46) If a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to,

(*a*) paragraphs (*a*), (*c*) and (*c.1*) of the definition "excluded property" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (8), paragraphs 95(2)(*g.01*) and (*g.02*) of the Act, as enacted by subsection (13), paragraph 95(2)(*i*) of the Act, as enacted by subsection (14), paragraphs 95(2)(*o*) to (*t*) and (*z*) of the Act, as enacted by subsection (16), subsections (18) and (22) and paragraph 95(3)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (24), apply to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994;

(44) Sous réserve du paragraphe (46), le paragraphe (24) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(45) Le paragraphe (25) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les paragraphes (11) et (25) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(46) Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

a) les alinéas *a*), *c*) et *c.1*) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (8), les alinéas 95(2)*g.01*) et *g.02*) de la même loi, édictés par le paragraphe (13), l'alinéa 95(2)*i*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), les alinéas 95(2)*o*) à *t*) et *z*) de la même loi, édictés par le paragraphe (16), les paragraphes (18) et (22) et l'alinéa 95(3)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (24), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994;

(*b*) subparagraph 95(2)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (10), read in the manner described in paragraph (35)(*a*) but read without reference to sub-subclause 95(2)(*a*)(i)(A)(I)2 of the Act, subclause 95(2)(*a*)(i)(B)(II) of the Act and the word "or" at the end of subclause 95(2)(*a*)(i)(B)(I) of the Act, also applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000;

(*c*) clauses 95(2)(*a*)(ii)(A) to (C) and (E) of the Act and subparagraphs 95(2)(*a*)(v) and (vi) of the Act, all as enacted by subsection (10), read in the manner described in paragraph (35)(*a*), also apply to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and end before 2000, except that the references to "income or loss" in that subparagraph 95(2)(*a*)(v) and that portion of subparagraph 95(2)(*a*)(vi) before clause (A) of that subparagraph 95(2)(*a*)(vi), as those subparagraphs apply to those taxation years of a foreign affiliate of the taxpayer, shall be replaced by a reference to "income";

(*d*) paragraph 95(2)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (13), being read in the manner described in subsection (37), also applies to taxation years, of all foreign affiliates of the taxpayer, that begin after 1994 and before December 21, 2002; and

(*e*) paragraph 95(2)(*i*) of the Act, as enacted by subsection (14), as required by subsection (28) to be read, in respect of settlements and extinguishments of debt held by a foreign affiliate of the taxpayer that occur before October 2, 2007 in taxation years, of the foreign affiliate of the taxpayer, that begin after December 20, 2002, also applies in respect of settlements and extinguishments of debt held by a foreign affiliate of the taxpayer that occur in taxation years, of the foreign affiliate of the taxpayer, that begin after 1994 and before December 21, 2002.

b) le sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), dans sa version applicable selon l'alinéa (35)*a*) mais compte non tenu de la sous-subdivision 95(2)*a*)(i)(A)(I)2 et de la subdivision 95(2)*a*)(i)(B)(II) de la même loi, s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000;

c) les divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C) et (E) et les sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) de la même loi, édictés par le paragraphe (10), dans leur version applicable selon l'alinéa (35)*a*), s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000; toutefois, le passage « le revenu ou la perte », figurant à ce sous-alinéa 95(2)*a*)(v) et dans le passage de ce sous-alinéa 95(2)*a*)(vi) précédant la division (A), dans leur version applicable à ces années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable, est remplacé par « le revenu »;

d) l'alinéa 95(2)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), dans sa version applicable selon le paragraphe (37), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002;

e) l'alinéa 95(2)*i*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), dans sa version applicable selon le paragraphe (28), relativement aux règlements et extinctions de dettes détenues par une société étrangère affiliée du contribuable qui se produisent avant le 2 octobre 2007 au cours des années d'imposition de la société affiliée commençant après le 20 décembre 2002, s'applique également relativement aux règlements et extinctions de dettes détenues par une société étrangère affiliée du contribuable qui se produisent au cours des années d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002.

(47) If a taxpayer has made what would, but for this subsection, be a valid election under subsection (46) and the taxpayer has, on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day that is the third anniversary of the day on which this Act is assented to, filed with the Minister of National Revenue a notice in writing to revoke the election, the election is deemed, otherwise than for the purpose of this subsection, never to have been made.

(48) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax, interest and penalties payable under the Act for any taxation year shall be made that is necessary to take an election referred to in any of subsections (35), (38), (40), (42) and (44) to (46), or a revocation referred to in subsection (47), into account.

27. (1) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21.2):

Beneficiaries' taxable capital gain — QFP taxable capital gain

(21.21) If clause (21.2)(*b*)(ii)(A) applies to deem, for the purpose of section 110.6, the beneficiary to have a taxable capital gain (referred to in this subsection as the "QFP taxable capital gain") from a disposition of capital property that is qualified farm property of the beneficiary, for the beneficiary's taxation year that includes March 19, 2007 and in which the designation year of the trust ends, for the purpose of subsection 110.6(2.3), the beneficiary is, where the trust complies with the requirements of subsection (21.24), deemed to have a taxable capital gain from the disposition of qualified farm property of the beneficiary on or after March 19, 2007 equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the QFP taxable capital gain;

B is, where the designation year of the trust includes March 19, 2007, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph

(47) Lorsqu'un contribuable a fait ce qui serait, en l'absence du présent paragraphe, un choix valide en vertu du paragraphe (46) et qu'il a présenté au ministre du Revenu national, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le jour du troisième anniversaire de la sanction de la présente loi, un avis écrit de révocation du choix, le choix est réputé ne jamais avoir été fait, sauf pour l'application du présent paragraphe.

(48) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition est établie pour tenir compte du choix visé aux paragraphes (35), (38), (40), (42) et (44) à (46) ou de la révocation visée au paragraphe (47).

27. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.2), de ce qui suit :

Gain en capital imposable des bénéficiaires — gain en capital imposable (BAA)

(21.21) Le bénéficiaire qui, par l'effet de la division (21.2)*b*)(ii)(A), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son bien agricole admissible (appelé « gain en capital imposable (BAA) » au présent paragraphe), pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.3), tirer de la disposition de son bien agricole admissible après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain en capital imposable (BAA);

B si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre

3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified farm property of the trust that were disposed of by the trust on or after March 19, 2007; and

C is, where the designation year of the trust includes March 19, 2007, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified farm property.

de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 18 mars 2007;

C si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie.

Beneficiaries' taxable capital gain — QSBC taxable capital gain

(21.22) If clause (21.2)(*b*)(ii)(B) applies to deem, for the purpose of section 110.6, the beneficiary to have a taxable capital gain (referred to in this subsection as the "QSBC taxable capital gain") from a disposition of capital property that is a qualified small business corporation share of the beneficiary, for the beneficiary's taxation year in which the designation year of the trust ends, for the purpose of subsection 110.6(2.3), the beneficiary, where the trust complies with requirements of subsection (21.24), is deemed to have a taxable capital gain from the disposition of a qualified small business corporation share of the beneficiary on or after March 19, 2007 equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the QSBC taxable capital gain;

B is, where the designation year of the trust includes March 19, 2007, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified small business corporation shares of the trust that were disposed of by the trust on or after March 19, 2007; and

C is, where the designation year of the trust includes March 19, 2007, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital

Gain en capital imposable des bénéficiaires — gain en capital imposable (AAPE)

(21.22) Le bénéficiaire qui, par l'effet de la division (21.2)*b*)(ii)(B), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son action admissible de petite entreprise (appelé « gain en capital imposable (AAPE) » au présent paragraphe), pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.3), tirer de la disposition de son action admissible de petite entreprise après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain en capital imposable (AAPE);

B si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 18 mars 2007;

C si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si

losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified small business corporation shares of the trust.

les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie.

Beneficiaries' taxable capital gain — QFFP taxable capital gain

(21.23) If clause (21.2)(*b*)(ii)(C) applies to deem, for the purpose of section 110.6, the beneficiary to have a taxable capital gain (referred to in this subsection as the "QFFP taxable capital gain"), from a disposition of capital property that is qualified fishing property of the beneficiary, for the beneficiary's taxation year in which the designation year of the trust ends, for the purpose of subsection 110.6(2.3), the beneficiary, where the trust complies with requirements of subsection (21.24), is deemed to have a taxable capital gain from the disposition of qualified fishing property on or after March 19, 2007 equal to the amount determined by the formula

Gain en capital imposable des bénéficiaires — gain en capital imposable (BPA)

(21.23) Le bénéficiaire qui, par l'effet de la division (21.2)*b*)(ii)(C) est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable (appelé « gain en capital imposable (BPA) » au présent paragraphe) de la disposition d'une immobilisation qui est son bien de pêche admissible, pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.3), tirer de la disposition de son bien de pêche admissible après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the QFFP taxable capital gain;

B is, where the designation year of the trust includes March 19, 2007, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified fishing property that were disposed of by the trust on or after March 19, 2007; and

C is, where the designation year of the trust includes March 19, 2007, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified fishing property of the trust.

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain en capital imposable (BPA);

B si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 18 mars 2007;

C si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie.

Trusts to designate amounts

(21.24) A trust shall determine and designate, in its return of income under this part for a designation year of the trust, the following amounts in respect of a beneficiary:

Attribution de sommes par la fiducie

(21.24) Une fiducie est tenue de déterminer et d'attribuer les sommes ci-après relativement à un bénéficiaire dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'attribution :

(*a*) the amount that is, under subsection (21.21), determined to be the beneficiary's taxable capital gain from the disposition, on or after March 19, 2007, of qualified farm property of the beneficiary,

(*b*) the amount that is, under subsection (21.22), determined to be the beneficiary's taxable capital gain from the disposition, on or after March 19, 2007, of qualified small business corporation share of the beneficiary, and

(*c*) the amount that is, under subsection (21.23), determined to be the beneficiary's taxable capital gain from the disposition, on or after March 19, 2007, of qualified fishing property of the beneficiary.

(2) Subsection (1) applies to taxation years of trusts that end on or after March 19, 2007.

28. (1) Subparagraph 108(2)(*b*)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a designated stock exchange in Canada, or

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

29. (1) The portion of paragraph 110(1)(*d.01*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d.01*) subject to subsection (2.1), if the taxpayer disposes of a security acquired in the year by the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1) by making a gift of the security to a qualified donee, an amount in respect of the disposition of the security equal to 1/2 of the lesser of the benefit deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the acquisition of the security and the amount that would have been that benefit

a) la somme qui représente, selon le paragraphe (21.21), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son bien agricole admissible après le 18 mars 2007;

b) la somme qui représente, selon le paragraphe (21.22), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son action admissible de petite entreprise après le 18 mars 2007;

c) la somme qui représente, selon le paragraphe (21.23), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son bien de pêche admissible après le 18 mars 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 18 mars 2007.

28. (1) Le sous-alinéa 108(2)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa ni de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

29. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)*d.01*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu, un montant, relatif à la disposition du titre, égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)*a*) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, si elle est inférieure, à la moitié du montant qui aurait représenté cet avantage si

had the value of the security at the time of its acquisition by the taxpayer been equal to the value of the security at the time of the disposition, if

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made on or after March 19, 2007.

30. (1) Subsection 110.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

Gifts of medicine

(*a.1*) the total of all amounts in respect of property that is the subject of an eligible medical gift made by the corporation in the taxation year or in any of the five preceding taxation years, each of which is the lesser of

(i) the cost to the corporation of the property, and

(ii) 50% of the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift exceeds the cost to the corporation of the property.

(2) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Eligible medical gift

(8) For the purpose of paragraph (1)(*a.1*), a gift referred to in paragraph (1)(*a*) is an eligible medical gift of a corporation if

(*a*) the corporation has directed the donee to apply the gift to charitable activities outside of Canada;

(*b*) in the case of a gift made on or before October 2, 2007, the property that is the subject of the gift is medicine;

(*c*) in the case of a gift made after October 2, 2007, the property that is the subject of the gift is a medicine that qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 18 mars 2007.

30. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

Dons de médicaments

a.1) le total des sommes relatives à un bien qui fait l'objet d'un don de médicaments admissible par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dont chacune représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le coût du bien pour la société,

(ii) 50 % de l'excédent du produit de disposition du bien pour la société relativement au don sur le coût du bien pour elle,

(2) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Don de médicaments admissible

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)*a.1*), le don visé à l'alinéa (1)*a*) est un don de médicaments admissible d'une société si, à la fois :

a) la société a demandé au donataire d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'étranger;

b) s'il s'agit d'un don fait avant le 3 octobre 2007, le bien qui en fait l'objet est constitué de médicaments;

c) s'il s'agit d'un don fait après le 2 octobre 2007, le bien qui en fait l'objet est un médicament qui constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) n'est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(*d*) the property was, immediately before the making of the gift, described in an inventory in respect of a business of the corporation; and

(*e*) the donee is a registered charity that has received a disbursement under a program of the Canadian International Development Agency.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts of property made after March 18, 2007.

31. (1) The formula in paragraph 110.6(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

[$375,000 - (A + B + C + D)] × E

(2) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Additional capital gains deduction — taxation year that includes March 19, 2007

(2.3) In computing the taxable income of an individual (other than a trust) for the individual's taxation year that includes March 19, 2007 (referred to in this subsection as the "transition year"), there may be deducted, where that individual was resident in Canada throughout the transition year and that individual disposed of in the transition year, and on or after March 19, 2007, a qualified small business corporation share of the individual, a qualified farm property of the individual, or a qualified fishing property of the individual, such amount as the individual may claim not exceeding the least of

(*a*) $125,000,

(*b*) the amount, if any, by which the individual's cumulative gains limit at the end of the transition year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under subsection (2), (2.1) or (2.2) in computing the individual's taxable income for the transition year,

naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

d) immédiatement avant que le don soit fait, le bien figurait à l'inventaire d'une entreprise de la société;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons de biens faits après le 18 mars 2007.

31. (1) La formule figurant à l'alinéa 110.6(2)*a*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

[375 000 $ - (A + B + C + D)] × E

(2) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Déduction additionnelle pour gains en capital — année d'imposition comprenant le 19 mars 2007

(2.3) Est déductible dans le calcul du revenu imposable, pour l'année d'imposition comprenant le 19 mars 2007 (appelée « année de transition » au présent paragraphe), d'un particulier, sauf une fiducie, qui a résidé au Canada tout au long de l'année de transition et qui a disposé, au cours de cette année et après le 18 mars 2007, de son action admissible de petite entreprise, bien agricole admissible ou bien de pêche admissible, toute somme qu'il demande n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) 125 000 $;

b) l'excédent de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année de transition sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2), (2.1) ou (2.2) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année;

c) l'excédent de son plafond annuel des gains pour l'année de transition sur le total des sommes représentant chacune une somme

(*c*) the amount, if any, by which the individual's annual gains limit for the transition year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under subsection (2), (2.1) or (2.2) in computing the individual's taxable income for the transition year, and

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the transition year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the individual, qualified farm properties of the individual, and qualified fishing properties of the individual, disposed of by the individual on or after March 19, 2007.

qu'il a déduite en application des paragraphes (2), (2.1) ou (2.2) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3*b*) à son égard pour l'année de transition au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise, des biens agricoles admissibles et des biens de pêche admissibles lui appartenant dont il a disposé après le 18 mars 2007.

(3) Subsection 110.6(4) of the Act is replaced by the following:

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the total of the amount determined by the formula in paragraph 2(*a*) and the amount that may be deducted under subsection (2.3), in respect of the individual for the year.

(3) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le total de la somme déterminée à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) et de la somme déductible à son égard pour l'année en application du paragraphe (2.3).

(4) The portion of subsection 110.6(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed resident in Canada

(5) For the purposes of subsections (2) to (2.3), an individual is deemed to have been resident in Canada throughout a particular taxation year if

(4) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Résidence réputée

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.3), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

(5) The portion of subsection 110.6(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Failure to report capital gain

(6) Notwithstanding subsections (2) to (2.3), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year, if

(5) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital non déclaré

(6) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si les conditions suivantes sont réunies :

(6) The portion of subsection 110.6(7) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Deduction not permitted

(7) Notwithstanding subsections (2) to (2.3), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

(*a*) that includes a dividend received by a corporation to which dividend subsection 55(2) does not apply but would apply if this Act were read without reference to paragraph 55(3)(*b*); or

(7) Subsection 110.6(8) of the Act is replaced by the following:

Deduction not permitted

(8) Notwithstanding subsections (2) to (2.3), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

(8) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (30):

Conditions for the application of subsection (32)

(31) Subsection (32) applies to an individual for a taxation year that begins after March 19, 2007 if

(*a*) in the taxation year the individual has a taxable capital gain from the disposition, before March 19, 2007, of a qualified small business corporation share of the individual, a qualified farm property of the individual or a qualified fishing property of the individual; and

(6) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction non permise

(7) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

a) soit qui comprend un dividende reçu par une société et auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'alinéa 55(3)*b*);

(7) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction non permise

(8) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

(8) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (30), de ce qui suit :

Conditions d'application du paragraphe (32)

(31) Le paragraphe (32) s'applique à un particulier pour une année d'imposition commençant après le 19 mars 2007 si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année, le particulier a tiré un gain en capital imposable de la disposition, effectuée avant le 19 mars 2007, de son action admissible de petite entreprise, bien agricole admissible ou bien de pêche admissible;

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount of a taxable capital gain of the individual described in paragraph (*a*) exceeds the amount that would be determined under paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the taxation year were the reference to "$375,000" in that paragraph read as a reference to "$250,000" (the amount of which excess is referred to in subsection (32) as the "denied excess").

b) le total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable du particulier visé à l'alinéa *a*) excède la somme qui serait déterminée selon l'alinéa (2)*a*) relativement au particulier pour l'année si la somme de 375 000 $ à cet alinéa était remplacée par la somme de 250 000 $, le montant de cet excédent étant appelé « excédent refusé » au paragraphe (32).

Deduction denied

(32) Notwithstanding subsections (2) to (2.3), if this subsection applies to an individual for a taxation year, no amount may be deducted under this section for the taxation year by the individual in respect of the individual's taxable capital gains for the year described in paragraph (31)(*a*) to the extent of the denied excess.

Déduction refusée

(32) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), si le présent paragraphe s'applique à un particulier pour une année d'imposition, aucune somme n'est déductible par le particulier pour l'année en vertu du présent article au titre de ses gains en capital imposables pour l'année visés à l'alinéa (31)*a*) jusqu'à concurrence de l'excédent refusé.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 19, 2007.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 19 mars 2007.

(10) Subsections (2) to (5), (7) and (8) apply to taxation years that end on or after March 19, 2007.

(10) Les paragraphes (2) à (5), (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

(11) Subsection (6) applies to taxation years that end after May 1, 2006, except that for taxation years that end before March 19, 2007, the portion of subsection 110.6(7) of the Act before paragraph (*a*), as amended by subsection (5), shall be read as follows:

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant le 19 mars 2007, le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (6), est réputé avoir le libellé suivant :

(7) Notwithstanding subsections (2) to (2.2), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year, if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

(7) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

32. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

32. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Non-resident persons — 2010 Olympic and Paralympic Winter Games

(2.3) Notwithstanding subsection (1), no amount is to be included in computing the taxable income earned in Canada for any taxation year of a non-resident person, in

Personnes non-résidentes — Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010

(2.3) Malgré le paragraphe (1), aucune somme n'est à inclure dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition par les personnes non-résidentes

respect of any amount paid or payable to that person in respect of activities performed in Canada by that person in connection with the 2010 Olympic Winter Games or the 2010 Paralympic Winter Games, after 2009 and before April 2010, if that person is

(*a*) an athlete who represents a country other than Canada;

(*b*) a member of an officially registered support staff associated with a team from a country other than Canada;

(*c*) a person who serves as a games official;

(*d*) the International Olympic Committee;

(*e*) the International Paralympic Committee;

(*f*) an international sports federation that is a member of the General Association of International Sports Federations;

(*g*) an accredited foreign media organization; or

(*h*) an individual, other than a trust, who is an employee, an officer or a member of a person described in any one or more of paragraphs (*a*) to (*g*), or who provides services under contract with one or more persons described in those paragraphs.

ci-après, au titre d'une somme qui leur est payée ou payable relativement à des activités qu'elles exercent au Canada, après 2009 et avant avril 2010, dans le cadre des Jeux olympiques d'hiver de 2010 ou des Jeux paralympiques d'hiver de 2010 :

a) les athlètes représentant des pays étrangers;

b) les membres de tout personnel de soutien officiellement inscrit qui est associé aux équipes de pays étrangers;

c) les personnes agissant en qualité d'officiels;

d) le Comité international olympique;

e) le Comité international paralympique;

f) les fédérations internationales de sports membres de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports;

g) les organisations étrangères accréditées de presse;

h) les particuliers (sauf les fiducies) qui sont des employés, cadres ou membres des personnes visées à l'un ou plusieurs des alinéas *a*) à *g*) ou qui fournissent des services aux termes de contrats conclus avec l'une ou plusieurs de ces personnes.

33. (1) Paragraph 116(6)(*b*) of the Act is amended by replacing "prescribed stock exchange" with "recognized stock exchange".

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

33. (1) À l'alinéa 116(6)*b*) de la même loi, « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs reconnue ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

34. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after subsection 117(2):

Tax payable—WITB advance payment

(2.1) The tax payable under this Part on the individual's taxable income for a taxation year, as computed under subsection (2), is deemed to be the total of the amount otherwise computed under that subsection and, except for the purposes of sections 118 to 118.9, 120.2, 121, 122.3 and subdivision c, the total of all amounts received by the individual in respect of the taxation year under subsection 122.7(7).

34. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Impôt payable—versement anticipé de la PFRT

(2.1) L'impôt payable en vertu de la présente partie sur le revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé selon le paragraphe (2), est réputé correspondre au total de la somme déterminée par ailleurs selon ce paragraphe et, sauf pour l'application des articles 118 à 118.9, 120.2, 121 et 122.3 et de

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

35. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Annual adjustment

117.1 (1) The amount of $1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(*s*), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(*b*)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amounts of $500 and $1,000 referred to in the description of A, and the amounts of $9,500 and $14,500 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of $250 referred to in the description of C, and the amounts of $12,833 and $21,167 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

la sous-section c), des sommes reçues par le particulier pour l'année selon le paragraphe 122.7(7).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

35. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 $ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)*s*), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)*b*)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), les sommes de 500 $ et de 1 000 $ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 9 500 $ et de 14 500 $ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 250 $ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 12 833 $ et de 21 167 $ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

36. (1) Subparagraph (*b.1*)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

36. (1) Le sous-alinéa 118(1)*b.1*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (*b*) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could deduct such an amount in respect of that child if paragraph 118(4)(*a*) did not apply to the individual for the taxation year and if the child had no income for the year, $2,000 for each such child.

(2) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Where subsection (5) does not apply

(5.1) Where, if this Act were read without reference to this subsection, solely because of the application of subsection (5), no individual is entitled to a deduction under paragraph (*b*) or (*b.1*) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of a child, subsection (5) shall not apply in respect of that child for that taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

37. (1) Paragraph (*b*) of the definition "eligible public transit pass" in subsection 118.02(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) identifying the right of an individual who is the holder or owner of the document to use public commuter transit services of that qualified Canadian transit organization

(i) on an unlimited number of occasions and on any day on which the public commuter transit services are offered during an uninterrupted period of at least 28 days, or

(ii) on an unlimited number of occasions during an uninterrupted period of at least five consecutive days, if the combination of that document and one or more other such documents gives the right to the individual to use those public commuter transit services on at least 20 days in a 28-day period.

(2) Subsection 118.02(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en application de l'alinéa *b*), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)*a*) ne s'appliquait pas à lui pour l'année et si l'enfant n'avait pas de revenu pour l'année;

(2) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Non-application du par. (5)

(5.1) À supposer que la présente loi s'applique compte non tenu du présent paragraphe, dans le cas où personne n'a droit, par le seul effet du paragraphe (5), à la déduction prévue aux alinéas (1)*b*) ou *b.1*) pour une année d'imposition relativement à un enfant, le paragraphe (5) ne s'applique pas relativement à l'enfant pour l'année en cause.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

37. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « laissez-passer de transport admissible », au paragraphe 118.02(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme :

(i) soit un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour — où les services de transport en commun sont offerts — d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours,

(ii) soit un nombre illimité de fois au cours d'une période ininterrompue d'au moins cinq jours consécutifs, pourvu que le document en cause, jumelé avec un ou plusieurs autres documents semblables, confèrent au contribuable le droit d'utiliser les services de transport en commun pendant au moins 20 jours au cours d'une période de 28 jours.

(2) Le paragraphe 118.02(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible electronic payment card" *«carte de paiement électronique admissible»*

"eligible electronic payment card" means an electronic payment card that is

(*a*) used by an individual for at least 32 one-way trips, between the place of origin of the trip and its termination, during an uninterrupted period not exceeding 31 days, and

(*b*) issued by or on behalf of a qualified Canadian transit organization, which organization records and receipts the cost and usage of the electronic payment card and identifies the right, of the individual who is the holder or owner of such a card, to use public commuter transit services of that qualified Canadian transit organization.

(3) The description of C in subsection 118.02(2) of the Act is replaced by the following:

C is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of an eligible public transit pass or of an eligible electronic payment card, attributable to the use of public commuter transit services in the taxation year by the individual or by a person who is, in the taxation year a qualifying relation of the individual, and

(4) Subsection 118.02(3) of the Act is replaced by the following:

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of an eligible public transit pass or of an eligible electronic payment card, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that eligible public transit pass or eligible electronic payment card if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

38. (1) The definitions "qualifying child" and "qualifying entity" in subsection 118.03(1) of the Act are replaced by the following:

«carte de paiement électronique admissible» Carte de paiement électronique qui, à la fois :

«carte de paiement électronique admissible» *"eligible electronic payment card"*

a) est utilisée par un particulier afin de régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple, entre le point de départ du parcours et sa destination, au cours d'une période ininterrompue n'excédant pas 31 jours;

b) est délivrée par un organisme de transport canadien admissible, ou pour son compte, lequel tient compte du coût et de l'utilisation de la carte, délivre des reçus et reconnaît le droit du particulier titulaire ou propriétaire de la carte d'utiliser les services de transport en commun qu'il offre.

(3) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année,

(4) Le paragraphe 118.02(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Répartition du crédit

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

38. (1) Les définitions de «enfant admissible» et «entité admissible», au paragraphe 118.03(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"qualifying child" *«enfant admissible»*

"qualifying child" of an individual for a taxation year means a child of the individual who is, at the beginning of the taxation year,

(*a*) under 16 years of age; or

(*b*) in the case where an amount is deductible under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year in respect of that child, under 18 years of age.

«enfant admissible» Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de cette année, selon le cas :

a) est âgé de moins de 16 ans;

b) est âgé de moins de 18 ans, dans le cas où une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

«enfant admissible» *"qualifying child"*

"qualifying entity" *«entité admissible»*

"qualifying entity" means a person or partnership that offers one or more prescribed programs of physical activity.

«entité admissible» Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visés par règlement.

«entité admissible» *"qualifying entity"*

(2) The portion of the definition "eligible fitness expense" in subsection 118.03(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de «dépense admissible pour activités physiques» précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 118.03(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"eligible fitness expense" *«dépense admissible pour activités physiques»*

"eligible fitness expense" in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person that is, at the time the amount is paid, the individual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a prescribed program of physical activity and, for the purposes of this section, that cost

«dépense admissible pour activités physiques» En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute personne qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :

«dépense admissible pour activités physiques» *"eligible fitness expense"*

(3) Section 118.03 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 118.03 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Child fitness tax credit — child with disability

(2.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year there may be deducted in respect of a qualifying child of the individual an amount equal to $500 multiplied by the appropriate percentage for the taxation year if

(*a*) the amount referred to in the description of B in subsection (2) is $100 or more; and

(*b*) an amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year.

(2.1) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, au titre d'un enfant admissible du particulier, le produit de 500 $ par le taux de base pour l'année si, à la fois :

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) est d'au moins 100 $;

b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants — enfant handicapé

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

39. (1) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Exchange of beneficial interest in trust

(14.1) Where a donee disposes of a beneficial interest in a trust that is a non-qualifying security of an individual in circumstances where paragraph (13)(*c*) would, but for this subsection, apply in respect of the disposition, and in respect of which the donee receives no consideration other than other non-qualifying securities of the individual, for the purpose of subsection (13) the gift referred to in that subsection is to be read as a reference to a gift of those other non-qualifying securities.

(2) Subparagraph 118.1(16)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the individual or any person or partnership with which the individual does not deal at arm's length uses property of the donee under an agreement that was made or modified after the time that is 60 months before the particular time, and the property was not used in the carrying on of the donee's charitable activities,

(3) Paragraphs 118.1(18)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a share (other than a share listed on a designated stock exchange) of the capital stock of a corporation with which the individual or the estate or, where the individual is a trust, a person affiliated with the trust, does not deal at arm's length immediately after that time;

(*b.1*) a beneficial interest of the individual or the estate in a trust that

(i) immediately after that time is affiliated with the individual or the estate, or

(ii) holds, immediately after that time, a non-qualifying security of the individual or estate, or held, at or before that time, a share described in paragraph (*b*) that is, after that time, held by the donee; or

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

39. (1) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Échange d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie

(14.1) Dans le cas où un donataire dispose d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où l'alinéa (13)*c*) s'appliquerait à la disposition en l'absence du présent paragraphe, et ne reçoit en contrepartie que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé au paragraphe (13) est réputé, pour l'application de ce paragraphe, être un don de ces autres titres.

(2) Le sous-alinéa 118.1(16)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire aux termes d'une convention conclue ou modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment, et le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire,

(3) Les alinéas 118.1(18)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une action (à l'exception d'une action cotée à une bourse de valeurs désignée) du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, si le particulier est une fiducie, toute personne qui lui est affiliée a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b.1) un droit de bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas :

(i) est affiliée au particulier ou la succession immédiatement après ce moment,

(ii) détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action visée à l'alinéa *b*) qui est détenue par le donataire après ce moment;

(*c*) any other security (other than a security listed on a designated stock exchange) issued by the individual or the estate or by any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm's length (or, in the case where the person is a trust, with which the individual or estate is affiliated) immediately after that time.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made on or after March 19, 2007, except that in applying subsection 118.1(18) of the Act, as amended by subsection (3), before the day on which this Act is assented to, the references to "designated stock exchange" in that subsection 118.1(18) shall be read as references to "prescribed stock exchange".

40. (1) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(A) subsection 117(2.1), section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

41. (1) Paragraph (*d*) of the definition "real estate investment trust" in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) at no time in the taxation year is the total fair market value of all properties held by the trust, each of which is a real or immovable property situated in Canada, cash, or a property described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3), less than 75% of the equity value of the trust at that time.

(2) Subsection (1) applies after 2007.

42. (1) The Act is amended by adding the following after section 122.64:

c) tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs désignée) émis par le particulier, par sa succession ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance (ou, dans le cas où la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affiliée) immédiatement après ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 18 mars 2007. Toutefois, pour l'application du paragraphe 118.1(18) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée », à ce paragraphe 118.1(18), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

40. (1) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) le paragraphe 117(2.1), l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

41. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel situé au Canada, des espèces ou un bien visé à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2008.

42. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.64, de ce qui suit :

Subdivision a.2

Working Income Tax Benefit

Definitions

122.7 (1) The following definitions apply in this section.

"adjusted net income" «*revenu net rajusté*»

"adjusted net income" of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual's income for the taxation year if

(*a*) this Act were read without reference to paragraph 81(1)(*a*) and subsection 81(4);

(*b*) in computing that income, no amount were included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6), or in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies; and

(*c*) in computing that income, no amount were deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*).

"cohabiting spouse or common-law partner" «*conjoint visé*»

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time has the meaning assigned by section 122.6.

"designated educational institution" «*établissement d'enseignement agréé*»

"designated educational institution" has the meaning assigned by subsection 118.6(1).

"eligible dependant" «*personne à charge admissible*»

"eligible dependant" of an individual for a taxation year means a child of the individual who, at the end of the year,

(*a*) resided with the individual;

(*b*) was under the age of 19 years; and

(*c*) was not an eligible individual.

"eligible individual" «*particulier admissible*»

"eligible individual" for a taxation year means an individual (other than an ineligible individual) who was resident in Canada throughout the taxation year and who was, at the end of the taxation year,

(*a*) 19 years of age or older;

(*b*) the cohabiting spouse or common-law partner of another individual; or

(*c*) the parent of a child with whom the individual resides.

Sous-section a.2

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Définitions

122.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint admissible » "*eligible spouse*"

« conjoint admissible » Est le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui était, à la fin de l'année, le conjoint visé du particulier admissible.

« conjoint visé » "*cohabiting spouse or common-law partner*"

« conjoint visé » S'entend au sens de l'article 122.6.

« déclaration de revenu » "*return of income*"

« déclaration de revenu » Déclaration de revenu, sauf celle qui est à produire aux termes des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4), qu'un particulier est tenu de produire pour une année d'imposition ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« établissement d'enseignement agréé » "*designated educational institution*"

« établissement d'enseignement agréé » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1).

« particulier admissible » "*eligible individual*"

« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui était, à la fin de l'année :

a) soit âgé de 19 ans ou plus;

b) soit le conjoint visé d'un autre particulier;

c) soit le parent d'un enfant avec lequel le particulier réside.

« particulier non admissible » "*ineligible individual*"

« particulier non admissible » Est un particulier non admissible pour une année d'imposition le particulier qui, selon le cas :

a) est visé aux alinéas 149(1)*a*) ou *b*) à un moment de l'année;

"eligible spouse" « *conjoint admissible* »

"eligible spouse" of an eligible individual for a taxation year means an individual (other than an ineligible individual) who was resident in Canada throughout the taxation year and who was, at the end of the taxation year, the cohabiting spouse or common-law partner of the eligible individual.

"ineligible individual" « *particulier non admissible* »

"ineligible individual" for a taxation year means an individual

(*a*) who is described in paragraph 149(1)(*a*) or (*b*) at any time in the taxation year;

(*b*) who, except where the individual has an eligible dependant for the taxation year, was enrolled as a full-time student at a designated educational institution for a total of more than 13 weeks in the taxation year; or

(*c*) who was confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days during the taxation year.

"return of income" « *déclaration de revenu* »

"return of income" filed by an individual for a taxation year means a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the individual had tax payable under this Part for the taxation year.

"working income" « *revenu de travail* »

"working income" of an individual for a taxation year means the total of

(*a*) the total of all amounts each of which would, if this Act were read without reference to section 8, paragraph 81(1)(*a*) and subsection 81(4), be the individual's income for the taxation year from an office or employment;

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*), be included, because of paragraph 56(1)(*n*) or (*o*) in computing the individual's income for the taxation years; and

(*c*) the total of all amounts each of which would, if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(*a*), be the individual's income for the taxation year from a business carried on by the individual otherwise than as a specified member of a partnership.

(*b*) sauf s'il a une personne à charge admissible pour l'année, est inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines comprise dans l'année;

(*c*) est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours comprise dans l'année.

« personne à charge admissible » *"eligible dependant"*

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier pour une année d'imposition l'enfant du particulier qui, à la fin de l'année, à la fois :

(*a*) réside avec le particulier;

(*b*) est âgé de moins de 19 ans;

(*c*) n'est pas un particulier admissible.

« revenu de travail » *"working income"*

« revenu de travail » Le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

(*a*) le total des sommes dont chacune représenterait le revenu du particulier pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'article 8, de l'alinéa 81(1)(*a*) et du paragraphe 81(4);

(*b*) les sommes qui sont incluses, par l'effet des alinéas 56(1)(*n*) ou (*o*), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou qui le seraient en l'absence de l'alinéa 81(1)(*a*);

(*c*) le total des sommes dont chacune représenterait le revenu du particulier pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite autrement qu'à titre d'associé déterminé d'une société de personnes si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 81(1)(*a*).

« revenu net rajusté » *"adjusted net income"*

« revenu net rajusté » Le revenu net rajusté d'un particulier pour une année d'imposition correspond à la somme qui représenterait son revenu pour l'année si, à la fois :

(*a*) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 81(1)(*a*) ni du paragraphe 81(4);

Deemed payment on account of tax

(2) Subject to subsections (4) and (5), an eligible individual for a taxation year who files a return of income for the taxation year and who makes a claim under this subsection, is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Part for the taxation year, an amount equal to the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of $500 and 20% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds $3,000, or

(*b*) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of $1,000 and 20% of the amount, if any, by which the total of the working incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse of the individual, for the taxation year, exceeds $3,000; and

B is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds $9,500, or

(*b*) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse of the individual, for the taxation year, exceeds $9,500.

b) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79;

c) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*).

Paiement réputé au titre de l'impôt

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le particulier admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui fait une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme positive obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

A représente :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 20 % de l'excédent, sur 3 000 $, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 $,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 20 % de l'excédent, sur 3 000 $, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 1 000 $;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 9 500 $, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 14 500 $, du total des revenus

cable, of the eligible spouse of the individual, for the taxation year, exceeds $14,500.

Deemed payment on account of tax — disability supplement

(3) An eligible individual for a taxation year who files a return of income for the taxation year and who may deduct an amount under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the taxation year is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Part for the taxation year, an amount equal to the amount, if any, determined by the formula

C - D

where

C is the lesser of $250 and 20% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds $1,750, and

D is

(*a*) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds $12,833,

(*b*) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was not entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, or had an eligible dependant for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $21,167, or

(*c*) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, 7.5% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds $21,167.

nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

Paiement réputé au titre de l'impôt — supplément pour les personnes handicapées

(3) Le particulier admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui peut déduire une somme en application du paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme positive obtenue par la formule suivante :

C - D

où :

C représente 20 % de l'excédent, sur 1 750 $, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 250 $;

D :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 12 833 $, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 21 167 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible,

c) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, 7,5 % de l'excédent, sur 21 167 $, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

Eligible spouse deemed not to be an eligible individual

(4) An eligible spouse of an eligible individual for a taxation year is deemed, for the purpose of subsection (2), not to be an eligible individual for the taxation year if the eligible spouse made a joint application described in subsection (6) with the eligible individual and the eligible individual received an amount under subsection (7) in respect of the taxation year.

Conjoint admissible réputé ne pas être un particulier admissible

(4) Le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, pour l'application du paragraphe (2), ne pas être un particulier admissible pour l'année s'il a fait la demande visée au paragraphe (6) conjointement avec le particulier et si ce dernier a reçu une somme en application du paragraphe (7) pour l'année.

Amount deemed to be nil

(5) If an eligible individual had an eligible spouse for a taxation year and both the eligible individual and the eligible spouse make a claim for the taxation year under subsection (2), the amount deemed to have been paid under that subsection by each of them on account of tax payable under this Part for the taxation year, is nil.

Somme réputée être nulle

(5) Si un particulier admissible avait un conjoint admissible pour une année d'imposition et qu'ils font tous deux une demande pour l'année en vertu du paragraphe (2), la somme qui est réputée avoir été payée en vertu de ce paragraphe par chacun d'eux au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est nulle.

Application for advance payment

(6) Subsection (7) applies to an individual for a taxation year if,

(*a*) at any time after January 1 and before September 1 of the taxation year, the individual makes an application (or in the case of an individual who has, at that time, a cohabiting spouse or common-law partner, the two of them make a joint application designating the individual for the purpose of subsection (7)), to the Minister in prescribed form, containing prescribed information; and

(*b*) where the individual and a cohabiting spouse or common-law partner have made a joint application referred to in paragraph (*a*)

(i) the individual's working income for the taxation year can reasonably be expected to be greater than the working income of the individual's cohabiting spouse or common-law partner for the taxation year, or

(ii) the individual can reasonably be expected to be deemed by subsection (3) to have paid an amount on account of tax payable under this Part for the taxation year.

Demande de paiement anticipé

(6) Le paragraphe (7) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment après le 1er janvier et avant le 1er septembre de l'année, le particulier présente au ministre une demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ou, s'il a un conjoint visé à ce moment, il présente au ministre, conjointement avec son conjoint, une telle demande dans laquelle il est désigné pour l'application du paragraphe (7);

b) si le particulier et le conjoint visé ont fait la demande conjointe visée à l'alinéa *a*), il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

(i) le revenu de travail du particulier pour l'année soit supérieur à celui du conjoint visé pour l'année,

(ii) le particulier soit réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir payé une somme au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Advance payment

(7) Subject to subsection (8), the Minister may pay to an individual before the end of January of the year following a taxation year, one or more amounts that, in total, do not exceed one-half of the total of the amounts that the Minister estimates will be deemed to be paid by the individual under subsection (2) or (3) at

Paiement anticipé

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le ministre peut verser à un particulier, avant la fin de janvier de l'année suivant une année d'imposition, une ou plusieurs sommes qui, au total, n'excèdent pas la moitié du total des sommes qui, selon son estimation, seront réputées être payées par le particulier en vertu

the end of the taxation year, and any amount paid by the Minister under this subsection is deemed to have been received by the individual in respect of the taxation year.

des paragraphes (2) ou (3) à la fin de l'année; toute somme versée par le ministre en vertu du présent paragraphe est réputée avoir été reçue par le particulier pour l'année d'imposition.

Limitation — advance payment

(8) No payment shall be made under subsection (7) to an individual in respect of a taxation year

(*a*) if the total amount that the Minister may pay under that subsection is less than $100; or

(*b*) before the day on which the individual has filed a return of income for a preceding taxation year in respect of which the individual received a payment under that subsection.

Restriction — paiement anticipé

(8) Aucune somme n'est versée à un particulier en vertu du paragraphe (7) pour une année d'imposition si, selon le cas :

a) la somme que le ministre peut verser en vertu de ce paragraphe est inférieure à 100 $;

b) la date du versement est antérieure à la date à laquelle le particulier a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a reçu un versement en vertu de ce paragraphe.

Notification to Minister

(9) If, in a taxation year, an individual makes an application described in subsection (6), the individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs

(*a*) the individual ceases to be resident in Canada in the taxation year;

(*b*) the individual ceases, before the end of the taxation year, to be a cohabiting spouse or common-law partner of another person with whom the individual made the application;

(*c*) the individual enrols as a full-time student at a designated educational institution in the taxation year; or

(*d*) the individual is confined to a prison or similar institution in the taxation year.

Avis au ministre

(9) Le particulier qui présente la demande visée au paragraphe (6) au cours d'une année d'imposition est tenu d'aviser le ministre de ceux des événements ci-après qui se produisent avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :

a) le particulier cesse de résider au Canada au cours de l'année;

b) le particulier cesse, avant la fin de l'année, d'être le conjoint visé de la personne avec laquelle il a présenté la demande;

c) le particulier s'inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé au cours de l'année;

d) le particulier est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable au cours de l'année.

Special rule re eligible dependant

(10) For the purpose of applying subsections (2) and (3), an individual (referred to in this subsection as the "child") is deemed not to be an eligible dependant of an eligible individual for a taxation year if the child is an eligible dependant of another eligible individual for the taxation year and both eligible individuals identified the child as an eligible dependant for the purpose of claiming or computing an amount under this section for the taxation year.

Règle spéciale — personne à charge admissible

(10) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), un particulier est réputé ne pas être la personne à charge admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition s'il est la personne à charge admissible d'un autre particulier admissible pour l'année et que les deux particuliers admissibles l'ont désigné comme personne à charge admissible pour l'application du présent article pour l'année.

Effect of bankruptcy

(11) For the purpose of this subdivision, if an individual becomes bankrupt in a particular calendar year

Faillite

(11) Pour l'application de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du particulier qui fait faillite au cours d'une année civile :

(*a*) notwithstanding subsection 128(2), any reference to the taxation year of the individual (other than in this subsection) is deemed to be a reference to the particular calendar year; and

(*b*) the individual's working income and adjusted net income for the taxation year ending on December 31 of the particular calendar year is deemed to include the individual's working income and adjusted net income for the taxation year that begins on January 1 of the particular calendar year.

a) malgré le paragraphe 128(2), toute mention (sauf au présent paragraphe) de l'année d'imposition du particulier vaut mention de l'année civile en cause;

b) le revenu de travail et le revenu net rajusté du particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre de l'année civile en cause sont réputés comprendre ses revenu de travail et revenu net rajusté pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile en cause.

Special rules in the event of death

(12) For the purpose of this subdivision, if an individual dies after June 30 of a calendar year

(*a*) the individual is deemed to be resident in Canada from the time of death until the end of the year and to reside at the same place in Canada as the place where the individual resided immediately before death;

(*b*) the individual is deemed to be the same age at the end of the year as the individual would have been if the individual were alive at the end of the year;

(*c*) the individual is deemed to be the cohabiting spouse or common-law partner of another individual (referred to in this paragraph as the "surviving spouse") at the end of the year if,

(i) immediately before death, the individual was the cohabiting spouse or common-law partner of the surviving spouse, and

(ii) the surviving spouse is not the cohabiting spouse or common-law partner of another individual at the end of the year; and

(*d*) any return of income filed by a legal representative of the individual is deemed to be a return of income filed by the individual.

Règles spéciales — décès

(12) Pour l'application de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du particulier qui décède après le 30 juin d'une année civile :

a) le particulier est réputé résider au Canada depuis le moment de son décès jusqu'à la fin de l'année et avoir le même lieu de résidence au Canada que celui qu'il avait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir le même âge à la fin de l'année que celui qu'il aurait eu s'il avait survécu jusqu'à la fin de l'année;

c) le particulier est réputé être le conjoint visé d'un autre particulier (appelé « conjoint survivant » au présent alinéa) à la fin de l'année si, à la fois :

(i) immédiatement avant son décès, il était le conjoint visé du conjoint survivant,

(ii) le conjoint survivant n'est pas le conjoint visé d'un autre particulier à la fin de l'année;

d) toute déclaration de revenu produite par le représentant légal du particulier est réputée être une déclaration de revenu produite par le particulier.

Modification for purposes of provincial program

122.71 The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under subsections 122.7(2) and (3) with respect to an eligible individual resident in the province at the end of the taxation year shall, for the purpose of calculating amounts deemed to be paid on account of the tax payable of an

Programme provincial

122.71 Le ministre des Finances peut conclure, avec le gouvernement d'une province, un accord selon lequel les sommes déterminées selon les paragraphes 122.7(2) et (3) relativement à un particulier admissible résidant dans la province à la fin d'une année d'imposition sont remplacées, en vue du calcul des sommes réputées être payées au titre de l'impôt à payer

individual under those subsections, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that

(*a*) for the 2007 taxation year, paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "adjusted net income" in subsection 122.7(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) in computing that income, no amount were included under subsection 56(6), as a beneficiary of a registered disability savings plan or in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies; and

(*c*) in computing that income, no amount were deductible under paragraph 60(*y*).

(*b*) subsections 122.7(6) to (8) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the 2008 and subsequent taxation years.

par un particulier en vertu de ces paragraphes, par des sommes déterminées conformément à l'accord.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour l'année d'imposition 2007, les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « revenu net rajusté » au paragraphe 122.7(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir le libellé suivant :**

b) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application du paragraphe 56(6), à titre de bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79;

c) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était déductible en application de l'alinéa 60*y*).

***b*) les paragraphes 122.7(6) à (8) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.**

43. (1) The portion of paragraph 127(5)(*a*) of the Act before clause (ii)(B) is replaced by the following:

(*a*) the total of

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's child care space amount for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and

(ii) the lesser of

43. (1) Le passage de l'alinéa 127(5)*a*) de la même loi précédant la division (ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes suivantes :

(i) tout crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa somme relative à une place en garderie pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's child care space amount for a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent taxation year, and

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année d'imposition ultérieure, de sa somme relative à une place en garderie pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(2) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit of testamentary trust

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a testamentary trust or under an *inter vivos* trust that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*a.5*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and shall be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie testamentaire

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire qui est réputée exister par l'effet de l'article 143, une somme est déterminée à l'égard de la fiducie selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *a.5*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie de somme est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et est à déduire dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

(3) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Investment tax credit of partnership

(8) Subject to subsections (28) and (28.1), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular taxation year, under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*a.5*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), if

(3) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(8) Sous réserve des paragraphes (28) et (28.1), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *a.5*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(4) Subparagraph 127(8.2)(*b*)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A.1) and by adding the following after clause (A.1):

(A.2) an amount that would be the child care space amount in respect of a property of the partnership if the reference to "$10,000" in paragraph (*a*) of the definition "child care space amount" in subsection (9) were read as a reference to "$40,000" and paragraph (*b*) of that definition were read without reference to "25% of", or

(4) Le sous-alinéa 127(8.2)*b*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A.1), de ce qui suit :

(A.2) le montant qui correspondrait à la somme relative à une place en garderie au titre d'un bien de la société de personnes si la mention « 10 000 $ » à l'alinéa *a*) de la définition de « somme relative à une place en garderie » au paragraphe (9) était remplacée par « 40 000 $ » et s'il n'était pas tenu compte du passage « 25 % de » à l'alinéa *b*) de cette définition,

(5) Paragraph 127(8.31)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (*a*), (*a.1*), (*a.4*), (*a.5*), (*b*) or (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for a taxation year that is the fiscal period,

(5) L'alinéa 127(8.31)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *a.5*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(6) Subsection 127(8.31) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (*b*)(i), by striking out the word "and" at the end of subparagraph (*b*)(ii), and by repealing subparagraph (*b*)(iii).

(6) Le sous-alinéa 127(8.31)*b*)(iii) de la même loi est abrogé.

(7) The definition "eligible apprentice" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following;

(7) La définition de « apprenti admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"eligible apprentice" « *apprenti admissible* »

"eligible apprentice" means an individual who is employed in Canada in a trade prescribed in respect of a province or in respect of Canada, during the first twenty-four months of the individual's apprenticeship contract registered with the province or Canada, as the case may be, under an apprenticeship program designed to certify or license individuals in the trade;

« apprenti admissible » "*eligible apprentice*"

« apprenti admissible » Particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement relativement à une province ou au Canada au cours des vingt-quatre premiers mois de son contrat d'apprenti, lequel contrat est enregistré auprès de la province ou du Canada, selon le cas, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention par les personnes exerçant ce métier d'un certificat de qualification ou d'une licence.

(8) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2007 and before 2009 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2009) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(8) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2007 et avant 2009 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés, par le paragraphe 66(12.66), être engagés avant 2009) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(9) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2007 and before April 2008, and

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2007 and before April 2008;

(9) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2007 et avant avril 2008;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2007 et avant avril 2008.

(10) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.4*):

(*a.5*) the child care space amount of the taxpayer for the taxation year,

(11) Paragraph (*e.1*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv), by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the amount of eligible salary and wages payable by the taxpayer to an eligible apprentice under paragraph (11.1)(*c.4*), to the extent that that reduction had the effect of reducing the amount of an apprenticeship expenditure of the taxpayer, or

(vii) the amount of an eligible child care space expenditure of the taxpayer under paragraph (11.1)(*c.5*), to the extent that that reduction had the effect of reducing the amount of a child care space amount of the taxpayer, and

(12) Paragraph (*f.1*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) is replaced by the following:

(*f.1*) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

(i) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), 20%,

(ii) the amount of eligible salary and wages payable (by the taxpayer) to an eligible apprentice under paragraph (11.1)(*c.4*), 10%, or

(iii) the amount of the taxpayer's eligible child care space expenditure under paragraph (11.1)(*c.5*), 25%;

(10) La définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a.4*), de ce qui suit :

a.5) la somme relative à une place en garderie du contribuable pour l'année;

(11) L'alinéa *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) le montant des traitement et salaire admissibles payable par le contribuable à un apprenti admissible en vertu de l'alinéa (11.1)*c.4*), dans la mesure où cette réduction a eu pour effet de diminuer le montant de la dépense d'apprentissage du contribuable,

(vii) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c.5*), dans la mesure où cette réduction a eu pour effet de diminuer le montant d'une somme relative à une place en garderie du contribuable;

(12) L'alinéa *f.1*) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f.1) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit :

(i) une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20), 20 %,

(ii) le montant des traitement et salaire admissibles payable par le contribuable à un apprenti admissible en vertu de l'alinéa (11.1)*c.4*), 10 %,

(iii) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*c.5*), 25 %;

(13) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"child care space amount" *«somme relative à une place en garderie»*

"child care space amount" of a taxpayer for a taxation year is, if the provision of child care spaces is ancillary to one or more businesses of the taxpayer that are carried on in Canada in the taxation year and that do not otherwise include the provision of child care spaces, the lesser of

(*a*) the amount obtained when $10,000 is multiplied by the number of new child care spaces created by the taxpayer during the taxation year in a licensed child care facility for the benefit of children of the taxpayer's employees, or of a combination of children of the taxpayer's employees and other children; and

(*b*) 25% of the taxpayer's eligible child care space expenditure for the taxation year;

"eligible child care space expenditure" *«dépense admissible relative à une place en garderie»*

"eligible child care space expenditure" of a taxpayer for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount

(*a*) that is incurred by the taxpayer in the taxation year for the sole purpose of the creation of one or more new child care spaces in a licensed child care facility operated for the benefit of children of the taxpayer's employees, or of a combination of children of the taxpayer's employees and other children, and

(*b*) that is

(i) incurred by the taxpayer to acquire depreciable property of a prescribed class (other than a specified property) for use in the child care facility, or

(ii) incurred by the taxpayer to make a specified child care start-up expenditure in respect of the child care facility;

"specified child care start-up expenditure" *«dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants»*

"specified child care start-up expenditure" of a taxpayer in respect of a child care facility is an expenditure incurred by the taxpayer (other than to acquire a depreciable property) that is

(*a*) a landscaping cost incurred to create, at the child care facility, an outdoor play area for children,

(13) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bien déterminé» *"specified property"*

«bien déterminé» Est un bien déterminé relativement à un contribuable :

a) tout véhicule à moteur ou autre véhicule automobile;

b) tout bien qui est la résidence d'une des personnes ci-après, ou qui est situé dans cette résidence ou annexé à celle-ci :

(i) le contribuable,

(ii) tout employé du contribuable,

(iii) toute personne qui a une participation dans le contribuable,

(iv) toute personne liée à une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

«dépense admissible relative à une place en garderie» *"eligible child care space expenditure"*

«dépense admissible relative à une place en garderie» Est une dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une somme qui, à la fois :

a) est engagée par le contribuable au cours de l'année dans le seul but de créer une ou plusieurs places en garderie dans une installation autorisée de garde d'enfants exploitée à l'intention des enfants de ses employés ou des enfants de ceux-ci et d'autres enfants;

b) est engagée par le contribuable dans le but :

(i) soit d'acquérir un bien amortissable d'une catégorie prescrite (sauf un bien déterminé) pour utilisation dans l'installation,

(ii) soit d'effectuer une dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants relativement à l'installation.

«dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants» *"specified child care start-up expenditure"*

«dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants» Dépense (sauf celle qui sert à acquérir un bien amortissable) engagée par un contribuable relativement à une installation de garde d'enfants qui représente l'un des coûts suivants :

(*b*) an architectural fee for designing the child care facility or a fee for advice on planning, designing and establishing the child care facility,

(*c*) a cost of construction permits in respect of the child care facility,

(*d*) an initial licensing or regulatory fee in respect of the child care facility, including fees for mandatory inspections,

(*e*) a cost of educational materials for children, or

(*f*) a similar amount incurred for the sole purpose of the initial establishment of the child care facility;

"specified property" *«bien déterminé»*

"specified property" in respect of a taxpayer means any property that is

(*a*) a motor vehicle or any other motorized vehicle, or

(*b*) a property that is, or is located in, or attached to, a residence

(i) of the taxpayer,

(ii) an employee of the taxpayer,

(iii) a person who holds an interest in the taxpayer, or

(iv) a person related to a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

(14) Paragraph 127(11.1)(*c.4*) of the Act is replaced by the following:

(*c.4*) the amount of a taxpayer's eligible salary and wages for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's eligible salary and wages for the year otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of the eligible salary and wages for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of

a) le coût d'aménagement, sur les lieux de l'installation, d'une aire de jeux extérieure pour les enfants;

b) les honoraires d'architecte pour la conception de l'installation ou les honoraires pour l'obtention de conseils sur la planification, la conception et l'établissement de l'installation;

c) le coût des permis de construction relatifs à l'installation;

d) les frais initiaux pour l'obtention des permis d'exploitation ou des permis exigés par la réglementation relativement à l'installation, y compris les frais d'inspection obligatoire;

e) le coût du matériel éducatif des enfants;

f) toute somme analogue engagée dans le seul but de mettre l'installation sur pied.

«somme relative à une place en garderie» *"child care space amount"*

«somme relative à une place en garderie» La moins élevée des sommes ci-après relativement à un contribuable pour une année d'imposition, dans le cas où la fourniture de places en garderie est accessoire à une ou plusieurs entreprises du contribuable qui sont exploitées au Canada au cours de l'année et qui ne comportent pas par ailleurs la fourniture de telles places :

a) le produit de la multiplication de 10 000 $ par le nombre de nouvelles places en garderie créées par le contribuable au cours de l'année dans une installation autorisée de garde d'enfants exploitée à l'intention des enfants de ses employés ou des enfants de ceux-ci et d'autres enfants;

b) 25 % de la dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable pour l'année.

(14) L'alinéa 127(11.1)*c.4*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.4) le montant des traitement et salaire admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de ces traitement et salaire pour l'année déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à ces traitement et salaire pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblable-

income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(*c.5*) the amount of a taxpayer's eligible child care space expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's eligible child care space expenditure for the taxation year otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of the eligible child care space expenditure for the taxation year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the taxation year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(15) Subsection 127(11.2) of the Act is replaced by the following:

Time of expenditure and acquisition

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraphs (*a*), (*a.1*) and (*a.5*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) and section 127.1,

(*a*) certified property, qualified property and first term shared-use-equipment are deemed not to have been acquired, and

(*b*) expenditures incurred to acquire property described in subparagraph 37(1)(*b*)(i) or included in an eligible child care expenditure are deemed not to have been incurred

by a taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(*c*) and 13(28)(*d*), and subparagraph (27.12)(*b*)(i).

(16) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (27):

Recapture of investment tax credit — child care space amount

(27.1) There shall be added to a taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a particular taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection (27.12) in respect of a disposition by the taxpayer in the particular taxation year of a property a percentage of the cost of which can reasonably be considered to have been included

ment s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

c.5) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de cette dépense pour l'année déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à cette dépense pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(15) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de l'acquisition

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas *a*), *a.1*) et *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) et de l'article 127.1, les biens ci-après sont réputés ne pas avoir été acquis, et les dépenses ci-après, ne pas avoir été engagées, par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)*c*) et 13(28)*d*) ni du sous-alinéa (27.12)*b*)(i), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui :

a) un bien certifié, un bien admissible et du matériel à vocations multiples de première période;

b) les dépenses engagées pour l'acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)*b*)(i) ou comprises dans une dépense admissible relative à une place en garderie.

(16) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (27), de ce qui suit :

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement — somme relative à une place en garderie

(27.1) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par le contribuable au cours de l'année, d'un bien, acquis relativement à une

in the child care space amount of the taxpayer for a taxation year, if the property was acquired in respect of a child care space that was created at a time that is less than 60 months before the disposition.

Disposition

(27.11) For the purpose of subsection (27.1),

(*a*) if a particular child care space, in respect of which any amount is included in the child care space amount of a taxpayer or a partnership for a taxation year or a fiscal period, ceases at any particular time to be available, the child care space is, except where the child care space has been disposed of by the taxpayer or the partnership before the particular time, deemed to be a property

(i) disposed of by the taxpayer or the partnership, as the case maybe, at the particular time,

(ii) a percentage of the cost of which can reasonably be considered to be included in the child care space amount of the taxpayer or the partnership, as the case may be, for a taxation year or a fiscal period, and

(iii) acquired in respect of a child care space that was created at the time the child care space was created,

(*b*) child care spaces that cease to be available are deemed to so cease in reverse chronological order to their creation, and

(*c*) a property acquired by a taxpayer or a partnership in respect of a child care space is deemed to be disposed of by the taxpayer or the partnership, as the case maybe, in a disposition described in clause (27.12)(*b*)(ii)(B) if the property is leased by the taxpayer or the partnership to a lessee for any purpose or is converted to a use by the taxpayer or the partnership other than to a use for the child care space.

Amount of recapture

(27.12) For the purposes of subsection (27.1) and (27.11), the amount determined under this subsection in respect of a disposition of a property by a taxpayer or a partnership is,

place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable pour une année d'imposition.

Disposition

(27.11) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du paragraphe (27.1):

a) la place en garderie, à l'égard de laquelle une somme est incluse dans la somme relative à une place en garderie d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice, qui cesse d'être disponible à un moment donné est réputée, sauf si le contribuable ou la société de personnes en a disposé avant ce moment, être un bien, à la fois:

(i) dont le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, a disposé au moment donné,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût est inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition ou un exercice,

(iii) qui a été acquis relativement à une place en garderie qui a été créée au même moment que la place en cause;

b) les places en garderie qui cessent d'être disponibles sont réputées le faire dans l'ordre chronologique inverse de leur création;

c) le bien qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert relativement à une place en garderie est réputé faire l'objet d'une disposition de sa part conformément à la division (27.12)*b*)(ii)(B) s'il s'agit d'un bien qu'il loue à un preneur à une fin quelconque ou qu'il commence à utiliser à une fin sans rapport avec une place en garderie.

Somme à ajouter à l'impôt

(27.12) Pour l'application des paragraphes (27.1) et (27.11), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à la disposition d'un bien par un contribuable ou une société de personnes correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable:

(*a*) where the property disposed of is a child care space, the amount that can reasonably be considered to have been included under paragraph (*a.5*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of the taxpayer or partnership in respect of the child care space, and

(*b*) in any other case, the lesser of,

(i) the amount that can reasonably be considered to have been included under paragraph (*a.5*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of the taxpayer or partnership in respect of the cost of the property, and

(ii) 25% of

(A) if the property, or a part of the property, is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer or the partnership, the proceeds of disposition of the property, or of the part of the property, and

(B) in any other case, the fair market value of the property or of the part of the property, at the time of the disposition.

a) si le bien dont il est disposé est une place en garderie, la somme qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse en application de l'alinéa *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement au contribuable ou à la société de personnes au titre de la place;

b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse en application de l'alinéa *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement au contribuable ou à la société de personnes au titre du coût du bien,

(ii) 25 % de celle des sommes suivantes qui est applicable :

(A) si le contribuable ou la société de personnes a disposé du bien, ou d'une partie du bien, en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le produit de disposition du bien ou de la partie de bien,

(B) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien, au moment de la disposition.

(17) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (28):

(17) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

Recapture of partnership's investment tax credits — child care property

(28.1) For the purpose of computing the amount determined under subsection (8) in respect of a partnership at the end of a particular fiscal period of the partnership, there shall be deducted the total of all amounts, each of which is an amount determined under subsection (27.12) in respect of a disposition by the partnership in the particular fiscal period of a property a percentage of the cost of which can reasonably be considered to have been included in the child care space amount of the partnership for a fiscal period, if the property was acquired in respect of a child care space that was created at a time that is less than 60 months before the disposition.

Récupération des crédits d'impôt à l'investissement d'une société de personnes — bien relatif à la garde d'enfants

(28.1) Est déduit dans le calcul de la somme déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par la société de personnes au cours de cet exercice, d'un bien, acquis relativement à une place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie de la société de personnes pour un exercice.

(18) Subsection 127(30) of the Act is replaced by the following:

Addition to tax

(30) Where a taxpayer is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ends the amount that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of the amount, if any, by which

(*a*) the total of

(i) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(*d*) and (*e*) in respect of the partnership in respect of the fiscal period,

(ii) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (35)(*c*) and (*d*) in respect of the partnership in respect of the fiscal period, and

(iii) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (28.1) to be deducted in computing the amount determined in respect of the partnership in respect of the fiscal period under subsection (8),

exceeds

(*b*) the amount that would be determined in respect of the partnership under subsection (8) if that subsection were read without reference to subsections (28), (28.1), and (35).

(19) Subsections (1) to (5) and (15) to (18) apply on and after March 19, 2007.

(20) Subsection (6) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(21) Subsection (7) applies to taxation years ending on or after May 2, 2006.

(22) Subsections (8) and (9) apply to expenses renounced under agreements made after March 2007.

(18) Le paragraphe 127(30) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme à ajouter à l'impôt

(30) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, est ajoutée à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle cet exercice prend fin la somme qu'il est raisonnable de considérer comme sa part de l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes visées aux alinéas (28)*d*) et *e*) relativement à la société de personnes pour l'exercice,

(ii) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes visées aux alinéas (35)*c*) et *d*) relativement à la société de personnes pour l'exercice,

(iii) le total des sommes représentant chacune une somme à déduire en application du paragraphe (28.1) dans le calcul de la somme déterminée selon le paragraphe (8) relativement à la société de personnes pour l'exercice;

b) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu des paragraphes (28), (28.1) et (35).

(19) Les paragraphes (1) à (5) et (15) à (18) s'appliquent à compter du 19 mars 2007.

(20) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(21) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006.

(22) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes de conventions conclues après mars 2007.

(23) Subsections (10) and (13) apply to expenditures incurred on and after March 19, 2007.

(24) Subsections (11), (12) and (14) apply to taxation years that end on or after May 2, 2006, except that subparagraph (*e.1*) (vii) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (11), subparagraph (*f.1*)(iii) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (12), and paragraph 127(11.1)(*c.5*) of the Act, as enacted by subsection (14), apply to taxation years that end on or after March 19, 2007.

(23) Les paragraphes (10) et (13) s'appliquent aux dépenses engagées après le 18 mars 2007.

(24) Les paragraphes (11), (12) et (14) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006. Toutefois, le sous-alinéa *e.1*)(vii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), le sous-alinéa *f.1*)(iii) de la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), et l'alinéa 127(11.1)*c.5*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

44. (1) The portion of subsection 141(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a designated stock exchange if

44. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(5) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être inscrite, à un moment donné, à la cote d'une bourse de valeurs désignée si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

45. (1) The definition "contribution" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"contribution" *« cotisation »*

"contribution", into an education savings plan, does not include an amount paid into the plan under the *Canada Education Savings Act* or under a designated provincial program;

45. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« cotisation » *"contribution"*

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.

(2) Paragraph (*c.1*) of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*c.1*) the repayment of amounts (and the payment of amounts related to that repayment) under the *Canada Education Savings Act* or under a designated provincial program,

(2) L'alinéa *c.1*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c.1) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated provincial program" means

(*a*) a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 of the *Canada Education Savings Act*, or

(*b*) a prescribed program;

"designated provincial program" «*programme provincial désigné*»

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

46. (1) The portion of subsection 149.1(1) of the Act before the definition "capital gains pool" is replaced by the following:

149.1 (1) In this section and section 149.2,

Definitions

(2) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"divestment obligation percentage" of a private foundation for a particular taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the percentage, if any, greater than 0%, determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the percentage determined under this definition in respect of the private foundation in respect of the class for the preceding taxation year,

B is the total of all percentages, each of which is the portion of a net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class for the particular taxation year or for a preceding taxation year that is allocated to the particular taxation year in accordance with subsection 149.2(5), and

C is the total of all percentages, each of which is the portion of a net decrease in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class for the particular taxation year or for a preceding

"divestment obligation percentage" «*pourcentage de dessaisissement*»

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« programme provincial désigné »

a) Tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;

b) tout programme visé par règlement.

« programme provincial désigné » "*designated provincial program*"

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

46. (1) Le passage du paragraphe 149.1(1) de la même loi précédant la définition de « activité commerciale complémentaire » est remplacé par ce qui suit :

149.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 149.2.

Définitions

(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« opération importante » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, opération ou série d'opérations ou d'événements portant sur des actions de la catégorie, relativement à laquelle la juste valeur marchande totale des actions de la catégorie que la fondation ou une personne intéressée quant à elle a acquises, ou dont elle a disposé, dans le cadre de l'opération ou de la série (déterminée au moment de l'opération ou à la fin de la série, selon le cas) excède la moins élevée des sommes suivantes :

a) 100 000 $;

b) 0,5 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation de la catégorie.

« opération importante » "*material transaction*"

« personne intéressée » Est une personne intéressée quant à une fondation privée la personne qui, à tout moment où le terme est applicable, a un lien de dépendance avec la fondation (à supposer que le paragraphe 251(2) s'applique comme si la fondation était une société). En sont exclus :

« personne intéressée » "*relevant person*"

taxation year that is allocated to the particular taxation year in accordance with subsection 149.2(7);

"entrusted shares percentage" *«pourcentage d'actions visées par une stipulation»*

"entrusted shares percentage" of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, at any particular time means the percentage of the issued and outstanding shares of that class that are held at the particular time by the private foundation that are shares that were acquired by the private foundation by way of a gift that was subject to a trust or direction that the shares are to be held by the private foundation for a period ending not earlier than the particular time, if the gift was made

(*a*) before March 19, 2007,

(*b*) on or after March 19, 2007 and before March 19, 2012

(i) under the terms of a will that was executed by a taxpayer before March 19, 2007 and not amended, by codicil or otherwise, on or after March 19, 2007, and

(ii) in circumstances where no other will of the taxpayer was executed or amended on or after March 19, 2007, or

(*c*) on or after March 19, 2007, under the terms of a testamentary or *inter vivos* trust created before March 19, 2007, and not amended on or after March 19, 2007;

"excess corporate holdings percentage" *«pourcentage de participation excédentaire»*

"excess corporate holdings percentage" of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, at any time means

(*a*) if the private foundation is not, at that time, a registered charity, 0%,

(*b*) if the private foundation holds, at that time, an insignificant interest in respect of the class, 0%, and

(*c*) in any other case, the number of percentage points, if any, by which the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class, at that time, exceeds the greater of 20% and the entrusted shares percentage, at that time, of the private foundation in respect of the class;

a) toute personne qui, à ce moment, est considérée comme ayant un lien de dépendance avec la fondation uniquement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*);

b) tout particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) à ce moment, il est âgé de 18 ans ou plus et vit séparé de tout autre particulier (appelé « particulier dominant » à la présente définition) qui contrôlerait la fondation, ou serait membre d'un groupe lié qui la contrôle, si elle était une société,

(ii) le ministre est convaincu, après examen d'une demande de la fondation, que le particulier n'aurait de lien de dépendance avec aucun particulier dominant si le paragraphe 251(1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas *a*) et *b*).

«pourcentage d'actions visées par une stipulation» *"entrusted shares percentage"*

«pourcentage d'actions visées par une stipulation» En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation détient à ce moment et qu'elle a acquises, au moyen d'un don visé par une stipulation portant conservation des actions pendant une période se terminant au plus tôt au moment donné :

a) soit avant le 19 mars 2007;

b) soit après le 18 mars 2007 et avant le 19 mars 2012 :

(i) en exécution d'un testament signé par un contribuable avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifié, par codicille ou autrement, après le 18 mars 2007,

(ii) dans des circonstances où aucun autre testament du contribuable n'a été signé ni modifié après le 18 mars 2007;

c) soit après le 18 mars 2007 selon les modalités d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire établie avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifiée après le 18 mars 2007.

"material transaction" «*opération importante*»

"material transaction" of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, means a transaction or a series of transactions or events in shares of the class, in respect of which the total fair market value of the shares of the class that are acquired or disposed of by the private foundation or any relevant person in respect of the private foundation as part of the transaction or series (determined at the time of the transaction, or at the end of the series, as the case may be) exceeds the lesser of

(*a*) $100,000, and

(*b*) 0.5% of the total fair market value of all of the issued and outstanding shares of the class;

"original corporate holdings percentage" «*pourcentage de participation initiale*»

"original corporate holdings percentage" of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, means the total corporate holdings percentage of the private foundation, in respect of that class, held on March 18, 2007;

"relevant person" «*personne intéressée*»

"relevant person" in respect of a private foundation means a person who, at any time in respect of which the expression is relevant, deals not at arm's length with the private foundation (determined as if subsection 251(2) were applied as if the private foundation were a corporation), but does not include

(*a*) a person who at that time is considered to deal not at arm's length with the private foundation solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*), or

(*b*) an individual

(i) who at that time has attained the age of 18 years and lives separate and apart from any other individual (referred to in this definition as a "controlling individual") who would, if the private foundation were a corporation, control, or be a member of a related group that controls, the private foundation, and

(ii) in respect of whom the Minister is satisfied, upon review of an application by the private foundation, that the individual would, if subsection 251(1) were read

«pourcentage de dessaisissement» "*divestment obligation percentage*"

«pourcentage de dessaisissement» En ce qui concerne une fondation privée pour une année d'imposition donnée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le pourcentage, supérieur à 0 %, obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le pourcentage déterminé selon la présente définition qui est applicable à la fondation relativement à la catégorie pour l'année d'imposition précédente;

B le total des pourcentages dont chacun représente la partie d'une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure qui est attribuée à l'année donnée conformément au paragraphe 149.2(5);

C le total des pourcentages dont chacun représente la partie d'une diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure qui est attribuée à l'année donnée conformément au paragraphe 149.2(7).

«pourcentage de participation excédentaire» "*excess corporate holdings percentage*"

«pourcentage de participation excédentaire» En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné :

a) 0 %, si la fondation n'est pas, à ce moment, un organisme de bienfaisance enregistré;

b) 0 %, si la fondation détient, à ce moment, une participation négligeable relativement à la catégorie;

c) dans les autres cas, l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à ce moment sur 20 % ou, s'il est plus élevé, le pourcentage d'actions visées par une stipulation à ce moment applicable à la fondation relativement à la catégorie.

without reference to its paragraphs (*a*) and (*b*), at that time, deal at arm's length with all controlling individuals;

"total corporate holdings percentage" *«pourcentage de participation totale»*

"total corporate holdings percentage" of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, at any particular time means the percentage of the issued and outstanding shares of that class that are held at that time by the private foundation, or by a relevant person in respect of the private foundation who holds a material interest in respect of that class;

(3) Paragraph 149.1(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) has, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, a divestment obligation percentage at the end of any taxation year;

(4) The portion of paragraph 149.1(12)(*a*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

but, for the purpose of paragraph (3)(*c*), a charitable foundation is deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased or otherwise acquired for consideration more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of that corporation;

(5) Subsection 149.1(15) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) if, at any time during a taxation year of a private foundation that is a registered charity, the private foundation holds more than an insignificant interest in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, the Minister shall make available to the public in such manner as the Minister deems appropriate,

(i) the name of the corporation, and

«pourcentage de participation initiale» En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le pourcentage de participation totale de la fondation, relativement à cette catégorie, détenu le 18 mars 2007.

«pourcentage de participation initiale» *"original corporate holdings percentage"*

«pourcentage de participation totale» En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que détient, à ce moment, la fondation privée ou toute personne intéressée quant à elle qui a une participation notable relativement à la catégorie.

«pourcentage de participation totale» *"total corporate holdings percentage"*

(3) L'alinéa 149.1(4)(*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;

(4) Le passage de l'alinéa 149.1(12)(*a*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, pour l'application de l'alinéa (3)(*c*), une fondation de bienfaisance est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une société si elle n'a pas acquis, notamment par achat, moyennant contrepartie, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de cette société;

(5) Le paragraphe 149.1(15) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (*b*), de ce qui suit :

c) si la fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré détient, au cours de son année d'imposition, plus qu'une participation négligeable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le ministre met les renseignements ci-après à la disposition du public, de la façon qu'il estime indiquée :

(i) la raison sociale de la société,

(ii) in respect of each class of shares of the corporation, that portion of the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class that is attributable to

(A) holdings of shares of that class by the private foundation, and

(B) the total of all holdings of shares of that class by relevant persons in respect of the private foundation.

(6) Subsections (1) and (2) apply on and after March 19, 2007.

(7) Subsections (3) to (5) apply to taxation years, of foundations, that begin after March 18, 2007, except that subsections (3) and (4) do not apply to a taxation year of a private foundation if subsection 149.2(8) of the Act, as enacted by clause 47(1), applies to the private foundation in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 149.1:

Material and insignificant interests

149.2 (1) In this section and section 149.1,

(*a*) a person has, at any time, a material interest in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation if, at that time,

(i) the percentage of the shares of that class held by the person exceeds 0.5% of all the issued and outstanding shares of that class, or

(ii) the fair market value of the shares so held exceeds $100,000; and

(*b*) a private foundation has, at any time, an insignificant interest in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation if, at that time, the percentage of shares of that class held by the private foundation does not exceed 2% of all the issued and outstanding shares of that class.

(ii) en ce qui concerne chaque catégorie d'actions de la société, la partie du pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie qui est attribuable :

(A) d'une part, aux actions de la catégorie détenues par la fondation,

(B) d'autre part, au total des actions de la catégorie détenues par des personnes intéressées quant à la fondation.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 19 mars 2007.

(7) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition de fondations commençant après le 18 mars 2007. Toutefois, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'année d'imposition d'une fondation privée si le paragraphe 149.2(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 47(1), s'applique à la fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149.1, de ce qui suit :

Participations notables et négligeables

149.2 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 149.1 :

a) une personne a, à un moment donné, une participation notable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, selon le cas :

(i) le pourcentage d'actions de cette catégorie qu'elle détient excède 0,5 % de l'ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie,

(ii) la juste valeur marchande des actions ainsi détenues excède 100 000 $;

b) une fondation privée a, à un moment donné, une participation négligeable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, le pourcentage d'actions de cette catégorie qu'elle détient n'excède pas 2 % de l'ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie.

Material transaction—anti-avoidance

(2) If a private foundation or a relevant person in respect of the private foundation has engaged in one or more transactions or series of transactions or events, a purpose of which may reasonably be considered to be to avoid the application of the definition "material transaction", each of those transactions or series of transactions or events is deemed to be a material transaction.

Net increase in excess corporate holdings percentage

(3) The net increase in the excess corporate holdings percentage of a private foundation for a taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the number of percentage points, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the excess corporate holdings percentage of the private foundation at the end of the taxation year, in respect of the class, and

B is

(*a*) 0%, if

(i) at the beginning of the taxation year the private foundation was not both a private foundation and a registered charity, or

(ii) the private foundation was both a registered charity and a private foundation on March 18, 2007 and the taxation year is the first taxation year of the private foundation that begins after that date; and

(*b*) in any other case, the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of its preceding taxation year.

Net decrease in excess corporate holdings percentage

(4) The net decrease in the excess corporate holdings percentage of a private foundation for a taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the number of percentage points, if any, by which the percentage determined for B in the formula in

Opération importante—anti-évitement

(2) Si une fondation privée ou une personne intéressée quant à elle a pris part à une ou plusieurs opérations ou séries d'opérations ou d'événements, dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter l'application de la définition de « opération importante », chacune des opérations ou séries d'opérations ou d'événements est réputée être une opération importante.

Augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

(3) L'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, correspond à la somme positive, exprimée en points de pourcentage, obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le pourcentage de participation excédentaire de la fondation à la fin de l'année, relativement à la catégorie;

B :

a) 0 %, si, selon le cas :

(i) au début de l'année, la fondation n'était pas à la fois une fondation privée et un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) la fondation était à la fois un organisme de bienfaisance enregistré et une fondation privée le 18 mars 2007 et l'année en cause est sa première année d'imposition qui commence après cette date;

b) dans les autres cas, le pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie à la fin de son année d'imposition précédente.

Diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

(4) La diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, correspond à l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage déterminé pour l'année selon l'élément B de la

subsection (3) for the taxation year exceeds the percentage determined for A in that formula for the taxation year.

Allocation of net increase in excess corporate holdings percentage

(5) For the purpose of the description of B in the definition "divestment obligation percentage" in subsection 149.1(1), the net increase in the excess corporate holdings percentage of a private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, for a taxation year (in this subsection referred to as the "current year") is to be allocated in the following order:

(*a*) first to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for the current year, to the extent that the private foundation has in the current year acquired, for consideration shares of that class;

(*b*) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for its fifth subsequent taxation year, to the extent of the lesser of

(i) that portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (*a*), and

(ii) the percentage of the issued and outstanding shares of that class that were acquired by the private foundation in the current year by way of bequest;

(*c*) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for its second subsequent taxation year, to the extent of the lesser of

(i) that portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (*a*) or (*b*), and

(ii) the total of

(A) the percentage of the issued and outstanding shares of that class that were acquired by the private foundation in the

formule figurant au paragraphe (3) sur le pourcentage déterminé pour l'année selon l'élément A de cette formule.

Attribution de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

(5) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1), l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) est attribuée :

a) en premier lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante, dans la mesure où la fondation a acquis, au cours de cette année, moyennant contrepartie, des actions de cette catégorie;

b) en deuxième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour sa cinquième année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon l'alinéa *a*),

(ii) le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation a acquis par legs au cours de l'année courante;

c) en troisième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour sa deuxième année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon les alinéas *a*) ou *b*),

(ii) le total des pourcentages suivants :

current year by way of gift, other than from a relevant person or by way of bequest, and

(B) the portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation that is attributable to the redemption, acquisition or cancellation of any of the issued and outstanding shares of that class in the current year by the corporation; and

(*d*) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for its subsequent taxation year, to the extent of that portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

Minister's discretion

(6) Notwithstanding subsection (5), on application by a private foundation, the Minister may, if the Minister believes it would be just and equitable to do so, reallocate any portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation for a taxation year, that would otherwise be allocated under subsection (5) to the private foundation's divestment obligation percentage in respect of that class for a particular taxation year, to the private foundation's divestment obligation percentage in respect of that class for any of the ten taxation years subsequent to the particular taxation year.

Allocation of net decrease in excess corporate holdings percentage

(7) For the purpose of the description of C in the definition "divestment obligation percentage" in subsection 149.1(1), the net decrease in the excess corporate holdings percentage of a private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation for a taxation year (in this subsection referred to as the "current year") is to be allocated in the following order:

(A) le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation a acquis, pendant l'année courante, par don (sauf s'il s'agit d'un don fait par une personne intéressée) ou par legs,

(B) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation qui est attribuable au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation par la société pendant l'année courante de tout ou partie des actions émises et en circulation de cette catégorie;

d) en quatrième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour son année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la partie de l'augmentation nette de son pourcentage de participation excédentaire relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon les alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Discrétion du ministre

(6) Malgré le paragraphe (5), le ministre, s'il est d'avis qu'il serait juste et équitable de le faire, peut réattribuer, à la demande d'une fondation privée, toute partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition, qui serait par ailleurs attribuée selon ce paragraphe au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une année d'imposition donnée, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une ou plusieurs des dix années d'imposition suivant l'année donnée.

Attribution de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

(7) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1), la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) est attribuée :

(*a*) first, to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for the current year, to the extent of that divestment obligation percentage; and

(*b*) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for a subsequent taxation year of the private foundation (referred to in this paragraph as the "subject year"), to the extent of the lesser of

(i) that portion of the net decrease in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (*a*), or under this paragraph, to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for a taxation year of the private foundation that precedes the subject year, and

(ii) the amount of the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for the subject year, calculated as at the end of the current year and without reference to this subsection.

Transitional rule

(8) If the original corporate holdings percentage of a private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation exceeds 20%, for the purpose of applying the definition "excess corporate holdings percentage" in subsection 149.1(1) to

(*a*) the first taxation year of the private foundation that begins after March 18, 2007, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the original corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class;

(*b*) taxation years of the private foundation that are after the taxation year referred to in paragraph (*a*) and that begin before March 19, 2012, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

(i) 20%, and

(ii) the lesser of

a) en premier lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante, jusqu'à concurrence de ce pourcentage;

b) en second lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une de ses années d'imposition subséquentes, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon le présent alinéa ou l'alinéa *a*) au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une de ses années d'imposition qui est antérieure à l'année subséquente en cause,

(ii) le montant du pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année subséquente en cause, calculé à la fin de l'année courante et compte non tenu du présent paragraphe.

Disposition transitoire

(8) Si le pourcentage de participation initiale d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société excède 20 %, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit d'appliquer la définition de « pourcentage de participation excédentaire », au paragraphe 149.1(1), aux années d'imposition suivantes :

a) la première année d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2007 : la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à cette catégorie;

b) les années d'imposition de la fondation postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa *a*) et commençant avant le 19 mars 2012 : la mention « 20 % » à cette définition

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the immediately preceding taxation year, and

(B) the original corporate holdings percentage in respect of that class;

(*c*) taxation years of the private foundation that begin after March 18, 2012 and before March 19, 2017, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

(i) 20%, and

(ii) the lesser of

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the preceding taxation year, and

(B) the number of percentage points, if any, by which the private foundation's original corporate holdings percentage in respect of that class exceeds 20%;

(*d*) taxation years of the private foundation that begin after March 18, 2017 and before March 19, 2022, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

(i) 20%, and

(ii) the lesser of

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the preceding taxation year, and

(B) the number of percentage points, if any, by which the private foundation's original corporate holdings percentage in respect of that class exceeds 40%; and

(*e*) taxation years of the private foundation that begin after March 18, 2022 and before March 19, 2027, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

(i) 20%, and

(ii) the lesser of

relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) le pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie;

c) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2012 et avant le 19 mars 2017, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 20 %;

d) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2017 et avant le 19 mars 2022, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the preceding taxation year, and

(B) the number of percentage points, if any, by which the private foundation's original corporate holdings percentage in respect of that class exceeds 60%.

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 40 %;

e) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2022 et avant le 19 mars 2027, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 60 %.

(2) Subsection (1) applies to taxation years, of private foundations, that begin on or after March 19, 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fondations privées commençant après le 18 mars 2007.

48. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

48. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Paragraph 152(4.2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(2) L'alinéa 152(4.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

49. (1) Paragraph 153(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) salary, wages or other remuneration, other than amounts described in subsection 115(2.3) or 212(5.1),

(2) Paragraph 153(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) fees, commissions or other amounts for services, other than amounts described in subsection 115(2.3) or 212(5.1),

50. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "instalment threshold" in subsection 156.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of an individual resident in the Province of Quebec at the end of the year, $1,800, and

(*b*) in any other case, $3,000;

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years and, for the purpose of applying subsection 156.1(2) of the Act in respect of the 2008 and 2009 taxation years, to the 2006 and 2007 taxation years.

51. (1) The portion of subsection 157(1) of the Act before subparagraph (*a*)(ii) is replaced by the following:

Payment by corporation

157. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.5), every corporation shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the year,

(2) Paragraph 157(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

49. (1) L'alinéa 153(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes visées aux paragraphes 115(2.3) ou 212(5.1);

(2) L'alinéa 153(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées aux paragraphes 115(2.3) ou 212(5.1);

50. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « plafond des acomptes provisionnels », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un particulier résidant dans la province de Québec à la fin de l'année, 1 800 $;

b) dans les autres cas, 3 000 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes, ainsi qu'aux années d'imposition 2006 et 2007 lorsqu'il s'agit d'appliquer le paragraphe 156.1(2) de la même loi aux années d'imposition 2008 et 2009.

51. (1) Le passage du paragraphe 157(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Versements par les sociétés

157. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.5), toute société doit verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition :

a) l'un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(2) L'alinéa 157(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the year on or before its balance-due day for the year.

(3) Section 157 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Special case

(1.1) A small-CCPC may, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General

(*a*) one of the following:

(i) on or before the last day of each three-month period in the taxation year (or if the period that remains in a taxation year after the end of the last such three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to 1/4 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the taxation year,

(ii) on or before the last day of each three-month period in the taxation year (or if the period that remains in a taxation year after the end of the last such three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to 1/4 of its first instalment base for the taxation year, or

(iii) on or before the last day

(A) of the first period in the taxation year not exceeding three months, an amount equal to 1/4 of its second instalment base for the taxation year, and

(B) of each of the following three-month periods in the taxation year (or if the period that remains in a taxation year after the end of the last such three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to 1/3 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to clause (A) from its first instalment base for the taxation year; and

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(3) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cas particulier

(1.1) Une petite société privée sous contrôle canadien peut verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition :

a) l'une des sommes suivantes :

(i) le quart du total des sommes qu'elle estime être ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

(ii) le quart de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

(iii) le total des sommes suivantes :

(A) le quart de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de la première période de l'année dont la durée n'excède pas trois mois,

(B) le tiers de l'excédent de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année sur la somme calculée selon la division (A), au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante;

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the taxation year on or before its balance-due day for the taxation year.

Small-CCPC

(1.2) For the purpose of subsection (1.1), a small-CCPC, at a particular time during a taxation year, is a Canadian-controlled private corporation

(*a*) for which the amount determined under subsection (1.3) for the taxation year, or for the preceding taxation year, does not exceed $400,000;

(*b*) for which the amount determined under subsection (1.4) for the taxation year, or for the preceding taxation year, does not exceed $10 million;

(*c*) in respect of which an amount is deducted under section 125 of the Act in computing the corporation's tax payable for the taxation year or for the preceding taxation year; and

(*d*) that has throughout the 12-month period that ends at the time its last remittance under this section is due,

(i) remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts that were required to be remitted under subsection 153(1), under Part IX of the *Excise Tax Act*, under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*; and

(ii) filed, on or before the day on or before which the returns were required to be filed, all returns that were required to be filed under this Act or under Part IX of the *Excise Tax Act*.

Taxable income — small-CCPC

(1.3) The amount determined under this subsection in respect of a corporation for a particular taxation year is

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Petite société privée sous contrôle canadien

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), est une petite société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition la société privée sous contrôle canadien relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.3) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 $;

b) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.4) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 $;

c) une somme est déduite à son égard en application de l'article 125 dans le calcul de son impôt payable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente;

d) tout au long de la période de douze mois se terminant à l'échéance de son dernier versement effectué en application du présent article :

(i) d'une part, elle a versé, au plus tard à la date de leur échéance, toutes les sommes qu'elle était tenue de remettre ou de verser aux termes du paragraphe 153(1), de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) d'autre part, elle a produit, au plus tard à la date limite de production, toutes les déclarations qu'elle était tenue de produire aux termes de la présente loi ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Revenu imposable — petite société privée sous contrôle canadien

(1.3) La somme ci-après est déterminée selon le présent paragraphe à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée :

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour cette année;

(*a*) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable income for the particular taxation year; or

(*b*) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation for the particular taxation year or the taxable income of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son revenu imposable pour cette année ou le revenu imposable d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour l'année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

Taxable capital — small-CCPC

(1.4) The amount determined under this subsection in respect of a corporation for a particular taxation year is

(*a*) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) for the particular taxation year; or

(*b*) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of the corporation for the particular taxation year or the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

Capital imposable — petite société privée sous contrôle canadien

(1.4) La somme ci-après est déterminée selon le présent paragraphe à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée :

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son capital imposable utilisé au Canada (ce terme s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'article 181.2) pour cette année;

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son capital imposable utilisé au Canada pour cette année ou le capital imposable utilisé au Canada d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour une année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

No longer a small-CCPC

(1.5) Notwithstanding subsection (1), where a corporation, that has remitted amounts in accordance with subsection (1.1), ceases at any particular time in a taxation year to be eligible to remit in accordance with subsection (1.1), the corporation shall pay to the Receiver General, the following amounts for the taxation year,

(*a*) on or before the last day of each month, in the taxation year, that ends after the particular time, either

Société qui cesse d'être une petite société privée sous contrôle canadien

(1.5) Malgré le paragraphe (1), la société qui a versé des sommes conformément au paragraphe (1.1), mais qui, à un moment donné d'une année d'imposition, ne remplit plus les conditions pour ce faire est tenue de verser au receveur général les sommes suivantes pour l'année :

a) l'une des sommes ci-après, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, qui se termine après le moment donné :

(i) the amount determined by the formula

(A - B)/C

where

A is the total of the amounts estimated by the corporation to be the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the taxation year,

B is the total of all payments payable by the corporation in the taxation year in accordance with subsection (1.1), and

C is the number of months that end in the taxation year and after the particular time, or

(ii) the total of

(A) the amount determined by the formula

(A - B)/C

where

A is the corporation's first instalment base for the taxation year,

B is the total of all payments payable by the corporation in the taxation year in accordance with subsection (1.1), and

C is the number of months that end in the taxation year and after the particular time; and

(B) the amount obtained when the estimated tax payable by the corporation, if any, under Part VI and XIII.1 for the taxation year is divided by the number of months that end in the taxation year and after the particular time; and

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the taxation year on or before its balance-due date for the taxation year.

(4) Subsection 157(2.1) of the Act is replaced by the following:

$3,000 threshold

(2.1) A corporation may, instead of paying the instalments required for a taxation year by paragraph (1)(*a*) or by subsection (1.1), pay to

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

(A - B)/C

où :

A représente le total des sommes que la société estime être ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1,

B le total des sommes à verser par la société au cours de l'année conformément au paragraphe (1.1),

C le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) la somme obtenue par la formule suivante :

(A - B)/C

où :

A représente la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année,

B le total des sommes à verser par la société au cours de l'année conformément au paragraphe (1.1),

C le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné,

(B) le quotient du montant estimatif d'impôt payable par la société pour l'année en vertu des parties VI et XIII.1 par le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné;

b) le solde des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seuil de 3 000 $

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)*a*) ou au paragraphe (1.1) pour une année d'impo-

the Receiver General, under paragraph (1)(*b*), the total of the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the taxation year, if

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 by the corporation for the taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year) is equal to or less than $3,000; or

(*b*) the corporation's first instalment base for the year is equal to or less than $3,000.

(5) The portion of subsection 157(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Reduced instalments

(3) Notwithstanding subsection (1) and (1.5), the amount payable under subsection (1) or (1.5) for a taxation year by a corporation to the Receiver General on or before the last day of any month in the yearis deemed to be the amount, if any, by which

(6) Section 157 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Amount of payment — three-month period

(3.1) Notwithstanding subsection (1.1), the amount payable under subsection (1.1) for a taxation year by a corporation to the Receiver General on or before the last day of any period in the yearis deemed to be the amount, if any, by which

(*a*) the amount so payable as determined under that subsection for the period

exceeds the total of

(*b*) 1/4 of the corporation's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the taxation year, and

(*c*) 1/4 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year.

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that begin after 2007.

sition, verser au receveur général, en application de l'alinéa (1)*b*), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 si l'un ou l'autre des montants ci-après n'excède pas 3 000 $:

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année.

(5) Le passage du paragraphe 157(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acomptes provisionnels réduits

(3) Malgré les paragraphes (1) et (1.5), le montant payable au receveur général par une société pour une année d'imposition aux termes de ces paragraphes, au plus tard le dernier jour d'un mois donné de l'année, est réputé correspondre à l'excédent :

(6) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Montant du versement — trimestre

(3.1) Malgré le paragraphe (1.1), la somme payable au receveur général par une société pour une année d'imposition aux termes de ce paragraphe, au plus tard le dernier jour d'une période quelconque de l'année, est réputée correspondre à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur le total des sommes visées aux alinéas *b*) et *c*) :

a) la somme ainsi payable, déterminée selon ce paragraphe pour la période;

b) le quart du remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), de la société pour l'année;

c) le quart du total des sommes dont chacune est réputée en vertu des paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3) avoir été payée au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2007.

52. (1) Subsection 161(4.1) of the Act is replaced by the following:

Limitation — corporations

(4.1) For the purposes of subsection (2) and section 163.1, where a corporation is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 157(1), (1.1) or (1.5), as the case may be, the corporation is deemed to have been liable to pay on or before each day on or before which subparagraph 157(1)(*a*)(i), (ii) or (iii), subparagraph 157(1.1)(*a*)(i), (ii) or (iii), or subparagraph 157(1.5)(*a*)(i) or (ii), as the case may be, requires a part or instalment to be made equal to the amount, if any, by which

(*a*) the part or instalment due on that day computed in accordance with whichever allowable method in the circumstances gives rise to the least total amount of such parts or instalments of tax for the year, computed by reference to

(i) the total of the taxes payable under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 by the corporation for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(ii) its first instalment base for the year, or

(iii) its second instalment base and its first instalment base for the year,

exceeds

(*b*) the amount, if any, determined under any of paragraphs 157(3)(*b*) to (*e*) or under paragraph 157(3.1)(*b*) or (*c*), as the case may be, in respect of that instalment.

(2) Subsections (1) applies to taxation years that begin after 2007.

53. (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c.2*):

(*c.3*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by subsection 122.7(2) or (3) to be a payment on account of the person's tax payable under this Part or another person's tax

52. (1) Le paragraphe 161(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction applicable aux sociétés

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, la société qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée aux paragraphes 157(1), (1.1) ou (1.5), selon le cas, est réputée être tenue de payer, dans le délai prévu aux sous-alinéas 157(1)*a*)(i), (ii) ou (iii), (1.1)*a*)(i), (ii) ou (iii) ou (1.5)*a*)(i) ou (ii), selon le cas, une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la fraction ou l'acompte provisionnel exigible dans ce délai, calculé selon celle des méthodes permises qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes pour l'année et par rapport à l'une des sommes suivantes :

(i) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année,

(iii) la deuxième base des acomptes provisionnels et la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année;

b) la somme éventuelle déterminée selon l'un des alinéas 157(3)*b*) à *e*) ou selon les alinéas 157(3.1)*b*) ou *c*), selon le cas, relativement à cet acompte provisionnel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

53. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c.2*), de ce qui suit :

c.3) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait réputée, en vertu des paragraphes 122.7(2) ou (3), être

payable under this Part for the year if those amounts were calculated by reference to the information provided in the return

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by subsection 122.7(2) or (3) to be a payment on account of the person's tax payable under this Part and, where applicable, the other person's tax payable under this Part for the year,

un paiement au titre de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie ou de l'impôt à payer par une autre personne en vertu de la présente partie pour l'année si ces sommes étaient calculées d'après les renseignements fournis dans la déclaration,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 122.7(2) ou (3), être un paiement au titre de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie et, s'il y a lieu, de l'impôt à payer par l'autre personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

54. (1) The definition "tobacco manufacturing" in subsection 182(2) of the Act is replaced by the following:

54. (1) La définition de « fabrication du tabac », au paragraphe 182(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tobacco manufacturing" *« fabrication du tabac »*

"tobacco manufacturing" means any activity, other than an exempt activity, relating to the manufacture or processing in Canada of tobacco or tobacco products in or into any form that is, or would after any further activity become, suitable for smoking;

« fabrication du tabac » Toute activité, sauf une activité exclue, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en une forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.

« fabrication du tabac » *"tobacco manufacturing"*

(2) Subsection 182(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 182(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"exempt activity" *« activité exclue »*

"exempt activity", of a particular corporation, means

(*a*) farming; or

(*b*) processing leaf tobacco, if

(i) that processing is done by, and is the principal business of, the particular corporation,

(ii) the particular corporation does not manufacture any tobacco product, and

(iii) the particular corporation is not related to any other corporation that carries on tobacco manufacturing (determined, in respect of the other corporation, as if the particular corporation did not exist and the

« activité exclue » Est une activité exclue d'une société donnée :

a) l'agriculture;

b) la transformation du tabac en feuilles, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la transformation est effectuée par la société donnée, dont elle constitue l'entreprise principale,

(ii) la société donnée ne fabrique pas de produits du tabac,

(iii) la société donnée n'est liée à aucune autre société qui exerce une activité de fabrication du tabac (cet état de fait étant déterminé, en ce qui concerne l'autre société, comme si la société donnée

« activité exclue » *"exempt activity"*

definition "tobacco manufacturing" were read without reference to the words "in Canada");

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2006.

55. (1) Subparagraph 186.1(*b*)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) a registered securities dealer that was throughout the year a member, or a participating organization, of a designated stock exchange in Canada.

(2) Subsection (1) applies after April 2, 2000, except that, in its application before the day on which this Act is assented to, the reference to "designated stock exchange" in subparagraph 186.1(*b*)(vii) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read as a reference to "prescribed stock exchange".

56. Section 188.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Penalty for excess corporate holdings

(3.1) A private foundation is liable to a penalty under this Part for a taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, equal to

(*a*) 5% of the amount, if any, determined by multiplying the divestment obligation percentage of the private foundation for the taxation year in respect of the class by the total fair market value of all of the issued and outstanding shares of the class, except if the private foundation is liable for the taxation year under paragraph (*b*) for a penalty in respect of the class; or

(*b*) 10% of the amount, if any, determined by multiplying the divestment obligation percentage of the private foundation for the taxation year in respect of the class by the total fair market value of all of the issued and outstanding shares of the class, if

(i) the private foundation has failed to disclose, in its return required under subsection 149.1(14) for the taxation year,

n'existait pas et compte non tenu du passage « au Canada » figurant à la définition de « fabrication du tabac »).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006.

55. (1) Le sous-alinéa 186.1*b*)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) un courtier en valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre, ou organisation participante, d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 2 avril 2000. Toutefois, pour son application avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée » au sous-alinéa 186.1*b*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

56. L'article 188.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Pénalité pour participation excédentaire dans une société

(3.1) Toute fondation privée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, égale à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) 5 % du produit de son pourcentage de dessaisissement pour l'année, relativement à la catégorie, par la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la catégorie, sauf si elle est passible pour l'année, relativement à la catégorie, de la pénalité prévue à l'alinéa *b*);

b) 10 % du produit de son pourcentage de dessaisissement pour l'année, relativement à la catégorie, par la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la catégorie si, selon le cas :

(i) elle a omis d'indiquer les renseignements ci-après dans la déclaration qu'elle est tenue de produire pour l'année aux termes du paragraphe 149.1(14) :

(A) a material transaction, in the taxation year, of the private foundation in respect of the class,

(B) a material interest held at the end of the taxation year by a relevant person in respect of the private foundation, or

(C) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the taxation year, unless at no time in the taxation year the private foundation held greater than an insignificant interest in respect of the class, or

(ii) the Minister has, less than five years before the end of the taxation year, assessed a liability under paragraph (*a*) or this paragraph for a preceding taxation year of the private foundation in respect of any divestment obligation percentage.

(A) toute opération importante qu'elle a effectuée au cours de l'année relativement à la catégorie,

(B) toute participation notable que détient, à la fin de l'année, une personne intéressée quant à elle,

(C) son pourcentage de participation totale relativement à la catégorie à la fin de l'année, sauf si elle n'a détenu tout au long de l'année qu'une participation négligeable relativement à la participation,

(ii) moins de cinq ans avant la fin de l'année, le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une somme dont elle est redevable, en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa, pour une de ses années d'imposition antérieures au titre d'un pourcentage de dessaisissement.

Avoidance of divestiture

(3.2) If, at the end of a taxation year, a private foundation would — but for a transaction or series of transactions entered into by the private foundation or a relevant person in respect of the private foundation (in this subsection referred to as the "holder") a result of which is that the holder holds, directly or indirectly, an interest (or for civil law, a right), in a corporation other than shares — have a divestment obligation percentage for that taxation year in respect of the private foundation's holdings of a class of shares of the capital stock of the corporation, and it can reasonably be considered that a purpose of the transaction or series is to avoid that divestment obligation percentage by substituting shares of the class for that interest or right, for the purposes of applying this section, subsection 149.1(1) and section 149.2,

(*a*) each of those interests or rights is deemed to have been converted, immediately after the time it was first held, directly or indirectly by the holder, into that number of shares of that class that would, if those shares were shares of the class that were issued by the corporation, have a fair market value equal to the fair market value of the interest or right at that time;

Évitement de l'obligation de dessaisissement

(3.2) Dans le cas où une fondation privée aurait à la fin d'une année d'imposition — en l'absence d'une opération ou d'une série d'opérations effectuée par elle ou par une personne intéressée quant à elle (appelées « détenteur » au présent paragraphe) par suite de laquelle le détenteur détient, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit dans une société qui n'est pas sous forme d'actions — un pourcentage de dessaisissement pour l'année relativement aux actions qu'elle détient d'une catégorie du capital-actions d'une société, et où il est raisonnable de considérer que l'un des objets de l'opération ou de la série consiste à éviter ce pourcentage de dessaisissement en substituant cet intérêt ou ce droit aux actions de la catégorie, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article, du paragraphe 149.1(1) et de l'article 149.2 :

a) chacun des intérêts ou droits en cause est réputé avoir été converti, immédiatement après le moment où il est détenu pour la première fois, directement ou indirectement, par le détenteur, en un nombre d'actions de la catégorie qui, s'il s'agissait d'actions de la catégorie qui ont été émises par la société, auraient une juste valeur marchande égale à celle de l'intérêt ou du droit à ce moment;

(*b*) each such share is deemed to be a share that is issued by the corporation and outstanding and to continue to be held by the holder until such time as the holder no longer holds the interest or right; and

(*c*) each such share is deemed to have a fair market value, at any particular time, equal to the fair market value, at the particular time, of a share of the class issued by the corporation.

57. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(*b*) debt obligations described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3),

(2) Subparagraphs (*c*)(i) and (ii) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act are replaced by the following:

(i) a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a designated stock exchange in Canada,

(ii) a corporation the shares of which are listed on a designated stock exchange outside Canada, or

(3) Paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(*d*) securities (other than futures contracts or other derivative instruments in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that are listed on a designated stock exchange,

(4) Subsection (1) applies after 2007.

(5) Subsections (2) and (3) apply on and after the day on which this Act is assented to.

58. (1) Subsection 207.1(5) of the Act is replaced by the following:

b) chacune des actions en cause est réputée être une action émise par la société qui est en circulation et qui continue d'être détenue par le détenteur jusqu'à ce qu'il ne soit plus détenteur de l'intérêt ou du droit;

c) chacune des actions en cause est réputée avoir une juste valeur marchande, au moment considéré, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action de la catégorie émise par la société.

57. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) titres de créance visés à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3);

(2) Les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger,

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2008.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de la date de sanction de la présente loi.

58. (1) Le paragraphe 207.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax payable in respect of agreement to acquire shares

(5) Where at any time a taxpayer whose taxable income is exempt from tax under Part I makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a designated stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

59. (1) Subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (E), by adding the word "or" at the end of clause (F) and by adding the following after clause (F):

(G) in the event that a change to this Act or to a tax treaty has the effect of relieving the non-resident person from liability for tax under this Part in respect of the interest;

(2) Paragraph 212(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) interest that

(i) is not fully exempt interest, and is paid or payable to a person with whom the payer is not dealing at arm's length, or

(ii) is participating debt interest;

(3) Subsection 212(3) of the Act is replaced by the following:

Interest — definitions

(3) The following definitions apply for the purpose of paragraph (1)(*b*).

Impôt à payer au titre d'une convention d'acquisition d'actions

(5) Le contribuable dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I et qui convient (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente par lui d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée) d'acquérir une action du capital-actions d'une société (auprès d'une personne autre que la société) à un prix qui peut différer de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'action peut être acquise doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt égal au total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant d'un dividende versé sur l'action au cours du mois où il est partie à la convention sur le montant du dividende qu'il reçoit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

59. (1) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (F), de ce qui suit :

(G) dans le cas où une modification apportée à la présente loi ou à un traité fiscal a pour effet de décharger la personne non-résidente de l'obligation de payer, relativement aux intérêts, l'impôt prévu par la présente partie,

(2) L'alinéa 212(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'intérêts qui, selon le cas :

(i) ne sont pas des intérêts entièrement exonérés et sont payés ou payables à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance,

(ii) sont des intérêts sur des créances participatives;

(3) Le paragraphe 212(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)*b*).

"fully exempt interest" « *intérêts entièrement exonérés* »

"fully exempt interest" means

(*a*) interest that is paid or payable on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar debt obligation

(i) of, or guaranteed (otherwise than by being insured by the Canada Deposit Insurance Corporation) by, the Government of Canada,

(ii) of the government of a province,

(iii) of an agent of a province,

(iv) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(v) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d.6*) applies, or

(vi) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount of the obligation and payment of the interest is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province;

(*b*) interest that is paid or payable on a mortgage, hypothecary claim or similar debt obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to, real property situated outside Canada or an interest in any such real property, or to immovables situated outside Canada or a real right in any such immovable, except to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real or immovable property situated outside Canada;

(*c*) interest that is paid or payable to a prescribed international organization or agency; or

(*d*) an amount paid or payable or credited under a securities lending arrangement that is deemed by subparagraph 260(8)(*a*)(i) to be a payment made by a borrower to a lender of interest, if

« intérêts entièrement exonérés » "*fully exempt interest*"

« intérêts entièrement exonérés »

a) Intérêts payés ou payables sur des obligations, billets, créances hypothécaires ou titres de créance semblables :

(i) du gouvernement du Canada ou garantis par lui (autrement que parce qu'ils sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada),

(ii) du gouvernement d'une province,

(iii) d'un mandataire d'une province,

(iv) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,

(v) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d.6*),

(vi) d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal du titre et le paiement des intérêts doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus, par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution;

b) intérêts payés ou payables sur une créance hypothécaire ou un titre de créance semblable, ou sur une convention de vente ou un titre semblable, à l'égard d'immeubles situés à l'étranger ou de droits réels sur ceux-ci, ou de biens réels situés à l'étranger ou d'intérêts sur ceux-ci, sauf dans la mesure où les intérêts payables sur le titre sont déductibles dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou de biens autres que des biens immeubles ou réels situés à l'étranger;

c) intérêts payés ou payables à une organisation ou institution internationale visée par règlement;

d) sommes payées ou payables, ou créditées, aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa 260(8)*a*)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(i) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada, and

(ii) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "qualified security" in subsection 260(1) and issued by a non-resident issuer.

"participating debt interest" means interest (other than interest described in any of paragraphs (*b*) to (*d*) of the definition "fully exempt interest") that is paid or payable on an obligation, other than a prescribed obligation, all or any portion of which interest is contingent or dependent on the use of or production from property in Canada or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

"participating debt interest" *«intérêts sur des créances participatives»*

(4) Subsection 212(14) of the Act is repealed.

(5) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

(17.1) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(*a*) the International Olympic Committee is not taxable under this Part on any amount paid or credited to it, after 2005 and before 2011, in respect of the 2010 Olympic Winter Games, and

(*b*) the International Paralympic Committee is not taxable under this Part on any amount paid or credited to it, after 2005 and before 2011, in respect of the 2010 Paralympic Winter Games.

Payments to the International Olympic Committee and the International Paralympic Committee

(6) Subsections 212(18) and (19) of the Act are replaced by the following:

(18) Every person who in a taxation year is a prescribed financial institution or a person resident in Canada who is a registered securities

Undertaking

(i) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger,

(ii) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur aux termes du mécanisme est visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident.

« intérêts sur des créances participatives » Intérêts, sauf ceux visés aux alinéas *b*) à *d*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés », qui sont payés ou payables sur un titre, sauf un titre visé par règlement, et qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens au Canada ou dépendent de la production en provenant au Canada ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

« intérêts sur des créances participatives » *"participating debt interest"*

(4) Le paragraphe 212(14) de la même loi est abrogé.

(5) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(17.1) Malgré les paragraphes (1) et (2) :

a) le Comité international olympique n'est pas assujetti à l'impôt prévu par la présente partie sur les sommes qui lui sont payées, ou qui sont portées à son crédit, après 2005 et avant 2011, relativement aux Jeux olympiques d'hiver de 2010;

b) le Comité international paralympique n'est pas assujetti à l'impôt prévu par la présente partie sur les sommes qui lui sont payées, ou qui sont portées à son crédit, après 2005 et avant 2011, relativement aux Jeux paralympiques d'hiver de 2010.

Paiements au Comité international olympique et au Comité international paralympique

(6) Les paragraphes 212(18) et (19) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(18) Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, est soit une institution financière visée par règlement, soit un courtier

Engagement

dealer shall on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file within such reasonable time as may be stipulated in the demand, an undertaking in prescribed form relating to the avoidance of payment of tax under this Part.

Tax on registered securities dealers

(19) Every taxpayer who is a registered securities dealer resident in Canada shall pay a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$1/365 \times .25 \times (A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of money provided before the end of a day to the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) by or on behalf of a non-resident person as collateral or as consideration for a security that was lent or transferred under a designated securities lending arrangement,

B is the total of

(*a*) all amounts each of which is the amount of money provided before the end of the day by or on behalf of the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) to a non-resident person as collateral or as consideration for a security that is described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection (3), or that is an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision, and that was lent or transferred under a securities lending arrangement, and

(*b*) the greater of

(i) 10 times the greatest amount determined, under the laws of the province or provinces in which the taxpayer is a registered securities dealer, to be the capital employed by the taxpayer at the end of the day, and

(ii) 20 times the greatest amount of capital required, under the laws of the province or provinces in which the

en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada doit, sur demande du ministre, par lettre recommandée ou signifiée à personne, présenter un engagement, dans le délai raisonnable indiqué dans la demande et sur le formulaire prescrit, à ne pas se soustraire au paiement de l'impôt prévu par la présente partie.

Impôt des courtiers en valeurs mobilières inscrits

(19) Tout contribuable qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/365 \times 0,25 \times (A - B) \times C$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme d'argent remise au contribuable avant la fin d'un jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par une personne non-résidente, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné;

B le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme d'argent remise à une personne non-résidente avant la fin du jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par le contribuable, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre qui est soit visé à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3), soit un titre du gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique et qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières,

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) dix fois le montant maximal de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en

taxpayer is a registered securities dealer, to be maintained by the taxpayer as a margin in respect of securities described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection (3), or that is an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision, at the end of the day, and

C is the prescribed rate of interest in effect for the day,

and shall remit that amount to the Receiver General on or before the 15th day of the month after the month in which the day occurs.

valeurs mobilières inscrit, le plus élevé de ces montants faisant foi si un tel montant est déterminé dans plus d'une province,

(ii) vingt fois le montant maximal de capital que le contribuable est tenu de conserver selon cette législation à titre de marge relativement aux titres visés à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3) et aux titres du gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique à la fin du jour donné;

C le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur le jour donné.

Le contribuable est tenu de verser cet impôt au receveur général au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois qui comprend le jour donné.

Designated SLA

(20) For the purpose of subsection (19), a designated securities lending arrangement is a securities lending arrangement

(*a*) under which

(i) the lender is a prescribed financial institution or a registered securities dealer resident in Canada,

(ii) the particular security lent or transferred is an obligation described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection (3) or an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision,

(iii) the amount of money provided to the lender at any time during the term of the arrangement either as collateral or as consideration for the particular security does not exceed 110% of the fair market value at that time of the particular security; and

(*b*) that was neither intended, nor made as a part of a series of securities lending arrangements, loans or other transactions that was intended, to be in effect for more than 270 days.

Mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné

(20) Pour l'application du paragraphe (19), est un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné le mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il s'agit d'un mécanisme dans le cadre duquel :

(i) le prêteur est soit une institution financière visée par règlement, soit un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada,

(ii) le titre prêté ou transféré est un titre visé à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3) ou un titre du gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique,

(iii) la somme d'argent remise au prêteur pendant la durée du mécanisme, en garantie ou en contrepartie du titre prêté ou transféré, n'excède pas 110 % de la juste valeur marchande de ce titre au moment où la somme est remise;

(7) Subsection (1) applies to obligations entered into on or after March 19, 2007.

(8) Subsections (2) to (4) and (6) apply after 2007.

60. (1) Paragraph 214(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3), or on which the interest would have been exempt under subparagraph 212(1)(*b*)(iii) or (vii) as they applied to the 2007 taxation year;

(2) Subsection 214(11) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2007.

61. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

Joint election — pension income split

(3.201) On application by a taxpayer, the Minister may extend the time for making an election, or grant permission to amend or revoke an election, under section 60.03 if

(*a*) the application is made on or before the day that is three calendar years after the taxpayer's filing-due date for the taxation year to which the election applies; and

(*b*) the taxpayer is resident in Canada

(i) if the taxpayer is deceased at the time of the application, at the time that is immediately before the taxpayer's death, or

(ii) in any other case, at the time of the application.

(2) The portion of subsection 220(3.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) il s'agit d'un mécanisme d'une durée prévue d'au plus 270 jours et qui ne fait pas partie d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations d'une durée prévue de plus de 270 jours.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux titres acquis après le 18 mars 2007.

(8) Les paragraphes (2) à (4) et (6) s'appliquent à compter de 2008.

60. (1) L'alinéa 214(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est visé à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) ou les intérêts afférents auraient été exonérés d'impôt en vertu des sous-alinéas 212(1)*b*)(iii) ou (vii), dans leur version applicable à l'année d'imposition 2007;

(2) Le paragraphe 214(11) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2008.

61. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Choix conjoint — fractionnement du revenu de pension

(3.201) Sur demande d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire le choix prévu à l'article 60.03, ou permettre que ce choix soit modifié ou annulé, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition visée par le choix;

b) le contribuable réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il est décédé au moment de la demande, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) sinon, le moment de la demande.

(2) Le passage du paragraphe 220(3.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Penalty for late filed, amended or revoked elections

(3.5) Where, on application by a taxpayer or a partnership, the Minister extends the time for making an election or grants permission to amend or revoke an election (other than an extension or permission under subsection (3.201)), the taxpayer or the partnership, as the case may be, is liable to a penalty equal to the lesser of

(3) Subsections (1) and (2) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

62. (1) Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d.1*):

(*d.2*) requiring any class of persons to make information available to the public for the purpose of making information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act;

(2) Subsection (1) applies to information in respect of taxation years of taxpayers and fiscal periods of partnerships that end on or after July 4, 2007.

63. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a comprehensive tax information exchange agreement between Canada and another country or jurisdiction that is in force and has effect or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as stipulated in the notice,

64. (1) Subparagraph 241(4)(*e*)(xii) of the Act is replaced by the following:

Pénalité relative au choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.5) Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé (sauf s'il s'agit de la prorogation ou de la permission visée au paragraphe (3.201), le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est passible d'une pénalité égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

62. (1) Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d.1*), de ce qui suit :

d.2) enjoindre à toute catégorie de personnes de rendre accessibles au public les renseignements qui servent à établir des déclarations de renseignements concernant tout type de renseignements nécessaires à l'établissement de cotisations sous le régime de la présente loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements concernant les années d'imposition de contribuables et les exercices de sociétés de personnes se terminant après le 3 juillet 2007.

63. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et un autre pays ou territoire qui est en vigueur et s'applique ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

64. (1) Le sous-alinéa 241(4)*e*)(xii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xii) a provision contained in a tax treaty with another country or in a comprehensive tax information exchange agreement between Canada and another country or jurisdiction that is in force and has effect;

(2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*o*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*p*) and by adding the following after paragraph (*p*):

(*q*) provide taxpayer information to an official of the government of a province solely for the use in the management or administration by that government of a program relating to earning supplementation or income support.

65. (1) The definition "NISA Fund No. 2" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"NISA Fund No. 2" means the portion of a taxpayer's net income stabilization account

(*a*) that is described in paragraph 8(2)(*b*) of the *Farm Income Protection Act*, and

(*b*) that can reasonably be considered to be attributable to a program that allows the funds in the account to accumulate;

"NISA Fund No. 2" *«second fonds du compte de stabilisation du revenu net»*

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"designated stock exchange" means a stock exchange, or that part of a stock exchange, for which a designation by the Minister of Finance under section 262 is in effect;

"functional currency" of a taxpayer for a particular taxation year has the meaning assigned by section 261;

"recognized stock exchange" means

(*a*) a designated stock exchange, and

"designated stock exchange" *«bourse de valeurs désignée»*

"functional currency" *«monnaie fonctionnelle»*

"recognized stock exchange" *«bourse de valeurs reconnue»*

(xii) une disposition figurant dans un traité fiscal entre le Canada et un autre pays ou dans un accord général d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et un autre pays ou territoire qui est en vigueur et s'applique;

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *p*), de ce qui suit :

q) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement en vue de l'application par ce gouvernement d'un programme de supplément de revenu ou de soutien du revenu.

65. (1) La définition de «second fonds du compte de stabilisation du revenu net», au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«second fonds du compte de stabilisation du revenu net» Partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable :

a) d'une part, qui est visée à l'alinéa 8(2)*b*) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte.

«second fonds du compte de stabilisation du revenu net» *"NISA Fund No. 2"*

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bourse de valeurs désignée» Bourse de valeurs, ou partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation, effectuée par le ministre des Finances aux termes de l'article 262, est en vigueur.

«bourse de valeurs reconnue»

a) Bourse de valeurs désignée;

b) toute autre bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un traité fiscal avec le Canada.

«bourse de valeurs désignée» *"designated stock exchange"*

«bourse de valeurs reconnue» *"recognized stock exchange"*

(*b*) any other stock exchange, if that other stock exchange is located in Canada or in a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development and that has a tax treaty with Canada;

(3) Subsection 248(29) of the Act is repealed.

(4) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(5) The definitions "designated stock exchange" and "recognized stock exchange" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and subsection (3) apply on and after the day on which this Act is assented to.

(6) The definition "functional currency" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies in respect of taxation years that begin on or after the day on which this Act is assented to.

66. (1) Paragraph (*a*) of the definition "qualified security" in subsection 260(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange or of a class of the capital stock of a corporation that is a public corporation by reason of the designation of the class by the corporation in an election made under subparagraph (*b*)(i) of the definition "public corporation" in subsection 89(1) or by the Minister in a notice to the corporation under subparagraph (*b*)(ii) of that definition,

(2) Paragraph 260(8)(*a*) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

(ii) the security is deemed to be a security described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3) if the security is described in paragraph (*c*) of the definition "qualified security" in subsection (1), and

« monnaie fonctionnelle » S'entend au sens de l'article 261.

« monnaie fonctionnelle » *"functional currency"*

(3) Le paragraphe 248(29) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(5) Les définitions de « bourse de valeurs désignée » et « bourse de valeurs reconnue » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), ainsi que le paragraphe (3) s'appliquent à compter de la date de sanction de la présente loi.

(6) La définition de « monnaie fonctionnelle » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique relativement aux années d'imposition commençant à la date de sanction de la présente loi ou par la suite.

66. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « titre admissible », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrites à une bourse de valeurs ou les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est une société publique du fait qu'elle a désigné la catégorie dans un choix fait selon le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) ou que le ministre a désigné la catégorie dans son avis adressé à la société en application du sous-alinéa *b*)(ii) de cette définition;

(2) Les sous-alinéas 260(8)*a*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le titre est réputé être un titre visé à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) s'il est visé à l'alinéa *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

(3) Section 260 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Non-arm's length compensation payment

(10) For the purpose of Part XIII, where the lender under a securities lending arrangement is not dealing at arm's length with either the borrower under the arrangement or the issuer of the security that is transferred or lent under the arrangement, or both, and subsection (8) deems an amount to be a payment of interest by a person to the lender in respect of that security, the lender is deemed, in respect of that payment, not to be dealing at arm's length with that person.

(4) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

(5) Subsections (2) and (3) apply after 2007.

67. (1) The Act is amended by adding the following after section 260:

Definitions

261. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"Canadian currency year" *«année de déclaration en monnaie canadienne»*

"Canadian currency year" of a taxpayer means a taxation year of the taxpayer in respect of which subsection (4) did not apply to the taxpayer.

"Canadian tax results" *«résultats fiscaux canadiens»*

"Canadian tax results" of a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer means

(*a*) the amount of the income of the taxpayer for the particular taxation year;

(*b*) the amount of the taxable income of the taxpayer for the particular taxation year;

(*c*) the amount (other than an amount payable on behalf of another person under subsection 153(1) or section 215) of tax or other amount payable under this Act by the taxpayer in respect of the particular taxation year;

(*d*) the amount (other than an amount refundable on behalf of another person in respect of amounts payable on behalf of that person under subsection 153(1) or section

(3) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Paiement compensatoire entre personnes ayant un lien de dépendance

(10) Pour l'application de la partie XIII, lorsque le prêteur dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières a un lien de dépendance avec l'emprunteur ou l'émetteur du titre transféré ou prêté dans le cadre du mécanisme, ou avec l'un et l'autre de ceux-ci, et qu'un montant est réputé en vertu du paragraphe (8) être un paiement d'intérêts effectué par une personne au prêteur relativement au titre, le prêteur est réputé, en ce qui a trait à ce paiement, avoir un lien de dépendance avec la personne.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 2008.

67. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 260, de ce qui suit :

Définitions

261. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de déclaration en monnaie canadienne» *"Canadian currency year"*

«année de déclaration en monnaie canadienne» Toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le paragraphe (4) ne s'applique pas au contribuable.

«année de déclaration en monnaie fonctionnelle» *"functional currency year"*

«année de déclaration en monnaie fonctionnelle» Toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le paragraphe (4) s'applique au contribuable.

«année initiale de déclaration en monnaie canadienne» *"initial reversionary year"*

«année initiale de déclaration en monnaie canadienne» L'année d'imposition d'un contribuable qui commence immédiatement après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

«année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle» *"initial functional currency year"*

«année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle» Année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable qui commence immédiatement après son année de déclaration en monnaie canadienne.

215) of tax or other amount refundable under this Act to the taxpayer in respect of the particular taxation year; and

(*e*) any amount that is relevant in determining the amounts described in respect of the taxpayer under paragraphs (*a*) to (*d*).

"consolidated financial statements" *« états financiers consolidés »*

"consolidated financial statements" of a taxpayer for a taxation year means the financial statements of the taxpayer that are prepared in accordance with generally accepted accounting principles that are applicable to that taxation year.

"currency exchange rate" *« taux de change monétaire »*

"currency exchange rate" on a particular day means, in respect of a conversion of an amount determined in a particular currency into an amount determined in another currency, the average, for the 12 month period ending on the particular day,

(*a*) where the particular currency is Canadian currency, of the rate of exchange (calculated by reference to the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on each business day in the period) for the exchange of the Canadian dollar for a unit of the other currency or such rate or rates of exchange acceptable to the Minister;

(*b*) where the other currency is Canadian currency, of the rate of exchange (calculated by reference to the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on each business day in the period) for the exchange of a unit of the particular currency for the Canadian dollar or such rate or rates of exchange acceptable to the Minister; or

(*c*) where neither the particular currency nor the other currency is Canadian currency, of the rate of exchange (calculated by reference to the rates of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on each business day in the period for the exchange of the Canadian dollar for a unit of each of those currencies) for the exchange of a unit of the particular currency for a unit of the other currency or such rate or rates of exchange acceptable to the Minister.

« crédit d'impôt » Toute somme déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu d'une partie de la présente loi ou toute somme réputée avoir été payée au titre de cet impôt. « crédit d'impôt » *"tax credit"*

« dernière année de déclaration en monnaie canadienne » L'année d'imposition d'un contribuable qui se termine immédiatement avant son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle. « dernière année de déclaration en monnaie canadienne » *"last Canadian currency year"*

« dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle » Année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable qui se termine immédiatement avant son année de déclaration en monnaie canadienne. « dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle » *"last functional currency year"*

« états financiers consolidés » S'agissant des états financiers consolidés d'un contribuable pour une année d'imposition, ses états financiers établis conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont applicables à cette année. « états financiers consolidés » *"consolidated financial statements"*

« états financiers individuels » S'agissant des états financiers individuels d'un contribuable pour une année d'imposition, ses états financiers qui seraient établis pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à cette année si ces principes n'exigeaient pas la consolidation. « états financiers individuels » *"legal-entity financial statements"*

« monnaie admissible » Chacune des monnaies ci-après est une monnaie admissible d'un contribuable pour une année d'imposition : « monnaie admissible » *"qualifying currency"*

a) la monnaie des États-Unis d'Amérique;

b) la monnaie de l'Union monétaire européenne;

c) la monnaie du Royaume-Uni;

d) toute monnaie visée par règlement.

« monnaie fonctionnelle » La monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour son année d'imposition est la monnaie d'un pays étranger qui, à la fois : « monnaie fonctionnelle » *"functional currency"*

a) est une monnaie admissible;

b) est la plus souvent utilisée dans l'exercice des principales activités d'entreprise du contribuable au cours de l'année;

"functional currency" «*monnaie fonctionnelle*»

"functional currency" of a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer means the currency of a country other than Canada if that currency is

(*a*) a qualifying currency;

(*b*) the currency that is, more often than any other currency, used in the conduct of the taxpayer's principal business activities in the particular taxation year; and

(*c*) the currency in which the financial results of the taxpayer for the particular taxation year are computed in the taxpayer's consolidated financial statements and legal-entity financial statements for the particular taxation year.

"functional currency year" «*année de déclaration en monnaie fonctionnelle*»

"functional currency year" of a taxpayer means a taxation year of the taxpayer in respect of which subsection (4) applies to the taxpayer.

"generally accepted accounting principles" «*principes comptables généralement reconnus*»

"generally accepted accounting principles" means the accounting principles established or recommended by the Accounting Standards Board of Canada or such other accounting principles as are determined to be acceptable by the Minister.

"initial functional currency year" «*année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle*»

"initial functional currency year" of a taxpayer means a functional currency year of the taxpayer if the particular taxation year of the taxpayer ending immediately before the beginning of that functional currency year of the taxpayer was a Canadian currency year of the taxpayer.

"initial reversionary year" «*année initiale de déclaration en monnaie canadienne*»

"initial reversionary year" of a taxpayer means the first taxation year of the taxpayer that begins immediately after the last functional currency year of the taxpayer.

"last Canadian currency year" «*dernière année de déclaration en monnaie canadienne*»

"last Canadian currency year" of a taxpayer means the last taxation year of the taxpayer that ends before the beginning of the initial functional currency year of the taxpayer.

"last functional currency year" «*dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle*»

"last functional currency year" of a taxpayer means a functional currency year of the taxpayer if the particular taxation year of the

(*c*) est la monnaie dans laquelle sont exprimés les résultats financiers du contribuable pour l'année figurant dans ses états financiers consolidés et ses états financiers individuels pour l'année.

« principes comptables généralement reconnus » "*generally accepted accounting principles*"

« principes comptables généralement reconnus » Les principes comptables établis ou recommandés par le Conseil des normes comptables du Canada ou tous autres principes comptables que le ministre estime acceptables.

« résultats fiscaux canadiens » "*Canadian tax results*"

« résultats fiscaux canadiens » En ce qui concerne un contribuable pour son année d'imposition :

(*a*) son revenu pour l'année;

(*b*) son revenu imposable pour l'année;

(*c*) son impôt, ou toute autre somme, à payer pour l'année en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme à payer pour le compte d'une autre personne en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215;

(*d*) l'impôt, ou toute autre somme, qui lui est remboursable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme remboursable pour le compte d'une autre personne au titre de sommes à payer pour le compte de celle-ci en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215;

(*e*) toute somme qui est prise en compte dans le calcul des sommes visées aux alinéas (*a*) à (*d*).

« taux de change canadien » "*reversionary exchange rate*"

« taux de change canadien » Le taux de change canadien applicable à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de cette année, du taux (affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année est changée contre le dollar canadien.

« taux de change monétaire » "*currency exchange rate*"

« taux de change monétaire » Le taux de change monétaire à une date donnée, qui sert à convertir une somme exprimée dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie,

taxpayer beginning immediately after the end of that functional currency year is a Canadian currency year of the taxpayer.

"legal-entity financial statements" *«états financiers individuels»*

"legal-entity financial statements" of a taxpayer for a taxation year means the financial statements of the taxpayer that would be prepared for that taxation year in accordance with generally accepted accounting principles that are applicable to that taxation year if those generally accepted accounting principles did not require consolidation.

"qualifying currency" *«monnaie admissible»*

"qualifying currency" of a taxpayer for a taxation year means each of

(*a*) the currency of the United States of America;

(*b*) the currency of the European Monetary Union;

(*c*) the currency of the United Kingdom; and

(*d*) a prescribed currency.

"reversionary exchange rate" *«taux de change canadien»*

"reversionary exchange rate" of a taxpayer for a functional currency year of the taxpayer means the average, for the 12-month period ending on the last day of the functional currency year of the taxpayer, of the rate of exchange (quoted by the Bank of Canada at noon on each business day in the period) for the exchange of a unit of the functional currency of the taxpayer for the functional currency year for the Canadian dollar.

"tax credit" *«crédit d'impôt»*

"tax credit" means an amount deductible in computing a taxpayer's tax payable, or deemed to have been paid on account of a taxpayer's tax payable, under any Part of this Act for a taxation year.

"transitional exchange rate" *«taux de change transitoire»*

"transitional exchange rate" of a taxpayer means the average, for the 12-month period ending on the last day of the last Canadian currency year of the taxpayer, of the rate of exchange (calculated by reference to the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on each business day in the period) for the exchange of the Canadian dollar for a unit of the functional currency of the taxpayer for the initial functional currency year of the taxpayer.

Canadian currency requirement

(2) Subject to subsections (3) to (10),

correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la date donnée, de celui des taux suivants qui est applicable :

a) si la monnaie donnée est le dollar canadien, le taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel le dollar canadien est changé contre une unité de l'autre monnaie ou tout taux de change que le ministre estime acceptable;

b) si l'autre monnaie est le dollar canadien, le taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien ou tout taux de change que le ministre estime acceptable;

c) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie n'est le dollar canadien, le taux (calculé d'après les taux de change affichés par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période, du dollar canadien contre une unité de chacune de ces monnaies) auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l'autre monnaie ou tout taux de change que le ministre estime acceptable.

«taux de change transitoire» *"transitional exchange rate"*

«taux de change transitoire» Le taux de change transitoire applicable à un contribuable correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel le dollar canadien est changé contre une unité de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Monnaie canadienne — exigences

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (10), les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) the Canadian tax results of a taxpayer for a particular taxation year are to be determined using Canadian currency; and

(*b*) subject to subsection 79(7), paragraphs 80(2)(*k*) and 142.7(8)(*b*), if a particular amount that is relevant in computing the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year is an amount expressed in a currency other than Canadian currency, that amount is to be converted to an amount expressed in Canadian currency using the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on the day on which that amount first arose for the exchange of a unit of that other currency for a unit of Canadian currency or such other rate of exchange as is acceptable to the Minister.

Application of subsection (4)

(3) Subsection (4) applies to a taxpayer in respect of a particular taxation year of the taxpayer if

(*a*) the taxpayer is, throughout the particular taxation year, a corporation (other than an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation) resident in Canada;

(*b*) the taxpayer has elected that subsection (4) apply to the taxpayer in respect of the particular taxation year, or a preceding taxation year, and each subsequent taxation year of the taxpayer and has filed that election with the Minister in prescribed form and manner on or before the taxpayer's filing due date

(i) for the taxation year immediately preceding the first taxation year in respect of which the election was made, or

(ii) where there was not a taxation year immediately preceding the first taxation year in respect of which the election was made, for the first taxation year in respect of which the election was made;

(*c*) there is a functional currency of the taxpayer for the particular taxation year;

(*d*) where the taxpayer's taxation year immediately preceding the particular taxation year was a functional currency year of the taxpayer, the functional currency of the

a) les résultats fiscaux canadiens d'un contribuable pour une année d'imposition donnée sont exprimés en dollars canadiens;

b) sous réserve du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)*k*) et 142.7(8)*b*), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que le dollar canadien doit être convertie en son équivalence en dollars canadiens selon le taux, affiché par la Banque du Canada à midi, le jour où elle a pris naissance, auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien ou selon tout autre taux de change que le ministre estime acceptable.

Application du par. (4)

(3) Le paragraphe (4) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de l'année donnée, le contribuable est une société (sauf une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) qui réside au Canada;

b) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe (4) s'applique à lui pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, ainsi que pour chacune de ses années d'imposition postérieures et a présenté ce choix au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, selon le cas :

(i) pour l'année d'imposition précédant la première année d'imposition visée par le choix,

(ii) en l'absence d'une telle année, pour la première année d'imposition visée par le choix;

c) il existe une monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée;

d) si l'année d'imposition qui précède l'année donnée est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, la

taxpayer for that preceding taxation year is the same as the functional currency of the taxpayer for the particular taxation year; and

(*e*) where the taxpayer's taxation year immediately preceding the particular taxation year was a Canadian currency year of the taxpayer, no preceding taxation year of the taxpayer was a functional currency year of the taxpayer.

Functional currency reporting

(4) If, because of subsection (3), this subsection applies to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer,

(*a*) the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year are to be determined using the taxpayer's functional currency for the particular taxation year;

(*b*) each reference in the Act or the regulations to a particular amount expressed in Canadian dollars is to be read as a reference to a particular amount expressed in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year determined by applying the currency exchange rate in respect of the conversion of Canadian currency into that functional currency as of the first day of the particular taxation year;

(*c*) subject to subsection 79(7), paragraphs 80(2)(*k*) and 142.7(8)(*b*), if a particular amount that is relevant in computing the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year is an amount expressed in a currency other than the taxpayer's functional currency for the particular taxation year, that amount is to be converted to an amount expressed in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year by using the rates of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on the day that the particular amount first arose for the exchange of the Canadian dollar for a unit of each of those currencies or such other rate of exchange as is acceptable to the Minister;

(*d*) each reference in subsection 79(7), paragraph 80(2)(*k*) and subsections 80.01(11) and 80.1(8) to "Canadian currency" is to be read as a reference to "the taxpayer's functional currency";

monnaie fonctionnelle de celui-ci pour cette année précédente est la même que celle pour l'année donnée;

e) si l'année d'imposition qui précède l'année donnée est une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, aucune des années d'imposition antérieures n'était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Déclaration en monnaie fonctionnelle

(4) Si, par l'effet du paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) les résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée doivent être exprimés dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année;

b) toute mention, dans la loi ou le règlement, d'une somme exprimée en dollars canadiens vaut mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, obtenue par application du taux de change monétaire qui sert à convertir le dollar canadien en cette monnaie fonctionnelle le premier jour de l'année donnée;

c) sous réserve du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)*k*) et 142.7(8)*b*), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année doit être convertie en son équivalence dans cette monnaie fonctionnelle selon les taux, affichés par la Banque du Canada à midi, le jour où elle a pris naissance, auxquels le dollar canadien est changé contre une unité de chacune de ces monnaies ou selon tout autre taux de change que le ministre estime acceptable;

d) les mentions « au dollar canadien » au paragraphe 79(7), « du dollar canadien » à l'alinéa 80(2)*k*) et au paragraphe 80.01(11) et « en monnaie canadienne » au paragraphe 80.1(8) valent mention respectivement de « à la monnaie fonctionnelle du contribuable »,

(*e*) the reference in subsection 39(2) to "the value of the currency or currencies of one or more countries other than Canada relative to Canadian currency, a taxpayer has made a gain or sustained a loss in a taxation year" is to be read as reference to "the value of the currency or currencies of one or more countries (other than the taxpayer's functional currency for the taxation year) relative to a taxpayer's functional currency for a taxation year, the taxpayer has made a gain or sustained a loss in the taxation year" and the references in that subsection to "currency of a country other than Canada" shall be read as references to "currency other than the taxpayer's functional currency for the taxation year";

(*f*) the definition "foreign currency" in subsection 248(1) is, in respect of the taxpayer, to be, at any time in the particular taxation year, read as:

"foreign currency" in respect of a taxpayer, at any time in a particular taxation year, means a currency other than the taxpayer's functional currency for the particular taxation year;

(*g*) where a taxation year of a foreign affiliate of the taxpayer ends in the particular taxation year of the taxpayer, the references in section 95 and in regulations made for the purposes of that section (other than subsection 5907(6) of the Regulations) to "Canadian currency" shall be read, in respect of the foreign affiliate, as a reference to "the taxpayer's functional currency for the particular taxation year ".

« de la monnaie fonctionnelle du contribuable » et « dans la monnaie fonctionnelle du contribuable »;

e) la mention « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte au cours d'une année d'imposition » au paragraphe 39(2) vaut mention de « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays (à l'exception de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année d'imposition) par rapport à la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable a réalisé un gain ou subi une perte au cours de l'année » et la mention « de la monnaie d'un pays étranger » à ce paragraphe vaut mention de « d'une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année »;

f) la définition de « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) est réputée, en ce qui concerne le contribuable au cours de l'année donnée, avoir le libellé suivant :

« monnaie étrangère » En ce qui concerne un contribuable à un moment d'une année d'imposition, monnaie autre que la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour l'année.

g) si l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable se termine dans l'année donnée, la mention « monnaie canadienne » à l'article 95 et dans les dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article (à l'exception du paragraphe 5907(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) vaut mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée, de « monnaie fonctionnelle pour l'année d'imposition donnée ».

Converting Canadian currency amounts

(5) In applying this Act to a taxpayer for a particular functional currency year of the taxpayer

(*a*) subject to subparagraph (10)(*b*)(iii), in determining the amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) that may be

Conversion de sommes exprimées en dollars canadiens

(5) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

deducted, or relevant in determining the amount that may be deducted, under subsection 37(1) or 66(4), section 110.1 or 111 or subsection 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) or 190.1(3) in the particular functional currency year, each amount (determined in Canadian currency) that is relevant to the determination and that was determined for a taxation year of the taxpayer that preceded the initial functional currency year of the taxpayer, is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*b*) in determining, at any time in the particular functional currency year, the cost (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) to the taxpayer of a property that was acquired by the taxpayer before the beginning of the taxpayer's initial functional currency year, the cost (determined in Canadian currency) to the taxpayer of the property at the end of the last Canadian currency year of the taxpayer is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*c*) in determining, at any time in the particular functional currency year, the adjusted cost base (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) to the taxpayer of a capital property that was acquired by the taxpayer before the beginning of the taxpayer's initial functional currency year, each amount (determined in Canadian currency) that was required by section 53 to be added or deducted in computing, at any time before the beginning of the initial functional currency year of the taxpayer, the adjusted cost base of the property to the taxpayer is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*d*) in determining, at any time in the particular functional currency year, the amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional

a) sous réserve du sous-alinéa (10)*b*)(iii), pour le calcul de la somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou de la somme qui est prise en compte dans le calcul de cette somme pour cette année, chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est prise en compte dans ce calcul et qui a été déterminée pour une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

b) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du coût pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) d'un bien qu'il a acquis avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, le coût (exprimé en dollars canadiens) du bien pour le contribuable à la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

c) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du prix de base rajusté pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) d'une immobilisation qu'il a acquise avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui était à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul, avant le début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour lui est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

d) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette

currency year) of the taxpayer's undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class, cumulative eligible capital in respect of a business, cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)), cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), cumulative foreign resource expense in respect of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) and cumulative Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)), (each of which is referred to in this paragraph as a "pool amount") each amount (determined in Canadian currency) that was added to or deducted from a particular pool amount of the taxpayer in respect of a taxation year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*e*) in determining any amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) that has been deducted or claimed as a reserve in computing the income of the taxpayer for its last Canadian currency year, that amount (determined in Canadian currency) deducted or claimed as a reserve is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*f*) in determining the amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of any outlay or expense referred to in subsection 18(9) that was made or incurred by the taxpayer and the amount that was deducted in respect of that outlay or expense in respect of a taxation year preceding the initial functional currency year of the taxpayer, such amounts of outlay or expense or deductions (determined in Canadian currency for those years) are to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

année) de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa), chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été ajoutée à une somme donnée du contribuable, ou déduite d'une telle somme, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

e) pour le calcul d'une somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, cette somme (exprimée en dollars canadiens) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

f) pour le calcul du montant (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) d'une dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée et de la somme qui a été déduite au titre de cette dépense pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé en dollars canadiens pour ces années) est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

tional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*g*) in determining, at any time in the particular functional currency year, the amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of the taxpayer's paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, any amount (determined in Canadian currency) added or deducted in computing the taxpayer's paid-up capital in respect of the class in a taxation year preceding the initial functional currency year of the taxpayer is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer;

(*h*) where the taxpayer issued a debt obligation in a taxation year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer, in determining the amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) for which the obligation was issued, the principal amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of the obligation, any amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) paid in satisfaction of the principal amount of the obligation in a taxation year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer, and the amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of any gain or loss attributable to the fluctuation in the values of currencies,

(i) where the obligation was issued in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year, the amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) for which the obligation was issued, the principal amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of the obligation and the

g) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui est ajoutée ou déduite dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

h) dans le cas où le contribuable a émis un titre de créance au cours d'une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, pour le calcul de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre, de toute somme versée en règlement du principal du titre au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et du montant de tout gain ou de toute perte attribuable à la fluctuation de la valeur des monnaies (ces quatre sommes étant exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée):

(i) si le titre a été émis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) correspondent à leur équivalence pour ces années dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée,

(ii) si le titre a été émis en dollars canadiens, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie

amounts (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) paid in satisfaction of the principal amount of the obligation, in a taxation year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer are those amounts determined in those years in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year,

(ii) where the obligation was issued in Canadian currency, the amount for which the obligation was issued (determined in Canadian currency), the principal amount (determined in Canadian currency) of the obligation and the amounts (determined in Canadian currency) paid in satisfaction of the principal amount of the obligation, in a taxation year preceding the initial functional currency year are to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer, and

(iii) where the obligation was issued in a currency (referred to in this subparagraph as the "third currency") other than Canadian currency or the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year, the amount (determined in the third currency) for which the obligation was issued, the principal amount (determined in the third currency) of the obligation and the amounts (determined in the third currency) paid in satisfaction of the principal amount of the obligation in a taxation year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer, are to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the currency exchange rate in respect of a conversion of an amount determined in the third currency into an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year on the last day of the last Canadian currency year of the taxpayer;

fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens) sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable,

(iii) si le titre a été émis dans une monnaie (appelée « tierce monnaie » au présent sous-alinéa) autre que le dollar canadien ou que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées dans la tierce monnaie) sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée dans la tierce monnaie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

i) pour le calcul du montant d'impôt payable en vertu de la partie I pour une année de déclaration en monnaie canadienne (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) qui entre dans le calcul de la première ou deuxième base des acomptes provisionnels du contribuable pour son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, le montant d'impôt payable (exprimé en dollars canadiens) est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

j) toute somme (exprimée en dollars canadiens), sauf celles visées aux alinéas *a*) à *i*), déterminée selon les dispositions de la présente loi pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable qui est prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour

(*i*) in determining the amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of tax payable under Part I for a Canadian currency year for the purpose of determining the taxpayer's first instalment base or second instalment base for the taxpayer's initial functional currency year, the amount (determined in Canadian currency) of tax payable is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer; and

(*j*) any amount (expressed in Canadian currency), other than an amount referred to in paragraphs (*a*) to (*i*), determined under the provisions of this Act in or in respect of a taxation year preceding the initial functional currency year of the taxpayer that is relevant in determining the Canadian tax results (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of the taxpayer for the particular functional currency year is to be converted to the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year using the transitional exchange rate of the taxpayer.

l'année donnée (exprimés dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable.

Deferred amounts relating to debt

(6) In applying this Act to a taxpayer for a particular functional currency year of the taxpayer

(*a*) where, at any time in the particular functional currency year, the taxpayer has made a particular payment (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) on account of the principal amount (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of a debt obligation that was issued by the taxpayer in a Canadian currency year of the taxpayer that ended before the beginning of the initial functional currency year of the taxpayer

(i) the taxpayer is deemed to have a capital gain under paragraph 39(2)(*a*) or income, as the case may be, attributable to the fluctuation in the values of currencies in

Sommes différées liées à une dette

(6) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le contribuable a fait au cours de l'année donnée un paiement donné (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) au titre du principal (exprimé dans cette même monnaie) d'un titre de créance qu'il a émis au cours de son année de déclaration en monnaie canadienne s'étant terminée avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle :

(i) le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital selon l'alinéa 39(2)*a*) ou un revenu, selon le cas, attribuable à la fluctuation de la valeur de monnaies

respect of the particular payment for the particular functional currency year equal to the amount determined by the formula

A × B/C

where

A is the amount determined by the formula

D × E

where

D is the amount (expressed in Canadian currency), if any, that would have been determined to be the taxpayer's capital gain under paragraph 39(2)(*a*) or income, as the case may be, if the principal amount of the debt obligation outstanding (determined in Canadian currency), immediately before the end of the last Canadian currency year of the taxpayer, had been settled by a payment by the taxpayer to the holder of the obligation of an amount equal to that outstanding principal amount at that time, and

E is the transitional exchange rate of the taxpayer,

B is the amount of the particular payment (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year), and

C is the principal amount of the debt obligation outstanding (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) at the beginning of the initial functional currency year of the taxpayer,

(ii) the taxpayer is deemed to have a capital loss under paragraph 39(2)(*b*) or a loss, as the case may be, attributable to the fluctuation in the values of currencies in respect of the particular payment for the particular functional currency year equal to the amount determined by the formula

F × G/H

relativement au paiement donné pour l'année donnée égal à la somme obtenue par la formule suivante :

A × B/C

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

D × E

où :

D représente la somme éventuelle (exprimée en dollars canadiens) qui aurait représenté le gain en capital du contribuable selon l'alinéa 39(2)*a*) ou le revenu, selon le cas, si le principal impayé du titre (exprimé en dollars canadiens), immédiatement avant la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, avait été réglé au moyen d'un paiement, effectué par le contribuable au détenteur du titre, d'une somme égale à ce principal impayé à ce moment,

E le taux de change transitoire applicable au contribuable,

B le montant du paiement donné (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée),

C le principal impayé du titre (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) au début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

(ii) le contribuable est réputé avoir subi une perte en capital selon l'alinéa 39(2)*b*) ou une perte, selon le cas, attribuable à la fluctuation de la valeur de monnaies relativement au paiement donné pour l'année donnée égale à la somme obtenue par la formule suivante :

F × G/H

où :

where

F is the amount determined by the formula

$$I \times J$$

where

I is the amount (expressed in Canadian currency), if any, that would have been determined to be the taxpayer's capital loss under paragraph 39(2)(*b*) or loss, as the case may be, if the principal amount of the debt obligation outstanding (determined in Canadian currency), immediately before the end of the last Canadian currency year of the taxpayer, had been settled by a payment by the taxpayer to the holder of the obligation of an amount equal to that outstanding principal amount at that time, and

J is the transitional exchange rate of the taxpayer,

G is the amount of the particular payment (expressed in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year), and

H is the principal amount of the debt obligation outstanding (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) at the beginning of the initial functional currency year of the taxpayer, and

(iii) where a debt obligation is denominated in a currency other than the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year, any amount determined under element B in the formula in subparagraph (i) or element G in the formula in subparagraph (ii) is to be determined with reference to the relative value of that currency and the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year at the beginning of the initial functional currency year of the taxpayer, and

F représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$I \times J$$

où :

I représente la somme éventuelle (exprimée en dollars canadiens) qui aurait représenté la perte en capital du contribuable selon l'alinéa 39(2)*b*) ou la perte, selon le cas, si le principal impayé du titre (exprimé en dollars canadiens), immédiatement avant la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, avait été réglé au moyen d'un paiement, effectué par le contribuable au détenteur du titre, d'une somme égale à ce principal impayé à ce moment,

J le taux de change transitoire applicable au contribuable,

G le montant du paiement donné (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée),

H le principal impayé du titre (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) au début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

(iii) si le titre de créance est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la valeur de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa (i) ou la valeur de l'élément G de la formule figurant au sous-alinéa (ii) est déterminée en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée au début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) malgré l'alinéa 80(2)*k*), lorsqu'une dette du contribuable a été émise, au cours d'une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonction-

(*b*) notwithstanding paragraph 80(2)(*k*), where an obligation of the taxpayer was issued in a taxation year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer in a currency other than the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year, a forgiven amount arising at any time in the particular functional currency year in respect of the obligation is to be determined by reference to the currency exchange rate on the last day of the taxpayer's last Canadian currency year in respect of a conversion of an amount determined in the other currency into an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year.

nelle, dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle pour l'année donnée, tout montant remis sur la dette au cours de l'année donnée est déterminé selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, qui sert à convertir une somme exprimée dans l'autre monnaie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée.

Amounts payable or refundable in respect of a functional currency year

(7) Notwithstanding subsection (4),

(*a*) if, at any particular time, an amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) first becomes payable under this Act by a taxpayer to the Receiver General in respect of a particular functional currency year of the taxpayer,

(i) that amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) is to be converted to Canadian currency using the currency exchange rate on the earlier of the day the amount is so paid and the day that includes the particular time in respect of a conversion of an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year into an amount determined in Canadian currency, and

(ii) the amount so determined in Canadian currency under subparagraph (i) is to be paid to the Receiver General in Canadian currency; and

(*b*) if, at any particular time, an amount (determined in a taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) first becomes payable under this Act to the taxpayer by the Minister, for a particular functional currency year of the taxpayer, or is

Sommes payables ou remboursables pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle

(7) Malgré le paragraphe (4) :

a) si, à un moment donné, une somme devient payable pour la première fois en vertu de la présente loi par un contribuable au receveur général pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (appelée « année donnée » au présent alinéa), laquelle somme est exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année, les règles suivantes s'appliquent :

(i) la somme en cause (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le jour où elle est payée ou, s'il est antérieur, le jour qui comprend le moment donné, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée en son équivalence en dollars canadiens,

(ii) la somme ainsi convertie est versée au receveur général en dollars canadiens;

b) si, à un moment donné, une somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle) devient payable pour la première fois en vertu de la présente loi au contribuable par le ministre pour une année de déclaration en monnaie

deemed to be paid on account of an amount payable by the taxpayer under the Act for that particular functional currency year,

(i) that amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) is to be converted to Canadian currency using the currency exchange rate on the day that includes the particular time in respect of the conversion of an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year into an amount determined in Canadian currency, and

(ii) the amount so determined in Canadian currency under subparagraph (i) is to be paid to the taxpayer by the Minister or is deemed to have been paid to the taxpayer by the Minister, as the case may be, in Canadian currency.

Application of subsection (9)

(8) Subsection (9) applies to a taxpayer for a particular Canadian currency year that begins after the last functional currency year of the taxpayer.

Converting functional currency amounts

(9) Where, because of subsection (8), this subsection applies to a taxpayer for a particular Canadian currency year of the taxpayer, in applying this Act to the taxpayer for that particular Canadian currency year, the following rules apply:

(*a*) subject to subparagraph (10)(*a*)(iii), in determining the amount (expressed in Canadian currency) that may be deducted, or relevant in determining the amount that may be deducted, under subsection 37(1) or 66(4), section 110.1 or 111 or subsection 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) or 190.1(3) in the particular Canadian currency year,

(i) each amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year of the taxpayer) that is relevant to the determination and that was first required to be determined in a functional currency year of the taxpayer that preceded the particular Canadian currency year, is to be converted to

fonctionnelle du contribuable (appelée « année donnée » au présent alinéa), ou est réputée être payée au titre d'une somme payable par le contribuable en vertu de la présente loi pour cette année, les règles suivantes s'appliquent :

(i) la somme en cause (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le jour qui comprend le moment donné, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée en son équivalence en dollars canadiens,

(ii) la somme ainsi convertie est versée au contribuable par le ministre, ou est réputée lui avoir été versée par le ministre, selon le cas, en dollars canadiens.

Application du par. (9)

(8) Le paragraphe (9) s'applique à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie canadienne qui commence immédiatement après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Conversion de sommes exprimées en monnaie fonctionnelle

(9) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie canadienne (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent si, par l'effet du paragraphe (8), le présent paragraphe s'applique au contribuable pour cette année :

a) sous réserve du sous-alinéa (10)*a*)(iii), pour le calcul de la somme (exprimée en dollars canadiens) qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou de la somme qui est prise en compte dans le calcul de cette somme pour cette année :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est prise en compte dans le calcul et qui devait être déterminée pour la première fois au cours d'une année de

Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) each amount (determined in Canadian currency) that is relevant to the determination and that was first required to be determined in a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is the amount that was so determined in Canadian currency in that Canadian currency year;

(*b*) in determining, at any time in the particular Canadian currency year, the cost (expressed in Canadian currency) to the taxpayer of a property,

(i) where the property was acquired by the taxpayer in a functional currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year, the cost (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) to the taxpayer of the property is to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) where the property was acquired by the taxpayer in a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year, the cost (determined in Canadian currency) to the taxpayer of the property is the cost so determined in Canadian currency in that Canadian currency year;

(*c*) in determining, at any time in the particular Canadian currency year, the adjusted cost base (expressed in Canadian currency) to the taxpayer of a capital property

(i) each amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) that is required by section 53 to be added or deducted in computing the adjusted cost base of the property to the taxpayer and was first required by that section to be added or deducted at any time in a functional currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is to

déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable qui est antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est prise en compte dans le calcul et qui devait être déterminée pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable qui est antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

b) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du coût d'un bien pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens):

(i) si le bien a été acquis par le contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle antérieure à l'année donnée, son coût pour le contribuable (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle) est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) si le bien a été acquis par le contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne antérieure à l'année donnée, son coût (exprimé en dollars canadiens) pour le contribuable correspond au coût ainsi exprimé au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

c) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du prix de base rajusté d'une immobilisation pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens):

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul du prix de base rajusté de

be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) each amount (determined in Canadian currency) that is required by section 53 to be added or deducted in computing the adjusted cost base of the property to the taxpayer and was first required by that section to be added or deducted at any time in a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is the amount that was so determined in Canadian currency in that Canadian currency year;

(*d*) in determining, at any time in the particular Canadian currency year, the amount (expressed in Canadian currency) of the taxpayer's undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class, cumulative eligible capital in respect of a business, cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)), cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), cumulative foreign resource expense in respect of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) and cumulative Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)), (each of which is referred to in this paragraph as a "pool amount"),

(i) each amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) that is required to be added to or deducted from a particular pool amount of the taxpayer and was first required to be added or deducted in respect of a functional currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

l'immobilisation pour le contribuable et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée, est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui lui est applicable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée, correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

d) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa) :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est à ajouter à une somme donnée du contribuable, ou à déduire d'une telle somme, et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée

(ii) each amount (determined in Canadian currency) that is required to be added to or deducted from a particular pool amount of the taxpayer and was first required to be added or deducted in respect of a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is the amount that was so determined in Canadian currency in that Canadian currency year;

(*e*) in determining any amount (expressed in Canadian currency) that has been deducted or claimed as a reserve in computing the income of the taxpayer for its last functional currency year preceding the particular Canadian currency year, that amount (determined in the taxpayer's functional currency for the last functional currency year) deducted or claimed as a reserve for that last functional currency year is to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that last functional currency year;

(*f*) in determining the amount (expressed in Canadian currency) of any outlay or expense referred to in subsection 18(9) that was made or incurred by the taxpayer and the amount that was deducted by the taxpayer in respect of that outlay or expense in respect of a taxation year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year,

(i) such of those amounts (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) that were first made or incurred or deducted by the taxpayer in or in respect of a functional currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year are to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) such of those amounts (determined in Canadian currency) that were first made or incurred or deducted by the taxpayer in or in respect of a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Ca-

est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est à ajouter à une somme donnée du contribuable, ou à déduire d'une telle somme, et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

e) pour le calcul d'une somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle antérieure à l'année donnée, cette somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

f) pour le calcul du montant (exprimé en dollars canadiens) d'une dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée et de la somme qu'il a déduite au titre de cette dépense pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée :

(i) le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui a été engagée ou effectuée, ou déduite, pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

nadian currency year are the amounts that were so determined in Canadian currency in that Canadian currency year;

(*g*) in determining, at any time in the particular Canadian currency year, the amount (expressed in Canadian currency) of the taxpayer's paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock,

(i) any amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) that was first added or deducted in computing the taxpayer's paid-up capital in respect of the class in a functional currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) any amount (determined in Canadian currency) that was first added or deducted in computing the taxpayer's paid-up capital in respect of the class in a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is the amount that was so determined in Canadian currency in that Canadian currency year;

(*h*) where an obligation was issued in a taxation year of the taxpayer preceding the initial reversionary year of the taxpayer, in determining, at any time in the particular Canadian currency year, the amount (expressed in Canadian currency) for which an obligation was issued, the principal amount (expressed in Canadian currency) of the obligation, the amounts (expressed in Canadian currency) paid in satisfaction of the principal amount of the obligation, and the amount (determined in Canadian currency), if any, of any gain or loss attributable to the fluctuation in the value of the Canadian currency relative to the value of the currency in which the obligation was issued,

(i) subject to paragraph (*i*), where the obligation was issued in a currency other than Canadian currency,

(ii) le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé en dollars canadiens) qui a été engagée ou effectuée, ou déduite, pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond au montant ainsi exprimé au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

g) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant (exprimé en dollars canadiens) du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

(i) toute somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui a été ajoutée ou déduite pour la première fois dans le calcul du capital versé du contribuable au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été ajoutée ou déduite pour la première fois dans le calcul du capital versé du contribuable au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

h) dans le cas où un titre de créance a été émis au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne, pour le calcul, au cours de l'année donnée, de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre, des sommes versées en règlement du principal du titre et du montant de tout gain ou de toute perte attribuable à la fluctuation de la valeur du dollar canadien par

(A) the amount (determined in the currency in which the obligation was issued) for which the obligation was issued and the principal amount (determined in the currency in which the obligation was issued) of the obligation are

(I) where the taxation year of the taxpayer in which the obligation was issued was a Canadian currency year of the taxpayer, the amounts (determined in Canadian currency) that were so determined in Canadian currency in that Canadian currency year, or

(II) where the taxation year of the taxpayer in which the obligation was issued was a functional currency year of the taxpayer, the amounts determined by converting those amounts (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) to Canadian currency by using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(B) the amounts (determined in the currency in which the obligation was issued) paid at any time in a taxation year of the taxpayer preceding the initial reversionary year of the taxpayer in satisfaction of the principal amount of the obligation are

(I) where the taxation year of the taxpayer in which an amount was paid was a Canadian currency year of the taxpayer, the amount (determined in Canadian currency) that was so determined in Canadian currency in that Canadian currency year, or

(II) where the taxation year of the taxpayer in which an amount was paid was a functional currency year of the taxpayer, the amount determined by converting that amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) to Canadian currency by using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year,

rapport à la monnaie dans laquelle le titre a été émis (ces quatre sommes étant exprimées en dollars canadiens) :

(i) sous réserve de l'alinéa *i*), si le titre a été émis dans une monnaie autre que le dollar canadien :

(A) la somme pour laquelle il a été émis et son principal (ces deux sommes étant exprimées dans la monnaie dans laquelle le titre a été émis) correspondent aux sommes suivantes :

(I) si l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été émis était une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, les sommes (exprimées en dollars canadiens) qui étaient ainsi exprimées au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne,

(II) si l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été émis était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le résultat de la conversion de ces sommes (exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(B) les sommes (exprimées dans la monnaie dans laquelle le titre a été émis) versées au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne en règlement du principal du titre correspondent aux sommes suivantes :

(I) si l'année d'imposition au cours de laquelle une somme a été payée était une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, la somme (exprimée en dollars canadiens) qui était ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne,

nadian currency by using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) where the obligation was issued in Canadian currency, the amount (determined in Canadian currency) for which the obligation was issued, the principal amount (determined in Canadian currency) of the obligation and the amounts (determined in Canadian currency) paid, in a taxation year of the taxpayer preceding the initial reversionary year of the taxpayer, in satisfaction of the principal amount of the obligation, are the amounts so determined in Canadian currency in those preceding years;

(*i*) where an obligation was issued in a currency other than Canadian currency in a taxation year of the taxpayer preceding the initial reversionary year of the taxpayer, in determining, in respect of subsection 79(7) or paragraph 80(2)(*k*) or 142.7(8)(*b*), the amount (expressed in Canadian currency) for which the obligation was issued, the principal amount (determined in Canadian currency) of the obligation, and the amounts (determined in Canadian currency) paid in satisfaction of the principal amount of the obligation, at any time in the particular Canadian currency year, those amounts are to be determined as if subsections (1) to (7) had not applied to the taxpayer for any preceding taxation year;

(*j*) where the particular Canadian currency year is the initial reversionary year of the taxpayer, for the purpose of determining the taxpayer's first instalment base or second instalment base in the particular Canadian currency year, the amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) of tax payable by the taxpayer under Part I for the last functional currency year of the taxpayer is to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that last functional currency year; and

(II) si l'année d'imposition au cours de laquelle une somme a été payée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le résultat de la conversion de cette somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) si le titre a été émis en dollars canadiens, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens) correspondent aux sommes ainsi exprimées au cours de ces années antérieures;

i) dans le cas où un titre de créance a été émis dans une monnaie autre que le dollar canadien au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne, pour le calcul, relativement au paragraphe 79(7) ou aux alinéas 80(2)*k*) ou 142.7(8)*b*), de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre et des sommes versées en règlement du principal du titre, au cours de l'année donnée (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens), ces sommes sont déterminées comme si les paragraphes (1) à (7) ne s'étaient pas appliqués au contribuable pour une année d'imposition antérieure;

j) dans le cas où l'année donnée correspond à l'année initiale de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, pour le calcul de la première ou deuxième base des acomptes provisionnels du contribuable pour l'année donnée, le montant d'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie I pour sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle (exprimé dans la monnaie

(*k*) in determining any amount (determined in Canadian currency and referred to in this paragraph as the "specified amount"), at any time in the particular Canadian currency year, other than an amount referred to in paragraphs (*a*) to (*j*), that is relevant in determining the Canadian tax results of the taxpayer for the particular Canadian currency year

(i) any amount (determined in the taxpayer's functional currency for the functional currency year) that is relevant in determining the specified amount and was first determined in or in respect of a functional currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year, is to be converted to Canadian currency using the reversionary exchange rate of the taxpayer for that functional currency year, and

(ii) any amount (determined in Canadian currency) that is relevant in determining the specified amount and was first determined in or in respect of a Canadian currency year of the taxpayer preceding the particular Canadian currency year is the amount that was so determined in Canadian currency in that Canadian currency year.

fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

k) pour le calcul d'une somme (exprimée en dollars canadiens et appelée « somme donnée » au présent alinéa) au cours de l'année donnée, sauf les sommes visées aux alinéas *a*) à *j*), qui est prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour cette année :

(i) toute somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui entre dans le calcul de la somme donnée et qui a été déterminée pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui entre dans le calcul de la somme donnée et qui a été déterminée pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne.

Functional currency and Canadian currency amounts carried back

(10) In determining an amount that a taxpayer may claim under section 111 or subsection 126(2), 127(5), 181.1(4) or 190.1(3), for a particular taxation year of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) if the particular taxation year is a Canadian currency year of the taxpayer, the amount that may be claimed (determined in Canadian currency) is to be determined,

(i) by converting each amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) of a loss incurred, tax credit arising and ex-

Report de sommes en monnaie fonctionnelle et en monnaie canadienne

(10) Pour le calcul d'une somme qu'un contribuable peut demander en application de l'article 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 181.1(4) ou 190.1(3) pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'année donnée est une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, la somme qu'il peut demander (exprimée en dollars canadiens) est déterminée de la façon suivante :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie

penditure made in or in respect of a particular functional currency year of the taxpayer that ends after the particular taxation year to Canadian currency using the currency exchange rate in respect of the conversion of an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year into an amount determined in Canadian currency on the last day of that particular functional currency year,

(ii) as if each amount (determined in Canadian currency) of a loss incurred, tax credit arising, expenditure made and deduction claimed in or in respect of a Canadian currency year of the taxpayer were the amount of that loss incurred, tax credit arising, expenditure made and deduction claimed in Canadian currency in or in respect of that Canadian currency year of the taxpayer, and

(iii) by converting each amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year) claimed in or in respect of a particular functional currency year of the taxpayer preceding the initial reversionary year of the taxpayer (in respect of an amount of loss incurred, tax credit arising or expenditure made by a taxpayer in or in respect of a Canadian currency year) to Canadian currency using the currency exchange rate on the last day of the Canadian currency year of the taxpayer in or in respect of which the amount claimed arose in respect of the conversion of an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular functional currency year to an amount determined in Canadian currency; and

(*b*) if the particular taxation year is a functional currency year of the taxpayer, the amount that may be claimed (determined in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year) is to be determined,

(i) by converting each amount (determined in Canadian currency) of a loss incurred, tax credit arising and expenditure made in

fonctionnelle) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable se terminant après l'année donnée, ou un crédit d'impôt relatif à une telle année, est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle en son équivalence en dollars canadiens le dernier jour de cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou un crédit d'impôt ou une déduction relatif à une telle année, correspond au montant de cette perte, de cette dépense, de ce crédit ou de cette déduction, exprimé en dollars canadiens pour cette année,

(iii) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) demandée relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne (au titre d'une perte subie ou d'une dépense effectuée par un contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne, ou d'un crédit d'impôt relatif à une telle année) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable à laquelle la somme demandée se rapporte, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle en son équivalence en dollars canadiens;

b) si l'année donnée est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, la somme qu'il peut demander

or in respect of a particular Canadian currency year of the taxpayer that ends after the particular taxation year to the taxpayer's functional currency for the particular taxation year using the currency exchange rate in respect of the conversion of an amount determined in Canadian currency into an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year on the last day of that particular Canadian currency year,

(ii) as if each amount (determined in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year) of a loss incurred, tax credit arising, expenditure made and deduction claimed in or in respect of a functional currency year of the taxpayer were the amount of that loss incurred, tax credit arising, expenditure made and deduction claimed in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year, and

(iii) by converting each amount (determined in Canadian currency) claimed in or in respect of a particular Canadian currency year of the taxpayer preceding the initial functional currency year of the taxpayer (in respect of an amount of loss incurred, tax credit arising or expenditure made by a taxpayer in or in respect of a functional currency year of the taxpayer) to the taxpayer's functional currency for the particular taxation year using the currency exchange rate on the last day of the functional currency year of the taxpayer in or in respect of which the amount claimed arose in respect of the conversion of an amount determined in Canadian currency to an amount determined in the taxpayer's functional currency for the particular taxation year.

(exprimée dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) est déterminée de la façon suivante :

(i) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable se terminant après l'année donnée, ou un crédit d'impôt relatif à une telle année, est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée en dollars canadiens en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie canadienne,

(ii) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ou un crédit d'impôt ou une déduction relatif à une telle année, correspond au montant de cette perte, de cette dépense, de ce crédit ou de cette déduction, exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée,

(iii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) demandée relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle (au titre d'une perte subie ou d'une dépense effectuée par un contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ou d'un crédit d'impôt relatif à une telle année) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable à laquelle la somme demandée se rapporte, qui sert à convertir une

somme exprimée en dollars canadiens en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée.

Subsection 88(1) wind-ups — effect on subsidiary

(11) Subsection (12) applies to a corporation (referred to in this subsection and subsection (12) as the "subsidiary") that has been wound up into another corporation (referred to in this subsection as the "parent") if

(*a*) subsection 88(1) applied to the subsidiary and the parent in respect of the winding-up of the subsidiary;

(*b*) the taxation year of the subsidiary (referred to in this subsection and subsection (12) as the "distribution year of the subsidiary") in which any portion of a property (such portion of the property referred to in this subsection as the "distributed property") of the subsidiary was distributed to the parent, or any portion of an obligation (such portion of the obligation referred to in this subsection as the "assumed obligation") of the subsidiary was assumed by the parent, on the winding-up of the subsidiary would, were this section read without reference to this subsection, be a functional currency year of the subsidiary; and

(*c*) either

(i) where the taxation year of the parent (referred to in this paragraph as the "acquisition year of the parent") in which the subsidiary distributed the distributed property to the parent, or the assumed obligation of the subsidiary was assumed by the parent, on the winding-up of the subsidiary was a functional currency year of the parent, the functional currency for the acquisition year of the parent was not the functional currency of the subsidiary for the distribution year of the subsidiary, or

(ii) the acquisition year of the parent was not a functional currency year of the parent.

Taxation year of subsidiary

(12) Where, because of subsection (11), this subsection applies to the subsidiary, for the purposes of this section

Liquidations visées au par. 88(1) — incidence sur la filiale

(11) Le paragraphe (12) s'applique à la société (appelée « filiale » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) qui a été liquidée dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le paragraphe 88(1) s'applique à la filiale et à la société mère pour ce qui est de la liquidation de la filiale;

b) l'année d'imposition de la filiale (appelée « année de distribution » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) au cours de laquelle une partie de ses biens ou une partie de ses dettes (appelées respectivement « biens distribués » et « dettes assumées » au présent paragraphe) a été, selon le cas, distribuée à la société mère ou assumée par celle-ci, lors de la liquidation serait une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

c) selon le cas :

(i) si l'année d'imposition de la société mère (appelée « année d'acquisition » au présent alinéa) au cours de laquelle les biens distribués lui ont été distribués, ou les dettes assumées ont été assumées par elle, lors de la liquidation est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère, la monnaie fonctionnelle de la société mère pour l'année d'acquisition n'est pas la même que celle de la filiale pour l'année de distribution,

(ii) l'année d'acquisition n'est pas une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère.

Année d'imposition d'une filiale

(12) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article si le présent paragraphe s'applique à une filiale par l'effet du paragraphe (11) :

(*a*) the last taxation year of the subsidiary that ends before the beginning of the distribution year of the subsidiary is deemed to be the last functional currency year of the subsidiary; and

(*b*) subsection (4) is deemed not to apply to the subsidiary for each taxation year of the subsidiary commencing after the end of the last functional currency year of the subsidiary described in paragraph (*a*).

a) la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine avant le début de l'année de distribution est réputée être sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) le paragraphe (4) est réputé ne pas s'appliquer aux années d'imposition de la filiale commençant après la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle visée à l'alinéa *a*).

Amalgamations — effect on predecessor corporations

(13) Subsection (14) applies to a corporation (referred to in this subsection and subsection (14) as the "specified predecessor") that has merged with one or more other corporations to form one corporate entity (referred to in this subsection as the "new corporation") if

(*a*) the merger was an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1));

(*b*) the taxation year of the specified predecessor (referred to in this subsection and subsection (14) as the "last taxation year of the specified predecessor") that ended immediately before the amalgamation would, were this section read without reference to subsection (14), be a functional currency year of the specified predecessor; and

(*c*) either

(i) where the taxation year of the new corporation (referred to in this paragraph as the "first taxation year of the new corporation") that began at the time of the amalgamation was a functional currency year of the new corporation, the functional currency of the new corporation for the first taxation year of the new corporation was not the functional currency of the specified predecessor for the last taxation year of the specified predecessor, or

(ii) the first taxation year of the new corporation was not a functional currency year of the new corporation.

Fusion — incidence sur les sociétés remplacées

(13) Le paragraphe (14) s'applique à la société (appelée « société remplacée » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui s'est unifiée avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'unification constitue une fusion au sens du paragraphe 87(1);

b) l'année d'imposition de la société remplacée (appelée « dernière année » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui s'est terminée immédiatement avant la fusion serait une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société remplacée si le présent article s'appliquait compte non tenu du paragraphe (14);

c) selon le cas :

(i) si l'année d'imposition de la nouvelle société (appelée « première année » au présent alinéa) qui a commencé au moment de la fusion est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société, la monnaie fonctionnelle de la nouvelle société pour la première année n'est pas la même que celle de la société remplacée pour la dernière année,

(ii) la première année de la nouvelle société n'est pas une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société.

Taxation year of specified predecessor

(14) Where, because of subsection (13), this subsection applies to the specified predecessor, for the purposes of this section

Année d'imposition d'une société remplacée

(14) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article si le présent paragraphe s'applique à une société remplacée par l'effet du paragraphe (13) :

(*a*) the taxation year of the specified predecessor that ends immediately before the beginning of the last taxation year of the specified predecessor is deemed to be the last functional currency year of the specified predecessor; and

(*b*) subsection (4) is deemed not to apply to the specified predecessor corporation for each taxation year of the specified predecessor commencing after the end of the last functional currency year of the specified predecessor described in paragraph (*a*).

a) l'année d'imposition de la société remplacée qui se termine immédiatement avant la dernière année est réputée être sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) le paragraphe (4) est réputé ne pas s'appliquer à l'égard des années d'imposition de la société remplacée commençant après la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle visée à l'alinéa *a*).

Deemed continuation on winding-up or amalgamation

(15) For the purpose of this section,

(*a*) subject to subsection (16), where there has been a winding-up of a taxpayer (referred to in this subsection and subsection (16) as the "subsidiary") into another taxpayer (referred to in this subsection and subsection (16) as the "parent") to which subsection 88(1) has applied, the parent is deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary; and

(*b*) subject to subsection (17), where there has been an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of two or more corporations (each such taxpayer referred to in this subsection and subsection (17) as a "predecessor") to form one corporate entity (referred to in this subsection and subsection (17) as the "new corporation") the new corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of each such predecessor corporation.

(15) Pour l'application du présent article :

a) sous réserve du paragraphe (16), si un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe et au paragraphe (16)) est liquidé dans un autre contribuable (appelé « société mère » au présent paragraphe et au paragraphe (16)), et que le paragraphe 88(1) s'applique à la liquidation, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

b) sous réserve du paragraphe (17), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe et au paragraphe (17)), la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au paragraphe (17)) est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

Continuation réputée

Exception to deemed continuation — winding-up

(16) Where the parent would not, in a taxation year of the parent ending after the time the subsidiary was wound up, satisfy the requirements of paragraph (3)(*e*) because the last functional currency year of the subsidiary referred to in subsection (12) in respect of the winding-up is, because of paragraph (15)(*a*), the last functional currency year of the parent, paragraph (15)(*a*) shall not apply, for the purposes of paragraph (3)(*e*), to the parent in respect of the subsidiary if the total of all amounts each of which is the cost amount, at the end of the taxation year of the parent in which the property of the subsidiary was distributed to the parent in the course of winding-up, to the

(16) Dans le cas où, au cours de son année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, la société mère ne remplirait pas les exigences énoncées à l'alinéa (3)*e*) du fait que la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale visée au paragraphe (12) relativement à la liquidation est, par l'effet de l'alinéa (15)*a*), la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère, l'alinéa (15)*a*) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (3)*e*), à la société mère relativement à la filiale si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la société mère, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle un bien de la filiale lui a été

Exception — liquidation

parent of a property that was distributed to the parent on the winding-up (or property substituted for such property) is less than 50% of the total of all amounts each of which is the cost amount, at the end of that taxation year, to the parent of a property of the parent.

Exception to deemed continuation — amalgamation

(17) Where the new corporation would not, in a taxation year of the new corporation commencing on or after the time of the amalgamation, satisfy the requirements of paragraph (3)(*e*) because the last functional currency year of the predecessor referred to in subsection (14) in respect of the amalgamation is, because of paragraph (15)(*b*) the last functional currency year of the new corporation, paragraph (15)(*b*) shall not apply, for the purposes of paragraph (3)(*e*), to the new corporation in respect of the predecessor if the total of all amounts each of which is the cost amount, at the end of the taxation year of the new corporation that began at the time of the amalgamation, to the new corporation of a property that, immediately before the amalgamation, was a property of the predecessor (or property substituted for such property) is less than 50% of the total of all amounts each of which is the cost amount, at the end of that taxation year of the new corporation, to the new corporation of a property of the new corporation.

Anti-avoidance

(18) Where, at any time, all or substantially all of the property (referred to in this subsection as the "transferred property") of a business (referred to in this subsection as the "transferred business") of a taxpayer has been disposed of by the taxpayer (referred to in this subsection as the "transferor") and acquired, either directly or indirectly by a corporation resident in Canada (referred to in this subsection as the "transferee") that, immediately after the acquisition, was related to the taxpayer, and a taxation year of the transferor beginning before that time was a functional currency year of the transferor, for the purposes of this section, the transferee is deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor if the total of all amounts each of which is the cost amount, at the end of the taxation year of the transferee in which the transferred business was transferred, to the transferee of a property that was a

distribué lors de la liquidation, d'un bien qui lui a été distribué lors de la liquidation (ou d'un bien substitué à ce bien), représente moins de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour elle, à la fin de cette année d'imposition, d'un de ses biens.

Exception — fusion

(17) Dans le cas où, au cours de son année d'imposition commençant au moment de la fusion ou par la suite, la nouvelle société ne remplirait pas les exigences énoncées à l'alinéa (3)*e*) du fait que la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société remplacée visée au paragraphe (14) relativement à la fusion est, par l'effet de l'alinéa (15)*b*), la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société, l'alinéa (15)*b*) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (3)*e*), à la nouvelle société relativement à la société remplacée si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la nouvelle société, à la fin de son année d'imposition ayant commencé au moment de la fusion, d'un bien qui, immédiatement avant la fusion, était un bien de la société remplacée (ou un bien substitué à ce bien), représente moins de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la nouvelle société, à la fin de cette année d'imposition, d'un de ses biens.

Anti-évitement

(18) Lorsqu'un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe) a disposé de la totalité ou de la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) de son entreprise (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe), que les biens ont été acquis, directement ou indirectement, par une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui était liée au contribuable immédiatement après l'acquisition et qu'une année d'imposition du cédant commençant avant la disposition était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, pour l'application du présent article, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant et en être la continuation si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour le cessionnaire, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle l'entreprise transférée a été

transferred property (or property substituted for such property) is greater than 50% of the total of all amounts each of which is the cost amount, at the end of that taxation year of the transferree, to the transferree of a property of the transferree.

transférée, d'un bien qui était un bien transféré (ou d'un bien substitué à ce bien) représente plus de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour lui, à la fin de cette année, d'un de ses biens.

Authority to designate stock exchange

262. (1) The Minister of Finance may designate a stock exchange, or a part of a stock exchange, for the purposes of this Act.

262. (1) Le ministre des Finances peut désigner une bourse de valeurs, ou une partie de bourse de valeurs, pour l'application de la présente loi.

Pouvoir de désignation

Revocation of designation

(2) The Minister of Finance may revoke the designation of a stock exchange, or a part of a stock exchange, designated under subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut révoquer la désignation d'une bourse de valeurs ou d'une partie de bourse de valeurs.

Révocation

Timing

(3) A designation under subsection (1) or a revocation under subsection (2) shall specify the time at and after which it is in effect, which time may, for greater certainty, precede the time at which the designation or revocation is made.

(3) La date de prise d'effet de la désignation visée au paragraphe (1) ou de la révocation visée au paragraphe (2) est précisée dans le document les concernant. Il est entendu que cette date peut être antérieure à celle de la désignation ou de la révocation.

Délai

Publication

(4) The Minister of Finance shall cause to be published, by posting on the Internet website of the Department of Finance or by any other means that the Minister of Finance considers appropriate, the names of those stock exchanges, or parts of stock exchanges, as the case may be, that are or at any time were designated under subsection (1).

(4) Le ministre des Finances fait publier, sur le site Internet du ministère des Finances ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, le nom des bourses de valeurs, ou des parties de bourses de valeurs, selon le cas, qui sont ou ont été, à un moment quelconque, désignées en application du paragraphe (1).

Publication

Transition

(5) The Minister of Finance is deemed to have designated under subsection (1) each stock exchange and each part of a stock exchange that was, immediately before the day on which this section came into force, a prescribed stock exchange, with effect on and after that day.

(5) Le ministre des Finances est réputé avoir désigné en application du paragraphe (1) chaque bourse de valeurs et chaque partie de bourse de valeurs qui était, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, une bourse de valeurs visée par règlement. Cette désignation prend effet à cette date.

Transition

(2) The definition "Canadian tax results" in subsection 261(1), and subsection 261(2), of the Act, as enacted by subsection (1), apply for all taxation years.

(2) La définition de « résultats fiscaux canadiens », au paragraphe 261(1), et le paragraphe 261(2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent à toute année d'imposition.

(3) Subsection 261(1) (other than the definition "Canadian tax results"), and subsections 261(3) to (18), of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of taxation years that begin on or after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe 261(1), à l'exception de la définition de « résultats fiscaux canadiens », et les paragraphes 261(3) à (18) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux années d'imposition commençant à la date de sanction de la présente loi ou par la suite.

(4) Subsection 261(10) of the Act, as enacted by subsection (1), applies on and after the day on which this Act is assented to.

(5) Section 262 of the Act, as enacted by subsection (1), applies on and after the day on which this Act is assented to.

68. (1) The Act is amended by replacing "prescribed stock exchange" with "designated stock exchange" in the following provisions:

(*a*) the portion of paragraph 187.3(2)(*d*) before subparagraph (i); and

(*b*) paragraph (*d.1*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1).

(2) The Act is amended by replacing "prescribed stock exchange" with "designated stock exchange" in the following provisions:

(*a*) subparagraphs 7(9)(*d*)(i) and (ii);

(*b*) subparagraph 13(27)(*f*)(i);

(*c*) subparagraph 48.1(1)(*a*)(ii);

(*d*) subparagraphs 86.1(2)(*c*)(ii) and (*d*)(ii);

(*e*) subsection 87(4.3) and paragraphs 87(9)(*a.2*) and (10)(*e*);

(*f*) subsection 110.1(6);

(*g*) paragraph 112(2.21)(*c*);

(*h*) clauses (*a*)(i)(A) and (B) of the definition "qualified investment" in subsection 115.2(1);

(*i*) paragraph 118.1(18)(*a*);

(*j*) subparagraphs (*a*)(i) and (ii) and clauses (*c*)(ii)(A) and (B) of the definition "split income" in subsection 120.4(1);

(*k*) paragraph (*c*) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7);

(*l*) subsection 137(4.1);

(4) Le paragraphe 261(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

(5) L'article 262 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

68. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « bourse de valeurs au Canada visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs désignée située au Canada » :

a) l'alinéa 187.3(2)*d*);

b) le passage de l'alinéa *d.1*) de la définition de « action privilégiée à terme » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 248(1).

(2) Dans les passages ci-après de la même loi, « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs désignée » :

a) les sous-alinéas 7(9)*d*)(i) et (ii);

b) le sous-alinéa 13(27)*f*)(i);

c) le passage du paragraphe 48.1(1) précédant l'alinéa *a*);

d) les sous-alinéas 86.1(2)*c*)(ii) et *d*)(ii);

e) le paragraphe 87(4.3) et les alinéas 87(9)*a.2*) et (10)*e*);

f) le paragraphe 110.1(6);

g) l'alinéa 112(2.21)*c*);

h) les divisions *a*)(i)(A) et (B) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 115.2(1);

i) l'alinéa 118.1(18)*a*);

j) les sous-alinéas *a*)(i) et (ii) et les divisions *c*)(ii)(A) et (B) de la définition de « revenu fractionné » au paragraphe 120.4(1);

k) l'alinéa *c*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7);

l) le paragraphe 137(4.1);

(*m*) paragraph (*b*) of the definition "non-qualified investment" in subsection 149.1(1);

(*n*) subsection 207.5(2);

(*o*) paragraph (*a*) of the definition "Canadian property mutual fund investment" in subsection 218.3(1);

(*p*) paragraph (*d*) of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1); and

(*q*) paragraphs (*d*) to (*f*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1).

(3) Subsections (1) and (2) apply on and after the day on which this Act is assented to.

m) l'alinéa *b*) de la définition de «placement non admissible» au paragraphe 149.1(1);

n) le paragraphe 207.5(2);

o) l'alinéa *a*) de la définition de «placement collectif en biens canadiens» au paragraphe 218.3(1);

p) l'alinéa *d*) de la définition de «action de régime transitoire» au paragraphe 248(1);

q) les alinéas *d*) à *f*) de la définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 2 (5th Supp.)

INCOME TAX APPLICATION RULES

69. (1) Subsection 10(5) of the *Income Tax Application Rules* is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 2007.

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

69. (1) Le paragraphe 10(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2008.

R.S., c. I-4

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

70. (1) The *Income Tax Conventions Interpretation Act* is amended by adding the following after section 4.1:

Stock exchanges

4.2 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, each reference in a convention to a stock exchange that is prescribed under, or for the purposes of, the *Income Tax Act* shall be read as a reference to a designated stock exchange, as defined in the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

L.R., ch. I-4

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

70. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Bourses de valeurs

4.2 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, la mention, dans une convention, d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement en vertu ou pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vaut mention d'une bourse de valeurs désignée, au sens de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

71. (1) Paragraphs 108(1.12)(*a*) and (*b*) of the *Income Tax Regulations* are replaced by the following:

(*a*) the average monthly withholding amount in respect of an employer for either the first or the second calendar year before the particular calendar year that includes that time is less than $3,000,

(*b*) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 153(1) of the Act, under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or under Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts required to be deducted or withheld after 2007.

72. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 204:

INTERPRETATION

204.1 (1) The following definitions apply in this section.

"public investment trust", at any time, means a public trust all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to the fair market value of property of the trust that is

(*a*) units of public trusts;

(*b*) partnership interests in public partnerships (as defined in subsection 229.1(1));

(*c*) shares of the capital stock of public corporations; or

(*d*) any combination of properties referred to in paragraphs (*a*) to (*c*). (*fiducie de placement ouverte*)

71. (1) Les alinéas 108(1.12)*a*) et *b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 $;

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants à déduire ou à retenir après 2007.

72. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 204, de ce qui suit :

DÉFINITIONS

204.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fiducie de placement ouverte » Est une fiducie de placement ouverte à un moment donné la fiducie ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) des unités de fiducies ouvertes;

b) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes, au sens du paragraphe 229.1(1);

c) des actions du capital-actions de sociétés publiques;

d) toute combinaison de biens visés aux alinéas *a*) à *c*). (*public investment trust*)

"public trust", at any time, means a mutual fund trust the units of which are, at that time, listed on a designated stock exchange in Canada. (*fiducie ouverte*)

« fiducie ouverte » Est une fiducie ouverte à un moment donné la fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada. (*public trust*)

REQUIRED INFORMATION DISCLOSURE

(2) A trust that is, at any time in a taxation year of the trust, a public trust shall, within the time required by subsection (3),

(*a*) make public, in prescribed form, information in respect of the trust for the taxation year by posting that prescribed form, in a manner that is accessible to the general public, on the Internet website of CDS Innovations Inc.; and

(*b*) notify the Minister in writing as to when the posting of the prescribed form, as required by paragraph (*a*), has been made.

OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

(2) La fiducie qui est une fiducie ouverte au cours de son année d'imposition est tenue, dans le délai fixé au paragraphe (3) :

a) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

b) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

REQUIRED DISCLOSURE TIME

(3) The time required for a public trust to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the public trust for a taxation year of the public trust is

(*a*) subject to paragraph (*b*), on or before the day that is 60 days after the end of the taxation year; and

(*b*) where the public trust is, at any time in the taxation year, a public investment trust, on or before the day that is 67 days after the end of the calendar year in which the taxation year ends.

DÉLAI

(3) La fiducie ouverte est tenue de remplir les exigences du paragraphe (2) pour son année d'imposition dans le délai suivant :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année d'imposition;

b) si elle est une fiducie de placement ouverte au cours de l'année d'imposition, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

(2) Subsection (1) applies to information in respect of taxation years that end on or after July 4, 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements concernant les années d'imposition se terminant après le 3 juillet 2007.

73. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 229:

73. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 229, de ce qui suit :

DEFINITIONS

229.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

DÉFINITIONS

229.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"public investment partnership", at any time, means a public partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to the fair market value of property of the partnership that is

(*a*) units of public trusts (as defined in subsection 204.1(1));

(*b*) partnership interests in public partnerships;

(*c*) shares of the capital stock of public corporations; or

(*d*) any combination of properties referred to in paragraphs (*a*) to (*c*). (*société de personnes de placement ouverte*)

"public partnership", at any time, means a partnership the partnership interests in which are, at that time, listed on a designated stock exchange in Canada if, at that time, the partnership carries on a business in Canada or is a Canadian partnership. (*société de personnes ouverte*)

«société de personnes de placement ouverte» Est une société de personnes de placement ouverte à un moment donné la société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) des unités de fiducies ouvertes, au sens du paragraphe 204.1(1);

b) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;

c) des actions du capital-actions de sociétés publiques;

d) toute combinaison de biens visés aux alinéas *a*) à *c*). (*public investment partnership*)

«société de personnes ouverte» Est une société de personnes ouverte à un moment donné la société de personnes dont les participations sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne. (*public partnership*)

REQUIRED INFORMATION DISCLOSURE

(2) Every member of a partnership that is, at any time in a fiscal period of the partnership, a public partnership shall, within the time required by subsection (3),

(*a*) make public, in prescribed form, information in respect of the public partnership for the fiscal period by posting the prescribed form, in a manner that is accessible to the general public, on the Internet website of CDS Innovations Inc.; and

(*b*) notify the Minister in writing as to when the posting of the prescribed form, as required by paragraph (*a*), has been made.

OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

(2) Les associés d'une société de personnes qui est une société de personnes ouverte au cours de son exercice sont tenus, dans le délai fixé au paragraphe (3) :

a) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements concernant la société de personnes pour l'exercice en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

b) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

REQUIRED DISCLOSURE TIME

(3) The time required for the members of a public partnership to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the public partnership for a fiscal period of the public partnership is

(*a*) subject to paragraph (*b*), on or before the day that is the earlier of

(i) 60 days after the end of the calendar year in which the fiscal period ends, and

(ii) four months after the end of the fiscal period; and

(*b*) where the public partnership is, at any time in the fiscal period, a public investment partnership, on or before the day that is 67 days after the end of the calendar year in which the fiscal period ends.

OBLIGATION FULFILLED BY ONE PARTNER DEEMED FULFILLED BY ALL

(4) Every member of a partnership that is required to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the partnership for a fiscal period of the partnership will be deemed to have satisfied those requirements if a particular member of the partnership, who has authority to act for the partnership, has satisfied those requirements in respect of the partnership for the fiscal period.

(2) Subsection (1) applies to information in respect of fiscal periods that end on or after July 4, 2007.

74. (1) Section 3201 of the Regulations is amended

(*a*) by replacing "the Australian Stock Exchange" in paragraph (*a*) with "the Australian Securities Exchange";

(*b*) by replacing "the Brussels Stock Exchange" in paragraph (*b*) with "Euronext Brussels";

(*c*) by replacing "the Paris Stock Exchange" in paragraph (*c*) with "Euronext Paris";

DÉLAI

(3) Les associés d'une société de personnes ouverte sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) pour l'exercice de la société de personnes dans le délai suivant :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), au plus tard au premier en date des jours suivants :

(i) le soixantième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin,

(ii) le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice;

b) si la société de personnes est une société de personnes de placement ouverte au cours de l'exercice, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.

OBLIGATION RÉPUTÉE REMPLIE

(4) Les associés d'une société de personnes qui sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) relativement à la société de personnes pour un exercice de celle-ci sont réputés les avoir remplies si l'un d'eux, ayant le pouvoir d'agir pour le compte de la société de personnes, les a remplies.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements concernant les exercices se terminant après le 3 juillet 2007.

74. (1) L'article 3201 du même règlement est modifié de la façon suivante :

***a*) à l'alinéa *a*), « Bourse de l'Australie » est remplacé par « Australian Securities Exchange »;**

***b*) à l'alinéa *b*), « Bourse de Bruxelles » est remplacé par « Euronext Bruxelles »;**

***c*) à l'alinéa *c*), « Bourse de Paris » est remplacé par « Euronext Paris »;**

***d*) à l'alinéa *d*), « Bourse d'Amsterdam » est remplacé par « Euronext Amsterdam »;**

(*d*) by replacing "the Amsterdam Stock Exchange" in paragraph (*i*) with "Euronext Amsterdam";

(*e*) by replacing "the Zurich Stock Exchange" in paragraph (*m*) with "the SWX Swiss Exchange";

(*f*) by replacing "the Cincinnati Stock Exchange" in subparagraph (*o*)(v) with "the National Stock Exchange";

(*g*) by repealing subparagraph (*o*)(vi);

(*h*) by replacing "the Midwest Stock Exchange" in subparagraph (*o*)(vii) with "the Chicago Stock Exchange";

(*i*) by replacing "the Pacific Stock Exchange" in subparagraph (*o*)(x) with "NYSE Arca"; and

(*j*) by replacing subparagraphs (*o*)(xi) and (xii) with the following:

(xi) the Philadelphia Stock Exchange;

(2) Sections 3200 and 3201 of the Regulations are repealed.

(3) Paragraphs (1)(*a*) to (*d*), (*f*) to (*h*) and (*j*) are deemed to have come into force on the day immediately before the day on which this Act is assented to.

(4) Paragraph (1)(*e*) is deemed to have come into force on January 1, 2007.

(5) Paragraph (1)(*i*) is deemed to have come into force on April 1, 2006.

(6) Subsection (2) comes into force on the day on which this Act is assented to.

75. (1) The definition "prescribed stock exchange" in section 3700 of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act is assented to.

76. (1) Subparagraphs 3702(1)(*b*)(i) and (ii) of the Regulations are amended by replacing "prescribed stock exchange" with "designated stock exchange".

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act is assented to.

e) à l'alinéa *m*), « Bourse de Zurich » est remplacé par « SWX Swiss Exchange »;

f) au sous-alinéa *o*)(v), « Cincinnati Stock Exchange » est remplacé par « National Stock Exchange »;

g) le sous-alinéa *o*)(vi) est abrogé;

h) au sous-alinéa *o*)(vii), « Midwest Stock Exchange » est remplacé par « Chicago Stock Exchange »;

i) au sous-alinéa *o*)(x), « Pacific Stock Exchange » est remplacé par « NYSE Arca »;

j) les sous-alinéas *o*)(xi) et (xii) sont remplacés par ce qui suit :

(xi) Philadelphia Stock Exchange;

(2) Les articles 3200 et 3201 du même règlement sont abrogés.

(3) Les alinéas (1)*a*) à *d*), *f*) à *h*) et *j*) sont réputés être entrés en vigueur la veille de la sanction de la présente loi.

(4) L'alinéa (1)*e*) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2007.

(5) L'alinéa (1)*i*) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2006.

(6) Le paragraphe (2) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

75. (1) La définition de « bourse de valeurs », à l'article 3700 du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

76. (1) Aux sous-alinéas 3702(1)*b*)(i) et (ii) du même règlement, « bourse de valeurs » est remplacé par « bourse de valeurs désignée ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

77. (1) Subparagraph 4800(2)(*a*)(i) and paragraph 4800(3)(*a*) of the Regulations are amended by replacing "stock exchange in Canada prescribed for the purposes of section 89 of the Act" with "designated stock exchange in Canada".

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act is assented to.

78. (1) The portion of subsection 6201(5) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and that holds the share for the purpose of sale in the course of the business ordinarily carried on by it unless

(2) The portion of subsection 6201(5.1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5.1) For the purpose of the definition "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and that holds the share for the purpose of sale in the course of the business ordinarily carried on by it unless

(3) Subsections (1) and (2) apply to dividends received in taxation years that begin after October 1994, except that in its application before the day on which this Act is assented to, the references to "a designated stock exchange in Canada" in subsections 6201(5) and (5.1) of the Regula-

77. (1) Au sous-alinéa 4800(2)*a*)(i) et à l'alinéa 4800(3)*a*) du même règlement, « bourse de valeurs au Canada visée par règlement aux fins de l'article 89 de la Loi » est remplacé par « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

78. (1) Le passage du paragraphe 6201(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la Loi, par l'effet de l'alinéa *f*) de cette définition, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 6201(5.1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de « action particulière à une institution financière », au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus au cours des années d'imposition commençant après octobre 1994. Toutefois, pour leur application avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée située au Canada », aux paragraphes 6201(5) et

tions, as enacted by subsections (1) and (2), shall be read as a reference to "a stock exchange referred to in section 3200".

79. (1) Paragraph 7303.1(1)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut;

(2) Paragraph 7303.1(2)(*a*) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) north of 55°13′N latitude and east of 123°16′W longitude;

(3) Subsection (1) applies after March 31, 1999.

(4) Subsection (2) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

80. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 7309:

7310. For the purpose of the definition "eligible apprentice" in subsection 127(9) of the Act, a prescribed trade in respect of a province means, at all times in a taxation year, a trade that is, at any time in that taxation year, a Red Seal trade for the province under the Interprovincial Standards Red Seal Program.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending on or after May 2, 2006, except that in its application to taxation years ending before October 2007, section 7310 of the Regulations, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

7310. For the purpose of the definition "eligible apprentice" in subsection 127(9) of the Act, a prescribed trade in respect of a province means, at all times in a taxation year, a trade that is, on September 30, 2007, a Red Seal trade for the province under the Interprovincial Standards Red Seal Program.

(5.1) du même règlement, modifiés par les paragraphes (1) et (2), vaut mention de « bourse de valeurs visée à l'article 3200 ».

79. (1) L'alinéa 7303.1(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut;

(2) L'alinéa 7303.1(2)*a*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit au nord de 55°13′ de latitude N. et à l'est de 123°16′ de longitude O.;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'avril 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

80. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7309, de ce qui suit :

7310. Pour l'application de la définition de « apprenti admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi, est un métier visé relativement à une province tout au long d'une année d'imposition le métier qui, à tout moment de cette année, est un métier désigné Sceau rouge pour la province dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er mai 2006. Toutefois, pour son application aux années d'imposition se terminant avant octobre 2007, l'article 7310 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

7310. Pour l'application de la définition de « apprenti admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi, est un métier visé relativement à une province tout au long d'une année d'imposition le métier qui, le 30 septembre 2007, est un métier désigné Sceau rouge pour la province dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge..

81. (1) Clause 8303(5)(*f.1*)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) the plan is not a designated plan,

(2) Subparagraph 8303(5)(*f.2*)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the plan is not a designated plan,

(3) Subsections (1) and (2) apply to past service events that occur after 2007.

82. (1) Subsection 8500(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated plan" has the meaning assigned by section 8515; (*régime désigné*)

(2) Subsection 8500(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) All words and expressions used in this Part that are defined in subsection 147.1(1) of the Act or in Part LXXXIII have the meanings assigned in those provisions.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2007.

83. (1) The portion of paragraph 8503(3)(*a*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

ELIGIBLE SERVICE

(*a*) the only lifetime retirement benefits provided under the provision to a member (other than additional lifetime retirement benefits provided to a member because the member is totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commence to be paid) are lifetime retirement benefits provided in respect of one or more of the following periods (other than the portion of a period that is after the calendar year in which the member attains 71 years of age), namely,

81. (1) La division 8303(5)(*f.1*)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) le régime n'est pas un régime désigné;

(2) Le sous-alinéa 8303(5)(*f.2*)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le régime n'est pas un régime désigné;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux faits liés aux services passés qui se produisent après 2007.

82. (1) Le paragraphe 8500(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime désigné » S'entend au sens de l'article 8515. (*designated plan*)

(2) Le paragraphe 8500(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les termes de la présente partie qui sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi ou dans la partie LXXXIII s'entendent au sens de ces dispositions.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2008.

83. (1) Le passage de l'alinéa 8503(3)(*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

SERVICES ADMISSIBLES

a) les seules prestations viagères prévues pour un participant par la disposition (sauf les prestations viagères supplémentaires qui lui sont assurées en raison de son invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées) sont celles qui se rapportent à une ou plusieurs des périodes ci-après, à l'exclusion de la partie d'une période qui est postérieure à l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans :

(2) Subsection 8503(9) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) the provisions in paragraph (2)(*m*), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring in the period in which the member's benefits are suspended as if the member's benefits had not previously commenced to be paid.

(3) Section 8503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (15):

DEFINITIONS

(16) The following definitions apply in this subsection and in subsections (17) to (23).

"qualifying period" of a member under a defined benefit provision of a pension plan means a period throughout which the member is employed by an employer who participates in the plan but does not include any period that is before the day that is the first day, on or after the later of the following days, in respect of which retirement benefits are provided under the provision to the member:

(*a*) the day on which retirement benefits first commenced to be paid to the member under the provision; and

(*b*) the member's specified eligibility day under the provision. (*période admissible*)

"specified eligibility day" of a member under a defined benefit provision of a pension plan means the earlier of

(*a*) the later of

(i) the day on which the member attains 55 years of age, and

(2) Le paragraphe 8503(9) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) les dispositions de l'alinéa (2)*m*), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations de retraite du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période où les prestations du participant sont suspendues comme si les prestations du participant n'avaient pas commencé à être versées.

(3) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

DÉFINITIONS

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (17) à (23).

« date d'admissibilité » Le premier en date des jours ci-après applicable à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

a) le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le participant atteint 55 ans,

(ii) le jour où le participant atteint l'âge minimal auquel les prestations viagères prévues par la disposition peuvent commencer à lui être versées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature, et autrement qu'en raison de son invalidité totale et permanente, le cas échéant;

b) le jour où le participant atteint 60 ans. (*specified eligibility day*)

« période admissible » Période tout au long de laquelle un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est au service d'un employeur qui participe au régime. En est exclue

(ii) the day on which the member attains the earliest age at which payment of the member's lifetime retirement benefits may commence under the terms of the provision without a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both (and without any other similar reduction), otherwise than because of the member being totally and permanently disabled; and

(*b*) the day on which the member attains 60 years of age. (*date d'admissibilité*)

BRIDGING BENEFITS PAYABLE ON A STAND-ALONE BASIS

(17) The condition in subparagraph (2)(*b*)(i) that bridging benefits be payable to a member under a defined benefit provision of a pension plan for a period beginning no earlier than the time lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member does not apply where the following conditions are satisfied:

(*a*) the bridging benefits do not commence to be paid before the member's specified eligibility day under the provision;

(*b*) the plan provides that bridging benefits are payable under the provision to the member only for calendar months

(i) at any time in which the member is employed by an employer who participates in the plan, or

(ii) that begin on or after the time the member's lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid;

(*c*) the member was not, at any time before the time at which the bridging benefits commence to be paid, connected with an employer who participates in the plan; and

(*d*) the plan is not a designated plan.

toute période qui est antérieure à la date où des prestations de retraite commencent à être assurées au participant dans le cadre de la disposition, laquelle date correspond au dernier en date des jours ci-après ou y est postérieure :

a) le jour où les prestations de retraite prévues par la disposition ont commencé pour la première fois à être versées au participant;

b) la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition. (*qualifying period*)

PRESTATIONS DE RACCORDEMENT

(17) La condition énoncée au sous-alinéa (2)*b*)(i) voulant que des prestations de raccordement soient payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations de raccordement ne commencent pas à être versées avant la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition;

b) le régime prévoit que des prestations de raccordement ne sont payables au participant aux termes de la disposition que pour les mois civils suivants :

(i) soit ceux au cours desquels le participant est au service d'un employeur qui participe au régime,

(ii) soit ceux qui commencent au moment, ou après le moment, où les prestations viagères prévues par la disposition commencent à être versées au participant;

c) le participant n'était, à aucun moment antérieur au début du versement des prestations de raccordement, rattaché à un employeur qui participe au régime;

d) le régime n'est pas un régime désigné.

RULES OF APPLICATION

(18) Where bridging benefits under a defined benefit provision of a pension plan commence to be paid to a member in circumstances to which subsection (17) applies, the following rules apply:

(*a*) if the member dies before lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, subsections (2) and (6) apply in respect of benefits provided under the provision on the death of the member as if the bridging benefits had not commenced to be paid before the member's death; and

(*b*) the provisions in paragraph (2)(*m*), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring before lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member as if the bridging benefits had not commenced to be paid.

BENEFIT ACCRUALS AFTER PENSION COMMENCEMENT

(19) Paragraph (3)(*b*) does not apply to retirement benefits (in this subsection and in subsections (20) and (21) referred to as "additional benefits") provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan if the following conditions are satisfied:

(*a*) the additional benefits are provided in respect of all or part of a qualifying period of the member under the provision;

(*b*) the amount of retirement benefits payable to the member under the provision for each whole calendar month in the qualifying period does not exceed 5% of the amount (expressed on an annualized basis) of retirement benefits that have accrued under the provision to the member to the beginning of the month, determined without a reduction computed by reference to the member's age,

RÈGLES D'APPLICATION

(18) Lorsque des prestations de raccordement prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension commencent à être versées à un participant dans les circonstances visées au paragraphe (17), les règles suivantes s'appliquent :

a) si le participant décède avant que les prestations viagères prévues par la disposition commencent à lui être versées, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si le versement des prestations de raccordement n'avait pas commencé avant son décès;

b) les dispositions de l'alinéa (2)*m*), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations de retraite du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant avant le début du versement des prestations viagères au participant comme si les prestations de raccordement n'avaient pas commencé à être versées.

PRESTATIONS ACQUISES APRÈS LE DÉBUT DU VERSEMENT DE LA PENSION

(19) L'alinéa (3)*b*) ne s'applique pas aux prestations de retraite (appelées « prestations additionnelles » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) et (21)) assurées à un participant par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations additionnelles sont prévues pour tout ou partie d'une période admissible du participant relativement à la disposition;

b) le montant des prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour chaque mois civil complet de la période admissible n'excède pas 5 % du montant, calculé sur une année, des prestations de retraite qui sont acquises au participant aux termes de la disposition au début du mois, déterminées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur

duration of service, or both, and without any other similar reduction (except that, if the plan limits the amount of pensionable service of a member or prohibits the provision of benefits in respect of periods after a member attains a specific age or combination of age and pensionable service, this condition does not apply to any calendar month in respect of which no benefits can be provided to the member because of the limit or prohibition, as the case may be);

(*c*) no part of the additional benefits are provided as a consequence of a past service event, unless the benefits are provided in circumstances to which subsection 8306(1) would apply if no qualifying transfers were made in connection with the past service event;

(*d*) the member was not, at any time before the additional benefits become provided, connected with an employer who participates in the plan; and

(*e*) the plan is not a designated plan.

les deux, et sans autre réduction de même nature; toutefois, si le régime limite la durée des services validables d'un participant ou ne permet pas que des prestations soient assurées relativement à des périodes postérieures au moment où le participant atteint soit un âge déterminé, soit un âge déterminé et un nombre déterminé d'années de services validables, la présente condition ne s'applique pas à tout mois civil relativement auquel aucune prestation ne peut être assurée au participant en raison de la limite ou de l'interdiction, selon le cas;

c) aucune partie des prestations additionnelles n'est prévue par suite d'un fait lié aux services passés, à moins que les prestations ne soient assurées dans des circonstances où le paragraphe 8306(1) s'appliquerait si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés;

d) le participant n'était, à aucun moment antérieur au moment où les prestations additionnelles sont assurées, rattaché à un employeur qui participe au régime;

e) le régime n'est pas un régime désigné.

REDETERMINATION OF BENEFITS

(20) Where the amount of retirement benefits payable under a defined benefit provision of a pension plan to a member is redetermined to include additional benefits provided to the member in respect of a qualifying period of the member under the provision, the conditions in paragraph (2)(*b*) and section 8504 apply in respect of benefits payable under the provision to the member after the redetermination as if the member's retirement benefits had first commenced to be paid at the time of the redetermination.

MONTANT RÉVISÉ DES PRESTATIONS

(20) Lorsque le montant des prestations de retraite payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est révisé afin de tenir compte des prestations additionnelles qui lui sont assurées pour une période admissible relativement à la disposition, les conditions énoncées à l'alinéa (2)*b*) et à l'article 8504 s'appliquent relativement aux prestations payables au participant aux termes de la disposition après la révision comme si les prestations de retraite du participant avaient commencé à être versées au moment de la révision.

RULES OF APPLICATION

(21) Where additional benefits are provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member in respect of a qualifying period of the member under the provision, the following rules apply:

RÈGLES D'APPLICATION

(21) Lorsque des prestations additionnelles sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période admissible relativement à la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) if the qualifying period ends as a consequence of the member's death, subsections (2) and (6) apply in respect of benefits provided under the provision on the death of the member as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid before the member's death; and

(*b*) the provisions in paragraph (2)(*m*), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring in the qualifying period as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid.

ANTI-AVOIDANCE

(22) Subsections (20) and (21) do not apply where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the provision of additional benefits to the member is to obtain the benefit of any of those subsections.

CROSS-PLAN RULES

(23) Where a member is provided with benefits under two or more associated defined benefit provisions, the determination of whether the conditions in subsections (17) and (19) are satisfied in respect of benefits payable or provided to the member under a particular associated provision shall be made on the basis of the following assumptions:

(*a*) benefits payable to the member under each of the other associated provisions were payable under the particular associated provision;

(*b*) if, before the member's specified eligibility day (determined without reference to this paragraph) under the particular associated provision, the member had commenced to receive retirement benefits under another associated provision on or after the member's specified eligibility day under that provision, the member's specified eligibility day under

a) si la période admissible prend fin en raison du décès du participant, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si les prestations de retraite du participant n'avait pas commencé à être versées avant son décès;

b) les dispositions de l'alinéa (2)*m*), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations viagères du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période admissible comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à être versées.

ANTI-ÉVITEMENT

(22) Les paragraphes (20) et (21) ne s'appliquent pas s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons principales pour lesquelles les prestations additionnelles sont assurées au participant consiste à tirer profit de ces paragraphes.

PARTICIPATION À PLUSIEURS DISPOSITIONS

(23) Lorsque des prestations sont assurées à un participant aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées liées, la question de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes (17) et (19) sont remplies relativement aux prestations payables ou assurées au participant aux termes d'une disposition liée donnée est déterminée selon les hypothèses suivantes :

a) les prestations payables au participant aux termes de chacune des autres dispositions liées sont payables aux termes de la disposition donnée;

b) dans l'éventualité où le participant aurait commencé, avant la date d'admissibilité qui lui est applicable (déterminée compte non tenu du présent alinéa) dans le cadre de la disposition donnée, à recevoir des prestations de retraite aux termes d'une autre disposition liée à la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de cette disposition, ou après cette date, la date d'admissibilité qui

the particular associated provision were the member's specified eligibility day under that other associated provision; and

(*c*) if one or more of the other associated provisions is in a designated plan, the plan that includes the particular provision were also a designated plan.

lui est applicable dans le cadre de la disposition donnée correspond à celle qui lui est applicable dans le cadre de l'autre disposition liée;

c) si une ou plusieurs des autres dispositions liées font partie d'un régime désigné, le régime qui comprend la disposition donnée est également un régime désigné.

ASSOCIATED DEFINED BENEFIT PROVISIONS

(24) For the purpose of subsection (23), a defined benefit provision is associated with another defined benefit provision (other than a provision that is not in a registered pension plan) if

(*a*) the provisions are in the same pension plan; or

(*b*) the provisions are in separate pension plans and

(i) there is an employer who participates in both plans, or

(ii) an employer who participates in one of the plans does not deal at arm's length with an employer who participates in the other plan.

DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES LIÉES

(24) Pour l'application du paragraphe (23), une disposition à prestations déterminées est liée à une autre disposition semblable (sauf celle qui ne fait pas partie d'un régime de pension agréé) si :

a) les dispositions font partie du même régime de pension;

b) les dispositions font partie de régimes de pension distincts mais, selon le cas :

(i) un employeur donné participe aux deux régimes,

(ii) un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre régime.

SUBSECTION (24) NOT APPLICABLE

(25) A particular defined benefit provision of a pension plan is not associated with a defined benefit provision of another pension plan if it is unreasonable to expect the benefits under the particular provision to be coordinated with the benefits under the other provision and the Minister has agreed not to treat the particular provision as being associated with the other provision.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE (24)

(25) Une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension n'est pas liée à une disposition semblable d'un autre régime de pension s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer la disposition donnée comme étant liée à l'autre disposition.

(4) Subsections (1) to (3) apply to benefits that are provided or payable after 2007.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux prestations assurées ou payables après 2007.

84. (1) The portion of subsection 8504(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

84. (1) Le passage du paragraphe 8504(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of subsection (1) and paragraph 8505(3)(*d*), the highest average compensation of a member of a pension plan for the purpose of a defined benefit provision of the plan, indexed to the calendar year (in this subsection referred to as the "year of commencement") in which the member's lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid, is,

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent calendar years.

85. (1) Paragraph 8507(3)(*a*) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) no part of the period is after the earlier of

(A) the time at which bridging benefits commence to be paid to the individual in circumstances to which subsection 8503(17) applied, and

(B) the earliest day in respect of which benefits have been provided to the individual in circumstances to which subsection 8503(19) applied; and

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent calendar years.

86. (1) Paragraph 8514(2)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) a debt obligation described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3) of the Act;

(2) Paragraphs 8514(2)(*b*) and (*c*) of the Regulations are amended by replacing "stock exchange referred to in section 3200 or 3201" in those paragraphs with "designated stock exchange".

(3) Subsection (1) applies after 2007.

(4) Subsection (2) comes into force on the day on which this Act is assented to.

87. (1) Paragraph 8516(2)(*d*) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa 8505(3)*d*), la rétribution moyenne la plus élevée d'un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, indexée à l'année civile (appelée « année du début » au présent paragraphe) où débute le versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition, est égale au montant suivant :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

85. (1) L'alinéa 8507(3)*a*) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) aucune partie de la période n'est postérieure au premier en date des moments suivants :

(A) le moment auquel des prestations de raccordement commencent à être versées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(17),

(B) le premier jour relativement auquel des prestations sont assurées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(19);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

86. (1) L'alinéa 8514(2)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les titres de créance visés à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) de la Loi;

(2) Aux alinéas 8514(2)*b*) et *c*) du même règlement, « bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201 » est remplacé par « bourse de valeurs désignée ».

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2008.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

87. (1) L'alinéa 8516(2)*d*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*d*) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

(2) Paragraph 8516(3)(*d*) of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

(3) Paragraph 8516(4)(*e*) of the Regulations is replaced by the following:

(*e*) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2007.

88. (1) The Regulations are amended by adding the following after Part XCIII:

PART XCIV

PRESCRIBED PROGRAMS OF PHYSICAL ACTIVITY

INTERPRETATION

9400. (1) The following definitions apply in this Part.

"physical activity" means a supervised activity suitable for children (other than an activity where a child rides on or in a motorized vehicle as an essential component of the activity) that

(*a*) in the case of a qualifying child in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the Act in computing any person's income for the taxation year, results in movement and in an observable expenditure of energy in a recreational context; and

(*b*) in the case of any other child, contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of the following:

(i) muscular strength,

(ii) muscular endurance,

(iii) flexibility, and

(iv) balance. (*activité physique*)

"qualifying child" has the meaning assigned by subsection 118.03(1) of the Act. (*enfant admissible*)

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(2) L'alinéa 8516(3)*d*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(3) L'alinéa 8516(4)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2008.

88. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XCIII, de ce qui suit :

PARTIE XCIV

PROGRAMMES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

DÉFINITIONS

9400. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activité physique » Toute activité supervisée convenant aux enfants (à l'exception d'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur) qui :

a) dans le cas d'un enfant admissible à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la Loi dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas de tout autre enfant, contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

(i) la force musculaire,

(ii) l'endurance musculaire,

(iii) la souplesse,

(iv) l'équilibre. (*physical activity*)

«enfant admissible» S'entend au sens du paragraphe 118.03(1) de la Loi. (*qualifying child*)

PRESCRIBED PROGRAM OF PHYSICAL ACTIVITY

(2) For the purpose of the definition "eligible fitness expense" in subsection 118.03(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is

(*a*) a weekly program, that is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks in which all or substantially all of the activities include a significant amount of physical activity;

(*b*) a program, that is not part of a school's curriculum, of a duration of five or more consecutive days of which more than 50% of the daily activities include a significant amount of physical activity;

(*c*) a program, that is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by a club, association or similar organization (in this section referred to as an "organization") in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities if

(i) more than 50% of those activities offered to children by the organization are activities that include a significant amount of physical activity, or

(ii) more than 50% of the time scheduled for activities offered to children in the program is scheduled for activities that include a significant amount of physical activity; or

(*d*) a membership in an organization, that is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks if more than 50% of all the activities offered to children by the organization include a significant amount of physical activity.

PROGRAMME D'ACTIVITÉ PHYSIQUE

(2) Pour l'application de la définition de «dépense admissible pour activités physiques» au paragraphe 118.03(1) de la Loi, sont des programmes d'activités physiques :

a) tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activités physiques;

b) tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante d'activités physiques;

c) tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable (appelés « organisation » au présent article) dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

(i) plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation sont des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques,

(ii) plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques;

d) toute adhésion à une organisation, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des

MIXED-USE FACILITY

(3) For the purpose of the definition "eligible fitness expense" in subsection 118.03(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is that portion of a program, which program does not meet the requirements of paragraph (2)(*c*) and is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by an organization in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities

(*a*) that is the percentage of those activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of physical activity; or

(*b*) that is the percentage of the time scheduled for activities in the program that is scheduled for activities that include a significant amount of physical activity.

MEMBERSHIP

(4) For the purpose of the definition "eligible fitness expense" in subsection 118.03(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is that portion of a membership in an organization, which membership does not meet the requirements of paragraph (2)(*d*) and is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks that is the percentage of all the activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of physical activity.

HORSEBACK RIDING

(5) For the purpose of the definition "physical activity" in subsection (1), horseback riding is deemed to be an activity that contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of muscular strength, muscular endurance, flexibility and balance.

activités offertes aux enfants par l'organisation comprennent une part importante d'activités physiques.

INSTALLATION POLYVALENTE

(3) Pour l'application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 118.03(1) de la Loi, est un programme d'activités physiques la partie d'un programme — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)*c*) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités qui représente, selon le cas :

a) le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques;

b) le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

ADHÉSION

(4) Pour l'application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 118.03(1) de la Loi, est un programme d'activités physiques la partie d'une adhésion à une organisation — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)*d*) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

ÉQUITATION

(5) Pour l'application de la définition de « activité physique » au paragraphe (1), l'équitation est réputée être une activité qui contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse et l'équilibre.

(2) Subsection (1) applies after 2006.

89. (1) The Regulations are amended by replacing "stock exchange referred to in section 3200" with "designated stock exchange in Canada" in the following provisions:

(*a*) subparagraph 4900(1)(*i*)(i);

(*b*) the portion of subparagraph 4900(1)(*i*)(ii) after clause (C);

(*c*) the portion of 6201(1) before paragraph (*a*);

(*d*) the portion of subsection 6201(2) before paragraph (*a*); and

(*e*) the portion of subsection 6201(4) before paragraph (*a*).

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act is assented to.

C.R.C., c. 385

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

SOR/97-472, s. 1(2)

90. (1) Paragraphs 8(1.12)(*a*) and (*b*) of the *Canada Pension Plan Regulations* are replaced by the following:

(*a*) the average monthly withholding amount in respect of an employer for either the first or the second calendar year before the particular calendar year that includes that time is less than $3,000;

(*b*) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 21(1) of the Act, under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act*, under Part IX of the *Excise Tax Act* or under subsection 153(1) of the *Income Tax Act*; and

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts required to be deducted or withheld after 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

89. (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « bourse de valeurs mentionnée à l'article 3200 » et « bourse de valeurs visée à l'article 3200 » sont remplacés par « bourse de valeurs désignée située au Canada » :

***a*) le sous-alinéa 4900(1)*i*)(i);**

***b*) la division 4900(1)*i*)(ii)(A);**

***c*) le passage du paragraphe 6201(1) précédant l'alinéa *a*);**

***d*) le passage du paragraphe 6201(2) précédant l'alinéa *a*);**

***e*) le passage du paragraphe 6201(4) précédant l'alinéa *a*).**

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

C.R.C., ch. 385

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

DORS/97-472, par. 1(2)

90. (1) Les alinéas 8(1.12)*a*) et *b*) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 $;

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants à déduire ou à retenir après 2007.

SOR/97-33 INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

DORS/97-33 RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

SOR/97-472, s. 2(2)

91. (1) Paragraphs 4(3.1)(*a*) and (*b*) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* are replaced by the following:

(*a*) the average monthly withholding amount in respect of an employer for either the first or the second calendar year before the particular calendar year that includes that time is less than $3,000;

(*b*) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 82(1) of the Act, under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, under Part IX of the *Excise Tax Act*, or under subsection 153(1) of the *Income Tax Act*; and

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts required to be deducted or withheld after 2007.

DORS/97-472, par. 2(2)

91. (1) Les alinéas 4(3.1)*a*) et *b*) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* sont remplacés par ce qui suit :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 $;

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 82(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants à déduire ou à retenir après 2007.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-10

92. Sections 93 to 100 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-10

92. Les articles 93 à 100 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

93. (1) If this Act receives royal assent before the other Act receives royal assent, section 4 of the other Act is repealed.

(2) The definition "controlled foreign affiliate" in subsection 17(15) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 10(3) of this Act, is replaced by the following:

93. (1) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l'autre loi, l'article 4 de l'autre loi est abrogé.

(2) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe 10(3) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

"controlled foreign affiliate" «*société étrangère affiliée contrôlée*»

"controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada, means a corporation that would, at that time, be a controlled foreign affiliate of the taxpayer within the meaning assigned by the definition "controlled

« société étrangère affiliée contrôlée » Société qui, à un moment donné, serait une société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), d'un contribuable résidant au Canada si, à la fois :

« société étrangère affiliée contrôlée » "*controlled foreign affiliate*"

foreign affiliate" in subsection 95(1) if the word "or" were added at the end of paragraph (*a*) of that definition and

(*a*) subparagraph (*b*)(ii) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with the taxpayer,";

(*b*) subparagraph (*b*)(iv) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;"; and

(*c*) that definition were read without reference to its paragraph (*c*).

(3) Subsection (2) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 23, 1998, except that, in applying the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 17(15) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2),

(*a*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002 and on or before February 27, 2004, that definition is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate" has the meaning that would be assigned by the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002 and on or before February 27, 2004, if the word "or" were added at the end of paragraph (*a*) of that definition and

(*a*) subparagraph (*b*)(ii) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with the taxpayer,";

(*b*) subparagraph (*b*)(iv) of that definition were read as "all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;"; and

a) le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » à ce paragraphe avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) le sous-alinéa *b*)(iv) de cette définition avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé »;

c) cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c*).

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998. Toutefois, pour son application aux années d'imposition ci-après d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir celui des libellés suivants qui est applicable :

(*a*) années d'imposition commençant après 2002 et avant le 28 février 2004 :

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, à supposer, à la fois :

a) que le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » à ce paragraphe ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) que le sous-alinéa *b*)(iv) de cette définition ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes

(*c*) that definition were read without reference to its paragraph (*c*).

(*b*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 23, 1998 and before 2003, that definition is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate" has the meaning that would be assigned by the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after February 23, 1998 and before 2003, if subparagraph (*b*)(iii) of that definition were read as "each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length.".

résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé »;

c) que cette définition s'applique compte non tenu de son alinéa *c*).

b) années d'imposition commençant après le 23 février 1998 et avant 2003 :

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998 et avant 2003, à supposer que le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » à ce paragraphe ait le libellé suivant : « chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance ».

94. (1) If this Act receives royal assent before the other Act receives royal assent, subsection 19(2) of the other Act is repealed.

(2) The definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 26(1) of this Act, is replaced by the following:

94. (1) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l'autre loi, le paragraphe 19(2) de l'autre loi est abrogé.

(2) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe 26(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

"controlled foreign affiliate" « *société étrangère affiliée contrôlée* »

"controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada, means

(*a*) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, controlled by the taxpayer,

(*b*) a foreign affiliate of the taxpayer that would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the taxpayer,

(ii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with the taxpayer,

(iii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the persons (each of whom is

« société étrangère affiliée contrôlée » "controlled foreign affiliate"

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

a) est contrôlée par le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,

(ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,

(iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à

referred to in this definition as a "relevant Canadian shareholder"), in any set of persons not exceeding four (which set of persons shall be determined without reference to the existence of or the absence of any relationship, connection or action in concert between those persons), who

(A) are resident in Canada,

(B) are not the taxpayer or a person described in subparagraph (ii), and

(C) own, at that time, shares of the capital stock of the foreign affiliate, and

(iv) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder, or

(*c*) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, a controlled foreign affiliate of the taxpayer because of paragraph 94.1(2)(*h*);

(3) Subsection (2) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 1995, except that

(*a*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002 and on or before February 27, 2004, the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada, means

(*a*) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, controlled

(i) by the taxpayer,

(ii) by the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) by not more than four persons resident in Canada, other than the taxpayer,

(*b*) a foreign affiliate of the taxpayer that would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the taxpayer,

la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

(A) résident au Canada,

(B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),

(C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,

(iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé;

c) est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)*h*).

(3) Le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995. Toutefois :

***a*) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir le libellé suivant :**

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

a) est contrôlée :

(i) soit par le contribuable,

(ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(ii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with the taxpayer,

(iii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the persons (each of whom is referred to in this definition as a "relevant Canadian shareholder"), in any set of persons not exceeding four (which set of persons shall be determined without reference to the existence of or the absence of any relationship, connection or action in concert between those persons), who

(A) are resident in Canada,

(B) are not the taxpayer or a person described in subparagraph (ii), and

(C) own, at that time, shares of the capital stock of the foreign affiliate, and

(iv) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder, or

(*c*) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, a controlled foreign affiliate of the taxpayer because of paragraph 94.1(2)(*h*);

(*b*) for taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 1995 and before 2003, the definition "controlled foreign affiliate" in subsection 95(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

"controlled foreign affiliate", at any time of a taxpayer resident in Canada, means a foreign affiliate of the taxpayer that

(*a*) is, at that time, controlled

(i) by the taxpayer,

(ii) by the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) by not more than four persons resident in Canada, other than the taxpayer, or

(*b*) would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,

(ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,

(iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

(A) résident au Canada,

(B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),

(C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,

(iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé;

c) est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)*h*).

***b*) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995 et avant 2003, la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir le libellé suivant :**

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

a) est contrôlée :

(i) soit par le contribuable,

(i) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any of not more than four other persons resident in Canada,

(ii) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any of not more than four persons resident in Canada (other than the taxpayer), and

(iii) each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by the taxpayer and each share of the capital stock of a corporation that is owned at that time by any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length.

95. (1) Paragraph 95(2)(*g.02*) of the Act, as enacted by subsection 26(13) of this Act, is replaced by the following:

(*g.02*) in applying subsection 39(2) for the purpose of this subdivision (other than sections 94 to 94.4), the gains and losses of a foreign affiliate of a taxpayer in respect of excluded property are to be computed in respect of the taxpayer separately from the gains and losses of the foreign affiliate in respect of property that is not excluded property;

(2) Subsection (1) applies to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2002.

96. Paragraph 110.1(1)(*a.1*) of the Act, as enacted by subsection 30(1) of this Act, is replaced by the following:

(ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(i) chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(ii) chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable,

(iii) chaque action du capital-actions d'une société qui appartient au contribuable à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

95. (1) L'alinéa 95(2)*g.02*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 26(13) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

g.02) pour l'application du paragraphe 39(2) dans le cadre de la présente sous-section (sauf les articles 94 à 94.4), les gains et les pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus sont calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de la société affiliée relativement aux biens qui ne sont pas des biens exclus;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002.

96. L'alinéa 110.1(1)*a.1*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 30(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Gifts of medicine

(*a.1*) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of property that is the subject of an eligible medical gift made by the corporation in the taxation year or in any of the 5 preceding taxation years, determined by the formula

A × B/C

where

A is the lesser of

(*a*) the cost to the corporation of the property, and

(*b*) 50 per cent of the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift exceeds the cost to the corporation of the property;

B is the eligible amount of the gift; and

C is the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift.

97. (1) Subsections 179(1) to (3), (10), (16) to (19), (24) and (27) of the other Act and subsections 59(2), (3), (6) and (8) of this Act apply as though the other Act had received royal assent before this Act received royal assent.

(2) Subsection 268(1) of the other Act is repealed.

(3) If subsection 194(8) of the other Act comes into force, then, on the day on which this Act is assented to, the portion of paragraph (*d*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3) of the *Income Tax Act* before subparagraph (i), as enacted by subsection 59(3) of this Act, is replaced by the following:

(*d*) an amount paid or payable or credited under a securities lending arrangement that is deemed by subparagraph 260(8)(*c*)(i) to be a payment made by a borrower to a lender of interest, if

98. (1) If the other Act receives royal assent before this Act receives royal assent, section 63 and subsection 64(1) of this Act are repealed.

Dons de médicaments

a.1) le total des sommes représentant chacune la somme, relative à un bien qui fait l'objet d'un don de médicaments admissible par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, obtenue par la formule suivante :

A × B/C

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le coût du bien pour la société,

b) 50 % de l'excédent du produit de disposition du bien pour la société relativement au don sur le coût du bien pour elle;

B le montant admissible du don;

C le produit de disposition du bien pour la société relativement au don.

97. (1) Les paragraphes 179(1) à (3), (10), (16) à (19), (24) et (27) de l'autre loi et les paragraphes 59(2), (3), (6) et (8) de la présente loi s'appliquent comme si l'autre loi avait reçu la sanction royale avant la présente loi.

(2) Le paragraphe 268(1) de l'autre loi est abrogé.

(3) Si le paragraphe 194(8) de l'autre loi entre en vigueur, à la date de sanction de la présente loi, le passage de l'alinéa *d*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 212(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 59(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

d) sommes payées ou payables, ou créditées, aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa 260(8)*c*)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

98. (1) Si l'autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi, l'article 63 et le paragraphe 64(1) de la présente loi sont abrogés.

(2) On the later of the day on which the other Act receives royal assent and the day on which this Act receives royal assent, paragraph (*b*) of the definition "listed international agreement" in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 187(11) of the other Act, is replaced by the following:

(*b*) a comprehensive tax information exchange agreement between Canada and another country or jurisdiction;

99. (1) The definition "qualified trust unit" in subsection 260(1) of the Act, as enacted by subsection 194(5) of the other Act, is replaced by the following:

"qualified trust unit" means a unit of a mutual fund trust that is listed on a stock exchange;

"qualified trust unit"
« unité de fiducie déterminée »

(2) If the other Act receives royal assent before subsection 66(2) of this Act comes into force, that subsection 66(2) is repealed and the words "Subsections (2) and (3) apply" in subsection 66(5) of this Act are replaced by "Subsection (3) applies".

(3) Subparagraph 260(8)(*c*)(ii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 194(8) of the other Act, is replaced by the following:

(ii) is, to the extent of the amount of the interest, if any, paid in respect of the security, deemed, if the security is described in paragraph (*c*) of the definition "qualified security" in subsection (1), to have been payable on a security described in paragraph (*a*) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3); and

(4) On the first day on which both subsection 260(10) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 194(9) of the other Act, and subsection 260(10) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 66(3) of this Act, are in force, subsection 260(10) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 66(3) of this Act, is renumbered as subsection 260(9.1) and is repositioned accordingly if required.

(2) À la date de sanction de l'autre loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *b*) de la définition de « accord international désigné » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 187(11) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout accord général d'échange de renseignements fiscaux entre le Canada et un autre pays ou territoire.

99. (1) La définition de « unité de fiducie déterminée » au paragraphe 260(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe 194(5) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« unité de fiducie déterminée » Unité d'une fiducie de fonds commun de placement qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs.

« unité de fiducie déterminée »
"qualified trust unit"

(2) Si l'autre loi reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur du paragraphe 66(2) de la présente loi, ce paragraphe est abrogé et le passage « Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent » au paragraphe 66(5) de la présente loi est remplacé par « Le paragraphe (3) s'applique ».

(3) Le sous-alinéa 260(8)*c*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 194(8) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) jusqu'à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre, avoir été payable sur un titre visé à l'alinéa *a*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) si le titre est un titre visé à l'alinéa *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

(4) Dès le premier jour où le paragraphe 260(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 194(9) de l'autre loi, et le paragraphe 260(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 66(3) de la présente loi, sont tous deux en vigueur, le paragraphe 260(10) de la *Loi de l'impôt sur*

100. (1) If the other Act receives royal assent before this Act receives royal assent, paragraph 68(2)(*d*) of this Act is repealed.

(2) Sections 17, 18, 69 and 87 of the other Act and section 68 of this Act apply as though the other Act had received royal assent before this Act received royal assent, and, on the day on which this Act is assented to, the references to "prescribed stock exchange" in the following provisions of the *Income Tax Act*, as enacted by those sections of the other Act, are replaced by references to "designated stock exchange":

(*a*) paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "qualified person" in subsection 55(1), and subsection 55(6);

(*b*) the definitions "arm's length transfer" and "excluded property" in subsection 94(1);

(*c*) the definitions "arm's length interest" and "exempt interest" in subsection 94.1(1); and

(*d*) the definitions "readily obtainable fair market value" and "trading day" in subsection 94.2(1), and paragraph 94.2(2)(*b*).

100. (1) Si l'autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi, l'alinéa 68(2)*d*) de la présente loi est abrogé.

(2) Les articles 17, 18, 69 et 87 de l'autre loi et l'article 68 de la présente loi s'appliquent comme si l'autre loi avait reçu la sanction royale avant la présente loi. À la date de sanction de la présente loi, dans les dispositions ci-après de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictées par ces articles de l'autre loi, « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs désignée » :

a) les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « personne admissible » au paragraphe 55(1) et le paragraphe 55(6);

b) les définitions de « bien exclu » et « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1);

c) les définitions de « participation exempte » et « participation sans lien de dépendance » au paragraphe 94.1(1);

d) les définitions de « jour de bourse » et « juste valeur marchande vérifiable » au paragraphe 94.2(1) et l'alinéa 94.2(2)*b*).

PART 4

DISABILITY SAVINGS

AMENDMENTS RELATING TO INCOME TAX

Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.)

101. Paragraph 4(3)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(*b*) to (*o*), (*p*), (*r*) and (*v*) to (*z*), shall apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

PARTIE 4

ÉPARGNE-INVALIDITÉ

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

101. L'alinéa 4(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *z*), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

102. Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) making a contribution to a registered disability savings plan,

102. Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité.

103. Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan or a registered retirement income fund under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

103. La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

104. Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*q*):

Registered disability savings plan payments

(*q.1*) amounts in respect of a registered disability savings plan required by section 146.4 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

104. Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Paiements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

q.1) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-invalidité qui sont à inclure, en application de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

105. Section 60 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*x*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*y*) and by adding the following after paragraph (*y*):

Repayment under the *Canada Disability Savings Act*

(*z*) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment, under the *Canada Disability Savings Act*, of an amount that was included because of section 146.4 in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year.

105. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *y*), de ce qui suit :

Remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*

z) le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, d'une somme qui a été incluse, par l'effet de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

106. Subsection 74.5(12) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.2*) as a payment of a contribution under a registered disability savings plan; or

106. Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

a.2) soit en paiement d'une cotisation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;

107. Paragraph 75(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a retirement compensation arrangement;

108. The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions "qualified investment" in subsections 146(1), 146.1(1), 146.3(1), in section 204 and in subsection 205(1), and the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

109. Paragraph 107.4(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same type of trust.

110. Paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

107. L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

108. Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l'article 204 et au paragraphe 205(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

109. L'alinéa 107.4(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

110. L'alinéa *a*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan,

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

111. The definition "adjusted income" in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *«revenu rajusté»*

"adjusted income", of an individual for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of the individual's qualified relation, if any, in relation to the specified month, both calculated as if no amount were included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6) or in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income and as if no amount were deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*) in computing that income.

111. La définition de «revenu rajusté», au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu rajusté» *"adjusted income"*

«revenu rajusté» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, le total de son revenu pour l'année et du revenu pour l'année de son proche admissible par rapport à ce mois, calculés chacun comme si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 et comme si aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*) dans le calcul de ce même revenu.

112. The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *«revenu modifié»*

"adjusted income", of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year if no amount were included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6) or in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income and if no amount were deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*) in computing that income;

112. La définition de «revenu modifié», à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu modifié» *"adjusted income"*

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des sommes qui représenteraient chacune le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 et comme si aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*) dans le calcul de ce même revenu.

113. Paragraph (*a*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) a registered disability savings plan,

114. Paragraph 132.2(1)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) where a share to which paragraph (*j*) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3, section 204 or subsection 205(1) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*j*);

115. The Act is amended by adding the following after section 146.3:

Registered Disability Savings Plan

Definitions

146.4 (1) The following definitions apply in this section.

"assistance holdback amount" «*montant de retenue*»

"assistance holdback amount", in relation to a disability savings plan, has the meaning assigned under the *Canada Disability Savings Act*.

"contribution" «*cotisation*»

"contribution" to a disability savings plan does not include (other than for the purpose of paragraph (*b*) of the definition "disability savings plan") an amount paid into the plan under the *Canada Disability Savings Act* or a prescribed payment.

"disability assistance payment" «*paiement d'aide à l'invalidité*»

"disability assistance payment", in relation to a disability savings plan of a beneficiary, means any payment made from the plan to the beneficiary or to the beneficiary's estate.

"disability savings plan" «*régime d'épargne-invalidité*»

"disability savings plan" of a beneficiary means an arrangement

(*a*) between

(i) a corporation (in this section referred to as the "issuer")

113. L'alinéa *a*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) régime enregistré d'épargne-invalidité,

114. L'alinéa 132.2(1)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *j*) et qui cesserait, si ce n'était le présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou du paragraphe 205(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *j*);

115. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.3, de ce qui suit :

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Définitions

146.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« année déterminée » "specified year"

« année déterminée » Est une année déterminée pour un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur du régime.

« cotisation » "contribution"

« cotisation » Ne sont pas des cotisations à un régime d'épargne-invalidité, sauf pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « régime d'épargne-invalidité », les sommes versées dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et les paiements visés par règlement.

(A) that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(B) with which the specified Minister has entered into an agreement that applies to the arrangement for the purposes of the *Canada Disability Savings Act*, and

(ii) one or more of the following:

(A) the beneficiary,

(B) an entity that, at the time the arrangement is entered into, is a qualifying person in relation to the beneficiary, and

(C) a legal parent of the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is not a qualifying person in relation to the beneficiary but is a holder of another arrangement that is a registered disability savings plan of the beneficiary;

(*b*) under which one or more contributions are to be made in trust to the issuer to be invested, used or otherwise applied by the issuer for the purpose of making payments from the arrangement to the beneficiary; and

(*c*) that is entered into in a taxation year in respect of which the beneficiary is a DTC-eligible individual.

"DTC-eligible individual" «*particulier admissible au CIPH*»

"DTC-eligible individual", in respect of a taxation year, means an individual in respect of whom an amount is deductible, or would if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1)(*c*) be deductible, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

"holder" «*titulaire*»

"holder" of a disability savings plan at any time means each of the following:

(*a*) an entity that has, at that time, rights as an entity with whom the issuer entered into the plan;

«fiducie de régime» La fiducie régie par un régime d'épargne-invalidité. «fiducie de régime» "*plan trust*"

«ministre responsable» Le ministre désigné au titre de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. «ministre responsable» "*specified Minister*"

«montant de retenue» S'entend au sens qui est donné à ce terme sous le régime de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. «montant de retenue» "*assistance holdback amount*"

«paiement d'aide à l'invalidité» Toute somme provenant d'un régime d'épargne-invalidité qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession. «paiement d'aide à l'invalidité» "*disability assistance payment*"

«paiements viagers pour invalidité» Paiements d'aide à l'invalidité prévus par le régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire qui, selon les conditions du régime, constituent des paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la date où il est mis fin au régime. «paiements viagers pour invalidité» "*lifetime disability assistance payments*"

«particulier admissible au CIPH» Est un particulier admissible au CIPH pour une année d'imposition le particulier à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait en l'absence de l'alinéa 118.3(1)*c*), dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. «particulier admissible au CIPH» "*DTC-eligible individual*"

«régime d'épargne-invalidité» Est un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire l'arrangement qui présente les caractéristiques suivantes : «régime d'épargne-invalidité» "*disability savings plan*"

a) il est conclu entre les personnes suivantes :

(i) une société (appelée « émetteur » au présent article) qui, à la fois :

(A) détient une licence ou est autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(*b*) an entity that has, at that time, rights as a successor or assignee of an entity described in paragraph (*a*) or in this paragraph; and

(*c*) the beneficiary if, at that time, the beneficiary is not an entity described in paragraph (*a*) or (*b*) and has rights under the plan to make decisions (either alone or with other holders of the plan) concerning the plan, except where the only such right is a right to direct that disability assistance payments be made as provided for in subparagraph (4)(*n*)(iii)).

"lifetime disability assistance payments" *«paiements viagers pour invalidité»*

"lifetime disability assistance payments" under a disability savings plan of a beneficiary means disability assistance payments that are identified under the terms of the plan as lifetime disability assistance payments and that, after they begin to be paid, are payable at least annually until the earlier of the day on which the beneficiary dies and the day on which the plan is terminated.

"plan trust" *«fiducie de régime»*

"plan trust", in relation to a disability savings plan, means the trust governed by the plan.

"qualifying person" *«responsable»*

"qualifying person", in relation to a beneficiary of a disability savings plan, at any time, means

(*a*) if the beneficiary has not, at or before that time, attained the age of majority, an entity that is, at that time,

(i) a legal parent of the beneficiary,

(ii) a guardian, tutor, curator or other individual who is legally authorized to act on behalf of the beneficiary, or

(iii) a public department, agency or institution that is legally authorized to act on behalf of the beneficiary, and

(*b*) if the beneficiary has, at or before that time, attained the age of majority and is not, at that time, contractually competent to enter into a disability savings plan, an entity that is, at that time, an entity described in subparagraph (*a*)(ii) or (iii).

"registered disability savings plan" *«régime enregistré d'épargne-invalidité»*

"registered disability savings plan" means a disability savings plan that satisfies the conditions in subsection (2), but does not include a plan to which subsection (3) or (10) applies.

(B) a conclu, avec le ministre responsable, une convention qui s'applique à l'arrangement pour les fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*,

(ii) une ou plusieurs des entités suivantes :

(A) le bénéficiaire,

(B) toute entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment de la conclusion de l'arrangement,

(C) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'en est pas le responsable mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

b) il prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire;

c) il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH.

«régime enregistré d'épargne-invalidité» *«registered disability savings plan»*

«régime enregistré d'épargne-invalidité» Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (2), à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes (3) ou (10) s'appliquent.

«responsable» *"qualifying person"*

«responsable» Est le responsable du bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné l'une des entités suivantes :

a) si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment, l'entité qui est, à ce moment :

(i) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire,

(ii) un tuteur, curateur ou autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire,

(iii) un ministère, organisme ou établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

"specified Minister" *«ministre responsable»*

"specified Minister" means the minister designated under section 4 of the *Canada Disability Savings Act*.

"specified year" *«année déterminée»*

"specified year" for a disability savings plan of a beneficiary means the particular calendar year in which a medical doctor licensed to practice under the laws of a province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary's state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is not likely to survive more than five years, and each of the five calendar years following the particular calendar year, but does not include any calendar year prior to the calendar year in which the certification is provided to the issuer of the plan.

Registered status

(2) The conditions that must be satisfied for a disability savings plan of a beneficiary to be a registered disability savings plan are as follows:

(*a*) before the plan is entered into, the issuer of the plan has received written notification from the Minister that, in the Minister's opinion, a plan whose terms are identical to the plan would, if entered into by entities eligible to enter into a disability savings plan, comply with the conditions in subsection (4);

(*b*) at or before the time the plan is entered into, the issuer of the plan has been provided with the Social Insurance Number of the beneficiary and the Social Insurance Number or business number, as the case may be, of each entity with which the issuer has entered into the plan; and

(*c*) at the time the plan is entered into, the beneficiary is resident in Canada, except that this condition does not apply if, at that time, the beneficiary is the beneficiary under another registered disability savings plan.

b) si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment et n'a pas la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment, l'entité qui est, à ce moment, une entité visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii).

«titulaire» *"holder"*

«titulaire» Est titulaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné chacune des entités suivantes :

a) toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre d'entité avec laquelle l'émetteur a établi le régime;

b) toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité visée à l'alinéa *a*) ou au présent alinéa;

c) le bénéficiaire, si, à ce moment, il n'est pas une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) et a le droit aux termes du régime de prendre des décisions (seul ou de concert avec d'autres titulaires du régime) concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués conformément au sous-alinéa (4)*n*)(iii).

Conditions d'enregistrement

(2) Le régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est un régime enregistré d'épargne-invalidité si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'établissement du régime, l'émetteur a reçu du ministre une notification écrite portant que, de l'avis du ministre, tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime en cause remplirait les conditions énoncées au paragraphe (4) s'il était établi par des entités ayant qualité pour ce faire;

b) au plus tard au moment de l'établissement du régime, l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ainsi que le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque entité avec laquelle il a établi le régime;

c) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire réside au Canada; toutefois, cette condition ne s'applique pas si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.

Registered status nullified

(3) A disability savings plan is deemed never to have been a registered disability savings plan if

(*a*) the issuer of the plan has not, on or before the day that is 60 days after the particular day on which the plan was entered into, provided notification of the plan's existence in prescribed form containing prescribed information to the specified Minister; or

(*b*) the beneficiary was, on the particular day, the beneficiary under another registered disability savings plan and that other plan has not been terminated on or before the day that is 120 days after the particular day or any later day that the specified Minister considers reasonable in the circumstances.

Plan conditions

(4) The conditions referred to in paragraph (2)(*a*) are as follows:

(*a*) the plan stipulates

(i) that it is to be operated exclusively for the benefit of the beneficiary under the plan,

(ii) that the designation of the beneficiary under the plan is irrevocable, and

(iii) that no right of the beneficiary to receive payments from the plan is capable, either in whole or in part, of surrender or assignment;

(*b*) the plan allows an entity to acquire rights as a successor or assignee of a holder of the plan only if the entity is

(i) the beneficiary,

(ii) the beneficiary's estate,

(iii) a holder of the plan at the time the rights are acquired,

(iv) a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the rights are acquired, or

(v) an individual who is a legal parent of the beneficiary and was previously a holder of the plan;

(*c*) the plan provides that, where an entity (other than a legal parent of the beneficiary) that is a holder of the plan ceases to be a

Nullité de l'enregistrement

(3) Un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un régime enregistré d'épargne-invalidité si, selon le cas :

a) au plus tard le soixantième jour suivant son établissement, l'émetteur n'a pas avisé le ministre responsable de l'existence du régime, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) à la date de l'établissement du régime, le bénéficiaire était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité auquel il n'a pas été mis fin au plus tard le cent-vingtième jour suivant cette date ou à toute date postérieure que le ministre responsable estime indiquée dans les circonstances.

Conditions du régime

(4) Les conditions visées à l'alinéa (2)*a*) sont les suivantes :

a) le régime stipule ce qui suit :

(i) il doit être administré exclusivement au profit de son bénéficiaire,

(ii) la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable,

(iii) le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession;

b) le régime ne permet à une entité d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que s'il s'agit d'une entité qui est :

(i) le bénéficiaire,

(ii) la succession du bénéficiaire,

(iii) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis,

(iv) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits sont acquis,

(v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui était antérieurement titulaire du régime;

c) le régime prévoit que toute entité titulaire du régime (sauf un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire)

qualifying person in relation to the beneficiary at any time, the entity ceases at that time to be a holder of the plan;

(*d*) the plan provides for there to be at least one holder of the plan at all times that the plan is in existence and may provide for the beneficiary (or the beneficiary's estate, as the case may be) to automatically acquire rights as a successor or assignee of a holder in order to ensure compliance with this requirement;

(*e*) the plan provides that, where an entity becomes a holder of the plan after the plan is entered into, the entity is prohibited (except to the extent otherwise permitted by the Minister or the specified Minister) from exercising their rights as a holder of the plan until the issuer has been advised of the entity having become a holder of the plan and been provided with the entity's Social Insurance Number or business number, as the case may be;

(*f*) the plan prohibits contributions from being made to the plan at any time if

(i) the beneficiary is not a DTC-eligible individual in respect of the taxation year that includes that time, or

(ii) the beneficiary died before that time;

(*g*) the plan prohibits a contribution from being made to the plan (other than as a transfer in accordance with subsection (8)) at any time if

(i) the beneficiary attained the age of 59 years before the calendar year that includes that time,

(ii) the beneficiary is not resident in Canada at that time, or

(iii) the total of the contribution and all other contributions made (other than as a transfer in accordance with subsection (8)) at or before that time to the plan or to any other registered disability savings plan of the beneficiary would exceed $200,000;

(*h*) the plan prohibits contributions to the plan by any entity that is not a holder of the plan, except with the written consent of a holder of the plan;

qui cesse d'être le responsable du bénéficiaire à un moment donné cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime;

d) le régime prévoit qu'il doit toujours y avoir au moins un titulaire du régime; afin de garantir l'observation de cette exigence, le régime peut prévoir que le bénéficiaire (ou sa succession, le cas échéant) acquiert automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire;

e) le régime prévoit qu'il est interdit à toute entité devenue titulaire après l'établissement du régime d'exercer ses droits en cette qualité (sauf dans la mesure que permet par ailleurs le ministre ou le ministre responsable) jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé du fait qu'elle est devenue titulaire du régime et ait obtenu son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas;

f) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les cotisations seraient versées,

(ii) le bénéficiaire est décédé avant ce moment;

g) le régime ne permet pas qu'une cotisation y soit versée (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)) dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année qui comprend le moment où la cotisation serait versée,

(ii) le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment,

(iii) le total de la cotisation et des autres cotisations versées au plus tard à ce moment (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)) au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dépasserait 200 000 $;

(*i*) the plan provides that no payments may be made from the plan other than

(i) disability assistance payments,

(ii) a transfer in accordance with subsection (8), and

(iii) repayments under the *Canada Disability Savings Act*;

(*j*) the plan prohibits a disability assistance payment from being made if it would result in the fair market value of the property held by the plan trust immediately after the payment being less than the assistance holdback amount in relation to the plan;

(*k*) the plan provides for lifetime disability assistance payments to begin to be paid no later than the end of the particular calendar year in which the beneficiary attains the age of 60 years or, if the plan is established in or after the particular year, in the calendar year following the calendar year in which the plan is established;

(*l*) the plan provides that the total amount of lifetime disability assistance payments made in any calendar year (other than a specified year for the plan) shall not exceed the amount determined by the formula

$$A/(B + 3 - C) + D$$

where

A is the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are not described in paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 205(1)),

B is the greater of 80 and the age in whole years of the beneficiary at the beginning of the calendar year,

C is the age in whole years of the beneficiary at the beginning of the calendar year, and

D is the total of all amounts each of which is

h) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées par une entité qui n'en est pas un titulaire, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime;

i) seuls les paiements ci-après peuvent être faits aux termes du régime :

(i) des paiements d'aide à l'invalidité,

(ii) les transferts effectués conformément au paragraphe (8),

(iii) des remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

j) le régime ne permet pas qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait dans le cas où, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement serait inférieure au montant de retenue relatif au régime;

k) le régime prévoit que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint 60 ans ou, si le régime est établi au cours de cette année ou par la suite, au plus tard au cours de l'année civile suivant celle de son établissement;

l) le régime prévoit que le montant total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile (sauf une année déterminée pour le régime) ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/(B + 3 - C) + D$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)),

B 80 ou l'âge du bénéficiaire, en années accomplies, au début de l'année, la plus élevée de ces valeurs étant à retenir,

C l'âge du bénéficiaire, en années accomplies, au début de l'année,

(i) a periodic payment under an annuity contract held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than an annuity contract described at the beginning of the calendar year in paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 205(1)) that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(ii) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the plan trust because the plan trust disposed of the right to that payment in the calendar year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the calendar year and no rights under the contract were disposed of in the calendar year;

(*m*) the plan stipulates whether or not disability assistance payments that are not lifetime disability assistance payments are to be permitted under the plan;

(*n*) the plan provides that when the total of all amounts paid under the *Canada Disability Savings Act* before the beginning of a calendar year to any registered disability savings plan of the beneficiary exceeds the total of all contributions made (other than as a transfer in accordance with subsection (8)) before the beginning of the calendar year to any registered disability savings plan of the beneficiary,

(i) if the calendar year is not a specified year for the plan, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not exceed the amount determined by the formula set out in paragraph (*l*) in respect of the plan for the calendar year, except that, in calculating that total amount, any payment made following a transfer in the calendar year from another plan in accordance with subsection (8) is to be disregarded if it is made

(A) to satisfy an undertaking described in paragraph (8)(*d*), or

D le total des sommes représentant chacune :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(ii) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie de régime du fait qu'elle a disposé du droit au paiement au cours de l'année, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l'année et qu'aucun droit dans le cadre du contrat n'a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année;

m) le régime stipule s'il est permis ou non d'effectuer, aux termes du régime, des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité;

n) le régime prévoit que dans le cas où le total des sommes versées aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* avant le début d'une année civile dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total des cotisations versées avant le début de l'année dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)) :

(i) si l'année en cause n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire aux termes du régime au cours de l'année ne peut excéder la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa *l*) relativement au régime pour cette année; toutefois, dans le calcul de ce montant total, il n'est pas tenu compte d'un paiement faisant suite à un transfert effectué à partir d'un autre régime au cours de l'année conformément au paragraphe (8) qui, selon le cas :

(B) in lieu of a payment that would otherwise have been permitted to be made from the other plan in the calendar year had the transfer not occurred,

(ii) if the beneficiary attained the age of 59 years before the calendar year, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not be less than the amount determined by the formula set out in paragraph (*l*) in respect of the plan for the calendar year (or such lesser amount as is supported by the property of the plan trust), and

(iii) if the beneficiary attained the age of 27 years, but not the age of 59 years, before the calendar year, the beneficiary has the right to direct that, within the constraints imposed by subparagraph (i) and paragraph (*j*), one or more disability assistance payments be made from the plan to the beneficiary in the calendar year;

(*o*) the plan provides that, at the direction of the holders of the plan, the issuer shall transfer all of the property held by the plan trust (or an amount equal to its value) to another registered disability savings plan of the beneficiary, together with all information in its possession that may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the other plan, with the requirements of this Act and with any conditions and obligations imposed under the *Canada Disability Savings Act*; and

(*p*) the plan provides for any amounts remaining in the plan (after taking into consideration any repayments under the *Canada Disability Savings Act*) to be paid to the beneficiary or the beneficiary's estate, as the case may be, and for the plan to be terminated, by the end of the calendar year following the earlier of

(i) the calendar year in which the beneficiary dies, and

(ii) the taxation year in respect of which the beneficiary ceases to be a DTC-eligible individual.

(A) a pour but de remplir l'engagement prévu à l'alinéa (8)*d*),

(B) est effectué en remplacement d'un paiement qu'il aurait par ailleurs été permis de faire aux termes de l'autre régime au cours de l'année en l'absence du transfert,

(ii) si le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa *l*) relativement au régime pour cette année (ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime),

(iii) si le bénéficiaire a atteint 27 ans mais non 59 ans avant l'année en cause, il peut ordonner, compte tenu des contraintes prévues au sous-alinéa (i) et à l'alinéa *j*), qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année;

o) le régime prévoit que, sur l'ordre des titulaires, l'émetteur est tenu de transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime (ou une somme égale à leur valeur) à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire de même que tous les renseignements en sa possession qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

p) le régime prévoit que les sommes restant dans le régime (compte tenu de tout remboursement à faire en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*) doivent être versées au bénéficiaire, ou à sa succession, et qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

(i) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède,

(ii) l'année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH.

Trust not taxable

(5) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered disability savings plan, except that

(*a*) tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for the year if the trust has borrowed money

(i) in the year, or

(ii) in a preceding taxation year and has not repaid it before the beginning of the year; and

(*b*) if the trust is not otherwise taxable under paragraph (*a*) on its taxable income for the year and, at any time in the year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are not qualified investments (as defined in subsection 205(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or losses other than from dispositions of those properties, and for this purpose,

(i) "income" includes dividends described in section 83, and

(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word "all".

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est à payer par une fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où elle a existé, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité. Toutefois :

a) l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur son revenu imposable pour l'année si elle a, selon le cas :

(i) emprunté de l'argent au cours de l'année,

(ii) emprunté, au cours d'une année d'imposition antérieure, de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année;

b) si la fiducie n'a pas d'impôt à payer par ailleurs en vertu de l'alinéa *a*) sur son revenu imposable pour l'année et qu'elle exploite, au cours de l'année, une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles, au sens du paragraphe 205(1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes, de sources autres que les entreprises ou les biens en cause ni n'avait de gains en capital ou de pertes en capital provenant de la disposition de biens autres que les biens en cause; à cette fin :

(i) les dividendes visés à l'article 83 sont compris dans le revenu,

(ii) la mention de la fraction figurant à chacun des alinéas 38*a*) et *b*) vaut mention de « la totalité ».

Taxation of disability assistance payments

(6) Where a disability assistance payment is made from a registered disability savings plan of a beneficiary, the amount, if any, by which the amount of the payment exceeds the non-taxable portion of the payment shall be included,

Imposition des paiements d'aide à l'invalidité

(6) Dans le cas où un paiement d'aide à l'invalidité est effectué aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'excédent du montant du paiement sur sa partie non imposable est inclus :

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est effectué, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué;

(*a*) if the beneficiary is alive at the time the payment is made, in computing the beneficiary's income for the beneficiary's taxation year in which the payment is made; and

(*b*) in any other case, in computing the income of the beneficiary's estate for the estate's taxation year in which the payment is made.

Non-taxable portion of disability assistance payment

(7) The non-taxable portion of a disability assistance payment made at a particular time from a registered disability savings plan of a beneficiary is the lesser of the amount of the disability assistance payment and the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the disability assistance payment;

B is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution made before the particular time to any registered disability savings plan of the beneficiary (other than as a transfer in accordance with subsection (8))

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the non-taxable portion of a disability assistance payment made before the particular time from any registered disability savings plan of the beneficiary; and

C is the amount by which the fair market value of the property held by the plan trust immediately before the payment exceeds the assistance holdback amount in relation to the plan.

Transfer of funds

(8) An amount is transferred from a registered disability savings plan (in this subsection referred to as the "prior plan") of a beneficiary in accordance with this subsection if

b) sinon, dans le calcul du revenu de sa succession pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est effectué.

Partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité

(7) La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué à un moment donné aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire correspond au montant de ce paiement ou, si elle est moins élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité;

B l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une cotisation versée avant le moment donné à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément au paragraphe (8)),

b) le total des sommes représentant chacune la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué avant le moment donné aux termes de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

C l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime.

Transfert de fonds

(8) Une somme est transférée du régime enregistré d'épargne-invalidité (appelé « ancien régime » au présent paragraphe) d'un bénéficiaire conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the amount is transferred directly to another registered disability savings plan (in this subsection referred to as the "new plan") of the beneficiary;

(*b*) the prior plan is terminated immediately after the transfer;

(*c*) the issuer of the prior plan provides the issuer of the new plan with all information in its possession concerning the prior plan as may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the new plan, with the requirements of this Act and with any conditions and obligations imposed under the *Canada Disability Savings Act*; and

(*d*) where the beneficiary attained the age of 59 years before the calendar year in which the transfer occurs, the issuer of the new plan undertakes to make (in addition to any other disability assistance payments that would otherwise have been made from the new plan in the year) one or more disability assistance payments from the plan in the year, the total of which is equal to the amount, if any, by which

(i) the total amount of disability assistance payments that would have been required to be made from the prior plan in the year if the transfer had not occurred

exceeds

(ii) the total amount of disability assistance payments made from the prior plan in the year.

No income inclusion on transfer

(9) An amount transferred in accordance with subsection (8) is not, solely because of that transfer, to be included in computing the income of any taxpayer.

Non-compliance—cessation of registered status

(10) Where, at any particular time, a registered disability savings plan is non-compliant as described in subsection (11),

(*a*) the plan ceases, as of the particular time, to be a registered disability savings plan (other than for the purposes of applying, as of the particular time, this subsection and subsection (11));

a) la somme est transférée directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité (appelé « nouveau régime » au présent paragraphe) du bénéficiaire;

b) il est mis fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

d) si le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué, l'émetteur du nouveau régime s'engage à effectuer aux termes du régime au cours de l'année, outre tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été effectué par ailleurs aux termes de ce régime au cours de l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité dont le total est égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été à effectuer aux termes de l'ancien régime au cours de l'année à défaut du transfert,

(ii) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Aucune somme à inclure lors d'un transfert

(9) La somme transférée conformément au paragraphe (8) n'est pas, en raison seulement du transfert, à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Non-conformité—effet

(10) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un régime enregistré d'épargne-invalidité, à un moment donné, est non conforme selon le paragraphe (11) :

a) le régime cesse, à ce moment, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf pour l'application, à compter de ce moment, du présent paragraphe et du paragraphe (11);

(*b*) a disability assistance payment is deemed to have been made from the plan at the time (in this subsection referred to as the "relevant time") immediately before the particular time to the beneficiary under the plan (or, if the beneficiary is deceased at the relevant time, to the beneficiary's estate), the amount of which payment is equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the property held by the plan trust at the relevant time

exceeds

(ii) the assistance holdback amount in relation to the plan; and

(*c*) if the plan is non-compliant because of a payment that is not in accordance with paragraph (4)(*j*), a disability assistance payment is deemed to have been made from the plan at the relevant time (in addition to the payment deemed by paragraph (*b*) to have been made) to the beneficiary under the plan (or, if the beneficiary is deceased at the relevant time, to the beneficiary's estate)

(i) the amount of which payment is equal to the amount by which the lesser of

(A) the assistance holdback amount in relation to the plan, and

(B) the fair market value of the property held by the plan trust at the relevant time

exceeds

(C) the fair market value of the property held by the plan trust immediately after the particular time, and

(ii) the non-taxable portion of which is deemed to be nil.

b) un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait aux termes du régime, au moment (appelé « moment considéré » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession, d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré,

(ii) le montant de retenue relatif au régime;

c) si le régime est non conforme du fait qu'un paiement déroge à l'alinéa (4)*j*), un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait aux termes du régime au moment considéré (en plus du paiement visé à l'alinéa *b*)) au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé à ce moment, à sa succession; ce paiement :

(i) d'une part, est égal à l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment,

(B) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné,

(ii) d'autre part, est un paiement dont la partie non imposable est réputée être nulle.

Non-compliance

(11) A registered disability savings plan is non-compliant

(*a*) at any time that the plan fails to comply with a condition in subsection (4);

(*b*) at any time that there is a failure to administer the plan in accordance with its terms (other than those terms which the plan is required by subparagraph (4)(*a*)(i) to stipulate); and

Non-conformité

(11) Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme :

a) à tout moment où il ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées au paragraphe (4);

b) à tout moment où il n'est pas administré conformément à ses dispositions (sauf celles qui doivent être stipulées par le régime selon le sous-alinéa (4)*a*)(i));

(*c*) at any time that a person fails to comply with a condition or an obligation imposed, with respect to the plan, under the *Canada Disability Savings Act*, and the specified Minister has notified the Minister that, in the specified Minister's opinion, it is appropriate that the plan be considered to be non-compliant because of the failure.

c) à tout moment où une personne manque à quelque condition ou obligation imposée, relativement au régime, par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, et où le ministre responsable a informé le ministre qu'à son avis ce manquement suffit à rendre le régime non conforme.

Non-application of subsection (11)

(12) Where a registered disability savings plan would otherwise be non-compliant at a particular time because of a failure described in paragraph (11)(*a*) or (*b*),

(*a*) the Minister may waive the application of the relevant paragraph with respect to the failure, if it is just and equitable to do so;

(*b*) the Minister may deem the failure to have occurred at a later time;

(*c*) if the failure consists of the making of a contribution that is prohibited under any of paragraphs (4)(*f*) to (*h*), an amount equal to the amount of the contribution has been withdrawn from the plan within such period as is specified by the Minister and the Minister has approved the application of this paragraph with respect to the failure,

(i) the contribution is deemed never to have been made, and

(ii) the withdrawal is deemed not to be a disability assistance payment and not to be in contravention of the condition in paragraph (4)(*i*); or

(*d*) if the failure consists of the plan not being terminated as required under paragraph (4)(*p*) and was due either to the issuer not being aware of the beneficiary having died or having ceased to be a DTC-eligible individual or to some uncertainty as to the beneficiary having ceased to be a DTC-eligible individual, the Minister may specify a later date by which it is reasonable to assume that the plan can be terminated in an orderly manner and, for the purposes of paragraphs (11)(*a*) and (*b*), paragraph (4)(*p*) and the plan terms are to be read as though they required the plan to be terminated by that date.

Non-application du par. (11)

(12) Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-invalidité serait par ailleurs non conforme à un moment donné en raison d'un manquement visé aux alinéas (11)*a*) ou *b*) :

a) le ministre peut renoncer à appliquer l'alinéa en cause relativement au manquement s'il est juste et équitable de le faire;

b) le manquement peut être réputé par le ministre s'être produit à un moment ultérieur;

c) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite par l'un des alinéas (4)*f*) à *h*)), qu'une somme égale au montant de la cotisation a été retirée du régime dans le délai fixé par le ministre et que le ministre a donné son approbation pour que le présent alinéa s'applique au manquement :

(i) la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée,

(ii) le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition énoncée à l'alinéa (4)*i*);

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime comme l'exige l'alinéa (4)*p*) et s'est produit du fait que l'émetteur ne savait pas que le bénéficiaire était décédé ou avait cessé d'être un particulier admissible au CIPH ou en raison de quelque autre incertitude liée au fait que le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH, le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il est raisonnable de présumer qu'il pourra être mis fin au régime de façon ordonnée et, pour l'application des alinéas (11)*a*) ou *b*), l'alinéa (4)*p*) et les dispositions du régime s'appliquent comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans ce délai.

Obligations of issuer

(13) The issuer of a registered disability savings plan shall,

(*a*) where an entity becomes a holder of the plan after the plan is entered into, so notify the specified Minister in prescribed form containing prescribed information on or before the day that is 60 days after the later of

(i) the day on which the issuer is advised of the entity having become a holder of the plan, and

(ii) the day on which the issuer is provided with the new holder's Social Insurance Number or business number, as the case may be;

(*b*) not amend the plan before having received notification from the Minister that, in the Minister's opinion, a plan whose terms are identical to the amended plan would, if entered into by entities eligible to enter into a disability savings plan, comply with the conditions in subsection (4);

(*c*) where the issuer becomes aware that the plan is, or is likely to become, non-compliant (determined without reference to paragraph (11)(*c*) and subsection (12)), notify the Minister and the specified Minister of this fact on or before the day that is 30 days after the day on which the issuer becomes so aware; and

(*d*) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a holder of the plan may become liable to pay tax under Part XI in connection with the plan.

Obligations de l'émetteur

(13) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité :

a) dans le cas où une entité devient titulaire du régime après son établissement, en avise le ministre responsable, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le soixantième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où l'émetteur est avisé du fait que l'entité est devenue titulaire du régime,

(ii) le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire;

b) ne modifie pas le régime tant que le ministre ne l'a pas informé qu'à son avis tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au paragraphe (4) s'il était établi par des entités ayant qualité pour ce faire;

c) dans le cas où il constate que le régime est non conforme ou le deviendra vraisemblablement (cette non-conformité étant déterminée compte non tenu de l'alinéa (11)*c*) ni du paragraphe (12)), en avise le ministre et le ministre responsable au plus tard le trentième jour suivant cette constatation;

d) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu par la partie XI relativement au régime.

116. Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*u*):

116. Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u*), de ce qui suit :

Trusts under registered disability savings plans

(*u.1*) a trust governed by a registered disability savings plan to the extent provided by section 146.4;

Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité

u.1) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue par l'article 146.4;

117. Subsection 153(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

117. Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) a payment from a registered disability savings plan,

i) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité,

118. The Act is amended by adding the following after section 160.2:

Joint and several liability — registered disability savings plan

160.21 (1) Where, in computing income for a taxation year, a taxpayer is required to include an amount in respect of a disability assistance payment (as defined in subsection 146.4(1)) that is deemed by subsection 146.4(10) to have been made at any particular time from a registered disability savings plan, the taxpayer and each holder (as defined in subsection 146.4(1)) of the plan immediately after the particular time are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the part of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year that is equal to the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the amount of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year; and

B is the amount that would be the taxpayer's tax under this Part for that taxation year if no disability assistance payment were deemed by subsection 146.4(10) to have been paid from the plan at the particular time.

No limitation on liability

(2) Subsection (1) limits neither

(*a*) the liability of the taxpayer referred to in that subsection under any other provision of this Act, nor

(*b*) the liability of any holder referred to in that subsection for the interest that the holder is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the holder is liable to pay because of that subsection.

Rules applicable — registered disability savings plans

(3) Where a holder (as defined in subsection 146.4(1)) of a registered disability savings plan has, because of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable with a taxpayer in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

118. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160.2, de ce qui suit :

Responsabilité solidaire à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

160.21 (1) Le contribuable qui est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1), qui est réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait à un moment donné aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est solidairement responsable, avec chacun des titulaires, au sens du paragraphe 146.4(1), du régime immédiatement après ce moment, du paiement de la partie de l'impôt auquel il est tenu en vertu de la présente partie pour cette année, égale à la somme obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

B la somme qui correspondrait à l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait aux termes du régime au moment donné.

Responsabilité du contribuable

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter :

a) la responsabilité du contribuable visée à ce paragraphe découlant d'une autre disposition de la présente loi;

b) la responsabilité de tout titulaire visé à ce paragraphe pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard de la somme qu'il doit payer par l'effet de ce paragraphe.

Règles applicables — régimes enregistrés d'épargne-invalidité

(3) Lorsqu'un titulaire, au sens du paragraphe 146.4(1), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est devenu, par l'effet du paragraphe (1), solidairement responsable avec un contribuable de tout ou partie d'une obligation du contribuable en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) a payment by the holder on account of the holder's liability shall to the extent of the payment discharge the holder's liability, but

(*b*) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability only discharges the holder's liability to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the holder was, by subsection (1), made liable.

a) tout paiement fait par le titulaire au titre de son obligation éteint d'autant son obligation;

b) tout paiement fait par le contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du titulaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont le titulaire est, en vertu du paragraphe (1), tenu responsable.

Assessment

(4) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

Cotisation

(4) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

119. The definition "adjusted income" in subsection 180.2(1) of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *«revenu modifié»*

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual's income under Part I for the year if no amount were included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6) or in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income and if no amount were deductible under paragraph 60(*w*), (*y*) or (*z*) in computing that income;

119. La définition de «revenu modifié», au paragraphe 180.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu modifié» *"adjusted income"*

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, la somme qui représenterait son revenu en vertu de la partie I pour l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 et aucune somme n'était déductible en application des alinéas 60*w*), *y*) ou *z*).

120. The Act is amended by adding the following after section 204.94:

120. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.94, de ce qui suit :

PART XI

TAXES IN RESPECT OF REGISTERED DISABILITY SAVINGS PLANS

PARTIE XI

IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Definitions

205. (1) The following definitions apply in this Part.

Définitions

205. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"advantage" *«avantage»*

"advantage", in relation to a registered disability savings plan, means any benefit or loan that is conditional in any way on the existence of the plan other than

«avantage» *"advantage"*

«avantage» Tout bénéfice ou prêt qui est subordonné à l'existence d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, à l'exception :

a) de tout paiement d'aide à l'invalidité;

(*a*) a disability assistance payment;

(*b*) a contribution made by, or with the written consent of, a holder of the plan;

(*c*) a transfer in accordance with subsection 146.4(8);

(*d*) an amount paid under the *Canada Disability Savings Act*;

(*e*) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the plan; or

(*f*) a loan

(i) made in the ordinary course of the lender's ordinary business of lending money if, at the time the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan within a reasonable time, and

(ii) whose sole purpose was to enable a person to make a contribution to the plan.

"allowable refund" *«remboursement admissible»*

"allowable refund" of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund to which the person is entitled under subsection 206.1(4) for the year.

"benefit" *«bénéfice»*

"benefit", in relation to a registered disability savings plan, includes any payment or allocation of an amount to the plan that is represented to be a return on investment in respect of property held by the plan trust, but which cannot reasonably be considered, having regard to all the circumstances, to be on terms and conditions that would apply to a similar transaction in an open market between parties dealing with each other at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly.

"qualified investment" *«placement admissible»*

"qualified investment" for a trust governed by a registered disability savings plan means

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered disability savings plan" and if that definition

b) de toute cotisation versée par un titulaire du régime ou avec son consentement écrit;

c) de toute somme transférée au titre du paragraphe 146.4(8);

d) de toute somme versée aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

e) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime;

f) de tout prêt qui, à la fois :

(i) est consenti dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur si, au moment où le prêt est consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable,

(ii) a pour unique objet de permettre à une personne de verser une cotisation au régime.

«bénéfice» En ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-invalidité, comprend tout paiement ou toute attribution de sommes au régime qui est présenté comme un rendement sur placement relatif aux biens détenus par la fiducie de régime, mais qu'il n'est pas raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant conforme à des conditions qui s'appliqueraient à une opération semblable sur un marché libre entre des parties sans lien de dépendance qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause.

«bénéfice» *"benefit"*

«placement admissible» Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité :

«placement admissible» *"qualified investment"*

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust";

(*b*) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract;

(*c*) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the beneficiary under the plan,

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin is not later than the end of the later of

(A) the year in which the beneficiary under the plan attains the age of 60 years, and

(B) the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) the periodic payments are payable for the life of the beneficiary under the plan and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that does not exceed 15 years,

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être faits au titulaire du contrat dans le cadre celui-ci,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du bénéficiaire du régime,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire du régime atteint 60 ans ou, si elle est postérieure, de l'année suivant celle où le contrat est acquis par la fiducie,

(v) les paiements périodiques sont payables au bénéficiaire du régime à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie n'excédant pas 15 ans,

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(*b*)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(vii) the contract requires that, in the event the plan must be terminated in accordance with paragraph 146.4(4)(*p*), any amounts that would otherwise be payable after the termination be commuted into a single payment; and

(*d*) a prescribed investment.

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)*b*)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite ou qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements,

(vii) le contrat prévoit que, dans l'éventualité où il est mis fin au régime conformément à l'alinéa 146.4(4)*p*), les sommes qui seraient payables par ailleurs après la cessation du régime sont converties en un paiement unique;

d) placement visé par règlement.

«remboursement admissible» Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 206.1(4) pour l'année.

«remboursement admissible» *"allowable refund"*

Definitions in subsection 146.4(1)

(2) The definitions in subsection 146.4(1) apply in this Part.

(2) Les définitions figurant au paragraphe 146.4(1) s'appliquent à la présente partie.

Définitions figurant au paragraphe 146.4(1)

Tax payable where inadequate consideration

206. (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a registered disability savings plan if, in the year, a trust governed by the plan

(*a*) disposes of property for consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or for no consideration; or

(*b*) acquires property for consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition.

206. (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année, la fiducie régie par le régime, selon le cas :

a) dispose d'un bien à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.

Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each disposition or acquisition described in subsection (1) is

(*a*) the amount by which the fair market value differs from the consideration; or

(*b*) if there is no consideration, the amount of the fair market value.

(2) L'impôt à payer au titre de chaque disposition ou acquisition visée au paragraphe (1) correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) la différence entre la juste valeur marchande et la contrepartie;

b) en l'absence de contrepartie, le montant de la juste valeur marchande.

Impôt à payer

Liability for tax

(3) Each person who is a holder of a registered disability savings plan at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax.

Assujettissement

(3) Quiconque est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Payment of amount collected to RDSP

(4) Where a tax has been imposed under subsection (1) in connection with a registered disability savings plan of a beneficiary, the Minister may pay all or part of any amount collected in respect of the tax to a trust governed by a registered disability savings plan of the beneficiary (referred to in this subsection as the "current plan") if

(*a*) it is just and equitable to do so having regard to all circumstances; and

(*b*) the Minister is satisfied that neither the beneficiary nor any existing holder of the current plan was involved in the transaction that gave rise to the tax.

Versement de la somme perçue au REEI

(4) Lorsque l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, le ministre peut verser tout ou partie de la somme perçue au titre de cet impôt à la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (appelé « régime courant » au présent paragraphe) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est juste et équitable de le faire dans les circonstances;

b) le ministre est convaincu que ni le bénéficiaire ni les titulaires actuels du régime courant n'ont pris part à l'opération ayant donné naissance à l'impôt.

Deemed not to be a contribution

(5) A payment under subsection (4) is deemed not to be a contribution to a registered disability savings plan for the purposes of section 146.4.

Versement réputé ne pas être une cotisation

(5) Le versement prévu au paragraphe (4) est réputé ne pas être une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité pour l'application de l'article 146.4.

Tax payable on non-qualified investment

206.1 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a registered disability savings plan if, in the year,

(*a*) the trust governed by the plan acquires property that is not a qualified investment for the trust; or

(*b*) property held by the trust governed by the plan ceases to be a qualified investment for the trust.

Impôt à payer sur un placement non admissible

206.1 (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année :

a) la fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle;

b) un bien détenu par la fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour elle.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable,

(*a*) in respect of each property described in paragraph (1)(*a*), is 50% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust; and

(*b*) in respect of each property described in paragraph (1)(*b*), is 50% of the fair market value of the property at the time immediately before the time it ceased to be a qualified investment for the trust.

Impôt à payer

(2) L'impôt à payer correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'agissant du bien visé à l'alinéa (1)*a*), 50 % de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par la fiducie;

b) s'agissant du bien visé à l'alinéa (1)*b*), 50 % de sa juste valeur marchande au moment immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un placement admissible pour la fiducie.

Liability for tax

(3) Each person who is a holder of a registered disability savings plan at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax.

Assujettissement

(3) Quiconque est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Refund of tax on disposition of non-qualified investment

(4) Where in a calendar year a trust governed by a registered disability savings plan disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1), the person or persons who are liable to pay the tax are entitled to a refund for the year of an amount equal to

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, the lesser of

(i) the amount of the tax so imposed, and

(ii) the proceeds of disposition of the property; and

(*b*) nil,

(i) if it is reasonable to expect that any of those persons knew or ought to have known at the time the property was acquired by the trust that it was not, or would cease to be, a qualified investment for the trust, or

(ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Remboursement d'impôt — disposition d'un placement non admissible

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité dispose, au cours d'une année civile, d'un bien frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1), les personnes qui sont redevables de l'impôt ont droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant d'impôt en cause,

(ii) le produit de disposition du bien;

b) zéro si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de supposer que l'une ou plusieurs de ces personnes savaient ou auraient dû savoir, au moment où la fiducie a acquis le bien, que celui-ci n'était pas, ou cesserait d'être, un placement admissible pour la fiducie,

(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment ultérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Apportionment of refund

(5) Where more than one person is entitled to a refund under subsection (4) for a calendar year in respect of the disposition of a property, the total of all amounts so refundable shall not exceed the amount that would be so refundable for the year to any one of those persons in respect of that disposition if that person were the only person entitled to a refund for the year under that subsection in respect of the disposition. If the persons cannot agree as to what portion of the refund each can so claim, the Minister may fix the portions.

Répartition du remboursement

(5) Si plus d'une personne a droit, pour une année civile, au remboursement prévu au paragraphe (4) relativement à la disposition d'un bien, le total des sommes ainsi remboursables ne peut excéder la somme qui serait remboursable pour l'année à une seule de ces personnes relativement à cette disposition. En cas de désaccord entre les personnes sur la répartition du remboursement, le ministre peut faire cette répartition.

Deemed disposition and reacquisition

(6) For the purposes of this Act, where at any time property held by a plan trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) subsequently becomes a qualified investment for the trust, the trust is deemed to have

Disposition et nouvelle acquisition réputées

(6) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie de régime et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) devient un placement admissible pour la fiducie à un moment donné, la fiducie est

disposed of the property at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired it immediately after that time at a cost equal to that fair market value.

réputée en avoir disposé à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Tax payable where advantage extended

206.2 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a registered disability savings plan if, in the year, an advantage in relation to the plan is extended to a person who is, or who does not deal at arm's length with, a beneficiary under, or a holder of, the plan.

206.2 (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si un avantage relatif au régime est accordé au cours de l'année à toute personne qui est bénéficiaire ou titulaire du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou titulaire.

Impôt à payer—avantage accordé

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is

(*a*) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and

(*b*) in the case of a loan, the amount of the loan.

(2) L'impôt à payer relativement à l'avantage visé au paragraphe (1) correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;

b) s'agissant d'un prêt, son montant.

Impôt à payer

Liability for tax

(3) Each person who is a holder of a registered disability savings plan at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax. If, however, the advantage is extended by the issuer of the plan or by a person not dealing at arm's length with the issuer, the issuer is liable to pay the tax and not the holders.

(3) Quiconque est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur, et non les titulaires, est responsable du paiement de l'impôt.

Assujettissement

Tax payable on use of property as security

206.3 (1) Every issuer of a registered disability savings plan shall pay a tax under this Part for a calendar year if, in the year, with the consent or knowledge of the issuer, a trust governed by the plan uses or permits to be used any property held by the trust as security for indebtedness of any kind.

206.3 (1) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si la fiducie régie par le régime utilise ou permet que soit utilisé au cours de l'année, au su ou avec le consentement de l'émetteur, un bien que la fiducie détient à titre de garantie d'une dette quelconque.

Impôt à payer—utilisation d'un bien à titre de garantie

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is equal to the fair market value of the property at the time the property commenced to be used as security.

(2) L'impôt à payer relativement au bien visé au paragraphe (1) correspond à la juste valeur marchande du bien au moment où il a commencé à être utilisé à titre de garantie.

Impôt à payer

Waiver of liability

206.4 If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part for a calendar year, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

206.4 Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année civile, ou l'annuler en tout

Renonciation

(*a*) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and

(*b*) the extent to which the transaction which gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.

ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur raisonnable;

b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

Return and payment of tax

207. (1) Every person who is liable to pay tax under this Part for a calendar year shall within 90 days after the end of the year

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information including

(i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person for the year, and

(ii) an estimate of the amount of any refund to which the person is entitled under this Part for the year; and

(*b*) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part for the year exceeds the person's allowable refund for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

207. (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt prévu par la présente partie pour une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu de la présente partie une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :

(i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) une estimation du montant de tout remboursement auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour l'année;

b) verser au receveur général l'excédent de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

Refund

(2) Where a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister

(*a*) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the mailing of an original notice of assessment for the year.

Remboursement

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.

Multiple holders

(3) Where two or more holders of a registered disability savings plan are jointly and severally, or solidarily, liable with each other to pay a tax under this Part for a calendar year in connection with the plan,

(*a*) a payment by any of the holders on account of that tax liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; and

(*b*) a return filed by one of the holders as required by this Part for the year is deemed to have been filed by each other holder in respect of the joint liability to which the return relates.

Plusieurs titulaires

(3) Dans le cas où plusieurs titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sont solidairement responsables du paiement d'un impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition relativement au régime :

a) tout paiement fait par l'un des titulaires au titre de cet impôt éteint d'autant l'obligation;

b) toute déclaration produite par l'un des titulaires en vertu de la présente partie pour l'année est réputée avoir été produite par chacun des autres titulaires au titre de l'obligation à laquelle la déclaration a trait.

Provisions applicable to Part

(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

121. Subsection 212(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*r*):

121. Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

Registered disability savings plan

(*r.1*) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was paid, be required by paragraph 56(1)(*q.1*) to be included in computing the non-resident person's income for the taxation year;

Régime enregistré d'épargne-invalidité

r.1) d'une somme qui serait à inclure, en application de l'alinéa 56(1)*q.1*), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été payée si la personne avait résidé au Canada tout au long de l'année;

122. Paragraph 241(4)(*d*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii.4):

122. L'alinéa 241(4)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii.4), de ce qui suit :

(vii.5) to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of the *Canada Disability Savings Act*,

(vii.5) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*,

123. (1) Subparagraph (*f*)(vi) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust

123. (1) Le sous-alinéa *f*)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds

described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the transferee is the same type of trust, and

réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"registered disability savings plan" "registered disability savings plan" has the same meaning as in subsection 146.4(1);

« régime enregistré d'épargne-invalidité » S'entend au sens du paragraphe 146.4(1).

« régime enregistré d'épargne-invalidité » "*registered disability savings plan*"

124. Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

124. L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*), 146.4(5)(*b*) and 149(1)(*o.2*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o.3*) and (*o.4*), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

Règlement de l'impôt sur le revenu

C.R.C., ch. 945

125. Subsection 221(2) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

125. Le paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3, 204 or 205 of the Act, the reporting

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3, 204 ou 205 de la Loi est tenu de produire, pour

person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

126. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4900. (1) For the purposes of paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (*e*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act, paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act and paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in subsection 205(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation that does not hold as part of its property at any time during the calendar year in which the particular time occurs any indebtedness, whether by way of mortgage or otherwise, of a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust;

(3) Subparagraph 4900(1)(*e*)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the issuer is not a connected person under the governing plan of the plan trust;

(4) The portion of paragraph 4900(1)(*g*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the "obligation") issued by, or a deposit with, a credit union that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a

l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

126. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) L'alinéa 4900(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'une action du capital-actions d'une société de placement hypothécaire qui, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, ne détient parmi ses biens une dette — sous forme d'hypothèque ou toute autre forme — d'une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

(3) Le sous-alinéa 4900(1)*e*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'émetteur n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

(4) Le passage de l'alinéa 4900(1)*g*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de

person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by

(5) The portion of subparagraph 4900(1)(*h*)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by

(6) Paragraph 4900(1)(*i.2*) of the Regulations is replaced by the following:

(*i.2*) indebtedness of a Canadian corporation (other than a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) represented by a bankers' acceptance;

(7) Subparagraph 4900(1)(*j*)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the debtor (and any partnership that does not deal at arm's length with the debtor) is not a connected person under the governing plan of the plan trust;

(8) The portion of paragraph 4900(1)(*q*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*q*) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) where

(9) The portion of paragraph 4900(1)(*r*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*r*) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) if

privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(5) Le passage du sous-alinéa 4900(1)*h*)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(6) L'alinéa 4900(1)*i.2*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i.2) d'une dette d'une société canadienne (sauf une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;

(7) Le sous-alinéa 4900(1)*j*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le débiteur (et toute société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance) n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

(8) Le passage de l'alinéa 4900(1)*q*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(9) Le passage de l'alinéa 4900(1)*r*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

r) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(10) Subsection 4900(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraph (*e*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in subsection 205(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered education savings plan or a trust governed by a registered disability savings plan at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(10) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

127. (1) The definition "governing plan" in subsection 4901(2) of the Regulations is replaced by the following:

"governing plan" means a registered retirement savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a registered disability savings plan, a deferred profit sharing plan or a revoked plan; (*régime d'encadrement*)

127. (1) La définition de « régime d'encadrement », au paragraphe 4901(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« régime d'encadrement » Régime enregistré d'épargne-retraite, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-invalidité, régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré. (*governing plan*)

(2) Subsection 4901(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"connected person", in relation to a governing plan of a plan trust, means a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under, or a holder of, the governing plan and any person who does not deal at arms's length with that person; (*personne rattachée*)

(2) Le paragraphe 4901(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne rattachée » Est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement d'une fiducie de régime la personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire du régime d'encadrement et toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. (*connected person*)

Consequential Amendments

Employment Insurance Act

Modifications corrélatives

Loi sur l'assurance-emploi

1996, c. 23

1996, ch. 23

2006, c. 4, s. 172

128. The definition "income" in section 144 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

128. La définition de « revenu », à l'article 144 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est remplacée par ce qui suit :

2006, ch. 4, art. 172

"income" "income" of a person for a period means the amount that would be their income for the period determined under the *Income Tax Act* if no amount were

(*a*) deductible under paragraphs 60(*v.1*), (*w*), (*y*) and (*z*) of that Act,

(*b*) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of that Act applies, or

(*c*) included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6) of that Act;

« revenu » Le montant qui serait le revenu d'une personne pour une période, déterminé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si aucun montant n'était déductible selon les alinéas 60*v.1*), *w*), *y*) et *z*) de cette loi, ni inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien auquel l'article 79 de la même loi s'applique ou au titre de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) de la même loi. « revenu » "*income*"

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

2006, c. 4, s. 180

129. Paragraph (*e*) of the definition "income" in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*e*) there shall be deducted from the person's income for the year any amount included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6) of the *Income Tax Act* and there shall be included in the person's income for the year any amount that may be deducted under paragraph 60(*y*) or (*z*) of that Act;

129. L'alinéa *e*) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

e) est déduit du revenu de la personne pour l'année tout montant inclus au titre de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et est inclus dans son revenu pour l'année tout montant déductible au titre des alinéas 60*y*) ou *z*) de cette loi;

2006, ch. 4, art. 180

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-10

130. Sections 131 to 134 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the "other Act"), receives royal assent.

130. Les articles 131 à 134 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

Projet de loi C-10

131. (1) If section 101 of this Act comes into force before section 47 of the other Act, then paragraph 4(3)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(*b*) to (*o*), (*p*), (*r*) and (*v*) to (*z*), shall apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

131. (1) Si l'article 101 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 47 de l'autre loi, l'alinéa 4(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *z*), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

(2) If section 101 of this Act comes into force on the same day as section 47 of the other Act, then that section 47 is deemed to have come into force before that section 101.

(3) The replacement of paragraph 4(3)(*a*) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2007 and subsequent taxation years.

132. (1) If subsection 25 of the other Act comes into force before section 109 of this Act, then paragraph 107.4(1)(*j*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same type of trust; and

(2) If section 25 of the other Act comes into force on the same day as section 109 of this Act, then that section 109 is deemed to have come into force before that section 25.

(3) The replacement of paragraph 107.4(1)(*j*) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2008 and subsequent taxation years.

133. (1) If subsection 130(1) of the other Act comes into force before section 114 of this Act, then

(*a*) that section 114 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(*b*) paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 101 de la présente loi et celle de l'article 47 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 47 est réputé être entré en vigueur avant cet article 101.

(3) Le remplacement de l'alinéa 4(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

132. (1) Si l'article 25 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 109 de la présente loi, l'alinéa 107.4(1)*j*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type;

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 25 de l'autre loi et celle de l'article 109 de la présente loi sont concomitantes, cet article 109 est réputé être entré en vigueur avant cet article 25.

(3) Le remplacement de l'alinéa 107.4(1)*j*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

133. (1) Si le paragraphe 130(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 114 de la présente loi :

a) cet article 114 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(*h*) where a share to which paragraph (*g*) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*g*);

(2) If section 114 of this Act comes into force before subsection 130(1) of the other Act, then paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*h*) where a share to which paragraph (*g*) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (*g*);

(3) If subsection 130(1) of the other Act comes into force on the same day as section 114 of this Act, then that subsection 130(1) is deemed to have come into force before that section 114 and subsection (1) applies as a consequence.

(4) The replacement of paragraph 132.2(3)(*h*) of the *Income Tax Act* by the operation of paragraph (1)(*b*) or subsection (2) or (3) applies in respect of the 2008 and subsequent taxation years.

134. (1) On the first day on which both subsection 191(1) of the other Act and section 124 of this Act are in force, section 253.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou du paragraphe 205(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

(2) Si l'article 114 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 130(1) de l'autre loi, l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou du paragraphe 205(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 130(1) de l'autre loi et celle de l'article 114 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 130(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 114, le paragraphe (1) s'appliquant en conséquence.

(4) Le remplacement de l'alinéa 132.2(3)*h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'alinéa (1)*b*) ou des paragraphes (2) ou (3) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

134. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 191(1) de l'autre loi et l'article 124 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*), 146.1(2.1)(*c*), 146.4(5)(*b*) and 149(1)(*o.2*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o.3*) and (*o.4*), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) The replacement of section 253.1 of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2008 and subsequent taxation years.

Application

135. Sections 101 to 129 apply to the 2008 and subsequent taxation years, except that section 101 also applies to the 2007 taxation year.

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Enactment of Act

Enactment of Act

136. The *Canada Disability Savings Act* is enacted as follows:

An Act to encourage savings for persons with disabilities

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Disability Savings Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Canada Disability Savings Bond" «*bon canadien pour l'épargne-invalidité*»

"Canada Disability Savings Bond" means the bond payable or paid under section 7.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.1(2.1)*c*), 146.4(5)*b*) et 149(1)*o.2*), de la définition de «société de portefeuille privée» au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o.3*) et *o.4*), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le remplacement de l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Application

135. Les articles 101 à 129 s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, l'article 101 s'applique également à l'année d'imposition 2007.

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Édiction de la loi

Édiction de la loi

136. Est édictée la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, dont le texte suit :

Loi favorisant l'épargne destinée aux personnes handicapées

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bon canadien pour l'épargne-invalidité» Bon versé ou à verser aux termes de l'article 7.

«bon canadien pour l'épargne-invalidité» "*Canada Disability Savings Bond*"

"Canada Disability Savings Grant" «*subvention canadienne pour l'épargne-invalidité*»

"Canada Disability Savings Grant" means the grant payable or paid under section 6.

«cotisation» Somme versée au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire conformément à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ne sont pas visés : «cotisation» "*contribution*"

a) les sommes transférées conformément au paragraphe 146.4(8) de cette loi;

b) les paiements visés par le règlement mentionné à la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1) de la même loi;

c) les sommes versées au régime aux termes de la présente loi.

"child tax benefit" «*prestation fiscale pour enfants*»

"child tax benefit" means a deemed overpayment under Subdivision a.1 of Division E of Part 1 of the *Income Tax Act*.

«prestation fiscale pour enfants» S'entend d'un paiement en trop présumé au sens de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. «prestation fiscale pour enfants» "*child tax benefit*"

"contribution" «*cotisation*»

"contribution" means any amount paid into the registered disability savings plan of a beneficiary in accordance with section 146.4 of the *Income Tax Act* but does not include

(*a*) an amount transferred under subsection 146.4(8) of that Act;

(*b*) any prescribed payment referred to in the definition "contribution" in subsection 146.4(1) of that Act; or

(*c*) an amount paid into the plan under this Act.

«revenu familial» Revenu dont le ministre établit le montant conformément à la définition de «revenu modifié» à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'aide des renseignements que lui communique le ministre du Revenu national à cette fin. «revenu familial» "*family income*"

"family income" «*revenu familial*»

"family income" means the income determined by the Minister in accordance with the definition "adjusted income" in section 122.6 of the *Income Tax Act* by using the information provided by the Minister of National Revenue for that purpose.

«subvention canadienne pour l'épargne-invalidité» Subvention versée ou à verser aux termes de l'article 6. «subvention canadienne pour l'épargne-invalidité» "*Canada Disability Savings Grant*"

Income Tax Act expressions

(2) Unless a contrary intention appears, in this Act

(*a*) the expressions "adjusted income", "eligible individual" and "qualified dependant" have the same meanings as in section 122.6 of the *Income Tax Act*;

(*b*) the expressions "holder", "issuer" and "registered disability savings plan" have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and

(*c*) any other expression has the same meaning as in that Act.

(2) Sauf indication contraire, dans la présente loi : Terminologie — *Loi de l'impôt sur le revenu*

a) les termes «particulier admissible», «personne à charge admissible» et «revenu modifié» s'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les termes «émetteur», «régime enregistré d'épargne-invalidité» et «titulaire» s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;

c) les autres termes s'entendent au sens de la même loi.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to encourage long term savings through registered disability savings plans to provide for the financial security of persons with severe and prolonged impairments in physical or mental functions.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet d'encourager la constitution d'une épargne à long terme dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité en

MINISTER

Designation of Minister

4. The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be "the Minister" for the purposes of this Act.

Informing Canadians

5. The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to make known to Canadians the existence of Canada Disability Savings Grants and Canada Disability Savings Bonds.

PAYMENTS

Canada Disability Savings Grants

6. (1) Subject to this Act and the regulations, on application, the Minister may, in respect of any contribution made to a registered disability savings plan of a beneficiary, pay a Canada Disability Savings Grant into the plan. The grant is to be paid on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the issuer of the plan.

Amount of grant

(2) The amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid for a particular year is equal to

(*a*) 300% of the part of the total contributions made in the particular year that is less than or equal to $500, and 200% of the part of those contributions that is more than $500 but less than or equal to $1,500, if the beneficiary is

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is less than or equal to $74,357,

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is less than or equal to $74,357, or

(iii) a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for at least one month in the particular year; or

vue d'assurer la sécurité financière des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

MINISTRE

Désignation du ministre

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Mesures d'information

5. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour faire connaître à la population canadienne l'existence des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité.

VERSEMENTS

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité à l'égard de toute cotisation versée à ce régime. La subvention est versée selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Montant de la subvention

(2) Le montant de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pouvant être versée pour une année donnée correspond à la somme suivante :

a) 300 % de la tranche du total des cotisations versées pendant l'année donnée qui est inférieure ou égale à 500 $ et 200 % de celle qui est supérieure à 500 $ mais inférieure ou égale à 1 500 $, si le bénéficiaire, selon le cas :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est inférieur ou égal à 74 357 $,

(ii) est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est inférieur ou égal à 74 357 $,

(*b*) 100% of the total contributions made in the particular year, up to a maximum of $1,000, in any other case.

(iii) est une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année donnée;

b) 100 % du total des cotisations versées pendant l'année donnée, à concurrence de 1 000 $, dans les autres cas.

Family income

(3) For the purposes of subparagraph (2)(*a*)(i), the family income for a particular year is that income determined for the year that ended on December 31 of the second preceding year.

Revenu familial

(3) Le revenu familial pour l'année donnée est, pour l'application du sous-alinéa (2)*a*)(i), celui établi pour l'année ayant pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente.

No determination for January

(4) If there has been no determination of eligibility for a child tax benefit in respect of January in a particular year, the adjusted income to be used for the purposes of subparagraph (2)(*a*)(ii) is the adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit for the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established.

Aucune détermination pour le mois de janvier

(4) Si aucune détermination de l'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu modifié utilisé pour l'application du sous-alinéa (2)*a*)(ii) est celui utilisé pour déterminer le montant de la prestation fiscale pour enfants pour le premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible.

Beneficiary born in December

(5) In applying subsection (4) in respect of a beneficiary born in December, the reference to "the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established" in that subsection is to be read as a reference to "January of the next year".

Bénéficiaire né en décembre

(5) Pour l'application du paragraphe (4) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible à la prestation fiscale pour enfants vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

Indexing

(6) The amount of $74,357 referred to in paragraph (2)(*a*) is to be adjusted, as set out in section 117.1 of the *Income Tax Act*, for each year after 2007.

Rajustement annuel des sommes

(6) La somme de 74 357 $ mentionnée à l'alinéa (2)*a*) est rajustée conformément à l'article 117.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années postérieures à 2007.

Lifetime cap

(7) Not more than $70,000 in Canada Disability Savings Grants may be paid in respect of a beneficiary during their lifetime.

Maximum

(7) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 70 000 $ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité au cours de sa vie.

Canada Disability Savings Bonds

7. (1) Subject to this Act and the regulations, on application, the Minister may pay a Canada Disability Savings Bond into a registered disability savings plan of a beneficiary. The bond is to be paid on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the issuer of the plan.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser un bon canadien pour l'épargne-invalidité au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire. Le bon est versé selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Amount of bond

(2) The amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid for a particular year is

Montant du bon

(2) Le montant du bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant être versé pour une année donnée correspond à la somme suivante :

(*a*) $1,000, if the beneficiary is

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is less than or equal to $20,883,

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is less than or equal to $20,883, or

(iii) a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for at least one month in the particular year; or

(*b*) the amount determined by the formula set out in subsection (4), if the beneficiary is

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is more than $20,883 but less than $37,178, or

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is more than $20,883 but less than $37,178.

a) 1 000 $, si le bénéficiaire, selon le cas :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est inférieur ou égal à 20 883 $,

(ii) est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est inférieur ou égal à 20 883 $,

(iii) est une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année donnée;

b) le résultat du calcul effectué selon la formule prévue au paragraphe (4), si le bénéficiaire, selon le cas :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est supérieur à 20 883 $ mais inférieur à 37 178 $,

(ii) est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est supérieur à 20 883 $ mais inférieur à 37 178 $.

Family income

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(*a*)(i) and (*b*)(i), the family income for a particular year is that income determined for the year that ended on December 31 of the second preceding year.

Revenu familial

(3) Le revenu familial pour l'année donnée est, pour l'application des sous-alinéas (2)*a*)(i) et *b*)(i), celui établi pour l'année ayant pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente.

Formula

(4) For the purposes of paragraph (2)(*b*), the formula is as follows:

$$\$1{,}000 - [\$1{,}000 \times (A - B) / (C - B)]$$

where

A is, as the case may be, the family income referred to in subparagraph (2)(*b*)(i) or the adjusted income referred to in subparagraph (2)(*b*)(ii);

Formule

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la formule est la suivante :

$$1\,000\,\$ - [1\,000\,\$ \times (A - B) / (C - B)]$$

où :

A représente, selon le cas, le revenu familial visé au sous-alinéa (2)*b*)(i) ou le revenu modifié visé au sous-alinéa (2)*b*)(ii);

B 20 883 $;

B is $20,883; and

C is $37,178.

Rounding of amounts

(5) If an amount calculated under subsection (4) contains a fraction of a cent, the amount is to be rounded to the nearest whole cent or, if the amount is equidistant from two whole cents, to the higher of them.

No determination for January

(6) If there has been no determination of eligibility for a child tax benefit in respect of January in a particular year, the adjusted income to be used for the purposes of subparagraphs (2)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) is the adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit for the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established.

Beneficiary born in December

(7) In applying subsection (6) in respect of a beneficiary born in December, the reference to "the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established" in that subsection is to be read as a reference to "January of the next year".

Indexing

(8) The amounts of $20,883 and $37,178 referred to in subsections (2) and (4) are to be adjusted, as set out in section 117.1 of the *Income Tax Act*, for each year after 2007.

Lifetime cap

(9) Not more than $20,000 in Canada Disability Savings Bonds may be paid in respect of a beneficiary during their lifetime.

Payment

8. Neither a Canada Disability Savings Grant nor a Canada Disability Savings Bond may be paid unless

(*a*) the Minister is provided with, as the case may be,

(i) the Social Insurance Number of the beneficiary,

(ii) the Social Insurance Number of the eligible individual referred to in subparagraph 6(2)(*a*)(ii) or 7(2)(*a*)(ii) or (*b*)(ii), and

(iii) the business number of the department, agency or institution that maintains the beneficiary in respect of whom a

C 37 178 $.

Arrondissement

(5) Dans les calculs visés au paragraphe (4), le résultat est arrondi au cent supérieur s'il comporte une fraction égale ou supérieure à un demi-cent et, dans le cas contraire, au cent inférieur.

Aucune détermination pour le mois de janvier

(6) Si aucune détermination de l'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu modifié utilisé pour l'application des sous-alinéas (2)*a*)(ii) et *b*)(ii) est celui utilisé pour déterminer le montant de la prestation fiscale pour enfants pour le premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible.

Bénéficiaire né en décembre

(7) Pour l'application du paragraphe (6) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible à la prestation fiscale pour enfants vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

Rajustement annuel des sommes

(8) Les sommes de 20 883 $ et 37 178 $ mentionnées aux paragraphes (2) et (4) sont rajustées conformément à l'article 117.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années postérieures à 2007.

Maximum

(9) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 20 000 $ au titre du bon canadien pour l'épargne-invalidité au cours de sa vie.

Versement

8. La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le bon canadien pour l'épargne-invalidité ne peut être versé que si :

a) d'une part, il est fourni au ministre, selon le cas :

(i) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire,

(ii) le numéro d'assurance sociale du particulier admissible visé aux sous-alinéas 6(2)*a*)(ii) ou 7(2)*a*)(ii) ou *b*)(ii),

(iii) le numéro d'entreprise du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les*

special allowance is payable under the *Children's Special Allowances Act* for a month in the particular year; and

(*b*) the beneficiary is resident in Canada, in the case of a Canada Disability Savings Grant, at the time the contribution to the plan is made and, in the case of a Canada Disability Savings Bond, immediately before the payment is made.

allocations spéciales pour enfants est à verser pour l'un des mois de l'année donnée;

b) d'autre part, le bénéficiaire est un résident du Canada au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, et, s'il s'agit du bon canadien pour l'épargne-invalidité, immédiatement avant le versement de celui-ci.

Interest

9. The Minister may, in prescribed circumstances, pay interest, calculated as prescribed, in respect of Canada Disability Savings Grants or Canada Disability Savings Bonds.

Intérêts

9. Le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser sur une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité des intérêts calculés selon les modalités prévues par règlement.

Payments out of CRF

10. All amounts payable by the Minister under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Sommes prélevées sur le Trésor

10. Les sommes versées par le ministre aux termes de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Waiver

11. On application made by the holder or the beneficiary, to avoid undue hardship, the Minister may, in prescribed circumstances, waive any of the prescribed requirements of this Act or the regulations that relate to the payment of any amount or the repayment of any amount or earnings generated by that amount. The application must be in the form and manner approved by the Minister.

Renonciation

11. Le ministre peut, sur demande du titulaire ou du bénéficiaire, dans les circonstances prévues par règlement, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé, renoncer à celles des exigences de la présente loi ou des règlements prévues par règlement qui sont liées soit au versement de sommes soit au remboursement de ces sommes et des revenus générés par celles-ci. Le titulaire ou le bénéficiaire présente la demande dans la forme et selon les modalités que le ministre approuve.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Debt due to Her Majesty

12. (1) An amount required to be repaid under this Act, the regulations or an agreement entered into under this Act constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada as of the date on which the Minister issues a written notice to the person responsible for the debt indicating the amount that is due.

Créance de Sa Majesté

12. (1) La somme à rembourser aux termes de la présente loi, des règlements ou d'une convention conclue sous le régime de celle-ci constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible à compter de la date à laquelle le ministre délivre un avis écrit informant la personne responsable de la créance du montant de celle-ci.

Recovery of payments and interest

(2) Debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act are recoverable, including in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, by the Minister of National Revenue.

Recouvrement

(2) La créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi est recouvrable par le ministre du Revenu national, notamment devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

Deduction and set-off

(3) Despite subsection 14(1), debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against, any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person responsible for the debt, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Compensation et déduction

(3) Malgré le paragraphe 14(1), le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme à verser à la personne responsable de la créance par Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celle à verser aux termes de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Deduction and set-off by the Minister

13. Despite subsections 12(2) and 14(1), an amount required to be repaid by a person under this Act, the regulations or an agreement entered into under this Act may be recovered by the Minister at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against, any sum of money that may be due or payable under this Act to the person.

Compensation et déduction par le ministre

13. Malgré les paragraphes 12(2) et 14(1), le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, d'une somme à rembourser aux termes de la présente loi, des règlements ou d'une convention conclue le régime de celle-ci peut être effectué en tout temps par le ministre sur toute somme à verser aux termes de la présente loi à la personne responsable du remboursement.

Limitation or prescription period

14. (1) Subject to this section, no action or proceedings shall be taken to recover debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the Minister issues the notice referred to in subsection 12(1).

Prescription

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute poursuite en recouvrement d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle l'avis est délivré aux termes du paragraphe 12(1).

Acknowledgement of liability

(2) If a person's liability for debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act is acknowledged in accordance with subsection (4), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgement does not count in the calculation of that period.

Reconnaissance de responsabilité

(2) Si, conformément au paragraphe (4), la responsabilité d'une personne à l'égard d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi est reconnue, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Acknowledgement after expiry of limitation or prescription period

(3) If a person's liability for debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act is acknowledged in accordance with subsection (4) after the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (2) and (5), be brought within six years after the date of the acknowledgement.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(3) Si, conformément au paragraphe (4), la responsabilité d'une personne à l'égard d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi est reconnue après l'expiration du délai de prescription, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (2) et (5), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types of acknowledgements

(4) An acknowledgement of liability means

(*a*) a written promise to pay the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative;

Types de reconnaissance de responsabilité

(4) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

a) la promesse écrite de payer le montant de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;

(*b*) a written acknowledgement of the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;

(*c*) a part payment by the person or his or her agent or other representative of any money owing; or

(*d*) any acknowledgement of the money owing made by the person, his or her agent or other representative or the trustee or director in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que cette reconnaissance contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;

c) le paiement partiel du montant de la créance par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;

d) la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Limitation or prescription period suspended

(5) The running of a limitation or prescription period is suspended during

(*a*) the period beginning on the day on which the Minister receives an application under section 11 and ending on the day on which the Minister issues a decision;

(*b*) the period beginning on the day on which the Minister of National Revenue receives an application concerning subsection 146.4(12) of the *Income Tax Act* and ending on the day on which that Minister makes a decision;

(*c*) the period beginning on the day on which an application for judicial review, with respect to a decision of the Minister to issue a notice under subsection 12(1), is filed and ending on the day on which the final decision is rendered; and

(*d*) any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act.

Suspension du délai de prescription

(5) La prescription ne court pas pendant les périodes suivantes :

a) celle commençant à la date où le ministre reçoit une demande visée à l'article 11 et se terminant à la date où il rend une décision à cet égard;

b) celle commençant à la date où le ministre du Revenu national reçoit une demande relative au paragraphe 146.4(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et se terminant à la date où il rend une décision à cet égard;

c) celle commençant à la date d'introduction d'une demande de contrôle judiciaire relative à la décision du ministre de délivrer l'avis aux termes du paragraphe 12(1) et se terminant à la date où la décision finale est rendue à cet égard;

d) celle au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi.

Enforcement proceedings

(6) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Mise en oeuvre de décisions judiciaires

(6) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, à la mise en oeuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Collection of information

15. If the Minister considers it advisable, the Minister may, subject to conditions agreed on by the Minister and the Minister of National

Renseignements

15. S'il l'estime indiqué, le ministre peut, aux conditions dont il convient avec le ministre du Revenu national, recueillir, pour l'applica-

Revenue, collect any prescribed information for the administration of section 146.4 and Part XI of the *Income Tax Act*.

Notification by Minister of National Revenue

16. When the Minister of National Revenue considers that a registered disability savings plan is no longer registered by virtue of the application of paragraph 146.4(10)(*a*) of the *Income Tax Act*, the Minister of National Revenue shall as soon as possible notify the Minister in writing.

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purpose and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) establishing requirements that must be met by a registered disability savings plan and by persons in respect of the plan before a Canada Disability Savings Grant or a Canada Disability Savings Bond may be paid in respect of the plan;

(*b*) establishing the manner of determining the amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid in respect of contributions made to registered disability savings plans or the amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid into those plans;

(*c*) specifying terms and conditions to be included in agreements entered into between an issuer of a registered disability savings plan and the Minister;

(*d*) governing the repayment of any amount paid under this Act or earnings generated by those amounts including providing for the circumstances under which an amount or earnings must be repaid and the manner of calculating such an amount or earnings;

(*e*) specifying the circumstances in which the Minister may pay interest on Canada Disability Savings Grants or Canada Disability Savings Bonds as well as the manner of calculating interest;

(*f*) specifying the requirements of this Act or the regulations relating to the payment of any amount or the repayment of any amount or

tion de l'article 146.4 et de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les renseignements prévus par règlement.

Avis du ministre du Revenu national

16. S'il estime qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité cesse d'être enregistré en application de l'alinéa 146.4(10)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national en avise le ministre sans délai par écrit.

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prévoir les exigences à remplir par un régime enregistré d'épargne-invalidité et par des personnes relativement au régime avant qu'une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité puisse être versé relativement au régime;

b) prévoir les modalités de calcul de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité qui peut être versée à l'égard de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou du bon canadien pour l'épargne-invalidité qui peut être versé à de tels régimes;

c) prévoir les modalités à inclure dans les conventions entre l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et le ministre;

d) régir le remboursement des sommes versées aux termes de la présente loi ainsi que des revenus générés par celles-ci, notamment en prévoyant les circonstances dans lesquelles les sommes versées et les revenus générés doivent être remboursés et les modalités de calcul de ces sommes et revenus;

e) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut verser des intérêts sur une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité ainsi que les modalités de calcul de ces intérêts;

f) prévoir les exigences de la présente loi ou des règlements qui sont liées soit au versement de sommes soit au remboursement de

earnings generated by that amount that may be waived by the Minister to avoid undue hardship;

(*g*) specifying the circumstances in which the Minister may waive the requirements provided under paragraph (*f*);

(*h*) specifying information that the Minister may collect under section 15; and

(*i*) requiring issuers to keep any record, book or other document containing any information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and respecting where, how and how long it is to be kept.

ces sommes et des revenus générés par celles-ci auxquelles le ministre peut renoncer pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé;

g) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut renoncer aux exigences prévues au titre de l'alinéa *f*);

h) prévoir les renseignements que le ministre peut recueillir au titre de l'article 15;

i) obliger les émetteurs à tenir tout livre, registre ou autre document contenant tout renseignement utile à l'application de la présente loi et des règlements et régir la manière de le faire ainsi que le lieu et la durée de leur conservation.

1992, c. 48 (Sch.)

Consequential Amendment to the Children's Special Allowances Act

2004, c. 26, s. 18

137. Subsection 10(2) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

Release of information

(2) Any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations or the carrying out of an agreement entered into under section 11 may be communicated to any person if it can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the *Income Tax Act*, the *Canada Disability Savings Act* or the *Canada Education Savings Act* or a program administered under an agreement entered into under section 12 of the *Canada Education Savings Act*.

Coming into Force

Order in council

138. The provisions of the *Canada Disability Savings Act*, as enacted by section 136, and section 137 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

1992, ch. 48, ann.

Modification corrélative à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants

2004, ch. 26, art. 18

137. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

Communication

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en œuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

Entrée en vigueur

Décret

138. Les dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, édictée par l'article 136, ainsi que l'article 137 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 5

INCENTIVE FOR PROVINCES TO ELIMINATE TAXES ON CAPITAL

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

139. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 8.7:

PART IV

TRANSFER PAYMENTS WITH RESPECT TO THE ELIMINATION OF PROVINCIAL CAPITAL TAXES

Definition of "capital tax"

9. In this Part, "capital tax" means a tax that is imposed on one or more of the following:

(*a*) an element of shareholders' equity in a corporation such as share capital or retained earnings;

(*b*) a form of long-term indebtedness owed by a corporation; or

(*c*) any other element of capital that the Minister considers appropriate.

It does not include

(*d*) a tax imposed under Part VI.1 of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3;

(*e*) a tax imposed under section 74.1 of the *Corporations Tax Act*, R.S.O. 1990, c. C-40; or

(*f*) any tax that the Minister does not consider to be sufficiently similar to a tax imposed under Part I.3 or VI of the *Income Tax Act*.

Incentive to eliminate capital taxes

10. (1) As an incentive for a province to eliminate capital taxes imposed by the province, the province is eligible to receive a payment under this Part if

(*a*) before January 2, 2011, it eliminates a capital tax that is imposed under a law of the province that was in force on March 18, 2007; and

PARTIE 5

INCITATIF POUR L'ÉLIMINATION DES IMPÔTS PROVINCIAUX SUR LE CAPITAL

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

139. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 8.7, de ce qui suit :

PARTIE IV

PAIEMENTS DE TRANSFERT RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES IMPÔTS PROVINCIAUX SUR LE CAPITAL

Définition de « impôt sur le capital »

9. Dans la présente partie, « impôt sur le capital » s'entend de l'impôt qui est levé sur un ou plusieurs des éléments suivants :

a) un élément de l'avoir des actionnaires d'une personne morale, comme le capital-actions ou les bénéfices non répartis;

b) toute forme de dette à long terme d'une personne morale;

c) tout autre élément de capital que le ministre estime indiqué.

Ne sont pas des impôts sur le capital :

d) la taxe prévue à la partie VI.1 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3;

e) l'impôt prévu à l'article 74.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, ch. C-40;

f) tout impôt qui, d'après le ministre, n'est pas suffisamment semblable à l'impôt prévu par les parties I.3 ou VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Incitatif pour l'élimination des impôts sur le capital

10. (1) Une province est admissible à recevoir un paiement en vertu de la présente partie à titre d'incitatif pour l'élimination des impôts sur le capital qu'elle lève si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*) any legislation that is required to give effect to the elimination is enacted after March 18, 2007 and before January 2, 2011.

a) elle élimine, avant le 2 janvier 2011, un impôt sur le capital prévu par une loi provinciale qui était en vigueur le 18 mars 2007;

b) toute loi qui est nécessaire à la mise en oeuvre de l'élimination est édictée après le 18 mars 2007 et avant le 2 janvier 2011.

Meaning of elimination

(2) For the purposes of this Part, a capital tax is considered to be eliminated if

(*a*) under the law of the province, the tax ceases before January 2, 2011 to be imposed on all corporations, except that the tax may continue to be imposed on any corporation that is exempt from tax under any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d.4*) of the *Income Tax Act* on all of its taxable income; or

(*b*) in the case where the tax is imposed only on financial institutions, the law under which the tax is imposed is amended, before January 2, 2011, to replace the tax with a new capital tax imposed only on financial institutions that meets the following criteria:

(i) no financial institution becomes subject to the new capital tax that was not subject to the replaced tax,

(ii) every financial institution on which the new capital tax is imposed must be permitted to reduce the amount of the new capital tax payable by it for a taxation year by the amount of income tax payable by it to the province for the year and, if the amount of income tax so payable exceeds the amount of the new capital tax so payable, the financial institution must be permitted to apply the amount of the excess to reduce capital tax payable by it in other taxation years in a manner satisfactory to the Minister, and

(iii) the Minister is satisfied that the total amount of revenue that would be raised by the new capital tax from financial institutions if there were no reduction for income tax payable is intended to be broadly commensurate with the total amount of revenue raised from those financial institutions by the province's income tax.

Sens de « élimination »

(2) Pour l'application de la présente partie, un impôt sur le capital est considéré comme étant éliminé si :

a) aux termes de la législation provinciale, l'impôt cesse de s'appliquer à l'ensemble des personnes morales avant le 2 janvier 2011; il peut toutefois continuer de s'appliquer à toute personne morale qui est exonérée d'impôt en vertu des alinéas 149(1)*d*) à *d.4*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la totalité de son revenu imposable;

b) dans le cas où l'impôt ne s'applique qu'aux institutions financières, la loi sous le régime de laquelle il est levé est modifiée, avant le 2 janvier 2011, de façon que cet impôt soit remplacé par un nouvel impôt sur le capital — applicable seulement aux institutions financières — qui remplit les critères suivants :

(i) ne devient assujettie au nouvel impôt nulle institution financière qui n'était pas assujettie à l'impôt remplacé,

(ii) toute institution financière qui est assujettie au nouvel impôt doit pouvoir appliquer le montant d'impôt sur le revenu à payer par elle à la province pour une année d'imposition en réduction du montant du nouvel impôt à payer par elle pour l'année; dans le cas où le montant de cet impôt sur le revenu excède le montant de ce nouvel impôt, elle doit pouvoir appliquer l'excédent en réduction de son impôt sur le capital à payer au cours d'autres années d'imposition d'une manière que le ministre juge acceptable,

(iii) le ministre est convaincu que le montant total de revenu provenant d'institutions financières qui serait généré par le nouvel impôt en l'absence de la réduction au titre de l'impôt sur le revenu à payer est

généralement comparable au montant total de revenu provenant de ces institutions financières qui est généré par l'impôt provincial sur le revenu.

Separate capital tax

(3) If a province imposes a capital tax that applies to financial institutions as well as corporations that are not financial institutions, the capital tax is deemed to be two separate capital taxes for the purposes of this Part.

(3) Tout impôt sur le capital qui s'applique à la fois aux institutions financières et aux autres personnes morales est réputé être constitué de deux impôts sur le capital distincts pour l'application de la présente partie.

Impôt sur le capital distinct

Amount of payment

11. (1) The amount that a province may be eligible to receive, in respect of a period fixed by the Minister, is equal to 17% of the estimated foregone revenue for that period.

11. (1) La somme qu'une province peut être admissible à recevoir, pour une période déterminée par le ministre, correspond à 17 % du manque à gagner estimatif pour la période.

Montant du paiement

Preliminary payment

(2) A province is eligible to receive a preliminary payment for a period if the province has provided information in accordance with section 12.01 such that the Minister is able to make a preliminary determination of the estimated foregone revenue for that period. The Minister shall try to make a preliminary payment to the province on or before the last day of the period if the Minister receives the information in a timely manner.

(2) Est admissible à recevoir un paiement provisoire pour une période la province qui fournit, conformément à l'article 12.01, des renseignements qui permettent au ministre de faire une détermination provisoire du manque à gagner estimatif pour la période. S'il reçoit les renseignements en temps opportun, le ministre s'efforce de faire un paiement provisoire à la province au plus tard le dernier jour de la période.

Paiement provisoire

Final determination

(3) After finalized information that is consistent with a province's public accounts becomes available so as to enable the Minister to make a final determination of the amount under subsection (1) in respect of a period, the Minister shall do so and reconcile the final determination with any preliminary payment paid to the province. If the amount of the final determination is greater than the preliminary payment, the Minister shall, without delay, pay the difference to the province. However, if the amount of the final determination is less than the preliminary payment, the difference may be deducted from any amount payable to the province under this Act or be recovered from the province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

(3) Une fois obtenus des renseignements définitifs conformes aux comptes publics d'une province qui lui permettent de faire une détermination finale de la somme visée au paragraphe (1) pour une période, le ministre fait cette détermination et compare le montant de la détermination finale à tout paiement provisoire fait à la province. Si ce montant excède le paiement provisoire, le ministre verse l'excédent à la province sans délai. Dans le cas contraire, l'excédent peut être déduit de toute somme à payer à la province sous le régime de la présente loi ou être recouvré de la province à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Détermination finale

Program time limit

(4) For the purposes of determining the amount of a payment under this Part, a period shall not include a day that is before March 19, 2007 or after January 1, 2011.

(4) Les jours antérieurs au 19 mars 2007 ou postérieurs au 1er janvier 2011 ne sont pas compris dans toute période pour laquelle le montant d'un paiement prévu par la présente partie est déterminé.

Période d'application

Consolidated Revenue Fund

(5) The Minister may pay to a province, out of the Consolidated Revenue Fund, any amount that the province is eligible to receive under this Part.

(5) Le ministre prélève, sur le Trésor, toute somme que les provinces sont admissibles à recevoir en vertu de la présente partie.

Trésor

Estimated foregone revenue

12. (1) Except where subsection (2) applies, the estimated foregone revenue for a province in respect of a period is the amount, as determined by the Minister, by which

(*a*) the estimated base revenue, determined as the estimated amount of revenue in respect of a specific capital tax that the province would have received in respect of the period from corporations that would have been subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* under the laws of the province as they read on March 18, 2007, including any enactment that would be applicable to the period but that had not come into force on or before that date,

exceeds

(*b*) the estimated actual revenue, determined as the estimated amount of revenue in respect of the capital tax that the province receives in respect of the period from corporations that are subject to tax under Part I of the *Income Tax Act*.

12. (1) Sauf en cas d'application du paragraphe (2), le manque à gagner estimatif d'une province pour une période correspond à l'excédent, déterminé par le ministre, de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) le revenu de base estimatif, lequel correspond au montant estimatif de revenu relatif à un impôt sur le capital donné que la province aurait reçu pour la période sous le régime de ses lois, en leur état le 18 mars 2007 (y compris tout texte législatif qui s'appliquerait à cette période, mais qui n'était pas en vigueur à cette date), de personnes morales qui auraient été assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) le revenu effectif estimatif, lequel correspond au montant estimatif de revenu relatif à l'impôt sur le capital donné que la province reçoit pour la période de personnes morales qui sont assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Manque à gagner estimatif

Estimated foregone revenue — capital tax on financial institutions

(2) In the case of a capital tax that has been eliminated as described in paragraph 10(2)(*b*), the estimated foregone revenue for a province in respect of a period is the amount determined by the Minister to be the estimated amount of revenue in respect of the capital tax that the province would have received in respect of the period from financial institutions that would have been subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* under the laws of the province as they read on March 18, 2007, including any enactment that would be applicable to the period but that had not come into force on or before that date.

(2) Dans le cas d'un impôt sur le capital qui a été éliminé de la façon prévue à l'alinéa 10(2)*b*), le manque à gagner estimatif d'une province pour une période correspond à la somme, déterminée par le ministre, qui représente le montant estimatif de revenu relatif à cet impôt que la province aurait reçu pour la période sous le régime de ses lois, en leur état le 18 mars 2007 (y compris tout texte législatif qui s'appliquerait à cette période, mais qui n'était pas en vigueur à cette date), d'institutions financières qui auraient été assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Manque à gagner estimatif — impôt sur le capital des institutions financières

Provision of information

12.01 (1) No payment may be made to a province under this Part unless the province provides to the Minister all of the information that the Minister considers necessary for the determination of the amount of that payment in accordance with this Part.

12.01 (1) Un paiement n'est fait à une province en vertu de la présente partie que si elle fournit au ministre tous les renseignements que celui-ci estime nécessaires pour déterminer le montant du paiement conformément à la présente partie.

Fourniture de renseignements

Certification by Minister of province

(2) All information provided by a province shall be of the best quality that is available at the time it is provided and shall be certified as such by an appropriate minister of the provincial government.

Certification par le ministre provincial

(2) Les renseignements fournis par une province sont les meilleurs disponibles au moment où ils sont fournis et doivent être certifiés comme tels par un ministre compétent du gouvernement provincial.

PART 6

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS (IMMUNITY) ACT

Enactment of Act

140. The *Bank for International Settlements (Immunity) Act* is enacted as follows:

PARTIE 6

LOI SUR L'IMMUNITÉ DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Édiction de la loi

140. Est édictée la *Loi sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux*, dont le texte suit :

An Act to provide immunity to the Bank for International Settlements from government measures and from civil judicial process

Loi portant sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux contre toute mesure étatique et en matière de juridiction civile des tribunaux

Short title

1. This Act may be cited as the *Bank for International Settlements (Immunity) Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux*.

Immunity—government measures

2. The Bank for International Settlements, its property and any property entrusted to it are exempt from the measures referred to in Article 1 of the Protocol regarding the immunities of the Bank for International Settlements that was ratified by Canada on January 20, 1938.

Immunité—mesures étatiques

2. La Banque des règlements internationaux ainsi que ses biens et ceux qui lui sont confiés sont exempts des mesures visées à l'article 1 du Protocole relatif aux immunités de la Banque des règlements internationaux, ratifié par le Canada le 20 janvier 1938.

Immunity—judicial process

3. (1) The Bank is immune from the jurisdiction of any court in respect of a civil proceeding.

Immunité de juridiction

3. (1) La banque bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal contre toute action civile.

Immunity—property

(2) The Bank's property and any property entrusted to it are immune, in respect of any civil proceeding, from attachment and execution.

Biens insaisissables

(2) En matière civile, les biens de la banque et ceux qui lui sont confiés sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre mesure d'exécution.

Binding on Her Majesty

(3) Subsections (1) and (2) are binding on Her Majesty in right of Canada.

Sa Majesté

(3) Les paragraphes (1) et (2) lient Sa Majesté du chef du Canada.

Non-application of sections 2 and 3

4. For reasons of national security or for the purposes of the conduct of Canada's international affairs or the implementation of Canada's international obligations, the Governor in Council may determine that, to the extent specified by the Governor in Council,

(*a*) the Bank, its property and any property entrusted to it are not exempt under section 2;

(*b*) the Bank is not immune under subsection 3(1); and

Non-application des articles 2 ou 3

4. Pour des raisons de sécurité nationale ou pour la conduite des affaires internationales du Canada ou la mise en oeuvre de ses obligations internationales, le gouverneur en conseil peut décider que, dans la mesure qu'il précise :

a) la banque, ses biens et ceux qui lui sont confiés ne font pas l'objet de l'exemption visée à l'article 2;

b) la banque ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction;

(*c*) the Bank's property and any property entrusted to it are not immune under subsection 3(2).

c) les biens de la banque et ceux qui lui sont confiés sont saisissables et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.

PART 7

PHASED RETIREMENT — AMENDMENTS OTHER THAN THOSE CONCERNING INCOME TAX

PARTIE 7

RETRAITE PROGRESSIVE — MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

141. The *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by adding the following after section 16:

141. La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PHASED RETIREMENT BENEFIT

PRESTATION DE RETRAITE PROGRESSIVE

Definitions

16.1 (1) The following definitions apply in this section.

16.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"phased retirement benefit" «*prestation de retraite progressive*»

"phased retirement benefit" means a pension benefit that is equal to a portion of the immediate pension benefit to which a person is entitled under subsection 16(1) or which they are eligible to receive under subsection 16(2).

«prestation de retraite progressive» Prestation de pension dont le montant correspond à une partie du montant de la prestation de pension immédiate à laquelle une personne a droit au titre des paragraphes 16(1) ou (2).

«prestation de retraite progressive» *"phased retirement benefit"*

"phased retirement period" «*période de retraite progressive*»

"phased retirement period" means the period in respect of which the phased retirement benefit is to be paid.

«période de retraite progressive» Période pour laquelle la prestation de retraite progressive est à verser.

«période de retraite progressive» *"phased retirement period"*

Phased retirement benefit

(2) A pension plan may provide for the payment of a phased retirement benefit.

(2) Le régime de pension peut prévoir le versement de prestations de retraite progressive.

Prestation de retraite progressive

Conditions

(3) A phased retirement benefit is only to be paid to a person if

(3) Il ne peut être versé de prestation de retraite progressive que si les conditions ci-après sont remplies :

Conditions

(*a*) the person enters into a written agreement with an employer who contributes to the pension plan from which the phased retirement benefit is to be paid, or with a prescribed administrator, that evidences their consent to its payment;

a) la personne conclut, par écrit, une entente faisant état du consentement au versement de la prestation de retraite progressive avec l'employeur versant des cotisations au régime de pension au titre duquel la prestation est à verser ou avec un administrateur visé par règlement;

(*b*) in the case of a person who was receiving a joint and survivor pension benefit prior to the phased retirement period, the person's spouse or common-law partner who would receive that joint and survivor pension benefit

b) dans le cas où elle reçoit une prestation réversible avant le début de la période de retraite progressive, son époux ou conjoint de

on the death of the person consents in writing to the cessation of the payment of the joint and survivor pension benefit;

(*c*) the employer provides a copy of the agreement referred to in paragraph (*a*) to the administrator of the pension plan from which the phased retirement benefit is to be paid;

(*d*) the person accrues a pension benefit during the phased retirement period under circumstances to which subsection 8503(19) of the *Income Tax Regulations* applies; and

(*e*) the pension plan from which the phased retirement benefit is to be paid has not been terminated.

Rules — during phased retirement period

(4) During a phased retirement period

(*a*) the person is deemed to be a member;

(*b*) subsection 2(3) does not apply and the person is deemed not to be receiving an immediate pension benefit;

(*c*) the administrator of the pension plan from which the phased retirement benefit is to be paid shall not pay the immediate pension benefit to which the person would otherwise be entitled under subsection 16(1) or which they would otherwise be eligible to receive under subsection 16(2);

(*d*) paragraph 18(1)(*b*) and subsections 36(1) and (4) do not apply to an agreement or arrangement that may be entered into for the payment of the phased retirement benefit;

(*e*) section 21 does not apply to the calculation of the phased retirement benefit;

(*f*) section 22 does not apply to the phased retirement benefit; and

(*g*) in the case of a person who, prior to the phased retirement period, was receiving an immediate pension benefit from the pension plan from which the phased retirement benefit is to be paid, the administrator of that pension plan shall not pay the immediate pension benefit and an election that was made under subsection 22(5) is void unless it was made under provincial property law within the meaning of subsection 25(1).

fait qui recevrait une telle prestation à son décès consent par écrit à la cessation du versement de la prestation réversible;

c) l'employeur fournit copie de l'entente visée à l'alinéa *a*) à l'administrateur du régime de pension au titre duquel la prestation de retraite progressive est à verser;

d) la personne accumule, au cours de la période de retraite progressive, des prestations de pension dans les circonstances où le paragraphe 8503(19) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'applique;

e) il n'y a pas eu cessation du régime de pension au titre duquel la prestation de retraite progressive est à verser.

Règles applicables pendant la période de retraite progressive

(4) Les règles ci-après s'appliquent pendant la période de retraite progressive :

a) la personne est réputée avoir le statut de participant;

b) le paragraphe 2(3) ne s'applique pas et elle est réputée ne pas recevoir de prestation de pension immédiate;

c) l'administrateur du régime de pension au titre duquel la prestation de retraite progressive est à verser ne peut pas verser la prestation de pension immédiate à laquelle la personne aurait droit au titre des paragraphes 16(1) ou (2);

d) l'alinéa 18(1)*b*) et les paragraphes 36(1) et (4) ne s'appliquent pas à l'entente ou à l'arrangement concernant le versement de la prestation de retraite progressive;

e) l'article 21 ne s'applique pas au calcul de la prestation de retraite progressive;

f) l'article 22 ne s'applique pas à la prestation de retraite progressive;

g) dans le cas où la personne reçoit, avant le début de cette période, une prestation de pension immédiate aux termes du régime de pension au titre duquel la prestation de retraite progressive est à verser, l'administrateur de ce régime ne peut pas verser la prestation de pension immédiate, et tout choix fait antérieurement au titre du para-

graphe 22(5) est nul sauf s'il a été effectué au titre du droit provincial des biens au sens du paragraphe 25(1).

Rules — after phased retirement period

(5) At the end of a phased retirement period

(*a*) the pension benefit accrued during the phased retirement period is to be treated as vested without regard to conditions as to age, period of membership in the pension plan or period of employment;

(*b*) the immediate pension benefit to which the person is entitled under subsection 16(1) or which they are eligible to receive under subsection 16(2) is, unless otherwise prescribed, to be calculated without regard to the amount of the phased retirement benefit received;

(*c*) an election under subsection 22(5) that is void under paragraph (4)(*g*) remains void;

(*d*) subsection 26(2) applies as if it contained no reference to "but before the commencement of payment of a pension benefit"; and

(*e*) in the case of a phased retirement period that ends as a result of the death of a person,

(i) the person is deemed to have retired for purposes of the survivor benefit,

(ii) the person is deemed to have been entitled to the joint and survivor pension benefit payable pursuant to section 22, without regard to subsection 22(5), in respect of the immediate pension benefit to which the person would otherwise be entitled under subsection 16(1) or which they would otherwise be eligible to receive under subsection 16(2), and

(iii) subsections 23(5) to (7) apply.

Règles applicables après la période de retraite progressive

(5) Les règles ci-après s'appliquent dès que prend fin la période de retraite progressive :

a) les prestations de pension acquises pendant cette période sont tenues comme telles, indépendamment de l'âge, de la durée de la participation ou de la période d'emploi;

b) le montant de la prestation de pension immédiate à laquelle la personne a droit au titre des paragraphes 16(1) ou (2) est calculé, sauf disposition contraire des règlements, sans qu'il soit tenu compte de toute somme versée à titre de prestation de retraite progressive;

c) tout choix fait au titre du paragraphe 22(5) qui est nul aux termes de l'alinéa (4)*g*) le demeure;

d) le paragraphe 26(2) s'applique, abstraction faite du passage « mais avant le début du service de la prestation de pension »;

e) si la période prend fin pour cause de décès :

(i) la personne est réputée avoir pris sa retraite pour ce qui est de la prestation au survivant,

(ii) elle est réputée être admissible à la prestation réversible au titre de l'article 22, indépendamment du paragraphe 22(5), à l'égard de la prestation de pension immédiate à laquelle elle aurait droit au titre des paragraphes 16(1) ou (2),

(iii) les paragraphes 23(5) à (7) s'appliquent.

142. Section 39 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

(*k.1*) respecting phased retirement benefits;

142. L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) régir les prestations de retraite progressive;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

143. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

143. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 8

ADVANCE MARKET COMMITMENT

Payments

144. (1) In respect of fiscal years beginning on or after April 1, 2008 and for the purpose of Canada's contribution to the Advance Market Commitment, payments not exceeding in the aggregate the Canadian dollar equivalent of US$200 million — less the C$115 million that was paid under the authority of paragraph (*b*) of Order in Council P.C. 2007-368, which order was dated March 22, 2007 and made under section 3 of *An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments*, being chapter 36 of the Statutes of Canada, 2005 — may, on the requisition of the Minister for International Cooperation, be made out of the Consolidated Revenue Fund to international organizations in order to increase the availability of a vaccine for pneumococcal disease.

Agreements

(2) The Minister for International Cooperation may, subject to any terms or conditions that are established by the Governor in Council on the recommendation of the Minister for International Cooperation and the Minister of Finance, enter into agreements with international organizations for the purpose of the contribution referred to in subsection (1).

Exchange rate

(3) The rate of exchange that is to be used in order to determine the Canadian dollar equivalent of a payment that is made under subsection (1) is the rate that is determined, by the entity providing foreign banking services to the Receiver General, on the day on which the payment is made.

PART 9

OIL AND GAS OPERATIONS IN CANADA

R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

145. The definition "pipeline" in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

PARTIE 8

GARANTIE DE MARCHÉ

Paiements

144. (1) À la demande du ministre de la Coopération internationale, il peut être payé sur le Trésor à l'égard des exercices commençant le 1er avril 2008 ou après cette date à des organisations internationales, à titre de contribution du Canada à la garantie de marché, des sommes n'excédant pas au total l'équivalent en dollars canadiens de deux cents millions de dollars américains — déduction faite de la somme de cent quinze millions de dollars canadiens payée en vertu de l'alinéa *b*) du décret C.P. 2007-368 du 22 mars 2007, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements*, chapitre 36 des Lois du Canada (2005) — pour accroître la disponibilité d'un vaccin contre l'infection à pneumocoques.

Accords

(2) Le ministre de la Coopération internationale peut, selon les modalités que le gouverneur en conseil fixe sur recommandation du ministre de la Coopération internationale et du ministre des Finances, conclure des accords visant la contribution mentionnée au paragraphe (1) avec des organisations internationales.

Taux de change

(3) Le taux de change applicable pour déterminer les sommes équivalentes en dollars canadiens qui sont payées au titre du paragraphe (1) est celui fixé — par l'entité qui fournit des services bancaires en devises étrangères au receveur général — le jour où elles sont ainsi payées.

PARTIE 9

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

145. La définition de « pipeline », à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

"pipeline" means any pipe or any system or arrangement of pipes by which oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas is conveyed from any well-head or other place at which it is produced to any other place, or from any place where it is stored, processed or treated to any other place, and includes all property of any kind used for the purpose of, or in connection with or incidental to, the operation of a pipeline in the gathering, transporting, handling and delivery of the oil, gas or substance and, without restricting the generality of the foregoing, includes offshore installations or vessels, tanks, surface reservoirs, pumps, racks, storage and loading facilities, compressors, compressor stations, pressure measuring and controlling equipment and fixtures, flow controlling and measuring equipment and fixtures, metering equipment and fixtures, and heating, cooling and dehydrating equipment and fixtures, but does not include any pipe or any system or arrangement of pipes that constitutes a distribution system for the distribution of gas to ultimate consumers;

"pipeline" «*pipeline*»

«pipeline» Canalisation, prise isolément ou formant réseau, servant au transport — à partir de la tête du puits ou de tout autre lieu de production ou à partir du lieu de stockage, de transformation ou de traitement — de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau. Y sont assimilés les terrains ou installations liés, directement ou non, à l'exploitation de la canalisation pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison du pétrole, du gaz ou de la substance, et notamment les installations et réservoirs extracôtiers, les citernes, réservoirs de surface, pompes, rampes et stations de chargement, compresseurs, stations de compression, les matériels et installations fixes de mesure et de commande de la pression ou du débit ou ceux de mesure du volume, ainsi que les matériels et installations fixes de chauffage, de refroidissement et de déshydratation, à l'exclusion des canalisations de distribution de gaz aux consommateurs finals.

«pipeline» "*pipeline*"

146. Section 2.1 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

146. L'article 2.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) economically efficient infrastructures.

e) de l'efficience économique des infrastructures.

147. The Act is amended by adding the following after section 4:

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Limitations on pipelines

4.01 (1) A holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) to construct or operate a pipeline shall not, without the leave of the National Energy Board,

(*a*) sell, transfer or lease to any person its pipeline, in whole or in part;

(*b*) purchase or lease any pipeline from any person;

(*c*) enter into an agreement for amalgamation with any person; or

(*d*) abandon the operation of a pipeline.

Interdictions — pipelines

4.01 (1) Le titulaire de l'autorisation octroyée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) relativement à la construction ou à l'exploitation d'un pipeline ne peut, sans l'approbation de l'Office national de l'énergie :

a) vendre, transférer ou donner à bail tout ou partie du pipeline;

b) acheter ou prendre à bail un autre pipeline;

c) conclure un accord de fusion avec toute personne;

d) cesser d'exploiter un pipeline.

Definition of "pipeline"

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), "pipeline" includes a pipeline as defined in section 2 or any other pipeline.

Exception

(3) Despite paragraph (1)(*a*), leave shall only be required if the holder sells, transfers or leases any part of its pipeline that is capable of being operated for the transmission of oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas.

1994, c. 10, s. 5

148. Subsection 5.3(1) of the Act is replaced by the following:

Board guidelines and interpretation notes

5.3 (1) The National Energy Board may issue and publish, in any manner the Board considers appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of section 5, 5.1 or 13.02 or any regulations made under section 13.17 or 14.

149. The Act is amended by adding the following after section 5.3:

JURISDICTION AND POWERS OF THE NATIONAL ENERGY BOARD

Jurisdiction

5.31 (1) The National Energy Board has full and exclusive jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

(*a*) if it appears to the National Energy Board that any person failed to do any act, matter or thing required to be done by this Act, any regulation, order or direction made under this Act, or an operating licence or authorization issued under section 5, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in contravention of this Act, any regulation, order or direction made under this Act, or an operating licence or authorization issued under section 5; or

(*b*) if it appears to the National Energy Board that the circumstances may require the Board, in the public interest, to make any order or give any direction, leave, sanction or approval that by law it is authorized to make or give, or with respect to any act, matter or thing that is prohibited, sanctioned or required to be done by this Act, any regulation,

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*) le terme « pipeline » n'est pas limité au sens que lui donne l'article 2. Définition de « pipeline »

(3) Malgré l'alinéa (1)*a*), l'approbation n'est requise que dans le cas où le titulaire vend, transfère ou donne à bail une partie du pipeline susceptible d'être exploitée pour le transport de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau. Exception

148. Le paragraphe 5.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1994, ch. 10, art. 5

5.3 (1) L'Office national de l'énergie peut faire publier, de la manière qu'il estime indiquée, des bulletins d'application et des directives relativement à la mise en oeuvre des articles 5, 5.1 et 13.02 et de tout règlement pris au titre des articles 13.17 ou 14. Bulletins et directives de l'Office

149. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

5.31 (1) L'Office national de l'énergie a compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées dans tous les cas où il estime : Compétence

a) soit qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente loi ou à ses règlements, à un permis de travaux ou à une autorisation octroyés aux termes de l'article 5 ou encore à ses ordonnances ou à ses instructions;

b) soit que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à prendre une mesure — ordonnance, instruction, sanction ou approbation — qu'en droit il est autorisé à prendre ou qui se rapporte à un acte que la présente loi ou ses règlements, un permis de travaux ou une autorisation octroyés aux termes de l'article 5 ou encore ses ordonnances ou ses instructions interdisent, sanctionnent ou imposent.

order or direction made under this Act, or an operating licence or authorization issued under section 5.

Of its own motion

(2) The National Energy Board may, of its own motion, inquire into, hear and determine any matter or thing that under this Act it may inquire into, hear and determine.

Initiative

(2) L'Office national de l'énergie peut, de sa propre initiative, examiner, entendre et trancher toute question qui relève de sa compétence aux termes de la présente loi.

Matters of law and fact

(3) For the purposes of this Act, the National Energy Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or of fact.

Questions de droit et de fait

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Office national de l'énergie a la compétence voulue pour entendre et trancher les questions de droit ou de fait.

Mandatory orders

5.32 The National Energy Board may

(*a*) order and require any person to do, without delay, or within or at any specified time and in any manner set by the Board, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Act, any regulation, order or direction made under this Act or an operating licence or authorization issued under section 5; and

(*b*) prohibit the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Act, any regulation, order or direction made under this Act or an operating licence or authorization issued under section 5.

Ordres et interdictions

5.32 L'Office national de l'énergie peut :

a) enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis, et selon les modalités qu'il fixe, un acte qu'il peut imposer ou que peuvent imposer la présente loi ou ses règlements, un permis de travaux ou une autorisation octroyés aux termes de l'article 5 ou les ordonnances ou instructions qui en découlent;

b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à ceux-ci.

Committee's decisions and orders

5.33 Sections 5.31 and 5.32 do not apply to any act, matter or thing required by or contrary to any decision or order of the Committee.

Décisions et arrêtés du Comité

5.33 Les articles 5.31 et 5.32 ne s'appliquent pas aux actes qu'une décision ou un arrêté du Comité impose ou interdit.

Confidentiality

5.34 In any proceedings with respect to Part 0.1, the National Energy Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of any information likely to be disclosed in the proceedings if the Board is satisfied that

(*a*) disclosure of the information could reasonably be expected to result in a material loss or gain to a person directly affected by the proceedings, or could reasonably be expected to prejudice the person's competitive position; or

(*b*) the information is financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to the National Energy Board and

Confidentialité

5.34 Dans le cadre d'une instance concernant la partie 0.1, l'Office national de l'énergie peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'instance lorsqu'il conclut :

a) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité;

b) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés et dont la non-divulgation revêt

(i) the information has been consistently treated as confidential information by a person directly affected by the proceedings, and

(ii) the Board considers that the person's interest in confidentiality outweighs the public interest in disclosure of the proceedings.

pour ces derniers un intérêt supérieur à celui que revêt pour le public la publicité de l'instance.

Confidentiality — security

5.35 In respect of any order, or in any proceedings, of the National Energy Board with respect to Part 0.1, the Board may take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of information that is contained in the order or is likely to be disclosed in the proceedings if the Board is satisfied that

(*a*) there is a real and substantial risk that disclosure of the information will impair the security of pipelines, buildings, structures or systems, including computer or communication systems, or methods employed to protect them; and

(*b*) the need to prevent disclosure of the information outweighs the public interest in disclosure of orders and proceedings of the National Energy Board.

Confidentialité — sécurité

5.35 Dans le cadre d'une ordonnance ou d'une instance concernant la partie 0.1, l'Office national de l'énergie peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements contenus dans l'ordonnance ou des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de l'instance lorsqu'il conclut, à la fois :

a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de bâtiments ou d'installations ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communication, ou de méthodes employées pour leur protection;

b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des instances de l'Office national de l'énergie.

Conditional orders, etc.

5.36 (1) Without limiting the generality of any provision of this Act that authorizes the National Energy Board to impose terms and conditions in respect of any operating licence or authorization issued under section 5 or any of its orders, the Board may direct in any operating licence, authorization or order that it or any portion or provision of it shall come into force at a future time or on the happening of any contingency, event or condition specified in the operating licence, authorization or order or on the performance to the satisfaction of the Board of any conditions or requirements that the Board may impose in the operating licence, authorization or order, and the Board may direct that the whole or any portion of the operating licence, authorization or order shall have force for a limited time or until the happening of a specified event.

Ordonnances conditionnelles

5.36 (1) L'Office national de l'énergie peut, par une mention à cette fin, reporter à une date ultérieure la prise d'effet, en tout ou en partie, d'un permis de travaux ou d'une autorisation octroyés aux termes de l'article 5 ou d'une ordonnance ou faire dépendre cette prise d'effet d'un événement, certain ou incertain, d'une condition ou d'une approbation, ou de l'exécution, d'une façon qu'il juge acceptable, de certaines des conditions dont ils sont assortis; il peut en outre décider que tout ou partie de ceux-ci n'aura d'effet que pendant une période déterminée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement précis. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la portée générale des autres dispositions de la présente loi qui autorisent l'Office national de l'énergie à assortir de conditions les permis de travaux ou les autorisations octroyés aux termes de l'article 5 ou ses ordonnances.

Interim orders

(2) The National Energy Board may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order, and may reserve its decision pending further proceedings in connection with any matter.

DOCUMENTS

Documents

5.37 (1) A holder of an authorization to construct or operate a pipeline issued under paragraph 5(1)(*b*) shall keep, in a form and manner determined by the National Energy Board, any documents, including any records or books of account, that the Board requires and that contain information that is determined by the Board to be necessary for the administration of this Act and any regulations made under it.

Production and inspection

(2) The holder shall produce those documents to the National Energy Board, or make them available to the Board or its designated representative, for inspection or copying at a time and under conditions set by the Board.

150. The Act is amended by adding the following after section 13:

PART 0.1

TRAFFIC, TOLLS AND TARIFFS

INTERPRETATION

Definitions

13.01 The following definitions apply in this Part.

"holder" « *titulaire* »

"holder" means a holder of an authorization to construct or operate a pipeline issued under paragraph 5(1)(*b*).

"tariff" « *tarif* »

"tariff" means a schedule of tolls, terms and conditions, classifications, practices or rules and regulations applicable to the provision of a service by a holder and includes rules respecting the calculation of tolls.

"toll" « *droit* »

"toll" includes any rate, charge or allowance charged or made

(*a*) for the shipment, transportation, transmission, care, handling or delivery of oil, gas or any substance, including water, incidental

Ordonnances provisoires

(2) L'Office national de l'énergie peut rendre des ordonnances provisoires; il peut aussi réserver sa décision pendant le règlement d'autres questions.

DOCUMENTS

Tenue de documents

5.37 (1) Le titulaire de l'autorisation octroyée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) relativement à la construction ou à l'exploitation d'un pipeline tient, selon les modalités fixées par l'Office national de l'énergie, tout document, notamment tout dossier ou tout livre de compte, que l'Office exige et qui contient tout renseignement qu'il considère utile pour l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Production et examen

(2) Le titulaire produit les documents auprès de l'Office national de l'énergie ou les met à sa disposition ou à celle de la personne désignée par l'Office à cet effet, aux moments et selon les modalités qu'il fixe, pour examen et reproduction.

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

PARTIE 0.1

TRANSPORT, DROITS ET TARIFS

DÉFINITIONS

Définitions

13.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« droit » "toll"

« droit » Sont compris parmi les droits les taux, prix ou frais exigés :

a) au titre notamment de l'expédition, du transport, de la préservation, de la manutention, du stockage ou de la livraison par pipeline de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau;

b) pour l'usage d'un pipeline, une fois celui-ci disponible et en mesure d'acheminer du pétrole ou du gaz ou toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau;

to the drilling for or production of oil or gas that is transmitted through a pipeline, or for storage or demurrage or the like;

(*b*) for the provision of a pipeline when the pipeline is available and ready to provide for the transmission of oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas; and

(*c*) in respect of the purchase and sale of gas that is the property of a holder and that is transmitted by the holder through its pipeline, from which is subtracted the cost to the holder of the gas at the point where it enters the pipeline.

c) relativement à l'achat et à la vente de gaz appartenant au titulaire qui le transporte par son pipeline, desquels est soustrait le coût que ce gaz représente pour le titulaire au point où il entre dans le pipeline.

"tariff" means the schedules of tolls, conditions, classes, procedures, rules and regulations applicable to the provision of service by the holder, and includes the rules for the establishment of tolls.

«tarif» S'entend des barèmes de droits, conditions, classes, procédures, règles et règlements applicables à la prestation de service par le titulaire. Y sont assimilées les règles d'établissement des droits.

«tarif» "*tariff*"

"holder" means the holder of an authorization issued under paragraph 5(1)(*b*) relating to the construction or operation of a pipeline.

«titulaire» S'entend du titulaire de l'autorisation octroyée aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) relativement à la construction ou à l'exploitation d'un pipeline.

«titulaire» "*holder*"

POWERS OF BOARD

Regulation of traffic, etc.

13.02 The National Energy Board may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs.

POUVOIRS DE L'OFFICE

Réglementation du transport et des droits

13.02 L'Office national de l'énergie peut prendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au transport, aux droits ou aux tarifs.

FILING OF TARIFF

Tolls to be filed

13.03 (1) A holder shall not charge any tolls except tolls that are

(*a*) specified in a tariff that has been filed with the National Energy Board and is in effect; or

(*b*) approved by an order of the Board.

PRODUCTION DU TARIF

Droits autorisés

13.03 (1) Les seuls droits que le titulaire peut exiger sont ceux qui sont :

a) soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office national de l'énergie et en vigueur;

b) soit approuvés par une ordonnance de l'Office national de l'énergie.

Tariff— gas

(2) If gas transmitted by a holder through its pipeline is the property of the holder, the holder shall file with the National Energy Board true copies of all the contracts it makes for the sale of the gas, at the time they are made, and any amendments to those contracts made from time to time, and the true copies constitute, for the purposes of this Part, a tariff under subsection (1).

Tarif— gaz

(2) Si le gaz qu'il transporte par son pipeline lui appartient, le titulaire doit, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'il conclut et des modifications qui y sont apportées, en fournir copie conforme à l'Office national de l'énergie; les copies conformes constituent, pour l'application de la présente partie, un tarif visé au paragraphe (1).

Commencement of tariff

13.04 If a holder files a tariff with the National Energy Board and the holder proposes to charge a toll referred to in paragraph (*b*) of the definition "toll" in section 13.01, the Board may establish the day on which the tariff is to come into effect and the holder shall not begin charging the toll before that day.

Entrée en vigueur du tarif

13.04 Si le titulaire qui a produit un tarif auprès de l'Office national de l'énergie se propose d'exiger les droits visés à l'alinéa *b*) de la définition de ce terme à l'article 13.01, l'Office peut fixer la date d'entrée en vigueur du tarif, le titulaire ne pouvant exiger ces droits avant cette date.

JUST AND REASONABLE TOLLS

Tolls to be just and reasonable

13.05 All tolls shall be just and reasonable and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

National Energy Board determinations

13.06 The National Energy Board may determine, as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried out under substantially similar circumstances and conditions referred to in section 13.05, whether in any case a holder has or has not complied with the provisions of that section, and whether there has, in any case, been unjust discrimination as set out in section 13.1.

Interim tolls

13.07 If the National Energy Board has made an interim order authorizing a holder to charge tolls until a specified time or the happening of a specified event, the Board may, in any subsequent order, direct the holder

(*a*) to refund, in a manner satisfactory to the Board, any part of the tolls charged by the holder under the interim order that is in excess of the tolls determined by the Board to be just and reasonable, together with interest on the amount so refunded; or

(*b*) to recover in its tolls, in a manner satisfactory to the Board, the amount by which the tolls determined by the Board to be just and reasonable exceed the tolls charged by the holder under the interim order, together with interest on the amount so recovered.

DISALLOWANCE OF TARIFF

Disallowance of tariff

13.08 The National Energy Board may disallow any tariff or any portion of any tariff that it considers to be contrary to any of the provisions of this Act or any order of the Board and may require a holder, within a time fixed by the Board, to substitute for it a tariff satisfactory to the Board or may establish other tariffs in lieu of the tariff or the portion so disallowed.

DROITS JUSTES ET RAISONNABLES

Traitement égal pour tous

13.05 Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

Détermination par l'Office

13.06 L'Office national de l'énergie peut déterminer comme question de fait si le transport a été ou est opéré dans les circonstances et conditions essentiellement similaires visées à l'article 13.05, si dans un cas donné le titulaire s'est conformé aux exigences de cet article et si dans un cas donné il y a eu distinction injuste au sens de l'article 13.1.

Droits provisoires

13.07 S'il a, par une ordonnance provisoire, autorisé le titulaire à exiger des droits pendant une période déterminée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement déterminé, l'Office national de l'énergie peut, dans toute ordonnance postérieure, ordonner au titulaire :

a) soit, selon les modalités que l'Office national de l'énergie juge indiquées, de rembourser l'excédent des droits exigés aux termes de l'ordonnance provisoire sur ceux qu'il considère comme justes et raisonnables, ainsi que les intérêts sur cet excédent;

b) soit, selon les modalités que l'Office national de l'énergie juge indiquées, de recouvrer au moyen des droits que le titulaire exige, l'excédent des droits que l'Office considère comme justes et raisonnables sur ceux qui ont été exigés aux termes de l'ordonnance provisoire, ainsi que les intérêts sur cet excédent.

REJET OU SUSPENSION DU TARIF

Rejet

13.08 L'Office national de l'énergie peut rejeter tout ou partie d'un tarif qu'il estime contraire aux dispositions de la présente loi ou à ses ordonnances et il peut soit exiger que le titulaire y substitue, dans le délai que l'Office fixe, un tarif que celui-ci juge acceptable, soit y substituer lui-même d'autres tarifs.

Suspension of tariff

13.09 The National Energy Board may suspend any tariff or any portion of any tariff before or after the tariff goes into effect.

13.09 L'Office national de l'énergie peut suspendre l'application de tout ou partie d'un tarif avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier.

Suspension

DISCRIMINATION

DISTINCTION INJUSTE

No unjust discrimination

13.1 A holder shall not make any unjust discrimination in tolls, service or facilities against any person or locality.

13.1 Il est interdit au titulaire de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux installations.

Interdiction de distinction injuste

Burden of proof

13.11 If it is shown that a holder makes any discrimination in tolls, service or facilities against any person or locality, the burden of proving that the discrimination is not unjust lies on the holder.

13.11 S'il est démontré que le titulaire fait, à l'égard d'une personne ou d'une localité, une distinction dans les droits, le service ou les installations, c'est à celui-ci qu'il incombe de prouver que cette distinction n'est pas injuste.

Charge de la preuve

No rebates, etc.

13.12 (1) No holder or shipper or an officer or employee, or an agent or mandatary, of a holder or shipper shall

(*a*) offer, grant, give, solicit, accept or receive a rebate, concession or discrimination whereby a person obtains transmission of oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas by a holder at a rate less than that named in the tariffs then in force; or

(*b*) knowingly be party or privy to a false billing, false classification, false report or other device resulting in a rate being charged that is less than that named in the tariffs then in force.

13.12 (1) Il est interdit au titulaire ou à l'expéditeur, ou au préposé, à l'employé ou au mandataire de l'un ou l'autre :

a) soit d'offrir, d'accorder, de donner, de solliciter, d'accepter ou de recevoir un rabais, une concession ou une faveur permettant à quiconque d'obtenir du titulaire le transport de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, à un taux inférieur à celui fixé au tarif en vigueur;

b) soit de participer ou consentir en connaissance de cause à une fausse facturation, une fausse classification, un faux rapport ou à tout autre artifice ayant l'effet visé à l'alinéa *a*).

Interdiction de rabais

Prosecution

(2) No prosecution shall be instituted for an offence under this section without leave of the National Energy Board.

(2) Il ne peut être engagé de poursuites pour l'une des infractions visées par le présent article sans l'autorisation de l'Office national de l'énergie.

Poursuites

CONTRACTS LIMITING LIABILITIES

STIPULATIONS DE NON-RESPONSABILITÉ

Contracts limiting liability

13.13 (1) Except as provided in this section, no contract, condition or notice made or given by a holder impairing, restricting or limiting its liability in respect of the transmission of oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas relieves the holder from its liability, unless that class of contract, condition or notice is included

13.13 (1) Sauf disposition contraire du présent article, les contrats, conditions ou avis destinés à restreindre la responsabilité du titulaire en matière de transport de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, sont sans effet s'ils ne font pas partie des catégories de contrats, conditions ou avis soit stipulés dans les tarifs qu'il a

Règle générale

as a term or condition of its tariffs as filed or has been first authorized or approved by order of the National Energy Board.

National Energy Board may determine limits

(2) The National Energy Board may determine the extent to which the liability of a holder may be impaired, restricted or limited as provided in this section.

Terms and conditions

(3) The National Energy Board may establish the terms and conditions under which oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas may be transmitted by a holder.

TRANSMISSION OF OIL OR GAS

Duty of holder of an operating licence or authorization under subsection 5(1)

13.14 (1) Subject to any exemptions or conditions that the National Energy Board may establish, a holder operating a pipeline for the transmission of oil shall, according to its powers, without delay and with due care and diligence, receive, transport and deliver all oil and any other substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil offered for transmission by means of its pipeline.

Orders for transmission of commodities

(2) The National Energy Board may, by order, on any terms and conditions that it may specify in the order, require a holder operating a pipeline for the transmission of gas to receive, transport and deliver, according to its powers, gas and any other substance, including water, incidental to the drilling for or production of gas offered for transmission by means of its pipeline.

Extension of facilities

(3) If the National Energy Board finds that no undue burden will be placed on the holder by requiring the holder to do so and if it considers it necessary or desirable to do so in the public interest, the Board may require a holder operating a pipeline for the transmission of oil or gas to provide adequate and suitable facilities for

(*a*) the receipt, transmission and delivery of the oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas offered for transmission by means of its pipeline;

produits auprès de l'Office national de l'énergie, soit préalablement autorisés par une ordonnance de l'Office.

Limitation de responsabilité par l'Office

(2) L'Office national de l'énergie peut déterminer la mesure dans laquelle la responsabilité du titulaire peut, aux termes du présent article, être restreinte.

Conditions

(3) L'Office national de l'énergie peut fixer les conditions auxquelles le titulaire peut transporter du pétrole ou du gaz ou toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau.

TRANSPORT DE PÉTROLE OU DE GAZ

Pétrole

13.14 (1) Sous réserve des conditions ou exceptions fixées par l'Office national de l'énergie, le titulaire qui exploite un pipeline destiné au transport de pétrole reçoit, transporte et livre sans délai tout le pétrole et toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, qui lui est offert pour transport par pipeline, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.

Gaz

(2) L'Office national de l'énergie peut, par ordonnance et selon les conditions qui y sont énoncées obliger le titulaire qui exploite un pipeline destiné au transport de gaz à recevoir, transporter et livrer, conformément à ses pouvoirs, le gaz et toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, qu'une personne lui offre pour transport par pipeline.

Fourniture des installations

(3) L'Office national de l'énergie peut, s'il l'estime utile à l'intérêt public et juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour le titulaire exploitant un pipeline destiné au transport de pétrole ou de gaz, obliger celui-ci à fournir les installations suffisantes et convenables pour :

a) la réception, le transport et la livraison de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, offerts pour transport par son pipeline;

(*b*) the storage of the oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas; and

(*c*) the junction of its pipeline with other facilities for the transmission of the oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas.

b) le stockage de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau;

c) le raccordement de sa canalisation à d'autres installations destinées au transport de pétrole ou de gaz ou de toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau.

TRANSMISSION AND SALE OF GAS

TRANSPORT ET VENTE DE GAZ

Extension of services of gas pipeline companies

13.15 (1) If the National Energy Board considers it necessary or desirable to do so in the public interest, it may direct a holder operating a pipeline for the transmission of gas to extend or improve its transmission facilities to provide facilities for the junction of its pipeline with any facilities of, and sell gas to, any person or municipality engaged or legally authorized to engage in the local distribution of gas to the public, and for those purposes to construct branch lines to communities immediately adjacent to its pipeline, if the Board finds that to do so will not place an undue burden on the holder.

Extensions

13.15 (1) L'Office national de l'énergie peut, s'il l'estime utile à l'intérêt public et s'il juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour le titulaire exploitant un pipeline destiné au transport de gaz, obliger celui-ci à étendre ou à améliorer ses installations de transport en vue de faciliter le raccordement du pipeline aux installations d'une autre personne ou d'une municipalité s'occupant — ou légalement autorisée à le faire — de distribution locale de gaz au public, ainsi qu'à vendre du gaz à cette personne ou municipalité et, à cet effet, à construire des canalisations secondaires jusqu'aux agglomérations contiguës à son pipeline.

Limitation on extension

(2) Subsection (1) does not empower the National Energy Board to compel a holder to sell gas to additional customers if to do so would impair its ability to render adequate service to its existing customers.

Limite

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de conférer à l'Office national de l'énergie le pouvoir de forcer le titulaire à vendre du gaz à de nouveaux clients dans les cas où cela diminuerait sa capacité de fournir un service suffisant aux clients existants.

Holder's powers

13.16 A holder may, for the purposes of its undertaking and subject to the provisions of this Act, transmit oil, gas or any substance, including water, incidental to the drilling for or production of oil or gas by pipeline and regulate the time and manner in which it shall be transmitted and the tolls to be charged for the transmission.

Pouvoirs du titulaire

13.16 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le titulaire peut, dans le cadre de son entreprise, transporter par pipeline du pétrole ou du gaz ou toute autre substance accessoire à des opérations de forage ou de production, notamment de l'eau, et fixer les moments où se fait le transport, la manière dont il se fait, ainsi que les droits à percevoir en l'espèce.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

13.17 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part, designating as oil or gas any substance resulting from the processing or refining of hydrocarbons or coal if that substance

(*a*) is asphalt or a lubricant; or

Règlements

13.17 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner pour l'application de la présente partie comme pétrole ou gaz les substances résultant de la transformation ou du raffinage d'hydrocarbures ou de charbon et consistant en :

(*b*) is a suitable source of energy by itself or when it is combined or used in association with something else.

a) soit de l'asphalte ou des lubrifiants;

b) soit des sources d'énergie acceptables, seules ou combinées ou utilisées avec autre chose.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Canada Petroleum Resources Act

R.S., c. 36 (2nd Supp.)

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 36 (2e suppl.)

1994, c. 10, s. 18

151. Subsection 101(2) of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

151. Le paragraphe 101(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* est remplacé par ce qui suit:

1994, ch. 10, art. 18

Privileged information or documentation

(2) Subject to this section, information or documentation is privileged if it is provided for the purposes of this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act*, other than Part 0.1 of that Act, or any regulation made under either Act, or for the purposes of Part II.1 of the *National Energy Board Act*, whether or not the information or documentation is required to be provided.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à l'exception de sa partie 0.1, de leurs règlements ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont protégés, que leur fourniture soit obligatoire ou non.

Renseignements protégés

National Energy Board Act

R.S., c. N-7

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

152. Section 18 of the English version of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

152. L'article 18 de la version anglaise de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit:

General or particular orders

18. Where the Board may make or issue any order or direction or prescribe any terms or conditions or do any other thing in relation to any person, the Board may do so, either generally or in any particular case or class of cases.

18. Where the Board may make or issue any order or direction or prescribe any terms or conditions or do any other thing in relation to any person, the Board may do so, either generally or in any particular case or class of cases.

General or particular orders

153. Paragraph 25(*b*) of the Act is replaced by the following:

153. L'alinéa 25*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(*b*) a document purporting to be certified by the Secretary, or by any other person authorized by the Board to certify documents for the purposes of this section, and sealed with the seal of the Board stating that a valid and subsisting document of authorization has or has not been issued by the Board to a person or persons named in the certified document, is evidence of the facts stated in it, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

b) le document censé porter le sceau de l'Office, certifié par le secrétaire, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par l'Office pour les besoins du présent article, et énonçant qu'un acte d'autorisation prévu, valide et en vigueur, a — ou n'a pas — été délivré par l'Office à la ou aux personnes qui y sont mentionnées fait foi de son contenu, sans autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

PART 10

1991, c. 22

AMENDMENTS TO THE FARM INCOME PROTECTION ACT

154. (1) The definition "agreement" in section 2 of the *Farm Income Protection Act* is replaced by the following:

"agreement" «*accord*»

"agreement", unless the context indicates otherwise, means an agreement entered into under subsection 4(1);

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"financial institution" «*institution financière*»

"financial institution" has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*;

155. Paragraph 8(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) Fund No. 2, to which shall be credited all amounts paid in respect of that producer by Canada or a province.

156. The heading "CAISSES ET COMPTE" before section 13 of the French version of the Act is replaced by the following:

CAISSES ET COMPTES

157. The heading before section 15 of the Act is replaced by the following:

NET INCOME STABILIZATION ACCOUNT IN THE ACCOUNTS OF CANADA

158. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

Establishment

15. (1) If an agreement that provides for the establishment and administration by the Government of Canada of a net income stabilization account program in respect of an agricultural product or class of agricultural products indicates that the accounts of producers participating in the program are to be in the accounts of Canada, there shall be established in the accounts of Canada a Net Income Stabilization Account.

PARTIE 10

1991, ch. 22

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DU REVENU AGRICOLE

154. (1) La définition de « accord », à l'article 2 de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, est remplacée par ce qui suit :

« accord » "agreement"

« accord » Sauf indication contraire du contexte, accord conclu au titre du paragraphe 4(1).

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« institution financière » "financial institution"

« institution financière » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

155. L'alinéa 8(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le second, qui est crédité des sommes versées à son égard par le fédéral ou une province.

156. L'intertitre « CAISSES ET COMPTE » précédant l'article 13 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

CAISSES ET COMPTES

157. L'intertitre précédant l'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COMPTE DE STABILISATION DU REVENU NET PARMI LES COMPTES DU CANADA

158. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ouverture — comptes du Canada

15. (1) Est ouvert parmi les comptes du Canada un compte intitulé « compte de stabilisation du revenu net » dans le cas où l'accord institue un programme administré par le fédéral pour un produit agricole ou une catégorie de produits agricoles et prévoit l'ouverture, parmi ces comptes, des comptes des producteurs agricoles participants.

159. The Act is amended by adding the following after section 15:

NET INCOME STABILIZATION ACCOUNTS IN FINANCIAL INSTITUTIONS

Agreement with financial institutions

15.1 (1) If an agreement that provides for the establishment of a net income stabilization account program in respect of an agricultural product or class of agricultural products indicates that the accounts of producers participating in the program are to be in financial institutions, the Minister may enter into an agreement with one or more financial institutions to provide for their holding of Net Income Stabilization Accounts of producers participating in the program.

Contents — terms and conditions

(2) An agreement with a financial institution must set the terms and conditions required for the holding of Net Income Stabilization Accounts including, but not limited to, the prescribed terms and conditions and the following terms and conditions:

(*a*) the financial institution may hold only one Net Income Stabilization Account in respect of any particular producer; and

(*b*) the financial institution may permit withdrawals to be made from a Net Income Stabilization Account only as provided for in the agreement.

Contents — additional provisions

(3) In addition to the terms and conditions required by subsection (2), an agreement with a financial institution must provide for

(*a*) the nature of the investments that may be held in a Net Income Stabilization Account;

(*b*) the account transactions that the financial institution must perform in accordance with the agreement;

(*c*) the information that must be submitted to the Minister by the financial institution in the periods specified in the agreement;

(*d*) the Minister's right of access to and right to audit any records held by the financial institution that contain information relating to the Net Income Stabilization Accounts held by it and the manner in which those rights are to be exercised;

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

COMPTES DE STABILISATION DU REVENU NET — INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Conclusion d'accords avec les institutions financières

15.1 (1) Dans le cas où l'accord institue un programme pour un produit agricole ou une catégorie de produits agricoles et prévoit l'ouverture, dans une institution financière, des comptes des producteurs agricoles participants, le ministre peut conclure avec une ou plusieurs institutions financières un accord prévoyant la tenue, par celles-ci, des comptes de stabilisation du revenu net des producteurs participants.

Teneur de l'accord : dispositions générales

(2) L'accord conclu avec l'institution financière prévoit, outre celles fixées par règlement, les conditions imposées à celle-ci pour la tenue des comptes de stabilisation du revenu net, notamment les suivantes :

a) elle tient un seul compte pour chacun des producteurs;

b) elle ne peut autoriser de prélèvements sur le compte du producteur qu'en conformité avec l'accord.

Teneur de l'accord : dispositions additionnelles

(3) Il précise en outre les éléments suivants :

a) la nature des placements qui peuvent être détenus dans le compte;

b) les opérations au compte que l'institution financière doit accomplir en conformité avec l'accord;

c) les renseignements que l'institution financière doit fournir au ministre dans les délais prévus;

d) le droit du ministre d'avoir accès aux documents de l'institution financière contenant des renseignements au sujet des comptes et de les vérifier, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit;

e) les pénalités dont est passible l'institution financière en cas d'inobservation de l'accord;

(*e*) the penalties that may be imposed if the financial institution does not comply with the agreement;

(*f*) the terms and conditions respecting the amendment, termination or expiry of the agreement; and

(*g*) the manner of transferring Net Income Stabilization Accounts held by the financial institution on the termination or expiry of the agreement.

f) les modalités de modification, de résiliation ou d'extinction de l'accord;

g) les modes de transfert des comptes tenus par l'institution financière en cas de résiliation ou d'extinction de l'accord.

Limit of one Account

(4) A particular producer may hold only one Net Income Stabilization Account at financial institutions at any time in respect of the program to which the Account relates.

(4) Le producteur ne peut détenir, relativement à tout programme, qu'un seul compte de stabilisation du revenu net avec les institutions financières.

Un seul compte

Payments to Her Majesty

(5) A financial institution that holds a Net Income Stabilization Account of a particular producer shall, on the direction of the Minister, pay from the Account to Her Majesty in right of Canada or in right of a province

(*a*) any amount that is owing by the producer in respect of amounts paid into the Account in excess of the producer's entitlement under the program to which the Account relates or any other program established under this Act;

(*b*) any administrative fees or penalties under the program to which the Account relates or any other program in respect of which amounts were paid into the Account; or

(*c*) all or part of any other amount that is owing by the producer to Her Majesty.

(5) Sur ordre du ministre, l'institution financière prélève sur le compte du producteur et verse à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province :

a) les sommes versées en trop à ce dernier au titre du programme afférent au compte ou de tout autre programme ou régime institué en vertu de la présente loi;

b) les frais administratifs et pénalités perçus à l'égard du compte dans le cadre du programme afférent au compte ou de tout autre programme ou régime au titre duquel des contributions sont faites au compte;

c) les sommes destinées au règlement partiel ou total de toute autre dette du producteur envers Sa Majesté.

Droit de prélèvement

No assignments, etc.

(6) Except for the purposes of the *Agricultural Marketing Programs Act*, an amount in a Net Income Stabilization Account of a producer may not be assigned or given as security, and any transaction that purports to do so is void to that extent.

(6) Sauf pour l'application de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, les sommes détenues au compte du producteur ne peuvent être cédées ni données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle.

Protection des comptes

Exemption from attachment, etc.

(7) An amount in a Net Income Stabilization Account of a producer is exempt from attachment, seizure and execution, except in the case of a producer who has the status of a bankrupt, or if the attachment, seizure or execution is for the purpose of satisfying the provisions of an agreement or court order relating to separation or divorce that provides for the division of the Account into separate Net Income Stabilization Accounts.

(7) Elles sont aussi exemptes d'exécution, de saisie et de saisie-arrêt, sauf si le producteur participant est failli ou si son compte doit être divisé en deux comptes distincts en exécution d'un jugement de divorce ou d'une ordonnance relative à une séparation.

Impossibilité de saisie

160. Subsection 16(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Ouverture

16. (1) Est ouvert parmi les comptes du Canada un compte intitulé « caisse d'assurance-revenu » — appelé la caisse au présent article — dans le cas où l'accord prévoit que le fédéral administrera un régime d'assurance-revenu pour un produit agricole ou une catégorie de produits agricoles.

PART 11

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2007, c. 29, s. 62

161. The description of D in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

D is, with respect to Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year under Part V of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

162. Section 3.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Deemed election — Nova Scotia

(3.1) Nova Scotia is deemed, on the day on which this subsection comes into force, to have made the election under subsection (3) in respect of the fiscal year beginning on April 1, 2008.

163. The Act is amended by adding the following after section 3.7:

Additional fiscal equalization payment

3.71 (1) If a province makes the election under subsection 3.7(3), an additional fiscal equalization payment for the period referred to in subsection (3) may be paid to that province equal to the amount by which

(*a*) the aggregate of the following amounts:

160. Le paragraphe 16(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Est ouvert parmi les comptes du Canada un compte intitulé « caisse d'assurance-revenu » — appelé la caisse au présent article — dans le cas où l'accord prévoit que le fédéral administrera un régime d'assurance-revenu pour un produit agricole ou une catégorie de produits agricoles. Ouverture

PARTIE 11

ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

2007, ch. 29, art. 62

161. L'élément D de la formule figurant à la définition de « capacité fiscale totale par habitant », au paragraphe 3.5(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, est remplacé par ce qui suit :

D s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province au titre de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

162. L'article 3.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Présomption — Nouvelle-Écosse

(3.1) La Nouvelle-Écosse est réputée, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, avoir fait le choix prévu au paragraphe (3) pour l'exercice commençant le 1er avril 2008.

163. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3.7, de ce qui suit :

Paiement de péréquation additionnel

3.71 (1) Si la province fait le choix en vertu du paragraphe 3.7(3), il peut être fait à la province, pour la période visée au paragraphe (3), un paiement de péréquation additionnel correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

(i) the aggregate of the fiscal equalization amounts computed under section 3.72 for that province for all fiscal years in the period,

(ii) the aggregate of the amounts that would be paid to that province for all fiscal years in the period in accordance with sections 7 to 14 and 21 to 28 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* as that Act read on April 1, 2007, computed as if the fiscal equalization payment for that province for each fiscal year in the period were equal to the fiscal equalization amount computed under section 3.72 for that province for that fiscal year, and

(iii) subject to subsection (2), the aggregate of the amounts, with respect to Newfoundland and Labrador, that would be paid to that province for all fiscal years in the period under Part V of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, as that Act read on April 1, 2007, computed as if the fiscal equalization payment for that province for each fiscal year in the period were equal to the fiscal equalization amount computed under section 3.72 for that province for that fiscal year, and computed in accordance with subsection 174(3) of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* if the conditions described in that subsection are met,

is greater than

(*b*) the aggregate of the following amounts:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payments paid to that province for the period,

(ii) the aggregate of the amounts paid to that province for the period in accordance with sections 7 to 14 and 21 to 28 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*, and

a) la somme des montants suivants :

(i) le total des montants de péréquation calculés, au titre de l'article 3.72, pour la province pour tous les exercices compris dans la période,

(ii) le total des sommes qui seraient versées à la province, pour tous les exercices compris dans la période, sous le régime des articles 7 à 14 et 21 à 28 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, dans sa version au 1er avril 2007, si le paiement de péréquation pour la province était, pour chacun de ces exercices, égal au montant de péréquation calculé, au titre de l'article 3.72, pour la province pour cet exercice,

(iii) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, sous réserve du paragraphe (2), le total des sommes qui seraient versées à la province, pour tous les exercices compris dans la période, au titre de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, dans sa version au 1er avril 2007, si le paiement de péréquation pour la province était, pour chacun de ces exercices, égal au montant de péréquation calculé, pour la province pour cet exercice, au titre de l'article 3.72 et conformément au paragraphe 174(3) de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007* si les conditions prévues à ce paragraphe sont réunies;

b) la somme des paiements suivants :

(i) le total des paiements de péréquation faits à la province pour la période,

(ii) le total des sommes versées à la province, pour la période, sous le régime des articles 7 à 14 et 21 à 28 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*,

(iii) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, le total des sommes versées à la province, pour la période, au titre de la

(iii) the aggregate of the amounts, with respect to Newfoundland and Labrador, paid to that province for the period under Part V of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*.

partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

Deeming

(2) For each fiscal year for which subsection 3.72(4) applies to Newfoundland and Labrador by reason of paragraph 3.72(6)(*a*), the amount that would be paid to that province under Part V of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is deemed to be zero for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(iii).

Présomption

(2) Pour chaque exercice pour lequel le paragraphe 3.72(4) s'applique à Terre-Neuve-et-Labrador en raison de l'alinéa 3.72(6)*a*), la somme qui serait versée à la province en vertu de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputée être égale à zéro pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(iii).

Definition of "period"

(3) For the purpose of subsection (1), "period" means the period beginning on April 1 of the first fiscal year in respect of which the province makes the election under subsection 3.7(3) and ending on the earlier of

(*a*) in the case of

(i) Nova Scotia, March 31 of the fiscal year preceding the first fiscal year with respect to which it does not meet the conditions under paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 14 of that Act, and

(ii) Newfoundland and Labrador, March 31 of the fiscal year preceding the first fiscal year with respect to which it does not meet the conditions under paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 28 of that Act, and

(*b*) March 31, 2020.

Définition de « période »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « période » s'entend de la période commençant le 1er avril du premier exercice à l'égard duquel la province fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) et se terminant au premier en date des jours suivants :

a) selon le cas :

(i) s'agissant de la Nouvelle-Écosse, le 31 mars de l'exercice précédant le premier exercice à l'égard duquel, d'une part, les conditions prévues aux alinéas 12(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* ne sont pas réunies et, d'autre part, la province ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 14 de cette loi,

(ii) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, le 31 mars de l'exercice précédant le premier exercice à l'égard duquel, d'une part, les conditions prévues aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) de cette loi ne sont pas réunies et, d'autre part, la province ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 28 de cette loi;

b) le 31 mars 2020.

Fiscal equalization amount

3.72 (1) For the purpose of this section and section 3.71, the fiscal equalization amount for a province for a fiscal year is the average of

(*a*) the greater of zero and the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

Montant de péréquation

3.72 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 3.71, le montant de péréquation correspond, pour une province pour un exercice, à la moyenne des montants suivants :

where

A is the per capita equalization standard for that fiscal year,

B is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year, and

(*b*) the amount determined by the formula

$$D \times [(E - F) \times G] / H$$

where

D is

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, the product obtained by multiplying $10,900,000,000 by 1.035, and

(*b*) for each subsequent fiscal year, the product obtained by multiplying the amount computed for the immediately preceding fiscal year by 1.035,

E is the five-province per capita equalization standard for that fiscal year determined under subsection (3),

F is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year,

G is the average annual population of that province for that fiscal year, and

H is the aggregate of the amount for each of the provinces determined by the formula

$$(I - J) \times K$$

where

I is the five-province per capita equalization standard for that fiscal year determined under subsection (3),

J is the aggregate of the average annual per capita yield in the province for each revenue source for that fiscal year, and

K is the average annual population of the province for that fiscal year.

a) zéro ou le montant correspondant au résultat du calcul ci-après, le plus élevé étant à retenir :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la norme de péréquation par habitant pour l'exercice,

B le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l'exercice,

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) le montant correspondant au résultat du calcul suivant :

$$D \times [(E - F) \times G] / H$$

où :

D représente :

a) pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, la somme obtenue par multiplication de 10 900 000 000 $ par 1,035,

b) pour chaque exercice subséquent, la somme obtenue par multiplication du montant calculé pour l'exercice précédent par 1,035,

E la norme de péréquation par habitant des cinq provinces calculée au titre du paragraphe (3),

F le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l'exercice,

G la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice,

H le résultat du calcul ci-après pour l'ensemble des provinces :

$$(I - J) \times K$$

où :

I représente la norme de péréquation par habitant des cinq provinces calculée au titre du paragraphe (3),

J le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l'exercice,

K la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Clarification — paragraph (1)(*a*)

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the Minister shall determine the per capita equalization standard for a fiscal year by computing the fiscal equalization amount for each province for that fiscal year in the manner described in that paragraph and shall, in making that determination, ensure that

(*a*) the amount determined by the following formula would be the same with respect to every province for which a fiscal equalization amount is greater than zero:

$$A + (B / C)$$

where

A is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year,

B is the fiscal equalization amount for that province for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year; and

(*b*) the aggregate of the fiscal equalization amounts for all provinces for which the fiscal equalization amount is greater than zero for that fiscal year would be equal to

(i) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, the product obtained by multiplying $10,900,000,000 by 1.035, and

(ii) for each subsequent fiscal year, the product obtained by multiplying the amount computed for the immediately preceding fiscal year by 1.035.

Clarification — paragraph (1)(*b*)

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*),

(*a*) the five-province per capita equalization standard for a fiscal year is the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E) / F$$

where

Précision — alinéa (1)*a*)

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le ministre fixe la norme de péréquation par habitant pour un exercice en calculant le montant de péréquation, pour chacune des provinces pour l'exercice, de la façon prévue à cet alinéa et, ce faisant, il fait en sorte :

a) que le résultat du calcul ci-après soit le même à l'égard de chaque province pour laquelle le montant de péréquation est supérieur à zéro :

$$A + (B / C)$$

où :

A représente le rendement annuel moyen total par habitant de la province à l'égard de chaque source de revenu pour l'exercice,

B le montant de péréquation calculé pour la province pour l'exercice,

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) que l'ensemble des montants de péréquation calculés, pour l'exercice, pour les provinces pour lesquelles le montant de péréquation est supérieur à zéro s'élève, selon le cas :

(i) pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, à la somme obtenue par multiplication de 10 900 000 000 $ par 1,035,

(ii) pour chaque exercice subséquent, à la somme obtenue par multiplication du montant calculé pour l'exercice précédent par 1,035.

Précision — alinéa (1)*b*)

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*) :

a) la norme de péréquation par habitant des cinq provinces pour un exercice correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C + D + E) / F$$

où :

A is the product of the average annual population of Ontario for that fiscal year and the aggregate of the average annual per capita yield for each revenue source in respect of Ontario for that fiscal year,

B is the product of the average annual population of Quebec for that fiscal year and the aggregate of the average annual per capita yield for each revenue source in respect of Quebec for that fiscal year,

C is the product of the average annual population of Manitoba for that fiscal year and the aggregate of the average annual per capita yield for each revenue source in respect of Manitoba for that fiscal year,

D is the product of the average annual population of British Columbia for that fiscal year and the aggregate of the average annual per capita yield for each revenue source in respect of British Columbia for that fiscal year,

E is the product of the average annual population of Saskatchewan for that fiscal year and the aggregate of the average annual per capita yield for each revenue source in respect of Saskatchewan for that fiscal year, and

F is the aggregate of the average annual population for that fiscal year of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia and Saskatchewan;

(*b*) if, for a province, the value determined for F in paragraph (1)(*b*) is greater than the value determined for E in that paragraph, the difference between those values in relation to that province is deemed to be zero; and

(*c*) if, for a province, the value determined for J in the description of H in paragraph (1)(*b*) is greater than the value determined for I in that description, the difference between those values in relation to that province is deemed to be zero.

Adjustment of revenue to be equalized

(4) Subject to subsections (5) and (6), if, for a fiscal year, the fiscal equalization amount for a province determined under subsection (1) is

A représente le produit obtenu par multiplication de la population annuelle moyenne de l'Ontario pour l'exercice par le rendement annuel moyen par habitant de cette province pour chacune des sources de revenu pour l'exercice,

B le produit obtenu par multiplication de la population annuelle moyenne du Québec pour l'exercice par le rendement annuel moyen par habitant de cette province pour chacune des sources de revenu pour l'exercice,

C le produit obtenu par multiplication de la population annuelle moyenne du Manitoba pour l'exercice par le rendement annuel moyen par habitant de cette province pour chacune des sources de revenu pour l'exercice,

D le produit obtenu par multiplication de la population annuelle moyenne de la Colombie-Britannique pour l'exercice par le rendement annuel moyen par habitant de cette province pour chacune des sources de revenu pour l'exercice,

E le produit obtenu par multiplication de la population annuelle moyenne de la Saskatchewan pour l'exercice par le rendement annuel moyen par habitant de cette province pour chacune des sources de revenu pour l'exercice,

F la population annuelle moyenne de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan pour l'exercice;

b) si, pour une province, la valeur de l'élément F de la première formule figurant à cet alinéa est plus grande que celle de l'élément E de cette formule, la différence entre ces deux éléments est réputée être zéro;

c) si, pour une province, la valeur de l'élément J de la deuxième formule figurant à cet alinéa est plus grande que celle de l'élément I de cette formule, la différence entre ces deux éléments est réputée être zéro.

Ajustement du revenu sujet à péréquation

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsque le montant de péréquation calculé en vertu du paragraphe (1) pour une province pour

greater than zero and that province has seventy per cent or more of the average annual revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source, the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for the purpose of determining the average annual per capita yield for each province for that revenue source for that fiscal year is an amount equal to seventy per cent of the revenue to be equalized as otherwise determined from that revenue source for all of the provinces for each of the three immediately preceding fiscal years.

un exercice est supérieur à zéro et que la province a au moins soixante-dix pour cent de l'assiette annuelle moyenne à l'égard d'une source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice, le revenu sujet à péréquation tiré de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice servant au calcul du rendement annuel moyen par habitant de chacune des provinces à l'égard de la source de revenu est un montant égal à soixante-dix pour cent du revenu sujet à péréquation déterminé par ailleurs à partir de cette source de revenu pour toutes les provinces pour chacun des trois exercices précédents.

Nova Scotia

(5) For the purpose of calculating the additional fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia under subsection 3.71(1),

(*a*) subsection (4) applies to Nova Scotia in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) only for those fiscal years in the period referred to in subsection 3.71(3) for which the application of subsection (4) would result in an increase in the amount calculated under paragraph 3.71(1)(*a*); and

(*b*) subsection (4) applies to Newfoundland and Labrador in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) only for those fiscal years for which that province makes the election under subsection 3.9(5).

Nouvelle-Écosse

(5) Aux fins de calcul du paiement de péréquation additionnel qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse au titre du paragraphe 3.71(1) :

a) le paragraphe (4) s'applique à cette province à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.9(1) uniquement pour les exercices compris dans la période visée au paragraphe 3.71(3) à l'égard desquels cette application aurait pour effet d'augmenter la somme calculée au titre de l'alinéa 3.71(1)*a*);

b) le paragraphe (4) s'applique à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.9(1) uniquement pour les exercices pour lesquels la province fait un choix au titre du paragraphe 3.9(5).

Newfoundland and Labrador

(6) For the purpose of calculating the additional fiscal equalization payment that may be paid to Newfoundland and Labrador under subsection 3.71(1),

(*a*) subsection (4) applies to Newfoundland and Labrador in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) only for those fiscal years in the period referred to in subsection 3.71(3) for which the application of subsection (4) would result in an increase in the amount calculated under paragraph 3.71(1)(*a*); and

Terre-Neuve-et-Labrador

(6) Aux fins de calcul du paiement de péréquation additionnel qui peut être fait à Terre-Neuve-et-Labrador au titre du paragraphe 3.71(1) :

a) le paragraphe (4) s'applique à cette province à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.9(1) uniquement pour les exercices compris dans la période visée au paragraphe 3.71(3) à l'égard desquels cette application aurait pour effet d'augmenter la somme calculée au titre de l'alinéa 3.71(1)*a*);

b) le paragraphe (4) s'applique à la Nouvelle-Écosse à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce

(*b*) subsection (4) applies to Nova Scotia in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) only for those fiscal years for which that province makes the election under subsection 3.9(5).

164. (1) Subsection 3.9(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"average annual revenue base" *«assiette annuelle moyenne»*

"average annual revenue base" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3$$

where

A is the revenue base for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the revenue base for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

C is the revenue base for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"national average rate of tax" *«taux d'imposition national moyen»*

"national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces.

"revenue base" *«assiette»*

"revenue base" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that province to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue source" *«source de revenu»*

"revenue source" means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived:

(*a*) personal income taxes;

(*b*) corporation income taxes, and revenues derived from government business enterprises that are not included in any other paragraph of this definition;

(*c*) taxes on capital of corporations;

terme au paragraphe 3.9(1) uniquement pour les exercices pour lesquels la province fait un choix au titre du paragraphe 3.9(5).

164. (1) Le paragraphe 3.9(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«assiette» *"revenue base"*

«assiette» En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, mesure de la capacité relative de cette province de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

«assiette annuelle moyenne» *"average annual revenue base"*

«assiette annuelle moyenne» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / 3$$

où :

A représente l'assiette pour l'exercice précédent;

B l'assiette pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C l'assiette pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

«revenu sujet à péréquation» *"revenue to be equalized"*

«revenu sujet à péréquation» En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que la province tire de cette source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

«source de revenu» *"revenue source"*

«source de revenu» L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces :

a) impôts sur le revenu des particuliers;

b) impôts sur le revenu des personnes morales et revenus provenant d'entreprises publiques non visées aux autres alinéas de la présente définition;

c) impôts sur le capital des personnes morales;

(*d*) general and miscellaneous sales taxes, harmonized sales taxes and amusement taxes;

(*e*) tobacco taxes;

(*f*) motive fuel taxes derived from the sale of gasoline;

(*g*) motive fuel taxes derived from the sale of diesel fuel;

(*h*) non-commercial motor vehicle licensing revenues;

(*i*) commercial motor vehicle licensing revenues;

(*j*) alcoholic beverage revenues;

(*k*) hospital and medical care insurance premiums;

(*l*) forestry revenues;

(*m*) conventional new oil revenues;

(*n*) conventional old oil revenues;

(*o*) heavy oil revenues;

(*p*) mined oil revenues;

(*q*) light and medium third tier oil revenues;

(*r*) heavy third tier oil revenues;

(*s*) revenues from domestically sold natural gas and exported natural gas;

(*t*) sales of Crown leases and reservations on oil and natural gas lands;

(*u*) oil and gas revenues other than those described in paragraphs (*m*) to (*t*);

(*v*) mining revenues;

(*w*) water power rentals;

(*x*) insurance premium taxes;

(*y*) payroll taxes;

(*z*) provincial and local government property taxes;

(*z.1*) race track taxes;

(*z.2*) revenues from lottery ticket sales;

(*z.3*) revenues, other than those described in paragraphs (*z.1*) and (*z.2*), from games of chance;

d) taxes générales et diverses sur les ventes, taxes harmonisées sur les ventes et impôts sur les spectacles et droits d'entrée;

e) taxes sur le tabac;

f) taxes sur les carburants provenant de la vente de l'essence;

g) taxes sur les carburants provenant de la vente du carburant diesel;

h) revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur non commerciaux;

i) revenus provenant des permis et de l'immatriculation des véhicules à moteur commerciaux;

j) revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées;

k) primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie;

l) revenus provenant des exploitations forestières;

m) revenus provenant du nouveau pétrole obtenu selon des méthodes classiques;

n) revenus provenant de l'ancien pétrole obtenu selon des méthodes classiques;

o) revenus provenant du pétrole lourd;

p) revenus provenant du pétrole obtenu par des opérations minières;

q) revenus provenant du pétrole léger et moyen de troisième niveau;

r) revenus provenant du pétrole lourd de troisième niveau;

s) revenus provenant du gaz naturel vendu à l'intérieur du pays et du gaz naturel exporté;

t) vente des concessions de la Couronne et des droits de réserve sur les terrains recelant du pétrole ou du gaz naturel;

u) revenus provenant du pétrole et du gaz, autres que ceux visés aux alinéas *m*) à *t*);

v) revenus provenant de l'exploitation minière;

w) location d'énergie hydro-électrique;

x) impôts sur les primes d'assurance;

(*z.4*) miscellaneous provincial taxes and revenues, provincial revenues from sales of goods and services, local government revenues from sales of goods and services, and miscellaneous local government taxes and revenues; and

(*z.5*) revenues of the Government of Canada from any of the sources referred to in this definition that are shared by Canada with the provinces.

"revenue to be equalized" «*revenu sujet à péréquation*»

"revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the revenue, as determined by the Minister, derived by that province for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

y) impôts sur la feuille de paie;

z) impôts fonciers provinciaux et locaux;

z.1) taxes afférentes aux pistes de course;

z.2) revenus provenant de la vente de billets de loterie;

z.3) revenus, autres que ceux visés aux alinéas *z.1*) et *z.2*), provenant des jeux de hasard;

z.4) revenus et impôts provinciaux divers, revenus provinciaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services, revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services, et taxes et revenus locaux divers;

z.5) revenus que le gouvernement du Canada retire de tout ou partie des sources mentionnées dans la présente définition et qu'il partage avec les provinces.

«taux d'imposition national moyen» En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le taux correspondant au quotient obtenu par division des revenus sujets à péréquation à l'égard de la source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour ce même exercice.

«taux d'imposition national moyen» "*national average rate of tax*"

2007, c. 29, s. 62

(2) Subsections 3.9(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

Deduction in computing revenue to be equalized

(2) In computing the revenue to be equalized from personal incomes taxes — referred to in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection (1) — for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

2007, ch. 29, art. 62

(2) Les paragraphes 3.9(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(2) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré des impôts sur le revenu des particuliers — visés à l'alinéa *a*) de la définition de «source de revenu» au paragraphe (1) — à l'égard de toutes les provinces pour l'exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source, à l'égard de toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(3) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year from the revenue sources referred to in paragraphs (*a*) and (*b*), the following are deemed to be revenues derived by that province for that fiscal year from those revenue sources:

(*a*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z*) of the definition "revenue source" in subsection (1) that consists of local govemment property taxes, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to levy property taxes for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year; and

(*b*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z.4*) of the definition "revenue source" in subsection (1) that consists of local govemment revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year.

Adjustment of revenue to be equalized

(4) Subject to subsection (5), if, for a fiscal year, a province would be entitled to receive a fiscal equalization payment under section 3.6, computed as if that section applied to that province, and if that province has seventy per cent or more of the average annual revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source, the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for the purpose of determining the average annual per capita yield for each province for that revenue source for that fiscal year is an amount equal to seventy per cent of the revenue to be equalized as otherwise

été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Impôts fonciers locaux et taxes et revenus divers

(3) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation tiré des sources de revenu ci-après par une province pour un exercice, est réputé être le revenu tiré par la province :

a) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) qui a trait aux impôts fonciers locaux, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de lever des impôts fonciers pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause;

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z.4*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) qui a trait aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause.

Ajustement du revenu sujet à péréquation

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une province qui aurait droit à un paiement de péréquation pour un exercice au titre de l'article 3.6, calculé comme si cet article s'appliquait à la province, a au moins soixante-dix pour cent de l'assiette annuelle moyenne à l'égard d'une source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice, le revenu sujet à péréquation tiré de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice servant au calcul du rendement annuel moyen par habitant de chacune des provinces à l'égard de la source de revenu est un montant égal à soixante-dix pour cent du revenu sujet à

determined from that revenue source for all of the provinces for each of the three immediately preceding fiscal years.

Election

(5) In order for subsection (4) to apply to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" in subsection (1), Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall make an election at the prescribed time and in the prescribed manner.

Validity of election

(6) An election under subsection (5) by Nova Scotia or Newfoundland and Labrador in respect of a fiscal year is not valid if it has made an election under subsection 3.7(3) for that fiscal year or any previous fiscal year or if it makes an election under subsection 3.7(3) for that fiscal year.

Effect of election under subsection (5)

(7) Despite any provision of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, if Newfoundland and Labrador makes the election described in subsection (5) for a fiscal year, the fiscal equalization offset payment that may otherwise be payable to the province under that Act is, for that fiscal year, zero.

2007, c. 29, s. 62

165. Sections 3.91 to 3.93 of the Act are replaced by the following:

Time of calculation — ss. 3.2 to 3.4

3.91 (1) At a time determined by the Minister, no later than three months before the beginning of a fiscal year, the Minister shall calculate

(*a*) the fiscal equalization payment that may be paid to a province under sections 3.2 to 3.4 for that fiscal year on the basis that the province makes an election under subsection 3.2(2) for that fiscal year; and

(*b*) the fiscal equalization payment that may be paid to the province under those sections for that fiscal year on the basis that the province does not make an election under that subsection for that fiscal year.

Deeming

(2) Subsection (1) applies to Nova Scotia and Newfoundland and Labrador as if sections 3.2 to 3.4 applied to each of those provinces.

péréquation déterminé par ailleurs à partir de cette source de revenu pour toutes les provinces pour chacun des trois exercices précédents.

Choix

(5) Le paragraphe (4) s'applique à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) si la province en fait le choix dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Validité

(6) Le choix fait par la Nouvelle-Écosse ou Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, au titre du paragraphe (5) est invalide si la province fait ou a fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) pour l'exercice ou a fait ce choix pour tout exercice précédent.

Conséquences du choix effectué au titre du paragraphe (5)

(7) Malgré la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, lorsque Terre-Neuve-et-Labrador effectue le choix prévu au paragraphe (5), le paiement de péréquation compensatoire qui lui serait payable au titre de cette loi est, pour l'exercice, égal à zéro.

2007, ch. 29, art. 62

165. Les articles 3.91 à 3.93 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moment des calculs — articles 3.2 à 3.4

3.91 (1) Au plus tard trois mois avant le début de l'exercice, au moment fixé par le ministre, celui-ci calcule :

a) le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour cet exercice au titre des articles 3.2 à 3.4 si elle fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2) pour cet exercice;

b) le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour cet exercice au titre de ces articles si elle ne fait pas le choix prévu à ce paragraphe pour cet exercice.

Présomption

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador comme si les articles 3.2 à 3.4 s'appliquaient à chacune de ces provinces.

Time of calculation — s. 3.6

(3) At a time determined by the Minister, no later than three months before the end of a fiscal year, the Minister shall calculate

(*a*) the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and Newfoundland and Labrador under section 3.6 for that fiscal year on the basis that both make an election under subsection 3.9(5) for that fiscal year;

(*b*) the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and Newfoundland and Labrador under section 3.6 for that fiscal year on the basis that only Nova Scotia makes an election under subsection 3.9(5) for that fiscal year;

(*c*) the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and Newfoundland and Labrador under section 3.6 for that fiscal year on the basis that only Newfoundland and Labrador makes an election under subsection 3.9(5) for that fiscal year; and

(*d*) the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and Newfoundland and Labrador under section 3.6 for that fiscal year on the basis that neither makes an election under subsection 3.9(5) for that fiscal year.

Moment des calculs — article 3.6

(3) Au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice, au moment fixé par le ministre, celui-ci calcule :

a) le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour cet exercice au titre de l'article 3.6 si ces deux provinces font le choix prévu au paragraphe 3.9(5) pour cet exercice;

b) le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour cet exercice au titre de l'article 3.6 si seule la Nouvelle-Écosse fait le choix prévu au paragraphe 3.9(5) pour cet exercice;

c) le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour cet exercice au titre de l'article 3.6 si seule Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.9(5) pour cet exercice;

d) le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour cet exercice au titre de l'article 3.6 si ni l'une ni l'autre de ces provinces ne fait le choix prévu au paragraphe 3.9(5) pour cet exercice.

Cessation

(4) Subsection (3) ceases to apply in respect of Nova Scotia or Newfoundland and Labrador if section 3.6 ceases to apply in respect of that province.

Cessation d'application

(4) Le paragraphe (3) cesse de s'appliquer à l'égard de la province en question dès que l'article 3.6 cesse de s'appliquer à l'égard de celle-ci.

Time of calculation — s. 3.72

(5) The fiscal equalization amounts referred to in section 3.72 for a fiscal year shall be calculated no later than three months before the end of the fiscal year.

Moment du calcul — article 3.72

(5) Les montants de péréquation visés à l'article 3.72 pour un exercice sont calculés au plus tard trois mois avant la fin de celui-ci.

Underpayment

3.92 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a province under this Part, the Minister may, within the prescribed time and in the prescribed manner, pay that province an amount equal to the underpayment.

Paiement insuffisant

3.92 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme due à une province au titre de la présente partie, il peut lui payer cette somme dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Overpayment

3.93 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a province under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment

Paiements en trop

3.93 Si le ministre établit qu'il a versé à une province une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

(*a*) within the prescribed time and in the prescribed manner, from any amount payable under this Act to that province; or

(*b*) from that province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

166. The Act is amended by adding the following after section 3.95:

Day of election

3.96 An election under this Part is deemed to have been made on the day on which the election is received by the Minister.

Deeming — final computation

3.97 For the purpose of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*, the final computation of the amount of the fiscal equalization payment for a fiscal year is deemed to have been made on March 31 of that fiscal year.

2007, c. 29, s. 62

167. Sections 4.4 and 4.5 of the Act are replaced by the following:

Underpayment

4.4 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a territory under this Part, the Minister may, within the prescribed time and in the prescribed manner, pay that territory an amount equal to the underpayment.

Overpayment

4.5 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a territory under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment

(*a*) within the prescribed time and in the prescribed manner, from any amount payable under this Act to that territory; or

(*b*) from that territory as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

1997, c. 10, s. 264(1); 2007, c. 29, s. 73

168. Paragraphs 40(*a.2*) to (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a.2*) providing for the provincial or territorial revenues that are derived from, or are deemed to be derived from, the revenue sources referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsections 3.5(1), 3.9(1) and 4(1);

a) soit, dans le délai et selon les modalités réglementaires, sur la somme à payer à la province en vertu de la présente loi;

b) soit auprès de la province à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

166. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3.95, de ce qui suit :

Date du choix

3.96 Tout choix prévu à la présente partie est réputé avoir été fait à la date où il est reçu par le ministre.

Présomption — calcul définitif

3.97 Pour l'application de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, le calcul définitif du montant du paiement de péréquation pour un exercice est réputé avoir été fait le 31 mars de cet exercice.

2007, ch. 29, art. 62

167. Les articles 4.4 et 4.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paiement insuffisant

4.4 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme due à un territoire au titre de la présente partie, il peut lui payer cette somme dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Paiements en trop

4.5 Si le ministre établit qu'il a versé à un territoire une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit, dans le délai et selon les modalités réglementaires, sur la somme à payer au territoire en vertu de la présente loi;

b) soit auprès du territoire à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

1997, ch. 10, par. 264(1); 2007, ch. 29, art. 73

168. Les alinéas 40*a.2*) à *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.2) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui sont tirés ou réputés tirés des sources de revenu visées à chacun des alinéas des définitions de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1), 3.9(1) et 4(1) respectivement;

(*a.3*) amending the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) by dividing a revenue source set out in a paragraph of that definition into two or more separate revenue sources;

(*b*) respecting the calculation and payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province under this Act, an administration agreement, a reciprocal taxation agreement or a sales tax harmonization agreement and the adjustment, by way of reduction or set off, of other payments to the province because of those advances;

(*b.1*) respecting the recovery of overpayments;

a.3) modifiant la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) pour faire d'une source de revenu prévue à l'un des alinéas de cette définition deux sources de revenu distinctes ou plus;

b) concernant le calcul et le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi, d'un accord d'application, d'un accord de réciprocité fiscale ou d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, et le rajustement, par réduction ou compensation, d'autres paiements à la province par suite de ces avances;

b.1) concernant le recouvrement des paiements en trop;

2007, c. 29

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2007

169. Section 78 of the *Budget Implementation Act, 2007* is repealed.

170. Section 83 of the Act and the heading before it are repealed.

171. Section 84 of the Act is replaced by the following:

Newfoundland and Labrador

84. (1) Sections 79 and 82 come into force, or are deemed to have come into force, on April 1 of the first fiscal year in respect of which Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Notice

(2) The Minister of Finance shall publish in the *Canada Gazette* the date on which sections 79 and 82 come into force.

Nova Scotia

(3) Section 81 comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2008.

1987, c. 3

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

2004, c. 22, s. 6

172. Section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

2007, ch. 29

MODIFICATIONS À LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2007

169. L'article 78 de la *Loi d'exécution du budget de 2007* est abrogé.

170. L'article 83 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

171. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terre-Neuve-et-Labrador

84. (1) Les articles 79 et 82 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Avis

(2) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur des articles 79 et 82.

Nouvelle-Écosse

(3) L'article 81 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2008.

1987, ch. 3

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

2004, ch. 22, art. 6

172. L'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of

(v) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year immediately preceding the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice, et du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice précédent si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, comme si la province avait fait le choix au titre du paragraphe 3.2(2) de cette loi pour l'exercice précédent cet exercice si celle-ci fait ce choix ou comme si la province n'avait pas fait le choix au titre du paragraphe 3.2(2) de cette loi pour l'exercice précédent cet exercice si celle-ci ne fait pas ce choix :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, without regard to section 3.4 of that Act, as if

(A) in the case where the province makes the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year, the province made the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, or

(B) in the case where the province does not make the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year, the province did not make the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and

(vi) the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year immediately preceding the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, as that paragraph read for that fiscal year,

is greater than

(ii) the aggregate of

(A) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, as if

soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice précédent si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour l'exercice et du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, comme si la province avait fait le choix au titre du paragraphe 3.2(2) de cette loi pour l'exercice précédent cet exercice si celle-ci fait ce choix ou comme si la province n'avait pas fait le choix au titre du paragraphe 3.2(2) de cette loi pour l'exercice précédent cet exercice si celle-ci ne fait pas ce choix.

(I) in the case where the province makes the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year, the province made the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, or

(II) in the case where the province does not make the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year, the province did not make the election under subsection 3.2(2) of that Act for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and

(B) the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Calculation re fiscal year 2008-2009

173. If section 165 of this Act comes into force after a calculation has already been made under section 3.91 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* of the fiscal equalization payment that may be paid to a province under section 3.6 of that Act for the fiscal year beginning on April 1, 2008, the Minister of Finance may, under section 3.91 of that Act, as enacted by section 165 of this Act, recalculate the fiscal equalization payment that may be paid to the province under section 3.6 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for that fiscal year.

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2007-2008

174. (1) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*,

(*a*) section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* shall be read as follows:

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Calcul — exercice 2008-2009

173. Si l'article 165 de la présente loi entre en vigueur après que le ministre des Finances ait calculé au titre de l'article 3.91 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* le paiement de péréquation qui peut être fait à une province au titre de l'article 3.6 de cette loi pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, celui-ci peut calculer de nouveau, au titre de l'article 3.91 de cette loi, édicté par l'article 165 de la présente loi, le montant de péréquation qui peut être fait à la province pour cet exercice au titre de l'article 3.6 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2007-2008

174. (1) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* :

***a*) l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

(*b*) a reference to "average" in section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, except within the expression "national average per capita fiscal capacity", shall be considered to mean a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%; and

(*c*) the definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

b) la mention, à l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, de toute moyenne, sauf celle visée par la définition de «moyenne nationale», s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondéré de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul;

c) la définition de «paiement de péréquation», à l'article 18 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant:

«paiement de péréquation»

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

Effect of election by Nova Scotia — fiscal year 2007-2008

(2) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, the definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si sa capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Effet du choix par la Nouvelle-Écosse — exercice 2007-2008

(2) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si la Nouvelle-Écosse fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, la définition de « paiement de péréquation », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si sa capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2008-2009

(3) For the fiscal year that begins on April 1, 2008, if Newfoundland and Labrador does not make the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and made, in respect of the preceding fiscal year, the election under subsection 3.7(1) of that Act,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* after subparagraph (iv) shall be read as follows:

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under section 3.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under section 3.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2008-2009

(3) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, si Terre-Neuve-et-Labrador ne fait pas le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi pour l'exercice précédent :

***a*) le sous-alinéa 220*a*)(i) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province au titre de l'article 3.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

***b*) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :**

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province au titre de l'article 3.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province au titre de l'article 3.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

COMING INTO FORCE

Newfoundland and Labrador

175. (1) Section 172 comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1 of the first fiscal year in respect of which Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Notice

(2) The Minister of Finance shall publish in the *Canada Gazette* the date on which section 172 comes into force.

PART 12

2004, c. 26

AMENDMENTS TO THE CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

176. The *Canada Education Savings Act* is amended by adding the following after section 12:

Collection of information

12.1 If the Minister considers it advisable, the Minister may, subject to conditions agreed on by the Minister and the Minister of National Revenue, collect the Social Insurance Number of any registered education savings plan subscriber as well as any prescribed information, for the administration of section 146.1 and Parts X.4 and X.5 of the *Income Tax Act*.

177. Section 13 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(*l*) specifying information that the Minister may collect under section 12.1.

PART 13

PRIVATE-PUBLIC PARTNERSHIPS

Payments

178. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding five million dollars, to an entity designated by the Minister of Finance, to facilitate public-private partnership projects in respect of that entity's operating and capital expenditures for each of fiscal years 2007-2008 and 2008-2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Terre-Neuve-et-Labrador

175. (1) L'article 172 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Avis

(2) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date d'entrée en vigueur de l'article 172.

PARTIE 12

2004, ch. 26

MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

176. La *Loi canadienne sur l'épargne-études* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Renseignements

12.1 S'il l'estime indiqué, le ministre peut, aux conditions dont il convient avec le ministre du Revenu national, recueillir, pour l'application de l'article 146.1 et des parties X.4 et X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le numéro d'assurance sociale de tout souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études ainsi que tout autre renseignement prévu par règlement.

177. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) prévoir les renseignements que le ministre peut recueillir au titre de l'article 12.1.

PARTIE 13

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Paiements

178. À la demande du ministre des Finances et en vue de faciliter la réalisation de projets de partenariats public-privé, il peut être payé sur le Trésor à une entité qu'il désigne une somme n'excédant pas cinq millions de dollars au titre des dépenses d'exploitation et en capital de celle-ci pour chacun des exercices 2007-2008 et 2008-2009.

PART 14

TAX AMENDMENTS TO IMPLEMENT THE 2007 ECONOMIC STATEMENT

AMENDMENTS RELATING TO INCOME TAX

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

179. (1) Paragraph 117(2)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) 15% of the amount taxable, if the amount taxable is equal to or less than the amount determined for the taxation year in respect of $36,378;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

180. (1) Paragraphs 118(3.1)(*c*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the 2007 and 2008 taxation years, to be replaced by $9,600;

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by $10,100; and

(*e*) for each of the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under this subsection in respect of the amount for the immediately preceding taxation year.

(2) Paragraphs 118(3.2)(*c*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the 2007 and 2008 taxation years, to be replaced by $9,600;

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by $10,100; and

(*e*) for each of the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection

PARTIE 14

MODIFICATIONS D'ORDRE FISCAL VISANT À METTRE EN OEUVRE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE 2007

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

179. (1) L'alinéa 117(2)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 36 378 $, 15 % de ce montant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

180. (1) Les alinéas 118(3.1)*c*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) 2007 et 2008, 9 600 $;

d) 2009, 10 100 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon le présent paragraphe par rapport à la somme applicable à l'année d'imposition précédente.

(2) Les alinéas 118(3.2)*c*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) 2007 et 2008, 9 600 $;

d) 2009, 10 100 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon le présent paragraphe par rapport à la somme applicable à l'année d'imposition précédente.

117.1(3)) to the amount determined under this subsection in respect of the amount for the immediately preceding taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

181. (1) Paragraphs (*b*) to (*e*) of the definition "general rate reduction percentage" in subsection 123.4(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) that proportion of 8.5% that the number of days in the taxation year that are in 2008 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) that proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are in 2009 is of the number of days in the taxation year,

(*d*) that proportion of 10% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year,

(*e*) that proportion of 11.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(*f*) that proportion of 13% that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

182. (1) Paragraphs 125(1.1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) that proportion of 17% that the number of days in the taxation year that are after 2007 is of the number of days in the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

181. (1) Les alinéas *b*) à *e*) de la définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) la proportion de 8,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2009 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 10 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 11,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

f) la proportion de 13 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

182. (1) Les alinéas 125(1.1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la proportion de 17 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2007 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

AMENDMENTS TO IMPLEMENT THE GST/HST RATE REDUCTION

MODIFICATIONS VISANT À METTRE EN OEUVRE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA TPS/TVH

R.S., c. E-15 *Excise Tax Act* *Loi sur la taxe d'accise* L.R., ch. E-15

2006, c. 4, s. 2(1)

183. (1) The description of G in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) 6%, if the amount determined for D is included, or would be included if the tax became payable, in the description of A in subsection 225.2(2) for a reporting period of the selected listed financial institution that ends after June 30, 2006, but before January 1, 2008, and

(C) 5%, in any other case,

183. (1) La division (B) de l'élément G de la deuxième formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de «teneur en taxe», au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit:

2006, ch. 4, par. 2(1)

(B) 6%, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément D est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant après le 30 juin 2006 mais avant le 1er janvier 2008, ou le serait si la taxe devenait payable,

(C) 5%, dans les autres cas,

2006, c. 4, s. 2(2)

(2) The description of P in paragraph (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) 6%, if the amount determined for M is included, or would be included if the tax became payable, in the description of A in subsection 225.2(2) for a reporting period of the selected listed financial institution that ends after June 30, 2006, but before January 1, 2008, and

(C) 5%, in any other case,

(2) La division (B) de l'élément P de la deuxième formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de «teneur en taxe», au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

2006, ch. 4, par. 2(2)

(B) 6%, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément M est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant après le 30 juin 2006 mais avant le 1er janvier 2008, ou le serait si la taxe devenait payable,

(C) 5%, dans les autres cas,

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on January 1, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 3(1)

184. (1) Subsection 165(1) of the Act is replaced by the following:

184. (1) Le paragraphe 165(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2006, ch. 4, par. 3(1)

Imposition of goods and services tax

165. (1) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in Canada shall pay to Her Majesty in right of Canada tax in respect of the supply calculated at the rate of 5% on the value of the consideration for the supply.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to any supply (other than a supply deemed under section 191 of the Act to have been made) made on or after January 1, 2008;

(*b*) for the purposes of calculating tax in respect of any supply (other than a supply by way of sale of real property) made before January 1, 2008, but only in respect of the portion of the tax that

(i) becomes payable on or after January 1, 2008, without having been paid before that day, or

(ii) is paid on or after January 1, 2008, without having become payable;

(*c*) for the purposes of calculating tax in respect of any supply (other than a supply deemed under Part IX of the Act to have been made) by way of sale of real property made before January 1, 2008, if ownership and possession of the property are transferred on or after January 1, 2008, to the recipient under the agreement for the supply, unless the supply is a supply of a residential complex pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before October 30, 2007;

(*d*) for the purposes of determining, under section 181.1 of the Act, tax or an input tax credit in respect of a supply of property or a service in respect of which tax became payable on or after January 1, 2008;

(*e*) for the purposes of the description of A in clause 184.1(2)(*d*)(i)(A) of the Act in respect of a person acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular taxable supply of construction services if a contract payment (within the meaning of paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act) becomes due or is

Taux de la taxe sur les produits et services

165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) à toute fourniture (sauf celle qui est réputée en vertu de l'article 191 de la même loi avoir été effectuée) effectuée après décembre 2007;**

***b*) au calcul de la taxe relative à toute fourniture (sauf la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée avant janvier 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de cette taxe qui, selon le cas :**

(i) devient payable après décembre 2007 et n'a pas été payée avant janvier 2008,

(ii) est payée après décembre 2007 sans être devenue payable;

***c*) au calcul de la taxe relative à toute fourniture (sauf celle qui est réputée avoir été effectuée en vertu de la partie IX de la même loi) d'un immeuble par vente effectuée avant janvier 2008, si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après décembre 2007 aux termes de la convention portant sur la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture d'immeuble d'habitation effectuée conformément à un contrat de vente, constaté par écrit, conclu avant le 31 octobre 2007;**

***d*) au calcul, selon l'article 181.1 de la même loi, d'une taxe ou d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable après décembre 2007;**

***e*) dans le cadre de l'élément A de la formule figurant à la division 184.1(2)*d*)(i)(A) de la même loi relativement à une personne qui agit à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat portant sur une fourniture taxable de services de construction, si un paiement contractuel, au sens de l'alinéa 184.1(2)*a*)**

paid without having become due to the person on or after January 1, 2008, by reason of the person carrying on the particular construction;

(*f*) to any supply by way of sale of a residential complex, which is a single unit residential complex (as defined in subsection 123(1) of the Act) or a residential condominium unit, deemed under subsection 191(1) of the Act to have been made on or after January 1, 2008, unless the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder giving possession of the complex to a person under an agreement, entered into on or before October 30, 2007, for the supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated;

(*g*) to any supply by way of sale of a residential condominium unit deemed under subsection 191(2) of the Act to have been made on or after January 1, 2008, unless possession of the unit was given to the particular person referred to in that subsection before January 1, 2008;

(*h*) to any supply by way of sale of a residential complex deemed under subsection 191(3) of the Act to have been made on or after January 1, 2008, unless the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder giving possession of a residential unit in the complex to a person under an agreement for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of the complex and

(i) the agreement was entered into on or before October 30, 2007, or

(ii) another agreement for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of the complex was entered into by the builder and another person

(A) on or before May 2, 2006, and that other agreement was not terminated before July 1, 2006, or

de la même loi, devient dû à la personne après décembre 2007, ou lui est payé après ce mois sans être devenu dû, du fait qu'elle exerce l'activité de construction;

f) à toute fourniture par vente d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, ou logement en copropriété — qui est réputée en vertu du paragraphe 191(1) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention, conclue avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

g) à toute fourniture par vente d'un logement en copropriété qui est réputée en vertu du paragraphe 191(2) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la possession du logement a été transférée avant janvier 2008 à la personne visée à ce paragraphe;

h) à toute fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée en vertu du paragraphe 191(3) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble et, selon le cas :

(i) cette convention a été conclue avant le 31 octobre 2007,

(ii) une autre convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble a été conclue par le constructeur et une autre personne :

(B) on or before October 30, 2007, and that other agreement was not terminated before January 1, 2008;

(*i*) to any supply by way of sale of an addition to a residential complex deemed under subsection 191(4) of the Act to have been made on or after January 1, 2008, unless the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder giving possession of a residential unit in the addition to a person under an agreement for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of the complex and

(i) the agreement was entered into on or before October 30, 2007, or

(ii) another agreement for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of the addition was entered into by the builder and another person

(A) on or before May 2, 2006, and that other agreement was not terminated before July 1, 2006, or

(B) on or before October 30, 2007, and that other agreement was not terminated before January 1, 2008;

(*j*) for the purposes of calculating tax on the cost to another person of supplying property or a service to a financial institution under paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act for a reporting period of the financial institution that ends on or after January 1, 2008;

(*k*) for the purposes of the description of E in subsection 225.2(2) of the Act in determining the net tax of a financial institution for a reporting period that ends on or after January 1, 2008;

(*l*) for the purposes of the description of A in subsection 253(1) and subparagraphs 253(2)(*a*)(ii) and (*c*)(ii) of the Act in determining the amount of a rebate payable under subsection 253(1) of the Act for a calendar year after 2007;

(A) soit avant le 3 mai 2006, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant juillet 2006,

(B) soit avant le 31 octobre 2007, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant janvier 2008;

i) à toute fourniture par vente d'une adjonction à un immeuble d'habitation qui est réputée en vertu du paragraphe 191(4) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble et, selon le cas :

(i) cette convention a été conclue avant le 31 octobre 2007,

(ii) une autre convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'adjonction a été conclue par le constructeur et une autre personne :

(A) soit avant le 3 mai 2006, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant juillet 2006,

(B) soit avant le 31 octobre 2007, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant janvier 2008;

j) au calcul de la taxe sur le coût, pour une autre personne, de la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une institution financière en vertu de l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi pour une période de déclaration de l'institution financière qui prend fin après décembre 2007;

k) dans le cadre de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi pour ce qui est du calcul de la taxe nette d'une institution financière pour une période de déclaration se terminant après décembre 2007;

(*m*) for the purposes of subparagraphs (i) and (ii) of the description of C in subsection 21.3(2) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* in determining, pursuant to that subsection, an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by a registrant during reporting periods ending after 2007, except that for the reporting period of the registrant that includes January 1, 2008, the formula and the descriptions of A, B, C and D in that subsection shall be read as follows:

$$(A \times B) + (C \times D)$$

where

A is

(*a*) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the supply or importation, 14/114, and

(*b*) in any other case, 6/106,

B is the total of all amounts each of which is

(*a*) the consideration that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but before January 1, 2008, in respect of the supply of the property or service to the registrant,

(*b*) the tax under Division II or III that became payable, or was paid without having become payable, by the registrant during that period but before January 1, 2008, in respect of the supply or importation of the property or service,

(*c*) in the case of tangible personal property that was imported by the registrant, the amount of a tax or duty imposed in respect of the property under the Act (other than Part IX), the *Customs Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, that became due or was paid without having become due, by the registrant during that period but before January 1, 2008,

l) dans le cadre de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1) et aux sous-alinéas 253(2)*a*)(ii) et *c*)(ii) de la même loi pour ce qui est du calcul du montant remboursable en vertu du paragraphe 253(1) de la même loi pour une année civile postérieure à 2007;

m) dans le cadre des sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* pour ce qui est du calcul, selon ce paragraphe, d'un montant de taxe qui est devenu payable par un inscrit au cours de périodes de déclaration se terminant après 2007, ou qui a été payé par lui au cours de telles périodes sans être devenu payable; toutefois, pour la période de déclaration de l'inscrit qui comprend le 1er janvier 2008, la formule figurant à ce paragraphe, ainsi que la description de ses éléments A, B, C et D, sont réputées avoir le libellé suivant :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

où :

A représente :

a) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, 14/114,

b) dans les autres cas, 6/106;

B le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1er janvier 2008, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenue due, relativement à la fourniture,

b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1er janvier 2008, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

(*d*) the amount of a tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(*b*) or (*c*) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but before January 1, 2008, in respect of the property or service, other than tax imposed under an Act of a legislature of a province to the extent that the tax is recoverable by the registrant under that Act,

(*e*) a reasonable gratuity paid by the registrant during that period but before January 1, 2008, in connection with the supply, or

(*f*) interest, a penalty or other amount paid by the registrant during that period but before January 1, 2008, if the amount was charged to the registrant by the supplier because an amount of consideration, or an amount of a tax, duty or fee referred to in paragraph (*c*) or (*d*), that was payable in respect of the supply or importation was overdue,

C is

(*a*) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the supply or importation, 13/113, and

(*b*) in any other case, 5/105, and

D is the total of all amounts each of which is

(*a*) the consideration that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but on or after January 1, 2008, in respect of the supply of the property or service to the registrant,

(*b*) the tax under Division II or III that became payable, or was paid without having become payable, by the registrant during that period but on or after January 1, 2008, in respect of the supply or importation of the property or service,

(*c*) in the case of tangible personal property that was imported by the registrant, the amount of a tax or duty imposed

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1er janvier 2008, ou qui a été payé par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenu dû,

d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3*b*) ou *c*) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1er janvier 2008, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1er janvier 2008, dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1er janvier 2008, qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas *c*) ou *d*), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé;

C :

a) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, 13/113,

b) dans les autres cas, 5/105;

D le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui a

in respect of the property under the Act (other than Part IX), the *Customs Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but on or after January 1, 2008,

(*d*) the amount of a tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(*b*) or (*c*) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that became due, or was paid without having become due, by the registrant during that period but on or after January 1, 2008, in respect of the property or service, other than tax imposed under an Act of a legislature of a province to the extent that the tax is recoverable by the registrant under that Act,

(*e*) a reasonable gratuity paid by the registrant during that period but on or after January 1, 2008, in connection with the supply, or

(*f*) interest, a penalty or other amount paid by the registrant during that period but on or after January 1, 2008, if the amount was charged to the registrant by the supplier because an amount of consideration, or an amount of a tax, duty or fee referred to in paragraph (*c*) or (*d*), that was payable in respect of the supply or importation was overdue.

(*n*) for the purposes of subparagraphs (i) and (ii) of the description of C in paragraph 21.3(4)(*b*) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* in determining an amount excluded under subsection 21.3(4) of those Regulations from the determination of an input tax credit in respect of a passenger vehicle for which tax on the acquisition or importation first became payable or was first paid without having become payable after 2007; and

(*o*) for the purposes of determining or calculating any of the following amounts if none of paragraphs (*a*) to (*n*) applies:

été payée par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenue due, relativement à la fourniture,

b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui a été payé par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenu dû,

d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3*b*) ou *c*) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas *c*) ou *d*), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé.

(i) tax on or after January 1, 2008,

(ii) tax that is not payable but would have been payable on or after January 1, 2008, in the absence of certain circumstances described in the Act, and

(iii) an amount or a number, at any time on or after January 1, 2008, by or in accordance with an algebraic formula that makes reference to the rate set out in subsection 165(1) of the Act.

(3) Despite paragraph (2)(*e*) and for the purposes of the description of A in clause 184.1(2)(*d*)(i)(A) of the Act in determining the total amount of all input tax credits in respect of direct inputs (within the meaning of paragraph 184.1(2)(*c*) of the Act), where a surety is carrying on a particular construction of real property situated in Canada as full or partial satisfaction of the surety's obligation under a bond, a contract payment (within the meaning of paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act), other than a contract payment that is not in respect of the particular construction, becomes due or is paid without having become due before January 1, 2008, and another contract payment (within the meaning of paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act), other than a contract payment that is not in respect of the particular construction, becomes due on or after that day, without having been paid before that day, or is paid

n) dans le cadre des sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 21.3(4)*b*) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* pour ce qui est du calcul du montant qui est exclu, selon le paragraphe 21.3(4) de ce règlement, du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à une voiture de tourisme à l'égard de laquelle la taxe sur l'acquisition ou l'importation est devenue payable pour la première fois après 2007 ou a été payée pour la première fois après 2007 sans être devenue payable;

o) au calcul des montants ci-après, si aucun des alinéas *a*) à *n*) ne s'applique :

(i) un montant de taxe après décembre 2007,

(ii) un montant de taxe qui n'est pas payable, mais qui aurait été payable après décembre 2007 en l'absence de certaines circonstances prévues par la même loi,

(iii) tout montant ou nombre déterminé après décembre 2007 selon une formule algébrique qui fait mention du taux fixé au paragraphe 165(1) de la même loi.

(3) Malgré l'alinéa (2)*e*), pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la division 184.1(2)*d*)(i)(A) de la même loi au calcul du total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs (au sens de l'alinéa 184.1(2)*c*) de la même loi), si une caution exerce une activité de construction à l'égard d'un immeuble situé au Canada, en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu d'un cautionnement, qu'un paiement contractuel (au sens de l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi), sauf celui qui ne se rapporte pas à l'activité de construction, devient dû avant le 1er janvier 2008 ou est payé avant cette date sans être devenu dû et qu'un autre paiement contractuel (au sens de l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi), sauf celui qui ne se rapporte pas à l'activité de construction, devient dû à cette date ou par la suite sans avoir été payé avant cette date,

without having become due on or after that day, clause 184.1(2)(*d*)(i)(A) of the Act shall be read as follows:

(A) the amount determined by the formula

(A × B) + (C × D) + (E × F)

where

A is

(I) if the supply deemed under subparagraph (*a*)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of 7% and the rate of tax for that participating province, and

(II) in any other case, 7%,

B is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction) that become due before July 1, 2006, or are paid, without having become due, to the surety before that day,

C is

(I) if the supply deemed under subparagraph (*a*)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of 6% and the rate of tax for the participating province, and

(II) in any other case, 6%,

D is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction) that become due on or after July 1, 2006, and before January 1, 2008, without having been paid before July 1, 2006, or are paid, without having become due, to the surety on or after that day and before January 1, 2008,

E is

(I) if the supply deemed under subparagraph (*a*)(i) to be made by the surety is made in a participat-

ou est payé après décembre 2007 sans être devenu dû, la division 184.1(2)*d*)(i)(A) de la même loi est réputée avoir le libellé suivant :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

(A × B) + (C × D) + (E × F)

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution avant le 1er juillet 2006 ou qui lui sont payés avant cette date sans être devenus dus,

C :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 6 % et du taux de taxe applicable à la province,

(II) dans les autres cas, 6 %,

D le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution après juin 2006 et avant janvier 2008 et qui ne sont pas payés avant juillet 2006 ou qui lui sont payés après juin 2006 et avant janvier 2008 sans être devenus dus,

E :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée

ing province, the total of 5% and the rate of tax for the participating province, and

(II) in any other case, 5%, and

F is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction) that become due on or after January 1, 2008, without having been paid before that day, or are paid, without having become due, to the surety on or after that day

dans une province participante, la somme de 5 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 5 %

F le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution après décembre 2007 et qui ne sont pas payés avant janvier 2008 ou qui lui sont payés après décembre 2007 sans être devenus dus,

2006, c. 4, s. 4(1)

185. (1) The description of A in clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the Act is replaced by the following:

A is

(I) where

1. the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(*a*) or (*e*) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

2. the benefit amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and the individual is resident in a participating province at the end of the year,

the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 4%,

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years of an individual.

2006, ch. 4, par. 4(1)

185. (1) L'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(I) la somme de 4 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 4 %,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes de particuliers.

2006, c. 4, s. 19(1)

186. (1) Section 212 of the Act is replaced by the following:

Imposition of goods and services tax

212. Subject to this Part, every person who is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or who would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada tax on the goods calculated at the rate of 5% on the value of the goods.

(2) Subsection (1) applies to goods imported into Canada, or released (as defined in the *Customs Act*), on or after January 1, 2008.

2006, c. 4, s. 20(1)

187. (1) Section 218 of the Act is replaced by the following:

Imposition of goods and services tax

218. Subject to this Part, every recipient of an imported taxable supply shall pay to Her Majesty in right of Canada tax calculated at the rate of 5% on the value of the consideration for the imported taxable supply.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to any imported taxable supply made on or after January 1, 2008;

(*b*) for the purposes of calculating tax in respect of any imported taxable supply made before January 1, 2008, but only in respect of consideration that becomes due on or after that day without having been paid before that day or that is paid, without having become due, on or after January 1, 2008; and

(*c*) if neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies, for the purposes of determining or calculating tax that is not payable but would have been payable on or after January 1, 2008, in the absence of certain circumstances described in the Act.

2006, c. 4, s. 24(1)

188. (1) Paragraph 254(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) where the total consideration is not more than $350,000, an amount equal to the lesser of $6,300 and 36% of the total tax paid by the particular individual, and

2006, ch. 4, par. 19(1)

186. (1) L'article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

212. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur des produits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés au Canada, ou dédouanés au sens de la *Loi sur les douanes*, après décembre 2007.

2006, ch. 4, par. 20(1)

187. (1) L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

218. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

(*a*) à toute fourniture taxable importée effectuée après décembre 2007;

(*b*) au calcul de la taxe relative à toute fourniture taxable importée effectuée avant janvier 2008, mais seulement en ce qui a trait à la contrepartie qui devient due après décembre 2007 et qui n'a pas été payée avant janvier 2008, ou qui est payée après décembre 2007 sans être devenue due;

(*c*) si ni l'alinéa (*a*) ni l'alinéa (*b*) ne s'appliquent, au calcul d'un montant de taxe qui n'est pas payable, mais qui aurait été payable après décembre 2007 en l'absence de certaines circonstances prévues par la même loi.

2006, ch. 4, par. 24(1)

188. (1) L'alinéa 254(2)(*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*h*) si la contrepartie totale est de 350 000 $ ou moins, un montant égal à 6 300 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

2006, c. 4, s. 24(2)

(2) The description of A in paragraph 254(2)(*i*) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of $6,300 and 36% of the total tax paid by the particular individual, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to any rebate in respect of a supply by way of sale of a residential complex in respect of which ownership is transferred on or after January 1, 2008, to the particular individual referred to in section 254 of the Act, unless the tax payable under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply of the complex applied at the rate of 6% or 7%.

2006, c. 4, s. 25(1)

189. (1) Paragraph 254.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement, is less than $472,500;

2006, c. 4, s. 25(2)

(2) Paragraphs 254.1(2)(*h*) and (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*h*) if the fair market value referred to in paragraph (*c*) is not more than $367,500, an amount equal to 1.71% of the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular individual to the builder for the supply by way of sale to the particular individual of the building or part of a building referred to in paragraph (*a*) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

(*i*) if the fair market value referred to in paragraph (*c*) is more than $367,500 but less than $472,500, the amount determined by the formula

$$A \times [(\$472,500 - B)/\$105,000]$$

where

2006, ch. 4, par. 24(2)

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 254(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 6 300 $ ou, s'il est moins élevé, 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à tout remboursement relatif à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée après décembre 2007 au particulier visé à l'article 254 de la même loi, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) de la même loi relativement à la fourniture de l'immeuble a été calculée au taux de 6 % ou de 7 %.

2006, ch. 4, par. 25(1)

189. (1) L'alinéa 254.1(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure à 472 500 $ au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble aux termes du contrat;

2006, ch. 4, par. 25(2)

(2) Les alinéas 254.1(2)*h*) et *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*) est de 367 500 $ ou moins, le montant correspondant à 1,71 % du total (appelé « contrepartie totale », au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable par le particulier au constructeur pour la fourniture par vente au particulier du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé à l'alinéa *a*), ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

i) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*) est supérieure à 367 500 $, mais inférieure à 472 500 $, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(472\,500\,\$ - B)/105\,000\,\$]$$

où :

A is the lesser of $6,300 and 1.71% of the total consideration, and

B is the fair market value referred to in paragraph (*c*).

2006, c. 4, s. 25(3)

(3) Paragraph 254.1(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $472,500,

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of a supply, to a particular individual referred to in section 254.1 of the Act, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if possession of the unit is given to the particular individual on or after January 1, 2008, unless the builder is deemed under section 191 of the Act to have paid tax under subsection 165(1) of the Act calculated at the rate of 6% or 7% in respect of the supply referred to in paragraph 254.1(2)(*d*) of the Act.

2006, c. 4, s. 26(1)

190. (1) Paragraph 255(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, is less than $472,500,

2006, c. 4, s. 26(2)

(2) Paragraphs 255(2)(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) if the total consideration is not more than $367,500, an amount equal to 1.71% of the total consideration, and

A représente 6 300 $ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale,

B la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*).

2006, ch. 4, par. 25(3)

(3) L'alinéa 254.1(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 472 500 $;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 6 % ou de 7 % relativement à la fourniture visée à l'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi.

2006, ch. 4, par. 26(1)

190. (1) L'alinéa 255(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, est inférieur à 472 500 $;

2006, ch. 4, par. 26(2)

(2) Les alinéas 255(2)*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) si la contrepartie totale est de 367 500 $ ou moins, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale;

(*h*) if the total consideration is more than $367,500 but less than $472,500, the amount determined by the formula

A × [($472,500 - B)/$105,000]

where

A is the lesser of $6,300 and 1.71% of the total consideration, and

B is the total consideration.

2006, c. 4, s. 26(3)

(3) Paragraph 255(2.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $472,500,

(4) Subsections (1) to (3) apply for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to an individual, of a share of the capital stock of the corporation if the individual is acquiring the share for the purpose of using a residential unit in a residential complex as the primary place of residence of the individual, or a relation (as defined in subsection 255(1) of the Act) of the individual, and the rebate application is filed on or after January 1, 2008, unless the corporation paid tax under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply of the complex to the corporation calculated at the rate of 6% or 7%.

2006, c. 4, s. 27(1)

191. (1) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of A in subsection 256(2) of the Act are replaced by the following:

(i) if all or substantially all of that tax was paid at the rate of 5%, $6,300,

(ii) if all or substantially all of that tax was paid at the rate of 6%, $7,560, and

h) si la contrepartie totale est supérieure à 367 500 $ mais inférieure à 472 500 $, le montant calculé selon la formule suivante :

A × [(472 500 $ - B)/105 000 $]

où :

A représente 6 300 $, ou s'il est moins élevé, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale;

B la contrepartie totale.

2006, ch. 4, par. 26(3)

(3) L'alinéa 255(2.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 472 500 $;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après décembre 2007, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 6 % ou de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

2006, ch. 4, par. 27(1)

191. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 5 %, 6 300 $,

(iii) in any other case, the lesser of $8,750 and the amount determined by the formula

(C × $2,520) + (D × $1,260) + $6,300

where

C is the extent (expressed as a percentage) to which that tax was paid at the rate of 7%, and

D is the extent (expressed as a percentage) to which that tax was paid at the rate of 6%, and

(2) Subsection (1) applies to any rebate in respect of a residential complex for which an application is filed with the Minister of National Revenue on or after January 1, 2008.

2006, c. 4, s. 28(1)

192. (1) The portion of the description of A in subsection 256.2(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

A is the lesser of $6,300 and the amount determined by the formula

2006, c. 4, s. 28(2)

(2) The portion of the description of A in subsection 256.2(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

A is the lesser of $6,300 and the amount determined by the formula

2006, c. 4, s. 28(3)

(3) The portion of the description of A in subsection 256.2(5) of the Act before the formula is replaced by the following:

A is the lesser of $6,300 and the amount determined by the formula

(4) Subsection (1) applies to

(*a*) a taxable supply to a recipient from another person of a residential complex or an interest in a residential complex, in respect of which ownership and possession under the agreement for the supply are transferred on or after January 1, 2008,

(ii) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 6 %, 7 560 $,

(iii) dans les autres cas, 8 750 $ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

(C × 2 520 $) + (D × 1 260 $) + 6 300 $

où :

C représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 7 %,

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 6 %,

(2) Le paragraphe (1) s'applique au remboursement visant un immeuble d'habitation relativement auquel une demande est présentée au ministre du Revenu national après décembre 2007.

2006, ch. 4, par. 28(1)

192. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 6 300 $ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

2006, ch. 4, par. 28(2)

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 6 300 $ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

2006, ch. 4, par. 28(3)

(3) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(5) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 6 300 $ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

(*a*) à la fourniture taxable, effectuée au profit d'un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel immeuble, dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont

unless the agreement for the supply is evidenced in writing and was entered into on or before October 30, 2007; and

(*b*) a deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(*a*)(ii) of the Act) by a builder if the tax in respect of the deemed purchase of a complex or an addition to a complex is deemed to have been paid on or after January 1, 2008.

(5) Subsection (2) applies to a supply of a building or part of it forming part of a residential complex and a supply of land, described in subparagraphs 256.2(4)(*a*)(i) and (ii) of the Act, that result in a person being deemed under section 191 of the Act to have made and received a taxable supply by way of sale of the complex or of an addition to it on or after January 1, 2008, unless the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder giving possession of a residential unit in the complex or the addition to a person under an agreement for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of the complex or the addition and

(*a*) the agreement was entered into on or before October 30, 2007;

(*b*) another agreement was entered into by the builder and another person on or before May 2, 2006, and that other agreement was not terminated before July 1, 2006, and was for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of

(i) in the case of a deemed supply of a complex, the complex, or

(ii) in the case of a deemed supply of an addition, the addition; or

(*c*) another agreement was entered into by the builder and another person on or before October 30, 2007, and that other agreement was not terminated before January 1, 2008, and was for the supply by way of sale of the building or part of it forming part of

transférées après décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007;

b) à l'achat présumé, au sens du sous-alinéa 256.2(3)*a*)(ii) de la même loi, effectué par un constructeur, si la taxe relative à l'achat présumé d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, est réputée avoir été payée après décembre 2007.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds, prévues aux sous-alinéas 256.2(4)*a*)(i) et (ii) de la même loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu de l'article 191 de la même loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble, ou d'une adjonction à celui-ci, après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction et, selon le cas :

a) cette convention a été conclue avant le 31 octobre 2007;

b) une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 3 mai 2006, n'a pas pris fin avant juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie :

(i) de l'immeuble, dans le cas d'une fourniture réputée d'immeuble,

(ii) de l'adjonction, dans le cas d'une fourniture réputée d'adjonction;

c) une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 31 octobre 2007, n'a pas pris fin avant janvier 2008 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie :

(i) in the case of a deemed supply of a complex, the complex, or

(ii) in the case of a deemed supply of an addition, the addition.

(6) Subsection (3) applies to

(*a*) a taxable supply by way of sale to a recipient from another person of a residential complex, or an interest in a residential complex, in respect of which ownership and possession under the agreement for the supply are transferred on or after January 1, 2008, unless the agreement is evidenced in writing and was entered into on or before October 30, 2007; and

(*b*) a deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(*a*)(ii) of the Act) by a builder if the tax in respect of the deemed purchase of a complex or an addition to a complex is deemed to have been paid on or after January 1, 2008.

(i) de l'immeuble, dans le cas d'une fourniture réputée d'immeuble,

(ii) de l'adjonction, dans le cas d'une fourniture réputée d'adjonction.

(6) Le paragraphe (3) s'applique :

(*a*) à la fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel immeuble, dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont transférées après décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007;

(*b*) à l'achat présumé, au sens du sous-alinéa 256.2(5)(*a*)(ii) de la même loi, effectué par un constructeur, si la taxe relative à l'achat présumé d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, est réputée avoir été payée après décembre 2007.

2006, c. 4, s. 29(1)

193. (1) The description of C in subsection 256.6(1) of the Act is replaced by the following:

C is the fair market value of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, of the addition, at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (*b*),

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

2006, ch. 4, par. 29(1)

193. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 256.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.

194. (1) The Act is amended by adding the following after section 256.6:

Transitional rebate — 2008 rate reduction

256.7 (1) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

194. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.6, de ce qui suit :

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

256.7 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*c*) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.3(1), in respect of the tax referred to in paragraph (*b*),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(1), equal to 1% of the value of the consideration for the supply.

immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7%;

c) la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.3(1)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(1) et est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(2) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*c*) is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of any residential unit situated in the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(2), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

B is the amount of the rebate under subsection 256.2(3) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7%;

c) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0{,}01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(3) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*c*) is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (*b*) and is not entitled to claim any input tax credit or any other rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.3(3), in respect of that tax,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(3), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

B is

(i) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the particular person would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(ii) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(4) If a cooperative housing corporation

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.3(3)).

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(3) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the corporation on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*c*) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, section 256.2, subsection 256.3(4) or section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (*b*),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the corporation, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(4), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the consideration payable for the supply, and

B is

(i) if the corporation is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex,

(A) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the corporation would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(B) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the corporation is entitled to claim in respect of the complex,

(ii) 36% of the tax paid under subsection 165(1) by the corporation in respect of the supply if the corporation is not entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex, and

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf ceux prévus au présent paragraphe, à l'article 256.2, au paragraphe 256.3(4) et à l'article 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(4) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;

B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) the corporation is entitled to, or can reasonably expect to be entitled to, claim a rebate under section 256.2 in respect of any residential unit situated in the complex, or

(B) it is the case that, or it can reasonably be expected that, a share of the capital stock of the corporation is or will be sold to an individual for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of the individual, or of a relation (as defined in subsection 255(1)) of the individual, and that the individual is or will be entitled to claim a rebate under section 255 in respect of the share, and

(iii) in any other case, zero.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(5) If a particular individual

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular individual on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*c*) is entitled to claim a rebate under subsection 254(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate payable under subsection 256.3(5), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the complex or for any other taxable supply to the particular individual of an interest in the complex in

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(5) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur

respect of which the particular individual has paid tax under subsection 165(1) calculated at the rate of 7%, and

B is the amount of the rebate under subsection 254(2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the complex.

Group of individuals

(6) If a supply of a residential complex is made to two or more individuals, the references in subsection (5) to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group, but only the particular individual that applied for the rebate under section 254 may apply for the rebate under subsection (5).

Application for rebate

(7) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which ownership of the complex is transferred to the person.

Transitional rebate where section 254.1 applies — 2008 rate reduction

256.71 (1) If

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(*b*) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(*c*) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 7%;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

256.71 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux

(*d*) the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(*e*) pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(1), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1(2) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(*f*) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4) or 256.4(1), in respect of the tax referred to in paragraph (*c*), pay a rebate to

termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.4(1) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou aux paragraphes 256.2(4) ou 256.4(1)) au

the builder, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(1), equal to the amount determined by the formula

$$(E - F) \times [0.01 - ((G/(E - F))/7)]$$

where

E is the fair market value of the complex at the time that the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (*c*),

F is the amount determined for A under paragraph (*e*), and

G is the amount of the rebate, if any, that the builder is entitled to claim under subsection 256.2(4).

Transitional rebate where section 254.1 does not apply — 2008 rate reduction

(2) If

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into on or before May 2, 2006, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(*b*) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(*c*) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*d*) the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/7)]$$

où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *e*),

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

(*e*) pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(2), equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

B is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

(*f*) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.4(2), in respect of the tax referred to in paragraph (*c*), pay a rebate to the builder, in addition to the rebate payable under subsection 256.4(2), equal to the amount determined by the formula

$$0.01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

where

C is the fair market value of the complex at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (*c*),

D is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than considera-

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.4(2) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

A/B

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.4(2)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0{,}01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble,

tion that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107.

à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107.

Group of individuals

(3) If the supplies described in subsection (1) or (2) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate where paragraph (1)(*e*) applies, only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under subsection (1).

Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*e*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

Application for rebate

(4) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after

(*a*) in the case of a rebate to a person other than the builder of the complex, the day on which possession of the complex is transferred to the person; and

(*b*) in the case of a rebate to the builder of the complex, the end of the month in which the tax referred to in paragraph (1)(*c*) or (2)(*c*) is deemed to have been paid by the builder.

Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

a) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;

b) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)*c*) ou (2)*c*) est réputée avoir été payée par le constructeur.

Transitional rebate for purchaser — 2008 rate reduction

256.72 (1) Where

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008

256.72 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(*b*) possession of a residential unit forming part of the complex or the addition is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(*c*) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (*a*) entered into between the other person and the builder,

(*d*) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 7%, and

(*e*) if the builder is deemed to have paid the tax referred to in paragraph (*d*) on or after January 1, 2008, it is the case that the builder and

(i) the particular person entered into the agreement on or before May 2, 2006, or

(ii) a person, other than the particular person, on or before May 2, 2006, entered into an agreement described in paragraph (*a*) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (*c*)) and that agreement was not terminated before July 1, 2006,

the Minister shall, subject to subsection (3),

(*f*) if the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.5(1), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a*) conclue entre cette personne et le constructeur;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

e) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après décembre 2007, il s'avère, selon le cas :

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *c*)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006.

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(*g*) if the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person, in addition to the rebate payable under subsection 256.5(1), equal to the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of a building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the

Le montant remboursable s'ajoute au montant remboursable prévu au paragraphe 256.5(1) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0{,}01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

F is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107.

où :

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107.

Group of individuals

(2) If the supplies described in subsection (1) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate under paragraph (1)(*f*), only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under that paragraph.

Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*f*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which possession of the unit referred to in paragraph (1)(*b*) is transferred to the person.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) lui est transférée.

Transitional rebate for builder — 2008 rate reduction

256.73 (1) If

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or a supply of such a lease by way of assignment, and

Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008

256.73 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(*b*) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received on or after January 1, 2008, a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (*a*) entered into between the other person and the builder,

(*c*) the builder and

(i) the particular person entered into the agreement on or before May 2, 2006, or

(ii) a person, other than the particular person, on or before May 2, 2006, entered into an agreement described in paragraph (*a*) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (*b*)) and that agreement was not terminated before July 1, 2006,

(*d*) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply referred to in paragraph (*b*) calculated at the rate of 7%, and

(*e*) the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4) or 256.6(1), in respect of the tax referred to in paragraph (*d*),

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the builder, in addition to the rebate payable under subsection 256.6(1), equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/7)]$$

where

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a*) conclue entre cette personne et le constructeur;

c) selon le cas :

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *b*)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa *b*) au taux de 7 %;

e) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou aux paragraphes 256.2(4) ou 256.6(1)) au titre de cette taxe.

A is the amount determined by the formula

$$C - [D \times (100/E)]$$

where

C is the fair market value of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, of the addition, at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (*b*),

D is

(i) if the builder is deemed to have made a supply of a complex, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the complex or of any other structure that forms part of the complex, or

(ii) if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the addition or of any other structure that forms part of the addition, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 115, and

(ii) in any other case, 107, and

B is the rebate, if any, under subsection 256.2(4) that the builder is entitled to claim in respect of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the addition.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.6(1) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Application for rebate

(2) A rebate under this section in respect of a residential complex or an addition to it shall not be paid to a builder, unless the builder files an application for the rebate within two years after the end of the month in which tax referred to in subsection (1) is deemed to have been paid by the builder.

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.

Demande de remboursement

Transitional rebate — 2008 rate reduction

256.74 (1) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*c*) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of the tax referred to in paragraph (*b*),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to 1% of the value of the consideration for the supply.

256.74 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(2) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*c*) is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of any residential unit situated in the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

B is the amount of the rebate under subsection 256.2(3) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(3) If a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular person on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*c*) is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the tax referred to in paragraph (*b*) and is not entitled to claim any input tax credit or any other rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of that tax,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the consideration payable for the supply to the particular person of the complex, and

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe).

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B is

(i) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259 that the particular person would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(ii) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(4) If a cooperative housing corporation

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the corporation on or after January 1, 2008,

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*c*) is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under section 256.2 or 259, in respect of the tax referred to in paragraph (*b*),

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the corporation equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the consideration payable for the supply, and

B is

(i) if the corporation is entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex,

(A) in the case where the complex is situated in a participating province, the amount of the rebate under section 259

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou l'un de ceux prévus aux articles 256.2 et 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0{,}01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;

B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

that the corporation would have been entitled to claim if no tax under subsection 165(2) would have been payable or paid in respect of the complex, and

(B) in any other case, the amount of the rebate under section 259 that the corporation is entitled to claim in respect of the complex,

(ii) 36% of the tax paid under subsection 165(1) by the corporation in respect of the supply if the corporation is not entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the complex, and

(A) the corporation is entitled to, or can reasonably expect to be entitled to, claim a rebate under section 256.2 in respect of any residential unit situated in the complex, or

(B) it is the case that, or it can reasonably be expected that, a share of the capital stock of the corporation is or will be sold to an individual for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of the individual, or of a relation (as defined in subsection 255(1)) of the individual, and that the individual is or will be entitled to claim a rebate under section 255 in respect of the share, and

(iii) in any other case, zero.

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.

Transitional rebate — 2008 rate reduction

(5) If a particular individual

(*a*) pursuant to an agreement of purchase and sale, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of a residential complex in respect of which ownership and possession under the agreement are transferred to the particular individual on or after January 1, 2008,

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

(*b*) has paid all of the tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*c*) is entitled to claim a rebate under subsection 254(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (7), pay a rebate to the particular individual equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the complex or for any other taxable supply to the particular individual of an interest in the complex in respect of which the particular individual has paid tax under subsection 165(1) calculated at the rate of 6%, and

B is the amount of the rebate under subsection 254(2) that the particular individual is entitled to claim in respect of the complex.

Group of individuals

(6) If a supply of a residential complex is made to two or more individuals, the references in subsection (5) to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group, but only the particular individual that applied for the rebate under section 254 may apply for the rebate under subsection (5).

Application for rebate

(7) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which ownership of the complex is transferred to the person.

Transitional rebate where section 254.1 applies — 2008 rate reduction

256.75 (1) If

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

b) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 6 %;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

256.75 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

(*b*) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(*c*) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*d*) the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(*e*) pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

d) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

B is the amount of the rebate under subsection 254.1(2) that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

(f) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4), in respect of the tax referred to in paragraph *(c)*, pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$(E - F) \times [0.01 - ((G/(E - F))/6)]$$

where

E is the fair market value of the complex at the time that the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph *(c)*,

F is the amount determined for A under paragraph *(e)*, and

G is the amount of the rebate, if any, that the builder is entitled to claim under subsection 256.2(4).

Transitional rebate where section 254.1 does not apply — 2008 rate reduction

(2) If

(a) under an agreement, evidenced in writing, entered into after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, between a particular person and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated,

l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c)*, le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/6)]$$

où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c)*,

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *e)*,

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(*b*) possession of the complex is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(*c*) the builder is deemed under subsection 191(1) to have made and received a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular person under the agreement and to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*d*) the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex,

the Minister shall, subject to subsection (4),

(*e*) pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

A/B

where

A is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

B is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

(*f*) if the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection, in respect of the tax referred to in paragraph (*c*), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$0.01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

where

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6%;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

A/B

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au

C is the fair market value of the complex at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (*c*),

D is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

E is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106.

titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0{,}01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106.

Group of individuals

(3) If the supplies described in subsection (1) or (2) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate where paragraph (1)(*e*) applies, only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under subsection (1).

Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*e*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

Application for rebate

(4) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application for the rebate within two years after

(*a*) in the case of a rebate to a person other than the builder of the complex, the day on which possession of the complex is transferred to the person; and

Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

a) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;

(*b*) in the case of a rebate to the builder of the complex, the end of the month in which the tax referred to in paragraph (1)(*c*) or (2)(*c*) is deemed to have been paid by the builder.

b) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)*c*) ou (2)*c*) est réputée avoir été payée par le constructeur.

Transitional rebate for purchaser — 2008 rate reduction

256.76 (1) Where

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or an exempt supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(*b*) possession of a residential unit forming part of the complex or the addition is given to the particular person under the agreement on or after January 1, 2008,

(*c*) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (*a*) entered into between the other person and the builder,

(*d*) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply calculated at the rate of 6%, and

(*e*) if the builder is deemed to have paid the tax referred to in paragraph (*d*) on or after January 1, 2008, it is the case that the builder and

(i) the particular person entered into the agreement after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, or

Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008

256.76 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a*) conclue entre cette personne et le constructeur;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6%;

(ii) a person, other than the particular person, after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, entered into an agreement described in paragraph (*a*) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (*c*)) and that agreement was not terminated before January 1, 2008,

the Minister shall, subject to subsection (3),

(*f*) if the particular person is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times (100/D)$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of the building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

D is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

B is the amount of the rebate under section 254.1 that the particular person is entitled to claim in respect of the complex, and

e) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après décembre 2007, il s'avère, selon le cas :

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *c*)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant janvier 2008.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule ci-après :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(*g*) if the particular person is not entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex, pay a rebate to the particular person equal to the amount determined by the formula

E/F

where

E is the total of all amounts, each of which is the consideration payable by the particular person to the builder for the supply by way of sale to the particular person of the building or part of a building referred to in subparagraph (*a*)(ii) or of any other structure that forms part of the complex or the addition, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

F is

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106.

Group of individuals

(2) If the supplies described in subsection (1) are made to two or more individuals, the references in that subsection to a particular person shall be read as references to all of those individuals as a group, but, in the case of a rebate under paragraph (1)(*f*), only the individual that applied for the rebate under section 254.1 may apply for the rebate under that paragraph.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to a person, unless the person files an application

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante:

E/F

où:

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106.

Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*f*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait

for the rebate within two years after the day on which possession of the unit referred to in paragraph (1)(*b*) is transferred to the person.

Transitional rebate for builder — 2008 rate reduction

256.77 (1) If

(*a*) under an agreement, evidenced in writing, entered into between a particular person and a builder of a residential complex, other than a single unit residential complex or a residential condominium unit, or an addition to it, the particular person is the recipient of

(i) an exempt supply by way of lease of the land forming part of the complex or a supply of such a lease by way of assignment, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part of it in which a residential unit forming part of the complex or the addition is situated,

(*b*) the builder is deemed under subsection 191(3) or (4) to have made and received on or after January 1, 2008, a supply of the complex or the addition as a consequence of giving possession

(i) of the residential unit to the particular person under the agreement, or

(ii) of a residential unit forming part of the complex or the addition to another person under an agreement described in paragraph (*a*) entered into between the other person and the builder,

(*c*) the builder and

(i) the particular person entered into the agreement after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, or

(ii) a person, other than the particular person, after May 2, 2006, but on or before October 30, 2007, entered into an agreement described in paragraph (*a*) in respect of a residential unit situated in the residential complex or in the addition that the builder is deemed to have supplied (as described in paragraph (*b*)) and that agreement was not terminated before January 1, 2008,

la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) lui est transférée.

Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008

256.77 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a*) conclue entre cette personne et le constructeur;

c) selon le cas :

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le cons-

(*d*) the builder is deemed to have paid tax under subsection 165(1) in respect of the supply referred to in paragraph (*b*) calculated at the rate of 6%, and

(*e*) the builder is not entitled to claim an input tax credit or a rebate, other than a rebate under this subsection or under subsection 256.2(4), in respect of the tax referred to in paragraph (*d*),

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the builder equal to the amount determined by the formula

$$A \times [0.01 - ((B/A)/6)]$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - [D \times (100/E)]$$

where

C is the fair market value of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, of the addition, at the time the builder is deemed to have made the supply referred to in paragraph (*b*),

D is

(i) if the builder is deemed to have made a supply of a complex, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the complex or of any other structure that forms part of the complex, or

(ii) if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the total of all amounts, each of which is the consideration payable by a person to the builder for the supply by way of sale to the person of the building or part of it forming part of the addition or of any other structure that forms part of the addition, and

E is

tructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *b*)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant janvier 2008;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa *b*) au taux de 6 %;

e) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou

(i) if the complex is situated in a participating province, 114, and

(ii) in any other case, 106, and

B is the rebate, if any, under subsection 256.2(4) that the builder is entitled to claim in respect of the complex or, if the builder is deemed to have made a supply of an addition, the addition.

Application for rebate

(2) A rebate under this section in respect of a residential complex or an addition to it shall not be paid to a builder, unless the builder files an application for the rebate within two years after the end of the month in which tax referred to in subsection (1) is deemed to have been paid by the builder.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

195. (1) The Act is amended by adding the following after section 274.1:

Variation of agreement — 2008 rate reduction

274.11 If

(*a*) at any time before January 1, 2008, a supplier and a recipient enter into an agreement for a taxable supply of property or a service,

(*b*) the supplier and the recipient at a later time either directly or indirectly

(i) vary or alter the agreement for the supply, or

(ii) terminate the agreement and enter into one or more new agreements with each other or with other persons and under one or more of those agreements the supplier supplies, and the recipient receives, one or more supplies that includes all or substantially all the property or service referred to in paragraph (*a*),

partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

195. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 274.1, de ce qui suit :

Modification d'une convention — réduction de taux pour 2008

274.11 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur au 1er janvier 2008,

b) à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement :

(i) ou bien modifient la convention portant sur la fourniture,

(ii) ou bien résilient la convention et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes et, dans le cadre d'une ou de plusieurs de ces conventions, le fournisseur fournit, et l'acquéreur reçoit, une ou plusieurs fournitures qui comprennent la totalité ou la presque totalité du bien ou du service visé à l'alinéa *a*),

(*c*) the supplier, the recipient and, where applicable, the other persons are not dealing with each other at arm's length at the time the agreement is entered into or at the later time,

(*d*) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply referred to in paragraph (*a*) would have been calculated at the rate of 6% or 7%, as the case may be, on all or part of the value of the consideration for the supply attributable to the property or service in the absence of the variation, alteration or termination of the agreement,

(*e*) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply made under the varied or altered agreement or made under any of the new agreements would, in the absence of this section, be calculated at the rate of 5% on any part of the value of the consideration for the supply, attributable to any part of the property or service, on which tax, in respect of the supply referred to in paragraph (*a*), was initially calculated at the rate of 6% or 7%, as the case may be, and

(*f*) the variation or alteration of the agreement or the entering into of the new agreements may not reasonably be considered for both the supplier and the recipient to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to benefit in any manner from the rate change,

the following rule applies

(*g*) tax under subsection 165(1) or section 218 in respect of the supply made under the varied or altered agreement or made under any of the new agreements shall be calculated at the rate at which tax would have been calculated under paragraph (*d*) on any part of the value of the consideration, referred to in paragraph (*e*), attributable to any part of the property or service.

(2) Subsection (1) applies to any agreement varied, altered, terminated or entered into on or after October 30, 2007.

c) le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur,

d) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture visée à l'alinéa *a*) aurait été calculée au taux de 6 % ou de 7 %, selon le cas, sur tout ou partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture attribuable au bien ou au service si la convention n'avait pas été modifiée ou résiliée,

e) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions serait calculée, en l'absence du présent article, au taux de 5 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture — attribuable à une partie quelconque du bien ou du service — sur laquelle la taxe (relative à la fourniture visée à l'alinéa *a*)) a été calculée initialement au taux de 6 % ou de 7 %, selon le cas,

f) en ce qui concerne le fournisseur et l'acquéreur, il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion des nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,

la règle suivante s'applique :

g) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions est calculée au taux auquel elle aurait été calculée selon l'alinéa *d*) sur toute partie de la valeur de la contrepartie, visée à l'alinéa *e*), attribuable à une partie quelconque du bien ou du service.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions modifiées, résiliées ou conclues après le 29 octobre 2007.

RELATED AMENDMENTS AS A RESULT OF THE GST/HST RATE REDUCTION

MODIFICATIONS CONNEXES DÉCOULANT DE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA TPS/TVH

2002, c. 9, s. 5

Air Travellers Security Charge Act

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

2002, ch. 9, art. 5

2006, c. 4, s. 33(1)

196. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $4.67 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $9.33, if

196. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 4,67 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,33 $, si, à la fois :

2006, ch. 4, par. 33(1)

2006, c. 4, s. 33(2)

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $4.90 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $9.80, if

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 4,90 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,80 $, si, à la fois :

2006, ch. 4, par. 33(2)

2006, c. 4, s. 33(3)

(3) The portion of paragraph 12(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) $8.34 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $16.68, if

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) 8,34 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 16,68 $, si, à la fois :

2006, ch. 4, par. 33(3)

2006, c. 4, s. 33(4)

(4) The portion of paragraph 12(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $8.34 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $16.68, if

(4) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 8,34 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 16,68 $, si, à la fois :

2006, ch. 4, par. 33(4)

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after January 1, 2008 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after that day.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 décembre 2007 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

Amendments to the Act

Modification de la loi

2006, c. 4, s. 34(1)

197. (1) The portion of the definition "taxed tobacco" in section 58.1 of the *Excise Act, 2001* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

197. (1) Le passage de la définition de « tabac imposé » précédant l'alinéa *a*), à l'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 34(1)

"taxed tobacco" "taxed tobacco" of a person means cigarettes, tobacco sticks, loose tobacco and cigars, in respect of which duty has been imposed under section 42 before January 1, 2008 at a rate set out in paragraph 1(*b*), 2(*b*) or 3(*b*) of Schedule 1 or in section 4 of that Schedule, as those provisions read on December 31, 2007, and that, at the beginning of January 1, 2008,

« tabac imposé » « tabac imposé » Cigarettes, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes et cigares sur lesquels le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 1er janvier 2008 au taux figurant aux alinéas 1*b*), 2*b*) ou 3*b*) ou à l'article 4 de l'annexe 1, dans leur version applicable le 31 décembre 2007, et qui, à zéro heure le 1er janvier 2008, à la fois : "*taxed tobacco*"

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 34(1)

198. (1) Paragraphs 58.2(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

198. (1) Les alinéas 58.2*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2006, ch. 4, par. 34(1)

(*a*) 0.295 cent per cigarette;

a) 0,295 cent par cigarette;

(*b*) 0.275 cent per tobacco stick;

b) 0,275 cent par bâtonnet de tabac;

(*c*) 0.195 cent per gram of loose tobacco; and

c) 0,195 cent par gramme de tabac à cigarettes;

(*d*) 0.19 cent per cigar.

d) 0,19 cent par cigare.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 34(1)

199. (1) Section 58.3 of the Act is replaced by the following:

199. (1) L'article 58.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2006, ch. 4, par. 34(1)

Exemption for small retail inventory

58.3 Tax under this Part in respect of the inventory of all taxed tobacco of a person that is held at the beginning of January 1, 2008 at a separate retail establishment of the person is not payable if that retail establishment holds inventory of 30,000 or fewer units.

Exemption pour petits détaillants

58.3 La taxe prévue par la présente partie n'est pas exigible sur les stocks de tabac imposé qu'un exploitant détient à zéro heure le 1er janvier 2008 dans son établissement de détail distinct si ces stocks n'excèdent pas 30 000 unités.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 34(1)

200. (1) Subsection 58.5(1) of the Act is replaced by the following:

200. (1) Le paragraphe 58.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2006, ch. 4, par. 34(1)

Returns

58.5 (1) Every person liable to pay tax under this Part shall, on or before February 29, 2008, file a return with the Minister in the prescribed form and manner.

Déclaration

58.5 (1) Tout redevable de la taxe prévue par la présente partie est tenu de présenter au ministre, au plus tard le 29 février 2008, une déclaration en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

(2) Subsection (1) applies to tax that a person is required to pay under section 58.2 of the Act after December 31, 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'article 58.2 de la même loi après le 31 décembre 2007.

2006, c. 4, s. 34(1)

201. (1) Subsection 58.6(1) of the Act is replaced by the following:

Payment

58.6 (1) Every person shall pay to the Receiver General the total tax payable by the person under this Part on or before February 29, 2008.

(2) Subsection (1) applies to tax that a person is required to pay under section 58.2 of the Act after December 31, 2007.

2006, c. 4, s. 35(1)

202. (1) Subparagraphs 216(2)(*a*)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) $0.17 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) $0.127 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) $0.116 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) $0.29 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

2006, c. 4, s. 35(2)

(2) Subparagraphs 216(3)(*a*)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) $0.255 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) $0.19 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) $0.174 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) $0.67 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(3) Subsections (1) and (2) come into force on the later of January 1, 2008 and the day on which this Act is assented to.

2006, ch. 4, par. 34(1)

201. (1) Le paragraphe 58.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement

58.6 (1) Toute personne est tenue de verser au receveur général, au plus tard le 29 février 2008, le total de la taxe dont elle est redevable en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'article 58.2 de la même loi après le 31 décembre 2007.

2006, ch. 4, par. 35(1)

202. (1) Les sous-alinéas 216(2)*a*)(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 0,17 $ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,127 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,116 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,29 $ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

2006, ch. 4, par. 35(2)

(2) Les sous-alinéas 216(3)*a*)(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 0,255 $ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,19 $ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,174 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,67 $ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2008 ou à la date de la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

2006, c. 4, s. 36(1)

203. (1) Paragraphs 240(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) $0.361448 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,

(*b*) $0.2105 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and

(*c*) $207.704 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of January 1, 2008 and the day on which this Act is assented to.

2006, ch. 4, par. 36(1)

203. (1) Les alinéas 240*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,361 448 $ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

b) 0,2105 $ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

c) 207,704 $ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er janvier 2008 ou à la date de la sanction de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

2006, c. 4, s. 37(1)

204. (1) Paragraph 1(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.425 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, in any other case.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

2006, ch. 4, par. 37(1)

204. (1) L'alinéa 1*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,425 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 38(1)

205. (1) Paragraph 2(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.06325 per stick, in any other case.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

2006, ch. 4, par. 38(1)

205. (1) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,063 25 $ le bâtonnet, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 39(1)

206. (1) Paragraph 3(*b*) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(*b*) $57.85 per kilogram, in any other case.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

2006, ch. 4, par. 39(1)

206. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 57,85 $ le kilogramme, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 40(1)

207. (1) Section 4 of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

4. Cigars: $18.50 per 1,000 cigars.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2008.

2006, ch. 4, par. 40(1)

207. (1) L'article 4 de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. Cigares, 18,50 $ le lot de 1 000 cigares.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2006, c. 4, s. 41(1)

208. (1) Paragraph (*a*) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

2006, ch. 4, par. 41(1)

208. (1) L'alinéa *a*) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) $0.067 per cigar, and

2006, c. 4, s. 41(2)

(2) The portion of paragraph (*b*) of Schedule 2 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) 67%, computed on

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on January 1, 2008.

Application

209. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though sections 204 to 208 had come into force on January 1, 2008.

a) 0,067 $ le cigare;

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de l'annexe 2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 41(2)

b) 67 % de la somme applicable suivante :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2008.

Application

209. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 204 à 208 étaient entrés en vigueur le 1er janvier 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 36

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Wage Earner Protection Program Act* and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 to ensure the effective operation of that chapter 47.

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) pour assurer l'application efficace de ce chapitre.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 – Bill C-12
(Introduced by: Minister of Labour)
Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) – Projet de loi C-12
(Déposé par : Le ministre du Travail)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-10-29	First Reading / Première lecture	2007-10-30
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-15
Second Reading / Deuxième lecture	2007-10-29	Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-15
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	Banking, Trade and Commerce / Banques et commerce
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-11-29 2007-12-05 2007-12-13
Committee Report / Rapport du comité	2007-10-29	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-13
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-10-29	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13
Third Reading / Troisième lecture	2007-10-29	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13
Royal Assent: December 14, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 36 Sanction royale : Le 14 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 36			

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1-60. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

61-82. Amendments

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83-94. Amendments

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

95-109. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

110. *Bankruptcy and Insolvency Act*

111. *Companies' Creditors Arrangement Act*

COORDINATING AMENDMENTS

112. Bill C-52

COMING INTO FORCE

113. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1-60. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61-82. Modifications

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83-94. Modifications

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

95-109. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

110. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

111. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

112. Projet de loi C-52

ENTRÉE EN VIGUEUR

113. Décret

56 ELIZABETH II

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

[*Assented to 14th December, 2007*]

[*Sanctionnée le 14 décembre 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1999, c. 28, s. 146(2)

1. (1) The definition "corporation" in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « personne morale », à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 146(2)

"corporation" «*personne morale*»

"corporation" means a company or legal person that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, an incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or has an office or property in Canada or an income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

« personne morale » Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

« personne morale » "*corporation*"

(2) The definitions "court" and "person" in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) Les définitions de « personne » et « tribunal », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"court" «*tribunal*»

"court", except in paragraphs 178(1)(*a*) and (*a.1*) and sections 204.1 to 204.3, means a court referred to in subsection 183(1) or (1.1) or a

« personne »

« personne » "*person*"

judge of that court, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;

"person" *«personne»*

"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or a cooperative organization, the successors of a partnership, of an association, of a corporation, of a society or of an organization and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representatives of a person;

(3) The definitions "current assets", "director", "income trust" and "transfer at undervalue" in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

"current assets" *«actif à court terme»*

"current assets" means cash, cash equivalents — including negotiable instruments and demand deposits — inventory or accounts receivable, or the proceeds from any dealing with those assets;

"director" *«administrateur»*

"director" in respect of a corporation other than an income trust, means a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever name called;

"income trust" *«fiducie de revenu»*

"income trust" means a trust that has assets in Canada if

(*a*) its units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event, or

(*b*) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event;

"transfer at undervalue" *«opération sous-évaluée»*

"transfer at undervalue" means a disposition of property or provision of services for which no consideration is received by the debtor or for

a) Sont assimilés aux personnes les sociétés de personnes, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés et organisations coopératives, ainsi que leurs successeurs;

b) sont par ailleurs assimilés aux personnes leurs héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux.

« tribunal » *"court"*

« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)*a*) et *a.1*) et aux articles 204.1 à 204.3, tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1) ou (1.1). Y est assimilé tout juge de ce tribunal ainsi que le greffier ou le registraire de celui-ci, lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.

(3) Les définitions de « actif à court terme », « administrateur », « fiducie de revenu » et « opération sous-évaluée », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actif à court terme » *"current assets"*

« actif à court terme » Sommes en espèces, équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue —, inventaire, comptes à recevoir ou produit de toute opération relative à ces actifs.

« administrateur » *"director"*

« administrateur » S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

« fiducie de revenu » *"income trust"*

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par les Règles générales à la date de l'ouverture de la faillite, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

« opération sous-évaluée » *"transfer at undervalue"*

« opération sous-évaluée » Toute disposition de biens ou fourniture de services pour laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou en

which the consideration received by the debtor is conspicuously less than the fair market value of the consideration given by the debtor;

(4) Paragraph (*b*) of the definition "date of the bankruptcy" in section 2 of the English version of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*b*) the filing of an assignment in respect of the person, or

1997, c. 12, s. 1(5)

(5) The portion of the definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"date of the initial bankruptcy event" *«ouverture de la faillite»*

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

(6) The definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"equity claim" *«réclamation relative à des capitaux propres»*

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(*a*) a dividend or similar payment,

(*b*) a return of capital,

(*c*) a redemption or retraction obligation,

(*d*) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(*e*) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

reçoit une qui est manifestement inférieure à la juste valeur marchande de celle qu'il a lui-même donnée,

(4) L'alinéa *b*) de la définition de «date of the bankruptcy», à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the filing of an assignment in respect of the person, or

(5) Le passage de la définition de «date of the initial bankruptcy event» précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 1(5)

"date of the initial bankruptcy event" *«ouverture de la faillite»*

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

(6) La définition de «ouverture de la faillite», à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) l'introduction d'une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«actionnaire» "*shareholder*"

«actionnaire» S'agissant d'une personne morale ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette personne morale ou détenant des parts de cette fiducie.

«intérêt relatif à des capitaux propres» "*equity interest*"

«intérêt relatif à des capitaux propres»

a) S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

"equity interest" "equity interest" means

(*a*) in the case of a corporation other than an income trust, a share in the corporation — or a warrant or option or another right to acquire a share in the corporation — other than one that is derived from a convertible debt, and

(*b*) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

"shareholder" "shareholder" includes a member of a corporation — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

« réclamation relative à des capitaux propres » Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

a) un dividende ou un paiement similaire;

b) un remboursement de capital;

c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;

d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;

e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

« réclamation relative à des capitaux propres » "*equity claim*"

2. Subsection 4(5) of the Act, as enacted by subsection 5(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

2. Le paragraphe 4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Presumptions (5) Persons who are related to each other are deemed not to deal with each other at arm's length while so related. For the purpose of paragraph 95(1)(*b*) or 96(1)(*b*), the persons are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length.

(5) Les personnes liées entre elles sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées et il en va de même, sauf preuve contraire, pour l'application des alinéas 95(1)*b*) ou 96(1)*b*).

Présomption

3. Section 11.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. L'article 11.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agreement to provide compilation (3) The Superintendent may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

Accord visant la fourniture d'une compilation

4. Subsection 13.3(1.1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 11(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

4. Le paragraphe 13.3(1.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 11(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic envoie sans délai une copie de sa demande au surintendant.

5. Subsection 13.4(1) of the Act, as enacted by section 12 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Trustee may act for secured creditor

13.4 (1) No trustee may, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor to assert a claim against the estate or to realize or otherwise deal with a security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written opinion from independent legal counsel that the security is valid and enforceable against the estate.

1997, c. 12, s. 12

6. The portion of subsection 14.01(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Decision affecting licence

14.01 (1) If, after making or causing to be made an inquiry or investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

7. Subsections 14.02(1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by section 15 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Summons

(1.1) The Superintendent may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring and commanding any person named in it

(*a*) to appear at the time and place mentioned in it;

(*b*) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the trustee; and

Avis au surintendant

(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic envoie sans délai une copie de sa demande au surintendant.

5. Le paragraphe 13.4(1) de la même loi, édicté par l'article 12 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce créancier, notamment celui de la réaliser, à moins d'avoir obtenu l'avis écrit d'un conseiller juridique indépendant attestant que cette garantie est valide et exécutoire.

1997, ch. 12, art. 12

6. Le passage du paragraphe 14.01(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décision relative à la licence

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une investigation ou une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

7. Les paragraphes 14.02(1.1) et (1.2) de la même loi, édictés par l'article 15 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Convocation de témoins

(1.1) Il peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du syndic;

(*c*) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

Effect throughout Canada

(1.2) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (1.1).

8. Paragraph 14.03(2)(*b*) of the French version of the Act, as enacted by subsection 16(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)*e*);

9. (1) Paragraph 14.06(1.1)(*c*) of the French version of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

c) les autres personnes qui sont nominément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Subsection 14.06(1.2) of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

No personal liability in respect of matters before appointment

(1.2) Despite anything in federal or provincial law, if a trustee, in that position, carries on the business of a debtor or continues the employment of a debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(*a*) that is in respect of the employees or former employees of the debtor or a predecessor of the debtor or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(*b*) that exists before the trustee is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

1997, c. 12, s. 15(1)

(3) Subsection 14.06(1.3) of the Act is replaced by the following:

c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui se rapportent à l'investigation ou à l'enquête et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(1.2) Les assignations visées au paragraphe (1.1) ont effet sur tout le territoire canadien. Effet

8. L'alinéa 14.03(2)*b*) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 16(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)*e*);

9. (1) L'alinéa 14.06(1.1)*c*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

c) les autres personnes qui sont nominément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Le paragraphe 14.06(1.2) de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation du débiteur, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés du débiteur, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée sur la base d'une période la précédant.

(3) Le paragraphe 14.06(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 12, par. 15(1)

Status of liability

(1.3) A liability referred to in subsection (1.2) is not to rank as costs of administration.

Liability of other successor employers

(1.4) Subsection (1.2) does not affect the liability of a successor employer other than the trustee.

10. Subsections 30(5) and (6) of the Act, as enacted by section 23 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Related persons

(5) For the purpose of subsection (4), in the case of a bankrupt other than an individual, a person who is related to the bankrupt includes

(*a*) a director or officer of the bankrupt;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the bankrupt; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Factors to be considered

(6) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition of the property was reasonable in the circumstances;

(*b*) the extent to which the creditors were consulted;

(*c*) the effects of the proposed sale or disposition on creditors and other interested parties;

(*d*) whether the consideration to be received for the property is reasonable and fair, taking into account the market value of the property;

(*e*) whether good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the property to persons who are not related to the bankrupt; and

(*f*) whether the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition of the property.

Obligation exclue des frais

(1.3) L'obligation visée au paragraphe (1.2) ne peut être imputée à l'actif au titre des frais d'administration.

Responsabilité de l'employeur successeur

(1.4) Le paragraphe (1.2) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le syndic, de sa responsabilité.

10. Les paragraphes 30(5) et (6) de la même loi, édictés par l'article 23 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Personnes liées

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées au failli qui n'est pas une personne physique :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celui-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Facteurs à prendre en considération

(6) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

c) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

d) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les biens compte tenu de leur valeur marchande;

e) la suffisance et l'authenticité des efforts déployés pour disposer des biens en faveur d'une personne qui n'est pas liée au failli;

f) le caractère plus avantageux de la contrepartie offerte pour les biens par rapport à celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

11. Subsection 36(1) of the French version of the Act, as enacted by section 28 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, où sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.

1997, c. 12, s. 25(2)

12. Subsection 41(8.1) of the Act is replaced by the following:

Investigation not precluded

(8.1) Nothing in subsection (8) is to be construed as preventing an inquiry, investigation or proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

13. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Place of filing

(3) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

14. (1) Subsection 47(1) of the Act, as enacted by subsection 30(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Appointment of interim receiver

47. (1) If the court is satisfied that a notice is about to be sent or was sent under subsection 244(1), it may, subject to subsection (3), appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property that is subject to the security to which the notice relates until the earliest of

11. Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, où sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.

12. Le paragraphe 41(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 25(2)

Application

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'investigation ou de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

13. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(3) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

14. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 30(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre intérimaire

47. (1) S'il est convaincu qu'un préavis a été envoyé ou est sur le point de l'être aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis. Ce séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

(*a*) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,

(*b*) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and

(*c*) the expiry of 30 days after the day on which the interim receiver was appointed or of any period specified by the court.

a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

c) l'expiration de la période de trente jours suivant la date de la nomination du séquestre intérimaire ou de la période précisée par le tribunal.

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(2) L'alinéa 47(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 16(1)

(*c*) take conservatory measures; and

(*d*) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

c) de prendre des mesures conservatoires;

d) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Place of filing

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

Lieu du dépôt

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

15. (1) Subsection 47.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection 31(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 47.1(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Duration of appointment

(1.1) The appointment expires on the earliest of

Durée des fonctions

(1.1) Le séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

(*a*) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,

(*b*) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and

(*c*) court approval of the proposal.

a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

c) l'approbation de la proposition par le tribunal.

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) take conservatory measures; and

(*e*) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

(3) Section 47.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Place of filing

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

16. (1) Paragraph 50(6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 34(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) a statement — or a revised cash-flow statement if a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person — (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person making the proposal;

1992, c. 27, s. 18(4)

(2) Paragraph 50(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at any time that the court may order; and

1992, c. 27, s. 18(4)

(3) Paragraph 50(10)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 16(1)

(2) L'alinéa 47.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de prendre des mesures conservatoires;

e) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

(3) L'article 47.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

16. (1) L'alinéa 50(6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 34(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) un état établi par l'auteur de la proposition — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un à l'égard de la même personne insolvable aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, et signé par lui et par le syndic après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(2) Le sous-alinéa 50(10)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) auprès du tribunal aux moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(3) L'alinéa 50(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) send, in the prescribed manner, a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the trustee's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a proposal a provision that sections 95 to 101 do not apply in respect of the proposal and containing the prescribed information, if any — to the creditors and the official receiver at least 10 days before the day on which the meeting of creditors referred to in subsection 51(1) is to be held.

b) d'envoyer aux créanciers et au séquestre officiel, de la manière prescrite et au moins dix jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant notamment, en plus des renseignements prescrits, son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure une disposition dans la proposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 95 à 101.

17. (1) Paragraph 50.4(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 35(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 50.4(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a statement (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the insolvent person, reviewed for its reasonableness by the trustee under the notice of intention and signed by the trustee and the insolvent person;

a) un état établi par la personne insolvable — appelé « l'état » au présent article — portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de son encaisse, et signé par elle et par le syndic désigné dans l'avis d'intention après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

1992, c. 27, s. 19

(2) Paragraph 50.4(7)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 50.4(7)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 19

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

18. Section 50.6 of the Act, as enacted by section 36 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

18. L'article 50.6 de la même loi, édicté par l'article 36 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Order — interim financing

50.6 (1) On application by a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the

Financement temporaire

50.6 (1) Sur demande du débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux

security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the debtor's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the debtor an amount approved by the court as being required by the debtor, having regard to the debtor's cash-flow statement referred to in paragraph 50(6)(*a*) or 50.4(2)(*a*), as the case may be. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter au débiteur la somme qu'il approuve compte tenu de l'état — visé à l'alinéa 50(6)*a*) ou 50.4(2)*a*), selon le cas — portant sur l'évolution de l'encaisse et des besoins de celui-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut présenter la demande que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

Priority

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the debtor.

Priorité — créanciers garantis

(3) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur.

Priority — previous orders

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

Priorité — autres ordonnances

(4) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens du débiteur au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Factors to be considered

(5) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(*a*) the period during which the debtor is expected to be subject to proceedings under this Act;

(*b*) how the debtor's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;

(*c*) whether the debtor's management has the confidence of its major creditors;

(*d*) whether the loan would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor;

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard du débiteur sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont les affaires financières et autres du débiteur seront gérées au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;

(*e*) the nature and value of the debtor's property;

(*f*) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and

(*g*) the trustee's report referred to in paragraph 50(6)(*b*) or 50.4(2)(*b*), as the case may be.

e) la nature et la valeur des biens du débiteur;

f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers du débiteur;

g) le rapport du syndic visé aux alinéas 50(6)*b*) ou 50.4(2)*b*), selon le cas.

1992, c. 27, s. 22

19. Paragraph 54(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the proposal is deemed to be accepted by the creditors if, and only if, all classes of unsecured creditors — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims — vote for the acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the unsecured creditors of each class present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution.

1992, ch. 27, art. 22

19. L'alinéa 54(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la proposition est réputée acceptée par les créanciers seulement si toutes les catégories de créanciers non garantis — mis à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution.

20. The Act is amended by adding the following after section 54:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Class — creditors having equity claims

54.1 Despite paragraphs 54(2)(*a*) and (*b*), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

54.1 Malgré les alinéas 54(2)*a*) et *b*), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

21. Section 59 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

21. L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Court may order amendment

(4) If a court approves a proposal, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the proposal to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

Modification des statuts constitutifs

(4) Le tribunal qui approuve une proposition peut ordonner la modification des statuts constitutifs du débiteur conformément à ce qui est prévu dans la proposition, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

1992, c. 27, s. 24(2)

22. Subsection 60(5) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 24(2)

22. Le paragraphe 60(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power of court

(5) Subject to subsections (1) to (1.7), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

Pouvoirs du tribunal

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.7), le tribunal peut approuver ou refuser la proposition.

23. Subsection 62(2.1) of the Act, as enacted by subsection 41(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

When insolvent person is released from debt

(2.1) A proposal accepted by the creditors and approved by the court does not release the insolvent person from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the proposal.

24. Sections 64.1 and 64.2 of the Act, as enacted by section 42 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security or charge relating to director's indemnification

64.1 (1) On application by a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the property of the person is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the person to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer after the filing of the notice of intention or the proposal, as the case may be.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the person could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross

23. Le paragraphe 62(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 41(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation d'une proposition par les créanciers et son approbation par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

24. Les articles 64.1 et 64.2 de la même loi, édictés par l'article 42 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

64.1 (1) Sur demande de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la personne peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Court may order security or charge to cover certain costs

64.2 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) is subject to a security or charge, in an amount that the court considers appropriate, in respect of the fees and expenses of

(*a*) the trustee, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the trustee in the performance of the trustee's duties;

(*b*) any financial, legal or other experts engaged by the person for the purpose of proceedings under this Division; and

(*c*) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for the effective participation of that person in proceedings under this Division.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

64.2 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

a) les dépenses et honoraires du syndic, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

b) ceux des experts dont la personne retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente section;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente section.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Individual

(3) In the case of an individual,

(*a*) the court may not make the order unless the individual is carrying on a business; and

(*b*) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

Personne physique

(3) Toutefois, s'agissant d'une personne physique, il ne peut faire la déclaration que si la personne exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

25. The definition "eligible financial contract" in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

25. La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prescrite.

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

26. Section 65.11 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

26. L'article 65.11 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Disclaimer or resiliation of agreements

65.11 (1) Subject to subsections (3) and (4), a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the trustee — disclaim or resiliate any agreement to which the debtor is a party on the day on which the notice of intention or proposal was filed. The debtor may not give notice unless the trustee approves the proposed disclaimer or resiliation.

Résiliation de contrats

65.11 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) peut — sur préavis donné en la forme et de la manière prescrites aux autres parties au contrat et au syndic et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel il est partie à la date du dépôt de l'avis ou de la proposition.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not disclaim or resiliate an agreement under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only an agreement in relation to the business may be disclaimed or resiliated.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut effectuer la résiliation que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les contrats relatifs à l'entreprise peuvent être résiliés.

Court may prohibit disclaimer or resiliation

(3) Within 15 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

Contestation

(3) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Court ordered disclaimer or resiliation

(4) If the trustee does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the debtor may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

Absence d'acquiescement du syndic

(4) Si le syndic n'acquiesce pas au projet de résiliation, le débiteur peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Factors to be considered

(5) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the trustee approved the proposed disclaimer or resiliation;

(*b*) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor; and

(*c*) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du syndic au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Date of disclaimer or resiliation

(6) An agreement is disclaimed or resiliated

(*a*) if no application is made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1);

Résiliation

(6) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (3);

(*b*) if the court dismisses the application made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1) or any later day fixed by the court; or

(*c*) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (4), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice or any later day fixed by the court.

b) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (3);

c) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (4) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Intellectual property

(7) If the debtor has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

Propriété intellectuelle

(7) Si le débiteur a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Loss related to disclaimer or resiliation

(8) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

Pertes découlant de la résiliation

(8) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Reasons for disclaimer or resiliation

(9) A debtor shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

Motifs de la résiliation

(9) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, le débiteur lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.

Exceptions

(10) This section does not apply in respect of

(*a*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8);

(*b*) a lease referred to in subsection 65.2(1);

(*c*) a collective agreement;

(*d*) a financing agreement if the debtor is the borrower; or

(*e*) a lease of real property or of an immovable if the debtor is the lessor.

Exceptions

(10) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);

b) les baux visés au paragraphe 65.2(1);

c) les conventions collectives;

d) les accords de financement au titre desquels le débiteur est l'emprunteur;

e) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels le débiteur est le locateur.

27. Section 65.13 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

27. L'article 65.13 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of assets

65.13 (1) An insolvent person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

Individuals

(2) In the case of an individual who is carrying on a business, the court may authorize the sale or disposition only if the assets were acquired for or used in relation to the business.

Notice to secured creditors

(3) An insolvent person who applies to the court for an authorization shall give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

(*b*) whether the trustee approved the process leading to the proposed sale or disposition;

(*c*) whether the trustee filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

(*d*) the extent to which the creditors were consulted;

(*e*) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

(*f*) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

Restriction à la disposition d'actifs

65.13 (1) Il est interdit à la personne insolvable à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque l'autorisation est demandée par une personne physique qui exploite une entreprise, elle ne peut viser que les actifs acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci.

Avis aux créanciers

(3) La personne insolvable qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) l'acquiescement du syndic au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(5) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the insolvent person, the court may, after considering the factors referred to in subsection (4), grant the authorization only if it is satisfied that

(*a*) good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the assets to persons who are not related to the insolvent person; and

(*b*) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition.

Autres facteurs

(5) Si la personne insolvable projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la personne insolvable;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

Related persons

(6) For the purpose of subsection (5), a person who is related to the insolvent person includes

(*a*) a director or officer of the insolvent person;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the insolvent person; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la personne insolvable :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Assets may be disposed of free and clear

(7) The court may authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the insolvent person or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order.

Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions

(7) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la personne insolvable, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Restriction — employers

(8) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the insolvent person can and will make the payments that would have been required under paragraphs 60(1.3)(*a*) and (1.5)(*a*) if the court had approved the proposal.

Restriction à l'égard des employeurs

(8) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la personne insolvable est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 60(1.3)*a*) et (1.5)*a*) s'il avait approuvé la proposition.

28. (1) Subsection 66(1.1) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

28. (1) Le paragraphe 66(1.1) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Assignments

(1.1) For the purposes of subsection (1), in deciding whether to make an order under subsection 84.1(1), the court is to consider, in

Cession

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal, pour décider s'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 84.1(1), prend en considé-

addition to the factors referred to in subsection 84.1(3), whether the trustee approved the proposed assignment.

(2) Subsection 66(1.3) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Examination by official receiver

(1.3) For the purposes of subsection (1), the examination under oath by the official receiver under subsection 161(1) is to be held — on the attendance of the person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) — before the proposal is approved by the court or the person becomes bankrupt.

Division to be applied conjointly with other Acts

(1.4) The provisions of this Division may be applied together with the provisions of an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that authorizes or provides for the sanction of compromises or arrangements between a corporation and its shareholders or any class of its shareholders.

29. Subsection 66.28(2.1) of the Act, as enacted by section 51 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

When consumer debtor is released from debt

(2.1) A consumer proposal accepted, or deemed accepted, by the creditors and approved, or deemed approved, by the court does not release the consumer debtor from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the consumer proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the consumer proposal.

30. Subsections 66.31(2) to (10) of the Act, as enacted by section 52 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Deemed annulment — amendment withdrawn or refused

(2) If an amendment to a consumer proposal filed before the deemed annulment of the consumer proposal under subsection (1) is withdrawn or refused by the creditors or the court, the consumer proposal is deemed to be annulled at the time that the amendment is withdrawn or refused.

ration, en plus des facteurs visés au paragraphe 84.1(3), l'acquiescement du syndic au projet de cession, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 66(1.3) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Interrogatoire par le séquestre officiel

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), l'interrogatoire prévu au paragraphe 161(1) a lieu lorsque la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) se présente devant le séquestre officiel, avant l'approbation de la proposition par le tribunal ou sa mise en faillite.

Application concurrente

(1.4) Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou d'arrangements entre une personne morale et ses actionnaires ou une catégorie de ceux-ci.

29. Le paragraphe 66.28(2.1) de la même loi, édicté par l'article 51 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation effective ou présumée d'une proposition par les créanciers et son approbation effective ou présumée par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

30. Les paragraphes 66.31(2) à (10) de la même loi, édictés par l'article 52 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Annulation présumée — retrait ou rejet d'une modification

(2) La proposition est réputée annulée dès le retrait ou le rejet, par les créanciers ou le tribunal, de toute modification qui lui est apportée et dont le texte est déposé avant l'annulation présumée visée au paragraphe (1).

Duties of administrator in relation to deemed annulment

(3) Without delay after a consumer proposal is deemed to be annulled, the administrator shall

(*a*) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the deemed annulment; and

(*b*) send a notice to the creditors informing them of the deemed annulment.

Avis et rapport

(3) En cas d'annulation présumée de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Effects of deemed annulment — consumer proposal made by a bankrupt

(4) If a consumer proposal made by a bankrupt is deemed to be annulled,

(*a*) the consumer debtor is deemed to have made an assignment on the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled;

(*b*) the trustee who is the administrator of the consumer proposal shall, within five days after the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, despite section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(*c*) the trustee shall, without delay, file with the official receiver, in the prescribed form, a report of the deemed annulment and the official receiver shall, without delay, issue a certificate of assignment, in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed under section 49.

Effets de l'annulation présumée de la proposition faite par un failli

(4) Dès l'annulation présumée de la proposition faite par un failli :

a) le débiteur consommateur est réputé avoir fait cession de ses biens à la date de l'annulation présumée;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours qui suivent la date de l'annulation présumée, l'assemblée des créanciers prévue à l'article 102, à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire et malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet que la cession faite au titre de l'article 49.

Validity of things done before deemed annulment

(5) A deemed annulment of a consumer proposal does not prejudice the validity of any sale or disposition of property or payment duly made, or anything duly done under or in pursuance of the consumer proposal and, despite the deemed annulment, a guarantee given under the consumer proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

Validité des mesures prises avant l'annulation présumée

(5) L'annulation présumée est sans effet sur la validité des mesures — paiement, vente ou autre forme de disposition — prises en vertu de la proposition ou conformément à celle-ci, et toute garantie donnée sous son régime conserve son plein effet conformément à ses conditions.

Notice of possibility of consumer proposal being automatically revived

(6) In the case of a deemed annulment of a consumer proposal made by a person other than a bankrupt, if the administrator considers it appropriate to do so in the circumstances, he or she may, with notice to the official receiver, send to the creditors — within 30 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which the consumer proposal was deemed to be annulled — a notice in the

Avis du rétablissement d'office de la proposition

(6) S'il l'estime indiqué dans les circonstances, l'administrateur peut, sur avis au séquestre officiel et dans les trente jours suivant la date de l'annulation présumée de la proposition faite par un débiteur consommateur autre qu'un failli — ou dans tout autre délai prescrit —, envoyer aux créanciers un avis en la forme prescrite les informant que la proposition sera rétablie d'office soixante jours après la date

prescribed form informing them that the consumer proposal will be automatically revived 60 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which it was deemed to be annulled unless one of them files with the administrator, in the prescribed manner, a notice of objection to the revival.

d'annulation — ou dans tout autre délai prescrit — à moins que l'un d'eux ne l'avise, de la manière prescrite, qu'il s'y oppose.

Automatic revival

(7) If the notice is sent by the administrator and no notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the consumer proposal is automatically revived on the expiry of that period.

(7) Si l'administrateur envoie l'avis prévu au paragraphe (6) et si, dans le délai prévu à ce paragraphe, aucun avis d'opposition n'a été déposé, la proposition est rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Rétablissement d'office

Notice if no automatic revival

(8) If a notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the administrator is to send, without delay, to the official receiver and to each creditor a notice in the prescribed form informing them that the consumer proposal is not going to be automatically revived on the expiry of that period.

(8) Toutefois, si un avis d'opposition est déposé dans le délai prévu au paragraphe (6), l'administrateur envoie sans délai au séquestre officiel et à chaque créancier un avis en la forme prescrite les informant que la proposition ne sera pas rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Avis : non-rétablissement d'office

Administrator may apply to court to revive consumer proposal

(9) The administrator may at any time apply to the court, with notice to the official receiver and the creditors, for an order reviving any consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt that was deemed to be annulled, and the court, if it considers it appropriate to do so in the circumstances, may make an order reviving the consumer proposal, on any terms that the court considers appropriate.

(9) L'administrateur peut, en tout temps, demander au tribunal, sur préavis aux créanciers et au séquestre officiel, d'ordonner le rétablissement de la proposition présumée annulée d'un débiteur consommateur qui n'est pas en faillite; le cas échéant, le tribunal peut faire droit à la demande, s'il l'estime opportun dans les circonstances, aux conditions qu'il juge indiquées.

Pouvoir du tribunal de rétablir la proposition

Duty of administrator if consumer proposal is revived

(10) Without delay after a consumer proposal is revived, the administrator shall

(*a*) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the revival; and

(*b*) send a notice to the creditors informing them of the revival.

(10) En cas de rétablissement de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Avis et rapport

31. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

31. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Contrats financiers admissibles

Existing eligible financial contracts

(8) For greater certainty, if an eligible financial contract, entered into before a consumer proposal is filed, is terminated on or after the filing of the proposal, the setting off or compensation of obligations — between the

(8) Il demeure entendu que, si un contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par suite de celui-ci, il est permis d'effectuer la compensation entre les obligations

Précision

consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions — is permitted and, if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, the other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of the net termination values.

Definitions

(9) In this section, "eligible financial contract" and "net termination value" have the same meanings as in subsection 65.1(8).

32. (1) Paragraphs 67(1)(*b*) to (*b.3*) of the same statute, as enacted by subsection 57(1) of Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(*b*) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides;

(*b.1*) goods and services tax credit payments that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(*b.2*) prescribed payments relating to the essential needs of an individual that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*b.3*) without restricting the generality of paragraph (*b*), property in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, as those expressions are defined in the *Income Tax Act*, or in any prescribed plan, other than property contributed to any such plan or fund in the 12 months before the date of bankruptcy,

(2) Paragraph 67(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 57(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

du débiteur consommateur et celles des autres parties au contrat en conformité avec les stipulations de celui-ci. Si, après détermination des valeurs nettes dues à la date de résiliation conformément aux conditions du contrat, le débiteur consommateur est débiteur d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être créancière du débiteur consommateur et a une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces valeurs nettes.

Définitions

(9) Pour l'application du présent article, « contrat financier admissible » et « valeurs nettes dues à la date de résiliation » s'entendent au sens du paragraphe 65.1(8).

32. (1) Les alinéas 67(1)*b*) à *b.3*) de la même loi, édictés par le paragraphe 57(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

b.3) sans restreindre la portée générale de l'alinéa *b*), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite,

(2) L'alinéa 67(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 57(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) all property wherever situated of the bankrupt at the date of the bankruptcy or that may be acquired by or devolve on the bankrupt before their discharge, including any refund owing to the bankrupt under the *Income Tax Act* in respect of the calendar year — or the fiscal year of the bankrupt if it is different from the calendar year — in which the bankrupt became a bankrupt, except the portion that

(i) is not subject to the operation of this Act, or

(ii) in the case of a bankrupt who is the judgment debtor named in a garnishee summons served on Her Majesty under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, is garnishable money that is payable to the bankrupt and is to be paid under the garnishee summons, and

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année civile — ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile — au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :

(i) soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,

(ii) soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d'un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* dans lequel il est nommé comme débiteur;

33. (1) The portion of the definition "total income" in subsection 68(2) of the Act before paragraph (*b*), as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

33. (1) La définition de « revenu total », au paragraphe 68(2) de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"total income" «*revenu total*»

"total income"

(*a*) includes, despite paragraphs 67(1)(*b*) and (*b.3*), a bankrupt's revenues of whatever nature or from whatever source that are earned or received by the bankrupt between the date of the bankruptcy and the date of the bankrupt's discharge, including those received as damages for wrongful dismissal, received as a pay equity settlement or received under an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that relates to workers' compensation; but

« revenu total » "*total income*"

« revenu total » Malgré les alinéas 67(1)*b*) et *b.3*), revenus de toute nature ou source gagnés ou reçus par le failli entre la date de sa faillite et celle de sa libération, y compris les sommes reçues entre ces dates à titre de dommages-intérêts pour congédiement abusif ou de règlement en matière de parité salariale, ou en vertu d'une loi fédérale ou provinciale relative aux accidents du travail. Ne sont pas visées par la présente définition les sommes inattendues que le failli reçoit entre ces dates, notamment par donation, legs ou succession.

(2) The definition "surplus income" in subsection 68(2) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) La définition de « surplus income », au paragraphe 68(2) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"surplus income" «*revenu excédentaire*»

"surplus income" means the portion of a bankrupt individual's total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

"surplus income" means the portion of a bankrupt individual's total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

"surplus income" «*revenu excédentaire*»

(3) Subsection 68(4) of the French version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute.

(4) Subsection 68(7) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Creditor may request mediation

(7) On a creditor's request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Subsections 68(14) and (15) of the Act, as enacted by subsection 58(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Application is a proceeding

(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

Property included for enforcement purposes

(15) For the purpose of this section, a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate is enforceable against the bankrupt's total income.

When obligation to pay ceases

(16) If an opposition to the automatic discharge of a bankrupt individual who is required to pay an amount to the estate is filed, the bankrupt's obligation under this section ceases on the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed, but nothing in this

(3) Le paragraphe 68(4) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute. Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Le paragraphe 68(7) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(7) On a creditor's request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor. Creditor may request mediation

(5) Les paragraphes 68(14) et (15) de la même loi, édictés par le paragraphe 58(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif de la faillite. Présomption

(15) Pour l'application du présent article, la somme à verser à l'actif de la faillite peut être recouvrée par voie d'exécution contre le revenu total du failli. Biens pouvant faire l'objet d'une exécution

(16) L'obligation du failli qui est une personne physique de faire des versements à l'actif de la faillite au titre du présent article cesse, en cas d'opposition à sa libération d'office, le jour où il aurait été libéré n'eût été l'avis d'opposi- Cessation des versements

subsection precludes the court from determining that the bankrupt is required to pay to the estate an amount that the court considers appropriate.

1992, c. 27, s. 36(1)

34. The portion of subsection 69(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Stay of proceedings—notice of intention

69. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a notice of intention under section 50.4 by an insolvent person,

1992, c. 27, s. 36(1); 1997, c. 12, s. 63(1)

35. The portion of subsection 69.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Stay of proceedings—Division I proposals

69.1 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person,

36. Subsection 69.3(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 62(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

37. The Act is amended by adding the following after section 69.5:

Meaning of "regulatory body"

69.6 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

tion, rien n'empêchant toutefois le tribunal de reconduire l'obligation pour la somme qu'il estime indiquée.

1992, ch. 27, par. 36(1)

34. Le passage du paragraphe 69(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas d'avis d'intention

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou la date à laquelle celle-ci devient un failli :

1992, ch. 27, par. 36(1); 1997, ch. 12, par. 63(1)

35. Le passage du paragraphe 69.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt d'une proposition visant une personne insolvable et :

36. Le paragraphe 69.3(1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 62(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.5, de ce qui suit :

Définition de « organisme administratif »

69.6 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.

Regulatory bodies — sections 69 and 69.1

(2) Subject to subsection (3), no stay provided by section 69 or 69.1 affects a regulatory body's investigation in respect of an insolvent person or an action, suit or proceeding that is taken in respect of the insolvent person by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the insolvent person and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(*a*) a viable proposal could not be made in respect of the insolvent person if that subsection were to apply; and

(*b*) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the stay provided by section 69 or 69.1.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the insolvent person and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

38. Sections 81.3 and 81.4 of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security for unpaid wages, etc. — bankruptcy

81.3 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a bankrupt for services rendered during the period beginning on the day that is six months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of $2,000 — less any amount paid for those services by the

Organisme administratif — suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de proposition viable à l'égard de la personne insolvable si ce paragraphe s'appliquait;

b) la suspension demandée au titre des articles 69 ou 69.1 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

38. Les articles 81.3 et 81.4 de la même loi, édictés par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Sûreté relative aux salaires non payés — faillite

81.3 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui le failli doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours de la période commençant à la date précédant de six mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée pour ces

trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on the date of the bankruptcy.

Commissions

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in that period.

Security for disbursements

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a bankrupt for disbursements properly incurred in and about the bankrupt's business during the period referred to in subsection (1) is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of $1,000 — less any amount paid for those disbursements by the trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on that date.

Rank of security

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the bankrupt's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2 and amounts referred to in subsection 67(3) that have been deemed to be held in trust.

Liability of trustee

(5) If the trustee disposes of current assets covered by the security, the trustee is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker in respect of the amounts paid to that person by the trustee.

Claims of officers and directors

(6) No officer or director of the bankrupt is entitled to have a claim secured under this section.

Non-arm's length

(7) A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with the bankrupt is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the trustee, having regard to the circumstances — including the

services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à la date de la faillite.

Commissions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

Sûreté relative aux déboursés non payés

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui le failli est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours de la période visée au paragraphe (1) est garantie, à compter de la date de la faillite et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à cette date.

Priorité

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2 et des sommes mentionnées au paragraphe 67(3) qui sont réputées être détenues en fiducie.

Responsabilité du syndic

(5) Le syndic qui dispose d'actifs à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Réclamations des dirigeants et administrateurs

(6) Aucun dirigeant ou administrateur du failli n'a droit à la garantie prévue au présent article.

Lien de dépendance

(7) La personne qui, alors qu'elle avait avec lui un lien de dépendance, a conclu une transaction avec un failli n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la

remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.

rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec le failli.

Proof by delivery

(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the trustee a proof of claim in the prescribed form.

(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au syndic, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.

Remise de preuve

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"compensation" «*rémunération*»

"compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.

«rémunération» S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.

«rémunération» "*compensation*"

"receiver" «*séquestre*»

"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

«séquestre» Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

«séquestre» "*receiver*"

Security for unpaid wages, etc. — receivership

81.4 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a person who is subject to a receivership for services rendered during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of $2,000 — less any amount paid for those services by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

81.4 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée pour ces services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

Sûreté relative aux salaires non payés — mise sous séquestre

Commissions

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the six-month period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in those six months.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

Commissions

Security for disbursements

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a person who is subject to a receivership for disbursements properly incurred in and about the person's business during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of $1,000

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à

Sûreté relative aux débours non payés

— less any amount paid for those disbursements by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

— moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

Rank of security

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the person's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2.

Priorité

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2.

Liability of receiver

(5) If the receiver takes possession or in any way disposes of current assets covered by the security, the receiver is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker in respect of the amounts paid to that person by the receiver.

Responsabilité du séquestre

(5) Le séquestre qui prend possession ou dispose des actifs à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Claims of officers and directors

(6) No officer or director of the person who is subject to a receivership is entitled to have a claim secured under this section.

Réclamations des dirigeants et administrateurs

(6) Aucun dirigeant ou administrateur de la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a droit à la garantie prévue au présent article.

Non-arm's length

(7) A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with a person who is subject to a receivership is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the receiver, having regard to the circumstances — including the remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.

Lien de dépendance

(7) La personne qui, alors qu'elle avait avec elle un lien de dépendance, a conclu une transaction avec une personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la personne mise sous séquestre.

Proof by delivery

(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the receiver a proof of claim in the prescribed form.

Remise de preuve

(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au séquestre, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"compensation" "compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.

"person who is subject to a receivership" "person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

"receiver" "receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

39. (1) The definition "receiver" in subsection 81.6(4) of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"receiver" "receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

(2) The definition "person who is subject to a receivership" in subsection 81.6(4) of the English version of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"person who is subject to a receivership" "person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

40. Sections 84.1 and 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Assignment of agreements **84.1** (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Individuals (2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

«personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre» Personne dont un bien quelconque est en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre.

«rémunération» S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.

«séquestre» Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

39. (1) La définition de «séquestre», au paragraphe 81.6(4) de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

«séquestre» Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

(2) La définition de «person who is subject to a receivership», au paragraphe 81.6(4) de la version anglaise de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

40. Les articles 84.1 et 84.2 de la même loi, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Cessions **84.1** (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Personne physique (2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

"person who is subject to a receivership" «*personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre*»

"receiver" «*séquestre*»

"receiver" «*séquestre*»

"person who is subject to a receivership" «*personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre*»

«personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre» "*person who is subject to a receivership*"

«rémunération» "*compensation*"

«séquestre» "*receiver*"

«séquestre» "*receiver*"

"person who is subject to a receivership" «*personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre*»

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il

fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(*a*) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); and

(*b*) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

41. The heading "PREFERENCES" of the Act, as enacted by section 71 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

1997, c. 12, s. 78(2); 2004, c. 25, s. 56

42. Subsections 95(1) to (2.1) of the Act are replaced by the following:

est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

41. L'intertitre « TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL » de la même loi, édicté par l'article 71 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

1997, ch. 12, par. 78(2); 2004, ch. 25, art. 56

42. Les paragraphes 95(1) à (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preferences

95. (1) A transfer of property made, a provision of services made, a charge on property made, a payment made, an obligation incurred or a judicial proceeding taken or suffered by an insolvent person

(*a*) in favour of a creditor who is dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, with a view to giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy; and

(*b*) in favour of a creditor who is not dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, that has the effect of giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is 12 months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy.

Preference presumed

(2) If the transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding referred to in paragraph (1)(*a*) has the effect of giving the creditor a preference, it is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been made, incurred, taken or suffered with a view to giving the creditor the preference — even if it was made, incurred, taken or suffered, as the case may be, under pressure — and evidence of pressure is not admissible to support the transaction.

Exception — margin deposits

(2.1) In the case of a margin deposit made by a clearing member with a clearing house, the clearing member and the clearing house are deemed to be dealing with each other at arm's length and subsection (2) does not apply.

43. Sections 96 and 96.1 of the Act, as enacted by section 73 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Traitements préférentiels

95. (1) Sont inopposables au syndic tout transfert de biens, toute affectation de ceux-ci à une charge et tout paiement faits par une personne insolvable de même que toute obligation contractée ou tout service rendu par une telle personne et toute instance judiciaire intentée par ou contre elle :

a) en faveur d'un créancier avec qui elle n'a aucun lien de dépendance ou en faveur d'une personne en fiducie pour ce créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de trois mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite;

b) en faveur d'un créancier avec qui elle a un lien de dépendance ou d'une personne en fiducie pour ce créancier, et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de douze mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite.

Préférence — présomption

(2) Lorsque le transfert, l'affectation, le paiement, l'obligation ou l'instance judiciaire visé à l'alinéa (1)*a*) a pour effet de procurer une préférence, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté ou intenté, selon le cas, en vue d'en procurer une, et ce même s'il l'a été sous la contrainte, la preuve de celle-ci n'étant pas admissible en l'occurrence.

Exception

(2.1) S'agissant d'un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre, le membre et la chambre sont réputés n'avoir aucun lien de dépendance et le paragraphe (2) ne s'applique pas.

43. Les articles 96 et 96.1 de la même loi, édictés par l'article 73 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Transfer at undervalue

96. (1) On application by the trustee, a court may declare that a transfer at undervalue is void as against, or, in Quebec, may not be set up against, the trustee — or order that a party to the transfer or any other person who is privy to the transfer, or all of those persons, pay to the estate the difference between the value of the consideration received by the debtor and the value of the consideration given by the debtor — if

(*a*) the party was dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that ends on the date of the bankruptcy,

(ii) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, and

(iii) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor; or

(*b*) the party was not dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ends on the date of the bankruptcy, or

(ii) the transfer occurred during the period that begins on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ends on the day before the day on which the period referred to in subparagraph (i) begins and

(A) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, or

(B) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor.

Establishing values

(2) In making the application referred to in this section, the trustee shall state what, in the trustee's opinion, was the fair market value of the property or services and what, in the

Opération sous-évaluée

96. (1) Sur demande du syndic, le tribunal peut, s'il estime que le débiteur a conclu une opération sous-évaluée, déclarer cette opération inopposable au syndic ou ordonner que le débiteur verse à l'actif, seul ou avec l'ensemble ou certaines des parties ou personnes intéressées par l'opération, la différence entre la valeur de la contrepartie qu'il a reçue et la valeur de celle qu'il a donnée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'opération a été effectuée avec une personne sans lien de dépendance avec le débiteur et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'opération a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(iii) le débiteur avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement;

b) l'opération a été effectuée avec une personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur et elle a eu lieu au cours de la période :

(i) soit commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) soit commençant à la date précédant de cinq ans la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date qui précède d'un jour la date du début de la période visée au sous-alinéa (i) dans le cas où le débiteur :

(A) ou bien était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(B) ou bien avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement.

Établissement des valeurs

(2) Lorsqu'il présente la demande prévue au présent article, le syndic doit déclarer quelle était à son avis la juste valeur marchande des biens ou services ainsi que la valeur de la

trustee's opinion, was the value of the actual consideration given or received by the debtor, and the values on which the court makes any finding under this section are, in the absence of evidence to the contrary, the values stated by the trustee.

Meaning of "person who is privy"

(3) In this section, a "person who is privy" means a person who is not dealing at arm's length with a party to a transfer and, by reason of the transfer, directly or indirectly, receives a benefit or causes a benefit to be received by another person.

1992, c. 27, s. 42(1); 2004, c. 25, s. 62

44. Sections 101.1 and 101.2 of the Act are replaced by the following:

Application of sections 95 to 101

101.1 (1) Sections 95 to 101 apply, with any modifications that the circumstances require, to a proposal made under Division I of Part III unless the proposal provides otherwise.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 95 to 101

(*a*) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which a notice of intention is filed" or, if a notice of intention is not filed, as a reference to "day on which a proposal is filed"; and

(*b*) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor in respect of whom the proposal is filed".

Application of sections 95 to 101 if proposal annulled

(3) If the proposal is annulled by the court under subsection 63(1) or as a result of a bankruptcy order or assignment, sections 95 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event.

45. Subsection 109(6) of the Act, as enacted by subsection 80(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Vote of creditors not dealing at arm's length

(6) If the chair is of the opinion that the outcome of a vote was determined by the vote of a creditor who did not deal with the debtor at arm's length at any time during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that

contrepartie réellement donnée ou reçue par le débiteur, et l'évaluation faite par le syndic est, sauf preuve contraire, celle sur laquelle le tribunal se fonde pour rendre une décision en conformité avec le présent article.

Définition de «personne intéressée»

(3) Au présent article, «personne intéressée» s'entend de toute personne qui est liée à une partie à l'opération et qui, de façon directe ou indirecte, soit en bénéficie elle-même, soit en fait bénéficier autrui.

1992, ch. 27, par. 42(1); 2004, ch. 25, art. 62

44. Les articles 101.1 et 101.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Application des articles 95 à 101

101.1 (1) Les articles 95 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition faite au titre de la section I de la partie III, sauf disposition contraire de la proposition.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention aux articles 95 à 101, de la date de la faillite vaut mention de la date du dépôt de l'avis d'intention ou, si un tel avis n'est pas déposé, de la date du dépôt de la proposition, et la mention, à ces articles, du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention du débiteur à l'égard de qui une proposition a été déposée.

Application des articles 95 à 101 en cas d'annulation de la proposition

(3) Les articles 95 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de faillite ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à la date de l'ouverture de la faillite.

45. Le paragraphe 109(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit:

Votes du créancier ayant un lien de dépendance

(6) S'il estime que le vote d'un créancier ayant eu, à tout moment au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite, un lien de dépendance avec le débiteur a influé sur le résultat du vote, le

ends on the date of the bankruptcy, the chair shall redetermine the outcome by excluding the creditor's vote. The redetermined outcome is the outcome of the vote unless a court, on application within 10 days after the day on which the chair redetermined the outcome of the vote, considers it appropriate to include the creditor's vote and determines another outcome.

46. The Act is amended by adding the following after section 115:

Court order — interlocutory or permanent

115.1 In an application to revoke or vary a decision that affects or could affect the outcome of a vote, the court may make any order that it considers appropriate, including one that suspends the effect of the vote until the application is determined and one that redetermines the outcome of the vote.

2000, c. 12, s. 15

47. Subsection 137(2) of the Act is repealed.

2000, c. 12, s. 16

48. Section 138 of the Act is repealed.

49. Section 140.1 of the Act, as enacted by section 90 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Postponement of equity claims

140.1 A creditor is not entitled to a dividend in respect of an equity claim until all claims that are not equity claims have been satisfied.

2004, c. 25, s. 72(E)

50. Section 146 of the Act is replaced by the following:

Application of provincial law to lessors' rights

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4) and section 84.1, the rights of lessors are to be determined according to the law of the province in which the leased premises are situated.

1997, c. 12, s. 91

51. (1) Subsection 149(3) of the Act is repealed.

(2) Subsections 149(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

président établit un nouveau résultat en excluant ce vote; ce nouveau résultat est définitif, à moins que le tribunal ne soit saisi de la question dans les dix jours, qu'il juge indiqué de compter le vote et qu'il ne substitue au résultat du vote un nouveau résultat.

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115, de ce qui suit :

Ordonnance du tribunal — provisoire ou non

115.1 Lorsqu'il est saisi d'une demande visant l'annulation ou la modification d'une décision ayant ou pouvant avoir une incidence sur le résultat du vote, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment suspendre les effets du vote jusqu'à ce qu'il se prononce sur la demande ou établisse un nouveau résultat.

2000, ch. 12, art. 15

47. Le paragraphe 137(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, art. 16

48. L'article 138 de la même loi est abrogé.

49. L'article 140.1 de la même loi, édicté par l'article 90 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Réclamations relatives à des capitaux propres

140.1 Le créancier qui a une réclamation relative à des capitaux propres n'a pas droit à un dividende à cet égard avant que toutes les réclamations qui ne sont pas des réclamations relatives à des capitaux propres aient été satisfaites.

2004, ch. 25, art. 72(A)

50. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la loi provinciale aux droits des propriétaires d'immeubles

146. Sauf quant à la priorité de rang que prévoit l'article 136 et sous réserve du paragraphe 73(4) et de l'article 84.1, les droits des propriétaires sont déterminés conformément au droit de la province où sont situés les lieux loués.

1997, ch. 12, art. 91

51. (1) Le paragraphe 149(3) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 149(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 92(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Certain federal claims

(3) Despite subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the following Acts or provisions within the time limit referred to in subsection (2) — or within three months after the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue or, in the case of an amount payable under legislation referred to in paragraph (*c*), the minister in that province responsible for the legislation:

(*a*) the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan* or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts;

(*c*) any provincial legislation that has a purpose similar to the *Income Tax Act*, or that refers to that Act, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, if the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection;

(*d*) the *Excise Tax Act*;

(*e*) the *Excise Act, 2001*;

(*f*) the *Customs Act*; and

(*g*) the *Air Travellers Security Charge Act*.

Certaines réclamations fédérales

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour une somme exigible au titre de l'un des textes législatifs ci-après dans les délais visés à ce paragraphe ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée auprès du ministre du Revenu national ou est signalée à son attention ou, dans le cas d'une réclamation pour une somme exigible au titre d'une loi visée à l'alinéa *c*), auprès du ministre provincial chargé de l'application du texte en cause :

a) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute loi provinciale dont l'objet est semblable à celui de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à cette loi, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle somme :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

d) la *Loi sur la taxe d'accise*;

e) la *Loi de 2001 sur l'accise*;

f) la *Loi sur les douanes*;

No dividend allowed

(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under legislation referred to in subsection (3), no dividend is to be declared until the expiry of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.

(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité des textes législatifs visés au paragraphe (3), aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de toutes les déclarations à déposer.

Aucun dividende

52. The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 104(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

52. Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 104(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Powers of court to refuse or suspend discharge or grant conditional discharge

(2) The court shall, on proof of any of the facts referred to in section 173, which proof may be given orally under oath, by affidavit or otherwise,

(2) Sur preuve de l'un des faits mentionnés à l'article 173, laquelle peut être faite oralement sous serment, par affidavit ou autrement, le tribunal, selon le cas :

Le tribunal peut refuser ou suspendre la libération ou l'accorder conditionnellement

53. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

53. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exception — failli ayant une dette fiscale

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

Exception — failli ayant une dette fiscale

(2) Subsection 172.1(8) of the Act, as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 172.1(8) de la même loi, édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "personal income tax debt"

(8) For the purpose of this section, "personal income tax debt" means the amount payable, within the meaning of subsection 223(1) of the *Income Tax Act* without reference to paragraphs (*b*) to (*c*), by an individual and the amount payable by an individual under any provincial legislation that imposes a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, including, for greater certainty, the amount of any interest, penalties or fines imposed under the *Income Tax Act* or

(8) Au présent article, « dette fiscale » s'entend du montant payable, au sens du paragraphe 223(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas *b*) à *c*), par un particulier et de la somme à payer par un particulier au titre d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris le montant des intérêts, sanctions et amendes imposés sous le régime

Définition de « dette fiscale »

the provincial legislation. It does not include an amount payable by the individual if the individual is or was a director of a corporation and the amount relates to an obligation of the corporation for which the director is liable in their capacity as director.

de cette loi et de la loi provinciale. N'est cependant pas visée la somme relative aux obligations d'une personne morale dont un particulier peut être responsable en qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de celle-ci.

54. Paragraph 178(1)(*e*) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

54. L'alinéa 178(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

1997, c. 12, s. 114

55. Section 216 of the Act is repealed.

55. L'article 216 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 114

56. Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for consolidation order

219. (1) A debtor who resides in a province in respect of which this Part applies may apply to the clerk of the court having jurisdiction where they reside for a consolidation order.

Demande d'ordonnance de fusion

219. (1) Tout débiteur qui réside dans une province où la présente partie s'applique peut demander au greffier du tribunal ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

2002, c. 7, s. 85

57. Section 242 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 7, art. 85

Application of this Part

242. (1) The Governor in Council shall, at the request of the lieutenant governor in council of a province, declare, by order, that this Part applies or ceases to apply, as the case may be, in respect of the province.

Application

242. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le gouverneur en conseil déclare par décret que la présente partie commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer, selon le cas, dans la province en question.

Automatic application

(2) Subject to an order being made under subsection (1) declaring that this Part ceases to apply in respect of a province, if this Part is in force in the province immediately before that subsection comes into force, this Part applies in respect of the province.

Application automatique

(2) Sous réserve d'une éventuelle déclaration faite en vertu du paragraphe (1) indiquant qu'elle cesse de s'appliquer à la province en cause, la présente partie s'applique à toute province dans laquelle elle était en vigueur à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

58. (1) Subsections 243(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection 115(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

58. (1) Les paragraphes 243(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe 115(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Court may appoint receiver

243. (1) Subject to subsection (1.1), on application by a secured creditor, a court may appoint a receiver to do any or all of the following if it considers it to be just or convenient to do so:

(*a*) take possession of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt;

(*b*) exercise any control that the court considers advisable over that property and over the insolvent person's or bankrupt's business; or

(*c*) take any other action that the court considers advisable.

Nomination d'un séquestre

243. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est juste ou opportun, nommer un séquestre qu'il habilite :

a) à prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires;

b) à exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la personne insolvable ou du failli le degré de prise en charge qu'il estime indiqué;

c) à prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Restriction on appointment of receiver

(1.1) In the case of an insolvent person in respect of whose property a notice is to be sent under subsection 244(1), the court may not appoint a receiver under subsection (1) before the expiry of 10 days after the day on which the secured creditor sends the notice unless

(*a*) the insolvent person consents to an earlier enforcement under subsection 244(2); or

(*b*) the court considers it appropriate to appoint a receiver before then.

Restriction relative à la nomination d'un séquestre

(1.1) Dans le cas d'une personne insolvable dont les biens sont visés par le préavis qui doit être donné par le créancier garanti aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal ne peut faire la nomination avant l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi de ce préavis, à moins :

a) que la personne insolvable ne consente, aux termes du paragraphe 244(2), à l'exécution de la garantie à une date plus rapprochée;

b) qu'il soit indiqué, selon lui, de nommer un séquestre à une date plus rapprochée.

Definition of "receiver"

(2) Subject to subsections (3) and (4), in this Part, "receiver" means a person who

(*a*) is appointed under subsection (1); or

(*b*) is appointed to take or takes possession or control — of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt — under

(i) an agreement under which property becomes subject to a security (in this Part referred to as a "security agreement"), or

Définition de « séquestre »

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de toute personne qui :

a) soit est nommée en vertu du paragraphe (1);

b) soit est nommément habilitée à prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité, aux termes d'un contrat créant une garantie sur des biens, appelé « contrat de garantie » dans la présente partie, ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, la totalité ou la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(ii) a court order made under another Act of Parliament, or an Act of a legislature of a province, that provides for or authorizes the appointment of a receiver or receiver-manager.

1992, c. 27, s. 89(1)

(2) Subsection 243(3) of the Act is replaced by the following:

Definition of "receiver"—subsection 248(2)

(3) For the purposes of subsection 248(2), the definition "receiver" in subsection (2) is to be read without reference to paragraph (*a*) or subparagraph (*b*)(ii).

(3) Subsection 243(4) of the Act, as enacted by subsection 115(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Trustee to be appointed

(4) Only a trustee may be appointed under subsection (1) or under an agreement or order referred to in paragraph (2)(*b*).

Place of filing

(5) The application is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

Orders respecting fees and disbursements

(6) If a receiver is appointed under subsection (1), the court may make any order respecting the payment of fees and disbursements of the receiver that it considers proper, including one that gives the receiver a charge, ranking ahead of any or all of the secured creditors, over all or part of the property of the insolvent person or bankrupt in respect of the receiver's claim for fees or disbursements, but the court may not make the order unless it is satisfied that the secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable notice and an opportunity to make representations.

Meaning of "disbursements"

(7) In subsection (6), "disbursements" does not include payments made in the operation of a business of the insolvent person or bankrupt.

(2) Le paragraphe 243(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 89(1)

Définition de « séquestre » — paragraphe 248(2)

(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), s'interprète sans égard à l'alinéa *a*) et aux mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».

(3) Le paragraphe 243(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 115(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Syndic

(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité aux termes d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné à l'alinéa (2)*b*).

Lieu du dépôt

(5) La demande de nomination est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

(6) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre nommé en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur tout ou partie des biens de la personne insolvable ou du failli, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut toutefois déclarer que la réclamation du séquestre est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Sens de « débours »

(7) Pour l'application du paragraphe (6), ne sont pas comptés comme débours les paiements effectués dans le cadre des opérations propres aux affaires de la personne insolvable ou du failli.

59. Section 275 of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

Forms of cooperation

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(*a*) the appointment of a person to act at the direction of the court;

(*b*) the communication of information by any means considered appropriate by the court;

(*c*) the coordination of the administration and supervision of the debtor's assets and affairs;

(*d*) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

(*e*) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor.

60. Subsection 284(2) of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Public policy exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

61. (1) The definition "shareholder" in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by subsection 124(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"shareholder" *«actionnaire»*

"shareholder" includes a member of a company — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

(2) The definitions "director" and "income trust" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

59. L'article 275 de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Moyens d'assurer la collaboration

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant le même débiteur.

60. Le paragraphe 284(2) de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exception relative à l'ordre public

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

L.R., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61. (1) La définition de « actionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édictée par le paragraphe 124(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« actionnaire » *"shareholder"*

« actionnaire » S'agissant d'une compagnie ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette compagnie ou détenant des parts de cette fiducie.

(2) Les définitions de « administrateur » et « fiducie de revenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, édictées par le paragraphe

"director" «*administrateur*»

"director" means, in the case of a company other than an income trust, a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever named called;

"income trust" «*fiducie de revenu*»

"income trust" means a trust that has assets in Canada if

(*a*) its units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act, or

(*b*) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act;

(3) The definition "agent négociateur" in subsection 2(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

«agent négociateur» "*bargaining agent*"

«agent négociateur» Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

(4) Subsection 2(2) of the Act, as enacted by subsection 124(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Meaning of "related" and "dealing at arm's length"

(2) For the purpose of this Act, section 4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* applies for the purpose of determining whether a person is related to or dealing at arm's length with a debtor company.

62. Paragraph 11.02(3)(*b*) of the French version of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«administrateur» "*director*"

«administrateur» S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

«fiducie de revenu» "*income trust*"

«fiducie de revenu» Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par règlement à la date à laquelle des procédures sont intentées sous le régime de la présente loi, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

(3) La définition de « agent négociateur », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe 124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

«agent négociateur» "*bargaining agent*"

« agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 124(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Définition de « personnes liées »

(2) Pour l'application de la présente loi, l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique pour établir si une personne est liée à une compagnie débitrice ou agit sans lien de dépendance avec une telle compagnie.

62. L'alinéa 11.02(3)*b*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

63. (1) Subsection 11.05(1) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

11.05 (1) No order may be made under this Act that has the effect of staying or restraining the exercise of a right to terminate or amend an eligible financial contract or claim an accelerated payment or a forfeiture of the term under it.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 11.05(3) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind.

64. Section 11.06 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Member of the Canadian Payments Association

11.06 No order may be made under this Act that has the effect of preventing a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

65. Sections 11.1 to 11.4 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Meaning of "regulatory body"

11.1 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

Regulatory bodies — order under section 11.02

(2) Subject to subsection (3), no order made under section 11.02 affects a regulatory body's investigation in respect of the debtor company or an action, suit or proceeding that is taken in

63. (1) Le paragraphe 11.05(1) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Contrat financier admissible

11.05 (1) Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme.

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 11.05(3) de la même loi, édictée par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

64. L'article 11.06 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Membre de l'Association canadienne des paiements

11.06 Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

65. Les articles 11.1 à 11.4 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « organisme administratif »

11.1 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par règlement.

Organisme administratif — ordonnance rendue en vertu de l'article 11.02

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la

respect of the company by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the company and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(*a*) a viable compromise or arrangement could not be made in respect of the company if that subsection were to apply; and

(*b*) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the order made under section 11.02.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the company and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

Interim financing

11.2 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the company's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the company an amount approved by the court as being required by the company, having regard to its cash-flow statement. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

Priority — secured creditors

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priority — other orders

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made

compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de la compagnie si ce paragraphe s'appliquait;

b) l'ordonnance demandée au titre de l'article 11.02 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

Financement temporaire

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Priorité — créanciers garantis

(2) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité — autres ordonnances

(3) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens de la compagnie au titre

under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(*a*) the period during which the company is expected to be subject to proceedings under this Act;

(*b*) how the company's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;

(*c*) whether the company's management has the confidence of its major creditors;

(*d*) whether the loan would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company;

(*e*) the nature and value of the company's property;

(*f*) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and

(*g*) the monitor's report referred to in paragraph 23(1)(*b*), if any.

Assignment of agreements

11.3 (1) On application by a debtor company and on notice to every party to an agreement and the monitor, the court may make an order assigning the rights and obligations of the company under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); or

(*c*) a collective agreement.

d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

e) la nature et la valeur des biens de la compagnie;

f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;

g) le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)*b*).

Cessions

11.3 (1) Sur demande de la compagnie débitrice et sur préavis à toutes les parties au contrat et au contrôleur, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations de la compagnie découlant du contrat.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 11.05(3), soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(3) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the monitor approved the proposed assignment;

(*b*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned would be able to perform the obligations; and

(*c*) whether it would be appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de cession, le cas échéant;

b) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

c) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(4) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the company's insolvency, the commencement of proceedings under this Act or the company's failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(4) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la compagnie est insolvable, est visée par une procédure intentée sous le régime de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(5) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(5) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Critical supplier

11.4 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring a person to be a critical supplier to the company if the court is satisfied that the person is a supplier of goods or services to the company and that the goods or services that are supplied are critical to the company's continued operation.

Fournisseurs essentiels

11.4 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer toute personne fournisseur essentiel de la compagnie s'il est convaincu que cette personne est un fournisseur de la compagnie et que les marchandises ou les services qu'elle lui fournit sont essentiels à la continuation de son exploitation.

Obligation to supply

(2) If the court declares a person to be a critical supplier, the court may make an order requiring the person to supply any goods or services specified by the court to the company on any terms and conditions that are consistent with the supply relationship or that the court considers appropriate.

Obligation de fourniture

(2) S'il fait une telle déclaration, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée fournisseur essentiel de la compagnie de fournir à celle-ci les marchandises ou services qu'il précise, à des conditions compatibles avec les modalités qui régissaient antérieurement leur fourniture ou aux conditions qu'il estime indiquées.

Security or charge in favour of critical supplier

(3) If the court makes an order under subsection (2), the court shall, in the order, declare that all or part of the property of the company is subject to a security or charge in favour of the person declared to be a critical supplier, in an amount equal to the value of the goods or services supplied under the terms of the order.

Charge ou sûreté en faveur du fournisseur essentiel

(3) Le cas échéant, le tribunal déclare dans l'ordonnance que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté, en faveur de la personne déclarée fournisseur essentiel, d'un montant correspondant à la valeur des marchandises ou services fournis en application de l'ordonnance.

Priority

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

66. Sections 11.51 and 11.52 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security or charge relating to director's indemnification

11.51 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of the company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the company to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer of the company after the commencement of proceedings under this Act.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the company could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Court may order security or charge to cover certain costs

11.52 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a debtor company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in respect of the fees and expenses of

(*a*) the monitor, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the monitor in the performance of the monitor's duties;

(4) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité

66. Les articles 11.51 et 11.52 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

11.51 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

11.52 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

a) les débours et honoraires du contrôleur, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

(*b*) any financial, legal or other experts engaged by the company for the purpose of proceedings under this Act; and

(*c*) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for their effective participation in proceedings under this Act.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

1997, c. 12, s. 124

67. Subsections 11.8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

No personal liability in respect of matters before appointment

11.8 (1) Despite anything in federal or provincial law, if a monitor, in that position, carries on the business of a debtor company or continues the employment of a debtor company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(*a*) that is in respect of the employees or former employees of the company or a predecessor of the company or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(*b*) that exists before the monitor is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

Status of liability

(2) A liability referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

Liability of other successor employers

(2.1) Subsection (1) does not affect the liability of a successor employer other than the monitor.

68. Section 12 of the Act, as enacted by section 130 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Fixing deadlines

12. The court may fix deadlines for the purposes of voting and for the purposes of distributions under a compromise or arrangement.

69. Section 19 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) ceux des experts dont la compagnie retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi.

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité

67. Les paragraphes 11.8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

Immunité

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation de la compagnie, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés de la compagnie, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée par référence à une période la précédant.

Obligation exclue des frais

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) ne fait pas partie des frais d'administration.

Responsabilité de l'employeur successeur

(2.1) Le paragraphe (1) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le contrôleur, de sa responsabilité.

68. L'article 12 de la même loi, édicté par l'article 130 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Échéances

12. Le tribunal peut fixer des échéances aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes d'une transaction ou d'un arrangement.

69. L'article 19 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Claims that may be dealt with by a compromise or arrangement

19. (1) Subject to subsection (2), the only claims that may be dealt with by a compromise or arrangement in respect of a debtor company are

(*a*) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company is subject on the earlier of

(i) the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) if the company filed a notice of intention under section 50.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* or commenced proceedings under this Act with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the date of the initial bankruptcy event within the meaning of section 2 of that Act; and

(*b*) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii).

Exception

(2) A compromise or arrangement in respect of a debtor company may not deal with any claim that relates to any of the following debts or liabilities unless the compromise or arrangement explicitly provides for the claim's compromise and the creditor in relation to that debt has voted for the acceptance of the compromise or arrangement:

(*a*) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence;

(*b*) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of

(i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or

(ii) wrongful death resulting from an act referred to in subparagraph (i);

Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements

19. (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.

Exception

(2) La réclamation se rapportant à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après ne peut toutefois être ainsi considérée, à moins que la transaction ou l'arrangement ne prévoie expressément la possibilité de transiger sur cette réclamation et que le créancier intéressé n'ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé :

a) toute ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable;

b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant d'un acte visé au sous-alinéa (i);

(*c*) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in Quebec, as a trustee or an administrator of the property of others;

(*d*) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability of the company that arises from an equity claim; or

(*e*) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

70. Subsection 20(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

71. Section 22 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Company may establish classes

22. (1) A debtor company may divide its creditors into classes for the purpose of a meeting to be held under section 4 or 5 in respect of a compromise or arrangement relating to the company and, if it does so, it is to apply to the court for approval of the division before the meeting is held.

Factors

(2) For the purpose of subsection (1), creditors may be included in the same class if their interests or rights are sufficiently similar to give them a commonality of interest, taking into account

(*a*) the nature of the debts, liabilities or obligations giving rise to their claims;

(*b*) the nature and rank of any security in respect of their claims;

(*c*) the remedies available to the creditors in the absence of the compromise or arrangement being sanctioned, and the extent to which the creditors would recover their claims by exercising those remedies; and

(*d*) any further criteria, consistent with those set out in paragraphs (*a*) to (*c*), that are prescribed.

c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors que la compagnie agissait, au Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

70. Le paragraphe 20(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

71. L'article 22 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Établissement des catégories de créanciers

22. (1) La compagnie débitrice peut établir des catégories de créanciers en vue des assemblées qui seront tenues au titre des articles 4 ou 5 relativement à une transaction ou un arrangement la visant; le cas échéant, elle demande au tribunal d'approuver ces catégories avant la tenue des assemblées.

Critères

(2) Pour l'application du paragraphe (1), peuvent faire partie de la même catégorie les créanciers ayant des droits ou intérêts à ce point semblables, compte tenu des critères énumérés ci-après, qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun :

a) la nature des créances et obligations donnant lieu à leurs réclamations;

b) la nature et le rang de toute garantie qui s'y rattache;

c) les voies de droit ouvertes aux créanciers, abstraction faite de la transaction ou de l'arrangement, et la mesure dans laquelle il pourrait être satisfait à leurs réclamations s'ils s'en prévalaient;

d) tous autres critères réglementaires compatibles avec ceux énumérés aux alinéas *a*) à *c*).

Related creditors

(3) A creditor who is related to the company may vote against, but not for, a compromise or arrangement relating to the company.

Class — creditors having equity claims

22.1 Despite subsection 22(1), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

72. (1) Subparagraph 23(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(ii) within five days after the day on which the order is made,

(A) make the order publicly available in the prescribed manner,

(B) send, in the prescribed manner, a notice to every known creditor who has a claim against the company of more than $1,000 advising them that the order is publicly available, and

(C) prepare a list, showing the names and addresses of those creditors and the estimated amounts of those claims, and make it publicly available in the prescribed manner;

(2) Paragraphs 23(1)(*d*) to (*f*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(*d*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) without delay after ascertaining a material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(ii) not later than 45 days, or any longer period that the court may specify, after the day on which each of the company's fiscal quarters ends, and

Créancier lié

(3) Le créancier lié à la compagnie peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement.

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

22.1 Malgré le paragraphe 22(1), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

72. (1) Le sous-alinéa 23(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance :

(A) de rendre l'ordonnance publique selon les modalités réglementaires,

(B) d'envoyer un avis, selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à mille dollars les informant que l'ordonnance a été rendue publique,

(C) d'établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et des montants estimés des réclamations et de la rendre publique selon les modalités réglementaires;

(2) Les alinéas 23(1)*d*) à *f*) de la même loi, édictés par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

d) de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires :

(i) dès qu'il note un changement défavorable important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la compagnie,

(ii) au plus tard quarante-cinq jours — ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe — après la fin de chaque trimestre d'exercice,

(iii) at any other time that the court may order;

(*d.1*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the monitor's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a compromise or arrangement a provision that sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* do not apply in respect of the compromise or arrangement and containing the prescribed information, if any — at least seven days before the day on which the meeting of creditors referred to in section 4 or 5 is to be held;

(*e*) advise the company's creditors of the filing of the report referred to in any of paragraphs (*b*) to (*d.1*);

(*f*) file with the Superintendent of Bankruptcy, in the prescribed manner and at the prescribed time, a copy of the documents specified in the regulations;

(*f.1*) for the purpose of defraying the expenses of the Superintendent of Bankruptcy incurred in performing his or her functions under this Act, pay the prescribed levy at the prescribed time to the Superintendent for deposit with the Receiver General;

(3) Paragraph 23(1)(*j*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*j*) make the prescribed documents publicly available in the prescribed manner and at the prescribed time and provide the company's creditors with information as to how they may access those documents; and

(4) Subsection 23(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Monitor not liable

(2) If the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*d.1*), the

(iii) à tout autre moment fixé par ordonnance du tribunal;

d.1) de déposer auprès du tribunal, au moins sept jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5, un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie, contenant notamment son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure dans la transaction ou l'arrangement une disposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et contenant les renseignements réglementaires;

e) d'informer les créanciers de la compagnie du dépôt du rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas *b*) à *d.1*);

f) de déposer auprès du surintendant des faillites, selon les modalités réglementaires, de temps et autre, une copie des documents précisés par règlement;

f.1) afin de défrayer le surintendant des faillites des dépenses engagées par lui dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi, de lui verser, pour dépôt auprès du receveur général, le prélèvement réglementaire, et ce au moment prévu par les règlements;

(3) L'alinéa 23(1)*j*) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

j) de rendre publics selon les modalités réglementaires, de temps et autres, les documents réglementaires et de fournir aux créanciers de la compagnie des renseignements sur les modalités d'accès à ces documents;

(4) Le paragraphe 23(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Non-responsabilité du contrôleur

(2) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien établir le rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas (1)*b*) à *d.1*), le

monitor is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the report.

contrôleur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

73. Section 26 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

73. L'article 26 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agreement to provide compilation

(3) The Superintendent of Bankruptcy may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

Accord visant la fourniture d'une compilation

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

74. (1) Subsection 29(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

74. (1) Le paragraphe 29(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Rights

(2) For the purpose of the inquiry or investigation, the Superintendent of Bankruptcy or any person whom he or she appoints for the purpose

(*a*) shall have access to and the right to examine and make copies of the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in the possession or under the control of a monitor under this Act; and

(*b*) may, with the leave of the court granted on an *ex parte* application, examine the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — relating to any compromise or arrangement in respect of which this Act applies that are in the possession or under the control of any other person designated in the order granting the leave, and for that purpose may under a warrant from the court enter and search any premises.

Droit d'accès

(2) Pour les besoins de ces investigations ou enquêtes, le surintendant des faillites ou la personne qu'il nomme à cette fin :

a) a accès aux livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, se trouvant, en vertu de la présente loi, en la possession ou sous la responsabilité du contrôleur et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

b) peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont en la possession ou sous la responsabilité de toute autre personne désignée dans l'ordonnance et se rapportent aux transactions ou arrangements auxquels la présente loi s'applique et peut, en vertu d'un mandat du tribunal et aux fins d'examen, pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à

ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Subsection 30(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Summons

(3) The Superintendent of Bankruptcy may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring the person named in it

(*a*) to appear at the time and place mentioned in it;

(*b*) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the monitor; and

(*c*) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

(2) Subsection 30(4) of the English version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Effect throughout Canada

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. Section 32 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Disclaimer or resiliation of agreements

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), a debtor company may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the monitor — disclaim or resiliate any agreement to which the company is a party on the day on which proceedings commence under this Act. The company may not give notice unless the monitor approves the proposed disclaimer or resiliation.

Court may prohibit disclaimer or resiliation

(2) Within 15 days after the day on which the company gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Le paragraphe 30(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Convocation de témoins

(3) Le surintendant des faillites peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du contrôleur;

c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont pertinents et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(2) Le paragraphe 30(4) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Effect throughout Canada

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. L'article 32 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Résiliation de contrats

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la compagnie débitrice peut — sur préavis donné en la forme et de la manière réglementaires aux autres parties au contrat et au contrôleur et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel elle est partie à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi.

Contestation

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Court-ordered disclaimer or resiliation

(3) If the monitor does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the company may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the monitor approved the proposed disclaimer or resiliation;

(*b*) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company; and

(*c*) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

Date of disclaimer or resiliation

(5) An agreement is disclaimed or resiliated

(*a*) if no application is made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1);

(*b*) if the court dismisses the application made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1) or on any later day fixed by the court; or

(*c*) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice or on any later day fixed by the court.

Intellectual property

(6) If the company has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

Absence d'acquiescement du contrôleur

(3) Si le contrôleur n'acquiesce pas au projet de résiliation, la compagnie peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Résiliation

(5) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2);

b) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (2);

c) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (3) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Propriété intellectuelle

(6) Si la compagnie a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Loss related to disclaimer or resiliation

(7) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

(7) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Pertes découlant de la résiliation

Reasons for disclaimer or resiliation

(8) A company shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

(8) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, la compagnie lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.

Motifs de la résiliation

Exceptions

(9) This section does not apply in respect of

(*a*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3);

(*b*) a collective agreement;

(*c*) a financing agreement if the company is the borrower; or

(*d*) a lease of real property or of an immovable if the company is the lessor.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);

b) les conventions collectives;

c) les accords de financement au titre desquels la compagnie est l'emprunteur;

d) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels la compagnie est le locateur.

Exceptions

77. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

77. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Certain rights limited

34. (1) No person may terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, any agreement, including a security agreement, with a debtor company by reason only that proceedings commenced under this Act or that the company is insolvent.

34. (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec une compagnie débitrice ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie ou que celle-ci est insolvable.

Limitation de certains droits

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend the lease by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid rent in respect of any period before the commencement of those proceedings.

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où la compagnie est insolvable ou n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure à l'introduction de la procédure.

Baux

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a company by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid for services rendered or goods provided before the commencement of those proceedings.

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'une compagnie débitrice au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie, que celle-ci est insolvable ou qu'elle n'a pas payé des services ou marchandises fournis avant l'introduction de la procédure.

Entreprise de service public

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the commencement of proceedings under this Act;

(*b*) requiring the further advance of money or credit; or

(*c*) preventing a lessor of aircraft objects under an agreement with the company from taking possession of the aircraft objects

(i) if, after proceedings commence under this Act, the company defaults in protecting or maintaining the aircraft objects in accordance with the agreement,

(ii) 60 days after the day on which proceedings commence under this Act unless, during that period, the company

(A) remedied the default of every other obligation under the agreement, other than a default constituted by the commencement of proceedings under this Act or the breach of a provision in the agreement relating to the company's financial condition,

(B) agreed to perform the obligations under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition, until the proceedings under this Act end, and

(C) agreed to perform all of the obligations arising under the agreement after the proceedings under this Act end, or

(iii) if, during the period that begins on the expiry of the 60-day period and ends on the day on which proceedings under this Act end, the company defaults in performing an obligation under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits;

c) d'empêcher le bailleur d'un bien aéronautique au titre d'un contrat conclu avec la compagnie de prendre possession du bien dans les cas suivants :

(i) après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi, la compagnie manque à l'obligation prévue au contrat de préserver ou d'entretenir le bien,

(ii) à l'expiration d'un délai de soixante jours après la date de l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi :

(A) elle n'a pas remédié aux manquements aux autres obligations prévues au contrat, exception faite du manquement résultant de l'introduction d'une telle procédure ou de la violation d'une stipulation du contrat relative à sa situation financière,

(B) elle ne s'est pas engagée à se conformer jusqu'à la conclusion de la procédure à toutes les obligations qui sont prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière,

(C) elle ne s'est pas engagée à se conformer, après cette date, à toutes les obligations prévues au contrat,

(iii) pendant la période commençant à l'expiration du délai de soixante jours et se terminant à la date de conclusion de la procédure intentée sous le régime de la présente loi, elle manque à l'une des obligations prévues au contrat, sauf l'o-

bligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Incompatibilité

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Pouvoirs du tribunal

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(*a*) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); and

(*b*) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Contrats financiers admissibles

78. Section 36 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

78. L'article 36 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of business assets

36. (1) A debtor company in respect of which an order has been made under this Act may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Restriction à la disposition d'actifs

Notice to creditors

(2) A company that applies to the court for an authorization is to give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Avis aux créanciers

Factors to be considered

(3) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

(*b*) whether the monitor approved the process leading to the proposed sale or disposition;

(*c*) whether the monitor filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

(*d*) the extent to which the creditors were consulted;

(*e*) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

(*f*) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(4) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the company, the court may, after considering the factors referred to in subsection (3), grant the authorization only if it is satisfied that

(*a*) good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the assets to persons who are not related to the company; and

(*b*) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition.

Autres facteurs

(4) Si la compagnie projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la compagnie;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

Related persons

(5) For the purpose of subsection (4), a person who is related to the company includes

(*a*) a director or officer of the company;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the company; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la compagnie :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Assets may be disposed of free and clear

(6) The court may authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the company or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order.

Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Restriction — employers

(7) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the company can and will make the payments that would have been required under paragraphs 6(4)(*a*) and (5)(*a*) if the court had sanctioned the compromise or arrangement.

Restriction à l'égard des employeurs

(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)*a*) et (5)*a*) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

Application of sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

36.1 (1) Sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a compromise or arrangement unless the compromise or arrangement provides otherwise.

Application des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

36.1 (1) Les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la transaction ou à l'arrangement sauf disposition contraire de ceux-ci.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

(*a*) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which proceedings commence under this Act";

(*b*) to "trustee" is to be read as a reference to "monitor"; and

(*c*) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor company".

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la date de la faillite vaut mention de la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi, celle du syndic vaut mention du contrôleur et celle du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention de la compagnie débitrice.

79. Subsection 39(1) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

79. Le paragraphe 39(1) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Statutory Crown securities

39. (1) In relation to proceedings under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if, before the day on which proceedings commence, the security is registered under a

Garanties créées par législation

39. (1) Dans le cadre de toute procédure intentée à l'égard d'une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont

system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

valides que si elles ont été enregistrées avant la date d'introduction de la procédure et selon un système d'enregistrement des garanties qui est accessible non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou à l'organisme, mais aussi aux autres créanciers détenant des garanties, et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

80. Section 52 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

80. L'article 52 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Forms of cooperation

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(*a*) the appointment of a person to act at the direction of the court;

(*b*) the communication of information by any means considered appropriate by the court;

(*c*) the coordination of the administration and supervision of the debtor company's assets and affairs;

(*d*) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

(*e*) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor company.

Moyens d'assurer la collaboration

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires de la compagnie débitrice;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant la même compagnie débitrice.

81. Subsection 61(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

81. Le paragraphe 61(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Public policy exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

Exception relative à l'ordre public

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

82. The portion of section 62 of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

82. Le passage de l'article 62 de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Regulations

62. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

Règlements

62. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

2005, c. 47, s. 1

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83. Section 2 of the *Wage Earner Protection Program Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Related persons

(5) Despite subsection 4(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*a*) for the purposes of paragraph 6(*d*), an individual is considered to deal at arm's length with a related person if the Minister is satisfied that, having regard to the circumstances — including the terms and conditions of the individual's employment with the former employer, their remuneration and the duration, nature and importance of the work performed for the former employer — it is reasonable to conclude that the individual would have entered into a substantially similar contract of employment with the former employer if they had been dealing with each other at arm's length; and

(*b*) for the purposes of subsection 21(4), individuals who are related to each other are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length while so related.

84. Paragraph 5(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the individual's employment terminated in the circumstances prescribed by regulation;

85. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Exceptions

6. An individual is not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during a period in which the individual

(*a*) was an officer or director of the former employer;

(*b*) had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer;

(*c*) occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer; or

(*d*) was not dealing at arm's length with

2005, ch. 47, art. 1

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83. L'article 2 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Personnes liées

(5) Malgré le paragraphe 4(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) pour l'application de l'alinéa 6*d*), il est réputé n'exister aucun lien de dépendance si le ministre est convaincu, compte tenu des circonstances, notamment des modalités d'emploi de la personne auprès de son ancien employeur, de sa rétribution, ainsi que de la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'il est raisonnable de conclure que celle-ci a conclu avec lui un contrat de travail en substance pareil à celui qu'elle aurait conclu n'eût été le lien de dépendance;

b) pour l'application du paragraphe 21(4), les personnes physiques liées entre elles sont, sauf preuve contraire, réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

84. L'alinéa 5*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son emploi auprès d'un employeur a pris fin dans les circonstances réglementaires;

85. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

6. La personne n'est pas admissible au versement de prestations à l'égard des salaires gagnés au cours d'une période durant laquelle, selon le cas :

a) elle occupait un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur;

b) elle avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur;

(i) an officer or director of the former employer,

(ii) a person who had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer, or

(iii) an individual who occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer.

c) elle occupait un poste de cadre, au sens des règlements, auprès de son ancien employeur;

d) elle avait un lien de dépendance avec une personne physique occupant un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur, ou de cadre auprès de celui-ci au sens des règlements, ou avec une personne qui avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur.

86. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of payment

7. (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount owing to the individual for wages earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, less any amount prescribed by regulation. In the case of a former employer who is both bankrupt and subject to a receivership, the amount owing is the greater of the amount determined in respect of the bankruptcy and the amount determined in respect of the receivership.

Montant des prestations

7. (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire qui lui est dû et a été gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions, selon le cas, défalcation faite de la somme réglementaire. S'agissant d'un ancien employeur qui à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, le salaire à retenir est le salaire le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) The maximum amount that may be paid to an individual is the greater of the following amounts, less any amount prescribed by regulation:

Plafond

(2) Le plafond du montant des prestations à verser à une personne est égal à la plus élevée des sommes ci-après, défalcation faite de la somme réglementaire :

(3) The portion of subsection 7(2) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

(4) Subsection 7(3) of the French version of the Act is replaced by the following :

(4) Le paragraphe 7(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation des prestations

(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.

Affectation des prestations

(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.

87. Sections 8 to 14 of the Act are replaced by the following:

87. Les articles 8 à 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application

8. To receive a payment, an individual is to apply to the Minister in the manner and during the period provided for in the regulations.

Minister's determination of eligibility

9. If the Minister determines that the applicant is eligible to receive a payment, the Minister shall make the payment.

Notification

10. The Minister is to inform the applicant of their eligibility or ineligibility to receive a payment.

REVIEW BY MINISTER

Request for review

11. An applicant who is informed under section 10 may request a review of their eligibility or ineligibility, as the case may be.

Review

12. The Minister may confirm, vary or rescind a determination of eligibility made under section 9. If the Minister varies the determination, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

Review is final

13. Subject to the right of appeal under section 14, the Minister's confirmation, variation or rescission, as the case may be, is final and may not be questioned or reviewed in any court.

APPEAL TO ADJUDICATOR

Appeal on question of law or jurisdiction

14. The applicant may appeal the decision made by the Minister under section 12 to an adjudicator only on a question of law or jurisdiction.

88. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:

Appeal on the record

16. The appeal is to be an appeal on the record and no new evidence is admissible.

Adjudicator's decision

17. The adjudicator may confirm, vary or rescind the decision made by the Minister under section 12. If the adjudicator varies the decision, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

89. Sections 19 to 22 of the Act are replaced by the following:

8. Pour obtenir des prestations, la personne présente une demande au ministre selon les modalités — de temps et autres — prévues par règlement.

Demande

9. Le ministre décide si le demandeur est admissible aux prestations et, le cas échéant, il en effectue le versement.

Décision du ministre relativement à l'admissibilité

10. Le ministre informe le demandeur de sa décision, qu'elle lui soit favorable ou non.

Notification

RÉVISION PAR LE MINISTRE

11. Le demandeur visé par la décision peut en demander la révision.

Demande de révision

12. Le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer sa décision et, s'il la modifie, il verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la modification.

Révision

13. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 14, toute confirmation, modification ou infirmation de la décision par le ministre est définitive et insusceptible de recours judiciaires.

Caractère définitif de la révision

APPEL DEVANT UN ARBITRE

14. Le demandeur peut interjeter appel à un arbitre de la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 12, et ce uniquement sur une question de droit ou de compétence.

Appel sur une question de droit ou de compétence

88. Les articles 16 et 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

16. L'appel est tranché sur dossier et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible.

Appel sur dossier

17. L'arbitre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 12. S'il la modifie, le ministre verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la décision de l'arbitre.

Décision de l'arbitre

89. Les articles 19 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No review by *certiorari*, etc.

19. No order may be made to review, prohibit or restrain and no process entered or proceeding taken to question, review, prohibit or restrain in any court — whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise — an action of an adjudicator under this Act.

Interdiction de recours extraordinaire

19. Il n'est admis aucun recours — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre dans le cadre de la présente loi.

Decision is final

20. The adjudicator's decision is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif des décisions

20. Les décisions de l'arbitre sont définitives et insusceptibles de recours judiciaires.

ADMINISTRATION

DUTIES OF TRUSTEES AND RECEIVERS

ADMINISTRATION

FONCTIONS DES SYNDICS ET DES SÉQUESTRES

General duties

21. (1) For the purposes of this Act, a trustee or a receiver, as the case may be, shall

(*a*) identify each individual who is owed wages that were earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the individual's employer, as the case may be;

(*b*) determine the amount of wages owing to each individual in respect of those six months;

(*c*) inform each individual other than one who is in a class prescribed by regulation of the existence of the program established by section 4 and of the conditions under which payments may be made under this Act;

(*d*) provide the Minister and each individual other than one who is in a class prescribed by regulation with the information prescribed by regulation in relation to the individual and with the amount of wages owing to the individual in respect of those six months; and

(*e*) inform the Minister of when the trustee is discharged or the receiver completes their duties, as the case may be.

Obligations générales

21. (1) Pour l'application de la présente loi, il incombe au syndic ou au séquestre, selon le cas :

a) d'identifier chaque personne qui est titulaire d'une créance, au titre du salaire gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions;

b) de déterminer, pour chaque personne, le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

c) d'informer chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, de l'existence du programme établi à l'article 4 et des conditions auxquelles les prestations peuvent être versées au titre de la présente loi;

d) de transmettre au ministre et à chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, les renseignements réglementaires la concernant et le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

e) d'informer le ministre lorsque le syndic est libéré ou que le séquestre a complété l'exécution des fonctions dont il a été chargé.

Compliance with directions

(2) A trustee or receiver shall comply with any directions of the Minister relating to the administration of this Act.

Obligation de se conformer aux instructions

(2) Le syndic et le séquestre sont tenus de se conformer à toute instruction donnée par le ministre relativement à l'application de la présente loi.

Duty to assist

(3) A person, other than one described in subsection (4), who has or has access to information described in paragraph (1)(*d*) shall, on request, provide it to the trustee or the receiver, as the case may be.

Obligation d'assistance

(3) Sur demande, toute personne, autre que celle qui est visée au paragraphe (4), qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa

(1)*d*) ou a accès à de tels renseignements est tenue de les communiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas.

Duty to assist — payroll contractors

(4) In the case of a person who is dealing at arm's length with and providing payroll services to a bankrupt or insolvent person, they shall provide a description of the information that they do not have access to, an estimate of the cost of providing the information that they have and an estimate of the cost of providing the information that they only have access to.

Obligation d'assistance — service de la paie

(4) Sur demande, toute personne qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa (1)*d*) ou a accès à de tels renseignements et qui fournit un service de la paie à un failli ou à une personne insolvable avec qui elle n'a aucun lien de dépendance est tenue d'indiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas, les renseignements auxquels elle n'a pas accès et de lui fournir une estimation des frais liés à la fourniture des renseignements qu'elle a en sa possession et une estimation des frais liés à la fourniture de ceux auxquels elle a accès.

Fees and expenses

22. (1) The trustee's or receiver's fees and expenses, in relation to the performance of their duties under this Act, are to be paid out of the estate of the bankrupt employer or the property of the insolvent employer, as the case may be.

Honoraires et dépenses

22. (1) Les honoraires et les dépenses entraînés par l'accomplissement des fonctions du syndic ou du séquestre en application de la présente loi sont à payer sur l'actif de l'employeur en faillite ou sur les biens de l'employeur insolvable, selon le cas.

Minister to pay fees and expenses

(2) The Minister shall, in the circumstances prescribed by regulation, pay the fees or expenses that are prescribed by regulation.

Paiement par le ministre

(2) Dans les circonstances réglementaires, le ministre acquitte les honoraires et les dépenses réglementaires du syndic et du séquestre.

90. Section 29 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Social Insurance Number

29. No person may knowingly use, communicate or allow to be communicated a Social Insurance Number that was obtained for a purpose related to an application for a payment under this Act except for the purpose of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

Numéro d'assurance sociale

29. Nul ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'une personne qui a été obtenu à une fin liée à une demande de prestations au titre de la présente loi, si ce n'est pour l'application de celle-ci ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

91. Sections 32 and 33 of the Act are replaced by the following:

91. Les articles 32 et 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Determination of overpayment

32. (1) If the Minister determines that an individual received a payment in an amount greater than the amount that they were eligible to receive, the Minister shall send them a notice

(*a*) informing them of the determination; and

(*b*) specifying the amount that they were not eligible to receive.

Trop-perçu

32. (1) S'il décide qu'une personne a perçu des sommes en trop, le ministre lui fait parvenir un avis écrit :

a) l'informant de sa décision;

b) précisant le montant du trop-perçu.

Debt due to Her Majesty

(2) The amount specified in the notice constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered by the Minister of National Revenue.

Créance de Sa Majesté

(2) La somme précisée dans l'avis constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi par le ministre du Revenu national.

Certificate of default

(3) The amount of any debt referred to in subsection (2) that remains unpaid 30 days after the day on which the notice is sent may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Certificat de non-paiement

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie de la créance visée au paragraphe (2) qui demeure impayée à l'expiration d'un délai de trente jours après la date d'envoi de l'avis. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Garnishment

33. If the Minister is of the opinion that a person is or is about to become liable to pay an amount to an individual who is indebted to Her Majesty under section 32, the Minister may, by written notice, order the person to pay to the Receiver General on account of the individual's liability all or part of the amount otherwise payable to the individual.

Saisie-arrêt

33. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à tout tiers qui, selon lui, doit ou est sur le point de devoir verser une somme à une personne qui est débitrice d'une créance au titre de l'article 32 de remettre la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

92. Section 34 of the English version of the Act is replaced by the following:

92. L'article 34 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No payment or partial payment

34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.

No payment or partial payment

34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.

93. Sections 36 to 39 of the Act are replaced by the following:

93. Les articles 36 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Subrogation

36. (1) If a payment is made under this Act to an individual in respect of unpaid wages, Her Majesty in right of Canada is, to the extent of the amount of the payment, subrogated to any rights the individual may have in respect of the unpaid wages against

(*a*) the bankrupt or insolvent employer; and

(*b*) if the bankrupt or insolvent employer is a corporation, a director of the corporation.

Subrogation

36. (1) Lorsque des prestations sont versées au titre de la présente loi à une personne qui est titulaire d'une créance salariale, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme versée, dans les droits du titulaire de la créance salariale contre les personnes suivantes :

a) l'employeur en faillite ou insolvable;

b) si l'employeur en faillite ou insolvable est une personne morale, les administrateurs de celle-ci.

Maintaining an action

(2) For the purposes of subsection (1), Her Majesty in right of Canada may maintain an action in the name of the individual or Her Majesty in right of Canada.

Actions en justice

(2) Pour l'application du paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Canada peut ester en justice sous son propre nom ou celui du titulaire de la créance.

Amount not assignable

37. An amount that is payable under this Act is not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null.

Incessibilité

37. Aucune somme à verser au titre de la présente loi ne peut être cédée, grevée, saisie, ni donnée en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et toute opération en ce sens est nulle.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

38. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes a false or misleading entry, or omits to enter a material particular, in any record or book of account that contains information that supports an application under this Act;

(*b*) in relation to an application under this Act, makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*c*) in relation to an application under this Act, makes a declaration that the person knows to be false or misleading because of the nondisclosure of facts;

(*d*) being required under this Act to provide information, does not provide it or makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*e*) obtains a payment under this Act by false pretence;

(*f*) being the payee of any cheque issued as a payment under this Act, knowingly negotiates or attempts to negotiate it knowing that the person is not entitled to the payment or any part of the payment; or

(*g*) participates in, consents to or acquiesces in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*f*).

Trustees and receivers

(2) Every person who fails to comply with any of the requirements of subsection 21(1), (3) or (4) commits an offence.

Limitation of prosecutions

(3) A prosecution for an offence under subsection (1) or (2) may be commenced at any time within six years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

Due diligence

(4) No person may be convicted of an offence under subsection (2) if the person establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Obstruction

39. (1) Every person commits an offence who delays or obstructs a person in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

38. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait une inscription fausse ou trompeuse dans les registres ou les livres comptables qui contiennent des renseignements à l'appui d'une demande présentée au titre de la présente loi, ou omet d'y inscrire une précision essentielle;

b) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;

c) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse en raison de la dissimulation de certains faits;

d) étant requis en vertu de la présente loi de fournir des renseignements, ne les fournit pas ou fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;

e) obtient des prestations au titre de la présente loi par de faux-semblants;

f) sciemment négocie ou tente de négocier un chèque établi à son nom pour le paiement de prestations au titre de la présente loi sachant qu'il n'y a pas droit ou n'a droit qu'à une partie de celles-ci;

g) participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *f*).

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque omet de se conformer aux exigences des paragraphes 21(1), (3) ou (4).

Prescription

(3) Les poursuites pour toute infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) se prescrivent par six ans à compter de la date du fait reproché.

Disculpation

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) s'il établit qu'il a fait preuve de la diligence voulue pour l'empêcher.

Obstruction

39. (1) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'action d'une personne dans l'exercice des attributions conférées à celle-ci sous le régime de la présente loi.

Limitation of prosecutions

(2) A prosecution for an offence under subsection (1) may be commenced at any time within two years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

94. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Regulations

41. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act, including regulations

(*a*) prescribing amounts for the purposes of subsection 2(1);

(*b*) prescribing the circumstances in which employment terminated for the purposes of paragraph 5(*a*);

(*c*) defining "controlling interest" and "managerial position" for the purposes of section 6;

(*d*) prescribing amounts for the purposes of subsections 7(1) and (2);

(*e*) respecting the allocation of payments to the different components of wages for the purposes of subsection 7(3);

(*f*) respecting the period during which and the manner in which applications for payments are to be made under section 8;

(*g*) respecting the period during which and the manner in which a review may be requested under section 11 or an appeal may be made under section 14;

(*h*) prescribing the classes of individuals that the trustee or receiver is not required to inform under paragraph 21(1)(*c*) or to whom they are not required to provide information under paragraph 21(1)(*d*);

(*i*) prescribing the information that is to be provided by trustees and receivers to the Minister and to individuals for the purposes of paragraph 21(1)(*d*) and the period during which and the manner in which that information is to be provided;

(*j*) respecting the period during which and the manner in which the information referred to in paragraph 21(1)(*c*) and subsections 21(3) and (4) is to be provided; and

(2) Les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait reproché.

Prescription

94. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour :

a) prévoir des sommes pour l'application du paragraphe 2(1);

b) régir les circonstances dans lesquelles un emploi prend fin pour l'application de l'alinéa 5*a*);

c) définir les termes « participation assurant le contrôle » et « poste de cadre » pour l'application de l'article 6;

d) prévoir des sommes à défalquer pour l'application des paragraphes 7(1) et (2);

e) régir l'affectation des prestations versées aux différents éléments du salaire pour l'application du paragraphe 7(3);

f) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la présentation des demandes de prestations visée à l'article 8;

g) régir les modalités — de temps et autres — applicables aux demandes de révision visées à l'article 11 et à la formation des appels visés à l'article 14;

h) prévoir les catégories de personnes que le syndic ou le séquestre est dispensé d'informer en application de l'alinéa 21(1)*c*) et celles à qui il est dispensé de transmettre les renseignements visés à l'alinéa 21(1)*d*);

i) préciser les renseignements que le syndic ou le séquestre est tenu de transmettre au ministre et à la personne pour l'application de l'alinéa 21(1)*d*), ainsi que régir les modalités — de temps et autres — applicables à leur fourniture;

j) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la fourniture des renseignements visés à l'alinéa 21(1)*c*) et aux paragraphes 21(3) et (4);

(*k*) prescribing fees and expenses for the purposes of subsection 22(2) and the circumstances in which they are to be paid.

k) prévoir les honoraires et dépenses visés au paragraphe 22(2) et les circonstances dans lesquelles ils doivent être acquittés.

2005, c. 47

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

95. Subsection 20(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 is repealed.

96. Subsection 30(2) of the Act is repealed.

97. Subsection 31(3) of the Act is repealed.

98. Section 37 of the Act is repealed.

99. Subsection 39(2) of the Act is amended by adding the following after the enacted subsection (1.6):

Payment—equity claims

(1.7) No proposal that provides for the payment of an equity claim is to be approved by the court unless the proposal provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

100. Section 103 of the Act is replaced by the following:

103. Section 170.1 of the Act is replaced by the following:

Mediation required—paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*)

170.1 (1) If the discharge of a bankrupt individual is opposed by a creditor or the trustee solely on grounds referred to in either one or both of paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*), the trustee shall send an application for mediation, in the prescribed form, to the official receiver within five days after the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed or within any further time after that day that the official receiver may allow.

Mediation procedure

(2) A mediation is to be in accordance with prescribed procedures.

Court hearing

(3) If the issues submitted to mediation are not resolved by the mediation or the bankrupt failed to comply with conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay apply to the court for

2005, ch. 47

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

95. Le paragraphe 20(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005) est abrogé.

96. Le paragraphe 30(2) de la même loi est abrogé.

97. Le paragraphe 31(3) de la même loi est abrogé.

98. L'article 37 de la même loi est abrogé.

99. Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6) qui y est édicté, de ce qui suit :

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

(1.7) Le tribunal ne peut approuver la proposition qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

100. L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. L'article 170.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transmission d'une demande par le syndic

170.1 (1) Lorsqu'une opposition fondée uniquement sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)*m*) ou *n*) est déposée par un créancier ou le syndic, ce dernier transmet une demande de médiation, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours — ou dans le délai supérieur fixé par le séquestre officiel — suivant la date où la personne physique en faillite aurait été libérée d'office n'eût été l'opposition.

Procédure

(2) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Convocation par le tribunal

(3) En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, le syndic demande sans délai au tribunal de fixer une date d'audience à tenir dans les trente jours

an appointment for the hearing of the matter — and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection — which hearing is to be held

(*a*) within 30 days after the day on which the appointment is made; or

(*b*) at a later time that is fixed by the court.

suivant la date de convocation ou à la date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Certificate of discharge

(4) If the bankrupt complies with the conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay

(*a*) issue to the bankrupt a certificate of discharge in the prescribed form releasing the bankrupt from their debts other than those referred to in subsection 178(1); and

(*b*) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

(4) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.

Certificat de libération

File

(5) Documents contained in a file on the mediation of a matter form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

(5) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Dossier

101. Subsection 104(3) of the Act is repealed.

101. Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé.

102. Section 106 of the Act is repealed.

102. L'article 106 de la même loi est abrogé.

103. Section 116 of the Act is repealed.

103. L'article 116 de la même loi est abrogé.

104. Subsection 120(2) of the Act is repealed.

104. Le paragraphe 120(2) de la même loi est abrogé.

105. Subsection 124(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order to the enacted definitions:

105. Le paragraphe 124(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, aux définitions qui y sont édictées, de ce qui suit :

"equity claim" «*réclamation relative à des capitaux propres*»

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(*a*) a dividend or similar payment,

(*b*) a return of capital,

(*c*) a redemption or retraction obligation,

« intérêt relatif à des capitaux propres »

a) S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

« intérêt relatif à des capitaux propres » "*equity interest*"

(*d*) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(*e*) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

"equity interest" means

(*a*) in the case of a company other than an income trust, a share in the company — or a warrant or option or another right to acquire a share in the company — other than one that is derived from a convertible debt, and

(*b*) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

"equity interest" «*intérêt relatif à des capitaux propres*»

106. Section 126 of the Act is replaced by the following:

126. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Compromises to be sanctioned by court

6. (1) If a majority in number representing two thirds in value of the creditors, or the class of creditors, as the case may be — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims, — present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings of creditors respectively held under sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court and, if so sanctioned, is binding

(*a*) on all the creditors or the class of creditors, as the case may be, and on any trustee for that class of creditors, whether secured or unsecured, as the case may be, and on the company; and

(*b*) in the case of a company that has made an authorized assignment or against which a bankruptcy order has been made under the

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

«réclamation relative à des capitaux propres» Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

a) un dividende ou un paiement similaire;

b) un remboursement de capital;

c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;

d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;

e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

«réclamation relative à des capitaux propres» "*equity claim*"

106. L'article 126 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

126. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Homologation par le tribunal

6. (1) Si une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, — mise à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoir à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues au titre des articles 4 et 5, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal et, le cas échéant, lie :

a) tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour cette catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, ainsi que la compagnie;

Bankruptcy and Insolvency Act or is in the course of being wound up under the *Winding-up and Restructuring Act*, on the trustee in bankruptcy or liquidator and contributories of the company.

b) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le syndic en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

Court may order amendment

(2) If a court sanctions a compromise or arrangement, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the compromise or arrangement to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

Modification des statuts constitutifs

(2) Le tribunal qui homologue une transaction ou un arrangement peut ordonner la modification des statuts constitutifs de la compagnie conformément à ce qui est prévu dans la transaction ou l'arrangement, selon le cas, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

Restriction — certain Crown claims

(3) Unless Her Majesty agrees otherwise, the court may sanction a compromise or arrangement only if the compromise or arrangement provides for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 or 11.02 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

Certaines réclamations de la Couronne

(3) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de toutes les sommes qui étaient dues lors de la demande d'ordonnance visée aux articles 11 ou 11.02 et qui pourraient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents, laquelle somme :

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Restriction — default of remittance to Crown

(4) If an order contains a provision authorized by section 11.09, no compromise or arrangement is to be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (3) that became due after the time of the application for an order under section 11.02.

Défaut d'effectuer un versement

(4) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par l'article 11.09, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur une somme visée au paragraphe (3) et qui est devenue exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.02.

Restriction — employees, etc.

(5) The court may sanction a compromise or an arrangement only if

(*a*) the compromise or arrangement provides for payment to the employees and former employees of the company, immediately after the court's sanction, of

(i) amounts at least equal to the amounts that they would have been qualified to receive under paragraph 136(1)(*d*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* if the company had become bankrupt on the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) wages, salaries, commissions or compensation for services rendered after proceedings commence under this Act and before the court sanctions the compromise or arrangement, together with, in the case of travelling salespersons, disbursements

Restriction — employés, etc.

(5) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit le paiement aux employés actuels et anciens de la compagnie, dès son homologation, de sommes égales ou supérieures, d'une part, à celles qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)*d*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la compagnie avait fait faillite à la date à laquelle des procédures ont été introduites sous le régime de la présente loi à son égard et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services fournis entre la date de l'introduction des procédures et celle de l'homologation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans le cadre de l'exploitation de la compagnie entre ces dates;

properly incurred by them in and about the company's business during the same period; and

(*b*) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

Restriction — pension plan

(6) If the company participates in a prescribed pension plan for the benefit of its employees, the court may sanction a compromise or an arrangement in respect of the company only if

(*a*) the compromise or arrangement provides for payment of the following amounts that are unpaid to the fund established for the purpose of the pension plan:

(i) an amount equal to the sum of all amounts that were deducted from the employees' remuneration for payment to the fund,

(ii) if the prescribed pension plan is regulated by an Act of Parliament,

(A) an amount equal to the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that was required to be paid by the employer to the fund, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that were required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, and

(iii) in the case of any other prescribed pension plan,

(A) an amount equal to the amount that would be the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that the employer would be required to pay to the fund if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that would have been required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision,

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Restriction — régime de pension

(6) Si la compagnie participe à un régime de pension réglementaire institué pour ses employés, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit que seront effectués des paiements correspondant au total des sommes ci-après qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime de pension :

(i) les sommes qui ont été déduites de la rémunération des employés pour versement au fonds,

(ii) dans le cas d'un régime de pension réglementaire régi par une loi fédérale :

(A) les coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur est tenu de verser au fonds,

(B) les sommes que l'employeur est tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(iii) dans le cas de tout autre régime de pension réglementaire :

(A) la somme égale aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur serait tenu de verser au fonds si le régime était régi par une loi fédérale,

(B) les sommes que l'employeur serait tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* si le régime était régi par une loi fédérale;

within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament; and

(*b*) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Non-application of subsection (6)

(7) Despite subsection (6), the court may sanction a compromise or arrangement that does not allow for the payment of the amounts referred to in that subsection if it is satisfied that the relevant parties have entered into an agreement, approved by the relevant pension regulator, respecting the payment of those amounts.

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le versement des sommes mentionnées à ce paragraphe s'il est convaincu que les parties en cause ont conclu un accord sur les sommes à verser et que l'autorité administrative responsable du régime de pension a consenti à l'accord.

Non-application du paragraphe (6)

Payment—equity claims

(8) No compromise or arrangement that provides for the payment of an equity claim is to be sanctioned by the court unless it provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

(8) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

107. Sections 132 to 134 of the Act are replaced by the following:

107. Les articles 132 à 134 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Wage Earner Protection Program Act

132. The *Wage Earner Protection Program Act*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of wages owing by an employer only if

(*a*) the employer becomes bankrupt on or after the day on which that section comes into force; or

(*b*) all or part of the employer's property comes into the possession or under the control of a receiver on or after the day on which that section comes into force.

132. La *Loi sur le Programme de protection des salariés*, édictée par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'employeur :

***a*) soit qui fait faillite à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite;**

***b*) soit dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.**

Loi sur le Programme de protection des salariés

Bankruptcy and Insolvency Act

133. (1) An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of sections 2 to 5 and 7 to 106, subsection 107(1) and sections 108 to 123 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

133. (1) Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des articles 2 à 5 ou 7 à 106, le paragraphe 107(1) ou l'un des articles 108 à 123 de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

***a*) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention;

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(*e*) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(*f*) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

b) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

c) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Subsection 107(2)

(2) The amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by subsection 107(2) of this Act applies only to a person who is an undischarged bankrupt on the day on which it comes into force or who becomes bankrupt on or after the day on which it comes into force.

Paragraphe 107(2)

(2) La modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par le paragraphe 107(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui, à la date de son entrée en vigueur, sont des faillis non libérés et de celles qui deviennent des faillis à cette date ou par la suite.

Companies' Creditors Arrangement Act

134. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* that is enacted by any of sections 124 to 131 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

134. Toute modification à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* édictée par l'un des articles 124 à 131 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

108. Sections 137 to 139 of the Act are replaced by the following:

108. Les articles 137 à 139 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

137. Paragraph 23(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

137. L'alinéa 23(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's contributions, employee's contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to sub-

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres sommes

sections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

138. Paragraph 99(*b*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

138. L'alinéa 99*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

INCOME TAX ACT

139. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Garnishment

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

139. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

109. Section 141 of the Act is replaced by the following:

Order in council

141. Sections 1 to 131 and 136 to 139 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

109. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret

141. Les articles 1 à 131 et 136 à 139 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Bankruptcy and Insolvency Act

110. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

110. Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 ou 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 ou 13, les paragraphes 14(2) ou (3), 15(2) ou (3), 16(2) ou (3) ou 17(2), l'un des articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le

subsection 51(1), sections 55 to 57 and subsection 58(2) of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention;

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(*e*) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(*f*) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

paragraphe 51(1), l'un des articles 55 à 57 ou le paragraphe 58(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

a) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

b) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

c) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Companies' Creditors Arrangement Act

111. The amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* that is enacted by section 67 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

111. La modification à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* édictée par l'article 67 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-52

112. (1) Subsections (2) to (25) apply if Bill C-52, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2007* (the "other Act"), receives royal assent.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-52

112. (1) Les paragraphes (2) à (25) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-52, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi d'exécution du budget de 2007* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 94(1) of the other Act comes into force before section 25 of this Act, then section 25 of this Act is repealed.

(3) If subsection 94(1) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then section 25 of this Act is deemed to have come into force before subsection 94(1) of the other Act.

(4) On the later of the day on which subsection 94(1) of the other Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 65.11(10)(*a*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 44 is amended by that section 26, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(5) If section 26 of this Act comes into force before section 95 of the other Act, then section 95 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(6) If section 95 of the other Act comes into force on the same day as section 26 of this Act, then section 95 of the other Act is deemed to have come into force before section 26 of this Act.

(7) If section 96 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then section 31 of this Act is repealed.

(8) If section 31 of this Act comes into force before section 96 of the other Act, then

(*a*) section 96 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsections 66.34(8) and (9) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* are replaced by the following:

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(2) Si le paragraphe 94(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 25 de la présente loi, cet article 25 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, l'article 25 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 94(1) de l'autre loi.

(4) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 26 de la présente loi, l'alinéa 65.11(10)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par cet article 26, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(5) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 95 de l'autre loi, cet article 95 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 95 de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, l'article 95 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 26 de la présente loi.

(7) Si l'article 96 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, cet article 31 est abrogé.

(8) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi :

a) cet article 96 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) les paragraphes 66.34(8) et (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont remplacés par ce qui suit :

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(9) If section 96 of the other Act and section 31 of this Act come into force on the same day, then section 31 of this Act is deemed to have come into force before section 96 of the other Act and subsection (8) applies.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 96 de l'autre loi et celle de l'article 31 de la présente loi sont concomitantes, l'article 31 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi et le paragraphe (8) s'applique.

(10) If section 100 of the other Act comes into force before section 40 of this Act, then

(*a*) section 40 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) sections 84.1 and 84.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 100, are replaced by the following:

(10) Si l'article 100 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 40 de la présente loi :

a) cet article 40 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) les articles 84.1 et 84.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 100 de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :

Assignment of agreements

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Cessions

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

(11) If section 40 of this Act comes into force before section 100 of the other Act, then

(*a*) section 100 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed;

(*b*) subsection 84.1(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

(*c*) subsection 84.2(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(11) Si l'article 40 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 100 de l'autre loi :

***a*) cet article 100 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 84.1(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

***c*) le paragraphe 84.2(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(12) If section 100 of the other Act and section 40 of this Act come into force on the same day, then section 100 of the other Act is deemed to have come into force before section 40 of this Act and subsection (10) applies.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi et celle de l'article 40 de la présente loi sont concomitantes, l'article 100 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 40 de la présente loi et le paragraphe (10) s'applique.

(13) If subsection (10) or (11) applies, then section 99 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(14) On the later of the day on which section 102 of the other Act comes into force and the day on which section 42 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 95(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply, and the parties are deemed to be dealing with each other at arm's length, in respect of the following:

(*a*) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(*b*) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(15) If section 107 of the other Act comes into force before section 63 of this Act, then section 63 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(16) If section 107 of the other Act and section 63 of this Act come into force on the same day, then section 63 of this Act is deemed to have come into force before section 107 of the other Act.

(17) If section 109 of the other Act comes into force before section 65 of this Act, then subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract; or

(13) En cas d'application des paragraphes (10) ou (11), l'article 99 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(14) À la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 42 de la présente loi, le paragraphe 95(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations ci-après et les parties à celles-ci sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance :

a) un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre;

b) un transfert, un paiement ou une charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

(15) Si l'article 107 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 63 de la présente loi, cet article 63 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(16) Si l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi et celle de l'article 63 de la présente loi sont concomitantes, l'article 63 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 107 de l'autre loi.

(17) Si l'article 109 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 65 de la présente loi, le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(*c*) a collective agreement.

(18) If section 65 of this Act comes into force before section 109 of the other Act, then

(*a*) section 109 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

(19) If section 109 of the other Act and section 65 of this Act come into force on the same day, then section 109 of the other Act is deemed to have come into force before section 65 of this Act and subsection (17) applies.

(20) If section 110 of the other Act comes into force before section 76 of this Act, then paragraph 32(9)(*a*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(21) If section 76 of this Act comes into force before section 110 of the other Act, then

(*a*) section 110 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) paragraph 32(9)(*a*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of

(18) Si l'article 65 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 109 de l'autre loi :

***a*) l'article 109 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi et celle de l'article 65 de la présente loi sont concomitantes, l'article 109 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 65 de la présente loi et le paragraphe (17) s'applique.

(20) Si l'article 110 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 76 de la présente loi, l'alinéa 32(9)*a*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(21) Si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 110 de l'autre loi :

***a*) l'article 110 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) l'alinéa 32(9)*a*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(22) If section 110 of the other Act and section 76 of this Act come into force on the same day, then section 110 of the other Act is deemed to have come into force before section 76 of this Act and subsection (20) applies.

(23) If section 111 of the other Act comes into force before section 77 of this Act, then subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

a) les contrats financiers admissibles;

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi et celle de l'article 76 de la présente loi sont concomitantes, l'article 110 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 76 de la présente loi et le paragraphe (20) s'applique.

(23) Si l'article 111 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 77 de la présente loi, le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

(24) If section 77 of this Act comes into force before section 111 of the other Act, then

(*a*) section 111 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Restriction

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

Rang

(24) Si l'article 77 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 111 de l'autre loi :

a) l'article 111 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;

b) le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Contrats financiers admissibles

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction

Opérations permises

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

(25) If section 111 of the other Act and section 77 of this Act come into force on the same day, then section 111 of the other Act is deemed to have come into force before section 77 of this Act and subsection (23) applies.

COMING INTO FORCE

Order in council

113. Subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57, subsection 58(2) and section 67 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Rang

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

(25) Si l'entrée en vigueur de l'article 111 de l'autre loi et celle de l'article 77 de la présente loi sont concomitantes, l'article 111 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 77 de la présente loi et le paragraphe (23) s'applique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

113. Les paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 et 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 et 13, les paragraphes 14(2) et (3), 15(2) et (3), 16(2) et (3) et 17(2), les articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le paragraphe 51(1), les articles 55 à 57, le

paragraphe 58(2) et l'article 67 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007

CHAPTER 37

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT (VERIFICATION OF RESIDENCE)

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to allow an elector or voucher who provides a piece of identification that does not prove his or her residence to use that piece of identification to prove his or her residence provided that the address on the piece of identification is consistent with information related to the elector or voucher that appears on the list of electors.

CHAPITRE 37

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA (VÉRIFICATION DE RÉSIDENCE)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de permettre à tout électeur ou répondant qui présente une pièce d'identité n'établissant pas sa résidence de l'établir au moyen de cette pièce si l'adresse y figurant concorde avec les renseignements relatifs à l'électeur ou au répondant qui figurent sur la liste électorale.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Elections Act (verification of residence) – Bill C-18
(Introduced by: Leader of the Government in the House of Commons and Minister for Democratic Reform)
Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vérification de résidence) – Projet de loi C-18
(Déposé par : Le leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la réforme démocratique)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	**Date**	**Bill Stage / Étape du projet de loi**	**Date**
First Reading / Première lecture	2007-11-02	First Reading / Première lecture	2007-12-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-15 2007-11-16	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-14
Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-16	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-14
Committee / Comité	Procedure and House Affairs / Procédure et affaires de la Chambre	Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-11-27 2007-12-04 2007-12-11	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2007-12-12	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-14
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-12 2007-12-13	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-14
Report Stage / Étape du rapport	2007-12-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-14
Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-14
Royal Assent: December 14, 2007, Statutes of Canada, 2007, chapter 37 Sanction royale : Le 14 décembre 2007, Lois du Canada (2007), chapitre 37			

CHAPTER 37

An Act to amend the Canada Elections Act (verification of residence)

[*Assented to 14th December, 2007*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

1. Section 143 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Proof of residence

(3.1) If the address contained in the piece or pieces of identification provided under subsection (2) or paragraph (3)(*a*) does not prove the elector's residence but is consistent with information related to the elector that appears on the list of electors, the elector's residence is deemed to have been proven.

Request to take an oath

(3.2) Despite subsection (3.1), a deputy returning officer, poll clerk, candidate or candidate's representative who has reasonable doubts concerning the residence of an elector referred to in that subsection may request that the elector take the prescribed oath, in which case his or her residence is deemed to have been proven only if he or she takes that oath.

2007, c. 21, s. 26(1)

2. Paragraphs 161(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, which piece or one of which pieces must contain an address that proves his or her residence; or

56 ELIZABETH II

CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vérification de résidence)

[*Sanctionnée le 14 décembre 2007*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

1. L'article 143 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Preuve de résidence

(3.1) Si l'adresse qui figure sur les pièces d'identité fournies aux termes du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)*a*) n'établit pas la résidence de l'électeur, mais qu'elle concorde avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale, la résidence de l'électeur est réputée avoir été établie.

Demande de prestation de serment

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le scrutateur, le greffier du scrutin ou le candidat ou son représentant qui a des doutes raisonnables au sujet de la résidence de l'électeur peut lui demander de prêter le serment prescrit. La résidence n'est alors réputée établie que si la personne prête le serment.

2007, ch. 21, par. 26(1)

2. Les alinéas 161(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)*a*) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)*b*) dont au moins une porte une telle adresse;

(*b*) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, which piece or one of which pieces must contain either an address that proves his or her residence or an address that is consistent with information related to him or her that appears on the list of electors, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form, which form must include a statement as to the residence of both electors.

2007, c. 21, s. 30(1)

3. Paragraphs 169(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, which piece or one of which pieces must contain an address that proves his or her residence; or

(*b*) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, which piece or one of which pieces must contain either an address that proves his or her residence or an address that is consistent with information related to him or her that appears on the list of electors, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form, which form must include a statement as to the residence of both electors.

COORDINATING AMENDMENTS

4. If, in the 2nd session of the 39th Parliament, a Bill entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (expanded voting*

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)*a*) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)*b*) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) répond de lui, sous sennent, sur le formulaire prescrit, lequel comporte une déclaration portant sur la résidence des deux électeurs.

2007, ch. 21, par. 30(1)

3. Les alinéas 169(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)*a*) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)*b*) dont au moins une porte une telle adresse;

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)*a*) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)*b*) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit, lequel comporte une déclaration portant sur la résidence des deux électeurs.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

4. En cas de dépôt, au cours de la 2e session de la 39e législature, et de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi*

opportunities) and to make a consequential amendment to the Referendum Act **(the "other Act") is introduced that is in the same form as Bill C-55 — introduced in the 1st session of the 39th Parliament and having the same title — and if it receives royal assent, then, on the first day on which both subsection 12(3) of that other Act has produced its effects and section 3 of this Act is in force, subsection 176.2(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:**

Conditions

(2) An elector shall not be registered unless he or she

(*a*) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, which piece or one of which pieces must contain an address that proves his or her residence; or

(*b*) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the official list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, which piece or one of which pieces must contain either an address that proves his or her residence or an address that is consistent with information related to him or her that appears on the list of electors, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form, which form must include a statement as to the residence of both electors.

Bill C-6

5. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-6, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (visual identification of voters)* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the first day on which subsections 143(3.1) and (3.2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 5 of the other Act,

électorale du Canada (possibilités de vote accrues) et la Loi référendaire en conséquence **(appelé « autre loi » au présent article) et conforme au projet de loi C-55 — déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et portant le même titre —, dès le premier jour où, à la fois, les effets du paragraphe 12(3) de l'autre loi ont été produits et l'article 3 de la présente loi est en vigueur, le paragraphe 176.2(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Conditions

(2) Il ne peut être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)*a*) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)*b*) dont au moins une porte une telle adresse;

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)*a*) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale officielle, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)*b*) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit, lequel comporte une déclaration portant sur la résidence des deux électeurs.

Projet de loi C-6

5. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 2e session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (identification visuelle des électeurs)* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où les paragraphes 143(3.1) et (3.2) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par l'article 5 de l'autre loi,

and subsections 143(3.1) and (3.2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 1 of this Act, are in force,

(*a*) subsections 143(3.1) and (3.2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 1 of this Act, are renumbered as subsections 143(3.3) and (3.4), respectively, and are repositioned accordingly if required; and

(*b*) the reference to subsection (3.1) in subsection 143(3.4) of the *Canada Elections Act* is replaced with a reference to subsection (3.3).

(3) On the first day on which both section 9 of the other Act is in force and subsection (2) has produced its effects, section 237.1 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Application of subsections 143(3.3) and (3.4)

(1.1) Subsections 143(3.3) and (3.4) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the piece or pieces of identification provided under subsection (1).

et les paragraphes 143(3.1) et (3.2) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par l'article 1 de la présente loi, sont tous en vigueur :

***a*) les paragraphes 143(3.1) et (3.2) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par l'article 1 de la présente loi, deviennent respectivement les paragraphes 143(3.3) et (3.4) et, au besoin, sont déplacés en conséquence;**

***b*) dans le paragraphe 143(3.4) de la *Loi électorale du Canada*, la mention du paragraphe (3.1) est remplacée par la mention du paragraphe (3.3).**

(3) Dès le premier jour où, à la fois, l'article 9 de l'autre loi est en vigueur et les effets du paragraphe (2) ont été produits, l'article 237.1 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application des par. 143(3.3) et (3.4)

(1.1) Les paragraphes 143(3.3) et (3.4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des pièces d'identité fournies aux termes du paragraphe (1).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2007